



Règlement général sur les installations électriques

Livre 1

29.10.2025

Aperçu des versions

Annexe 1. Livre 1. Installations à basse tension et à très basse tension – version 06



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 ☐ 0800 120 33 (numéro gratuit)

 ☐ facebook.com/SPFEco

 ☐ @SPFEconomie

 ☐ linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 ☐ instagram.com/spfecoco

 ☐ youtube.com/user/SPFEconomie

 ☐ <https://economie.fgov.be>

Editeur responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

Version	Référence Moniteur belge
01 28/10/2019	Arrêté royal du 08/09/2019 Réf. : C- 2019/14633 (D'application à partir du 01/06/2020)
02 28/04/2020	Erratum et errata du 28/04/2020 Réf. : C-2020/30795 + C-2020/30794
03 16/08/2022	Arrêté royal du 10 juillet 2022 Réf. : C- 2022/15445 (D'application à partir du 01/11/2022)
04 28/03/2023	Arrêté royal du 05/03/2023 Réf. : C- 2023/41114 + Erratum du 05/04/2023 Réf. : 2023/30811 (D'application à partir du 01/06/2023)
05 28/10/2024	Arrêté royal du 03/10/2024 Réf. : C- 2024/009613 (D'application à partir du 01/03/2025)
06 29/10/2025	Arrêté royal du 06/10/2025 Réf. : C- 2025/007676 (D'application à partir du 01/04/2026)

ANNEXE 1. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Tension alternative $\leq 1000\text{ V}$

Tension continue (non lisse et lisse) $\leq 1500\text{ V}$

SOMMAIRE

ANNEXE 1. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION	I
Aperçu des figures.....	iii
Aperçu des tableaux	vi
Partie 1. Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques	1
Chapitre 1.1. Introduction	3
Chapitre 1.2. Domaine d'application	3
Chapitre 1.3. Objectif	4
Chapitre 1.4. Principes fondamentaux	4
Chapitre 1.5. Limites des installations	5
Partie 2. Termes et définitions	7
Chapitre 2.1. Introduction	9
Chapitre 2.2. Caractéristiques des installations	9
Chapitre 2.3. Tensions.....	21
Chapitre 2.4. Protection contre les chocs électriques	22
Chapitre 2.5. Mises à la terre	29
Chapitre 2.6. Circuits électriques.....	32
Chapitre 2.7. Canalisations	34
Chapitre 2.8. Matériel	38
Chapitre 2.9. Sectionnement et commande	39
Chapitre 2.10. Influences externes	39
Chapitre 2.11. Travaux et vérification	45
Chapitre 2.12. Schémas, plans et documents des installations électriques.....	48
Chapitre 2.13. Symboles graphiques.....	50
Partie 3. Détermination des caractéristiques générales des installations électriques	59
Chapitre 3.1. Généralités	61
Chapitre 3.2. Alimentation et structures	66
Chapitre 3.3. Compatibilité	67
Chapitre 3.4. Installations de sécurité	68
Chapitre 3.5. Installations critiques	68
Partie 4. Mesures de protection	69
Chapitre 4.1. Introduction	71
Chapitre 4.2. Protection contre les chocs électriques	71
Chapitre 4.3. Protection contre les effets thermiques.....	107
Chapitre 4.4. Protection électrique contre les surintensités.....	116
Chapitre 4.5. Protection contre les surtensions.....	120
Chapitre 4.6. Protection contre certains autres effets	121
Partie 5. Choix et mise en œuvre du matériel.....	123
Chapitre 5.1. Règles communes à tous les matériels.....	127
Chapitre 5.2. Règles complémentaires pour les canalisations	129
Chapitre 5.3. Appareillage électrique (protection, commande, sectionnement et surveillance)	153
Chapitre 5.4. Mises à la terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielles.....	174
Chapitre 5.5. Installations de sécurité	181
Chapitre 5.6. Installations critiques	189
Partie 6. Contrôles des installations	195
Chapitre 6.1. Introduction	197
Chapitre 6.2. Domaine d'application.....	197
Chapitre 6.3. Organismes agréés.....	197
Chapitre 6.4. Contrôle de conformité avant mise en usage.....	201
Chapitre 6.5. Visites de contrôle.....	204

Partie 7. Règles pour les installations et emplacements spéciaux	211
Chapitre 7.1. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche	215
Chapitre 7.2. Piscines	236
Chapitre 7.3. Saunas	240
Chapitre 7.4. Installations de chantiers et installations extérieures.....	242
Chapitre 7.6. Enceintes conductrices exigües	244
Chapitre 7.8. Campings	245
Chapitre 7.9. Marinas	246
Chapitre 7.11. Installations foraines.....	247
Chapitre 7.22. Alimentation des véhicules électriques routiers	248
Chapitre 7.100. Fontaines et autres bassins d'eaux	253
Chapitre 7.101. Véhicules ou remorques routières pendant leur stationnement.....	255
Chapitre 7.102. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive	256
Chapitre 7.103. Batteries d'accumulateurs industriels	266
Chapitre 7.112. Installations photovoltaïques domestiques à basse tension (≤ 10 kVA).....	270
Partie 8. Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes	271
Chapitre 8.1. Introduction	272
Chapitre 8.2. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes	273
Chapitre 8.3. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes	279
Chapitre 8.4. Visites de contrôle de certaines anciennes installations électriques existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité à l'ancien RGIE	281
Partie 9. Prescriptions générales à observer par les personnes.....	287
Chapitre 9.1. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant	288
Chapitre 9.2. Attribution de la codification BA4/BA5.....	291
Chapitre 9.3. Travaux aux installations électriques	292
Chapitre 9.4. Panneaux de signalisation	300
Chapitre 9.5. Interdictions	301

Aperçu des figures

Figure 2.1. Schéma TN-S	11
Figure 2.2. Schéma TN-C	11
Figure 2.3. Schéma TN-C-S.....	12
Figure 2.4. Schéma TT.....	13
Figure 2.5. Schéma IT	14
Figure 2.6. Schéma mis à la terre en courant continu avec deux conducteurs actifs	14
Figure 2.7. Schéma mis à la terre en courant continu avec trois conducteurs actifs	15
Figure 2.8. Schéma TN-S avec deux conducteurs actifs.....	15
Figure 2.9. Schéma TN-S avec trois conducteurs actifs	16
Figure 2.10. Schéma TN-C avec deux conducteurs actifs	16
Figure 2.11. Schéma TN-C avec trois conducteurs actifs	17
Figure 2.12. Schéma TN-C-S avec deux conducteurs actifs.....	17
Figure 2.13. Schéma TN-C-S avec trois conducteurs actifs	18
Figures 2.14. Schéma TT avec deux et trois conducteurs actifs	18
Figures 2.15. Schéma IT avec deux et trois conducteurs actifs.....	19
Figure 2.16. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée naturellement	24
Figure 2.17. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée par un élément matériel.....	24
Figure 2.18. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre	25
Figure 2.19. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre	25
Figures 2.20. Installation de mise à la terre en courant alternatif et en courant continu	29
Figure 2.21. Mode de pose «bloc alvéolé»	36
Figure 2.22. Mode de pose «caniveau ou gaine de sol»	36
Figure 2.23. Mode de pose «chemin de câbles»	36
Figure 2.24. Mode de pose «conduit»	37
Figure 2.25. Mode de pose «goulotte»	37
Figure 2.26. Mode de pose «corbeau»	37
Figure 2.27. Mode de pose «gouttière»	37
Figure 2.28. Mode de pose «moulure»	37
Figure 2.29. Mode de pose «plinthe rainurée (ou chambranle)»	38
Figure 2.30. Mode de pose «tablette»	38
Figure 2.31. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage	46
Figure 2.32. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur isolant	46
Figure 2.33. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur métallique mis à la terre.....	47
Figure 3.1. Exemple de schéma unifilaire	62
Figure 3.2. Exemple de plan de position	63
Figure 4.1. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (1)	88
Figure 4.2. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (2)	88
Figures 4.3. Boucle de défaut dans un schéma TN-S en courant alternatif et en courant continu.....	90
Figures 4.4. Boucle de défaut dans un schéma TN-C en courant alternatif et en courant continu	91
Figures 4.5. Boucle de défaut dans un schéma TN-C-S en courant alternatif et en courant continu	91
Figures 4.6. Boucle de défaut dans un schéma TT en courant alternatif et en courant continu	93
Figures 4.7. Schéma IT (premier défaut à la masse ou à la terre) en courant alternatif et en courant continu	96

Figures 4.8. Schéma IT (deux défauts à la masse ou à la terre simultanés avec masses interconnectées) en courant alternatif et en courant continu	98
Figures 4.9. Schéma IT (deux défauts à la masse ou à la terre simultanés avec masses non interconnectées) en courant alternatif et en courant continu.....	99
Figure 4.10. Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre inférieure ou égale à 30 ohms.....	102
Figure 4.11. Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre supérieure à 30 ohms.....	103
Figure 5.1. Modes de pose des canalisations électriques – Lignes aériennes.....	131
Figure 5.2. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées directement	131
Figure 5.3. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées avec protection mécanique	131
Figure 5.4. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées dans des fourreaux	131
Figure 5.5. Modes de pose des canalisations électriques – Montage apparent.....	132
Figure 5.6. Modes de pose des canalisations électriques – Montage encastré	132
Figure 5.7. Modes de pose des canalisations électriques – Plinthes	132
Figure 5.8. Modes de pose des canalisations électriques – Chambranles	132
Figure 5.9. Modes de pose des canalisations électriques – Chemins de câbles	133
Figure 5.10. Modes de pose des canalisations électriques – Corbeaux	133
Figure 5.11. Modes de pose des canalisations électriques – Goulotte	133
Figure 5.12. Modes de pose des canalisations électriques – Gouttière.....	133
Figure 5.13. Modes de pose des canalisations électriques – Gaines.....	133
Figure 5.14. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux ouverts ou ventilés	134
Figure 5.15. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux fermés	134
Figure 5.16. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux ouverts ou ventilés.....	134
Figure 5.17. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux fermés.....	134
Figure 5.18. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux remplis de sable	134
Figure 5.19. Modes de pose des canalisations électriques – Alvéoles.....	134
Figure 5.20. Modes de pose des canalisations électriques – Blocs manufacturés.....	135
Figure 5.21. Modes de pose des canalisations électriques – Dans les huisseries	135
Figure 5.22. Modes de pose des canalisations électriques – En encastrements directs, sans conduits.	135
Figure 5.23. Modes de pose des canalisations électriques – Dans les canalisations préfabriquées	135
Figure 5.24. Modes de pose des canalisations électriques – Sur des isolateurs	135
Figure 5.25. Modes de pose des canalisations électriques – Par immersion dans l'eau	136
Figure 5.26. Pose en encastrement sans conduit dans le béton ou le ciment	147
Figure 5.27. Canalisations électriques noyées dans les murs des locaux.....	147
Figure 5.28. Coupe schématique d'une saignée	147
Figure 5.29. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de fusibles.....	171
Figure 5.30. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de disjoncteurs (courant de court-circuit minimal)	172
Figure 5.31. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de disjoncteurs (courant de court-circuit présumé).....	172
Figure 5.32. Schéma de principe de la prise de terre commune (cas visés au point c.1. 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas).....	177
Figure 5.33. Schéma de principe de la prise de terre commune (cas visé au point c.1. 3 ^{ème} alinéa) ...	178
Figure 5.34. Principe d'une installation de sécurité.....	182
Figure 7.1. Exemple d'installation de la liaison équipotentielle supplémentaire dans un lieu contenant une baignoire	232

Figure 7.12. Dimensions des volumes pour bassins de piscines et pédiluves	236
Figure 7.13. Piscines: dimensions des volumes pour bassins au-dessus du sol.....	237
Figure 7.14. Piscines: exemple de dimensions de volumes avec cloisons fixes d'au moins 2,5 m de hauteur (représentation plane)	237
Figure 7.15. Différents volumes des saunas – Vue en élévation	240
Figure 7.16. Différents volumes des saunas – Vue en plan	240
Figure 7.17. Borne de charge avec un point de connexion « prise mobile de véhicule » faisant partie de la borne de charge (dispositif de protection contre les surintensités du circuit dédié intégré dans le tableau de manœuvre et de répartition).....	249
Figure 7.18. Borne de charge avec deux points de connexion « socles de prise de courant sur borne de charge » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans la borne de charge).....	249
Figure 7.19. Borne de charge avec deux points de connexion « prises mobile de véhicule » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans le tableau de manœuvre et de répartition)	250
Figure 7.20. Borne de charge avec deux points de connexion « socles de prise de courant sur borne de charge » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans la borne de charge).....	250
Figure 8.1. Signalisation de la présence d'un circuit d'une section inférieure à 1,5 mm ²	274
Figure 9.1. Panneau d'avertissement	300
Figure 9.2. Panneau d'interdiction	301

Aperçu des tableaux

Tableau 2.1. Domaines de tension en courant alternatif	22
Tableau 2.2. Domaines de tension en courant continu.....	22
Tableau 2.3. Tension limite conventionnelle absolue U_L	26
Tableau 2.4. Tension limite conventionnelle relative $U_L(t)$	27
Tableau 2.5. Catégories d'influences externes.....	39
Tableau 2.6. Influences externes – Température ambiante (AA)	40
Tableau 2.7. Influences externes – Température ambiante (AA) – Conditions particulières	40
Tableau 2.8. Influences externes – Présence d'eau (AD)	40
Tableau 2.9. Influences externes – Présence de corps solides étrangers (AE)	40
Tableau 2.10. Influences externes – Présence de substances corrosives ou polluantes (AF)	41
Tableau 2.11. Influences externes – Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)	41
Tableau 2.12. Influences externes – Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL).....	42
Tableau 2.13. Influences externes – Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM)	42
Tableau 2.14. Influences externes – Rayonnements solaires (AN)	42
Tableau 2.15. Influences externes – Compétence des personnes (BA)	43
Tableau 2.16. Influences externes – Etat du corps humain (BB)	43
Tableau 2.17. Influences externes – Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)	43
Tableau 2.18. Influences externes – Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD) ...	44
Tableau 2.19. Influences externes – Nature des matières traitées ou entreposées (BE)	44
Tableau 2.20. Influences externes – Matériaux de construction (CA)	44
Tableau 2.21. Influences externes – Structure des bâtiments	45
Tableau 2.22. Valeurs des distances D_L et D_V	47
Tableau 2.23. Symboles graphiques	50
Tableau 4.1. Tension nominale maximale lors de l'emploi de la TBTS.....	73
Tableau 4.2. Distances minimales pour les emplacements de service et d'entretien	76
Tableau 4.3. Tension à vide maximale des appareils de soudage ou de découpage.....	79
Tableau 4.5. Températures maximales des surfaces extérieures du matériel électrique disposé à l'intérieur du volume d'accessibilité au toucher.....	108
Tableau 4.6. Classes des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu	110
Tableau 4.7. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu	111
Tableau 4.8. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur résistance au feu	112
Tableau 4.9. Temps maximal de retard du différentiel.....	114
Tableau 4.10. Lieux	115
visés par la sous-section 4.3.3.7. point a.1 ^{er} alinéa	115
Tableau 4.11. Calibre du dispositif de protection en fonction de la section des conducteurs.....	117
Tableau 5.1. Canalisations électriques pour lesquelles les conducteurs peuvent avoir une section inférieure à 2,5 mm ²	129
Tableau 5.2. Caractéristiques et mise en oeuvre du matériel en fonction de la température ambiante	153
Tableau 5.3. Caractéristiques et mise en oeuvre du matériel particulier en fonction de la température ambiante.....	153
Tableau 5.4. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence d'eau (AD)	153
Tableau 5.5. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence de corps solides étrangers (AE)	154
Tableau 5.6. Choix des machines et appareils électriques en fonction de la compétence des personnes (BA)	155

Tableau 5.7. Choix des machines et appareils électriques en fonction de l'état du corps humain (BB)	155
Tableau 5.8. Choix des machines et appareils électriques en fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)	156
Tableau 5.9. Valeurs de k pour des conducteurs de protection	179
Tableau 5.10. Section minimale des conducteurs de protection pour laquelle la détermination par calcul de la valeur S_p n'est pas nécessaire	180
Tableau 6.1. Valeurs minimales de la résistance d'isolement	201
Tableau 7.1. Protection contre les chocs électriques par contact direct : tension maximale de la TBTS lors d'utilisation de matériel électrique avec un degré de protection IP00	231
Tableau 7.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect : tension maximale en cas d'utilisation de la TBTS	231
Tableau 7.3. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche : combinaisons des influences externes AD, BB et BC	233
Tableau 7.4. Protection contre les chocs électriques par contact indirect: tension maximale lors de l'utilisation de TBTS dans les différents volumes des piscines	238
Tableau 7.5. Degré de protection minimale du matériel électrique dans les différents volumes des piscines	238
Tableau 7.6. Piscines: combinaisons des influences externes AD, BB et BC	238
Tableau 8.1. Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) - Section minimale et élément de calibrage	273
Tableau 8.2. Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) - Section minimale et feuilles de normalisation	274
Tableau 8.3. Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) - Grandeur de socle et section des conducteurs	274
Tableau 9.1. Influences externes non spécifiques	290

Partie 1. Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques

CHAPITRE 1.1. INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1.2. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
Section 1.2.1. Régime général	3
Section 1.2.2. Exceptions.....	3
CHAPITRE 1.3. OBJECTIF	4
CHAPITRE 1.4. PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	4
Section 1.4.1. Installations électriques	4
Sous-section 1.4.1.1. Tension nominale.....	4
Sous-section 1.4.1.2. Règles de l'art – Conformité aux normes.....	4
Sous-section 1.4.1.3. Réalisation et entretien	4
Sous-section 1.4.1.4. Réparations, adjonctions et modifications	4
Section 1.4.2. Matériel électrique	4
Sous-section 1.4.2.1. Le matériel électrique sûr	4
Sous-section 1.4.2.2. Réparations, adjonctions et modifications	4
Sous-section 1.4.2.3. Respect des normes	5
CHAPITRE 1.5. LIMITES DES INSTALLATIONS.....	5

Chapitre 1.1. Introduction

Le Livre 1 concerne les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Ce Livre est divisé en:

- Partie x.
- Chapitre x.x.
- Section x.x.x.
- Sous-section x.x.x.x.

On entend dans le présent Livre par:

Livre 2: livre concernant *les installations à haute tension*.

Livre 3: livre concernant *les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique*.

Chapitre 1.2. Domaine d'application

Section 1.2.1. Régime général

Les prescriptions faisant l'objet du présent Livre sont applicables:

- à toutes les installations électriques à basse tension et à très basse tension servant à la production, à la transformation, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique pour autant que la fréquence nominale du courant ne dépasse pas 10.000 Hz;
- aux câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande (à l'exception de circuits internes des machines et appareils électriques) dans le cas de mesures préventives contre l'incendie telles que mentionnées aux *sections 4.3.3., 5.2.7. et 5.5.6.*;
- au choix et à la mise en œuvre d'appareils fixes dans les installations d'informatique, dans les installations de traitement de données, dans les installations à très basse tension qui tombent sous la Loi réglementant la sécurité privée et particulière (détection intrusion, détection incendie et caméras de surveillance) et à tout autre système de transmission de données, et ceci en ce qui concerne les influences externes visées au *chapitre 2.10*.

Les [appareils à haute tension](#), alimentés à partir d'un réseau à basse tension et dont la puissance de la partie haute tension n'excède pas 500 VA sont considérés comme appartenant à l'installation à basse tension, de sorte que les dispositions en vigueur pour les installations à basse tension et à très basse tension leur sont également applicables. Toutefois pour les lampes à décharges des enseignes lumineuses, la limite de 500 VA est réduite à 200 VA.

Section 1.2.2. Exceptions

Les prescriptions de ce livre ne s'appliquent pas:

- aux installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique gérées par les gestionnaires de réseaux, ainsi qu'à leurs installations auxiliaires (éclairage, chauffage...), y compris le raccordement à ce réseau et les installations de comptage associées;
- aux installations fixes qui servent à la traction électrique proprement dite des chemins de fer, des métros, des tramways et des trolleybus et à celles qui servent à l'équipement électrique de leur matériel roulant. Ne sont pas considérées comme installations servant à la traction proprement dite: les centrales, les sous-stations et les lignes de transport d'énergie qui relient les centrales aux sous-stations de traction;
- aux installations créées ou exploitées par l'autorité militaire;
- aux installations de signalisation des Chemins de fer Belges;
- aux installations de télécommunications établies pour les besoins:
 - a) des opérateurs du réseau public de télécommunication;
 - b) de l'organisation défensive du pays;
 - c) des administrations et organismes d'intérêt public chargés, par l'Etat, de la gestion et de l'exploitation des installations servant à la grande voirie fluviale et routière, aux chemins de fer, aux tramways, à la navigation aérienne, maritime et fluviale;
- aux installations des navires de mer, bateaux de pêche et bateaux de navigation intérieure;
- aux installations des appareils de navigation aérienne, y compris les installations au sol y afférentes et appartenant à Belgocontrol, pour autant qu'elles ne soient pas installées en dehors des limites des aéroports sur des terrains appartenant à des tiers;
- à l'équipement électrique des véhicules automobiles (autos, motos, camions, matériel agricole, ...)

- qui est nécessaire à leur circulation;
- aux installations souterraines et aux installations superficielles y assimilées qui font l'objet des lois et règlements en vigueur dans les mines, minières et carrières souterraines pour autant qu'il n'y ait pas de stipulation contraire;
- aux installations d'informatique, aux installations de traitement de données, aux installations de télétransmission des producteurs et des distributeurs d'électricité, aux installations à très basse tension qui tombent sous la Loi réglementant la sécurité privée et particulière (détection intrusion, détection incendie et caméras de surveillance) et à tout autre système de transmission de données. Ces installations et systèmes doivent toutefois répondre aux exigences des règles de l'art;
- aux installations de télédistribution.

Chapitre 1.3. Objectif

Le présent Livre a pour objectif de définir des prescriptions relatives au choix du matériel, à la réalisation, à la protection, à l'utilisation et au contrôle des installations électriques à basse tension et à très basse tension afin d'en assurer un niveau minimum de sécurité.

Chapitre 1.4. Principes fondamentaux

Section 1.4.1. Installations électriques

Sous-section 1.4.1.1. Tension nominale

Les installations électriques sont, dans toutes leurs parties, conçues et réalisées en fonction de leur tension nominale.

Sous-section 1.4.1.2. Règles de l'art – Conformité aux normes

Les normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN dans les cas où elles existent et toutes dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent sont considérées comme des règles de l'art.

Sous-section 1.4.1.3. Réalisation et entretien

Les installations électriques sont réalisées:

- avec du matériel électrique sûr,
 - de manière conforme à leur destination,
 - de manière à pouvoir être entretenues correctement dans toutes leurs parties constitutives,
- et ce conformément aux dispositions du présent Livre et aux règles de l'art (si les dispositions n'existent pas dans le présent Livre).

Les installations ainsi réalisées ne compromettent pas, en cas d'entretien correctement exécuté et en cas d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens.

Sous-section 1.4.1.4. Réparations, adjonctions et modifications

Les réparations, adjonctions et modifications des installations électriques sont exécutées avec du matériel sûr, conformément aux dispositions du présent Livre et selon les règles de l'art (si les dispositions n'existent pas dans le présent Livre).

Section 1.4.2. Matériel électrique

Sous-section 1.4.2.1. Le matériel électrique sûr

Ne sont mis en œuvre dans une installation électrique que des machines, appareils et canalisations électriques sûrs, c'est-à-dire qui sont construits conformément aux règles de l'art et ne compromettent pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens.

Sous-section 1.4.2.2. Réparations, adjonctions et modifications

Les réparations, adjonctions et modifications du matériel électrique sont exécutées avec du matériel sûr, conformément aux dispositions du présent Livre et selon les règles de l'art (si les dispositions n'existent pas dans le présent Livre).

Sous-section 1.4.2.3. Respect des normes

Le matériel électrique doit au moins répondre aux critères repris à la *section 5.1.3*.

Chapitre 1.5. Limites des installations

Pour les installations alimentées par un réseau de distribution à basse tension, la limite d'exploitation entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur du réseau, comme déterminée dans le contrat de raccordement ou dans le règlement de raccordement, est considérée comme l'origine de l'installation électrique à basse tension.

Pour les installations qui ne sont pas alimentées par un réseau de distribution à basse tension, mais par un transformateur haute tension / basse tension, on considère que les bornes basse tension du transformateur correspondent à l'origine de l'installation électrique à basse tension.

Pour les installations alimentées par une [source d'énergie](#) autonome à basse tension, on considère que la source fait partie de l'installation électrique à basse tension.

Section 2.10.15. Nature des matières traitées ou entreposées (BE)	44
Section 2.10.16. Matériaux de construction (CA)	44
Section 2.10.17. Structure des bâtiments (CB)	45
CHAPITRE 2.11. TRAVAUX ET VÉRIFICATION.....	45
Section 2.11.1. Travaux aux installations électriques	45
Section 2.11.2. Vérification des installations électriques	47
CHAPITRE 2.12. SCHÉMAS, PLANS ET DOCUMENTS DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	48
CHAPITRE 2.13. SYMBOLES GRAPHIQUES	50

Chapitre 2.1. Introduction

Les définitions de différents termes techniques sont données dans cette partie dans la mesure où ces termes sont généraux.

Toutes ces définitions sont d'application dans la suite de ce Livre.

D'autres définitions, celles de termes qui sont d'application spécifique à une partie du Livre, sont reprises dans la partie concernée.

Sauf stipulations contraires, les indications relatives à la tension du présent Livre sont applicables au courant continu et au courant alternatif.

Chapitre 2.2. Caractéristiques des installations

Section 2.2.1. Caractéristiques générales

Sous-section 2.2.1.1. Termes généraux

Installation électrique: un ensemble constitué par des machines, appareils et canalisations électriques.

Unité d'habitation: une maison ou un appartement servant d'habitation à une ou plusieurs personnes vivant en famille ou en communauté.

Ensemble résidentiel: un ensemble d'unités d'habitation, de parties communes et de locaux techniques.

Parties communes d'un ensemble résidentiel: locaux d'un ensemble résidentiel autres que les unités d'habitation et que les locaux techniques; il s'agit entre autres de couloirs, des cages d'escalier, des jardins, des parkings,...

Locaux techniques d'un ensemble résidentiel: locaux spécifiques à la gestion technique de l'ensemble résidentiel tels que la chaufferie, la machinerie d'ascenseurs...

Installation électrique domestique (généralement appelée installation domestique): installation électrique dans une unité d'habitation ou dans un lieu visé à l'alinéa suivant.

Lorsque l'installation électrique d'un lieu ne fait pas partie d'un régime de copropriété, l'installation électrique de ce lieu destiné à usage privatif qui n'est pas utilisé pour des activités d'une entreprise est considérée comme une installation domestique.

Nonobstant ce qui précède, sont considérées comme installation électrique non-domestique (**généralement appelée installation non-domestique**):

- les parties communes et les locaux techniques d'un ensemble résidentiel;
- tout autre installation électrique qui ne répond pas à la définition d'une installation électrique domestique.

Installation fixe (appelée aussi installation permanente): installation qui ne répond ni à la définition d'une installation temporaire, ni à la définition d'une installation mobile ou transportable.

Installation temporaire: installation qui a seulement une durée limitée comme:

- soit une installation destinée à des aménagements de durée limitée, sortant du domaine d'application prévu des lieux soit une installation se répétant régulièrement (par exemple, installations foraines visées au *chapitre 7.11.*);
- soit une installation destinée à l'exécution de travaux de construction de bâtiments et analogues (par exemple, installations de chantiers visées au *chapitre 7.4.*).

Installation mobile ou transportable: installation qui peut être déplacée, hors ou sous tension, soit par ses propres moyens soit par l'utilisateur (par exemple, véhicules ou remorques routières visés au *chapitre 7.101.*, conteneurs ou cabines installés sur chantier ...).

Local: un lieu couvert délimité par des cloisons, à savoir par un sol, des parois et un plafond jointifs; ces cloisons sont pleines ou ne présentent que des ouvertures qui ne permettent pas le passage d'un long fil rectiligne de 1 mm de diamètre.

Emplacement: un lieu non nécessairement couvert et non nécessairement délimité par des cloisons ou par des clôtures.

Emplacement clôturé: un lieu non nécessairement couvert délimité soit par une ou des cloisons, soit par un ou des obstacles servant à enclore un espace.

Lieu du service électrique: soit un local, soit un emplacement clôturé qui sert essentiellement ou exclusivement à l'exploitation des installations électriques.

Emplacements de service: les emplacements situés à l'intérieur des lieux du service électrique dont l'accès est nécessaire pour l'exploitation des installations électriques (par exemple, surveillance, manœuvre, réglage, commande...).

Emplacements d'entretien: les emplacements situés à l'intérieur des lieux du service électrique dont l'accès est nécessaire, principalement en vue de l'entretien normal des installations électriques (par exemple, remplacement de coupe-circuit à fusibles, maintien en bon état de fonctionnement...).

Ouverture fonctionnelle: ouverture qui rend possible la fonction que le local ou l'emplacement clôturé doit remplir; il s'agit notamment des portes d'accès, ouvertures d'aération, ouvertures de passage de canalisations, de dispositifs mécaniques de commande...

Lieu ordinaire: soit un local, soit un emplacement qui n'est pas un lieu du service électrique.

Lieu accessible au public (local ou emplacement): un lieu accessible à tous, sans autorisation préalable, que l'accès en soit permanent, temporaire ou subordonné à certaines conditions.

Fonctionnement normal: une situation où les installations électriques et non-électriques sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Sous-section 2.2.1.2. Schémas des installations électriques

a. Généralités

Dans ce livre, seuls sont pris en considération les schémas mis à la terre qui contribuent à la protection contre les chocs électriques par contact indirect par coupure automatique de l'alimentation.

Les schémas mis à la terre sont caractérisés chacun par un code constitué au minimum de deux lettres et éventuellement de trois ou quatre lettres:

- la première lettre donne la situation du réseau par rapport à la terre:
 - T: liaison directe d'au moins un point avec la terre;
 - I: soit isolation de toutes les parties actives par rapport à la terre; soit liaison d'un point avec la terre à travers une impédance suffisamment élevée;
- la seconde lettre donne la situation des masses de l'installation électrique par rapport à la terre:
 - T: masses reliées à une terre qui est distincte et électriquement indépendante de l'éventuelle mise à la terre du réseau;
 - N: masses reliées avec un point d'un conducteur actif du réseau mis à la terre (conducteur N, M, L, L_n ou L_n);
- les éventuelles troisième ou quatrième lettres, séparées des deux premières par un tiret, ainsi qu'éventuellement entre elles, donnent la disposition du conducteur de protection:
 - S: la fonction de conducteur de protection est assurée par un conducteur exclusivement prévu à cet effet;
 - C: un même conducteur remplit la fonction de conducteur de protection ainsi que de conducteur actif du réseau (conducteur N, M, L, L_n ou L_n), comme le conducteur PEN, PEM ou PEL.

b. Description des schémas mis à la terre en courant alternatif

Les types de schémas mis à la terre suivants sont pris en considération dans le cadre de ce Livre:

- le schéma TN avec ses trois variantes (TN-S, TN-C et TN-C-S);
- le schéma TT;
- le schéma IT.

Lorsqu'un point du réseau est mis directement ou indirectement à la terre, le point neutre est de préférence mis à la terre.

b.1. Schéma TN

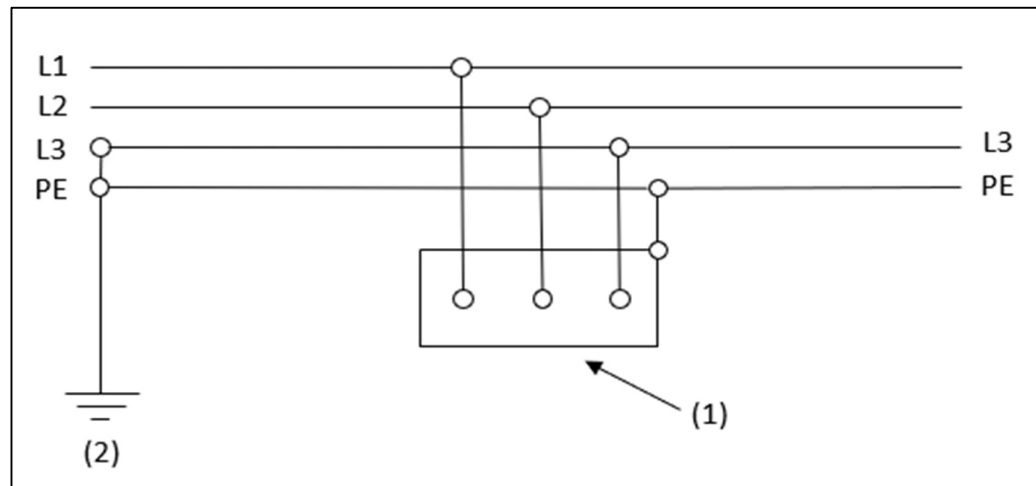
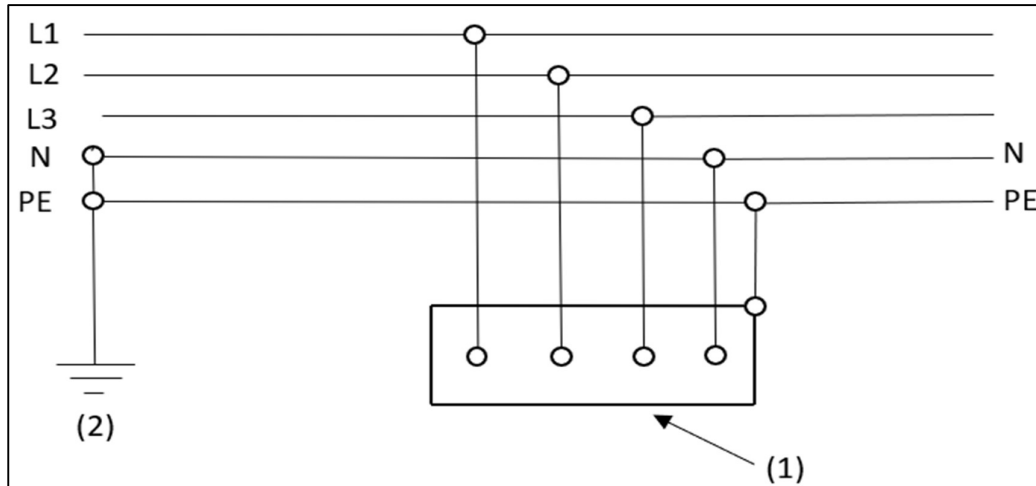
Le schéma TN a au moins un point du réseau (N ou L) relié directement à la terre, les masses de l'installation électrique étant reliées à ce point par des conducteurs de protection.

Le conducteur de protection est mis à la terre au moins en un point.

Trois variantes du schéma TN sont prises en considération, suivant la disposition du conducteur actif mis à la terre et du conducteur de protection, à savoir:

- schéma TN-S dans lequel le conducteur actif mis à la terre et le conducteur de protection sont séparés;

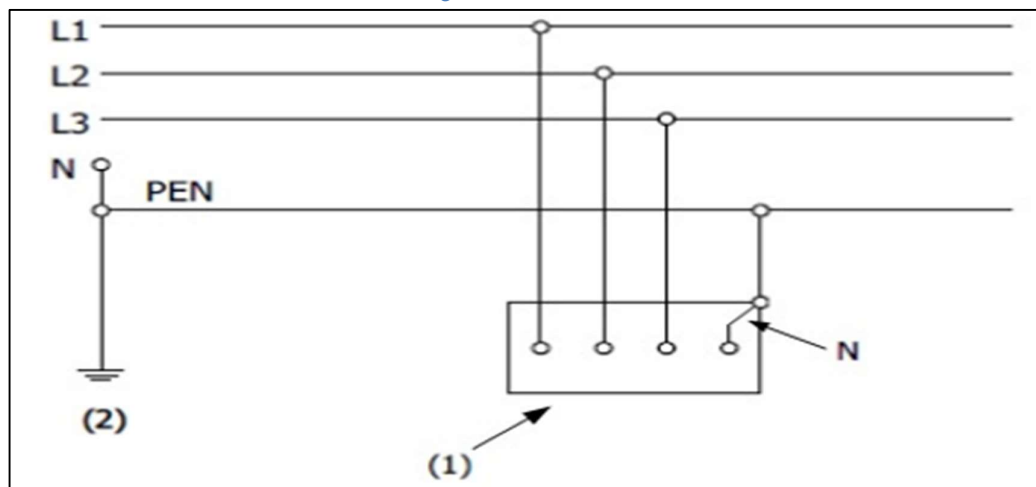
Figure 2.1. Schéma TN-S

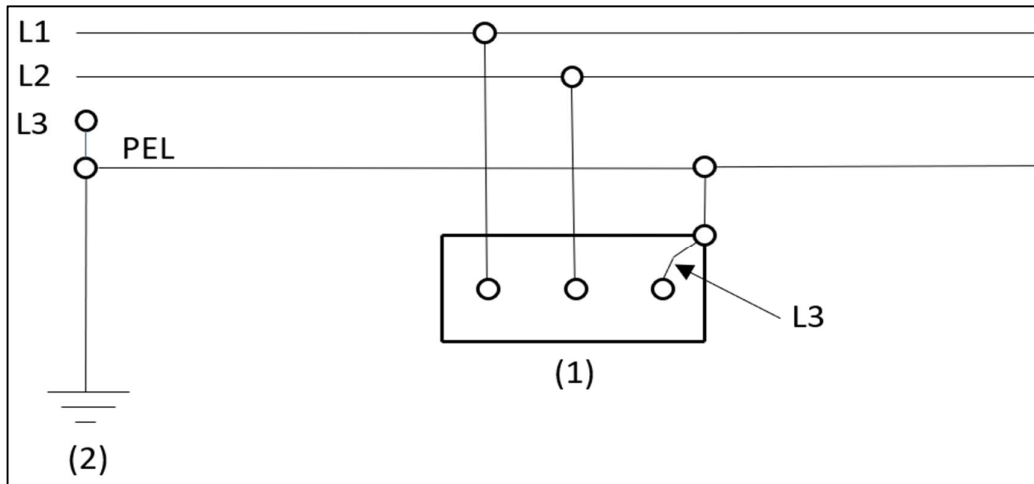


(1) Masse
(2) Prise de terre du réseau

- schéma TN-C dans lequel le conducteur actif mis à la terre et le conducteur de protection sont combinés en un seul conducteur;

Figure 2.2. Schéma TN-C

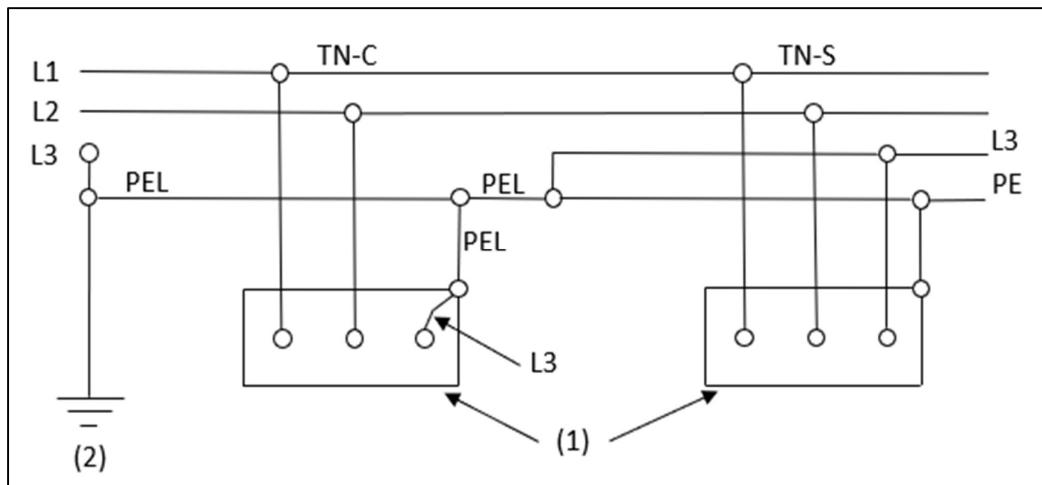
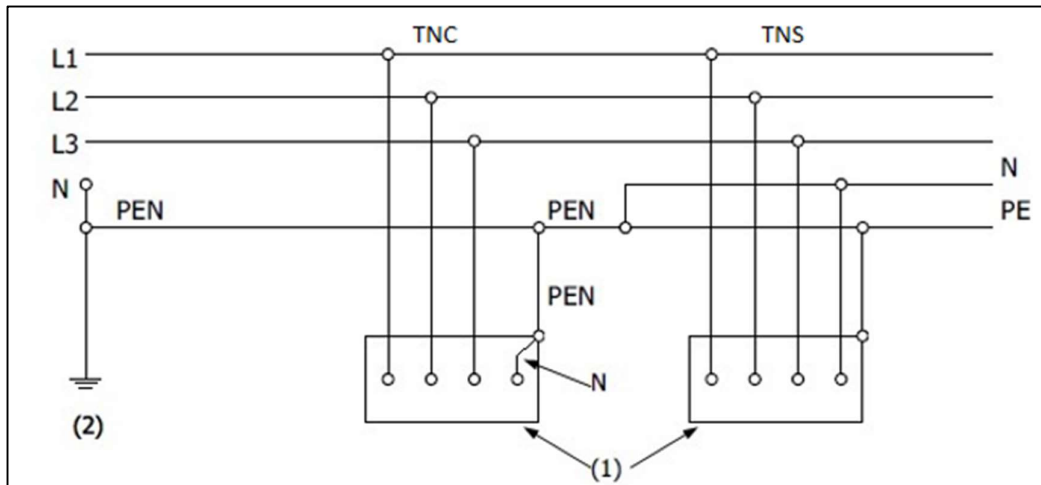




(1) Masse
(2) Prise de terre du réseau

- schéma TN-C-S dans lequel le conducteur actif mis à la terre et le conducteur de protection sont combinés en un seul conducteur dans une partie de l'installation électrique.

Figure 2.3. Schéma TN-C-S

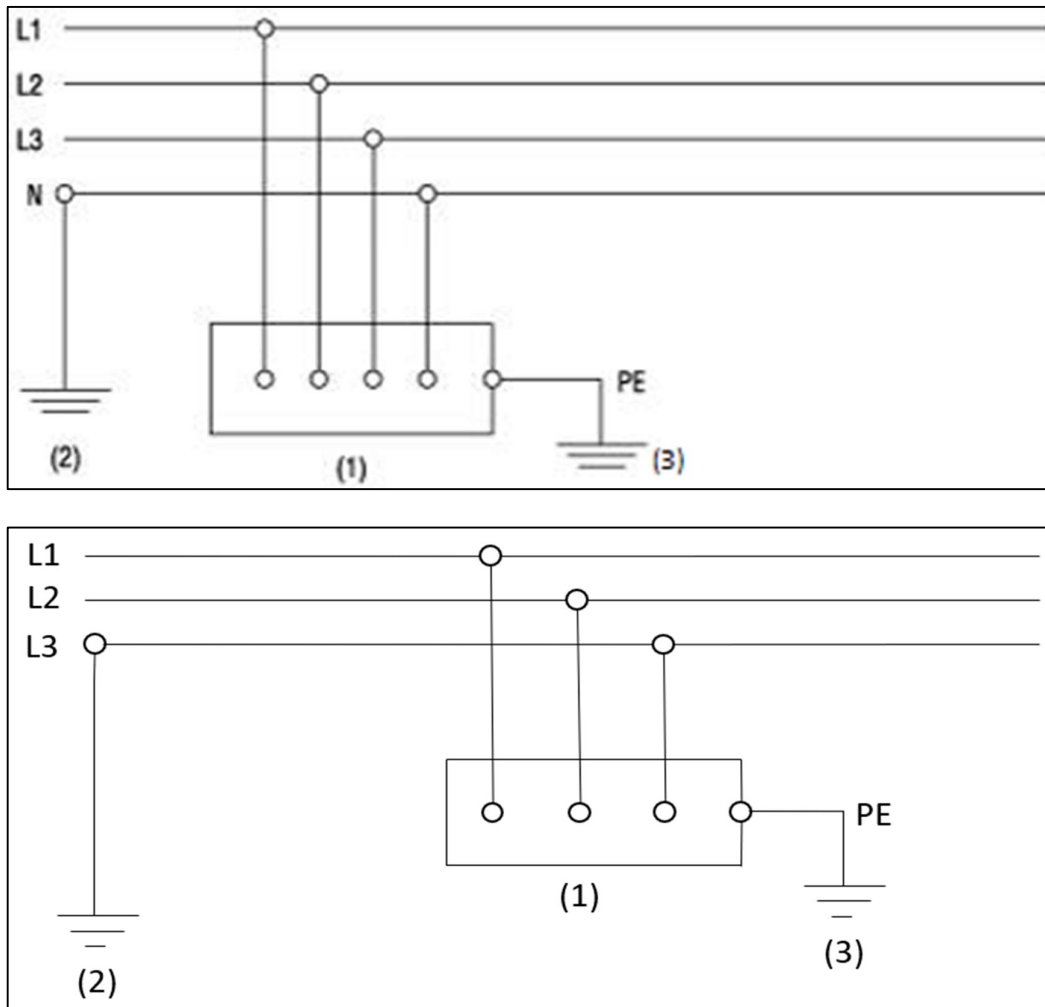


(1) Masses
(2) Prise de terre du réseau

b.2. Schéma TT

Le schéma TT a au moins un point du réseau (N ou L) relié directement à la terre, les masses de l'installation électrique étant reliées soit individuellement, soit en groupes, soit ensemble, à une ou plusieurs prises de terre distinctes et électriquement indépendantes de celle du réseau.

Figure 2.4. Schéma TT

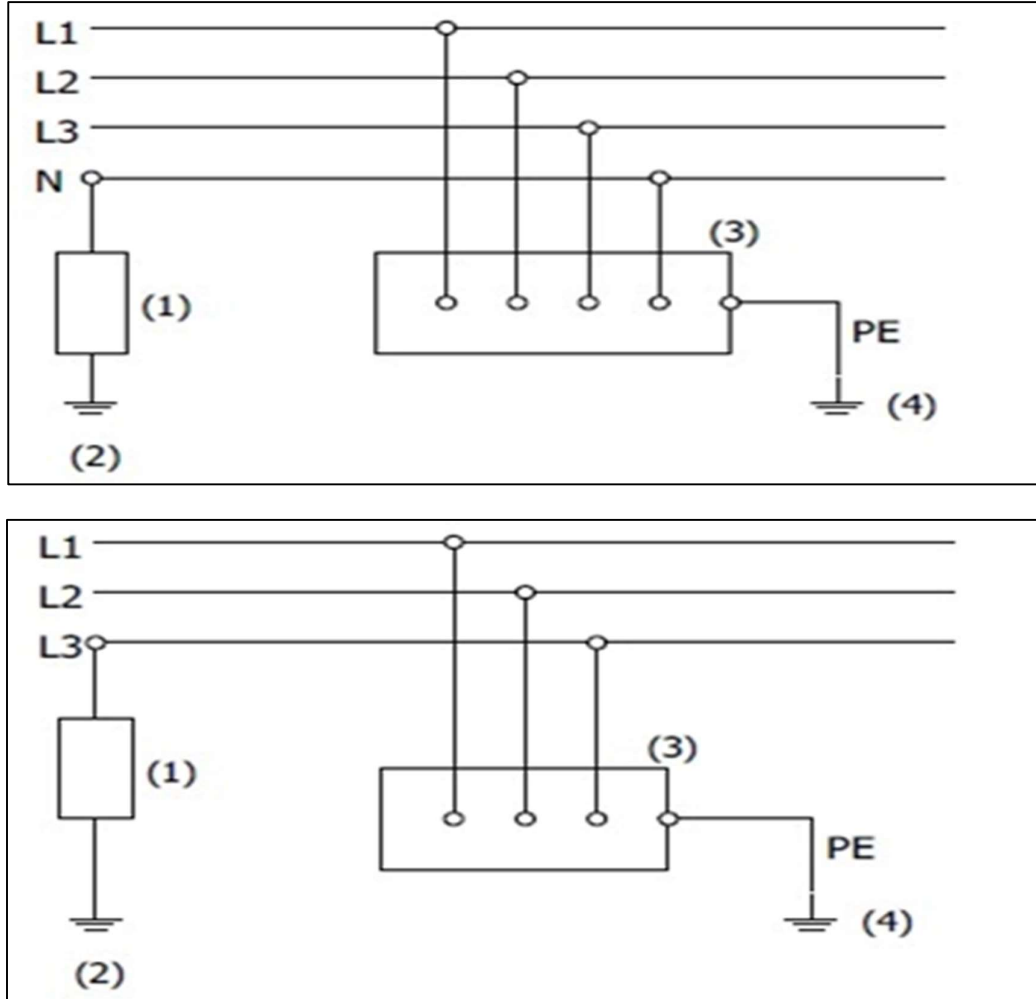


- (1) Masse
- (2) Prise de terre du réseau
- (3) Prise de terre de la masse

b.3. Schéma IT

Le schéma IT soit n'a aucun point du réseau (N ou L) relié directement à la terre, soit a un point du réseau (N ou L) relié à la terre à travers une impédance suffisamment élevée, les masses de l'installation électrique étant mises à la terre soit individuellement, soit en groupes, soit ensemble. Toutefois, les masses qui sont simultanément accessibles sont reliées au même conducteur de protection.

Figure 2.5. Schéma IT



- (1) Impédance (installée ou non)
- (2) Prise de terre du réseau
- (3) Masse
- (4) Prise de terre de la masse

En cas d'utilisation d'un point neutre artificiel, celui-ci peut être relié à la terre si l'impédance entre ce point neutre artificiel et la terre a une valeur suffisamment élevée.

c. Description des schémas mis à la terre en courant continu

c.1. Généralités

Les schémas mis à la terre en courant continu sont réalisés avec deux ou trois conducteurs actifs.

Figure 2.6. Schéma mis à la terre en courant continu avec deux conducteurs actifs

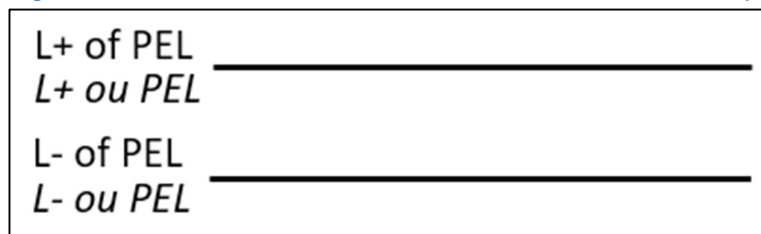
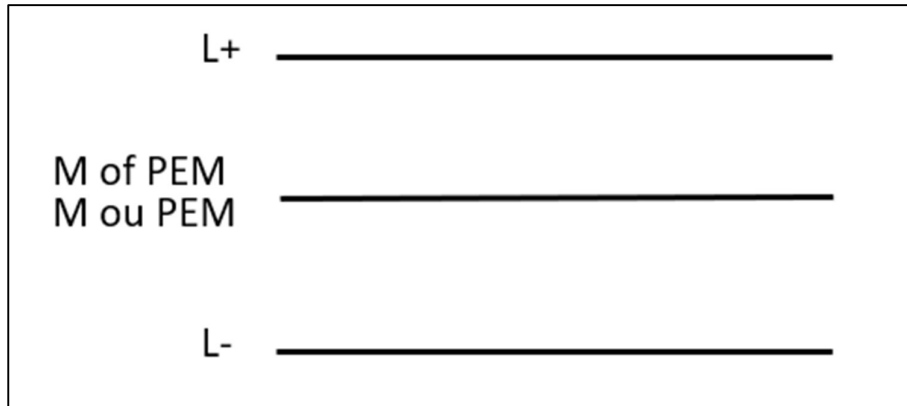


Figure 2.7. Schéma mis à la terre en courant continu avec trois conducteurs actifs



Lorsqu'un point du réseau est mis directement ou indirectement à la terre, le point milieu est de préférence mis à la terre.

c.2. Description des schémas mis à la terre

Les types de schémas mis à la terre suivants sont pris en considération dans le cadre de ce Livre:

- le schéma TN avec ses trois variantes (TN-S, TN-C et TN-C-S);
- le schéma TT;
- le schéma IT.

c.2.1. Schéma TN

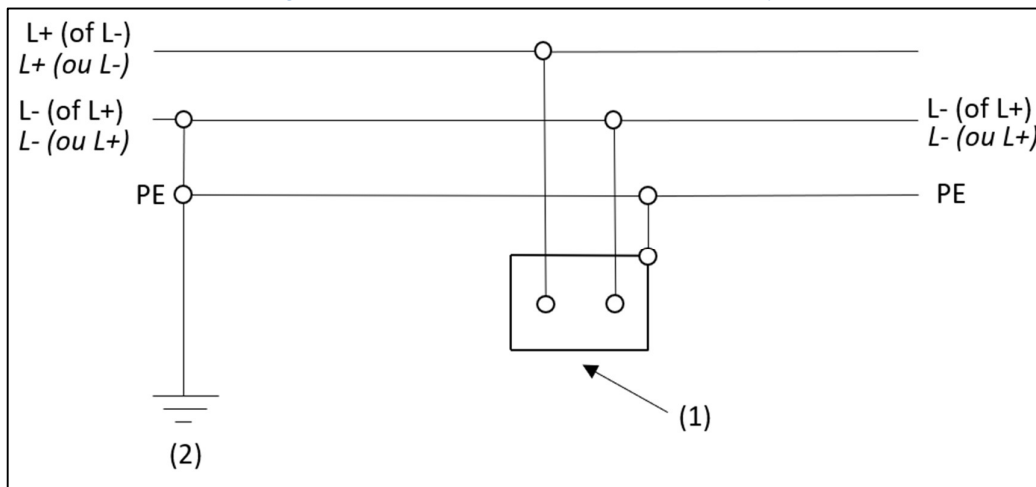
Le schéma TN a au moins un point du réseau (M, L₊ ou L₋) relié directement à la terre, les masses de l'installation électrique étant reliées à ce point par des conducteurs de protection.

Le conducteur de protection est mis à la terre au moins en un point.

Trois variantes du schéma TN sont prises en considération, suivant la disposition du conducteur actif mis à la terre et du conducteur de protection, à savoir:

- le schéma TN-S avec deux conducteurs actifs dans lequel le conducteur actif mis à la terre et le conducteur de protection sont séparés;

Figure 2.8. Schéma TN-S avec deux conducteurs actifs

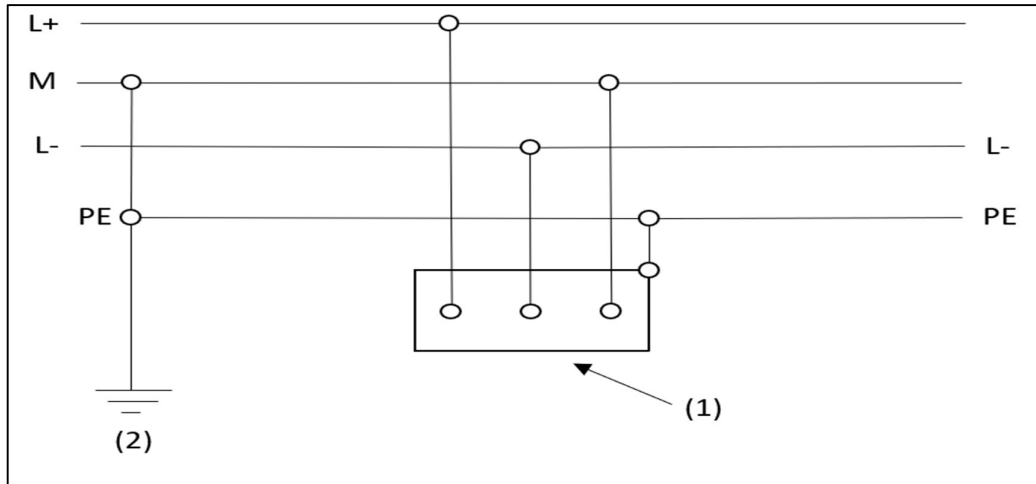


(1) Masse

(2) Prise de terre du réseau

- le schéma TN-S avec trois conducteurs actifs dans lequel le conducteur actif mis à la terre et le conducteur de protection sont séparés;

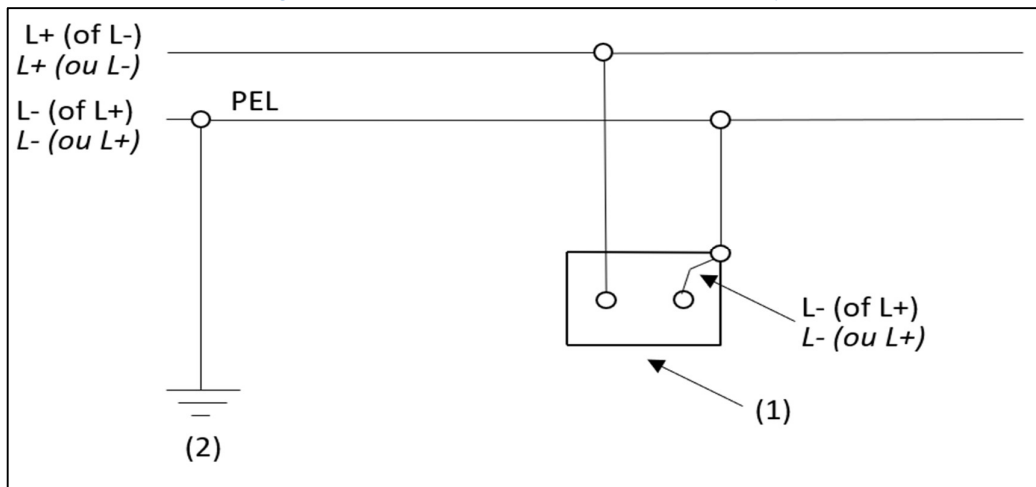
Figure 2.9. Schéma TN-S avec trois conducteurs actifs



(1) Masse
(2) Prise de terre du réseau

- le schéma TN-C avec deux conducteurs actifs dans lequel le conducteur actif mis à la terre et le conducteur de protection sont combinés en un seul conducteur;

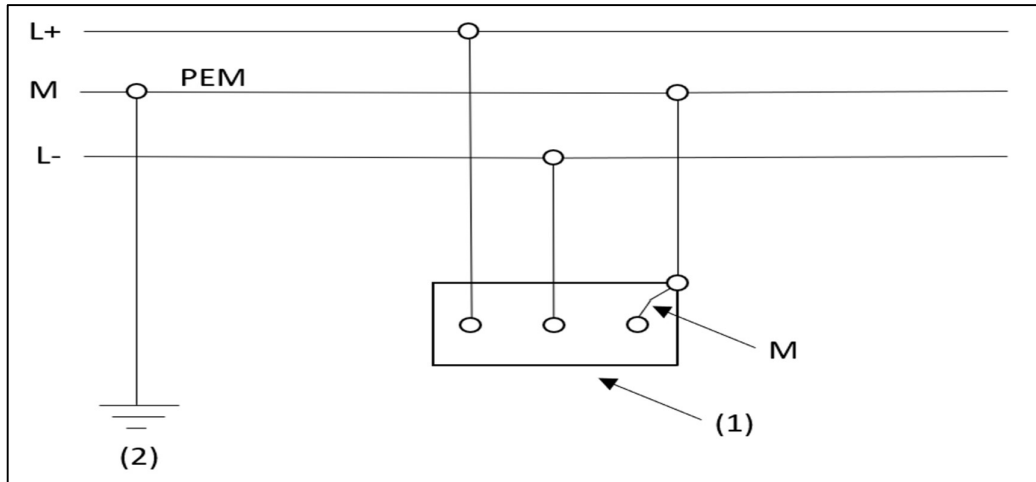
Figure 2.10. Schéma TN-C avec deux conducteurs actifs



(1) Masse
(2) Prise de terre du réseau

- le schéma TN-C avec trois conducteurs actifs dans lequel le conducteur actif mis à la terre et le conducteur de protection sont combinés en un seul conducteur;

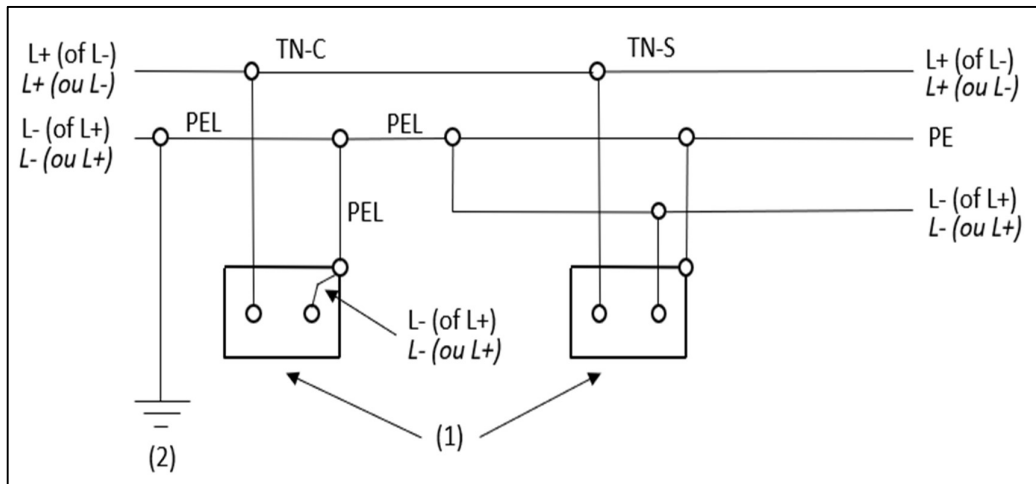
Figure 2.11. Schéma TN-C avec trois conducteurs actifs



(1) Masse
(2) Prise de terre du réseau

- le schéma TN-C-S avec deux conducteurs actifs dans lequel le conducteur actif mis à la terre et le conducteur de protection sont combinés en un seul conducteur dans une partie de l'installation électrique;

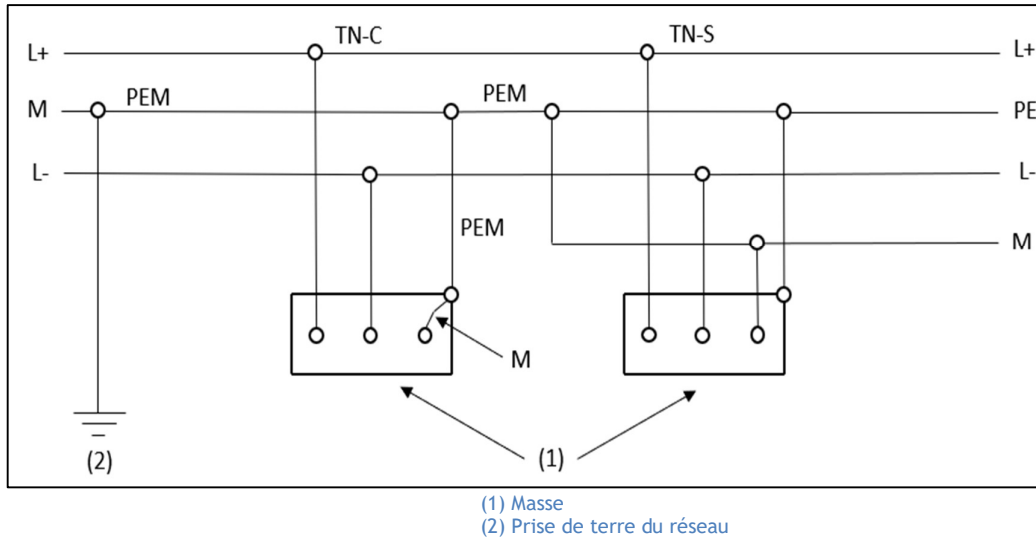
Figure 2.12. Schéma TN-C-S avec deux conducteurs actifs



(1) Masse
(2) Prise de terre du réseau

- le schéma TN-C-S avec trois conducteurs actifs dans lequel le conducteur actif mis à la terre et le conducteur de protection sont combinés en un seul conducteur dans une partie de l'installation électrique.

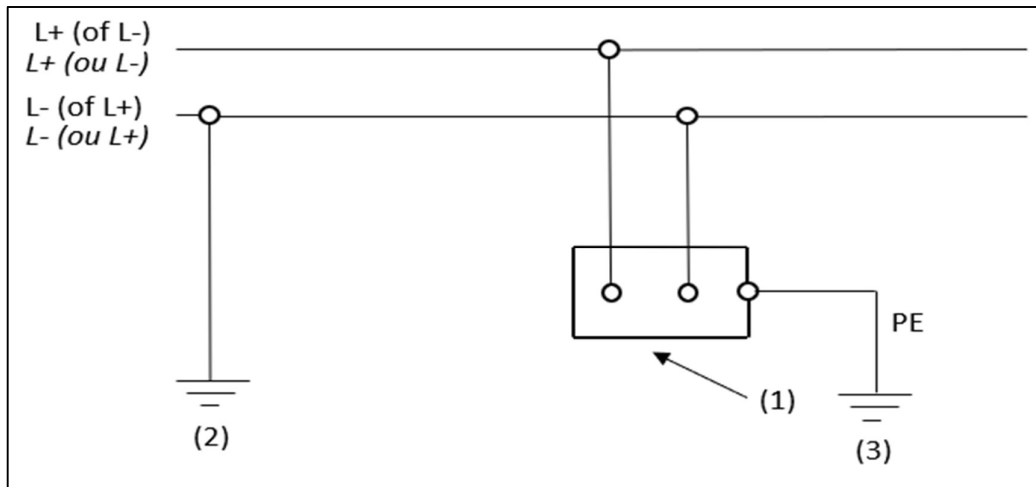
Figure 2.13. Schéma TN-C-S avec trois conducteurs actifs

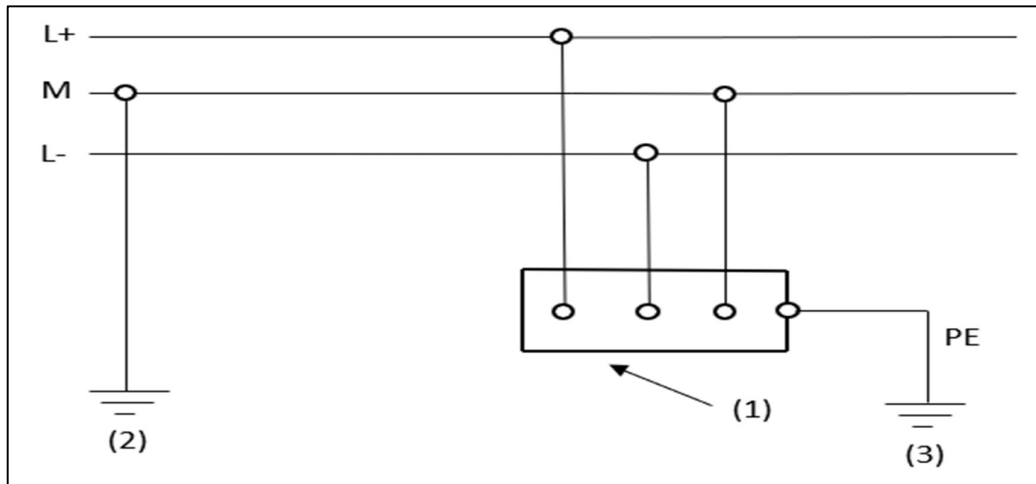


c.2.2. Schéma TT

Le schéma TT a au moins un point du réseau (M, L+ ou L-) relié directement à la terre, les masses de l'installation électrique étant reliées soit individuellement, soit en groupes, soit ensemble, à une ou plusieurs prises de terre distinctes et électriquement indépendantes de celle du réseau.

Figures 2.14. Schéma TT avec deux et trois conducteurs actifs



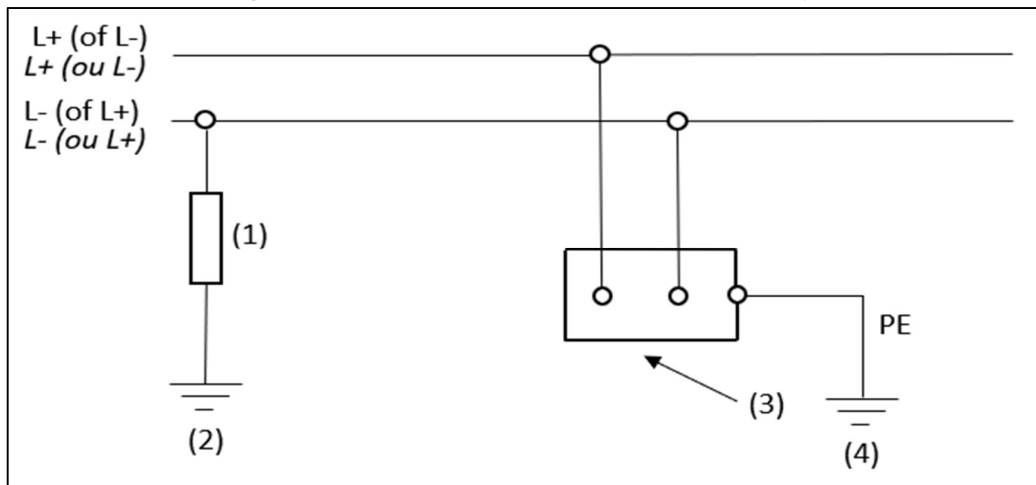


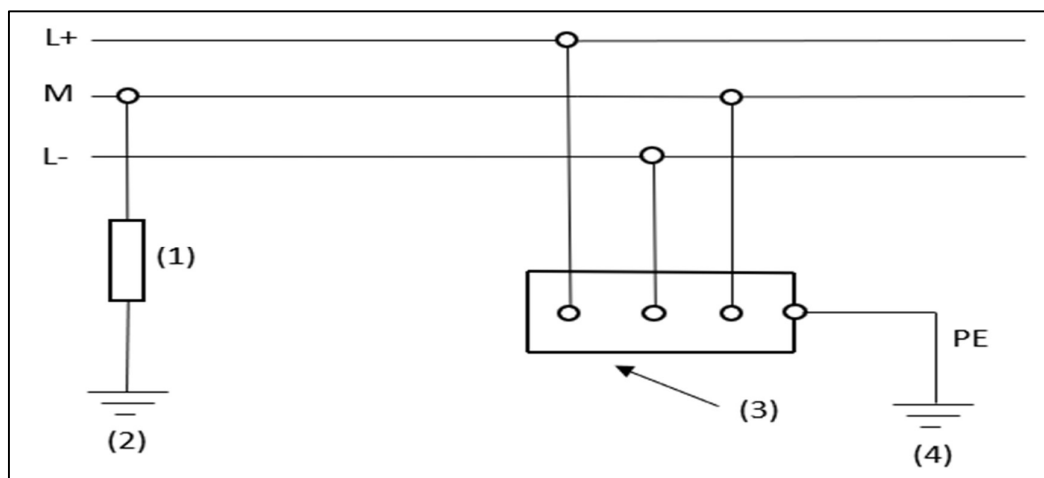
- (1) Masse
- (2) Prise de terre du réseau
- (3) Prise de terre de la masse

c.2.3. Schéma IT

Le schéma IT soit n'a aucun point du réseau (M, L. ou L-) relié directement à la terre, soit a un point du réseau (M, L. ou L-) relié à la terre à travers une impédance suffisamment élevée, les masses de l'installation électrique étant mises à la terre soit individuellement, soit en groupes, soit ensemble. Toutefois, les masses qui sont simultanément accessibles sont reliées au même conducteur de protection.

Figures 2.15. Schéma IT avec deux et trois conducteurs actifs





- (1) Impédance (installée ou non)
 (2) Prise de terre du réseau
 (3) Masse
 (4) Prise de terre de la masse.

Section 2.2.2. Grandeurs et unités

Sont applicables, dans ce Livre, les unités et symboles définis par l'arrêté royal du 4 octobre 1977 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1970 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les unités de mesures légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités.

Valeur nominale: valeur utilisée pour dénommer un matériel par une grandeur qui le caractérise (intensité, tension...). Cette grandeur est généralement voisine de la valeur assignée de ce matériel.

Valeur assignée: valeur d'une grandeur, fixée généralement par le constructeur pour un fonctionnement spécifié d'un composant d'un dispositif ou d'un matériel.

Valeur efficace: pour une grandeur dépendant du temps, il s'agit de la racine carrée positive de la valeur moyenne du carré de la grandeur sur l'intervalle du temps donné (nommée aussi valeur rms – *root mean square*).

Taux d'ondulation efficace d'un courant ou d'une tension: rapport de la valeur efficace de la composante périodique du courant ou de la tension à la valeur absolue de leur composante continue.

Intégrale de Joule: intégrale du carré du courant pendant un intervalle de temps spécifié ($t = t_1 - t_0$):

$$I^2 \cdot t = \int_{t_0}^{t_1} i^2 \cdot dt$$

Section 2.2.3. Installations diverses

Consommateur de sécurité: équipement ou système qui, pour des raisons de sécurité des personnes, doit rester en service pendant une durée déterminée.

Installation de sécurité: installation électrique composée de l'alimentation de sécurité et du consommateur de sécurité.

Alimentation de sécurité: alimentation prévue pour garantir le maintien de la fonction de consommateurs de sécurité. Elle est composée de la source de sécurité et du circuit de sécurité.

Source de sécurité: source électrique faisant partie de l'alimentation de sécurité.

Consommateur critique: équipement ou système pour lequel le maintien de la fonction est requis pour des raisons autres que celles de sécurité des personnes.

Installation critique: installation électrique composée du consommateur critique, de son circuit et de sa source de remplacement éventuelle.

Source de remplacement: source électrique prévue pour garantir, pour des raisons autres que celles de sécurité des personnes, l'alimentation d'une installation électrique ou des parties de celle-ci ou d'un

appareil, en cas d'interruption de la source normale. Elle peut servir à alimenter des installations critiques.

Consommateur à sécurité positive: un consommateur dont la fonction de sécurité reste maintenue dans le temps en cas de perte de l'alimentation normale. Exemple d'un consommateur à sécurité positive: une porte coupe-feu maintenue par électroaimant en position ouverte et se fermant mécaniquement et automatiquement en cas de perte de l'alimentation.

Source normale: source électrique principale d'une installation électrique dans des conditions de fonctionnement normal.

Chapitre 2.3. Tensions

Section 2.3.1. Termes généraux

Tension nominale du matériel électrique: tension qui figure dans la désignation d'un matériel électrique et d'après laquelle sont déterminées les conditions d'essais et les tensions limites de ce matériel.

Tension nominale d'une installation électrique: tension qui figure dans la désignation d'une installation électrique et d'après laquelle sont déterminées les conditions d'essais et les tensions limites de cette installation. Cette valeur ne tient pas compte des surtensions transitoires dues, par exemple, à des manœuvres, ni des variations temporaires anormales de la tension dues, par exemple, à des défauts dans le réseau d'alimentation.

Tension périodique: tension qui se reproduit identiquement à elle-même à des intervalles de temps égaux appelés *périodes*.

Tension alternative: tension périodique dont la moyenne est nulle; par extension, dans ce Livre, toute tension qui au cours de chaque période change de signe.

Tension continue: tension qui se reproduit identiquement à elle-même à chaque instant ou tension périodique qui, au cours de chaque période ne change pas de signe.

Tension continue non lisse: tension dont le taux d'ondulation efficace est supérieur à 0,1.

Tension continue lisse: tension dont le taux d'ondulation efficace est inférieur ou égal à 0,1; toutefois, la valeur efficace maximale de la composante périodique est fixée à:

- 3 V pour les tensions continues inférieures ou égales à 30 V;
- 6 V pour les tensions continues supérieures à 30 V et inférieures ou égales à 60 V;
- 12 V pour les tensions continues supérieures à 60 V et inférieures ou égales à 120 V.

Basse tension (BT): tension dont la valeur est définie aux *sections 2.3.2 et 2.3.3*.

Très basse tension (TBT): tension dont la valeur est définie aux *sections 2.3.2 et 2.3.3*.

Très basse tension de sécurité (TBTS): très basse tension dont la valeur ne dépasse pas:

- dans des conditions d'exploitation normales, et
- dans des conditions de défauts, y compris les défauts à la terre dans les autres circuits, celle de la tension limite conventionnelle absolue définie à la *section 2.4.1*.

Très basse tension de protection (TBTP): très basse tension dont la valeur ne dépasse pas:

- dans des conditions d'exploitation normales, et
- dans des conditions de défauts, à l'exception des défauts à la terre dans les autres circuits, celle de la tension limite conventionnelle absolue définie à la *section 2.4.1*.

La TBTP diffère de la TBTS par le fait qu'un point du circuit à TBTP peut être relié à la terre.

Très basse tension fonctionnelle (TBTF): très basse tension dont la valeur ne dépasse pas:

- dans des conditions d'exploitation normales,
- celle de la tension limite conventionnelle absolue définie à la *section 2.4.1*.

Séparation de protection en TBT et BT: une séparation entre les parties actives à TBT et BT ayant une tenue diélectrique équivalente à celle de la double isolation.

Section 2.3.2. Domaines de tensions en courant alternatif

Pour les tensions alternatives, les tensions considérées sont exprimées en valeurs efficaces.

Le classement d'une installation électrique dans l'un des domaines de tension se fait en fonction de la tension nominale U entre conducteurs actifs par application du *tableau 2.1*.

Tableau 2.1. Domaines de tension en courant alternatif

		Domaines de tension en courant alternatif (V)
Très basse tension		$U \leq 50$
Basse tension	1 ^{ère} catégorie	$50 < U \leq 500$
	2 ^e catégorie	$500 < U \leq 1000$
Haute tension	1 ^{ère} catégorie	$1000 < U \leq 50000$
	2 ^e catégorie	$U > 50000$

De plus, si la tension entre un des conducteurs actifs et un élément conducteur étranger dépasse les valeurs mentionnées au tableau, cette tension sert à définir le classement de l'installation électrique.

Section 2.3.3. Domaines de tensions en courant continu

Les tensions continues sont exprimées en valeurs moyennes.

Le classement d'une installation électrique dans l'un des domaines de tension se fait en fonction de la tension nominale U entre conducteurs actifs par application du *tableau 2.2*.

Tableau 2.2. Domaines de tension en courant continu

		Domaines de tension (V)	
		en courant continu non lisse	en courant continu lisse
Très basse tension		$U \leq 75$	$U \leq 120$
Basse tension	1 ^{ère} catégorie	$75 < U \leq 750$	$120 < U \leq 750$
	2 ^e catégorie	$750 < U \leq 1500$	$750 < U \leq 1500$
Haute tension		$U > 1500$	$U > 1500$

De plus, si la tension entre un des conducteurs actifs et un élément conducteur étranger dépasse les valeurs mentionnées au tableau, cette tension sert à définir le classement de l'installation électrique.

Chapitre 2.4. Protection contre les chocs électriques

Section 2.4.1. Termes généraux

Choc électrique: effet physiopathologique résultant du passage d'un courant électrique dans le corps humain.

Contacts directs: contacts des personnes avec les parties actives du matériel électrique.

Contacts indirects: contacts des personnes avec des masses mises accidentellement sous tension.

Courant de choc: courant qui traverse le corps humain et qui provoque un choc électrique.

Conducteur actif: conducteur affecté à la transmission de l'énergie électrique. Les conducteurs de ligne et neutre, même si ces conducteurs sont utilisés comme conducteurs de protection (conducteur PEN, PEM ou PEL) sont couverts par cette définition.

Conducteur de ligne: conducteur actif ou partie active (L) qui participe à la distribution de l'énergie électrique à l'exception du conducteur neutre.

Conducteur L₊: conducteur de ligne (L₊) dont le potentiel est le plus élevé en courant continu.

Conducteur L₋: conducteur de ligne (L₋) dont le potentiel est le moins élevé en courant continu.

Conducteur M: conducteur (M) relié en courant continu au point milieu et capable de contribuer à la distribution de l'énergie électrique.

Conducteur N: conducteur (N) relié en courant alternatif au point neutre et capable de contribuer à la distribution de l'énergie électrique.

Conducteur neutre: le conducteur N en courant alternatif ou le conducteur M en courant continu.

Conducteur PEL: conducteur (PEL) assurant en courant alternatif ou continu à la fois les fonctions de conducteur de ligne et de conducteur de protection mis à la terre.

Conducteur PEM: conducteur (PEM) assurant en courant continu à la fois les fonctions de conducteur M et de conducteur de protection mis à la terre.

Conducteur PEN: conducteur (PEN) assurant en courant alternatif à la fois les fonctions de conducteur N et de conducteur de protection mis à la terre.

Parties actives:

- conducteurs et parties conductrices du matériel électrique susceptibles de se trouver sous tension en service normal ainsi que les parties conductrices raccordées galvaniquement (électriquement) au conducteur neutre. Néanmoins les conducteurs PEN, PEM et PEL ne sont pas considérés, par convention, comme parties actives;
- pièces de certaines machines ou appareils électriques (faisant par exemple l'objet de mesures d'antiparasitage) si des règles particulières les concernant le prévoient ou si les conditions d'installation et d'emploi sont telles que ces pièces conductrices peuvent être portées en service normal à une tension supérieure à la limite de la très basse tension. Il en est de même pour celles des parties conductrices du matériel électrique de la classe II (définie à la section 2.4.3) qui sont isolées des parties actives par une isolation principale seulement.

Parties et pièces simultanément accessibles: les conducteurs ou parties conductrices nus qui peuvent être touchés simultanément par une personne, c'est-à-dire qui sont à une distance donnée en mètres par la formule suivante:

$$d = 2,50 + 0,01 (U_N - 20)$$

avec un minimum de 2,50 m. U_N étant la tension nominale donnée en kV, entre ces parties et pièces.

Les parties et pièces simultanément accessibles peuvent être:

- des parties actives;
- des masses;
- des éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique;
- des conducteurs de protection, des conducteurs d'équipotentialité;
- des prises de terre;
- la terre et les sols conducteurs.

Partie intermédiaire: la partie inaccessible et conductrice du matériel électrique qui n'est pas sous tension en service normal mais qui peut être mise sous tension en cas de défaut.

Masse: partie conductrice accessible qui n'est pas une partie active mais qui peut être mise sous tension en cas de défaut.

Le terme de *masse* désigne essentiellement les parties métalliques accessibles des matériels électriques, normalement isolées des parties actives mais susceptibles d'être mises accidentellement en liaison électrique avec des parties actives par suite d'une défaillance des dispositions prises pour assurer leur isolation; cette défaillance peut résulter de la mise en défaut de l'isolation principale ou des dispositifs de fixation ou de protection.

Les masses comprennent notamment:

- les parties métalliques accessibles des matériels électriques, séparées des parties actives par une isolation principale seulement;
- les éléments conducteurs étrangers qui sont en liaison électrique ou en contact avec la surface extérieure conductrice ou isolante d'un matériel électrique, qui ne comporte qu'une isolation principale.

Il en est ainsi notamment pour les huisseries métalliques utilisées pour le passage des canalisations électriques, servant de support aux appareils électriques à isolation principale ou placées au contact de l'enveloppe extérieure de ces appareils.

Il résulte également de la définition de la masse que:

- les parties métalliques accessibles des matériels électriques autres que ceux de la classe II, les armures métalliques des câbles, certains conduits métalliques sont des masses;
- aucune partie des matériels électriques de la classe II n'est considérée comme masse.

Le terme de *masse* désigne également tout objet métallique en liaison électrique ou en contact, par suite de dispositions volontaires ou par état de fait, avec la surface extérieure des matériels électriques à isolation principale.

Par extension, il y a lieu de considérer comme masse tout objet métallique situé à proximité de parties actives non isolées et présentant un risque appréciable de se trouver en liaison électrique avec ces parties actives, par suite de défaillance des moyens de fixation (telles que desserrage de connexion, rupture de conducteur...).

Éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique (en abrégé: éléments conducteurs étrangers): parties conductrices ne faisant pas partie de l'installation électrique et susceptibles de propager un potentiel, y compris le potentiel de la terre.

Ces éléments conducteurs étrangers sont notamment:

- les éléments métalliques utilisés dans la construction des bâtiments;
- les canalisations métalliques de gaz, eau, chauffage... et les appareils non électriques qui leur sont reliés (radiateurs, cuisinières non électriques, éviers métalliques...);
- les sols et parois non isolants.

Défaut: liaison électrique accidentelle entre deux points de potentiels différents. Le défaut peut être franc ou présenter une impédance.

Impédance de la boucle de défaut: impédance totale offerte au passage du courant résultant d'un défaut.

Courant de défaut: le courant résultant d'un défaut.

Courant de défaut à la terre: le courant de défaut qui s'écoule à la terre.

Courant de fuite: le courant qui s'écoule dans un circuit électriquement sain vers la terre ou vers des éléments conducteurs étrangers.

Tension de défaut: la tension qui apparaît, lors d'un défaut d'isolement, entre une masse et un point dont le potentiel n'est pas modifié par la mise sous tension de la masse.

Tension de contact: dans le cadre de la protection [contre les chocs électriques par contact indirect](#), la tension qui existe ou peut apparaître, lors d'un défaut d'isolement, entre des parties simultanément accessibles, à l'exception des parties actives.

Surface de circulation: surface fixe sur laquelle des personnes se tiennent ou circulent en situation normale; cette surface est délimitée par sa disposition propre ou par un ou des éléments matériels.

Volume d'accessibilité au toucher (en abrégé: volume d'accessibilité): volume qui est situé autour d'une surface de circulation et qui est limité comme mentionné aux [figures 2.16. à 2.19.](#)

Figure 2.16. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée naturellement

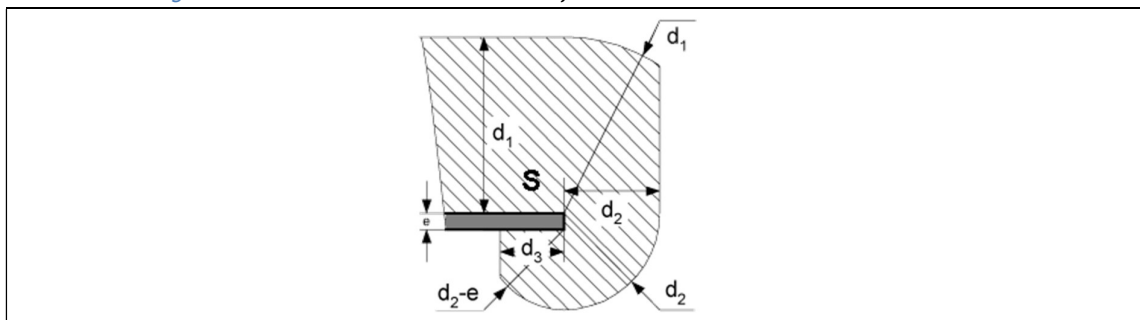
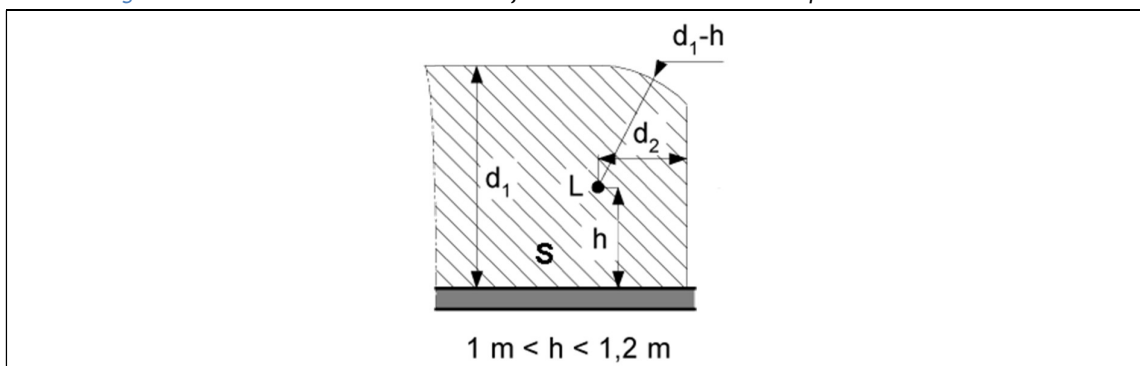


Figure 2.17. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée par un élément matériel



L = élément matériel

Figure 2.18. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre

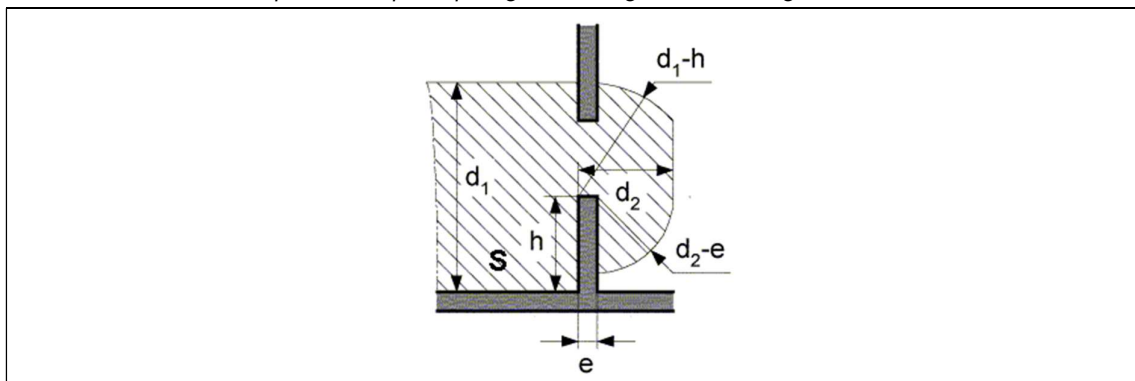
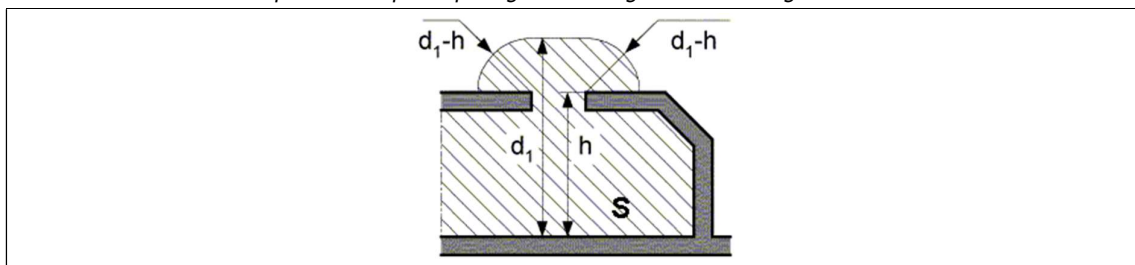


Figure 2.19. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre



S: surface de circulation

d_1 , d_2 , d_3 : distances données en mètres par les formules suivantes:

$$d_1 = 2,50 + 0,01 (U_N - 20) \text{ avec minimum } 2,5 \text{ m}$$

$$d_2 = 1,25 + 0,01 (U_N - 20) \text{ avec minimum } 1,25 \text{ m}$$

$$d_3 = 0,75 + 0,01 (U_N - 20) \text{ avec minimum } 0,75 \text{ m}$$

où U_N , exprimé en kV, est la tension nominale de l'installation électrique.

Les surfaces de circulation ainsi que les éléments matériels dont la constitution est telle que les ouvertures qu'ils comportent ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre, limitent le volume d'accessibilité au toucher.

Serrure de sécurité: N'est pas considérée comme serrure de sécurité:

- des serrures qui peuvent être ouvertes avec une clé universelle;
- des serrures qui peuvent être ouvertes facilement avec l'aide d'un outil à main (pince, tournevis, ...).

Exemples de serrures qui ne sont pas considérées comme serrure de sécurité: serrure à double panneton, serrure à clé triangulaire, serrure à clé carrée, ...

Lieux non conducteurs: en basse tension et en très basse tension, sont considérés comme lieux non conducteurs les locaux et emplacements secs dont les sols et parois sont isolants et présentent une résistance au moins égale à:

- 50 k Ω /m² si la tension nominale de l'installation n'est pas supérieure à 500 V (300 V par rapport à la terre);
- 100 k Ω /m² si la tension nominale de l'installation est supérieure à ces valeurs.

Sols et parois isolants: les sols et parois dont la résistance est suffisamment élevée pour limiter le courant de défaut à une valeur non dangereuse.

Sont considérés comme non isolants:

1. les sols et murs en béton armé sans autre revêtement;
2. les revêtements de sol en pierre, grès, ciment, en terre cuite ou en carreaux de céramique ou de ciment, posés directement sur une dalle de béton armé, sur des hourdis, du béton ou de la terre pleine;
3. les revêtements métalliques.

Sont considérés comme non conducteurs:

1. les parquets en bois;

2. les revêtements en caoutchouc non conducteur, en linoléum ou en matières plastiques;
3. les parois revêtues d'un enduit tel que du plâtre sec;
4. les murs secs en briques ou en carreaux de plâtre;
5. les tapis et moquettes sans élément métallique.

Pour les cas non mentionnés ci-avant, des essais de résistance électrique déterminent, le cas échéant, la catégorie à laquelle ils appartiennent. En cas de doute, les parois et sols sont considérés comme conducteurs.

Degrés de protection procurés par les enveloppes: le degré de protection que procurent les enveloppes contre la pénétration de corps solides étrangers et de liquides de même que [contre les chocs électriques par contact direct](#) avec des parties actives situées à l'intérieur des enveloppes est fixé par un code conforme soit à la norme homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

Ce code est composé des lettres *IP*, suivi de deux chiffres dont le premier désigne le degré de protection contre l'accès aux parties actives situées à l'intérieur de l'enveloppe ou derrière l'obstacle et, en même temps, le degré de protection contre la pénétration de corps solides étrangers et le deuxième le degré de protection contre la pénétration de liquides.

Lorsqu'un de ces chiffres n'est pas défini, il est remplacé par la lettre *X*.

La protection [contre les chocs électriques par contact direct](#) avec des parties actives situées à l'intérieur de l'enveloppe ou derrière l'obstacle, est fixée par une lettre qui est séparée des chiffres par un tiret. Les lettres additionnelles ne sont utilisées que si la protection réelle [contre les chocs électriques par contact direct](#) est plus élevée que celle qui est indiquée par le premier chiffre caractéristique ou si seule la protection contre l'accès aux parties actives est mentionnée.

Les lettres *A*, *B*, *C* et *D* concernent l'empêchement du contact avec les parties actives par un calibre de respectivement 50, 12, 2,5 et 1 mm de diamètre.

Degrés de protection procurés par les obstacles: le degré de protection concernant la protection contre la pénétration de corps solides étrangers et de liquides, de même que [contre les chocs électriques par contact direct](#) avec des parties actives situées derrière les obstacles est fixé de façon analogue à celles des enveloppes (voir *ci-avant*).

Tensions limites conventionnelles:

a) Tension limite conventionnelle absolue (U_L)

La tension limite conventionnelle absolue (U_L) dépend de la résistance du corps humain qui est, notamment, fonction de l'état d'humidité de la peau.

On utilise, pour l'influence externe de l'humidité de la peau, un code composé des lettres *BB* suivies d'un chiffre allant de 1 à 3.

On définit ainsi conventionnellement trois états du corps humain en fonction de l'humidité de la peau et trois valeurs de tensions limites conventionnelles absolues, comme le mentionne le [tableau 2.3](#).

Tableau 2.3. Tension limite conventionnelle absolue U_L

Code	Etat du corps humain	Tension limite conventionnelle absolue U_L en V		
		Courant alternatif	Courant continu non lisse	Courant continu lisse
BB1	Peau sèche ou humide par sueur	50	75	120
BB2	Peau mouillée	25	36	60
BB3	Peau immergée dans l'eau	12	18	30

b) Tension limite conventionnelle relative $U_L(t)$

La tension limite conventionnelle relative est une tension qui ne peut être maintenue à une valeur supérieure à la tension $U_L(t)$ pendant un temps supérieur au temps t mentionné au [tableau 2.4](#).

Tableau 2.4. Tension limite conventionnelle relative $U_L(t)$

Temps de maintien maximal (t) en secondes	Tension limite conventionnelle relative $U_L(t)$ en V			
	BB1		BB2	
	Courant alternatif	Courant continu	Courant alternatif	Courant continu
∞	< 50	< 120	< 25	< 60
5	50	120	25	60
1	72	155	43	89
0,5	87	187	50	105
0,2	207	276	109	147
0,1	340	340	170	175
0,05	465	465	227	227
0,03	520	520	253	253
0,02	543	543	263	263
0,01	565	565	275	275

La famille de courbes construites sur les valeurs de la tension limite conventionnelle relative $U_L(t)$ en fonction du temps est dénommée *courbe de sécurité* dans la suite de ce Livre.

Section 2.4.2. Isolations

Isolation: l'ensemble des isolants (solides, liquides, gazeux) entrant dans la construction d'un matériel ou d'une installation électrique pour isoler les parties actives. L'isolation supporte pendant une minute, à la fréquence industrielle, une tension d'essai dont la valeur est fixée:

- soit dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN;
- soit dans des dispositions qui assurent au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes;
- soit par arrêté des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ce, chacun en ce qui le concerne;
- soit de façon explicite au sein du présent Livre.

Isolation principale: une isolation nécessaire pour assurer le fonctionnement convenable du matériel et des installations électriques et la protection fondamentale contre les chocs électriques.

Double isolation: une isolation dans laquelle une isolation complémentaire indépendante est prévue en plus de l'isolation principale. La double isolation est contrôlée par des essais de type; elle supporte pendant une minute, à la fréquence industrielle, une tension d'essai dont la valeur est fixée:

- soit dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN;
- soit dans des dispositions qui assurent au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes;
- soit par arrêté des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ce, chacun en ce qui le concerne;
- soit de façon explicite au sein du présent Livre.

Le matériel électrique à double isolation porte le symbole suivant, qui est visible de l'extérieur:



Isolation totale: s'applique aux ensembles montés en usine (E.M.U.); elle est réalisée en respectant soit les dispositions de la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans cette norme et, notamment, les suivantes:

- a) le matériel électrique est complètement enveloppé dans un matériau isolant. L'enveloppe porte le symbole suivant qui est visible de l'extérieur:



- b) à l'intérieur de l'ensemble monté en usine, le symbole suivant est apposé d'une manière visible:



Isolation supplémentaire: consiste à recouvrir, au cours de la réalisation de l'installation électrique, l'isolation principale d'un matériel électrique d'une isolation conférant à ce matériel une sécurité équivalant à celle de la double isolation. Elle remplit les conditions suivantes:

- a) le matériel électrique étant en état de fonctionnement, les parties intermédiaires sont enfermées dans une enveloppe isolante possédant au moins le degré de protection IPXX-B;
- b) l'enveloppe isolante est capable de supporter les contraintes mécaniques, électriques, chimiques ou thermiques prévisibles;

- c) les revêtements de peinture, de vernis et de produits similaires ne sont pas, en général, considérés comme satisfaisant à ces prescriptions, à l'exception des enveloppes ayant subi les essais de type et recouvertes d'une telle couche lorsque leur emploi est admis dans les règles correspondantes et lorsque les recouvrements isolants sont essayés dans les conditions d'essai correspondantes;
- d) l'enveloppe isolante n'est pas traversée par des parties conductrices susceptibles de propager un potentiel. L'enveloppe ne comporte pas de vis en matière isolante dont le remplacement par une vis métallique pourrait compromettre l'isolation procurée par l'enveloppe; lorsque l'enveloppe isolante doit être traversée par des liaisons mécaniques (par exemple organes de commande d'appareils incorporés), celles-ci sont disposées de telle sorte que la protection contre les chocs électriques ne soit pas compromise;
- e) si des portes ou couvercles peuvent être ouverts sans l'aide d'une clé ou d'un outil, toutes les parties conductrices, qui sont accessibles lorsque la porte ou le couvercle est ouvert, doivent se trouver derrière une barrière isolante possédant au moins un degré de protection IPXX-B, empêchant les personnes de se trouver au contact de telles parties; cette barrière isolante ne peut être enlevée qu'à l'aide d'une clé ou d'un outil;
- f) le symbole suivant est apposé de manière visible à l'extérieur de l'enveloppe:



Isolation renforcée: consiste à recouvrir les parties actives nues d'une isolation qui a des propriétés mécaniques et électriques telles qu'elle assure un degré de protection contre les chocs électriques équivalant à celui de la double isolation; elle n'est admise que lorsque des raisons de construction ne permettent pas la réalisation de la double isolation. Elle remplit les conditions mentionnées b) à f) de l'*isolation supplémentaire* ci-avant.

Section 2.4.3. Classification des matériels en ce qui concerne la protection contre les chocs électriques

Les classes de matériel électrique: le matériel électrique en basse tension et en très basse tension est classé du point de vue de la protection contre les chocs électriques selon les trois critères suivants:

- l'isolation entre parties actives et parties accessibles;
- la possibilité ou non de relier les parties conductrices accessibles à un conducteur de protection;
- les tensions admissibles.

On distingue les classes suivantes de matériel électrique:

- a) **classe 0:** matériel électrique dans lequel la protection contre les chocs électriques repose uniquement sur l'isolation principale; ceci implique qu'aucune disposition n'est prévue pour le raccordement des pièces conductrices accessibles, s'il y en a, à un conducteur de protection. Le matériel électrique de la classe 0 a soit une enveloppe en matière isolante qui peut former tout ou partie de l'isolation principale, soit une enveloppe métallique qui est séparée des parties actives par une isolation appropriée. Si un matériel électrique pourvu d'une enveloppe en matière isolante comporte un moyen de raccordement à un conducteur de protection des parties internes, il est considéré comme étant de la classe I ou 0I.
- b) **classe 0I:** matériel électrique ayant au moins une isolation principale en toutes ses parties et comportant une borne de protection (ou borne de masse), mais équipé d'un câble d'alimentation ne comportant pas de conducteur de protection.
- c) **classe I:** matériel électrique dans lequel la protection contre les chocs électriques ne repose pas uniquement sur l'isolation principale, mais dans lequel on doit raccorder les parties conductrices accessibles à un conducteur de protection d'une manière telle que ces parties ne puissent devenir dangereuses en cas de défaillance de l'isolation principale. Pour le matériel électrique destiné à être alimenté avec une canalisation électrique souple, cette canalisation comporte un conducteur de protection;
- d) **classe II:** matériel électrique dans lequel la protection contre les chocs électriques repose:
 - soit sur la double isolation;
 - soit sur l'isolation renforcée.

Le matériel électrique de la classe II porte le symbole suivant qui est visible de l'extérieur:



Ces mesures ne comportent pas de moyen de mise à la terre de protection et ne dépendent pas des conditions d'installation. Un tel matériel électrique peut être de l'un des types suivants:

- d.1. classe II à isolation enveloppante: où l'enveloppe durable et pratiquement continue en matière isolante enferme toutes les parties métalliques à l'exception de petites pièces telles que plaques signalétiques, vis et rivets, qui sont séparées des parties actives par une isolation équivalant au moins à l'isolation renforcée;
- d.2. classe II à enveloppe métallique: où l'enveloppe métallique pratiquement continue enferme

- les parties actives et dans lequel est réalisée soit une double isolation soit une isolation renforcée parce qu'une double isolation est manifestement irréalisable;
- d.3. classe II qui est une combinaison de matériels électriques à isolation enveloppante et à enveloppe métallique. Si un matériel électrique ayant en toutes ses parties une double isolation et/ou une isolation renforcée comporte une borne de protection externe, il est considéré comme étant de la classe I ou 0I.
- e) **classe III:** matériel électrique dans lequel la protection contre les chocs électriques repose sur l'alimentation sous très basse tension de sécurité et dans lequel ne sont pas utilisées des tensions qui ne sont pas de sécurité.

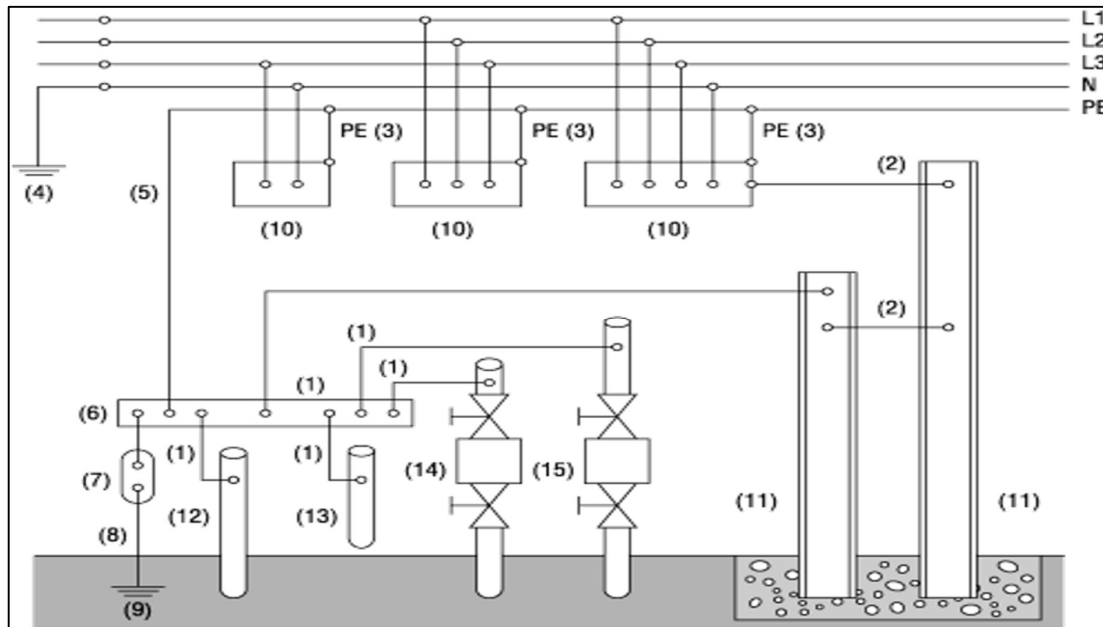
Matériel électrique de sécurité contre les chocs électriques équivalant à celle des appareils de classe II: le matériel électrique de sécurité équivalente à celle des appareils de classe II est un matériel qui peut être considéré pour les applications comme étant de classe II bien qu'il ne réponde pas exactement à la définition de la classe II. Comme ces appareils sont soumis à des essais très sévères qui garantissent la faible probabilité d'une mise sous tension des parties accessibles, ils sont considérés comme présentant une sécurité équivalant à celle du matériel de la classe II.

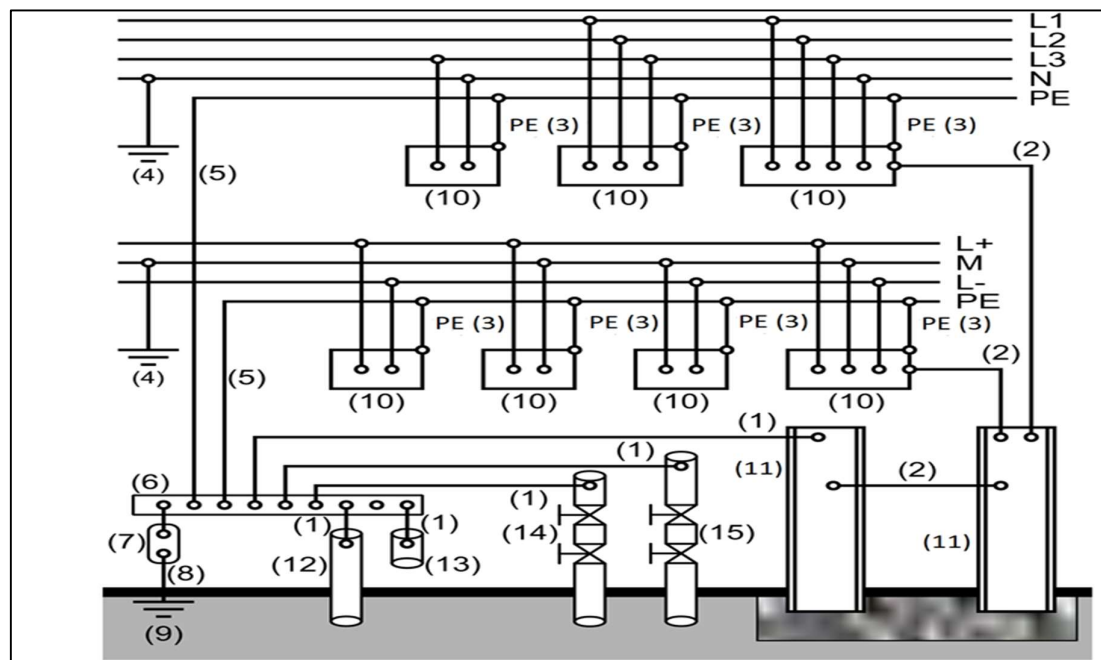
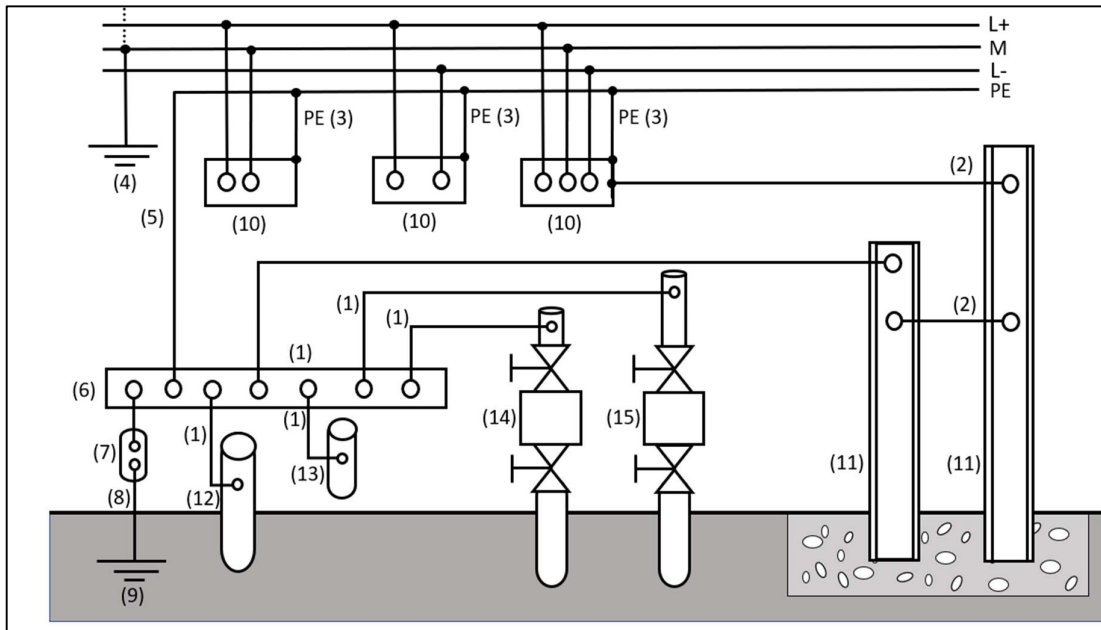
Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail fixent par arrêté et chacun en ce qui le concerne, les conditions devant être remplies par un matériel électrique pour être considéré comme de sécurité équivalant à celle des appareils de classe II.

Chapitre 2.5. Mises à la terre

Installation de mise à la terre: ensemble comportant une ou plusieurs prises de terre interconnectées, les conducteurs de terre correspondants et les conducteurs de protection.

Figures 2.20. Installation de mise à la terre en courant alternatif et en courant continu





- (1) liaison équipotentielle principale
- (2) liaison équipotentielle supplémentaire
- (3) conducteur de protection
- (4) prise de terre du réseau
- (5) conducteur principal de protection
- (6) borne principale de terre
- (7) sectionneur de terre
- (8) conducteur de terre
- (9) prise de terre des masses de l'installation électrique
- (10) masse
- (11) charpente
- (12) décharge
- (13) chauffage
- (14) eau
- (15) gaz

Terre: terme désignant aussi bien la terre comme endroit que comme matériau conducteur, par exemple le type de sol, humus, terreau, sable, gravier ou rocher.

Electrode de terre: pièce conductrice enfouie dans le sol qui assure une liaison électrique avec la terre.

Prise de terre auxiliaire: prise de terre temporaire qui est parcourue par le courant de mesure lors de la mesure de la résistance de dispersion d'une prise de terre.

Sonde: prise de terre temporaire qui est mise dans le sol dans la zone neutre commune à la prise de terre et à la prise de terre auxiliaire lors de la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

Section géométrique d'un conducteur: section physique du conducteur mesurable à l'aide d'instruments de mesure des longueurs.

Section électrique équivalente: section assignée à un conducteur qui présente au passage du courant électrique une résistance équivalant à celle qu'offre un conducteur en cuivre qui a comme section géométrique la section précitée et dont la résistance est de $1,83 \Omega/\text{km}$ à 20°C pour une section de 10 mm^2 .

Cuivre plombé: conducteur formé d'une âme en cuivre étamé, de section électrique équivalente de 10 mm^2 minimum et enrobé de plomb.

Barre d'acier cuivré: barre de section ronde en acier recouvert d'une couche de cuivre dont l'épaisseur moyenne est au moins égale à 250 microns.

Acier galvanisé: acier galvanisé à chaud dont l'épaisseur du revêtement de zinc est d'au moins 0,1 mm.

Partie utile de l'électrode de terre: partie de l'électrode de terre située en dessous de la limite de gel (60 cm sous la surface du sol).

Prise de terre: une ou plusieurs électrodes de terre qui sont interconnectées en permanence.

Prises de terre électriquement distinctes: prises de terre suffisamment éloignées les unes des autres pour que le courant maximal susceptible d'être écoulé par l'une d'entre elles ne modifie pas sensiblement le potentiel des autres.

Mise à la terre: connexion d'une partie active, d'une masse ou d'un élément conducteur étranger à une ou plusieurs prises de terre.

Conducteur de protection: un conducteur utilisé dans certaines mesures de protection [contre les chocs électriques par contact indirect](#) et reliant des masses, soit:

- à d'autres masses;
- à des éléments conducteurs étrangers;
- à une prise de terre;
- à un conducteur relié à la terre;
- à une partie active reliée à la terre.

Conducteur principal de protection: le conducteur auquel sont reliés d'une part le ou les conducteurs de terre, et d'autre part les conducteurs de protection des masses et, si nécessaire, ceux des éléments conducteurs étrangers et éventuellement le [conducteur neutre](#).

Conducteur de terre: conducteur de protection reliant la borne de terre principale à la prise de terre, le sectionneur de terre éventuel étant considéré comme faisant partie dudit conducteur de terre.

Conducteur de terre du point milieu et/ou du conducteur M: conducteur reliant en courant continu le point milieu et/ou un point du conducteur M à une prise de terre.

Conducteur de terre du point neutre et/ou du conducteur N: conducteur reliant en courant alternatif le point neutre et/ou un point du conducteur N à une prise de terre.

Sauf prescription d'application pour ce conducteur soit en courant alternatif soit en courant continu, le terme « conducteur de terre du point neutre et/ou du conducteur neutre » renvoie dans le présent Livre vers « le conducteur de terre du point neutre et/ou du conducteur N et le conducteur de terre du point milieu et/ou du conducteur M ».

Borne principale de terre: borne de connexion du (des) conducteur(s) de terre, du ou des conducteurs principaux de protection et du (des) conducteur(s) principal(aux) d'équipotentialité.

Borne de terre ou borne de protection: borne de connexion du conducteur de protection d'un matériel électrique.

Zone équipotentielle: espace dans lequel, en cas de défaut dans une installation électrique, aucune différence de potentiel dangereuse ne peut apparaître.

Liaison équipotentielle: une liaison électrique spécialement destinée à mettre au même potentiel ou à des potentiels voisins, des masses et/ou des éléments conducteurs étrangers.

On distingue:

- la liaison équipotentielle principale;
- la liaison équipotentielle supplémentaire;
- les liaisons équipotentielles locales non reliées à la terre.

Conducteur d'équipotentialité: conducteur servant à réaliser la liaison équipotentielle.

Zone neutre ou terre neutre (de référence): partie de la terre située en dehors de la zone d'influence d'une prise de terre et dans laquelle, entre deux points quelconques, ne peut apparaître une différence de potentiel perceptible par suite d'un courant de défaut à la terre.

Zone de dispersion (d'une prise de terre): zone entourant la prise de terre et située en dehors de la zone neutre.

Résistance de terre R_E (résistance de dispersion d'une prise de terre): résistance entre la prise de terre et la terre de référence.

Impédance de terre Z_E : impédance entre l'installation de mise à la terre, éventuellement interconnectée avec d'autres installations de mise à la terre, et la terre de référence.

Impédance de boucle d'une prise de terre Z_{EB} : impédance du circuit formé par la résistance R_E de la prise de terre en série avec l'impédance Z_B que constituent tous les autres chemins de retour à la terre.

Chapitre 2.6. Circuits électriques

Section 2.6.1. Termes généraux

Circuit élémentaire: portion d'une installation électrique comprise entre deux dispositifs successifs de protection contre les surintensités (circuit principal ou circuit divisionnaire) ou existant en aval du dernier de ces dispositifs (circuit terminal).

Circuit exclusivement dédié (aussi dénommé dans ce Livre *circuit dédié*): circuit élémentaire (circuit principal ou circuit terminal) destiné à l'alimentation exclusive d'un ou plusieurs appareils d'utilisation destinés à un usage spécifique.

Circuit: ensemble constitué de un ou plusieurs circuits élémentaires.

Origine du circuit: on entend par l'origine du circuit, soit l'origine de la canalisation électrique, soit l'endroit où change la section, la nature ou la constitution de la canalisation électrique ainsi que son mode de pose.

Circuit de sécurité: circuit qui relie la source de sécurité au(x) consommateur(s) de sécurité.

Circuit critique: circuit qui relie la source normale et/ou la source de remplacement au(x) consommateur(s) critique(s).

Section 2.6.2. Courants

Courant périodique: courant qui se reproduit identiquement à lui-même à des intervalles de temps égaux appelés *périodes*.

Courant alternatif: courant périodique dont la moyenne est nulle; par extension, dans ce Livre, tout courant ou tension qui au cours de chaque période change de signe.

Courant continu: courant qui se reproduit identiquement à lui-même à chaque instant ou courant périodique qui, au cours de chaque période ne change pas de signe.

Courant nominal: la valeur conventionnelle du courant d'après laquelle sont déterminées les conditions de fonctionnement du dispositif de protection, le courant de réglage étant à considérer comme courant nominal pour les dispositifs de protection réglables (I_n).

Courant admissible d'un conducteur: la valeur constante du courant que peut supporter, dans les conditions d'utilisation, un conducteur sans que sa température de régime permanent soit supérieure à la valeur spécifiée (I_z).

Courant d'emploi d'un circuit: courant à prendre en considération pour le choix des caractéristiques des éléments du circuit (I_B). En régime continu, le courant d'emploi correspond à la plus grande intensité transportée par le circuit en service normal. En régime variable, on considère le courant thermiquement équivalent qui, en régime continu, porte les éléments du circuit à la même température.

Surintensité: pour une machine ou un appareil électrique, tout courant supérieur au courant nominal; pour un conducteur, tout courant supérieur au courant admissible I_Z .

Court-circuit: défaut franc ou d'impédance négligeable.

Courant de court-circuit: surintensité produite par un court-circuit.

Courant de surcharge: surintensité survenant dans un circuit électriquement sain.

Courant différentiel résiduel: somme algébrique des valeurs instantanées des courants parcourant tous les conducteurs actifs d'un circuit en un point de l'installation électrique ($I_{\Delta n}$).

Courant de court-circuit effectif: la valeur du courant de court-circuit calculée ou mesurée en tenant compte du pouvoir limiteur du dispositif de protection et de toutes les impédances du circuit en amont du défaut.

Section 2.6.3. Transformateurs et convertisseurs

Transformateur à enroulements séparés: transformateur dont les enroulements primaires et secondaires sont électriquement séparés en vue de limiter les risques de danger en cas de contact simultané accidentel avec la masse et les parties actives ou parties métalliques pouvant devenir actives en cas de défaut d'isolement, l'isolation entre les enroulements primaires et secondaires assure un degré de protection contre les chocs électriques équivalent à une isolation principale (section 2.4.2.).

Transformateur de séparation des circuits: transformateur dont les enroulements primaires et secondaires sont électriquement séparés en vue de limiter les risques de danger en cas de contact simultané accidentel avec la masse et les parties actives ou parties métalliques pouvant devenir actives en cas de défaut d'isolement, l'isolation entre enroulements primaires et secondaires assure un degré de protection contre les chocs électriques équivalent à celui de la double isolation (section 2.4.2.).

Transformateur de sécurité: transformateur de séparation des circuits destiné à alimenter un ou plusieurs circuits à TBTS.

Convertisseur: appareil qui convertit une tension U_1 et/ou une fréquence f_1 en une tension U_2 et/ou une fréquence f_2 (unidirectionnel) ou dans le sens inverse (bidirectionnel).

Convertisseur DC-DC (aussi entre autres appelé hacheur, adaptateur): U_1 et U_2 sont des tensions continues.

Convertisseur AC-DC (aussi entre autres appelé redresseur, adaptateur): U_1 est une tension alternative et U_2 une tension continue.

Convertisseur DC-AC (aussi entre autres appelé onduleur, inverseur): U_1 est une tension continue et U_2 une tension alternative.

Convertisseur AC-AC (aussi entre autres appelé transformateur): U_1 et U_2 sont des tensions alternatives.

Convertisseur ou variateur de fréquence: U_1 , f_1 sont converties en U_2 , f_2 .

Section 2.6.4. Caractéristiques des dispositifs de protection

Courant différentiel de fonctionnement: valeur du courant différentiel résiduel provoquant le fonctionnement d'un dispositif de protection.

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sont classés en quatre catégories selon la sensibilité de l'appareil, à savoir:

- les dispositifs de faible sensibilité pour lesquels le courant différentiel de fonctionnement est supérieur à 1000 mA;
- les dispositifs de sensibilité moyenne pour lesquels le courant différentiel de fonctionnement est supérieur à 30 mA en courant alternatif ou courant continu non lisse et 80 mA en courant continu lisse et inférieure ou égale à 1000 mA;
- les dispositifs à haute sensibilité pour lesquels le courant différentiel de fonctionnement est supérieur à 10 mA en courant alternatif ou courant continu non lisse et 20 mA en courant continu lisse et au plus égal à 30 mA en courant alternatif ou courant continu non lisse et 80 mA en courant continu lisse;
- les dispositifs à très haute sensibilité pour lesquels le courant différentiel de fonctionnement est au plus égal à 10 mA en courant alternatif ou courant continu non lisse et 20 mA en courant continu lisse.

Courant conventionnel de fonctionnement: la valeur spécifiée du courant à partir et au-dessus de laquelle le dispositif de protection fonctionne dans un délai déterminé (I_t).

Pouvoir de coupure: la valeur du courant que le dispositif de protection est capable d'interrompre sous une tension spécifiée et dans des conditions prescrites d'emploi et de fonctionnement.

Courant conventionnel de non-fonctionnement: la valeur spécifiée du courant qui peut être supporté par le dispositif de protection pendant un temps donné sans provoquer son fonctionnement (I_{nf}).

Pour les coupe-circuit à fusible, ce courant est appelé le courant conventionnel de non-fusion.

Pour les disjoncteurs, il est appelé le courant conventionnel de non-déclenchement, ce courant étant supérieur au courant nominal ou de réglage et le temps conventionnel variant suivant le type et le courant nominal mais étant toujours au moins égal à 1 heure.

Intégrale de Joule de fonctionnement: du point de vue du circuit protégé par un coupe-circuit à fusible ou un disjoncteur, la valeur de l'intégrale de Joule pour la durée de fonctionnement du coupe-circuit à fusible ou du disjoncteur est à considérer en tant qu'énergie spécifique, c'est-à-dire l'énergie dissipée en chaleur dans une portion du circuit ayant une résistance de 1Ω .

Intégrale de Joule caractéristique d'un fusible: courbe donnant les valeurs maximales de $I^2 \cdot t$ (de pré arc ou de fonctionnement suivant le cas) en fonction de la valeur du courant présumé et pour les conditions de fonctionnement déterminées.

Intégrale de Joule caractéristique d'un disjoncteur: courbe donnant les valeurs maximales de $I^2 \cdot t$ (relatives à la durée de coupure) mesurées dans les conditions les plus défavorables de l'instant de la coupure du court-circuit en fonction du courant présumé, dans des conditions spécifiées de fonctionnement.

Courant d'intersection: valeur limite supérieure de la surintensité pour laquelle le fonctionnement du dispositif de protection d'accompagnement, associé à un disjoncteur dans le même circuit ne peut se produire, étant empêché par l'exécution de l'opération de coupure amorcée par le disjoncteur.

Chapitre 2.7. Canalisations

Section 2.7.1. Termes généraux

Conducteur électrique (dénommé dans ce Livre *conducteur*): un corps nu ou isolé destiné à assurer le passage d'un courant électrique.

Canalisation électrique: ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques isolés, câbles, fils ou jeux de barres et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique.

On entend par canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II:

- soit un câble électrique de classe II qui ne comporte aucun revêtement conducteur, qu'il s'agisse d'une gaine, d'une armure ou de tout autre revêtement, que ce revêtement soit extérieur ou recouvert lui-même d'une gaine en matière isolante;
- soit une canalisation électrique, qui ne répond pas aux critères de la classe II, mais présente une sécurité suffisante du fait de son utilisation particulière.

Les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent classer par arrêté les canalisations électriques comme ayant une

sécurité contre les chocs électriques équivalant à celle des appareils de classe II et ce, chacun en ce qui le concerne.

Conducteur isolé: ensemble comprenant l'âme, son enveloppe isolante et ses écrans éventuels.

Intégrale de Joule caractéristique de tenue sur court-circuit d'un conducteur isolé: valeur de l'intégrale de Joule correspondant à la quantité d'énergie nécessaire pour faire passer la température du conducteur de la valeur admise en régime établi à la valeur limite admissible par échauffement adiabatique, lors du passage d'un courant de court-circuit. Cette valeur est liée aux valeurs correspondantes des dispositifs de protection contre les courts-circuits (coupe-circuit à fusible ou disjoncteurs) et varie en fonction de la nature du métal et de l'isolant.

Câble: ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs isolés, leur revêtement individuel éventuel, la protection d'assemblage et le ou les revêtements de protection. Il peut comporter en plus un ou plusieurs conducteurs non isolés.

Câble unipolaire: câble comportant un seul conducteur isolé.

Gaine (d'un câble): revêtement extérieur continu et uniforme en matériau métallique ou non métallique, généralement extrudé.

Connexion: terme général désignant toute liaison électrique destinée à assurer la continuité électrique entre deux ou plusieurs systèmes conducteurs (conducteurs, éléments conducteurs, appareils, appareillages...).

Jonction: connexion de deux extrémités de conducteurs.

Dérivation: connexion d'une ou plusieurs canalisations électriques (dites canalisations électriques *dérivées*) en un point d'une autre canalisation électrique (dite *canalisation électrique principale*).

Armure d'un câble: une partie du revêtement constitué par des rubans (feuillards) ou des fils métalliques destinés à protéger le câble contre les actions mécaniques extérieures.

Ecran de protection: une enveloppe conductrice entourant un ou plusieurs conducteurs munis d'une enveloppe isolante; cette enveloppe conductrice a une conductance linéique fixée par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN.

Tranchée: ouverture réalisée dans un terrain pour y poser des câbles et rebouchée après leur pose.

Lignes ou câbles de télécommunication: on entend par lignes ou câbles de télécommunication les lignes ou câbles servant exclusivement à la téléphonie, à la télégraphie, à la télésignalisation, aux télémesures, aux télécommandes, à la télédistribution (y compris l'alimentation des amplificateurs) et en général à la transmission d'informations ou de données ainsi qu'à tout système de télécommunication de quelque nature qu'il soit.

Ligne aérienne: ensemble d'une installation servant au transport de l'énergie électrique, constituée de supports, de conducteurs d'énergie éventuellement fixés à des isolateurs et éventuellement de conducteurs de terre ou de conducteurs de garde.

Terne: ensemble des 3 conducteurs d'énergie d'une ligne aérienne triphasée; une ligne aérienne peut comporter un ou plusieurs ternes.

Support: poteau en bois, en béton ou en métal profilé; pylône métallique tubulaire, en treillis de cornières ou de tubes; ferrures; soit tout élément qui soutient les conducteurs, éventuellement par l'intermédiaire d'isolateurs.

Isolateur: pièce servant à supporter les conducteurs et à les isoler électriquement entre eux et par rapport à la terre.

Support d'arrêt: support capable de maintenir une portée, même en cas de rupture accidentelle de tous les conducteurs de la portée contiguë.

Support d'extrémité: support capable de maintenir la dernière portée d'une ligne (c'est-à-dire sans portée contiguë).

Hauban: élément mécanique ne pouvant travailler qu'en traction par constitution, reliant le support à un point fixe tel qu'une construction voisine ou un massif d'ancrage en vue d'en renforcer la stabilité.

Canalisation préassemblée: ensemble de conducteurs présentant un isolement renforcé à haute résistance aux intempéries. La canalisation préassemblée pour réseau est composée de [conducteurs de ligne](#), d'un élément porteur pouvant servir [de conducteur neutre](#) et éventuellement de conducteurs d'éclairage public; les [conducteurs de ligne](#) et d'éclairage public sont torsadés autour du porteur, ce

dernier étant placé longitudinalement au centre du faisceau. La canalisation préassemblée pour branchements est composée:

- de plusieurs conducteurs torsadés ensemble dont un peut servir de conducteur neutre;
- éventuellement, d'un élément porteur.

Élément porteur: un fil ou un toron de fils, intégré ou non dans une canalisation préassemblée, assurant à lui seul la résistance mécanique à la traction de cette canalisation préassemblée.

Connecteur: ensemble destiné à relier électriquement une canalisation électrique souple, non fixée à demeure, à une machine ou à un appareil électrique, il se compose de deux parties:

- une prise mobile de connecteur, faisant corps avec la canalisation électrique souple d'alimentation ou destinée à lui être reliée;
- un socle de connecteur incorporé ou fixé à la machine ou à l'appareil d'utilisation mobile.

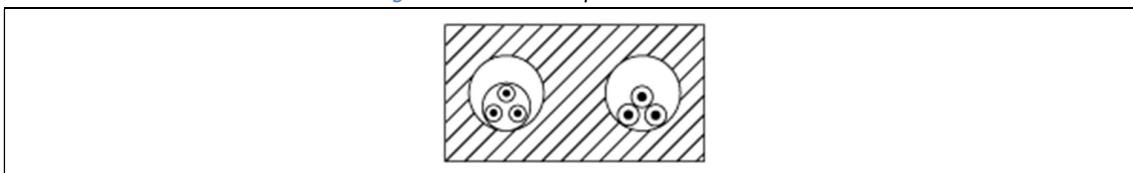
Câble ou conducteur isolé installé séparément: un câble ou un conducteur isolé qui est installé à une distance supérieure ou égale à 20 mm de tout autre câble ou conducteur isolé.

Câble ou conducteur isolé installé en faisceau ou en nappe: un câble ou un conducteur isolé qui n'est pas installé séparément.

Section 2.7.2. Modes de pose

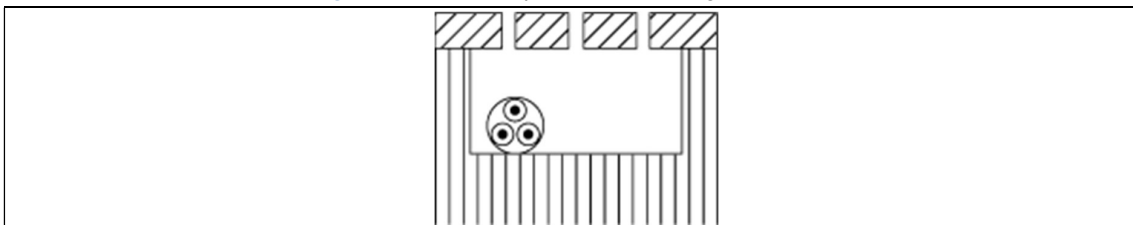
Bloc alvéolé: matériel de pose constitué d'éléments en matériau compact (tel que du béton) dans lesquels sont réservés des vides pour le passage de câbles.

Figure 2.21. Mode de pose «bloc alvéolé»



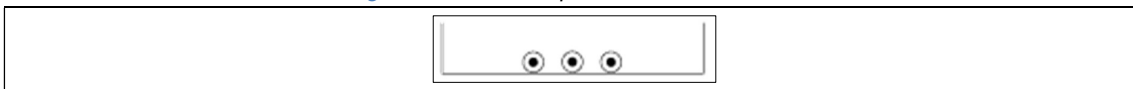
Caniveau ou gaine de sol: enceinte ou canal, situé au-dessous du niveau du sol ou plancher et dont les dimensions ne permettent pas d'y circuler: lorsqu'il peut être fermé, les câbles doivent être accessibles sur toute leur longueur.

Figure 2.22. Mode de pose «caniveau ou gaine de sol»



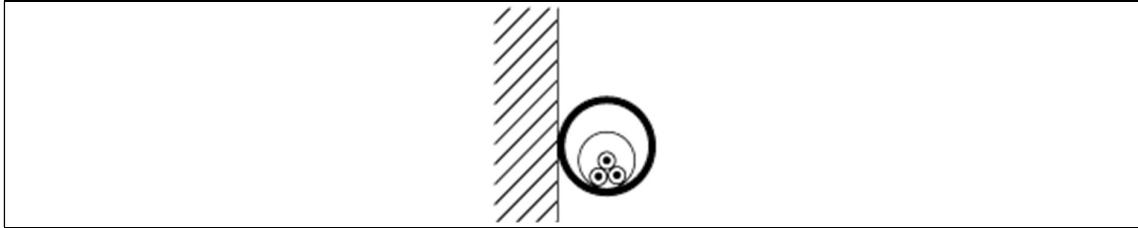
Chemin de câbles: matériel de pose constitué d'éléments profilés, pleins ou perforés, destinés à assurer le cheminement des câbles.

Figure 2.23. Mode de pose «chemin de câbles»



Conduit: matériel de pose constitué d'éléments tubulaires non ouvrants et conférant aux conducteurs une protection continue.

Figure 2.24. Mode de pose «conduit»



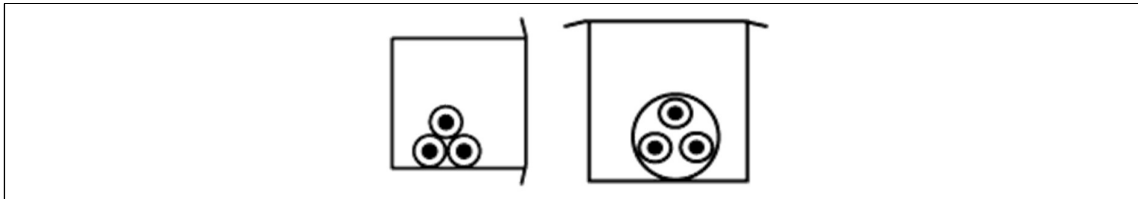
Fourreau (ou buse): élément entourant une canalisation électrique et lui conférant une protection complémentaire dans des traversées de paroi (mur, cloison, plancher, plafond) ou dans des parcours enterrés.

Gaine: enceinte au-dessus du niveau du sol, dont les dimensions ne permettent pas d'y circuler et telle que les câbles soient accessibles sur toute leur longueur. Une gaine peut être incorporée ou non à la construction.

Galerie: enceinte dont les dimensions sont telles que les personnes puissent y circuler.

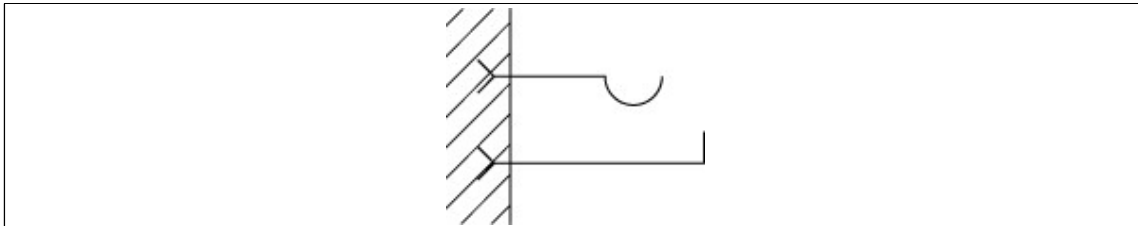
Goulotte: matériel de pose constitué par un profilé à parois pleines ou perforées, destiné à contenir des conducteurs ou des câbles, et fermé par un couvercle démontable.

Figure 2.25. Mode de pose «goulotte»



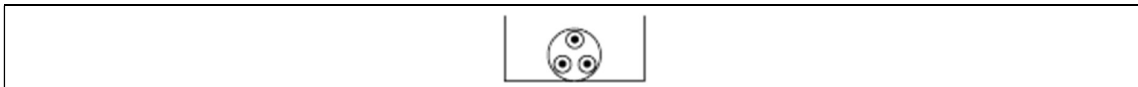
Corbeau: pièce fixée à une paroi à l'une de ses extrémités et supportant de façon discontinue un câble.

Figure 2.26. Mode de pose «corbeau»



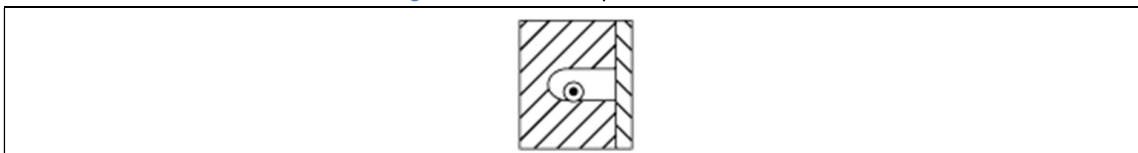
Gouttière: matériel de pose constitué par un profilé à parois pleines ou perforées, destiné à supporter des câbles en parcours horizontal et ouvert à sa partie supérieure.

Figure 2.27. Mode de pose «gouttière»



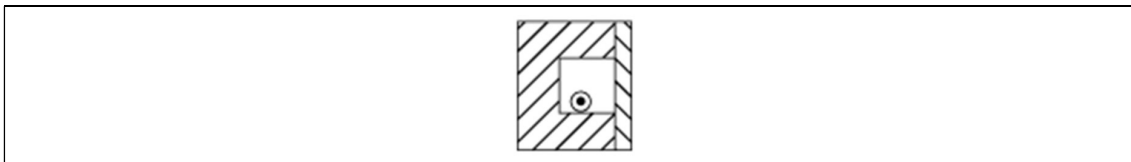
Moulure: matériel de pose constitué par une embase, appelée semelle, comportant des rainures permettant le logement de conducteurs et fermé par un couvercle démontable. Celle-ci peut être profilée décorativement.

Figure 2.28. Mode de pose «moulure»



Plinthe rainurée (ou chambranle): plinthe (ou chambranle) comportant des rainures permettant le logement de conducteurs et éventuellement de câbles, et fermée par un couvercle démontable.

Figure 2.29. Mode de pose «plinthe rainurée (ou chambranle)»

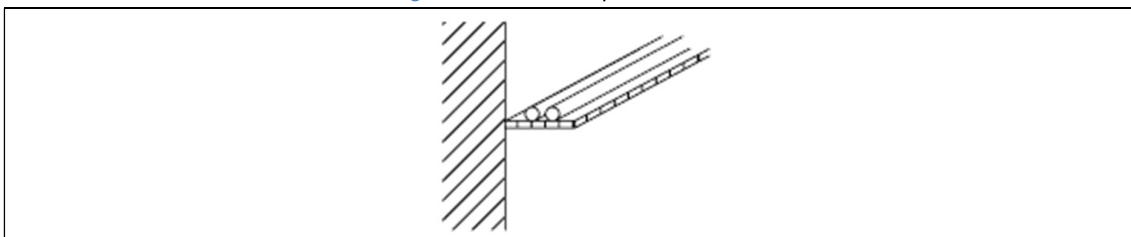


Rainure: entaille longue et étroite pratiquée dans un matériau et accessible sur toute sa longueur.

Saignée: ouverture longue et étroite réalisée dans un matériau de construction pour y placer des conduits ou certains types de canalisations électriques et rebouchée après leur pose.

Tablette: matériel de pose constitué d'un support continu constitué de dalles solidaires d'une paroi verticale et sur lequel sont posés des câbles.

Figure 2.30. Mode de pose «tablette»



Vide de construction: espace existant dans les parois des bâtiments (murs, chambranles et huisseries ordinaires, cloisons, planchers, plafonds) accessibles seulement à certains emplacements.

Canalisation électrique fixée aux parois: canalisation électrique posée à la surface d'une paroi ou à sa proximité immédiate, cette paroi constituant un moyen de fixation et éventuellement un élément de protection.

Chapitre 2.8. Matériel

Section 2.8.1. Termes généraux

Machine ou appareil électrique: engin servant à la production, à la transformation, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique.

Matériel électrique: les machines, appareils et canalisations électriques.

Est également considéré comme matériel électrique un ensemble constitué de machines, d'appareils et canalisations électriques conforme aux normes d'appareillages sous enveloppe, homologuées par le Roi ou enregistrées par le Bureau de Normalisation (NBN).

Ensemble d'appareillage à basse tension: combinaison d'un ou de plusieurs appareils de connexion à basse tension avec les matériels associés de commande, de mesure, de signalisation, de protection, de régulation,... avec toutes leurs liaisons internes mécaniques et électriques et tous leurs éléments de structures.

Système d'ensemble: gamme complète de composants électriques et mécaniques (enveloppes, jeux de barres, unités fonctionnelles, ...) tels que définis par le constructeur d'origine et pouvant être assemblés selon les instructions du constructeur d'origine en vue de la fabrication de différents ensembles.

Supports de lampes à décharge: des tiges ou colliers servant à maintenir les lampes ou tubes autres que ceux maintenant les pièces servant à l'alimentation des lampes.

Section 2.8.2. Possibilités de déplacement

Machine ou appareil mobile: machine ou appareil électrique qui est déplacé pendant son fonctionnement ou qui peut être facilement déplacé lorsqu'il est relié au circuit d'alimentation, soit par ses propres moyens, soit hors ou sous tension, par l'utilisateur.

Machine ou appareil portatif (à main): machine ou appareil mobile prévu pour être tenu à la main en usage normal et dont le fonctionnement exige l'action constante de la main comme support ou guide.

Machine ou appareil fixe: machine ou appareil installé à poste fixe, ou qui ne peut pas être déplacé facilement.

Machine ou appareil installé à poste fixe: machine ou appareil électrique qui est scellé ou fixé à un endroit précis.

Machine ou appareil mobile à poste fixe: machine ou appareil fixe n'entrant pas dans la catégorie des appareils installés à poste fixe. Ce sont les machines ou appareils électriques tels que cuisinière, réfrigérateur, lave-vaisselle..., occasionnellement déplacés pour le nettoyage du local, par exemple. Par contre, un radiateur électrique sur roulettes ou un lampadaire transportable sont des appareils mobiles.

Trolley: dispositif permettant l'alimentation électrique d'une machine ou d'un appareil mobile au moyen de prises par frotteur.

Chapitre 2.9. Sectionnement et commande

Coupure omnipolaire: coupure de tous les conducteurs actifs d'un circuit, y compris le conducteur neutre.

Coupure de sécurité: mesures de sectionnement et de commande non automatiques qui sont utilisées afin d'éviter ou de supprimer des dangers pour les personnes travaillant sur des machines ou appareils alimentés en énergie électrique.

Sectionnement: système destiné à assurer la mise hors tension de tout ou partie d'une installation en séparant l'installation de toute source d'énergie électrique, de manière à assurer la sécurité de personnes travaillant sur ou à proximité des parties entraînant un risque de contact direct.

Coupure pour entretien mécanique: système destiné à couper l'alimentation de parties de matériel alimenté en énergie électrique de façon à éviter des accidents autres que ceux dus à des chocs électriques ou à des arcs, lors de l'entretien non électrique de ce matériel.

Coupure électrique d'urgence: système destiné à supprimer aussi rapidement que possible les dangers qui peuvent survenir de façon imprévue. Quand cette mesure est utilisée afin d'arrêter un mouvement dangereux, elle est appelée *arrêt d'urgence*.

Commande fonctionnelle: système destiné à assurer la fermeture, l'ouverture ou la variation de l'alimentation en énergie électrique d'une partie d'une installation ou de machine ou d'appareil d'utilisation électrique, de manière à assurer la commande à des fins de fonctionnement normal.

Commande manuelle: commande d'une manœuvre effectuée par l'intervention humaine directe.

Commande automatique: commande d'une manœuvre effectuée sans intervention humaine lorsque se produisent des conditions prédéterminées.

Chapitre 2.10. Influences externes

Section 2.10.1. Généralités

La classification des influences externes constitue un inventaire aussi exhaustif que possible de toutes les conditions extérieures qui peuvent avoir une influence sur les règles d'installations électriques.

Pour faciliter la classification des différents paramètres, un code alphanumérique a été établi.

Les différents paramètres d'influences externes sont classés en 3 grandes catégories suivant leur rôle, à savoir:

- les *conditions d'environnement* qui sont indépendantes de la nature des installations et des lieux et concernent les phénomènes extérieurs provenant de l'atmosphère, du climat, de la situation et autres conditions du lieu où se trouve l'installation électrique;
- les *circonstances d'utilisation* des lieux intéressés et de l'installation électrique elle-même;
- les conséquences découlant du mode de *construction des bâtiments*, de leur structure et de la nature des matériaux employés.

Tableau 2.5. Catégories d'influences externes

Première lettre du code	Catégorie
A	Conditions d'environnement
B	Utilisation
C	Construction des bâtiments

Section 2.10.2. Température ambiante (AA)

Pour caractériser l'influence externe « *température ambiante* », on utilise un code composé des lettres AA suivies d'un chiffre allant de 1 à 6 comme le mentionne le *tableau 2.6*.

Tableau 2.6. Influences externes – Température ambiante (AA)

Code	Température ambiante	Conditions	Exemples
AA1	Frigorifique	de -60 °C à +5 °C	Enceintes de congélation ...
AA2	Très froid	de -40 °C à +5 °C	Enceintes frigorifiques ...
AA3	Froid	de -25 °C à +5 °C	Emplacements extérieurs ...
AA4	Tempéré	de -5 °C à +40 °C	Emplacements tempérés ...
AA5	Chaud	de +5 °C à +40 °C	Locaux intérieurs ...
AA6	Très chaud	de +5 °C à +60 °C	Chaufferies, salles de machines ...

Dans des conditions particulières, un code différent peut être employé, voir *tableau 2.7*.

Tableau 2.7. Influences externes – Température ambiante (AA) – Conditions particulières

Code	Température ambiante	Conditions	Exemples
AA7	Froid	de -15 °C à +25 °C	Extérieur des locaux ...
AA8	Tempéré	de +5 °C à +30 °C	Locaux habituellement chauffé ...

Un local ou un emplacement peut être caractérisé par la combinaison de 2 ou 3 classes de température ambiante: ainsi, par exemple, les emplacements extérieurs peuvent être de classe AA3+5 (de -25 °C à +40 °C) et des fonderies de la classe AA4+6 (de -5 °C à +60 °C).

Section 2.10.3. Présence d'eau (AD)

Pour caractériser l'influence externe « *présence d'eau* », on utilise un code composé des lettres AD suivies d'un chiffre allant de 1 à 8 comme le mentionne le *tableau 2.8*.

Tableau 2.8. Influences externes – Présence d'eau (AD)

Code	Présence d'eau	Conditions	Exemples
AD1	Présence d'eau négligeable	Généralement aucune trace d'humidité	Locaux secs tels que salles de séjour, chambres, bureaux ...
AD2	Temporairement humide	Chutes verticales de gouttes d'eau. Condensation occasionnelle d'humidité ou présence occasionnelle de vapeur d'eau	Locaux temporairement humides tels que certaines cuisines, caves, terrasses couvertes, lieux d'aisance, garages individuels ...
AD3	Humides	Ruissellement d'eau sur les parois et sur les sols. Aspersions d'eau. Eau tombant en pluie (max. 60° avec la verticale)	Locaux humides tels que les locaux à poubelles, les sous-stations de vapeur ou d'eau chaude ...
AD4	Mouillés	Ruissellement et projections d'eau dans toutes les directions	Lieux mouillés tels que les chantiers, les saunas, les chambres frigorifiques ...
AD5	Arrosés	Jets d'eau sous pression dans toutes les directions	Lieux exposés tels que les batteries de douches, les étables, les boucheries ...
AD6	Paquets d'eau	Lavage au jet d'eau et paquets d'eau	Jetées, quais, plage ...
AD7	Immergés	Profondeur d'eau ≤ 1 m.	Bassins peu profonds tels que ceux des fontaines ...
AD8	Submergés	Profondeur d'eau > 1 m.	Bassins profonds ...

Section 2.10.4. Présence de corps solides étrangers (AE)

Pour caractériser l'influence externe « *présence de corps solides étrangers* », on utilise un code composé des lettres AE suivies d'un chiffre allant de 1 à 4 comme le mentionne le *tableau 2.9*.

Tableau 2.9. Influences externes – Présence de corps solides étrangers (AE)

Code	Corps solides étrangers
AE1	Grande dimension
AE2	Plus petite dimension 2,5 mm
AE3	Petite dimension 1 mm
AE4	Poussières

Section 2.10.5. Présence de substances corrosives ou polluantes (AF)

Pour caractériser l'influence externe « *présence de substances corrosives ou polluantes* », on utilise un code composé des lettres AF suivies d'un chiffre allant de 1 à 4 comme le mentionne le *tableau 2.10*.

Tableau 2.10. Influences externes – Présence de substances corrosives ou polluantes (AF)

Code	Substances corrosives ou polluantes	Conditions	Exemples
AF1	Négligeable	Aucune influence de substances corrosives ou polluantes tant par leur nature que par leur qualité	Locaux d'usage domestique, locaux accessibles au public et de façon générale, tous les locaux dans lesquels des produits chimiques ou corrosifs ... ne sont ni manipulés, ni traités ...
AF2	D'origine atmosphérique	Voisinage des bords de mer, proximité d'établissements produisant d'importantes pollutions	Bâtiments situés au voisinage des industries chimiques, de cimenteries ...
AF3	Intermittente ou accidentelle	Actions de courte durée ou accidentelle de produits chimiques ou corrosifs d'usage courant	Laboratoires d'usines, laboratoires d'enseignement, garages, chaufferies ...
AF4	Permanente	Actions permanentes de produits chimiques, corrosifs ou polluants	Industries chimiques, industries dans lesquelles il est fait usage de produits chimiques ou corrosifs (peintures, chromage, hydrocarbures, matières plastiques...) ...

Section 2.10.6. Contraintes mécaniques dues aux chocs (AG)

Pour caractériser l'influence externe « *contraintes mécaniques dues aux chocs* », on utilise un code de deux lettres AG suivies d'un chiffre allant de 1 à 3 conformément à ce qui suit:

- AG1: la contrainte correspond à une énergie de choc de 1 J maximum et le degré correspondant de résistance aux chocs est IP XX-4; une telle contrainte est celle qui existe dans des conditions normales d'emploi du matériel pour usage domestique ou analogue;
- AG2: la contrainte correspond à une énergie de choc de 6 J maximum et le degré correspondant de résistance aux chocs est IP XX-7; une telle contrainte est celle qui existe dans des conditions normales d'emploi du matériel pour usage industriel;
- AG3: la contrainte correspond à une énergie de choc de 60 J maximum et le degré correspondant de résistance aux chocs est IP XX-11; une telle contrainte est celle qui existe dans des conditions sévères d'emploi du matériel pour usage industriel.

Section 2.10.7. Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)

Pour caractériser l'influence externe « *contraintes mécaniques dues aux vibrations* », on utilise un code de deux lettres AH suivies d'un chiffre allant de 1 à 3 comme le mentionne le *tableau 2.11*.

Tableau 2.11. Influences externes – Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)

Code	Vibrations	Conditions	Exemples
AH1	Faibles	Aucune vibration	Locaux domestiques et, de façon générale, les matériels fixes sans moteur ...
AH2	Moyennes	Faibles vibrations	Matériels comportant des moteurs ou des parties mobiles ...
AH3	Importantes	Vibrations importantes	Voisinage de tamis vibrants, d'appareils vibrateurs ...

Section 2.10.8. Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL)

Pour caractériser l'influence externe « présence de flore et/ou moisissures et celle de la faune », on utilise un code constitué respectivement des lettres AK et AL suivies des chiffres 1 ou 2, comme le mentionne le *tableau 2.12*.

Tableau 2.12. Influences externes – Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL)

Code	Flore et faune	Conditions	Exemples
<i>Présence de flore et/ou moisissures</i>			
AK1	Négligeable	Pas de limitation d'emploi	Absence de risques nuisibles dus à la flore ou aux moisissures
AK2	Risques	Protection spéciale	Développement nuisible de la végétation ou son abondance
<i>Présence de faune</i>			
AL1	Négligeable	Pas de limitation d'emploi	Absence de risques nuisibles dus à la faune
AL2	Risques	Protection spéciale	Présence d'insectes, d'animaux ou d'oiseaux en quantité nuisible ou de nature agressive

Section 2.10.9. Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM)

Pour caractériser l'influence externe « influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes », on utilise un code constitué des lettres AM suivies des chiffres 1 à 6, comme le mentionne le *tableau 2.13*.

Tableau 2.13. Influences externes – Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM)

Code	Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes
AM1	Absence d'effets nuisibles dus à des courants vagabonds, des radiations électromagnétiques, des rayonnements ionisants ou des courants induits
AM2	Présence nuisible de courants vagabonds
AM3	Présence nuisible de radiations électromagnétiques
AM4	Présence nuisible de rayonnements ionisants
AM5	Influences électrostatiques nuisibles
AM6	Présence nuisible de courants induits

Section 2.10.10. Rayonnements solaires (AN)

Pour caractériser l'influence externe « rayonnements solaires », on utilise un code constitué des lettres AN suivies des chiffres 1 à 2, comme le mentionne le *tableau 2.14*.

Tableau 2.14. Influences externes – Rayonnements solaires (AN)

Code	Rayonnements solaires
AN1	Négligeables
AN2	Rayonnements solaires nuisibles en intensité ou en durée

Section 2.10.11. Compétence des personnes (BA)

Pour caractériser l'influence externe « compétence des personnes », on utilise un code composé des lettres BA suivi d'un chiffre de 1 à 5 comme indiqué dans le *tableau 2.15*.

Tableau 2.15. Influences externes – Compétence des personnes (BA)

Code	Compétence des personnes	Conditions	Exemples
BA1	Ordinaires	Personnes non classifiées ci-après	Locaux à usage domestique ou analogue, locaux accessibles au public ...
BA2	Enfants	Enfants se trouvant dans les locaux qui leur sont destinés	Crèches et garderies d'enfants ...
BA3	Handicapés	Personnes ne disposant pas de toutes leurs capacités mentales ou physiques	Hospices pour invalides ou personnes âgées ou aliénés mentaux ...
BA4	Averties	Personnes qui : – soit sont suffisamment informées des risques liés à l'électricité pour les travaux qui leur sont confiés – soit sont surveillées de façon permanente par une personne qualifiée (BA5) pendant les travaux qui leur sont confiés afin de réduire les risques électriques au minimum	Agents d'exploitation ou d'entretien des installations électriques ...
BA5	Qualifiées	Personnes qui, par leurs connaissances acquises par formation ou par expérience, peuvent évaluer elles-mêmes les risques liés aux travaux à exécuter et peuvent déterminer les mesures à prendre pour éliminer ou limiter au minimum les risques spécifiques y afférents	Ingénieurs, techniciens chargés de l'exploitation des installations électriques ...

Section 2.10.12. Etat du corps humain (BB)

Pour caractériser l'influence externe « humidité de la peau », on utilise un code composé des lettres BB suivies d'un chiffre allant de 1 à 3, comme le mentionne le tableau 2.16.

Tableau 2.16. Influences externes – Etat du corps humain (BB)

Code	Etat du corps humain
BB1	Peau sèche ou humide par sueur
BB2	Peau mouillée
BB3	Peau immergée dans l'eau

Section 2.10.13. Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)

Pour caractériser l'influence externe « contact des personnes avec le potentiel de terre », on utilise un code composé des lettres BC suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme le mentionne le tableau 2.17.

Tableau 2.17. Influences externes – Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)

Code	Contact des personnes avec le potentiel de terre	Conditions	Exemples
BC1	Nuls	Les personnes se trouvent dans les locaux ou emplacements non conducteurs	Locaux dont les sols et les parois sont isolants et ne comportent aucun élément conducteur
BC2	Faibles	Les personnes ne touchent pas normalement des éléments conducteurs au potentiel de terre	Locaux dont les sols et les parois sont isolants ou isolés et contiennent peu d'éléments conducteurs, tels que chambres, salles de séjour des logements d'habitation, bureaux ...
BC3	Fréquents	Les personnes sont en contact fréquent avec des éléments conducteurs au potentiel de terre	Locaux dont les sols et les parois sont conducteurs et comportent de nombreux éléments conducteurs ...
BC4	Continus	Les personnes sont en contact permanent avec des éléments conducteurs au potentiel de terre et leurs possibilités de mouvements sont généralement limitées	Enceintes conductrices exiguës telles que cuves métalliques, chaudières et réservoirs métalliques ...

Section 2.10.14. Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD)

Pour caractériser l'influence externe « *possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence* », on utilise un code composé des lettres *BD* suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme le mentionne le tableau 2.18.

Tableau 2.18. Influences externes – Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD)

Code	Possibilité d'évacuation	Conditions		Exemples
		Densité d'occupation	Conditions d'évacuation	
BD1	Normale	Faible	Faciles	Bâtiments à usage d'habitation, de hauteur inférieure à 25 m ...
BD2	Longue	Faible	Difficiles	Bâtiments élevés de hauteur égale ou supérieure à 25 m ...
BD3	Encombrée	Importante	Faciles	Bâtiments avec des lieux accessibles au public ...
BD4	Longue et encombrée	Importante	Difficiles	Bâtiments d'une hauteur supérieure à 25 m avec des lieux accessibles au public ...

Section 2.10.15. Nature des matières traitées ou entreposées (BE)

Pour caractériser l'influence externe « *nature des matières traitées ou entreposées* », on utilise un code composé des lettres *BE* suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme le mentionne le tableau 2.19.

Tableau 2.19. Influences externes – Nature des matières traitées ou entreposées (BE)

Code	Nature des matières traitées ou entreposées	Conditions	Exemples
BE1	Risques négligeables	Absence ou quantités négligeables de matières inflammables, explosives ou susceptibles de contaminer	Locaux à usage domestique ...
BE2	Risques d'incendie	Traitement ou stockage de matières combustibles et de liquides inflammables à point d'éclair supérieur à 55 °C	Granges, menuiseries, fabriques de papier, chaufferies, parkings, bibliothèques, salles d'archives, réserves magasin ...
BE3	Risques d'explosion	Traitement ou stockage de matières explosives ou de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 55 °C, y compris la présence de poussières explosives	Raffineries, dépôts d'hydrocarbures, dépôts de carburants, dépôts de munitions, fabriques de certaines matières plastiques ...
BE4	Risques de contamination	Présence d'aliments, de produits pharmaceutiques non protégés, bris de lampes	Industries alimentaires, grandes cuisines, industries et laboratoires pharmaceutiques ...

Section 2.10.16. Matériaux de construction (CA)

Pour caractériser l'influence externe « *matériaux de construction* », on utilise un code composé des lettres *CA* suivies du chiffre 1 ou 2, comme mentionné au tableau 2.20.

Tableau 2.20. Influences externes – Matériaux de construction (CA)

Code	Matériaux de construction	Conditions	Exemples
CA1	Matériaux non combustibles	-	-
CA2	Matériaux combustibles	Bâtiments construits principalement en matériaux combustibles	Bâtiments en bois ...

Section 2.10.17. Structure des bâtiments (CB)

Pour caractériser l'influence externe « *structure des bâtiments* », on utilise un code composé des lettres CB suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme mentionné au *tableau 2.21*.

Tableau 2.21. Influences externes – Structure des bâtiments

Code	Structure des bâtiments	Conditions	Exemples
CB1	Risques négligeables	Constructions classiques et stables	-
CB2	Propagation d'incendie	Bâtiments dont la forme et les dimensions peuvent faciliter la propagation d'un incendie	Bâtiments élevés Bâtiments dont au moins un compartiment a une surface: - soit supérieure à 2500 m ² sur un niveau; - soit supérieure à 1250 m ² sur deux niveaux. ...
CB3	Mouvements	Risques dus à des mouvements de structure	Bâtiments de grande longueur ou construits sur des terrains non stabilisés de telle sorte qu'il puisse en résulter des déplacements entre différentes parties du bâtiment ou entre le bâtiment et le sol ...
CB4	Flexibles ou instables	Constructions fragiles ou pouvant être soumises à des mouvements et à des oscillations	Tentes, faux plafonds, cloisons démontables, structures gonflables ...

Chapitre 2.11. Travaux et vérification

Section 2.11.1. Travaux aux installations électriques

Travaux: toute forme de travaux où il y a un danger électrique. Il peut s'agir de travaux électriques et non électriques et de travaux d'exploitation.

Travaux électriques: travaux sur, avec ou dans l'environnement d'une installation électrique (tels que essais et mesures, réparations, nettoyage d'accessoires électriques, remplacements, modifications, extensions et entretien...) et qui concernent directement l'installation électrique.

Travaux non électriques: travaux dans l'environnement d'une installation électrique (tels que terrassements, travaux de construction, d'égouttage, de nettoyage, de peinture...) et qui ne concernent pas directement l'installation électrique.

Travaux d'exploitation: travaux de manœuvre, de commande et de contrôle aux installations électriques.

Travaux de manœuvre et de commande: les manœuvres et commandes ont pour but de changer l'état électrique d'une installation électrique, pour utiliser un équipement, pour connecter, déconnecter, mettre en route ou arrêter des équipements. Ceci s'applique aussi aux séparations ou aux reconnections des installations dans le but de l'exécution de travaux.

Travaux de contrôle: les contrôles peuvent comprendre:

- des contrôles visuels;
- des essais;
- des mesures.

Les contrôles ont pour but de vérifier la configuration, l'état d'entretien ou la conformité d'une installation électrique.

Les essais comprennent toutes les activités conçues pour vérifier le fonctionnement ou l'état électrique, mécanique ou thermique d'une installation électrique. Les essais comprennent également les activités destinées par exemple à tester l'efficacité des protections électriques et des circuits de sécurité.

Les mesures comprennent toutes les activités destinées à la mesure de grandeurs physiques dans une installation électrique.

Travaux sous tension: travaux au cours desquels une personne entre en contact avec des pièces nues sous tension ou pénètre dans la zone sous tension soit avec une partie de son corps soit avec des équipements de travail ou dispositifs.

Travaux au voisinage de pièces sous tension: travaux au cours desquels une personne pénètre dans la zone de voisinage soit avec une partie de son corps soit avec des équipements de travail ou dispositifs, sans pénétrer dans la zone sous tension.

Travaux hors tension: travaux sur des installations électriques qui ne sont ni sous tension ni chargées électriquement, réalisés après avoir pris toutes mesures pour prévenir le risque électrique.

Chargé des travaux: personne désignée pour diriger des travaux.

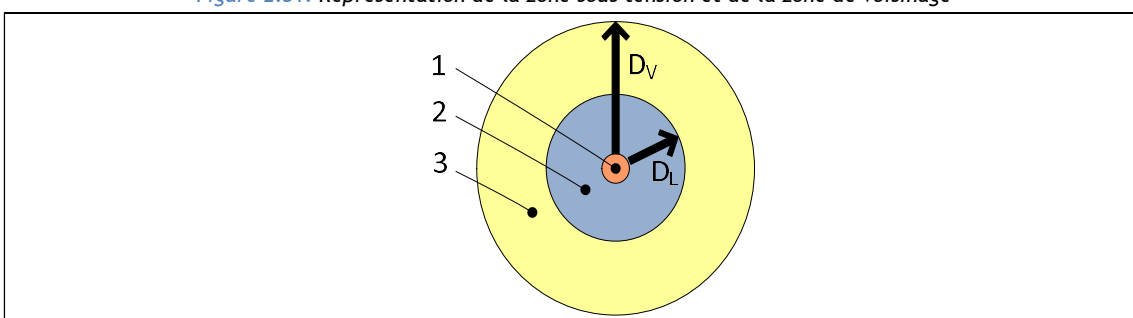
Chargé de l'installation: personne désignée pour assumer la responsabilité de l'exploitation de l'installation électrique. Cette responsabilité peut être déléguée en partie à d'autres personnes si nécessaire.

Zone de travail: espace dans lequel les travaux sont réalisés.

Zone de voisinage: espace délimité entourant la zone sous tension comme défini dans les trois figures et dans le tableau ci-dessous.

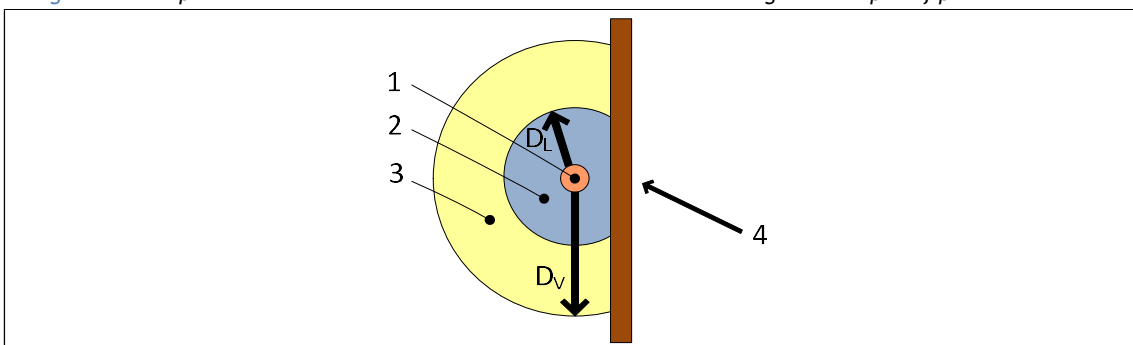
Zone sous tension: espace délimité entourant les pièces actives nues sous tension comme défini dans les figures 2.31. à 2.33. et dans le tableau 2.22.

Figure 2.31. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage



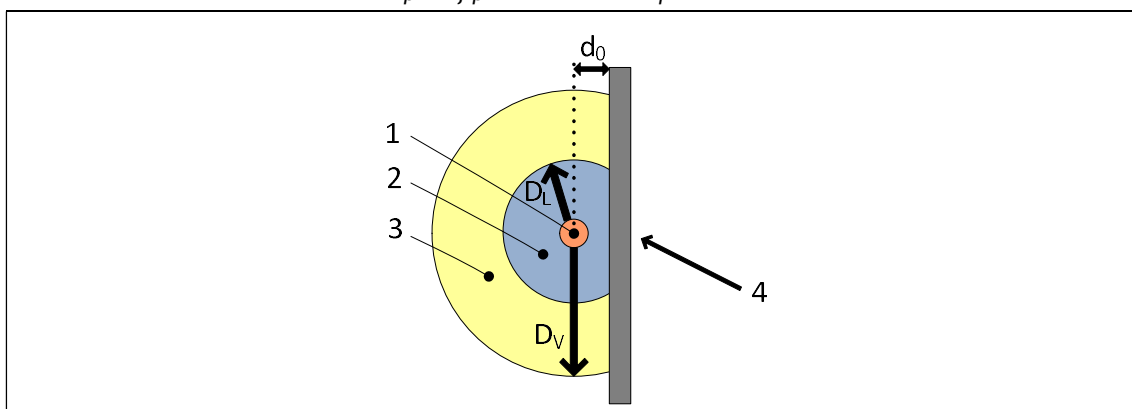
- 1: pièce active nue sous tension
- 2: zone sous tension
- 3: zone de voisinage
- D_L : distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension
- D_V : distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage

Figure 2.32. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur isolant



- 1: pièce active nue sous tension
- 2: zone sous tension
- 3: zone de voisinage
- 4: surface extérieure du dispositif protecteur isolant permettant d'éviter l'accès à la zone sous tension et/ou zone de voisinage
- D_L : distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension
- D_V : distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage

Figure 2.33. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur métallique mis à la terre



- 1: pièce active nue sous tension
 2: zone sous tension
 3: zone de voisinage
 4: surface extérieure du dispositif protecteur métallique mis à la terre, faisant partie intégrante de l'installation électrique, permettant d'éviter l'accès à la zone sous tension et/ou zone de voisinage
 d_0 : distance minimale suivant la sous-section 5.1.3.2.
 D_L : distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension
 D_V : distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage

Tableau 2.22. Valeurs des distances D_L et D_V

Tension nominale du réseau U_N [kV] (valeur efficace)	Distance D_L définissant la limite extérieure de la zone sous tension [mm]	Distance D_V définissant la limite extérieure de la zone de voisinage [mm]
≤ 1	pas de contact	500
3	120	1120
6	120	1120
10	150	1150
15	160	1160
...	Pour des valeurs plus élevées, voir le Livre 2	

Note 1: les valeurs intermédiaires de D_L et D_V peuvent être déterminées par interpolation linéaire.

Note 2: pour les installations à courant continu, les mêmes distances peuvent être utilisées en se référant aux valeurs de la tension nominale du réseau.

Section 2.11.2. Vérification des installations électriques

Organisme agréé: organisme de contrôle chargé des contrôles de conformité avant la mise en usage et des visites de contrôle des installations électriques.

Agent-visiteur: la personne couverte par une habilitation d'un organisme agréé, qui effectue les contrôles de conformité avant la mise en usage et/ou les visites de contrôle.

Contrôle de conformité avant mise en usage: contrôle de conformité des installations électriques prévu au chapitre 6.4.

Visite de contrôle: contrôle des installations électriques prévu au chapitre 6.5.

Mise en usage: la première mise à disposition d'une installation électrique à des fins d'exploitation.

Modification importante ou extension importante: modification ou extension d'une installation électrique qui a un impact supplémentaire (pas encore couvert par un contrôle de conformité) sur la sécurité des personnes ou des biens.

Exemples de modification importante ou d'extension importante: modification du schéma mis à la terre, dépassement de la puissance de court-circuit admissible pour le matériel installé, remplacement non-identique d'un tableau de répartition et de manœuvre, ajout d'un circuit dans une installation domestique, ...

Chapitre 2.12. Schémas, plans et documents des installations électriques

Schéma: représentation graphique qui situe de manière bien ordonnée, à l'aide de lignes et de symboles, comment les différentes parties d'une installation et ses subdivisions sont liées entre elles.

Plan: représentation graphique qui situe à l'échelle la position géographique des différentes parties d'une installation et ses subdivisions.

Schéma fonctionnel ou schéma bloc: schéma qui représente le fonctionnement global de l'installation ou partie d'installation ainsi que ses interdépendances fonctionnelles.

Schéma de circuits: schéma unifilaire ou multifilaire qui représente les circuits élémentaires, leurs interconnexions et le matériel électrique formant l'installation électrique ou partie d'installation et qui en donne sa composition et ses caractéristiques.

Schéma d'exécution: schéma qui représente le montage et le raccordement des différentes parties de l'installation.

Plan de position: plan qui indique la position des différentes parties de l'installation.

Plan de position des prises de terre: plan qui indique la position des prises de terre.

Plan d'ensemble d'un équipement: plan qui indique le positionnement des éléments constitutifs à l'intérieur d'un équipement (tableau de répartition et de manœuvre, machine électrique, cellule,...).

Document des influences externes: document qui indique les influences externes à prendre en considération dans les différents lieux.

Plan de zonage: plan qui indique les lieux dans lesquels il peut exister un danger d'explosion. Ces lieux sont divisés en différentes zones conformément aux prescriptions du présent Livre.

Rapport de zonage: document qui reprend les données sur lesquelles la détermination des zones et leur étendue est basée, les conclusions et la justification de celles-ci.

Plan d'évacuation: plan qui indique la division et la destination des lieux, la localisation des limites des compartiments, l'emplacement des lieux présentant un danger d'incendie accru, l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation.

Liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile: liste qui reprend les lieux dont leur évacuation peut être influencée par la production de fumée en cas d'incendie.

Plan des installations de sécurité: plan qui reprend les locaux et les compartiments et qui indique:

- la position des sources de sécurité non-intégrées;
- la position des circuits de sécurité;
- la position des consommateurs de sécurité;
- les compartiments et leur résistance au feu;
- le cheminement et la longueur par compartiment des circuits de sécurité.

Plan des installations critiques: plan qui reprend les locaux et qui indique:

- la position des circuits critiques;
- la position des consommateurs critiques;
et si des mesures particulières en cas de perte de la source normale et/ou d'incendie sont d'application:
- la position des sources de remplacement non-intégrées;
- les compartiments et leur résistance au feu;
- le cheminement et la longueur par compartiment des circuits critiques.

Les installations critiques peuvent être reprises sur le plan des installations de sécurité à condition que les installations de sécurité et les installations critiques soient repérées sur ce plan de façon à éviter toute confusion.

Liste des installations de sécurité et/ou critiques: liste qui reprend :

- le type d'installations de sécurité et/ou d'installations critiques;
- le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité et/ou de chaque consommateur critique (si d'application pour les consommateurs critiques);
- les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations de sécurité et/ou des

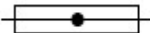
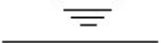
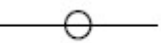
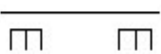
installations critiques.

Plan des canalisations souterraines (plan de câbles): plan qui indique la localisation des canalisations électriques souterraines.

Chapitre 2.13. Symboles graphiques

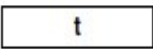
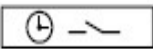
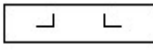
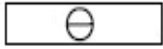
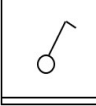
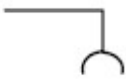
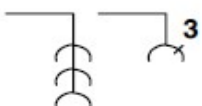
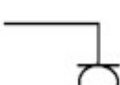
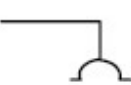
Le tableau 2.23. est une liste non-limitative des symboles à utiliser pour établir le schéma unifilaire et le plan de position d'une installation électrique domestique.

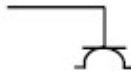
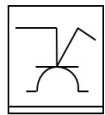
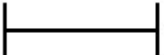
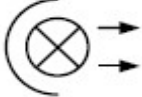
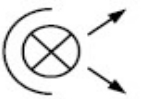
Tableau 2.23. Symboles graphiques

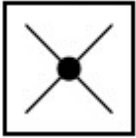
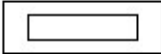
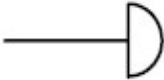
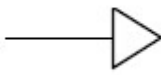
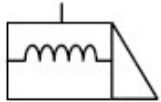
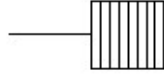
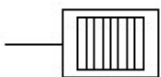
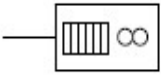
A. Généralités <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Courant continu	
Courant alternatif (symbole général)	
Courant alternatif monophasé	1 
Courant alternatif triphasé	3 
B. Appareillages électriques <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Représentation générale d'un tableau de répartition et de manœuvre	
Exemple de tableau de répartition et de manœuvre avec 5 canalisations électriques	
Boîte Symbole général	
Boîte de connexion, de dérivation, de raccordement	
Coffret de branchement	
Sectionneur de terre	
C. Canalisations électriques <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Canalisation électrique Symbole général	
Canalisation électrique souterraine	
Canalisation électrique aérienne	
Canalisation électrique dans un conduit	
Exemple d'un faisceau de six conduits	
Canalisation électrique encastrée dans une paroi	
Canalisation électrique apparente posée sur une paroi	

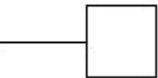
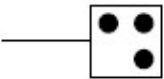
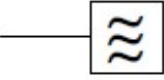
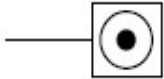
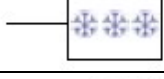
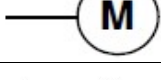
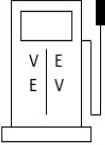
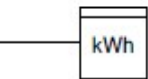
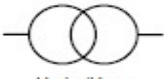
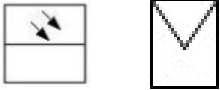
C. Canalisations électriques <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Canalisation électrique placée dans un conduit encastré dans une paroi	
Deux canalisations électriques	
n canalisations électriques	
Canalisation électrique à 3 conducteurs	
Canalisation électrique à n conducteurs Rem. : n donne toujours le nombre total de conducteurs de la canalisation électrique	
Exemples :	
Câble XVB Cca à 5 conducteurs de 4 mm ² de section placé dans un tube encastré dans une paroi	
Câble XVB Cca à 3 conducteurs de 2,5 mm ² de section posé en apparent sur une paroi	
4 conducteurs isolés H07V-U Eca dont les conducteurs ont une section de 1,5 mm ² , l'ensemble étant placé dans un tube encastré dans une paroi	
D. Dispositifs de protection <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Coupe-circuit à fusible	
Coupe-circuit à fusible d'une intensité nominale de 16A type gG	
Interrupteur automatique ou disjoncteur Les lettres majuscules inscrites à côté de ce symbole spécifient le mode de fonctionnement du disjoncteur. On emploie à cet effet : • la lettre M pour le déclencheur à maximum de courant ; • la lettre O pour le déclencheur à manque de tension ; • la lettre Δ pour la sensibilité du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Lorsque le disjoncteur est muni de plusieurs déclencheurs fonctionnant dans des conditions différentes, on sépare les inscriptions correspondantes par le signe + (le nombre de pôles protégés par des déclencheurs est inscrit en indice).	
Exemple : Disjoncteur tripolaire muni de deux déclencheurs à maxima de courant et d'un déclencheur à manque de tension.	
Dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (ΔIn=300mA, type A, In=40A)	

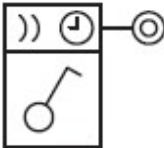
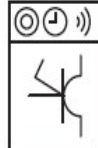
<i>D. Dispositifs de protection</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Petit disjoncteur d'une intensité nominale de 20A courbe C	
Prise de terre, mise à la terre	
<i>E. Interrupteurs</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Interrupteur Symbole général	
Interrupteur à lampe témoin La lampe brille toujours et sert à retrouver l'interrupteur dans l'obscurité	
Interrupteur unipolaire à ouverture retardée	
Interrupteur bipolaire	
Interrupteur tripolaire	
Commutateur unipolaire (double allumage : pour établir ou interrompre séparément deux circuits d'un seul endroit)	
Interrupteur unipolaire va-et-vient (à deux directions : pour établir ou interrompre un circuit de deux endroits différents)	
Interrupteur bipolaire va-et-vient (à deux directions)	
Commutateur intermédiaire pour va-et-vient (multidirections : associé avec deux interrupteurs va-et-vient aux deux extrémités, permet d'établir ou interrompre un circuit d'un nombre quelconque d'endroits)	
Gradateur	
Interrupteur unipolaire à tirette	
Interrupteur unipolaire à lampe de signalisation La lampe brille lorsque l'appareil qu'il dessert, est en service	

<i>E. Interrupteurs</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Bouton-poussoir	
Bouton-poussoir à lampe témoin Pour retrouver le bouton-poussoir dans l'obscurité	
Bouton-poussoir à accès protégé (glace à briser)	
Minuterie	
Interrupteur horaire	
Télerupteur	
Thermostat	
Contrôleur de ronde ou dispositif de verrouillage électrique par serrure	
Détecteur de mouvement Symbole général * Mention technologie utilisée : IR, radar ou combinaison	
Interrupteur installé dans un tableau de répartition et de manoeuvre	
<i>F. Socles de prise de courant</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Socle de prise de courant Symbole général	
Socle pour plusieurs prises de courant (figuré pour trois)	
Socle de prise de courant semi-étanche, étanche ou hermétique	
Socle de prise de courant avec contact pour conducteur de protection	
Socle de prise de courant avec protection « enfant »	

<i>F. Socles de prise de courant</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Socle de prise de courant avec contact pour conducteur de protection et avec protection « enfant »	
Socle de prise de courant avec interrupteur bipolaire	
Socle de prise de courant avec interrupteur bipolaire de verrouillage	
Socle de prise de courant avec transformateur de séparation des circuits (par exemple : socle de prise de courant pour rasoir)	
Socle de prise data	
Socle de prise de courant avec interrupteur unipolaire installé dans un tableau de répartition et de manoeuvre	
<i>G. Appareils d'utilisation</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Point d'attente d'appareil d'éclairage représenté avec canalisation électrique Point lumineux	
Point d'attente d'appareil d'éclairage en applique murale	
Appareil d'éclairage à fluorescence Symbole général	
Appareil d'éclairage à trois tubes fluorescents	
Projecteur Symbole général	
Projecteur à faisceau peu divergent	
Projecteur à faisceau divergent	
Luminaire avec interrupteur unipolaire incorporé	
Appareil d'éclairage de sécurité sur circuit de sécurité	

<i>G. Appareils d'utilisation</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Bloc autonome d'éclairage de sécurité	
Appareil auxiliaire pour lampe à décharge Note : utilisé uniquement quand cet appareil n'est pas incorporé au luminaire	
Sonnerie	
Vibreux, trembleur	
Trompe, corne	
Sirène	
Horloge	
Horloge mère	
Gâche électrique (ouverture et fermeture de porte)	
Ventilateur (représenté avec canalisation électrique)	
Appareil de chauffage	
Appareil de chauffage à accumulation	
Appareil de chauffage à accumulation avec ventilateur incorporé	
Chauffe-eau électrique	
Chauffe-eau à accumulation	

<i>G. Appareils d'utilisation</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Appareil électrodomestique fixe Symbole général	
Cuisinière électrique Taque de cuisson électrique	
Four à micro-ondes	
Four électrique	
Lave-linge	
Sèche-linge	
Lave-vaisselle	
Frigo	
Congélateur, surgélateur	
Moteur	
Borne de charge pour véhicules électriques routiers	
Compteur kWh	
<i>H. Sources</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Transformateur	 Uprim/Usec Pn
Panneau solaire	 quantité(n) Pmax/panneau

<i>H. Sources</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
Redresseur/Onduleur AC <-> DC	 P_{max} U prim. P_{max} U sec.
Onduleur DC -> AC	 P_{max} U prim. P_{max} U sec.
Hacheur DC -> DC	 P_{max} U prim. P_{max} U sec.
Remarque : Les caractéristiques des sources sont soit indiquées sur le schéma unifilaire soit tenues à disposition dans le dossier de l'installation électrique.	
<i>J. Domotique</i> <i>Description</i>	<i>Symbole</i>
L'unité de commande est représentée par un rectangle qui comprend deux parties : - partie inférieure : le symbole de base Ex. : un interrupteur, un socle de prise de courant avec interrupteur - partie supérieure : le type de commande de l'unité Ex. :  commande locale par bouton poussoir  commande sans fil  commande programmée  extension de commande par bouton poussoir  commande par détection	Ex. :  

Partie 3. Détermination des caractéristiques générales des installations électriques

CHAPITRE 3.1. GÉNÉRALITÉS	61
Section 3.1.1. Détermination des caractéristiques de l'installation.....	61
Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques	61
Sous-section 3.1.2.1. Prescriptions générales	61
Sous-section 3.1.2.2. Prescriptions particulières relatives au contenu des schémas de circuits	64
Sous-section 3.1.2.3. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans..... de position.....	65
Sous-section 3.1.2.4. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans de zonage et des rapports de zonage	65
Section 3.1.3. Repérage et indications.....	65
Sous-section 3.1.3.1. Repérage des circuits	65
Sous-section 3.1.3.2. Repérage du matériel électrique.....	66
Sous-section 3.1.3.3. Repérage des tableaux de répartition et de manoeuvre.....	66
CHAPITRE 3.2. ALIMENTATION ET STRUCTURES	66
Section 3.2.1. Puissance d'alimentation	66
Section 3.2.2. Types de schémas des installations électriques.....	66
Sous-section 3.2.2.1. Types de schémas mis à la terre en courant alternatif	66
Sous-section 3.2.2.2. Types de schémas mis à la terre en courant continu.....	67
Section 3.2.3. Alimentation	67
Section 3.2.4. Division des installations	67
Sous-section 3.2.4.1. Objet	67
Sous-section 3.2.4.2. Absence de séparation électrique.....	67
CHAPITRE 3.3. COMPATIBILITÉ	67
Section 3.3.1. Indépendance de l'installation électrique vis-à-vis des autres installations	67
Section 3.3.2. Indépendance des parties de l'installation électrique	67
Section 3.3.3. Installations de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues	68
CHAPITRE 3.4. INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ	68
CHAPITRE 3.5. INSTALLATIONS CRITIQUES	68

Chapitre 3.1. Généralités

Section 3.1.1. Détermination des caractéristiques de l'installation

La détermination des caractéristiques suivantes de l'installation est effectuée conformément aux chapitres indiqués:

- l'utilisation prévue de l'installation, sa structure générale et ses **sources d'énergie** (*chapitre 3.2.*);
- les influences externes auxquelles l'installation est soumise (*chapitre 2.10.*);
- la compatibilité du matériel électrique de l'installation (*chapitre 3.3.*).

Ces caractéristiques sont à prendre en considération pour le choix des mesures de protection pour assurer la sécurité (*partie 4.*), le choix et la mise en œuvre du matériel (*partie 5.*) et le respect des règles spécifiques (*partie 7.*).

Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques

Les schémas, les plans et les documents reprennent de manière univoque le numéro, la version et la date de la version.

Sous-section 3.1.2.1. Prescriptions générales

a. Installations électriques domestiques

Pour toute installation électrique domestique nouvelle ou pour toute modification importante ou toute extension importante d'une installation électrique domestique existante, le responsable de l'exécution des travaux établit les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation électrique.

Les nom, qualité, numéro de T.V.A. (si d'application) du responsable de l'exécution des travaux établit sont mentionnés sur les schémas unifilaires et les plans de position. L'adresse du lieu où est placée cette installation électrique est mentionnée sur les schémas unifilaires et les plans de position.

En cas de conformité de l'installation électrique lors du contrôle au présent Livre, le responsable de l'exécution des travaux, de même que l'organisme agréé, signent et datent les schémas unifilaires et les plans de position pour réception et pour approbation.

Le rapport de contrôle, les schémas unifilaires et les plans de position signés sont remis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique pour faire partie du dossier de l'installation électrique. Une copie du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés sont conservés par l'organisme agréé précité pendant une période de cinq ans comme mentionné dans la *sous-section 6.4.6.1*. Durant la période précitée, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique peut s'adresser à l'organisme agréé concerné pour obtenir un duplicata du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés. La délivrance d'une copie du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par l'organisme agréé. Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant d'un contrôle.

Les symboles à utiliser pour établir les schémas unifilaires et les plans de position d'une installation électrique domestique sont mentionnés dans le *chapitre 2.13*. S'il n'y a aucun symbole enregistré dans le *tableau 2.23.*, tout autre symbole clairement identifiable et défini dans la légende des schémas unifilaires et des plans de position, peut être utilisé sur les schémas unifilaires et les plans de position d'une installation électrique domestique.

Pour le schéma unifilaire (figure 3.1.): Chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet. Chaque point lumineux, chaque socle de prise de courant et chaque unité de commande sont identifiés par un numéro donnant l'ordre dans lequel on rencontre ces éléments dans le circuit élémentaire en partant du dispositif de protection contre les surintensités, situé en amont du circuit. La tension et la nature du courant sont mentionnées sur le schéma unifilaire.

Pour le plan de position (figure 3.2.): Chaque point lumineux, chaque socle de prise de courant et chaque unité de commande sont identifiés par la lettre attribuée au circuit élémentaire dans lequel ces éléments sont insérés et par le numéro d'ordre qui est attribué à ces éléments au schéma unifilaire de l'installation électrique. Chaque interrupteur et chaque unité de commande sont identifiés par la lettre du circuit dans lequel ils se trouvent et le numéro d'ordre du point lumineux ou de l'appareil qu'il commande.

Il est autorisé si nécessaire d'établir un schéma multifilaire (c.à.d. représentation des **différents conducteurs actifs**) comme schéma des circuits. Ce schéma, comme pour le schéma unifilaire, indique d'une part toutes les informations exigées à la présente sous-section et au *point a.* de la *sous-section 3.1.2.2.* et utilise d'autre part des symboles adaptés normalisés (en comparaison avec le *tableau 2.23. 3.1.2.3.* pour les symboles d'un schéma unifilaire).

Dans le cas d'une modification ou d'une extension qui ne peut pas être qualifiée d'importante, il n'est pas obligatoire d'établir un nouveau schéma unifilaire de l'installation électrique. Il suffit d'établir une description succincte de la modification ou de l'extension. Cette description, qui comporte les nom, qualité et adresse de la ou des personnes responsables de l'exécution du travail, est datée et signée par celles-ci.

Toute modification ou toute extension apportée à une installation électrique domestique est représentée sur le plan de position des éléments de l'installation électrique qui donne, à tout moment, la situation existante des éléments de l'installation électrique.

Toute ancienne partie de l'installation électrique dont la réalisation sur place a été entamée avant le 1/10/1981 et figurant sur les schémas unifilaires est repérée avec la mention « partie ancienne ».

Figure 3.1. Exemple de schéma unifilaire

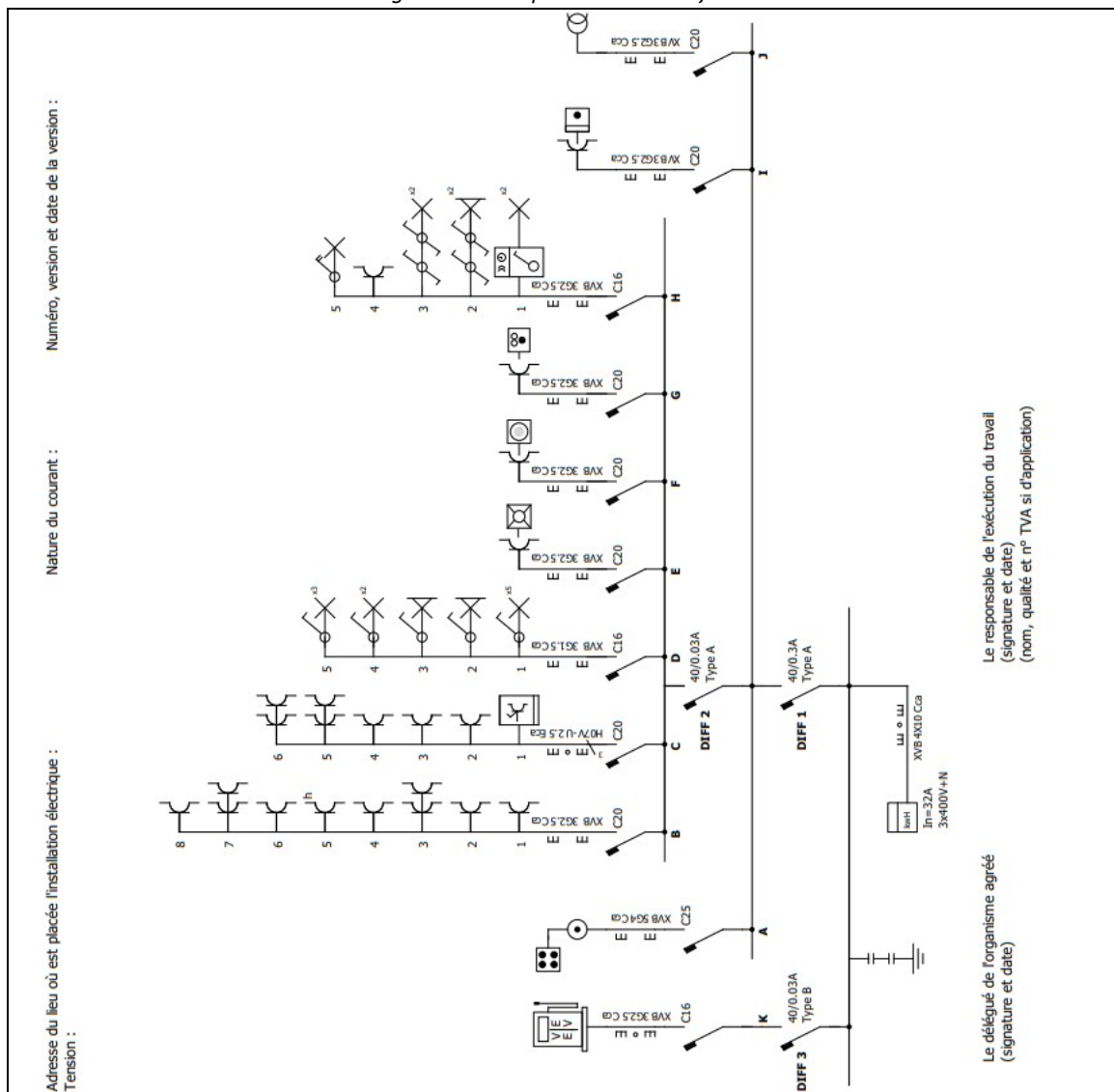
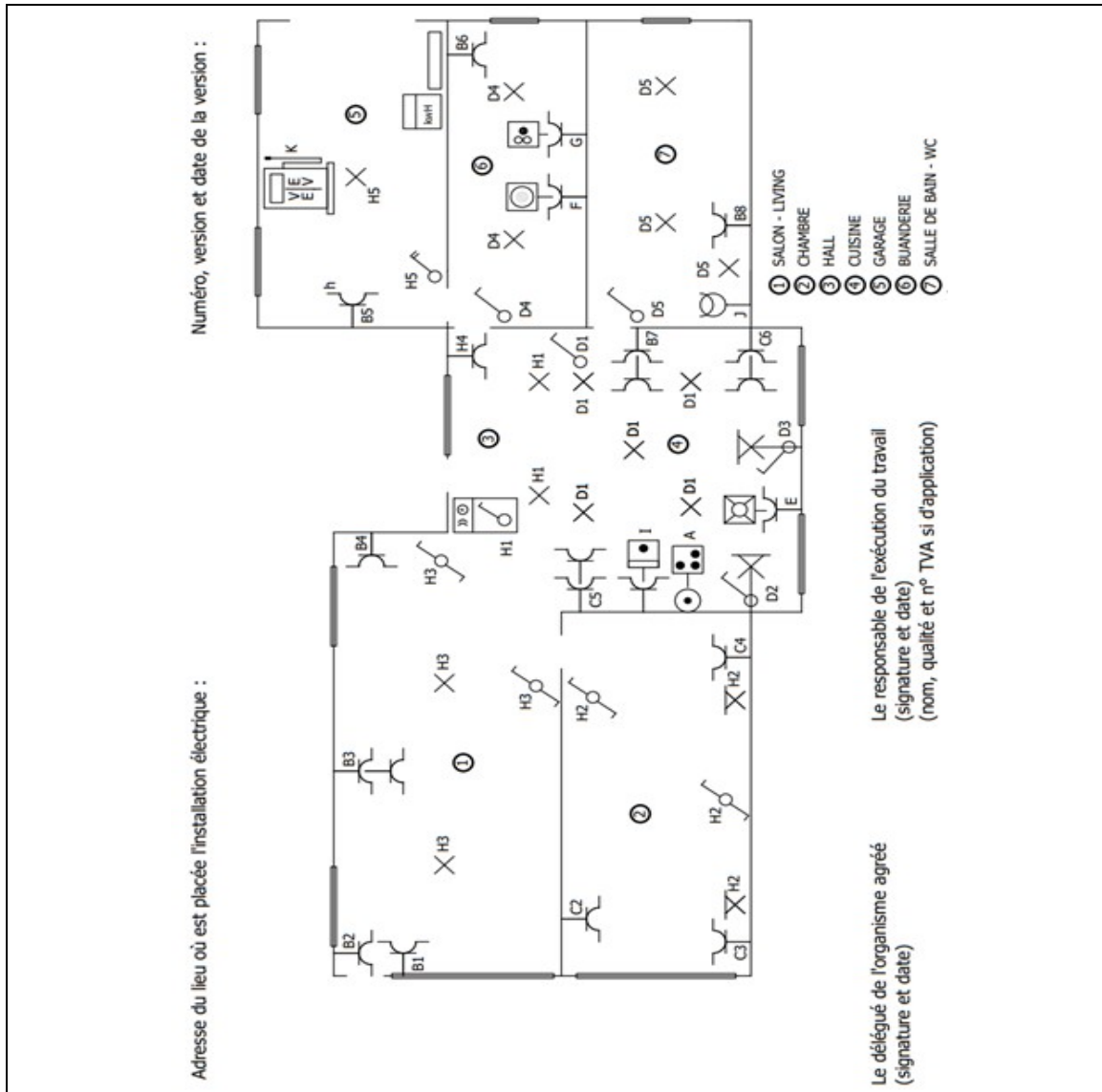


Figure 3.2. Exemple de plan de position



Si d'application, les schémas unifilaires et les plans de position sont complétés d'un ou d'une:

- liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile ;
- plan des installations de sécurité et/ou des installations critiques ;
- liste des installations de sécurité et/ou critiques.

Les installations de sécurité et les installations critiques (sources, circuits et consommateurs) sont identifiées de manière univoque sur les schémas unifilaires.

b. Installations électriques non-domestiques

Toute installation électrique fait l'objet d'un ou plusieurs:

- schémas de circuits;
- plans de position;
- plans de position des prises de terre;
- documents des influences externes.

Si d'application, les schémas, plans et documents mentionnés ci-avant sont complétés d'un/d'une:

- plan de zonage;
- rapport de zonage;
- liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile;

- plan des installations de sécurité et/ou des installations critiques;
- liste des installations de sécurité et/ou critiques.

Le propriétaire d'une canalisation électrique souterraine est, en tout temps, à même de tenir à disposition les plans des canalisations souterraines, ou à défaut, de donner les indications nécessaires pour localiser celle-ci.

Si nécessaire pour la compréhension, l'installation correcte et l'exploitation sûre, ces schémas, plans et documents sont complétés par des:

- schémas fonctionnels;
- schémas d'exécution;
- des plans d'ensemble des équipements.

c. Annexes aux schémas, plans et documents

Les schémas, plans et documents peuvent être complétés par des documents reprenant de façon plus détaillée les différentes caractéristiques du matériel électrique et/ou des produits.

d. Disponibilité des schémas, des plans, des documents et de leurs annexes

Les schémas, plans, documents et leurs annexes visés aux *points a., b. et c.* ci-dessus sont actualisés et sont tenus sur place à la disposition de toute personne autorisée à surveiller, contrôler, entretenir, réparer ou transformer l'installation.

e. Parties communes d'un ensemble résidentiel

Il est autorisé, en dérogation au *point b.* ci-dessus, de se limiter aux prescriptions d'application pour les schémas, plans et documents d'une installation domestique tels que visés au *point a.* ci-dessus.

Sous-section 3.1.2.2. Prescriptions particulières relatives au contenu des schémas de circuits

a. Installations électriques domestiques

Les schémas unifilaires reprennent au moins:

- les caractéristiques des canalisations électriques: type, section, nombre des conducteurs;
- le mode de pose des canalisations électriques;
- le type et les caractéristiques des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel;
- le type et les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités;
- les interrupteurs;
- les boîtes de connexion;
- les boîtes de dérivation;
- les socles de prise de courant;
- les points lumineux;
- les machines et appareils fixes;
- les sources (transformateur, panneau solaire, onduleur, batterie, ...).

b. Installations électriques non-domestiques

Les schémas de circuits et/ou leurs annexes reprennent au moins:

- les tensions nominales et la nature des courants;
- le [schéma mis à la terre](#);
- les courants de court-circuit présumés maximums > 3000 A à l'origine de l'installation et au niveau de chaque tableau de répartition et de manoeuvre;
- la nature, la constitution et les caractéristiques des circuits;
- les circuits;
- les caractéristiques des sources (alternateurs, transformateurs, convertisseurs, ...), notamment:
 - la *puissance apparente*;
 - les *tensions nominales*;
 - les *courants nominaux*;
 - les *impédances (si disponible)*.
- les caractéristiques des canalisations électriques y compris des conducteurs de protection, notamment:
 - le *mode de pose*;
 - la *nature, le nombre et la section des conducteurs*;
 - la *longueur des canalisations électriques*.

- les caractéristiques des dispositifs de protection, notamment:
 - le courant assigné;
 - le pouvoir de coupure;
 - la nature et les caractéristiques de coupure, y compris les réglages.
- les caractéristiques des interrupteurs, interrupteurs-sectionneurs et contacteurs, comme:
 - le courant assigné;
 - si nécessaire, la catégorie d'emploi.

Les installations de sécurité et les installations critiques (sources, circuits et consommateurs) sont identifiées de manière univoque sur les schémas de circuits.

Sous-section 3.1.2.3. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans

de position

a. Installations électriques domestiques

Les plans de position indiquent la position:

- des tableaux de répartition et de manoeuvre;
- des boîtes de connexion;
- des boîtes de dérivation;
- des socles de prise de courant;
- des points lumineux;
- des interrupteurs;
- des machines et appareils fixes;
- des sources (transformateur, panneau solaire, onduleur, batterie, ...), dont mention est faite sur le schéma unifilaire.

b. Installations électriques non-domestiques

Les plans de position indiquent la position:

- des tableaux de répartition et de manoeuvre;
 - des socles de prise de courant;
 - des interrupteurs;
 - des points lumineux;
 - des machines et des appareils fixes,
- dont mention est faite sur le schéma de circuits.

Les socles de prise de courant, les interrupteurs, les points lumineux, les machines et appareils fixes ne doivent pas apparaître sur le plan si le tracé de leurs canalisations électriques et les extrémités sont clairement identifiés ou facilement identifiables.

Sous-section 3.1.2.4. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans de

zonage et des rapports de zonage

Les plans de zonage et les rapports de zonage reprennent notamment:

- les caractéristiques physico-chimiques des produits nécessaires au classement en zone et au choix du matériel tels que définis dans le *chapitre 7.102.*;
- les sources d'émission;
- le type de ventilation;
- l'indication et la délimitation des zones;
- le groupe de gaz du matériel admissible (seulement si d'application);
- la catégorie du matériel admissible;
- la classe de température ou la température de surface admissible du matériel admissible.

Section 3.1.3. Repérage et indications

Sous-section 3.1.3.1. Repérage des circuits

Les dispositifs de commande, de protection et de sectionnement des circuits sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée.

Les circuits sont établis de façon à permettre leur identification ultérieure lors des surveillances, contrôles, entretiens, réparations, modifications ou extensions de l'installation.

Les circuits raccordés en amont de l'interrupteur général du tableau de répartition et de manœuvre se doivent d'être repérés comme tels.

Pour permettre l'identification des canalisations électriques, il est fait usage, si cela est indispensable, de repérages qui sont répétés de distance en distance.

Les systèmes de supports qui présentent en combinaison avec des canalisations électriques la caractéristique FR2 ou une caractéristique équivalente à FR2, sont pourvus d'un repérage adéquat qui mentionne l'imposition d'y utiliser uniquement des canalisations électriques qui ont la caractéristique FR2 ou FR1 et qui reprend leur poids admissible par mètre courant.

Des prescriptions particulières pour les installations de sécurité et critiques sont prévues à la *section 5.5.8.* (installations de sécurité) et à la *sous-section 5.6.2.5.* (installations critiques).

Sous-section 3.1.3.2. Repérage du matériel électrique

Les machines et appareils fixes et les ensembles d'appareillage à basse tension sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée.

Les socles de prise de courant, les interrupteurs et les points lumineux ne doivent pas être repérés si l'origine de leur circuit d'alimentation est identifiable.

Sous-section 3.1.3.3. Repérage des tableaux de répartition et de manœuvre

a. Installations électriques domestiques

Les tableaux de répartition et de manœuvre sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée. La tension d'alimentation est indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre.

b. Installations électriques non-domestiques

Les tableaux de répartition et de manœuvre sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels. Le repérage individuel sur chaque tableau de répartition et de manœuvre indique:

- le numéro d'identification du tableau de répartition et de manœuvre;
- la tension d'alimentation du tableau de répartition et de manœuvre;
- le *schéma mis à la terre* du tableau de répartition et de manœuvre;
- le courant de court-circuit présumé maximal au niveau du tableau de répartition et de manœuvre;
- l'utilisation de la technique de filiation (*sous-section 4.4.1.3.*) dans le tableau de répartition et de manœuvre (si d'application).

c. Parties communes d'un ensemble résidentiel

Pour les tableaux de répartition et de manœuvre des parties communes d'un ensemble résidentiel, il est autorisé, en dérogation aux prescriptions visées au *point b.* ci-dessus, de se limiter au repérage d'une installation domestique tel que visé au *point a.* ci-dessus.

Chapitre 3.2. Alimentation et structures

Section 3.2.1. Puissance d'alimentation

La détermination de la puissance d'alimentation est essentielle pour une conception économique et sûre d'une installation dans les limites de température et de chute de tension.

En déterminant la puissance d'alimentation d'une installation ou d'une partie de celle-ci, il peut être tenu compte des facteurs de simultanéité et d'utilisation des récepteurs.

Section 3.2.2. Types de schémas des installations électriques

Sous-section 3.2.2.1. Types de schémas mis à la terre en courant alternatif

Les types de schémas mis à la terre suivants sont pris en considération dans le cadre du présent Livre:

- le schéma TN avec ses trois variantes (TN-S, TN-C et TN-C-S);
- le schéma TT;
- le schéma IT.

Le point b. de la sous-section 2.2.1.2. décrit ces schémas mis à la terre en courant alternatif.

Sous-section 3.2.2.2. Types de schémas mis à la terre en courant continu

Les types de schémas mis à la terre suivants sont pris en considération dans le cadre du présent Livre:

- le schéma TN avec ses trois variantes (TN-S, TN-C et TN-C-S);
- le schéma TT;
- le schéma IT.

Le point c. de la sous-section 2.2.1.2. décrit ces schémas mis à la terre en courant continu.

Section 3.2.3. Alimentation

Les caractéristiques suivantes de l'alimentation doivent être déterminées :

- nature du courant et fréquence;
- valeur de la tension nominale;
- valeur du courant de court-circuit présumé, à l'origine de l'installation;
- possibilité de satisfaire aux besoins de l'installation (p.ex.: puissance nécessaire, nécessité d'une alimentation de secours...).

Section 3.2.4. Division des installations

Sous-section 3.2.4.1. Objet

L'installation électrique est divisée, si nécessaire, en plusieurs circuits pour limiter les conséquences d'un défaut ainsi que pour faciliter la recherche des défauts, les contrôles et l'entretien.

Ces circuits sont conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit.

Sous-section 3.2.4.2. Absence de séparation électrique

Lorsque le circuit est alimenté à partir d'un réseau à tension plus élevée par des appareils sans séparation électrique, tels que autotransformateurs, potentiomètres, dispositifs semi-conducteurs..., le circuit ainsi alimenté est considéré comme faisant partie du réseau d'alimentation.

Chapitre 3.3. Compatibilité

Section 3.3.1. Indépendance de l'installation électrique vis-à-vis des autres installations

Les installations électriques et non électriques sont disposées de manière à éviter toute influence mutuelle dangereuse.

Section 3.3.2. Indépendance des parties de l'installation électrique

Lorsque les machines, appareils et canalisations électriques parcourus par des courants de nature ou de tensions différentes sont groupés en un même lieu ou en un même ensemble d'appareillage, tous les appareils électriques, machines électriques, canalisations électriques et appareils de commande appartenant à un même genre de courant ou à une même tension sont séparés des autres, dans toute la mesure du possible. Ils sont en outre repérés conformément aux sections 3.1.3. et 5.1.6.

Des dispositions appropriées, d'après les règles de l'art, sont prises pour que le fonctionnement et la manœuvre du matériel électrique ne puissent avoir des effets nuisibles sur d'autres machines, appareils ou canalisations électriques ou sur [l'alimentation de l'installation électrique](#).

Ces effets concernent notamment:

- les surtensions transitoires;
- les courants de démarrage;
- les courants harmoniques;
- les composantes continues;
- les oscillations à haute fréquence;
- les courants de fuite;
- la fourniture de courant au réseau d'alimentation par certaines machines ou certains appareils de l'installation.

Section 3.3.3. Installations de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues

Toute installation de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues est pourvue des dispositifs nécessaires à garantir la prévention des risques dus aux influences mutuelles entre ces installations et les autres installations électriques, du point de vue de la protection contre les chocs électriques, l'incendie et les effets thermiques ainsi que du point de vue du fonctionnement satisfaisant (compatibilité), par exemple:

- séparation suffisante entre les câbles de télécommunication et les autres canalisations électriques;
- [schémas mis à la terre](#) communs ou séparés suivant les besoins de fonctionnement;
- choix et réalisation du câblage et des matériels fixes de télécommunication.

La référence au fonctionnement satisfaisant (compatibilité) vise les précautions à prendre contre les interférences mutuelles autres que les perturbations radio-électriques entre les télécommunications et les autres installations.

Le choix et la réalisation des matériels de télécommunication sont considérés uniquement du point de vue de leur sécurité et de leur compatibilité par rapport aux autres installations électriques.

Concernant l'alimentation en énergie de ces installations, les mesures de sécurité électrique et de garantie de fonctionnement ainsi que définies soit dans la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit dans des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme sont d'application.

Chapitre 3.4. Installations de sécurité

Des prescriptions pour les installations de sécurité sont reprises au *chapitre 5.5*.

Chapitre 3.5. Installations critiques

Des prescriptions pour les installations critiques sont reprises au *chapitre 5.6*.

Partie 4. Mesures de protection

CHAPITRE 4.1. INTRODUCTION	71
CHAPITRE 4.2. PROTECTION CONTRE LES CHOCS ÉLECTRIQUES	71
Section 4.2.1. Généralités	71
Sous-section 4.2.1.1. Courant de choc	71
Sous-section 4.2.1.2. Domaines de tension autorisés	71
Section 4.2.2. Protection contre les chocs électriques par contact direct	71
Sous-section 4.2.2.1. Lors de l'emploi de la basse tension.....	71
Sous-section 4.2.2.2. Lors de l'emploi de la très basse tension et de la très basse tension de sécurité	73
Sous-section 4.2.2.3. Dans les lieux ordinaires.....	73
Sous-section 4.2.2.4. Dans les lieux du service électrique	74
Sous-section 4.2.2.5. Prescriptions particulières dans des cas spéciaux	76
Section 4.2.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect	84
Sous-section 4.2.3.1. Principes de la prévention des chocs électriques par contact indirect	84
Sous-section 4.2.3.2. Installation de mise à la terre	84
Sous-section 4.2.3.3. Protection passive contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation	85
Sous-section 4.2.3.4. Protection active contre les chocs électriques par contact indirect avec coupure automatique	89
Section 4.2.4. Utilisation des mesures de protection contre les chocs électriques par contact indirect	100
Sous-section 4.2.4.1. Domaine d'application	100
Sous-section 4.2.4.2. Influences externes	100
Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect dans les installations domestiques.....	100
Sous-section 4.2.4.4. Protection contre les chocs électriques par contact indirect dans les installations non-domestiques	104
Sous-section 4.2.4.5. Propagation de potentiel suite à un défaut d'isolation dans une installation électrique à haute tension	105
Section 4.2.5. Mesures de protection en très basse tension.....	105
Sous-section 4.2.5.1. Alimentation en très basse tension (TBT).....	105
Sous-section 4.2.5.2. Installations électriques en très basse tension fonctionnelle (TBTF)	105
Sous-section 4.2.5.3. Installations électriques en très basse tension de sécurité (TBTS) et en très basse tension de protection (TBTP).....	106
Sous-section 4.2.5.4. Prescriptions complémentaires pour les circuits en TBTP	107
Sous-section 4.2.5.5. Prescriptions complémentaires pour les circuits en TBTS	107
CHAPITRE 4.3. PROTECTION CONTRE LES EFFETS THERMIQUES	107
Section 4.3.1. Généralités	107
Sous-section 4.3.1.1. Principes	107
Sous-section 4.3.1.2. Définitions spécifiques.....	108
Sous-section 4.3.1.3. Influences externes	108
Section 4.3.2. Protection contre les brûlures	108
Sous-section 4.3.2.1. Limitations des températures du matériel électrique accessible	108
Sous-section 4.3.2.2. Règles complémentaires pour l'influence externe BA2	109
Sous-section 4.3.2.3. Installation du matériel électrique	109
Section 4.3.3. Protection contre l'incendie.....	109
Sous-section 4.3.3.1. Généralités	109
Sous-section 4.3.3.2. Définitions spécifiques.....	109
Sous-section 4.3.3.3. Classification du danger d'incendie dans un lieu	110

Sous-section 4.3.3.4. Classification des conducteurs isolés et des câbles	110
Sous-section 4.3.3.5. Mesures de protection générales contre l'incendie	112
Sous-section 4.3.3.6. Mesures de protection complémentaires contre l'incendie dans les lieux présentant un danger d'incendie accru	113
Sous-section 4.3.3.7. Mesures de protection particulières contre l'incendie.....	114
Section 4.3.4. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive	116
CHAPITRE 4.4. PROTECTION ÉLECTRIQUE CONTRE LES SURINTENSITÉS.....	116
Section 4.4.1. Généralités	116
Sous-section 4.4.1.1. Principe	116
Sous-section 4.4.1.2. Dispositif de protection commun.....	116
Sous-section 4.4.1.3. Dispositifs de protection placés en série.....	116
Sous-section 4.4.1.4. Courant admissible dans les canalisations électriques	116
Sous-section 4.4.1.5. Branchements des utilisateurs de réseau	117
Section 4.4.2. Protection contre les courts-circuits	117
Sous-section 4.4.2.1. Dispositif de protection contre les courts-circuits.....	117
Sous-section 4.4.2.2. Emplacement des dispositifs de protection.....	117
Section 4.4.3. Protection contre les surcharges	118
Sous-section 4.4.3.1. Principe	118
Sous-section 4.4.3.2. Dispositif de protection contre les surcharges	118
Sous-section 4.4.3.3. Dispenses	118
Sous-section 4.4.3.4. Canalisations électriques raccordées en parallèle.....	119
Section 4.4.4. Protection contre les surintensités.....	119
Sous-section 4.4.4.1. Coupure du conducteur affecté	119
Sous-section 4.4.4.2. Protection des circuits monophasés ou biphasés en courant alternatif	119
Sous-section 4.4.4.3. Circuits triphasés en schéma TT et TN à conducteur N non distribué en courant alternatif - Protection des conducteurs de ligne.....	119
Sous-section 4.4.4.4. Circuits triphasés en schéma TT et TN à conducteur N distribué en courant alternatif - Protection du conducteur N	120
Sous-section 4.4.4.5. Schéma IT à conducteur N distribué en courant alternatif - Protection du conducteur N	120
Sous-section 4.4.4.6. Conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL)	120
Sous-section 4.4.4.7. Ordre de coupure des conducteurs de ligne et du conducteur neutre	120
Sous-section 4.4.4.8. Présence de courants harmoniques sur le conducteur N.....	120
Sous-section 4.4.4.9. Conducteur M	120
CHAPITRE 4.5. PROTECTION CONTRE LES SURTENSIONS	120
Section 4.5.1. Principe	120
Section 4.5.2. Précautions d'installation	121
Section 4.5.3. Limiteurs de surtensions en schéma IT	121
Section 4.5.4. Conduits communs aux conducteurs d'énergie et de télécommunication	121
CHAPITRE 4.6. PROTECTION CONTRE CERTAINS AUTRES EFFETS.....	121
Section 4.6.1. Protection contre les effets de la baisse de tension	121
Section 4.6.2. Protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques	121
Section 4.6.3. Protection contre les risques de contamination	121
Section 4.6.4. Protection contre les risques dus aux mouvements.....	122

Chapitre 4.1. Introduction

Des mesures sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens, dans les domaines suivants:

- protection contre les chocs électriques (*chapitre 4.2.*);
- protection contre les effets thermiques (*chapitre 4.3.*);
- protection contre les surintensités (*chapitre 4.4.*);
- protection contre les surtensions (*chapitre 4.5.*);
- protection contre les baisses de tension (*section 4.6.1.*);
- protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques (*section 4.6.2.*);
- protection contre les risques de contamination (*section 4.6.3.*);
- protection contre les risques dus aux mouvements involontaires ou au démarrage intempestif (*section 4.6.4.*).

Chapitre 4.2. Protection contre les chocs électriques

Section 4.2.1. Généralités

Sous-section 4.2.1.1. Courant de choc

Un courant de choc dangereux peut traverser le corps humain si les conditions suivantes sont remplies:

1. le corps humain sert d'élément conducteur dans un circuit fermé;
2. les parties actives du matériel électrique ou les masses ou les éléments conducteurs étrangers se trouvent à des potentiels différant l'un de l'autre;
3. l'intensité du courant est suffisamment élevée ou la durée du passage du courant électrique dans le corps est suffisamment longue eu égard à son intensité pour produire des effets physiopathologiques dangereux.

Les mesures de protection contre les chocs électriques visent à empêcher la réalisation de l'une au moins de ces trois conditions. On distinguera les mesures actives des mesures passives selon que ces mesures entraîneront ou non la coupure du courant.

Sous-section 4.2.1.2. Domaines de tension autorisés

Tous les domaines de tension sont admis pour l'alimentation du matériel électrique dans les lieux ordinaires et les lieux du service électrique.

Toutefois, dans les installations domestiques, l'alimentation en très basse tension et en basse tension de 1^{ère} catégorie est seule autorisée.

Section 4.2.2. Protection contre les chocs électriques par contact direct

Sous-section 4.2.2.1. Lors de l'emploi de la basse tension

a. Généralités

La protection contre les chocs électriques [par contact direct](#) en basse tension est réalisée soit lors de la construction même du matériel électrique, soit lors de son installation.

Le contact avec des parties actives non protégées du matériel électrique est rendu impossible ou difficile:

- soit au moyen d'enveloppes;
- soit par isolation;
- soit par éloignement;
- soit au moyen d'obstacles.

De plus, une protection complémentaire par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité peut être ajoutée.

b. Protection au moyen d'enveloppes

La protection au moyen d'enveloppes contre les chocs électriques [par contact direct](#) est obtenue lorsque les parties actives non protégées sont entourées de manière que tout contact avec ces parties soit rendu impossible.

Ces enveloppes satisfont aux conditions suivantes:

1. l'efficacité de la protection est assurée par la nature, l'étendue, la disposition, la stabilité, la solidité et éventuellement les propriétés isolantes des enveloppes, compte tenu des contraintes auxquelles ces enveloppes sont normalement exposées;
2. l'ouverture ou l'enlèvement d'enveloppes extérieures ou de leurs parties constitutives n'est possible que si au moins l'une des conditions suivantes est respectée:
 - les enveloppes ne doivent pouvoir être enlevées ou ouvertes sans l'aide d'un outil ou d'une clef;
 - un dispositif de verrouillage interdit l'ouverture ou l'enlèvement d'enveloppes, tant que les parties actives non protégées situées à l'intérieur et qui peuvent être fortuitement touchées en l'absence de cette protection n'ont pas été mises hors tension;
 - il y a mise hors tension automatique de toutes les parties actives non protégées qui peuvent être fortuitement touchées au moment de l'ouverture ou de l'enlèvement d'enveloppes;
 - il existe un ou des écrans intérieurs qui répondent aux conditions reprises sous 1) ci-dessus et qui sont disposés de telle façon qu'aucune partie active non protégée ne puisse être touchée fortuitement tant que les enveloppes extérieures sont ouvertes ou enlevées. Le ou les écrans sont fixés à demeure ou se mettent en place automatiquement; ils ne peuvent être démontés sans l'aide d'un outil ou d'une clef.

Toutefois, pour effectuer des travaux occasionnels (par exemple, réglage ou réarmement de l'appareillage de réglage, remplacement des fusibles), l'ouverture ou l'enlèvement d'enveloppes extérieures ou de leurs parties constitutives est autorisé sans utiliser d'outil ou de clé pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- toutes les parties actives à l'intérieur des enveloppes relèvent du domaine de la basse tension 1^{ère} catégorie;
- les travaux ne peuvent être effectués que par des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5);
- les parties faisant l'objet de l'intervention sont conçues et montées de telle façon que les travaux peuvent être effectués en toute sécurité;
- la liberté de mouvement nécessaire aux opérations est telle que la protection contre le contact fortuit des parties actives dangereuses est garantie. Lorsque la liberté de mouvement est trop réduite, la protection contre le contact fortuit doit être réalisée à l'aide d'obstacles.

c. Protection par isolation

La protection par isolation contre les chocs électriques [par contact direct](#), est obtenue lorsque les parties actives sont recouvertes d'un matériau isolant fixé ou maintenu en place de manière permanente et qui empêche tout contact avec ces parties actives. Cette isolation ne peut être enlevée que par destruction.

d. Protection par éloignement

La protection par éloignement contre les chocs électriques [par contact direct](#), est obtenue:

- soit, lorsque les parties actives non protégées sont installées ou disposées à l'extérieur du volume d'accessibilité;
- soit, lorsqu'à l'intérieur du volume d'accessibilité, il n'y a pas de parties et pièces simultanément accessibles se trouvant à des potentiels dont la différence est supérieure aux tensions limites conventionnelles absolues (*section 2.4.1.*).

Si la surface de circulation ou de travail n'est pas délimitée dans le sens horizontal de par sa disposition propre, elle l'est par au moins un élément matériel rigide qui est capable de s'opposer au passage fortuit d'une personne et dont la partie supérieure se trouve à une hauteur comprise entre 1 m et 1,20 m du sol.

e. Protection au moyen d'obstacles

La protection au moyen d'obstacles contre les chocs électriques [par contact direct](#), est obtenue lorsque les obstacles empêchent une approche fortuite des parties actives non protégées.

Les obstacles sont tels que leur efficacité est assurée par leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et éventuellement leurs propriétés isolantes compte tenu des contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.

Les obstacles, dénommés ci-après clôture/50 mm ou clôture/120 mm ne permettent pas respectivement le passage d'une longue barre rectiligne de 50 mm ou de 120 mm de diamètre.

Les Ministres ayant respectivement l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer par arrêté les dimensions minimales des obstacles et ce, chacun en ce qui le concerne.

f. Protection complémentaire par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel

Cette mesure de protection est seulement destinée à compléter d'autres mesures de protection [contre les chocs électriques par contact direct](#).

Seul l'emploi d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, à haute ou à très haute sensibilité défini à la [section 2.6.4.](#), est reconnu comme mesure de protection complémentaire en cas de défaillance d'autres mesures de protection [contre les chocs électriques par contact direct](#) ou en cas d'imprudence des usagers.

g. Protection contre les chocs électriques par contact direct du conducteur actif utilisé comme conducteur de protection

Les conducteurs actifs utilisés comme conducteurs de protection ainsi que les parties en liaison avec eux sont considérés comme étant protégés contre les chocs électriques par contact direct si les conditions prescrites pour les mesures de protection contre les chocs électriques par contact indirect de la [section 4.2.3.](#) sont remplies.

Sous-section 4.2.2.2. Lors de l'emploi de la très basse tension et de la très basse tension de sécurité

La protection contre les chocs électriques [par contact direct](#) est considérée comme assurée par l'utilisation de la très basse tension de sécurité aux conditions mentionnées au [4.2.3.3.a.](#), sous réserve que la tension nominale maximale entre deux parties actives nues simultanément accessibles ne dépasse pas la valeur mentionnée dans le [tableau 4.1.](#)

Tableau 4.1. Tension nominale maximale lors de l'emploi de la TBTS

Code	Etat du corps humain	Tension nominale maximale en V		
		Courant alternatif	Courant continu non lisse	Courant continu lisse
BB1	Peau sèche ou humide par sueur	25	36	60
BB2	Peau mouillée	12	18	30
BB3	Peau immergée dans l'eau	6	12	20

Cette règle n'est pas d'application pour les installations électriques des piscines ([chapitre 7.2.](#)) et saunas ([chapitre 7.3.](#)).

Sous-section 4.2.2.3. Dans les lieux ordinaires**a. Choix des modes de protection en fonction de la tension de l'installation électrique****a.1. Très basse tension:**

Le degré de protection des enveloppes et des obstacles est au moins égal à IPXX-B.

a.2. Basse tension:

Pour la basse tension, la protection contre les chocs électriques [par contact direct](#) est assurée:

- soit au moyen d'enveloppes ([4.2.2.1.b.](#));
- soit par isolation ([4.2.2.1.c.](#)).

Le degré de protection des enveloppes est au moins égal à IPXX-D dans les lieux accessibles au public et à IPXX-B dans les autres lieux.

a.3. Appareils à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée

Les règles pour la basse tension sont au moins d'application en ce qui concerne la protection contre les chocs électriques [par contact direct](#).

Des règles spécifiques peuvent être précisées dans des cas particuliers (voir [sous-section 4.2.2.5.](#)).

Le degré de protection des enveloppes est au moins égal à IPXX-D.

a.4. Ouvertures fonctionnelles

Les degrés de protection dont il est question ci-avant ne sont pas requis pour les ouvertures fonctionnelles (comme par exemple les ouvertures d'aération ou celles nécessaires au

fonctionnement du matériel) si des mesures constructives sont prises pour qu'un corps long quelconque ne puisse venir en contact avec les parties actives non protégées.

b. Lieux spécialement destinés aux enfants

Dans les lieux destinés spécialement aux enfants (BA2), les socles de prise de courant à basse tension sont d'un modèle tel que les contacts sont mis hors tension ou sont complètement recouverts par un écran lorsque la fiche est enlevée.

Le moyen de réalisation de cette prescription est tel qu'il ne puisse être facilement mis en œuvre par d'autres moyens qu'une fiche; il ne doit pas dépendre de parties susceptibles d'être perdues.

c. Etablissements où sont occupés des travailleurs visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Les canalisations électriques souples pourvues d'une protection par isolation peuvent être utilisées pour l'alimentation d'appareils à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée, des mesures étant prises, si nécessaire, pour éviter le danger de charges électrostatiques.

d. Lieux accessibles au public

Dans les lieux accessibles au public, les parties constitutives des enveloppes et obstacles sont telles qu'elles ne peuvent pas être démontées de l'extérieur. La ou les portes qu'ils comportent sont fermées au moyen d'une serrure de sécurité ou de tout autre système de fermeture présentant au moins les mêmes garanties. En basse et très basse tension, il est autorisé de placer des serrures qui ne sont pas considérées comme serrure de sécurité, à condition:

- soit que la serrure se trouve à une hauteur minimale de 2,5 m et que des éléments fixes dans le voisinage ne permettent pas d'y avoir accès;
- soit qu'il existe un ou des écrans intérieurs qui ont au moins un degré de protection IPXX-B et qui sont disposés de telle façon que les parties actives ne puissent être fortuitement touchées tant que la porte ou les portes sont ouvertes. Le ou les écrans sont fixés à demeure et ils ne peuvent être démontés sans l'aide d'un outil ou d'une clef;
- soit que le matériel électrique concerné est installé dans un lieu du service électrique.

Sous-section 4.2.2.4. Dans les lieux du service électrique

a. Prescriptions relatives au lieu du service électrique

a.1. Cloisons et clôtures

Le lieu du service électrique est délimité par des cloisons ou clôtures/50 mm. Les clôtures/120 mm sont uniquement admises si le lieu du service électrique est établi à l'air libre.

Les cloisons ou clôtures des emplacements clôturés ne présentent pas de possibilités d'escalade aisée et ont une hauteur minimale de 2 mètres.

a.2. Ouvertures fonctionnelles

Les cloisons ou clôtures précitées peuvent comporter des ouvertures fonctionnelles.

En ce qui concerne les ouvertures fonctionnelles, des mesures appropriées sont prises pour conserver aux cloisons ou clôtures le degré de protection qu'elles ont vis-à-vis de l'introduction de corps étrangers.

Pour les interstices laissés par ces ouvertures, des mesures sont prises pour éviter qu'un corps long quelconque ne puisse venir en contact avec des parties actives non protégées.

Les fenêtres sont prohibées à moins que des dispositions ne soient prises pour éviter soit le bris de vitres, soit éliminer le danger pouvant résulter d'un bris de vitre. Elles sont fixes ou conçues de telle sorte qu'en cas d'ouverture, tout danger de contact avec une partie active non protégée soit impossible.

Les portes d'accès installées dans les cloisons s'ouvrent vers l'extérieur. Elles doivent pouvoir en tout temps être ouvertes de l'intérieur sans clé.

a.3. Protection contre les chocs électriques par contact direct des personnes se trouvant à l'extérieur du lieu du service électrique

a.3.1. Mesure relative au contournement par le haut des cloisons ou des clôtures.

Aucune partie active non protégée ne peut se trouver dans le lieu du service électrique non recouvert à une distance inférieure à

$$2,5 \text{ m} + 0,01 (U_N - 20) - h$$

avec un minimum de 2,5 - h du bord supérieur des cloisons ou des clôtures, h représentant la hauteur de ces cloisons ou clôtures en m.

U_N est la tension nominale entre les conducteurs de ligne de l'installation électrique, exprimée en kV et arrondie à l'unité supérieure.

a.3.2. Mesure concernant l'introduction d'objets longs dans les trous des clôtures.

Aucune partie active non protégée ne peut se trouver à moins d'une distance horizontale d_h du plan des clôtures, d_h étant égale à :

- 2,5 m + 0,01 ($U_N - 20$) avec un minimum de 2,5 m dans le cas des clôtures/50 mm;
- 5 m + 0,01 ($U_N - 20$) avec un minimum de 5 m dans le cas des clôtures/120 mm.

a.3.3. Mesure concernant les portes ou barrières accessibles au public

Lorsqu'un lieu du service électrique jouxte directement un lieu accessible au public, la ou les portes ou barrières séparant ces deux lieux sont soit surveillées, soit fermées au moyen d'une serrure de sécurité ou de tout autre système de fermeture présentant au moins les mêmes garanties. En basse et très basse tension, il est autorisé de placer des serrures qui ne sont pas considérées comme serrure de sécurité, à condition :

- soit que la serrure se trouve à une hauteur minimale de 2,5 m et que des éléments fixes dans le voisinage ne permettent pas d'y avoir accès;
- soit qu'il existe un ou des écrans intérieurs qui ont au moins un degré de protection IPXX-B et qui sont disposés de telle façon que les parties actives ne puissent être fortuitement touchées tant que la porte ou les portes ou barrières sont ouvertes. Le ou les écrans sont fixés à demeure et ils ne peuvent être démontés sans l'aide d'un outil ou d'une clef.

a.4. Signalisation

Les lieux du service électrique sont signalés de façon claire et visible par des panneaux tels que prévus à la *partie 9*.

a.5. Personnes autorisées

Seuls les personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) peuvent pénétrer dans un lieu du service électrique.

a.6. Passages

Les passages de circulation sont interdits.

Les passages d'entretien ou de service d'une longueur supérieure à 20 m, sont accessibles à leurs deux extrémités.

a.7. Eclairage

Le lieu du service électrique installé dans un local est pourvu d'un éclairage artificiel fixe.

Dans les locaux où la protection par éloignement est utilisée, les mesures nécessaires sont prises pour permettre l'évacuation de manière sûre des personnes au cas où l'éclairage fait défaut.

b. Protection contre les chocs électriques par contact direct dans les lieux du service électrique

b.1. Généralités

La protection contre les chocs électriques par contact direct dans les lieux du service électrique est assurée en respectant les prescriptions de la *sous-section 4.2.2.3.* relatives aux lieux ordinaires.

Toutefois, il est autorisé d'y déroger dans les limites mentionnées au *point b.2.* ci-après.

b.2. Prescriptions dérogatoires

b.2.1. Basse tension de 1^{ère} catégorie

Pour la basse tension de 1^{ère} catégorie, sont, en outre, admises la protection par éloignement (4.2.2.1.d.) et la protection au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.). De plus, le degré de protection des enveloppes et des obstacles est au moins IPXX-B.

b.2.2. Basse tension de 2^e catégorie

Pour la basse tension de 2^e catégorie, est, en outre, admise la protection au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.). De plus, le degré de protection des enveloppes et des obstacles est au moins IPXX-B.

- b.2.3. Appareils à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée*
S'il est fait usage de la protection au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.) ou au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.), leur degré de protection est au moins IPXX-B.

c. Protection contre les chocs électriques par contact direct dans les lieux exclusifs du service électrique

c.1. Généralités

Dans les lieux du service électrique qui servent exclusivement à l'exploitation d'installations électriques et qui sont fermés à clé ou par tout autre dispositif qui en empêche l'accès aux personnes non autorisées, il est autorisé de déroger aux prescriptions de 4.2.2.4.b. de la manière mentionnée au point c.2.

Les lieux du service électrique où il est fait usage de cette dérogation sont appelés des lieux exclusifs du service électrique.

Sont assimilés à un lieu exclusif du service électrique quel que soit leur emplacement, les armoires, tableaux et ensembles de distribution dans lesquels on peut pénétrer, c'est-à-dire les enveloppes dans lesquelles se trouve enfermé du matériel électrique de telle sorte que l'espace libre à l'intérieur de ces enveloppes soit suffisamment grand pour qu'une personne puisse y entrer normalement et y travailler pour des raisons d'entretien.

c.2. Prescriptions dérogatoires

c.2.1. Très basse tension et basse tension de 1^{ère} catégorie

Pour la très basse tension et la basse tension de 1^{ère} catégorie, la protection par éloignement est considérée comme assurée si les distances minimales reprises dans le tableau 4.2. sont respectées pour les emplacements de service et d'entretien.

Tableau 4.2. Distances minimales pour les emplacements de service et d'entretien

	En mm	
	Emplacement bordé par des parties actives non protégées	
	d'un seul côté	des deux côtés
Largeur libre entre les parties actives non protégées:		
– emplacement d'entretien		1000
– emplacement de service		1200
Largeur libre entre les parties actives non protégées et la paroi, ou un obstacle:		
– emplacement d'entretien	800	
– emplacement de service	800	
Largeur libre entre les parties actives non protégées et les organes de commande, poignée...:		
– emplacement d'entretien	700	900
– emplacement de service	700	1100
Hauteur libre des emplacements d'entretien et de service	2000	

S'il est fait usage de la protection au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.) ou au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.), leur degré de protection est d'au moins IPXX-A.

c.2.2. Basse tension de 2^e catégorie

Pour la basse tension de 2^e catégorie, la protection par éloignement (4.2.2.1.d.) est en outre admise.

De plus, le degré de protection des enveloppes (4.2.2.1.b.) et des obstacles (4.2.2.1.e.) est au moins IPXX-A.

c.2.3. Appareils à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée

La protection par éloignement (4.2.2.1.d.) est admise.

De plus, le degré de protection des enveloppes (4.2.2.1.b.) et des obstacles (4.2.2.1.e.) est au moins IPXX-A.

Sous-section 4.2.2.5. Prescriptions particulières dans des cas spéciaux

a. Généralités

Dans certains cas explicitement mentionnés dans la suite du présent Livre et notamment dans les cas suivants, pour ce qui concerne les prescriptions relatives à la basse tension et à la très basse tension:

- installations à faible puissance (b.);
- résistances de chauffage incorporées dans un matériau ou dans une paroi (c.);

- appareils de mesure (d.);
- laboratoires électriques et plates-formes d'essais (e.);
- lignes de contact roulant ou glissant à basse tension (f.);
- soudage et découpage à l'arc électrique (g.);
- installations d'électrofiltres (h.);
- installations d'électrolyse (i.);
- fours électriques industriels (j.);
- clôtures électriques (k.);
- appareils à anesthésier les animaux (l.);
- application de peintures et enduits par procédés électrostatiques (m.);
- dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à mazout (n.);
- dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à gaz (o.);
- ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer (p.);
- douilles de lampes (voir sous-section 5.3.4.2.),

il est admis de se dispenser totalement ou partiellement de mesures de protection contre les chocs électriques [par contact direct](#), moyennant le respect de certaines conditions.

b. Installations à faible puissance

Les parties actives du matériel électrique d'une puissance limitée peuvent rester nues dans les conditions prévues soit dans les normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit dans des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes et relatives à ce matériel. Pour des applications particulières, d'autres conditions peuvent être déterminées par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

c. Résistances de chauffage incorporées dans un matériau ou dans une paroi

Si elles sont incorporées dans un matériau ou dans une paroi, pour le chauffage de celui-ci, les parties actives peuvent rester nues, à condition que la [source d'énergie](#) soit de très basse tension de sécurité et que la tension entre parties actives ou autres parties et la terre ne soit pas supérieure à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

d. Appareils de mesure

Les bornes et les connexions des appareils de mesure, des relais et des équipements analogues peuvent rester nues à condition que:

- les dimensions de parties nues soient réduites au minimum;
- les tensions mises en jeu ne dépassent pas 500 V en courant alternatif ou 750 V en courant continu;
- les travaux avec ces appareils ne soient confiés qu'à des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) connaissant les dangers inhérents à ces appareils.
- elles ne soient pas installées dans des lieux accessibles au public.

e. Laboratoires électriques et plates-formes d'essais

Les laboratoires électriques et plates-formes d'essais sont des lieux fermés du service électrique.

Toutefois, les plates-formes d'essais peuvent être réalisées dans des lieux ordinaires moyennant le respect des conditions suivantes:

- une délimitation est établie à 1 m de hauteur;
- l'accès n'est permis qu'aux personnes qui y sont appelées pour leur service;
- des instructions adéquates sont données et des indications bien visibles attirent l'attention des intéressés sur le danger;
- les parties du lieu utilisées aux fins d'essais sont, durant ceux-ci, spécialement surveillées de manière que l'on ne puisse s'approcher par inadvertance des installations ou des éléments qui pourraient être portés à une tension supérieure à 500 V en courant alternatif ou à 750 V en courant continu;
- lorsque les prescriptions relatives à la protection contre les chocs électriques [par contact direct](#) ne peuvent être observées en raison de la nature même des travaux, il est fait usage de moyens de protection assurant la sécurité des personnes et des choses.

f. Lignes de contact roulant ou glissant à basse tension

f.1. Protection [contre les chocs électriques par contact direct](#)

Les lignes de contact roulant ou glissant à basse tension sont au moins munies d'une protection partielle, à savoir:

- tension d'alimentation inférieure ou égale à 500 V en courant alternatif ou à 750 V en courant

continu:

- en installation intérieure:
 - soit par mise hors de portée par éloignement (4.2.2.1.d.), la hauteur au-dessus du sol ou des planchers de travail des parties actives étant au moins égale à 2,5 m;
 - soit par mise hors de portée au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.);
- en plein air en dehors des voies publiques:
 - soit par mise hors de portée par éloignement (4.2.2.1.d.), la hauteur au-dessus du sol ou des planchers de travail étant au moins égale à 4 m;
 - soit, s'il est impossible de respecter cette distance à cause d'un encombrement, par mise hors de portée au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.);
- en plein air empruntant la voie publique: par mise hors de portée par éloignement, la hauteur au-dessus du sol étant d'au moins 6 m, sauf là où des encombrements extérieurs au gabarit de la voie ne permettent pas de respecter cette condition. Par encombrement extérieur au gabarit de la voie, il faut entendre des constructions ou obstacles fixes situés au-dessus du gabarit de la voie mais à une hauteur inférieure à 6 m (pont, passerelle,...).
- tension d'alimentation en basse tension supérieure à 500 V en courant alternatif ou à 750 V en courant continu:
 - en dehors des voies publiques: par mise hors de portée par éloignement, la hauteur au-dessus du sol étant d'au moins 5 m;
 - sur la voie publique: par mise hors de portée par éloignement, la hauteur étant au-dessus du sol d'au moins 6 m, sauf là où des encombrements extérieurs au gabarit de la voie ne permettent pas de respecter cette condition.

f.2. Mise hors tension

La mise hors tension de toute ligne de contact sur toute son étendue est possible au moyen d'interrupteurs disposés en des endroits judicieusement choisis et accessibles.

g. Soudage et découpage à l'arc électrique

g.1. Domaine d'application

Ce point g. s'applique à tous les procédés de découpage, soudage et procédés connexes utilisant l'arc électrique.

g.2. Définitions

Tension à vide d'un appareil de soudage ou de découpage à l'arc: tension aux bornes d'utilisation d'un appareil de soudage ou de découpage dont le circuit de soudage ou de découpage est ouvert, la tension d'amorçage ou la tension de stabilisation non comprise.

Pour les appareils équipés d'un dispositif réducteur de risques, la tension à vide est celle qui apparaît aux bornes d'utilisation de l'appareil lorsque le dispositif réducteur de risques est enclenché.

Pour la tension à vide en courant continu, la valeur à prendre en considération est la tension à vide continue de crête.

Tension à vide continue de crête: valeur de crête de la tension instantanée que la tension continue avec ondulation résiduelle peut atteindre.

Dispositif réducteur de risques: dispositif qui limite les dangers d'électrocution pouvant résulter de la tension à vide. Ce dispositif est soit un limiteur de tension, soit un commutateur de AC à DC.

Limiteur de tension: dispositif réducteur de risques qui limite automatiquement la tension à vide à une valeur qui ne dépasse pas les valeurs indiquées au tableau sous g.3., dès que la résistance entre les bornes d'utilisation de l'appareil de soudage ou de découpage dépasse 200 Ω .

Commutateur de AC à DC: dispositif réducteur de risques qui change automatiquement la tension à vide du courant alternatif en courant continu, limite celle-là à une valeur du tableau sous g.3., dès que la résistance entre les bornes d'utilisation de l'appareil de soudage ou de découpage dépasse 200 Ω .

Environnement avec risque accru (de danger électrique): il y a un «environnement avec risque accru»:

- dès qu'il y a présence d'au moins une des conditions externes suivantes: BB2, BB3, BC3 ou BC4;
- dès que le soudeur se trouve dans une position dite inconfortable (à genoux, assis, allongé).

g.3. Protection contre les chocs électriques par contact direct des parties actives du circuit de soudage ou de découpage

Il est permis:

- de ne pas prendre de mesures de protection contre les chocs électriques par contact direct en ce qui concerne:
 - les électrodes de soudage;
 - les pinces de masse;
 - les masses qui y sont raccordées;
 - les éléments conducteurs fixes servant au retour du courant de soudage ou de découpage;
 - les porte-électrodes tenus mécaniquement,
- de n'assurer qu'une protection contre les contacts fortuits pour les torches, sous réserve d'observer les deux conditions suivantes:
 - les mesures nécessaires sont prises en vue de réduire pour les personnes le danger de contact direct inhérent à la présence d'électrodes sous tension ou pouvant résulter de l'opération du changement d'électrodes; ces mesures consistent en:
 - l'utilisation de dispositifs permettant la mise hors tension du circuit de soudage ou de découpage;
 - l'utilisation d'équipements de protection individuelle ou collective (tapis isolants, gants isolants, etc.);
 - l'observation d'instructions appropriées.
 - la tension à vide des appareils de soudage ou de découpage ne dépasse pas les valeurs mentionnées au tableau 4.3.

Tableau 4.3. Tension à vide maximale des appareils de soudage ou de découpage

Types d'appareils de soudage ou de découpage		Tension à vide (V)			
		Environnement sans risque accru		Environnement avec risque accru	
		Courant alternatif	Courant continu	Courant alternatif	Courant continu
1	Usage industriel et professionnel				
	1.1 Appareils manuels	80	113	48	113
	1.2 Torches tenues mécaniquement sans protection accrue pour l'opérateur	80	113	48	113
	1.3 Torches tenues mécaniquement avec protection accrue pour l'opérateur	100*	141*	100*	141*
2	Appareils manuels pour usages domestiques et analogues	55	113	48	113
3	Appareils spéciaux pour usages industriels, professionnels, domestiques et analogues (soudage et découpage au plasma...)	500**	500**	500**	500**

* Ces valeurs sont uniquement autorisées si:

- a) la tension à vide est automatiquement interrompue à la fin du soudage, et
- b) la protection contre les chocs électriques par contact direct des pièces nues sous tension est assurée par:
 - des enveloppes ayant un degré de protection d'au moins IP XX-B, ou
 - un dispositif réducteur de risques.

** Ces valeurs sont uniquement autorisées sous réserve d'observer simultanément les conditions suivantes:

- a) la tension à vide est automatiquement interrompue lorsque le circuit de soudage ou de découpage est ouvert;
- b) la tension entre l'extérieur de la torche et la pièce concernée ou la terre ne dépasse pas 48 V en courant alternatif lorsque le circuit de soudage ou de découpage est ouvert;
- c) la torche utilisée est conçue de telle façon qu'elle ne puisse être ouverte qu'à l'aide d'un outil, ou qu'elle dispose d'un dispositif de rupture automatique qui empêche la mise sous tension aussi longtemps que la torche n'est pas mise en position de travail;
- d) le degré de protection contre les chocs électriques par contact direct avec les pièces sous tension de la torche, exceptée la tête, doit être au moins IP XX-D;
- e) La borne de masse, sauf les surfaces de contact, doit être isolée électriquement.

g.4. Prescriptions particulières relatives au dispositif réducteur de risques

- Après coupure du courant de soudage ou de découpage, le dispositif réducteur de risques doit être enclenché endéans les 0,3 s.
Pour les systèmes de découpage au plasma, le dispositif réducteur de risques doit être enclenché endéans les 2 s.

- Une indication visuelle apparaît dès que le dispositif réducteur de risques est enclenché.
- En cas de défaut du dispositif réducteur de risques, la tension doit être portée à une valeur définie dans le tableau sous g.3., endéans 1 s après que le défaut se soit produit.

g.5. Prescriptions particulières relatives au soudage ou découpage électrique à l'arc

- Le circuit de soudage ou de découpage de tout appareil est séparé électriquement du circuit électrique primaire d'alimentation par une isolation appropriée.
- Le circuit de soudage ou de découpage des appareils utilisés en manuel n'est raccordé ni au conducteur de protection, ni aux masses, ni aux parties intermédiaires de l'appareil.
- Le système de raccordement des canalisations électriques souples à la source de courant ainsi qu'au porte-électrodes ou à la torche doit être conçu de telle manière que ce système de raccordement présente une protection contre les contacts fortuits.
- Les porte-électrodes et torches de soudage ou de découpage des appareils utilisés en manuel comportent au moins des poignées en matière isolante.
- Des mesures appropriées sont prises pour que le conducteur de protection ou le conducteur PEN d'une installation électrique ne serve pas comme conducteur de retour du courant.
- Les pinces de masse sont à fixer aussi près que possible de l'endroit de la soudure ou du découpage conformément aux règles de l'art.
Cette pince de masse peut néanmoins être disposée à un tout autre endroit d'une structure métallique pour autant que la soudure ou le découpage soit exécutée sur la structure elle-même ou sur une pièce en contact direct avec celle-ci et sous réserve d'une circulation sans danger des courants de soudage ou de découpage maxima.

h. Installations d'électrofiltres

Les installations de filtres électrostatiques du type mobile sont des appareils à enveloppe (4.2.2.1.b.). Ces appareils sont pourvus d'inscriptions concernant le danger existant lors de l'ouverture de l'enveloppe. Les enveloppes ne peuvent être ouvertes qu'à l'aide d'un outil et la tension est coupée automatiquement dès l'ouverture de l'enveloppe.

Dans les installations fixes d'électrofiltres, toutes les pièces sous tension peuvent rester nues.

Ces installations se trouvent dans les lieux fermés du service électrique; si tel n'est pas le cas, on utilise des appareils pour lesquels la protection contre les chocs électriques [par contact direct](#) se fait au moyen d'enveloppe (4.2.2.1.b.) ou par mise hors de portée au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.). Toute installation à haute tension est automatiquement mise hors tension dès qu'une porte d'accès à la partie électrique est ouverte.

i. Installations d'électrolyse

Dans les installations d'électrolyse, il est permis notamment de laisser nues les parties actives des bains tels qu'électrodes, électrolytes, bornes et connexions, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes:

- capacité totale des bains inférieure ou égale à 50 l:
 - les redresseurs de courant sont alimentés par des transformateurs à enroulements séparés ou utilisent un moyen de séparation présentant une sécurité équivalente;
 - les canalisations électriques de l'installation d'alimentation en courant continu sont pourvues d'une protection complète des parties actives (4.2.2.1.b. ou 4.2.2.1.c.);
 - la tension d'alimentation est inférieure ou égale à 75 V en courant continu.
- capacité totale des bains supérieure à 50 l:
 - mesures générales:
 - les redresseurs de courant sont alimentés par des transformateurs à enroulements séparés ou utilisent un moyen de séparation présentant une sécurité équivalente;
 - les surfaces de circulation autour des bains d'électrolyse sont réalisées de manière à empêcher la stagnation des électrolytes;
 - des indications claires et visibles sont apposées aux accès, notamment:
 - un panneau comportant le signal d'avertissement de danger défini à la *section 9.4.1.*;
 - un panneau comportant l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées défini à la *section 9.4.2.*;
 - les travailleurs sont munis d'équipements de protection individuelle adéquats contre les dangers de choc électrique;
 - les travaux dans les installations d'électrolyse ne sont confiés qu'à des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) connaissant les dangers inhérents à ces installations.
 - mesures complémentaires:

- tension supérieure à 36 V en courant continu non lisse et 60 V en courant continu lisse
Les parties actives des canalisations électriques d'alimentation jusqu'à l'ensemble des bords, qui présentent entre elles une différence de potentiel de plus de 36 V en courant continu non lisse et de 60 V en courant continu lisse sont, dans la mesure où des motifs d'ordre technique ne s'y opposent pas, pourvues d'une protection partielle **contre les chocs électriques par contact direct**:
 - soit par éloignement (4.2.2.1.d.);
 - soit à l'aide d'obstacles (4.2.2.1.e.);
- tension supérieure à 120 V:
Dans les passages de circulation, les parties actives des bords et/ou des canalisations électriques d'alimentation qui présentent entre elles une différence de potentiel de plus de 120 V en courant continu sont, en outre, éloignées de manière à ce qu'on ne puisse pas les toucher simultanément. Cette condition est considérée comme réalisée lorsqu'elles sont éloignées l'une de l'autre d'une distance d'au moins 2,5 mètres.
Si cette protection par éloignement n'est pas réalisable, il est fait application de mesures de protection partielle à l'aide d'obstacles.

j. Fours électriques industriels

Les fours électriques peuvent être établis dans des lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public, sous réserve de prévoir au moins une protection partielle **contre les chocs électriques par contact direct**:

- soit mise hors de portée par éloignement (4.2.2.1.d.);
- soit à l'aide d'obstacles (4.2.2.1.e.).

k. Les clôtures électriques

k.1. Alimentation

Le fil servant de clôture électrique est nu sous réserve que l'installation réponde aux conditions suivantes:

- la canalisation électrique reliant le dispositif d'alimentation à la clôture électrique est choisie conformément aux règles de l'art, la section des conducteurs est au moins de 2,5 mm²;
- si la distance entre les points d'attache de ce fil est supérieure à 10 m, sa résistance minimale à la traction par rupture est de 2800 N; dans ce cas, les attaches sont constituées d'isolateurs;
- une clôture électrique ou un ensemble de clôtures électriques reliées électriquement sont alimentés par un seul dispositif d'alimentation.

k.2. Signalisation

La présence d'une clôture électrique est signalée par des panneaux d'avertissement mentionnés à la section 9.4.1.

Ces panneaux sont placés sur toute la longueur de la clôture à des intervalles de 50 m au maximum. Ils sont placés également de chaque côté de tout angle du tracé de la clôture, à une distance qui ne peut dépasser 1 m du sommet de l'angle.

k.3. Installation

Les clôtures électriques ne sont établies en limite de terrains que si les propriétaires et les locataires intéressés y consentent. A défaut de ce consentement, elles sont placées à 0,50 m au moins en retrait de cette limite.

Lors de l'établissement d'une clôture électrique en bordure du domaine public, chaque fil sous tension est doublé d'un fil de garde – genre fil de clôture – ne portant pas de tension. Ce fil de garde est situé dans un plan vertical distant d'au moins 0,25 m du fil sous tension et à un niveau qui ne s'en écarte pas de plus de 0,10 m; il est situé du côté du domaine public sans empiéter sur ce dernier.

l. Appareils à anesthésier les animaux

Les pinces, cisailles et dispositifs analogues des appareils utilisés dans les abattoirs pour l'anesthésie des animaux peuvent rester partiellement nus sous réserve de l'observation des conditions suivantes:

l.1. Prescriptions générales

- La tension d'anesthésie est fournie par une source comportant un transformateur à enroulements séparés;
- Le circuit secondaire de ce transformateur ne peut être relié à la terre;
- Ce transformateur et, le cas échéant, l'appareillage auxiliaire (transformateur du circuit de

commande, contacteur...) sont disposés dans un ou plusieurs coffrets présentant un degré de protection d'au moins IPX4;

- Les pinces, cisailles et dispositifs analogues sont complètement isolés sauf au droit des électrodes; les parties nues sont toutefois réduites au minimum;
- Le circuit d'anesthésie et le circuit de commande éventuel sont séparés électriquement l'un de l'autre;
- Les prises de courant et les fiches éventuelles qui seraient insérées dans les circuits principaux ou de commande sont de conception spéciale de manière à ce qu'elles ne puissent être branchées que sur les circuits secondaires des transformateurs;
- Les canalisations électriques d'alimentation des pinces, cisailles et dispositifs analogues sont au moins du type H05RN-F/H07RN-F;
- Les poignées des pinces, cisailles et dispositifs analogues sont équipées de dispositifs d'entrée efficaces prévenant la traction ou la torsion des conducteurs;
- Les pinces, cisailles ou dispositifs analogues sont équipés d'un dispositif qui permet de les suspendre en toute sécurité;
- Les opérateurs sont munis d'équipements de protection individuelle adéquats contre les dangers des chocs électriques;
- Chaque appareil est examiné annuellement par un organisme agréé pour le contrôle des installations électriques en ce qui concerne l'observation des conditions générales et particulières; celui-ci établit un rapport de ses constatations; ce dernier est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

l.2. Prescriptions particulières

- Pour les pinces, cisailles ou dispositifs analogues dont la tension alternative à vide aux bornes des électrodes ne dépasse pas 90 V en courant alternatif:
 - la tension à vide à la sortie du transformateur d'alimentation ne dépasse pas 90 V;
 - une poignée des pinces, cisailles ou dispositifs analogues est équipée d'un interrupteur permettant la mise hors tension des électrodes dès que la plus grande dimension non isolée des électrodes dépasse 50 mm; cette mesure s'applique également aux pinces, cisailles ou dispositifs analogues qui comportent deux électrodes non reliées mécaniquement entre elles, quelle que soit la dimension des parties nues;
- Pour les pinces, cisailles ou dispositifs analogues dont la tension à vide aux bornes des électrodes dépasse 90 V en courant alternatif:
 - la tension à vide à la sortie du transformateur d'alimentation ne dépasse pas une valeur efficace de 380 V;
 - les deux électrodes sont reliées mécaniquement entre elles et la plus grande dimension non isolée des électrodes ne dépasse en aucun cas 50 mm;
 - le circuit électrique d'anesthésie est pourvu d'un contacteur bipolaire avec dispositif de temporisation qui limite automatiquement la durée d'application de la tension à un maximum de 5 secondes lorsque la tension d'alimentation à vide ne dépasse pas 200 V et à un maximum de 1,5 seconde lorsque cette tension dépasse 200 V;
 - le contacteur est commandé à distance par la fermeture d'un circuit de commande alimenté en une très basse tension de sécurité d'au maximum 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse et 60 V en courant continu lisse; la fermeture répétée du circuit de commande ne peut pas avoir pour effet d'allonger les durées maximales prescrites au point précédent.

m. Application de peintures et enduits par procédés électrostatiques

Dans les lieux ordinaires des établissements occupant du personnel au sens de l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, il est permis d'appliquer des peintures et enduits par des procédés électrostatiques et notamment de laisser nues les électrodes à haute tension du pistolet ou d'autres dispositifs de pulvérisation qui permettent cette application, sous réserve de l'observation des conditions suivantes:

- les dimensions des parties nues sont limitées au minimum;
- les objets traités sont mis à la terre;
- pour les pistolets et dispositifs analogues, alimentés par un générateur dont le courant de court-circuit est limité à 0,70 mA:
 - l'énergie fournie par le générateur ne dépasse pas 300 mJ;
 - l'énergie fournie par les électrodes ne dépasse pas 0,25 mJ;
 - la tension entre électrodes et n'importe quel objet mis à la terre tend vers zéro lorsque ces éléments sont approchés l'un de l'autre;
 - la poignée de l'appareil comporte une partie métallique mise à la terre: elle est munie

- également d'une commande ne permettant la mise sous tension des électrodes que par une action permanente de la main;
- pour les dispositifs de pulvérisation alimentés par un générateur dont le courant de court-circuit est plus grand que 0,7 mA mais ne dépasse pas 4 mA:
 - l'installation fonctionne de manière automatique;
 - le dispositif de pulvérisation et les canalisations électriques d'alimentation à haute tension sont installés dans un lieu qui dispose d'une ventilation efficace;
 - la présence de toute personne dans ce lieu est interdite pendant les opérations de peinture; l'alimentation à haute tension ne peut être enclenchée que par un dispositif situé en dehors de ce lieu et uniquement lorsque la ventilation est assurée;
 - l'alimentation en haute tension est interrompue automatiquement lorsque les portes ou panneaux d'accès sont ouverts ou lorsqu'une personne pénètre dans les lieux;
 - l'ouverture de portes ou de panneaux ou la pénétration dans le lieu déclenche l'émission d'un signal dans le voisinage du tableau de commande.
 - les lieux ordinaires ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public.

Les pistolets et autres dispositifs de pulvérisation, alimentés par un générateur dont le courant de court-circuit est supérieur à 4 mA, sont interdits.

n. Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à mazout

Lorsqu'un dispositif d'allumage de brûleur est alimenté par un transformateur, dont la puissance n'excède pas 100 VA, du type à enroulements séparés avec le point milieu du secondaire à la terre la protection [contre les chocs électriques par contact direct](#) est réalisée par mise hors de portée au moyen d'obstacles. Toutefois, l'enlèvement de l'obstacle n'est possible qu'au moyen d'un outil.

D'autre part, s'il est fait usage d'un appareil sous enveloppe métallique ou assimilée conforme à 4.2.2.1.b., le degré de protection réalisé par le montage du brûleur sur l'échangeur, doit être au moins IPXX-B.

o. Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à gaz

Si la puissance apparente d'un dispositif électrique d'allumage de gaz est inférieure à 50 VA, la protection [contre les chocs électriques par contact direct](#) est réalisée par mise hors de portée au moyen d'obstacles. Dans ce cas, le degré de protection est au moins égal à IPXX-B. Toutefois, l'enlèvement de l'obstacle n'est possible qu'au moyen d'un outil.

S'il est fait usage d'un transformateur, celui-ci est à enroulements séparés.

p. Ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer

p.1. Mesures de protection

Les ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer peuvent être installés dans des lieux accessibles au public.

Les parties constitutives de leurs enveloppes ne peuvent pas être démontées de l'extérieur. La ou les portes qu'ils comportent sont fermées au moyen d'une serrure de sécurité ou de tout autre système de fermeture présentant au moins les mêmes garanties. En basse et très basse tension, il est autorisé de placer des serrures qui ne sont pas considérées comme serrure de sécurité, à condition:

- soit que la serrure se trouve à une hauteur minimale de 2,5 m et que des éléments fixes dans le voisinage ne permettent pas d'y avoir accès;
- soit qu'il existe un ou des écrans intérieurs qui ont au moins un degré de protection IPXX-B et qui sont disposés de telle façon que les parties actives ne puissent être fortuitement touchées tant que la porte ou les portes sont ouvertes. Le ou les écrans sont fixés à demeure et ils ne peuvent être démontés sans l'aide d'un outil ou d'une clef;
- soit que les ensembles de distribution sont installés dans un lieu du service électrique.

En outre les précautions à prendre pour la protection des personnes effectuant les manœuvres ou commandes de l'appareillage contre les chocs électriques par contact direct, lors de l'ouverture de la ou des portes, sont celles prévues à 4.2.2.4.c. pour les locaux exclusifs du service électrique.

p.2. Manœuvre ou commande

Si la commande ou la manœuvre de l'appareillage électrique peut se faire de l'extérieur, cette commande ou manœuvre ne peut être effectuée qu'à l'aide d'une clé amovible spéciale ou de tout autre dispositif amovible spécial.

Si l'appareillage ne peut pas être commandé ou manœuvré de l'extérieur, seules des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) peuvent les exécuter.

Section 4.2.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect

Sous-section 4.2.3.1. Principes de la prévention des chocs électriques par contact indirect

On assure la protection contre les chocs électriques par contact indirect:

1. en évitant le défaut d'isolement qui a pour effet de propager le potentiel de la partie active, en contact avec l'isolation jusqu'aux parties conductrices accessibles:
 - par une construction sûre du matériel électrique;
 - par un entretien adéquat du matériel électrique.
2. en prenant en outre des mesures de protection supplémentaires, soit selon le cas par:
 - l'utilisation du matériel électrique de classe II ou de sécurité équivalente (*section 2.4.3. et sous-section 4.2.3.3.b.*);
 - l'utilisation d'ensembles montés en usine avec une isolation totale (*section 2.4.2. et sous-section 4.2.3.3.b.*);
 - l'apport d'une isolation supplémentaire sur le matériel électrique lors de la réalisation de l'installation (*section 2.4.2. et sous-section 4.2.3.3.b.*);
 - l'apport d'une isolation renforcée sur le matériel électrique lors de la réalisation de l'installation (*section 2.4.2. et sous-section 4.2.3.3.b.*);
 - l'utilisation d'autres mesures de protection sans dispositif de coupure du passage du courant, limitées à des machines ou appareils électriques individuels et consistant soit:
 - à rendre les contacts des masses non dangereux par l'utilisation de la TBTS (*sous-section 4.2.2.2.*);
 - à rendre les contacts des masses non dangereux par l'application de la séparation de sécurité des circuits (*sous-section 4.2.3.3.c.*);
 - à rendre impossible le contact simultané avec des pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse par la création d'une zone équipotentielle locale non-mise à la terre (*sous-section 4.2.3.3.d.2.*), par l'éloignement respectif des masses et des éléments conducteurs étrangers ainsi que des masses entre elles (*sous-section 4.2.3.3.d.3.*), par l'interposition d'obstacles efficaces entre les masses et les éléments conducteurs étrangers (*sous-section 4.2.3.3.d.4.*) et/ou par l'isolation des autres masses et des éléments conducteurs étrangers (*sous-section 4.2.3.3.d.5.*);
 - l'utilisation des mesures de protection avec dispositif de coupure automatique nécessitant une liaison des masses à un conducteur de protection. Ce dispositif de coupure automatique a des caractéristiques de fonctionnement qui respectent la courbe de sécurité (voir *tableau 2.4.* à la *section 2.4.1.*), compte tenu des caractéristiques des boucles de défaut et des schémas mis à la terre (voir *section 3.2.2. et sous-section 4.2.3.4.*).

Si diverses mesures de protection sont prévues simultanément, elles le sont de manière à ne s'influencer ni s'annihiler mutuellement.

Lorsque l'installation électrique est alimentée par des sources d'énergie en parallèle, par exemple le réseau de distribution public et une source d'énergie autonome, la protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée aussi bien dans le cas où l'installation électrique est alimentée par les diverses sources en parallèle que dans le cas où l'installation électrique est alimentée par une seule de ces sources d'énergie. Le bon fonctionnement des appareils de protection ne peut pas être compromis par les composantes continues provenant des convertisseurs statiques ou des filtres.

Sous-section 4.2.3.2. Installation de mise à la terre

L'installation de mise à la terre comprend:

- les prises de terre;
- les conducteurs de terre;
- les conducteurs de protection;
- les éventuelles liaisons équipotentielles (principales et supplémentaires).

La résistance de dispersion de la prise de terre destinée à la protection est aussi faible que possible quels que soient les moyens de protection complémentaire mis en œuvre dans les installations électriques.

Pour les installations domestiques et les parties communes d'un ensemble résidentiel, la prise de terre est réalisée conformément aux dispositions de la *sous-section 5.4.2.1.* et sa résistance de dispersion est inférieure à 100 Ω .

Les conditions techniques permettant de réaliser une prise de terre commune à plusieurs installations domestiques sont définies à la *sous-section 5.4.2.1*.

Pour les installations non-domestiques et si un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est utilisé, la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre satisfait aux prescriptions de la *sous-section 4.2.4.4.d*.

Lorsqu'une liaison équipotentielle principale est imposée, un ou plusieurs conducteurs principaux d'équipotentialité sont reliés à la borne principale de terre; y sont connectés:

- les canalisations principales métalliques d'eau et de gaz (gaz naturel ou gaz en bouteille) au bâtiment;
- les colonnes principales métalliques du chauffage central et de climatisation;
- les éléments métalliques fixes et accessibles faisant partie de la structure de la construction qui peuvent propager un potentiel et qui sont considérés comme des masses;
- les éléments métalliques principaux d'autres canalisations de toute nature qui peuvent propager un potentiel et qui sont considérés comme des masses.

On entend par un ou plusieurs conducteurs principaux d'équipotentialité:

- soit un conducteur unique qui relie les éléments mentionnés ci-dessus à la borne principale de terre, sans interrompre la continuité de ce conducteur;
- soit les éléments mentionnés ci-dessus sont reliés chacun avec un conducteur particulier à la borne principale de terre, sans interrompre la continuité de chaque conducteur.

Lorsqu'une liaison équipotentielle supplémentaire est localement imposée, elle relie:

- toutes les parties métalliques simultanément accessibles, qu'il s'agisse des masses de machines et appareils fixes ou des éléments conducteurs étrangers;
- les conducteurs de protection de toutes les machines et appareils électriques; y compris ceux alimentés par des socles de prise de courant.

La liaison équipotentielle supplémentaire peut être assurée soit par des éléments conducteurs étrangers tels que des charpentes métalliques, soit par des conducteurs, soit par une combinaison des deux.

La réalisation des éléments constituant une installation de mise à la terre est décrite *au chapitre 5.4*.

Sous-section 4.2.3.3. Protection passive contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation

a. Protection par l'utilisation de la très basse tension de sécurité (TBTS)

La protection contre les chocs électriques *par contact indirect* est considérée comme assurée par l'utilisation de la très basse tension de sécurité lorsque:

1. la tension la plus élevée n'est en aucun cas supérieure aux tensions limites conventionnelles absolues mentionnées au tableau «Tension limite conventionnelle absolue» à la *section 2.4.1*, selon les états du corps humain;
2. cette tension de sécurité est fournie par l'une des sources mentionnées comme telle au *4.2.5.3.a*;
3. le matériel électrique et l'installation électrique sont conformes aux prescriptions des *sous-sections 4.2.5.3.* et *4.2.5.5.*

b. Protection au moyen d'isolation du matériel électrique

Cette mesure a pour but d'empêcher l'apparition de tensions dangereuses sur les parties accessibles des matériels électriques lors d'un défaut de l'isolation principale:

- soit en utilisant du matériel électrique de classe II ou de sécurité équivalant à celle du matériel de classe II (*section 2.4.3.*);
- soit en utilisant des ensembles montés en usine et possédant une isolation totale (*section 2.4.2.*);
- soit en recouvrant, par une isolation supplémentaire (*section 2.4.2.*), le matériel électrique possédant seulement une isolation principale; cette isolation supplémentaire est montée au cours de la réalisation de l'installation électrique;
- soit en recouvrant par une isolation renforcée (*section 2.4.2.*) les parties actives nues; cette isolation est montée au cours de la réalisation de l'installation électrique.

L'installation du matériel électrique (fixation, raccordement des conducteurs...) doit être effectuée de façon à ne pas nuire à la protection assurée conformément aux règles de construction de ces matériels.

Les parties conductrices situées à l'intérieur de l'enveloppe, y compris celles du matériel électrique incorporé, ne sont pas reliées au conducteur de protection.

Toutefois, les conducteurs de protection destinés à assurer la protection du matériel électrique extérieur à l'enveloppe mais alimentés depuis les parties actives intérieures à l'enveloppe, peuvent la traverser. Les bornes prévues pour de tels conducteurs de protection sont repérées de façon appropriée. À l'intérieur de l'enveloppe, les conducteurs de protection et les bornes correspondantes sont isolés dans les mêmes conditions que les parties actives.

Les parties conductrices accessibles et les parties intermédiaires ne doivent pas être reliées à un conducteur de protection sauf si cela est prévu par les règles de construction du matériel correspondant.

c. Protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits

c.1. Généralités

La séparation électrique des circuits est destinée à éviter des chocs électriques pouvant résulter d'un contact avec des masses susceptibles d'être mises sous tension en cas de défaut de l'isolation principale des parties actives de ce circuit.

c.2. Alimentation du matériel électrique

Le circuit est alimenté:

- soit par l'intermédiaire d'un transformateur de séparation des circuits. Ce transformateur est de la classe II ou répond à la mesure de protection par isolation supplémentaire conformément à la [section 2.4.2.](#);
- soit par une source d'énergie assurant un degré de sécurité équivalent.

La tension nominale des circuits n'est pas supérieure à la basse tension de première catégorie.

Le circuit ainsi alimenté n'a aucun point commun avec un autre circuit ni aucun point relié à la terre.

c.3. Etendue du circuit d'utilisation

L'étendue du circuit d'utilisation est telle que le produit de la tension en V par la longueur des canalisations électriques en m ne soit pas supérieur à 100 000 et que la longueur totale du circuit ne dépasse pas 500 m.

c.4. Connexion des masses avec la terre

Les masses des machines et appareils électriques utilisés dans le circuit ne sont reliées intentionnellement ni avec la terre, ni avec les masses des machines et appareils électriques alimentés par d'autres types de circuits.

Si plusieurs machines ou appareils électriques sont reliés au même circuit, leurs masses sont reliées à un [conducteur de protection](#) ou d'équipotentialité non relié à la terre.

c.5. Equipotentialité des masses

Lorsque le circuit alimente plusieurs socles de prise de courant, ceux-ci comportent un contact de protection. Ces contacts des différents socles sont, afin de réaliser l'équipotentialité des masses, reliés entre eux ainsi qu'éventuellement à la masse de la source d'énergie, sans être mis à la terre.

Dans les canalisations électriques souples, le conducteur de protection qui est utilisé comme conducteur d'équipotentialité, se trouve sous la même gaine que les conducteurs actifs.

c.6. Canalisations électriques

Si on ne peut éviter d'utiliser les conducteurs d'une même canalisation électrique pour le circuit en question et d'autres types de circuits, il est fait usage de câbles multiconducteurs sans aucun revêtement métallique ou de conducteurs isolés dans des systèmes de pose en matière isolante. Ces conducteurs et câbles sont conformes aux règles de l'art, respectent les prescriptions de la [sous-section 5.2.1.3.](#) et ont une tension assignée au moins égale à la tension la plus élevée mise en jeu, chaque circuit étant protégé contre les surintensités.

c.7. Dispositif de protection en cas de deux défauts francs

Lorsqu'une même source d'énergie alimente plusieurs machines ou appareils électriques, un dispositif de protection assure la coupure dans un temps au plus égal à celui fixé à la courbe de sécurité, définie au [tableau 2.4.](#) à la [section 2.4.1.](#), dans le cas de deux défauts francs d'isolement intéressant deux masses et alimentés par deux conducteurs actifs de potentiels électriques différents.

d. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse

d.1. Généralités

Cette mesure de protection est destinée, en cas de défaut de l'isolation principale des parties actives, à éviter le contact simultané avec des parties susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse.

Cette protection consiste à utiliser les mesures suivantes, soit seules, soit en combinaison:

- création d'une liaison équipotentielle locale non mise à la terre entre des masses et des éléments conducteurs étrangers;
- éloignement respectif des masses et des éléments conducteurs étrangers ainsi que des masses entre elles;
- interposition d'obstacles efficaces entre les masses ou entre les masses et les éléments conducteurs étrangers;
- isolation des masses ou des éléments conducteurs étrangers.

d.2. Création d'une liaison équipotentielle locale non mise à la terre entre des masses et des éléments conducteurs étrangers

Les masses et les éléments conducteurs étrangers simultanément accessibles sont reliés entre eux de manière à exclure, en cas de défaut, le maintien entre ces parties d'une différence de potentiel supérieure à la tension limite conventionnelle absolue, définie au *tableau 2.3.* à la *section 2.4.1.*

Les liaisons équipotentielles ainsi réalisées ne sont pas en liaison avec la terre, ni directement, ni par l'intermédiaire des masses ou éléments conducteurs étrangers.

L'utilisation du matériel électrique de la classe 0 est interdite, à l'exception de la classe 0I, à la condition que sa borne de masse soit reliée au conducteur de l'équipotentielle locale.

Les dispositions sont prises pour empêcher que les éléments conducteurs étrangers ou les masses puissent propager des potentiels en dehors du lieu où cette mesure est appliquée.

Les dispositions sont prises pour empêcher que des personnes soient soumises à une différence de potentiel dangereuse en accédant au lieu considéré ou en le quittant. Ceci s'applique notamment au cas où un plancher conducteur mais isolé du sol est relié à la liaison équipotentielle du lieu.

d.3. Eloignement respectif des masses et des éléments conducteurs étrangers ainsi que des masses entre elles

L'éloignement respectif des masses et des éléments conducteurs étrangers ainsi que des masses entre elles est réalisé en disposant les masses et les éléments conducteurs étrangers de telle façon qu'il ne soit pas possible, pour les personnes se trouvant dans des circonstances habituelles, d'entrer en contact simultanément soit avec une masse et un élément conducteur étranger, soit avec deux masses si ces éléments sont susceptibles d'être portés à des potentiels différents.

Dans de tels lieux aucun conducteur de protection n'est prévu.

Pour définir les circonstances habituelles, la forme et les dimensions des objets habituellement manipulés dans ces lieux sont prises en considération.

Cet éloignement est considéré comme suffisant quant à l'intérieur du volume d'accessibilité, cette distance horizontale est de 2 m et, à l'extérieur de ce volume, de 1,25 m.

d.4. Interposition d'obstacles efficaces entre les masses ou entre les masses et les conducteurs étrangers

Ces obstacles sont considérés comme efficaces s'ils portent la distance de contournement aux valeurs mentionnées au *point d.3.* ci-avant; ils sont fixés de façon sûre et résistent aux contraintes susceptibles de les solliciter; ils ne sont reliés ni à la terre, ni à des masses; dans la mesure du possible, ils sont en matière isolante.

d.5. Isolation des masses ou des éléments conducteurs étrangers

Cette mesure s'applique à certaines masses ou certains éléments conducteurs étrangers qui sont installés de manière à supprimer toute liaison galvanique avec d'autres masses ou d'autres conducteurs étrangers.

Cette séparation électrique implique au moins l'usage d'une pièce ou d'un élément isolant.

Les masses ou éléments conducteurs étrangers accessibles ainsi protégés par isolation ne sont plus à prendre en considération à l'intérieur du volume d'accessibilité. La pièce ou l'élément isolant dispose d'une rigidité mécanique suffisante et supporte des essais de type à une tension d'essai d'au moins 2000 V en courant alternatif à la fréquence industrielle pendant une minute, le courant de fuite n'étant pas supérieur à 1 mA dans les conditions normales d'influence externe.

Figure 4.1. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (1)

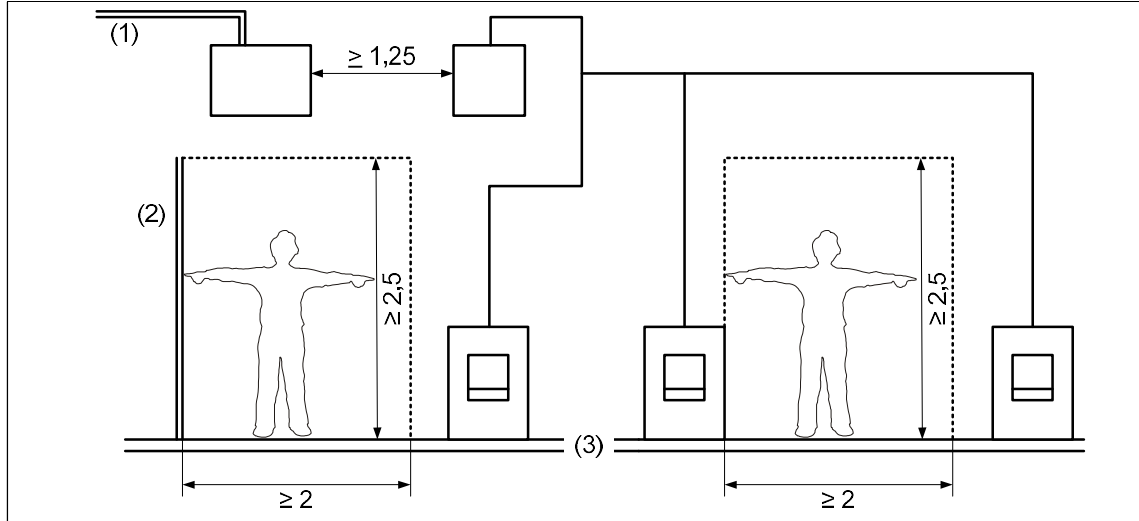
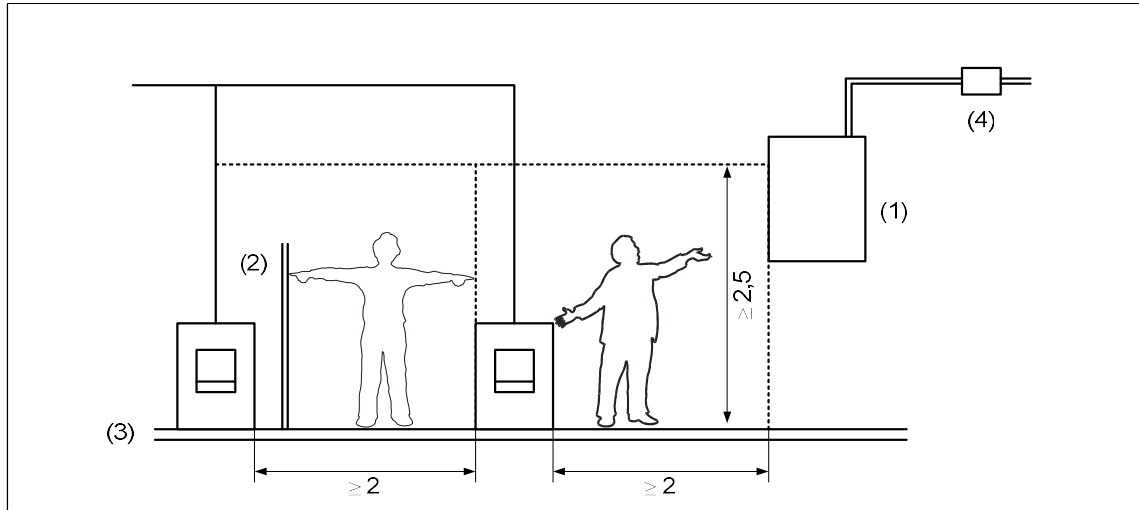


Figure 4.2. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (2)



d.6. Dispositions complémentaires

Les dispositions prises sont adaptées aux contraintes normalement prévisibles et gardent leur efficacité dans le temps. Il faut notamment veiller à ce que l'humidité ne risque pas de compromettre, selon le cas, l'isolation propre des planchers, des parois et des obstacles ou leur isolement par rapport à la terre.

Elles assurent également la protection efficace des machines et appareils mobiles lorsque l'utilisation de ceux-ci est prévue ou possible.

Sous-section 4.2.3.4. Protection active contre les chocs électriques par contact indirect avec coupure automatique

a. Principes

a.1. Généralités

Les mesures de protection avec coupure automatique de l'alimentation nécessitent la liaison des masses à un conducteur de protection et l'utilisation de dispositifs de protection dont les caractéristiques de fonctionnement respectent la courbe de sécurité définie au *tableau 2.4.* à la *section 2.4.1.*

Si la coupure automatique dans les installations non-domestiques ne peut être réalisée dans les temps prescrits par la courbe de sécurité par les dispositifs de protection, il y a lieu d'appliquer comme mesure complémentaire:

- les mesures passives de la *sous-section 4.2.3.3.*, ou
- la réalisation d'une zone d'égalisation des potentiels par l'utilisation d'une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison équipotentielle supplémentaire est dimensionnée de telle sorte qu'en cas d'un défaut à la masse ou à la terre, le dispositif de protection (dispositif de protection à courant différentiel-résiduel ou dispositif de protection contre les surintensités) déclenche dans le temps déterminé par la courbe de sécurité mentionnée dans le *tableau 2.4.* de la *section 2.4.1.*

Des dispositifs de contrôle peuvent être utilisés pour donner un signal en cas de défaut à la masse ou à la terre. Ces appareils ne sont pas considérés comme des dispositifs de protection contre les chocs électriques par contact indirect.

a.2. Dispositifs de protection et/ou dispositifs de contrôle

Les dispositifs de protection et/ou dispositifs de contrôle suivants sont utilisés:

- les dispositifs de protection contre les surintensités;
- les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel;
- les dispositifs de protection sensibles à la tension de défaut;
- les contrôleurs permanents d'isolement;
- les contrôleurs d'isolement à courant différentiel-résiduel;
- les dispositifs de contrôle équipés d'une technologie assurant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui des contrôleurs visés aux *tirets 4* et *5.*

a.3. Obligation du conducteur de protection

Il est interdit d'utiliser, comme seul moyen de protection contre les chocs électriques par contact indirect, des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sans l'utilisation d'un conducteur de protection, même si le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est à haute ou très haute sensibilité.

Si on utilise un dispositif de protection sensible à la tension de défaut, il est installé de façon à assurer le fonctionnement aux tensions de défaut dangereuses. Le conducteur de protection n'est relié qu'aux masses des machines ou appareils électriques dont l'alimentation doit être interrompue par le dispositif de protection. La prise de terre auxiliaire est électriquement indépendante de tous les autres éléments métalliques mis à la terre, tels qu'éléments de constructions métalliques, conduites métalliques, gaines métalliques de câbles. Cette dernière condition est considérée comme remplie si la prise de terre auxiliaire est installée à une distance d'au moins 15 m d'autres prises de terre, en l'absence de structures métalliques souterraines susceptibles de réduire la résistance électrique du terrain sur cette distance.

a.4. Obligation d'une liaison équipotentielle principale

Dans chaque bâtiment (tant dans les installations domestiques que dans les installations non-domestiques), une liaison équipotentielle principale est obligatoire. Elle est réalisée conformément aux prescriptions de la *sous-section 5.4.4.1.* et tient compte des prescriptions de la *sous-section 4.2.3.2.*

b. Mesures de protection dans les installations électriques selon un schéma TN

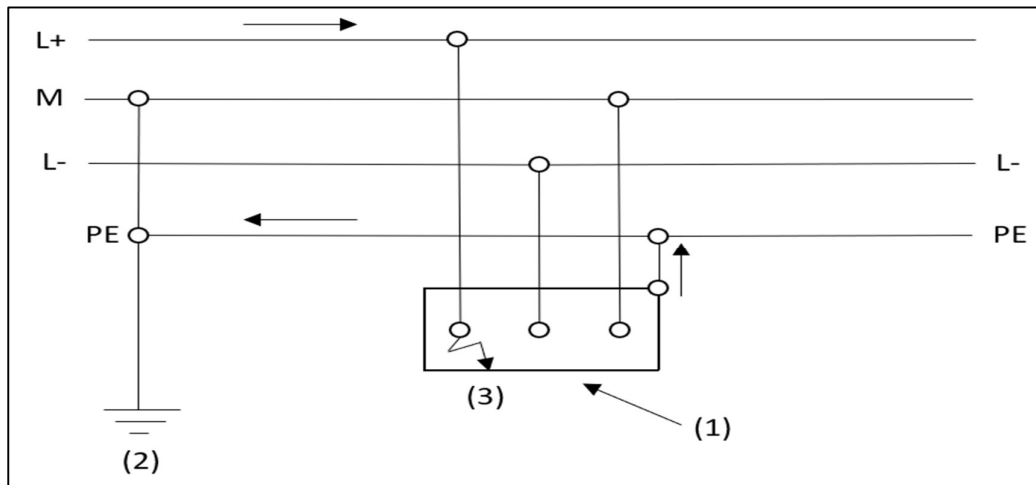
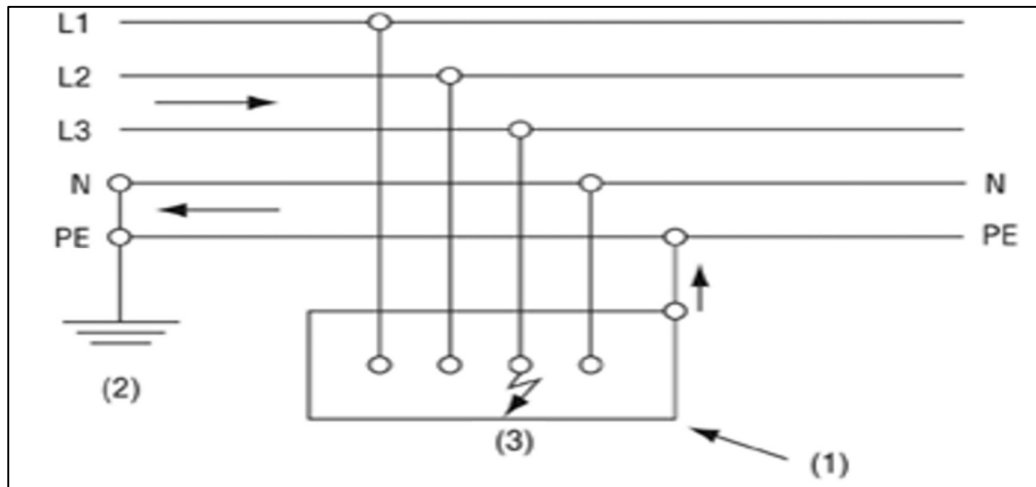
b.1. Boucle de défaut

Tout défaut franc entre un conducteur de ligne et la masse d'un matériel électrique produit un court-circuit entre ce conducteur de ligne et le conducteur de protection.

Au moins l'un des dispositifs de protection suivant est utilisé, à savoir:

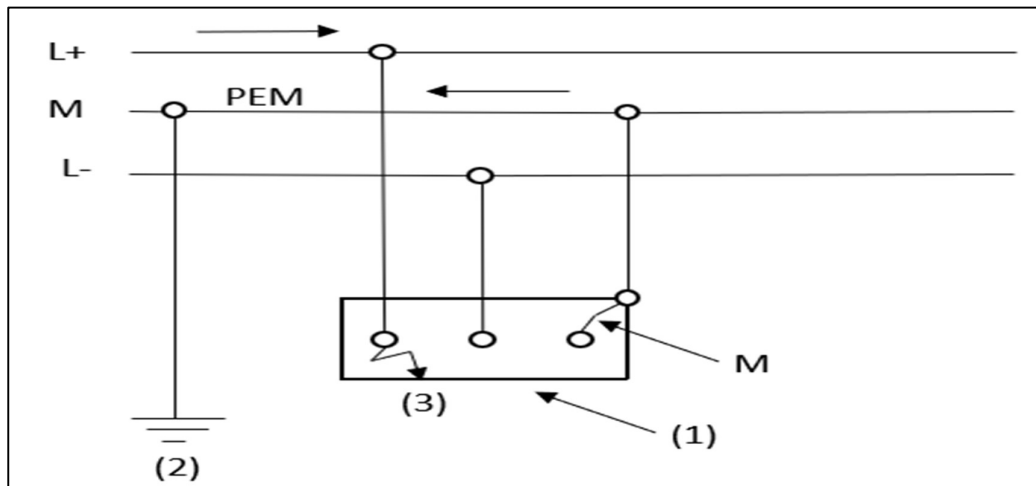
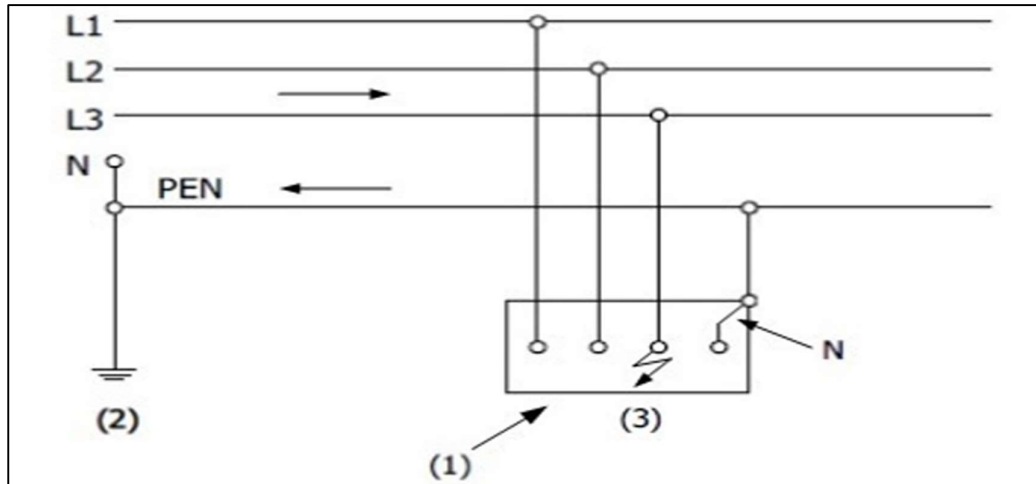
- les dispositifs de protection contre les surintensités;
- les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel;
- les dispositifs de protection sensibles à la tension de défaut.

Figures 4.3. Boucle de défaut dans un schéma TN-S en courant alternatif et en courant continu



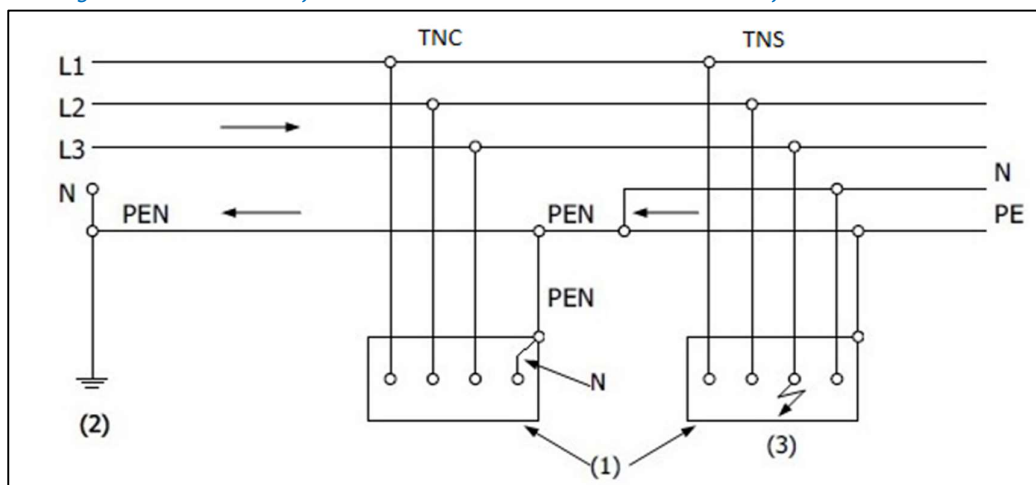
- (1) Masse
(2) Prise de terre du réseau
(3) Défaut

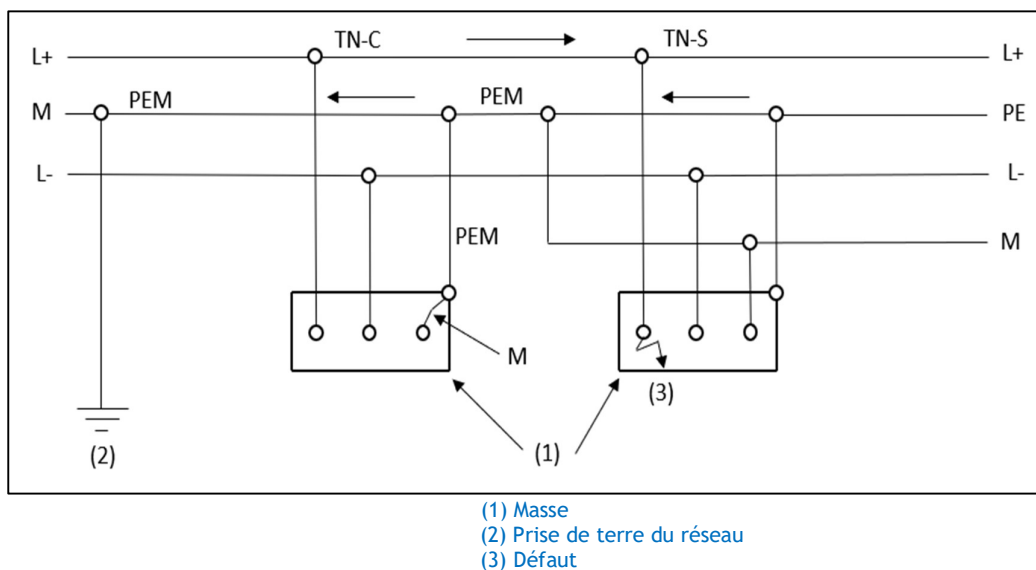
Figures 4.4. Boucle de défaut dans un schéma TN-C en courant alternatif et en courant continu



- (1) Masse
- (2) Prise de terre du réseau
- (3) Défaut

Figures 4.5. Boucle de défaut dans un schéma TN-C-S en courant alternatif et en courant continu





Dans le schéma TN-C, la protection est assurée par des dispositifs de protection contre les surintensités.

b.2. Vérification de la courbe de sécurité

Le temps de fonctionnement du dispositif de protection ne peut pas être supérieur au temps défini par la courbe de sécurité pour les tensions de contact présumées.

La condition visée au 1^{er} alinéa est remplie si la formule suivante est satisfaite:

$$I_a \leq U_o / Z_s$$

où:

I_a en A: courant de fonctionnement du dispositif de protection dans le temps défini par la courbe de sécurité mentionnée dans le *tableau 2.4.* à la *section 2.4.1.*;

U_o en V: tension par rapport à la terre du réseau;

Z_s en Ω : impédance de la boucle de défaut.

b.3. Schéma TN-C

Le conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL) a une section au moins égale à 10 mm² en cuivre ou à 16 mm² en aluminium, à moins que la tension nominale du circuit soit limitée aux valeurs de la tension limite conventionnelle absolue U_L mentionnée au *tableau 2.3.* à la *section 2.4.1.*

Le schéma TN-C est interdit:

1. lorsque le conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL) est utilisé dans le circuit terminal pour le transport de l'énergie électrique d'un consommateur alimenté par un conducteur de ligne et un conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL), à moins que la tension nominale de l'installation électrique soit limitée aux valeurs de la tension limite conventionnelle absolue U_L mentionnée au *tableau 2.3.* à la *section 2.4.1.*;
2. dans les installations domestiques, les parties communes d'un ensemble résidentiel et les installations électriques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5);
3. dans les lieux caractérisés par les influences externes BE2 et/ou BE3 et/ou CA2;
4. pour le circuit dédié d'une borne de charge pour véhicules électriques;
5. dans les installations électriques temporaires, mobiles ou transportables.

b.4. Schéma TN-C-S

Si, à partir d'un point du réseau, le conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM ou PEL) est dédoublé selon ses deux fonctions en conducteur N, M, L, L. ou L. d'une part et en conducteur de protection d'autre part, il est interdit de relier à nouveau ces conducteurs en aval de ce point.

Le dédoublement est effectué de manière à assurer une connexion directe et permanente du conducteur commun au conducteur de protection.

b.5. Utilisation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel en schéma TN-(C)-S

Si pour certains appareils électriques ou pour certaines parties d'installation électrique, une ou plusieurs des conditions énoncées aux points ci-avant ne sont pas respectées, ces appareils ou parties d'installations sont protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel.

Dans le cas d'utilisation de ce dispositif, les masses peuvent ne pas être raccordées au conducteur de protection du réseau lorsqu'elles sont raccordées à une prise de terre dont la résistance est adaptée au courant différentiel de fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel.

Le circuit protégé par ce dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est alors considéré selon le schéma TT et les mesures de protection reprises dans le *point c.* ci-après sont d'application.

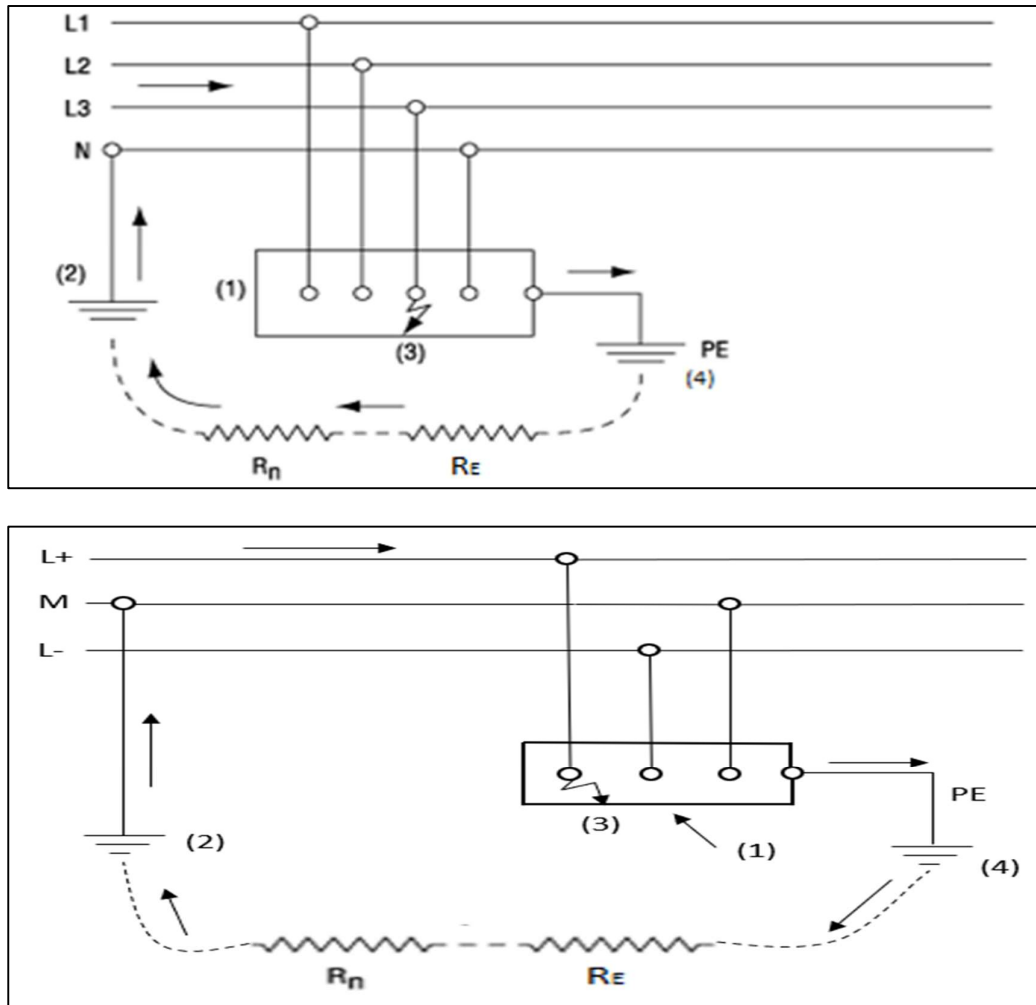
c. Mesures de protection dans les installations électriques selon un schéma TT

c.1. Boucle de défaut

La boucle de défaut comprend généralement la terre par laquelle une liaison électrique de fait est créée entre les prises de terre des masses de l'installation électrique et celles du réseau.

Les courants de défaut entre un conducteur de ligne et une masse de l'installation électrique ou la terre sont limités par l'impédance de la boucle de défaut, tout en ayant une valeur inférieure à celle d'un courant de court-circuit.

Figures 4.6. Boucle de défaut dans un schéma TT en courant alternatif et en courant continu



- (1) Masse
- (2) Prise de terre du réseau (R_n)
- (3) Défaut
- (4) Prise de terre de la masse (R_ϵ)

Au moins l'un des dispositifs de protection suivants est utilisé, à savoir:

- les dispositifs de protection contre les surintensités;
- les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel;
- les dispositifs de protection sensibles à la tension de défaut.

c.2. Vérification de la courbe de sécurité

Le temps de fonctionnement du dispositif de protection ne peut pas être supérieur au temps défini par la courbe de sécurité pour les tensions de contact présumées.

La condition visée au 1^{er} alinéa est remplie si la formule suivante est satisfaite:

$$I_a \leq U_o / Z_s$$

où:

I_a en A: courant de fonctionnement du dispositif de protection dans le temps défini par la courbe de sécurité mentionnée dans le *tableau 2.4.* à la *section 2.4.1.*;

U_o en V: tension par rapport à la terre du réseau;

Z_s en Ω : impédance de la boucle de défaut.

S'il est fait usage d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel comme coupure automatique de l'alimentation, la condition visée au 1^{er} alinéa est remplie si la formule suivante est satisfaite:

$$I_{\Delta n} \times R_E \leq U_L$$

où:

R_E en Ω : résistance de dispersion de la prise de terre des masses de l'installation électrique;

U_L en V: tension limite conventionnelle absolue définie au *tableau 2.3.* à la *section 2.4.1.*;

$I_{\Delta n}$ en A: courant différentiel de fonctionnement assigné du dispositif de protection.

Le courant différentiel de fonctionnement assigné $I_{\Delta n}$ et la résistance de dispersion de la prise de terre R_E sont fixés:

- pour les installations domestiques et les parties communes d'un ensemble résidentiel aux *sous-sections 4.2.3.2.*, *4.2.4.3.b.* et *4.2.4.4.e.*;
- pour les installations non-domestiques à la *sous-section 4.2.4.4.d.*;
- pour les installations et emplacements spéciaux à la *partie 7.*

S'il est fait usage d'un dispositif de protection contre les surintensités comme coupure automatique de l'alimentation, la condition visée au 1^{er} alinéa est remplie si la formule suivante est satisfaite:

$$I_a \leq U_o / Z_s$$

où:

I_a en A: courant de fonctionnement du dispositif de protection, dans le temps défini par la courbe de sécurité mentionnée dans le *tableau 2.4.* à la *section 2.4.1.*;

U_o en V: tension par rapport à la terre du réseau;

Z_s en Ω : impédance de la boucle de défaut.

c.3. Installation du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel

Toutes les masses protégées par un même dispositif de protection à courant différentiel-résiduel sont reliées à une même prise de terre.

Le conducteur actif mis à la terre n'est pas relié à la terre en aval du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel.

c.4. Protection du conducteur neutre

Lorsque dans le circuit considéré, aucun dispositif de protection à courant différentiel-résiduel n'est présent, une détection de surintensité est prévue sur le conducteur neutre à l'exception des cas particuliers mentionnés à la *sous-section 4.4.4.4.*

Cette détection de surintensité provoque la coupure de l'alimentation y compris le conducteur neutre.

d. Mesures de protection dans les installations électriques selon un schéma IT

d.1. Schéma IT

Au moins un des dispositifs ou appareils suivants sont utilisés, à savoir:

- les dispositifs de protection contre les surintensités;

- les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel;
- les dispositifs de protection sensibles à la tension de défaut;
- les contrôleurs permanents d'isolement qui peuvent être associés à un système de localisation de défaut d'isolement;
- les contrôleurs d'isolement à courant différentiel-résiduel;
- les dispositifs de contrôle équipés d'une technologie assurant un niveau de contrôle au moins équivalent aux contrôleurs visés aux *tirets* 4 et 5.

Le conducteur neutre éventuel est isolé et installé dans les mêmes conditions qu'un conducteur de ligne.

Le matériel électrique alimenté entre les conducteurs de ligne et neutre est choisi de manière telle que son isolation corresponde au moins à la tension entre les conducteurs de ligne.

d.2. Mesures à prendre en cas d'existence d'un premier défaut à la masse ou à la terre

La coupure automatique de l'alimentation n'est pas obligatoire en cas de premier défaut franc entre un conducteur de ligne et une masse ou la terre, à condition que la formule suivante est satisfaite:

$$I_d \times R_E \leq U_L$$

où:

R_E en Ω : résistance de dispersion de la prise de terre des masses de l'installation électrique;

U_L en V: tension limite conventionnelle absolue définie au *tableau 2.3.* à la *section 2.4.1.*;

I_d en A: courant de défaut en cas de premier défaut franc entre un conducteur de ligne et une masse ou la terre et tient compte des courants de fuite et de l'impédance globale de mise à la terre de l'installation électrique.

S'il est satisfait à la condition visée au *1^{er} alinéa*, une surveillance permanente est prévue pour indiquer l'existence d'un premier défaut à la masse ou à la terre. Cette surveillance est réalisée par:

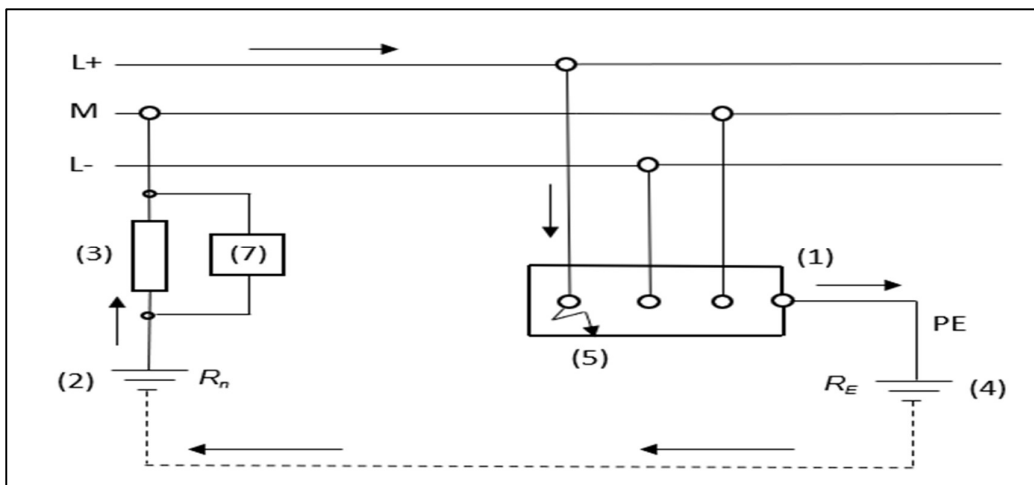
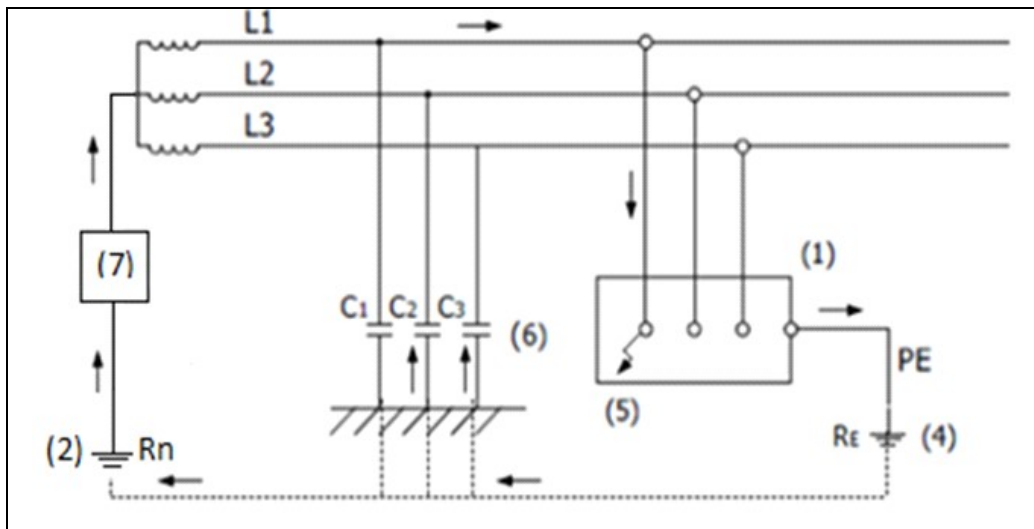
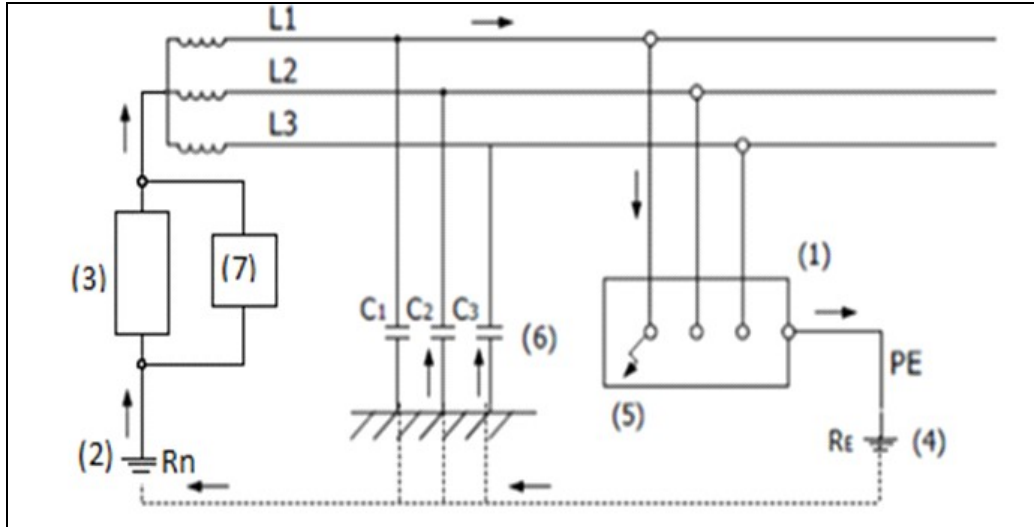
- soit un contrôleur permanent d'isolement;
- soit un contrôleur d'isolement à courant différentiel-résiduel;
- soit un dispositif de contrôle équipé d'une technologie assurant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui des contrôleurs mentionnés ci-avant.

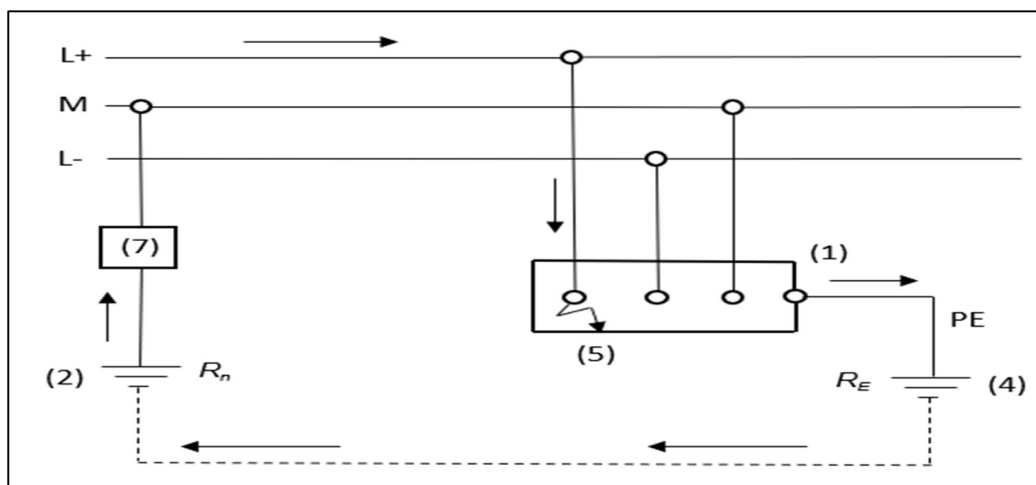
Cet appareil actionne un signal d'avertissement jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la recherche d'un premier défaut à la masse ou à la terre soient prises. Dès le moment où cet appareil a signalé l'existence de ce défaut, les mesures nécessaires sont prises sans retard pour remédier à la situation fautive.

L'*alinéa 2* n'est pas d'application pour les installations électriques dont la tension nominale est inférieure ou égale à la tension limite conventionnelle absolue visée au *tableau 2.3.* à la *section 2.4.1.*

Lors de l'ajout d'un circuit sur une installation électrique selon un schéma IT et alimenté par une même source d'énergie, les prescriptions du *point d.2.* sont d'application sur l'ensemble de cette installation électrique.

Figures 4.7. Schéma IT (premier défaut à la masse ou à la terre) en courant alternatif et en courant continu





- (1) Masse
 (2) Prise de terre du réseau (R_n)
 (3) Impédance
 (4) Prise de terre de la masse (R_E)
 (5) Premier défaut à la masse ou à la terre
 (6) Capacité de fuite
 (7) Contrôleur permanent d'isolement

d.3. Mesures à prendre en cas d'existence de deux défauts à la masse ou à la terre

Après l'apparition du premier défaut à la masse ou à la terre, les conditions de coupure automatique de l'alimentation au deuxième défaut à la masse ou à la terre qui se produit sur un autre conducteur actif sont comme suit:

- a) Si les masses sont interconnectées par un conducteur de protection et collectivement mises à la terre (voir figures 4.8.), les conditions du schéma TN sont d'application. Si le conducteur neutre n'est pas distribué dans le schéma IT et en supposant que les impédances des circuits avec chacun un défaut à la masse ou à la terre sont égales, il est satisfait à la formule suivante:

$$I_a \leq U / (2 \times Z_s)$$

Si le conducteur neutre est distribué dans le schéma IT et en supposant que les impédances des circuits avec chacun un défaut à la masse ou à la terre sont égales, il est satisfait à la formule suivante:

$$I_a \leq U_o / (2 \times Z'_s)$$

où:

I_a en A: courant de fonctionnement du dispositif de protection dans le temps défini par la courbe de sécurité mentionnée dans le tableau 2.4. à la section 2.4.1.;

U en V: tension entre les conducteurs de ligne;

U_o en V: tension entre le conducteur de ligne et le conducteur neutre;

Z_s en Ω : impédance du circuit avec une faute d'isolation (conducteur de ligne et conducteur de protection du circuit);

Z'_s en Ω : impédance du circuit avec une faute d'isolation (conducteur neutre et conducteur de protection du circuit).

- b) Si les masses sont mises à la terre soit individuellement, soit en groupes, soit ensemble (voir figures 4.9.), les conditions du schéma TT sont d'application.

S'il est fait usage d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel comme coupure automatique de l'alimentation, il est satisfait à la formule suivante:

$$I_{\Delta n} \times R_E \leq U_L$$

où:

R_E en Ω : résistance de dispersion de la prise de terre des masses de l'installation électrique;

U_L en V: tension limite conventionnelle absolue définie au tableau 2.3. à la section 2.4.1.;

$I_{\Delta n}$ en A: courant différentiel de fonctionnement assigné du dispositif de protection.

Le courant différentiel de fonctionnement assigné $I_{\Delta n}$ et la résistance de dispersion de la prise

de terre R_E sont fixés:

- pour les installations domestiques et les parties communes d'un ensemble résidentiel aux sous-sections 4.2.3.2., 4.2.4.3.b. et 4.2.4.4.e.;
- pour les installations non-domestiques à la sous-section 4.2.4.4.d.;
- pour les installations et emplacements spéciaux à la partie 7.

S'il est fait usage d'un dispositif de protection contre les surintensités comme coupure automatique de l'alimentation, il est satisfait à la formule suivante:

$$I_a \leq U_o / Z_s$$

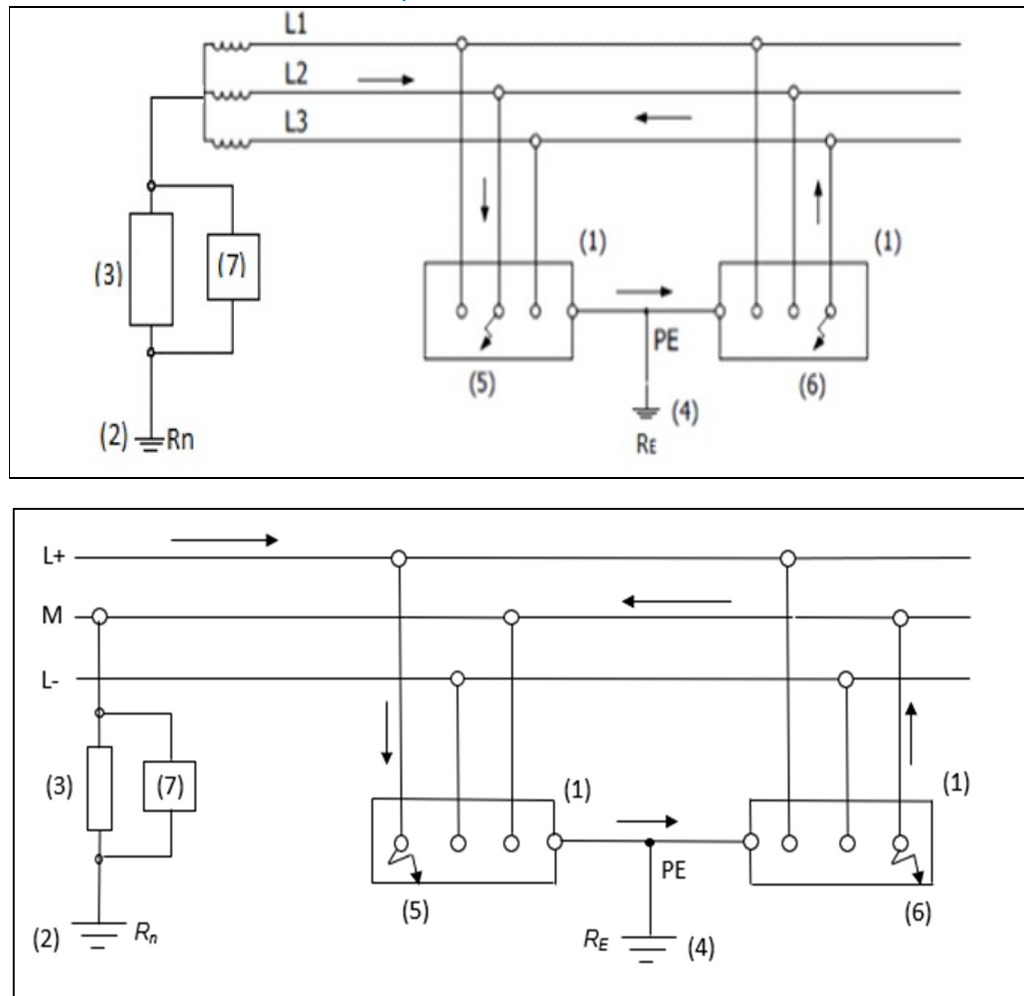
où:

I_a en A: courant de fonctionnement du dispositif de protection dans le temps défini par la courbe de sécurité mentionnée dans le tableau 2.4. à la section 2.4.1.;

U_o en V: tension par rapport à la terre du réseau;

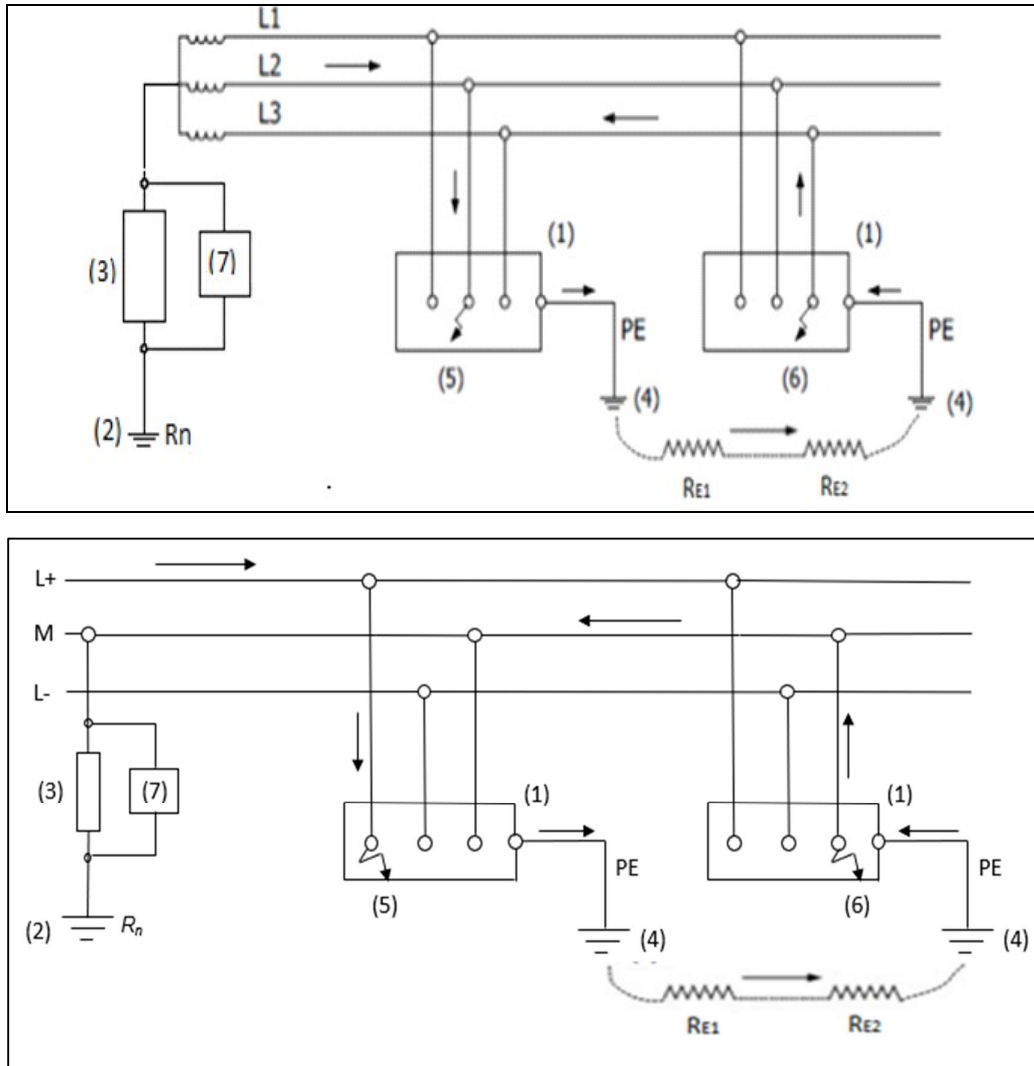
Z_s in Ω : impédance de la boucle de défaut.

Figures 4.8. Schéma IT (deux défauts à la masse ou à la terre simultanés avec masses interconnectées) en courant alternatif et en courant continu



- (1) Masse
- (2) Prise de terre du réseau (R_n)
- (3) Impédance (installée ou non)
- (4) Prise de terre de la masse (R_E)
- (5) Premier défaut à la masse ou à la terre
- (6) Deuxième défaut à la masse ou à la terre
- (7) Contrôleur permanent d'isolement

Figures 4.9. Schéma IT (deux défauts à la masse ou à la terre simultanés avec masses non interconnectées) en courant alternatif et en courant continu



- (1) Masse
- (2) Prise de terre du réseau (R_n)
- (3) Impédance (installée ou non)
- (4) Prise de terre de la masse (R_E)
- (5) Premier défaut à la masse ou à la terre
- (6) Deuxième défaut à la masse ou à la terre
- (7) Contrôleur permanent d'isolement

Les figures 4.8. et 4.9. s'appliquent aussi bien pour le schéma IT qu'il soit isolé de la terre ou qu'il soit relié à la terre par une impédance.

e. Dispositions transitoires

En dérogation des points b.3. et d.2., la sous-section 6.5.8.2., 5. peut être appliquée sur les projets ou les travaux dont l'exécution sur place est entamée avant le 01/04/2026, à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir du 01/04/2026. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé par le demandeur du contrôle de l'application de la sous-section 6.5.8.2., 5. L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application de la sous-section 6.5.8.2., 5.

Section 4.2.4. Utilisation des mesures de protection contre les chocs électriques par contact indirect

Sous-section 4.2.4.1. Domaine d'application

a. Généralités

A l'exception des cas signalés au *point b.* ci-après, les mesures de protection contre les chocs électriques par contact indirect sont toujours requises lorsqu'une personne peut toucher simultanément:

- soit une masse et un élément conducteur étranger;
- soit une masse et une paroi ou un sol non isolant;
- soit une masse et le potentiel de la terre;
- soit deux masses.

Les règles à appliquer dans les installations domestiques sont données à la *sous-section 4.2.4.3.*

Dans les installations non-domestiques, les règles à suivre sont fixées à la *sous-section 4.2.4.4.*

Pour les cas particuliers tels que les piscines, les appareils d'éclairage immergeables, les installations de balnéothérapie, les saunas, les salles de douches collectives, les enceintes conductrices exigües, les installations extérieures ou de chantiers, l'alimentation de véhicules automobiles ou de remorques routières, de caravanes, de camping-cars..., pendant leur stationnement, des installations foraines, les règles à suivre sont fixées à la *partie 7.*

b. Exceptions

Aucune mesure spéciale de protection ne doit être prise dans les cas suivants:

1. pour les installations dont les parties actives du matériel électrique peuvent rester nues dans le cadre de la protection contre les chocs électriques par contact direct;
2. pour les conduits métalliques apparents, pour autant que les conducteurs et câbles tirés dans ceux-ci comportent une isolation complémentaire et soient classés soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II (voir *section 2.7.1.*);
3. pour les potences, potelets et parties métalliques en liaison avec eux, lorsque la tension ne dépasse pas 500 V en courant alternatif ou 750 V en courant continu et qu'ils ne se trouvent pas dans le volume d'accessibilité;
4. pour les électro-aimants de contacteurs ou de relais, noyaux de transformateurs et pour les parties magnétiques de déclencheurs pour autant que ces éléments soient des masses;

Sous-section 4.2.4.2. Influences externes

Trois influences externes interviennent pour motiver le choix du matériel électrique et les mesures de protection à prendre en fonction de la protection contre les chocs électriques *par contact indirect*, à savoir:

- l'influence externe de l'humidité de la peau sur la résistance électrique du corps humain (BB; voir *tableau 2.3.*);
- le contact des personnes avec le potentiel de la terre (BC; voir *section 2.10.13.*);
- la présence d'eau (AD; voir *section 2.10.3.*).

Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques *par contact indirect* dans les installations domestiques

a. Matériel électrique

L'utilisation de machines et d'appareils électriques de classe 0 et 0I est interdite. Les masses du matériel électrique à basse tension de la classe I sont reliées au conducteur de protection des canalisations électriques qui les alimentent.

L'utilisation de douilles, qui satisfont aux prescriptions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou qui répondent à des dispositions assurant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes, est autorisée pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif afin de réaliser le contrôle de conformité avant mise en usage.

b. Protection des circuits en général

Au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, dont le *courant différentiel de fonctionnement* est au maximum 300 mA, est placé à l'origine de l'installation électrique. Ce ou ces dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel assure(nt) la fonction de sectionnement conformément au *point a.3.* de la *sous-section 5.3.3.1.*

En dérogation au 1^{er} alinéa, le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel peuvent être placés dans le tableau principal de répartition et de manœuvre, à condition que la canalisation électrique d'alimentation du tableau principal de répartition et de manœuvre soit classée comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique avec une isolation suffisante équivalente à celle de la classe II (voir *section 2.7.1.*).

Des mesures adéquates sont prises pour que les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel visés au 1^{er} alinéa soient inaccessibles. A cet effet, la permanence de cette inaccessibilité est réalisée par un plombage placé par la personne visée à la *section 6.4.1.* et chargée d'en faire le contrôle de conformité avant mise en usage.

Dans le cas d'une modification importante ou d'une extension importante dans une ancienne installation électrique domestique visée dans la *partie 8*, l'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel exigé au 1^{er} alinéa.

Immédiatement en aval du dispositif de protection placé à l'origine de l'installation électrique, au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité est placé auquel sont raccordés au moins les circuits suivants:

1. les socles de prise de courant non destinés à l'alimentation des appareils et des machines fixes ou à poste fixe;
2. l'éclairage;
3. les lieux contenant une baignoire et/ou une douche tels que visés au *chapitre 7.1.*;
4. les lave-linges, les sèche-linges et les lave-vaisselles.

Il est autorisé de placer au maximum 8 circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel mentionné ci-avant.

Les circuits visés à l'alinéa suivant peuvent être raccordés immédiatement en aval du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel placé à l'origine de l'installation électrique.

Les prescriptions du 5^{ème} alinéa ne sont pas d'application aux éventuels dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires placés à l'origine de l'installation électrique auxquels peuvent être raccordés par circuit ou par groupe de circuits:

1. les appareils et machines fixes ou à poste fixe tels que les appareils de réfrigération, les cuisinières électriques, les installations de chauffage électrique;
2. des socles de prise de courant alimentés par un transformateur de séparation des circuits individuel;
3. tout autre circuit non visé au 5^{ème} alinéa.

Si le chauffage électrique est réalisé au moyen de résistances noyées dans une paroi et est alimenté sous une tension supérieure à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant lisse, ce dernier est protégé séparément par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel d'un *courant différentiel de fonctionnement* de maximum 100 mA.

Si la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 ohms, le nombre de dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité visé au 5^{ème} alinéa est au moins de deux. Chaque dispositif de protection à courant différentiel-résiduel reprend au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples. Un appareil fixe ou un ensemble d'appareils fixes commandé par un appareil de manœuvre commun est assimilable à un socle de prise de courant. Pour protéger les circuits visés au 8^{ème} alinéa, les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés à l'origine de l'installation électrique sont aussi complétés par au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel d'un *courant différentiel de fonctionnement* de maximum 100 mA par circuit ou groupe de circuits.

La protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits, conformément aux prescriptions du *point c.* de la *sous-section 4.2.3.3.*, n'est pas autorisée pour l'alimentation de plus d'un appareil électrique par circuit terminal.

Il est autorisé que les circuits des lieux contenant une baignoire et/ou une douche alimentent également du matériel électrique d'autres lieux de l'installation domestique.

L'application du *point 1* de la *sous-section 6.5.8.1.* est autorisée pour les installations électriques et les modifications ou extensions importantes dont la réalisation du projet ou des travaux est entamée avant le 01/06/2023, à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage aura lieu à partir du 01/06/2023. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé de l'application du *point 1* de la *sous-section 6.5.8.1.* L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application du *point 1* de la *sous-section 6.5.8.1.*

Les figures 4.10. et 4.11. illustrent deux configurations possibles à des fins de clarification. Celles-ci ne sont pas limitatives:

Figure 4.10. Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre inférieure ou égale à 30 ohms

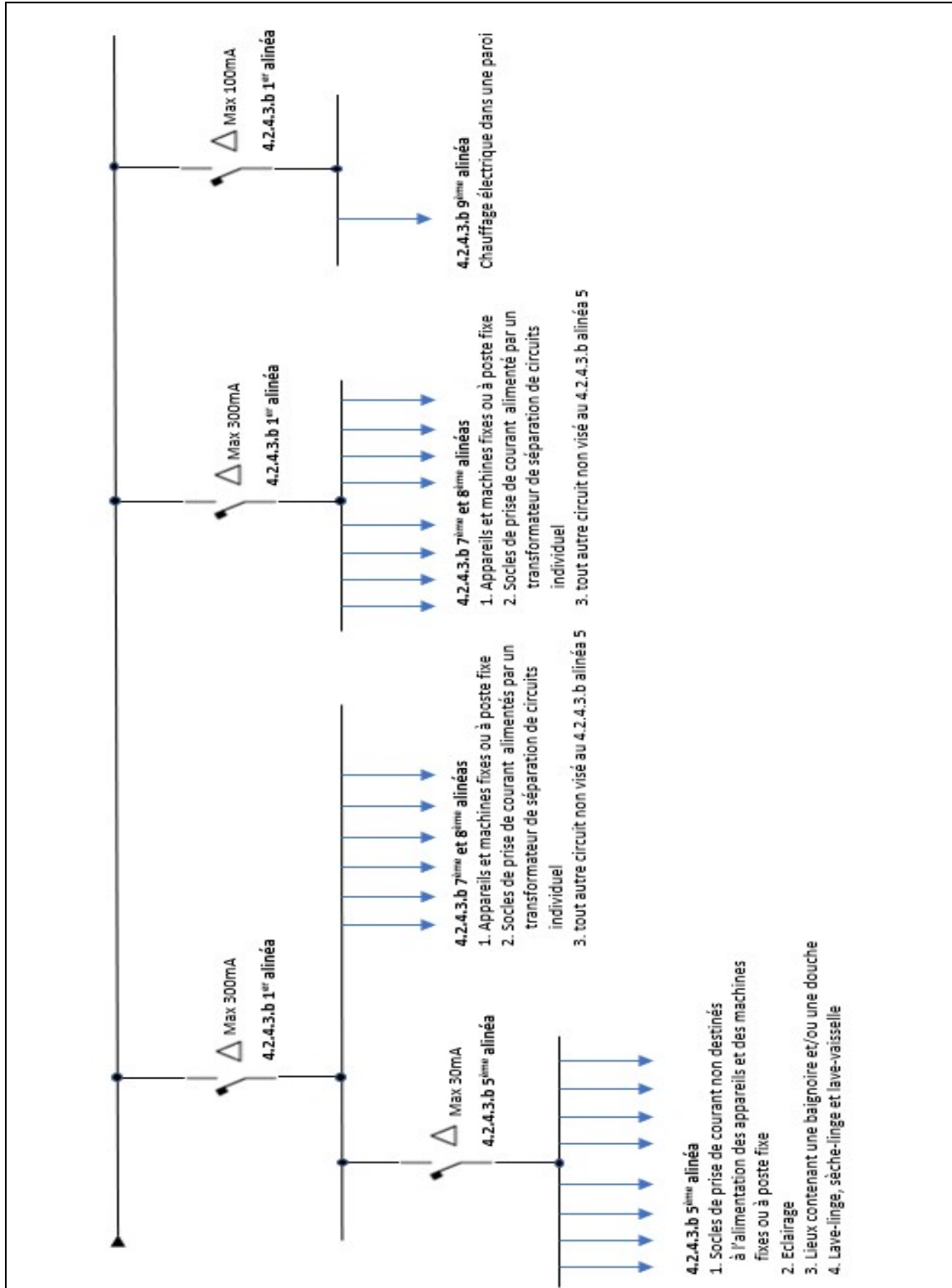
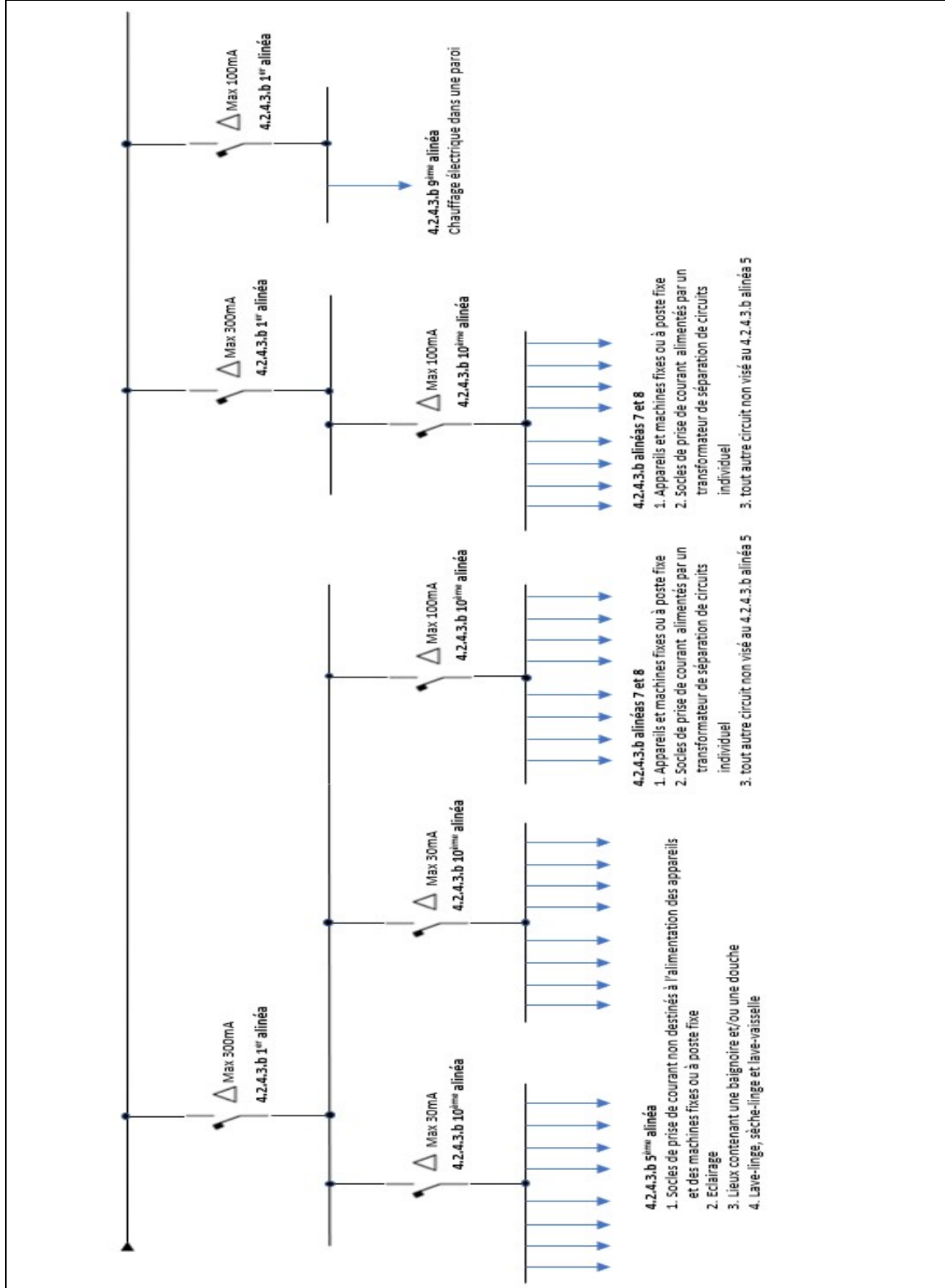


Figure 4.11. Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre supérieure à 30 ohms



Sous-section 4.2.4.4. Protection contre les chocs électriques par contact indirect dans les installations non-domestiques

Les prescriptions suivantes sont d'application dans les installations non-domestiques.

a. Lieux secs à sol et parois isolants

Dans les lieux secs (AD1) à sol et parois isolants (BC1), les prescriptions particulières de 4.2.3.3.d. peuvent être appliquées.

b. Autres lieux

Dans les lieux autres que les lieux secs à sol et parois isolants, les mesures de protection contre les chocs électriques par contact indirect sont:

- soit des mesures actives conformes à la sous-section 4.2.3.4. selon le schéma mise à la terre;
- soit, pour des emplacements ou pour du matériel donné, d'autres mesures de protection telles que:
 - l'emploi de matériel de classe II (section 2.4.3.) ou de sécurité contre les chocs électriques équivalant à celle de la classe II;
 - la séparation de sécurité des circuits (4.2.3.3.c.);
 - la très basse tension de sécurité (4.2.3.3.a. et sous-sections 4.2.5.3. et 4.2.5.5.);
 - les dispositions particulières de 4.2.3.3.d.

c. Lieux mouillés où la résistance électrique du corps humain est réduite ou très faible (BB3)

Les lieux mouillés où la résistance électrique du corps humain est réduite ou très faible (BB3), sont caractérisés par la conjugaison des influences externes suivantes:

- la présence d'eau est caractérisée par les influences externes AD6 (paquets d'eau), AD7 (immersion) ou AD8 (submersion);
- les contacts avec le potentiel de terre sont fréquents (BC3) ou continus (BC4).

Dans tous ces cas, seul l'emploi de la très basse tension de sécurité est autorisé; la tension est limitée à 12 V en courant alternatif, 18 V en courant continu non lisse et 30 V en courant continu lisse.

Toutefois, des tensions plus élevées sont admises, dans des lieux conducteurs, pour certaines applications particulières conformément aux prescriptions du chapitre 7.6.

d. Emploi d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel

Lors de l'utilisation d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, la résistance de dispersion de la prise de terre n'est pas supérieure à 500 Ω pour les lieux secs et non conducteurs (AD1, BB1 et BC1) et à 250 Ω pour les autres lieux (AD2 à AD5, BC2 et BB2).

La sensibilité du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est calculée selon la formule suivante:

$$I_{\Delta n} \times R_E \leq U_L$$

où:

$I_{\Delta n}$ en A: courant différentiel de fonctionnement assigné du dispositif de protection;

R_E en Ω : résistance de dispersion de la prise de terre des masses de l'installation électrique;

U_L en V: tension limite conventionnelle absolue visée dans le tableau 2.3. à la section 2.4.1.

e. Parties communes d'un ensemble résidentiel

La protection contre les chocs électriques par contact indirect de la sous-section 4.2.4.3. dans les installations domestiques est d'application.

Il est autorisé, en dérogation au 1^{er} alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de ne pas placer de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à l'origine de l'installation électrique pour les circuits de sécurité (voir chapitre 5.5.) et les circuits critiques (voir chapitre 5.6.) des parties communes d'un ensemble résidentiel.

L'application du point 2 de la sous-section 6.5.8.2. est autorisée pour les installations électriques et les modifications ou extensions importantes dont la réalisation du projet ou des travaux est entamée avant le 01/06/2023, à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage aura lieu à partir du 01/06/2023. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé de l'application du point 2 de la sous-section 6.5.8.2. L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application du point 2 de la sous-section 6.5.8.2.

Sous-section 4.2.4.5. Propagation de potentiel suite à un défaut d'isolation dans une installation électrique à haute tension

Des mesures sont prises pour éviter qu'à la suite d'un défaut d'isolation dans une installation électrique à haute tension, la propagation du potentiel via des conducteurs actifs, via l'installation de terre ou via des parties conductrices étrangères liées à l'installation électrique, puisse donner lieu à des tensions de contact dangereuses dans l'installation électrique à BT et à TBT.

Les prescriptions de la *section 4.2.4. du Livre 2* sont d'application.

Section 4.2.5. Mesures de protection en très basse tension

Sous-section 4.2.5.1. Alimentation en très basse tension (TBT)

La très basse tension est fournie:

1. soit par des *sources d'énergie* autonomes, telles que:
 - des *sources d'énergie* électrochimiques (p.ex. des batteries d'accumulation); ou bien
 - d'autres *sources d'énergie* autonomes dont l'alimentation n'est pas de nature électrique;
2. soit à partir d'une installation électrique par des appareils à enroulements électriquement distincts, à condition que ces appareils soient:
 - des transformateurs de séparation;
 - des dispositifs ayant un niveau de sécurité équivalent à celui des transformateurs de séparation;
 - conçus de telle façon qu'en cas de défaut entre le primaire et le secondaire soit empêché:
 - ou la présence d'une tension de contact qui n'est pas de sécurité sur les masses du matériel à très basse tension en adoptant pour ce matériel des mesures de protection *contre les chocs électriques par contact indirect* conformes aux 4.2.3.3.b., 4.2.3.3.c. et 4.2.3.3.d.;
 - ou le maintien, sur les masses du matériel électrique à très basse tension, d'une tension de contact qui n'est pas de sécurité pendant des durées supérieures à celles mentionnées au *tableau 2.4.*, en connectant ces masses avec le conducteur de protection du circuit primaire et en appliquant à ce matériel des mesures de protection conformes à la *sous-section 4.2.3.4.*;
3. soit par des dispositifs électroniques où des mesures constructives ont été prises pour empêcher que, même en cas de défaut interne de ces dispositifs, la tension aux bornes de sortie ne puisse être supérieure à la tension limite conventionnelle absolue définie au *tableau 2.3.*
 Toutefois, des valeurs de tension plus élevées sont admises lorsqu'en cas de contact direct ou indirect, cette tension est réduite aux tensions limites conventionnelles absolues dans un temps déterminé par les tensions limites conventionnelles relatives définies au *tableau 2.4.*

La tension nominale de ces *sources d'énergie* à très basse tension, à l'exception des sources mentionnées au *point 3.* ci-avant, ne dépasse pas les valeurs définies aux *sections 2.3.2. et 2.3.3.*

Sous-section 4.2.5.2. Installations électriques en très basse tension fonctionnelle (TBTF)

a. Généralités

a.1. Protection *contre les chocs électriques par contact direct*

La protection *contre les chocs électriques par contact direct* doit être assurée:

- soit par des enveloppes ou barrières présentant au moins un degré de protection IPXX-B;
- soit par une isolation, conçue pour une tension d'essai de 1500 V à la fréquence industrielle pendant 1 minute;
- soit par éloignement.

a.2. Protection *contre les chocs électriques par contact indirect*

En cas d'un défaut d'isolation entre le réseau d'alimentation et le réseau en TBTF et en cas d'un défaut dans le réseau TBTF, il y a lieu d'empêcher que les masses du matériel électrique à très basse tension soient soumises à une tension de contact qui n'est pas de sécurité:

- soit, pendant un temps supérieur à la durée maximale définie par les tensions limites conventionnelles relatives, par l'application des mesures de protection reprises à la *sous-section 4.2.3.4.*;
- soit par l'application des mesures de protection reprises dans 4.2.3.3.b., 4.2.3.3.c. et 4.2.3.3.d.

a.3. Protection contre les effets thermiques et contre les surintensités

Les prescriptions du chapitre 4.3. «Protection contre les effets thermiques» et du chapitre 4.4. «Protection électrique contre les surintensités» restent entièrement d'application. Plus spécifiquement, des mesures sont prises pour éviter qu'un courant de fuite ou de défaut dangereux ne se maintienne en service normal ou lors d'un défaut, tout particulièrement en cas d'utilisation des appareils de classe I.

b. Prises de courant

Les prises de courant à TBTF satisfont aux prescriptions suivantes:

- les fiches ne peuvent pas pouvoir entrer dans les socles alimentés sous d'autres tensions;
- les socles empêchent l'introduction de fiches conçues pour d'autres alimentations que la TBTF.

Sous-section 4.2.5.3. Installations électriques en très basse tension de sécurité (TBTS) et en très basse tension de protection (TBTP)

a. Source d'énergie

La TBTS et la TBTP peuvent uniquement être fournies par l'une des sources d'énergie de très basse tension mentionnée :

- soit au point 1. de la sous-section 4.2.5.1.;
- soit aux 2 premiers tirets du point 2. de la sous-section 4.2.5.1., au terme duquel ces appareils ont un niveau de séparation équivalent à celui d'un transformateur de sécurité;
- soit au point 3. de la sous-section 4.2.5.1., au terme duquel la valeur de tension plus élevée comme décrite au deuxième alinéa, n'est admise que pour la TBTP.

Si l'installation électrique à très basse tension de sécurité est alimentée en tension continue au moyen d'un ou plusieurs redresseurs, la valeur de la tension limite conventionnelle absolue est applicable à la sortie du transformateur sans qu'il soit fait préjudice des dispositions des sections 2.3.2. et 2.3.3. en ce qui concerne la tension continue.

Les sources d'énergie mobiles telles que les transformateurs de sécurité ou les groupes électrogènes sont choisies ou installées conformément aux prescriptions relatives aux mesures de protection concernant l'utilisation du matériel de classe II ou équivalent.

b. Parties actives

Les parties actives des circuits TBTS et TBTP sont séparées physiquement les unes des autres et d'autres circuits.

Des mesures sont prises pour réaliser une séparation de protection; cette règle n'est pas d'application à la liaison de la TBTP à la terre.

c. Canalisations électriques

Afin de réaliser la séparation de protection mentionnée au point b., une des dispositions suivantes est prise:

- une séparation physique d'au moins 10 mm entre les conducteurs des circuits TBTS et TBTP et les conducteurs d'autres circuits;
- les conducteurs des circuits TBTS et TBTP doivent être munis, en plus de leur isolation principale, d'une isolation supplémentaire (gaine, conduit...);
- un câble multiconducteur ou un groupement de conducteurs peut contenir des circuits à des tensions différentes pourvu que les conducteurs des circuits TBTS et TBTP soient isolés, soit individuellement, soit collectivement, pour la tension la plus élevée mise en jeu.

d. Prises de courant

Les prises de courant à TBTS et TBTP satisfont aux prescriptions suivantes:

- les fiches ne peuvent pas pouvoir entrer dans des socles alimentés sous d'autres tensions que la TBTS et la TBTP;
- les socles empêchent l'introduction des fiches conçues pour des alimentations autres que la TBTS et la TBTP;
- les fiches TBTS ne peuvent pas pouvoir entrer dans des socles alimentés en TBTP et les fiches TBTP ne peuvent pas pouvoir entrer dans des socles alimentés en TBTS;
- les socles TBTS ne comportent pas de contact de protection ou de mise à la terre. Par contre, les socles TBTP peuvent comporter de contact de protection ou de mise à la terre.

e. Protection contre les effets thermiques et contre les surintensités

Les prescriptions du *chapitre 4.3.* «Protection contre les effets thermiques» et du *chapitre 4.4.* «Protection électrique contre les surintensités» restent entièrement d'application. Plus spécifiquement, des mesures sont prises pour éviter qu'un courant de fuite ou de défaut dangereux ne se maintienne en service normal ou lors d'un défaut, tout particulièrement en cas d'utilisation des appareils de classe I.

Sous-section 4.2.5.4. Prescriptions complémentaires pour les circuits en TBTP**a. Protection contre les chocs électriques par contact direct**

La protection contre les chocs électriques par contact direct doit être assurée:

- soit par des enveloppes ou barrières présentant au moins un degré de protection IPXX-B;
- soit par une isolation, conçue pour une tension d'essai de 500 V à la fréquence industrielle pendant 1 minute;
- soit par éloignement.

b. Protection contre les chocs électriques par contact indirect

Aucune mesure de protection contre les chocs électriques par contact indirect n'est nécessaire.

c. Dérogations

Nonobstant les dispositions précitées, une protection contre les chocs électriques par contact direct n'est pas nécessaire pour le matériel électrique TBTP situé à l'intérieur d'une zone équipotentielle mise à la terre et si la valeur de la tension nominale ne dépasse pas les valeurs reprises dans le *tableau 4.1.* de la *sous-section 4.2.2.2.*

Sous-section 4.2.5.5. Prescriptions complémentaires pour les circuits en TBTS**a. Protection contre les chocs électriques par contact direct**

Lorsque la tension nominale du circuit est supérieure aux valeurs reprises dans le *tableau 4.1.* de la *sous-section 4.2.2.2.*, la protection contre les chocs électriques par contact direct doit être assurée conformément aux prescriptions de *4.2.5.4.a.*

Lorsque la tension nominale est égale ou inférieure aux valeurs reprises dans le *tableau 4.1.* de la *sous-section 4.2.2.2.*, aucune protection contre les chocs électriques par contact direct n'est nécessaire.

b. Protection contre les chocs électriques par contact indirect

Aucune mesure de protection contre les chocs électriques par contact indirect n'est nécessaire.

c. Raccordements interdits

Les parties actives du matériel électrique TBTS ne peuvent pas être reliées galvaniquement:

- à la prise de terre;
- à des parties actives appartenant à d'autres circuits;
- à des conducteurs de protection appartenant à d'autres circuits.

Les masses du matériel électrique TBTS ne peuvent pas être reliées galvaniquement:

- à la prise de terre;
- à des conducteurs de protection ou des masses d'autres installations;
- des éléments conducteurs, à moins que ceux-ci ne soient garantis contre le risque d'être portés à un potentiel supérieur à la tension limite conventionnelle absolue.

Chapitre 4.3. Protection contre les effets thermiques

Section 4.3.1. Généralités

Sous-section 4.3.1.1. Principes

Les personnes et les biens qui se trouvent à proximité de matériel électrique sont protégés contre les effets thermiques dus au fonctionnement de ce matériel et, notamment, contre les effets suivants:

- les risques de brûlures;
- les risques d'incendie:
 - combustion ou dégradation du matériau;
 - atteinte à la sécurité de fonctionnement du matériel électrique installé;
 - propagation de l'incendie par l'installation électrique;

- les risques d'explosion.

Sous-section 4.3.1.2. Définitions spécifiques

Matériau: matière intervenant dans des éléments de construction et dans la fabrication du matériel électrique.

Matériau non combustible: matériau non susceptible d'être en état de combustion. En pratique, un matériau est qualifié de non combustible lorsque, au cours d'un essai normalisé, durant lequel il est exposé à un échauffement prescrit, aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur n'est constatée.

Matériau combustible: matériau susceptible d'être en état de combustion c'est-à-dire d'être en réaction avec l'oxygène avec dégagement de chaleur, le phénomène étant généralement accompagné d'une émission de flammes et/ou d'incandescence. A cet égard, les concentrations en oxygène à considérer ne dépassent pas, sauf cas exceptionnels, celles que l'on rencontre normalement dans l'air.

Matériau inflammable (matériau propageur de la flamme): matériau susceptible d'entrer et de rester en état de combustion en phase gazeuse, généralement avec émission de lumière pendant qu'il est soumis à une source de chaleur ou après l'y avoir été.

Matériau retardateur de flamme: matériau qui a la propriété, éventuellement après traitement, de retarder la propagation de la flamme.

Matériau auto-extinguible (matériau non propageur de la flamme): matériau qui a la propriété d'arrêter par lui-même sa combustion, une fois enlevée la source de chaleur provoquant cette combustion.

Matériau ignifugé: matériau qui, par traitement, a acquis la propriété de supprimer ou diminuer sensiblement l'aptitude à la combustion.

Appareil chauffant: appareil destiné principalement au chauffage ou à la cuisson mais qui peut contenir un moteur et des dispositifs analogues dont la puissance n'excède pas 25 % de la puissance totale.

Point d'éclair: température la plus basse, corrigée pour une pression de 101,325 kPa, à laquelle le liquide d'essai dégage des vapeurs, dans les conditions définies dans la méthode d'essai, en quantité telle qu'il en résulte dans le récipient d'essai un mélange vapeur/air inflammable.

Sous-section 4.3.1.3. Influences externes

Les influences externes suivantes sont prises en considération dans le choix du matériel électrique et des mesures de précautions à prendre pour la protection contre les effets thermiques:

- la nature des matières traitées ou entreposées (BE; voir *section 2.10.15.*);
- les matériaux de construction (CA; voir *section 2.10.16.*);
- les structures des bâtiments (CB; voir *section 2.10.17.*).

Section 4.3.2. Protection contre les brûlures

Sous-section 4.3.2.1. Limitations des températures du matériel électrique accessible

A l'exception du matériel électrique pour lequel les règles de l'art fixent des limites de température ou d'échauffement pour les surfaces accessibles, tels que, par exemple les appareils de cuisson, les fours, les appareils à souder, les fers à repasser... les surfaces externes des enveloppes des machines, appareils et canalisations électriques disposés à l'intérieur du volume d'accessibilité au toucher n'atteignent pas des températures susceptibles de provoquer des brûlures aux personnes et satisfont aux limites appropriées définies au *tableau 4.5.*

Tableau 4.5. Températures maximales des surfaces extérieures du matériel électrique disposé à l'intérieur du volume d'accessibilité au toucher

Surfaces extérieures	Températures maximales (°C)
1. des organes de commande manuels	
• métalliques	55
• non-métalliques	65
2. prévues pour être touchées en service normal mais non destinées à être tenues à la main de façon continue	
• métalliques	70
• non-métalliques	80

3. accessibles mais non destinées à être touchées en service normal	
• métalliques	80
• non-métalliques	90

La distinction entre surfaces métalliques et non métalliques dépend de la conductibilité thermique de la surface considérée.

Des couches de vernis et de peintures ne sont pas considérées comme modifiant la conductibilité thermique de la surface.

Par contre, certains revêtements plastiques peuvent réduire sensiblement la conductibilité thermique d'une surface métallique et permettre de la considérer comme non métallique.

Toutes les parties de l'installation électrique susceptibles d'atteindre, même pendant de courtes périodes, des températures supérieures à celles indiquées dans ce tableau, sont protégées contre tout contact accidentel.

Sous-section 4.3.2.2. Règles complémentaires pour l'influence externe BA2

Dans les lieux destinés spécialement aux petits enfants, les appareils de chauffage sont choisis de manière que les températures des surfaces accessibles ne dépassent pas 60 °C.

Sous-section 4.3.2.3. Installation du matériel électrique

Le matériel électrique ne répondant pas aux prescriptions de la *sous-section 4.3.2.1.* et toutes les parties de l'installation électrique susceptibles d'atteindre, même pendant de courtes périodes, des températures supérieures à celles indiquées au *tableau 4.5.* de la *sous-section 4.3.2.1.*, sont protégés contre tout contact accidentel avec les personnes, soit par éloignement, soit par séparation à l'aide d'un écran en matériaux non combustibles et thermiquement isolants.

Les machines et appareils électriques pouvant présenter un effet de focalisation ou de concentration de la chaleur sont:

- soit éloignés d'une distance telle que les personnes ne puissent être soumises à un effet de concentration dangereuse de la chaleur;
- soit séparés de ces personnes à l'aide d'un écran en matériaux non combustibles et thermiquement isolants.

Section 4.3.3. Protection contre l'incendie

Sous-section 4.3.3.1. Généralités

Les dispositions visées dans la *section 4.3.3.* s'appliquent à chaque lieu (local ou emplacement) et à chaque installation électrique comme par exemple des installations fixe, temporaire, intérieure, extérieure, mobile ou transportable.

Lors du choix et de l'installation du matériel électrique, des équipements, ... dans un lieu, on doit tenir compte du danger d'incendie prévisible afin:

- de ne pas provoquer un incendie en fonctionnement normal;
- de limiter les conséquences de tout défaut pouvant provoquer un incendie;
- de limiter la propagation d'un incendie et la production de fumée.

Pour les installations de sécurité, les mesures de protection complémentaires contre l'incendie sont mentionnées au *chapitre 3.4.* Pour les installations critiques, les mesures de protection complémentaires éventuelles contre l'incendie sont mentionnées au *chapitre 3.5.*

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant doit démontrer le choix et l'installation corrects du matériel électrique et des équipements en ce qui concerne la protection contre l'incendie. Les documents qui le démontrent font partie du dossier de l'installation électrique (voir *sections 9.1.1.* et *9.1.2.*) ou ils sont tenus à disposition de toute personne concernée qui peut les consulter. Ces documents sont entre autres les fiches techniques et les notices d'instructions du matériel électrique, les analyses des risques, le document des influences externes, ...

Sous-section 4.3.3.2. Définitions spécifiques

Ouvrage de construction: structure liée au sol qui est faite de matériaux de construction et de composants et/ou qui résulte de travaux de construction. Dans ce contexte, la préparation du sol (plantations, semences, ...) à des fins agricoles n'est pas considérée comme ouvrage de construction.

Bâtiment: tout ouvrage de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois.

Ouvrage de génie civil: chaque ouvrage de construction non classé en bâtiment tel que par exemple pont, tunnel, ...

Compartment: partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux ou partie d'un ouvrage de génie civil, et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

Voie d'évacuation: chemin continu et sans obstacle permettant d'atteindre un lieu sûr en utilisant les voies de circulation normales. On entend par lieu sûr: lieu situé à l'extérieur de l'ouvrage de construction ou, le cas échéant, la partie de l'ouvrage de construction située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter l'ouvrage de construction sans devoir passer par ce compartiment.

Sous-section 4.3.3.3. Classification du danger d'incendie dans un lieu

a. Généralités

Le danger d'incendie dans un lieu est défini sur base des trois influences externes suivantes:

- la nature et la quantité des matières traitées et entreposées (BE);
- la combustibilité des matériaux de construction (CA);
- la structure (CB).

On distingue deux niveaux possibles de danger d'incendie dans un lieu:

- le danger d'incendie normal;
- le danger d'incendie accru.

Les lieux avec un danger d'incendie normal sont caractérisés par l'ensemble des trois influences externes suivantes: BE1, CA1 et CB1.

Les lieux avec un danger d'incendie accru sont caractérisés par au moins l'une des influences externes suivantes: BE2 ou BE3 ou CA2 ou CB2.

b. Lieux particuliers

Les installations électriques dans un lieu contenant des biens irremplaçables (musées, collection d'objets d'art, ...) et celles dans un lieu caractérisé par l'influence externe CB3 ou CB4 peuvent être réalisées sur base d'une analyse des risques comme celles dans un lieu avec un danger d'incendie accru.

Les lieux avec un transformateur de puissance ou un générateur ne sont pas nécessairement considérés comme des lieux à danger d'incendie accru; ceci fait partie de la détermination des influences externes (section 9.1.6.).

Sous-section 4.3.3.4. Classification des conducteurs isolés et des câbles

a. Champ d'application

La classification est d'application pour les conducteurs isolés et les câbles d'énergie.

La classification est aussi d'application pour les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande.

b. Réaction au feu des conducteurs isolés et des câbles

Les conducteurs isolés et les câbles ont une réaction au feu qui est indiquée et appréciée conformément aux classes reprises dans le *tableau 4.6.* conformément au règlement délégué (UE) 2016/364. Les classes C, C_L, E et E_L mentionnées dans la *section 5.2.7.* sont aussi à considérer conformément au règlement délégué (UE) 2016/364. Ces classes concernent:

- les produits de construction à l'exception des revêtements de sol, des produits linéaires d'isolation thermique de tuyauterie et des câbles électriques (classes C et E);
- les produits linéaires d'isolation thermique de tuyauterie (classes C_L et E_L).

Tableau 4.6. Classes des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu

Type de conducteur isolé et câble	Classe	Contribution à l'incendie	Classification supplémentaire
Incombustible	A _{ca}	Aucune	
Conducteurs isolés et câbles à performance au feu supérieure	B1 _{ca}	Minime	Production de fumée : s1 indiqué par s1 ou s1a ou s1b

Conducteurs isolés et câbles à performance au feu améliorée	B _{2ca}	Très limitée	s2 s3
	C _{ca}	Limitée	Acidité des fumées : a1 a2 a3
Conducteurs isolés et câbles standards	D _{ca}	Moyenne	
	E _{ca}	Elevée	
Conducteurs isolés et câbles sans performance au feu	F _{ca}	Très élevée	

Les conditions d'essai sont reprises dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes.

Les conducteurs isolés et les câbles ayant les caractéristiques décrites dans le *tableau 4.7.* peuvent être uniquement placés dans les situations suivantes:

- installations électriques qui ne sont pas situées dans les bâtiments;
- installations électriques qui ne sont pas situées dans les ouvrages de génie civil;
- installations électriques d'un procédé industriel destiné à fabriquer ou à transformer mécaniquement ou chimiquement des matériaux, des biens ou des produits en grande quantité. Les exemples sont: chaîne d'assemblage d'un produit, installation de laminage, installation de raffinage du pétrole et le parc de réservoirs associé, ...

Une installation électrique qui assure le fonctionnement général d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil n'est pas considérée comme une installation électrique d'un procédé industriel. Comme par exemple:

- installations d'éclairage et socles de prise de courant;
- installations HVAC;
- installations d'informatique;
- installations d'une [source d'énergie](#) autonome (groupe électrogène, installation photovoltaïque, ...);
- installations électriques ou parties d'installations électriques dans une cabine haute tension alimentant les installations d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
- alimentation d'une installation de protection contre l'incendie (détection, alarme, ...);
- alimentation d'une installation de surveillance (caméra, détection intrusion, ...);
- alimentation des appareils de levage (ascenseur, monte-charge, ...).

- les conducteurs isolés ou câbles qui entrent dans un bâtiment ou dans un ouvrage de génie civil si les deux conditions suivantes sont respectées:
 - leur longueur dans le bâtiment ou dans l'ouvrage de génie civil n'excède pas 10 mètres;
 - leur installation se limite au premier compartiment.

Tableau 4.7. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu

Caractéristiques		
F	Réaction primaire au feu: qualifie l'aptitude du conducteur isolé ou câble à propager le foyer initial et se divise en deux sous-catégories de sévérité croissante caractérisées comme suit:	
	F1	concerne les conducteurs isolés ou câbles qui, isolément et dans les conditions d'essai, ne propagent pas la flamme et s'éteignent d'eux même à peu de distance du foyer qui les a enflammés.
	F2	concerne les conducteurs isolés ou câbles F1 en faisceaux et en position verticale qui dans les conditions d'essai ne propagent pas la flamme.
S	Réaction secondaire au feu: caractérise les effets secondaires du feu et qualifie les composants non métalliques des conducteurs isolés ou câbles quant à l'opacité des fumées (sous-catégorie SD) et l'acidité des produits de combustion (sous-catégorie SA).	
	SD	Conducteur isolé ou câble dont les gaz de combustion ne sont pas opaques
	SA	Conducteur isolé ou câble dont les gaz de combustion ne sont pas corrosifs

Les conditions d'essai sont reprises dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes.

c. Résistance au feu des conducteurs isolés et des câbles

Les conducteurs isolés et les câbles ont une résistance au feu qui est indiquée et appréciée conformément aux caractéristiques reprises dans le *tableau 4.8.* et ils peuvent être placés dans tout type de lieu. Pour la classification concernant la réaction au feu, le *tableau 4.7.* est d'application.

Ne doivent pas répondre aux exigences concernant les caractéristiques du *tableau 4.8.*:

- les conducteurs isolés constituant le câble;
- le câblage interne des tableaux de manœuvre et de répartition.

Tableau 4.8. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur résistance au feu

Caractéristiques		
FR	Résistance au feu: caractérise la capacité d'un conducteur isolé ou câble à assurer son fonctionnement malgré le foyer d'incendie. Cette catégorie se divise en deux sous-catégories:	
	FR1	porte sur des essais qui permettent d'apprécier le maintien de la fonction électrique dans des conditions de laboratoire (conducteur isolé ou câble testé seul)
	FR2	porte sur un essai qui permet d'apprécier la durée pendant laquelle le maintien de la fonction électrique est assuré (conducteur isolé ou câble testé avec support et fixation)

Les conditions d'essai sont reprises dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes.

Si toutes les parties constituant d'un ensemble (système de support, conducteur isolé, câble et fixation) ont chacune la résistance au feu requise pour le maintien de la fonction et si celles-ci sont installées conformément aux prescriptions des fabricants, alors l'ensemble est considéré comme ayant une caractéristique équivalente à FR2.

Tout conducteur isolé ou câble ajouté au système de support d'un ensemble ayant la caractéristique FR2 ou ayant une caractéristique équivalente à FR2 doit avoir la caractéristique FR2 ou FR1.

Sous-section 4.3.3.5. Mesures de protection générales contre l'incendie

a. Le matériel électrique

Le choix et l'utilisation du matériel électrique doivent répondre aux prescriptions de la *sous-section 5.1.1.2.* et de la *section 5.2.7.*

Le matériel électrique installé sur des matériaux combustibles est:

- soit pourvu d'une enveloppe en matériau non combustible, ignifugé ou auto-extinguible;
- soit complètement séparé de ces matériaux combustibles par des éléments en matériaux non combustibles, ignifugés, ou auto-extinguibles.

Le matériel électrique présentant un effet de concentration ou focalisation de la chaleur est:

- soit installé sur ou à l'intérieur de matériaux supportant une telle concentration ou focalisation de la chaleur et présentant une faible conductivité thermique;
- soit éloigné de tous les objets ou parties d'un ouvrage de construction d'une distance suffisante telle que ceux-ci ne puissent être soumis à un effet de concentration ou de focalisation dangereuse de la chaleur;
- soit séparé de ces objets ou parties d'un ouvrage de construction par des matériaux supportant une telle concentration ou focalisation de la chaleur et présentant une faible conductivité thermique.

Si le matériel électrique est, soit en fonctionnement normal, soit en cas d'avarie ou de fausse manœuvre, susceptible de projeter des étincelles ou des flammes, il est:

- soit installé à une distance suffisante de tous les objets ou de toutes parties d'un ouvrage de construction qu'il pourrait endommager;
- soit séparé de ces objets ou parties d'un ouvrage de construction à l'aide d'un écran thermiquement isolant, construit en matériaux non combustibles, ignifugés, auto-extinguibles ou matériaux résistants aux arcs;
- soit complètement enfermé dans des matériaux résistants aux arcs.

b. Conducteurs isolés et câbles

Les conducteurs isolés et les câbles d'énergie sont au moins conformes aux prescriptions de la *section 5.2.7.*

Les câbles des installations enfichables (systèmes de coupleurs d'installation pour connexions permanentes) et les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande doivent répondre aux prescriptions de la *section 5.2.7.*

Les conducteurs isolés et les câbles visés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas sont conformes à la caractéristique ou classe de la *sous-section 5.2.7.3.* :

- pour les lieux BE3, et
- pour les modes de pose suivants: vide de construction et moulures, plinthes ou chambranles constitués de matériaux combustibles.

c. Courant de fuite ou de défaut dangereux

Des mesures sont prises pour éviter qu'un courant de fuite ou de défaut dangereux ne se maintienne en service normal ou lors d'un défaut. Ces mesures sont coordonnées avec celles prises dans le cadre de la protection contre les chocs électriques ou lors de la protection contre les surintensités.

Dans les installations domestiques, dans les parties communes d'un ensemble résidentiel et dans les installations non-domestiques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), le schéma TN-C est interdit.

Sous-section 4.3.3.6. Mesures de protection complémentaires contre l'incendie dans les lieux présentant un danger d'incendie accru

a. Généralités

Dans les lieux BE2 et BE3, les installations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'exploitation de ces lieux.

Dans les lieux BE2, les conducteurs isolés et les câbles visés au 1^{er} alinéa du *point c.* de la *sous-section 4.3.3.6.* peuvent être aussi installés.

Dans les lieux caractérisés par l'influence externe BE3, les prescriptions du *chapitre 7.102.* sont d'application.

b. Le matériel électrique

Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté, chacun en ce qui le concerne, interdire l'utilisation de certains matériels électriques dans les lieux présentant un danger d'incendie accru.

Dans les emplacements de stockage et de traitement de matières combustibles et de liquides inflammables avec un point d'éclair supérieur à 55 °C (BE2):

- le matériel électrique est construit de manière telle que la température de ses parties accessibles ne puisse pas provoquer l'inflammation des matières combustibles et des liquides inflammables se trouvant à proximité;
- le matériel électrique est approprié à ces lieux, en particulier leurs enveloppes. En cas de présence de poussières (AE4), les enveloppes ont au moins un indice de protection IP5X et pour les appareils d'éclairage celui-ci est au moins IP6X;
- les moteurs commandés automatiquement ou à distance, ou non surveillés en permanence, doivent être protégés contre les températures excessives par des dispositifs de protection contre les surcharges avec réarmement manuel ou par des dispositifs analogues. Le réarmement automatique est autorisé selon les prescriptions de la *sous-section 5.3.3.5.* (dispositifs à refermeture automatique pour dispositifs de protection). Les moteurs à démarrage étoile-triangle, sans commutation automatique d'étoile à triangle, doivent être aussi protégés contre les températures excessives dans le couplage étoile;
- lors de l'utilisation de système de chauffage électrique ou de ventilation, la présence de poussière et la température de l'air doivent être telles qu'un danger d'incendie ne puisse se présenter. Les dispositifs de limitation de température doivent être à ré-enclenchement manuel. Les appareils de chauffage électrique doivent être placés sur des matériaux incombustibles et ceux situés à proximité de matières combustibles et de liquides inflammables doivent être fournis avec des barrières appropriées empêchant l'inflammation de ces matières et liquides. Les chauffages à accumulation doivent être installés d'une manière telle que le transport de la poussière et/ou des fibres vers la résistance chauffante soit empêché.

c. Les conducteurs et les câbles dans les lieux BE2

Les conducteurs isolés et câbles qui traversent de tels lieux, mais qui ne sont pas destinées à l'alimentation de ces lieux ne peuvent comporter aucune dérivation ou connexion à moins que ces dérivations ou connexions ne se trouvent dans une enveloppe présentant une résistance au feu de minimum une ½ heure. Ces conducteurs isolés et câbles doivent être protégés contre les surcharges et contre les courts-circuits par des dispositifs de protection se trouvant en amont et en dehors du lieu concerné.

Les conducteurs nus ne peuvent être installés que dans des tableaux de manœuvre et de répartition.

d. Courant de fuite ou de défaut dangereux

Le schéma TN-C est interdit dans les lieux caractérisés par les influences externes BE2 et/ou BE3 et/ou CA2.

Dans les lieux caractérisés par les influences externes BE2 et/ou CA2, il est admis que le tableau principal de manœuvre et de répartition dans ces lieux soit alimenté en schéma TN-C.

Dans les lieux caractérisés par les influences externes BE2 et/ou BE3 et/ou CA2, les circuits basse tension sont protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont le **courant différentiel de fonctionnement** est inférieur ou égal à 300 mA. Le temps maximal de retard du différentiel autorisé est indiqué dans le *tableau 4.9*.

Tableau 4.9. Temps maximal de retard du différentiel

Influence externe du lieu	Temps maximal de retard du différentiel autorisé
BE2 ou/et CA2	temps de retard calculé comme si le différentiel était utilisé comme seule protection active contre les chocs électriques par contact indirect
BE3	non retardé

En schéma IT, les circuits sont contrôlés de manière permanente par un appareil conformément aux prescriptions du *point d.2.* de la *sous-section 4.2.3.4*. Cet appareil actionne un signal d'avertissement jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la recherche d'un premier défaut à la masse ou à la terre soient prises. Dès le moment où cet appareil a signalé l'existence de ce défaut, les mesures nécessaires sont prises sans retard pour remédier à la situation fautive. Dans les lieux caractérisés par l'influence externe BE3, les prescriptions du *point d)* de la *sous-section 7.102.9.2.* sont d'application.

En schéma TN-S, il est toléré de ne pas mettre de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel pour les circuits basse tension pour autant:

- qu'une liaison équipotentielle supplémentaire soit installée avec dans ce cas-ci une section minimale de 10 mm²; et
- que les points de raccordement de la liaison équipotentielle supplémentaire à une masse soient visibles de l'extérieur.

Sous-section 4.3.3.7. Mesures de protection particulières contre l'incendie**a. Production de fumée en cas d'incendie**

L'utilisation de conducteurs isolés et de câbles d'énergie ayant les caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 est exigée pour les lieux visés dans le *tableau 4.10*.

Les câbles des installations enfichables (systèmes de coupleurs d'installation pour connexions permanentes) et les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande doivent aussi répondre à cette prescription.

Cette exigence n'est pas d'application:

1. pour les conducteurs isolés et les câbles installés avec les modes de pose suivants:
 - les conducteurs isolés sous conduit encastrés à une profondeur minimale de 3 cm dans un revêtement non-combustible;
 - les câbles avec ou sans conduit encastrés à une profondeur minimale de 3 cm dans un revêtement non-combustible;
 - les lignes aériennes à conducteurs isolés;
 - les câbles posés dans des caniveaux remplis de sable;
 - les câbles souterrains;
 - les extrémités:
 - des câbles posés dans des caniveaux remplis de sable, ou
 - des câbles souterrains, ou
 - des câbles avec ou sans conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible, ou
 - des conducteurs isolés sous conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible,
 montées à l'air libre ou en montage apparent, pour autant que la longueur de ces extrémités n'excède pas 3 m. Cette exception des extrémités n'est toutefois pas admise:
 - pour les conducteurs isolés et les câbles pour le raccordement à un réseau de distribution basse tension montés à l'air libre ou en montage apparent;
 - pour les câbles dérivés avec ou sans conduit, montés à l'air libre ou en montage apparent;

- pour les conducteurs isolés dérivés sous conduits, montés à l'air libre ou en montage apparent.
 - 2. pour les conducteurs isolés installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) qui assure pour l'ensemble (conducteurs isolés et matériau) une caractéristique (SA et SD) ou une classe (a1 et s1) équivalente;
 - 3. pour les câbles installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) qui assure pour l'ensemble (câbles et matériau) une caractéristique (SA et SD) ou une classe (a1 et s1) équivalente;
 - 4. pour le câblage interne des tableaux de répartition et de manœuvre;
 - 5. pour les conducteurs isolés constituant le câble;
 - 6. pour les conducteurs isolés et les câbles des circuits d'une machine ou d'un appareil électrique dont l'ensemble est couvert par une déclaration de conformité UE.
- Les conducteurs isolés et les câbles qui n'existent pas avec les caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 doivent être installés conformément aux exceptions des points 1., 2. et 3. mentionnées dans l'alinéa précédent.

Tableau 4.10. Lieux
visés par la sous-section 4.3.3.7. point a. 1^{er} alinéa

Lieux
Voies d'évacuation dans les ouvrages de construction (par exemple cages d'escalier et couloirs). Cette exigence n'est pas d'application pour les installations domestiques.
Locaux accessibles au public pouvant accueillir au minimum 50 personnes (salles pour séminaires, halls sportifs, salles de spectacle ...)
Tunnels considérés comme ouvrages d'art

L'exploitant ou son délégué peut déterminer sur base d'une analyse des risques ou d'exigences légales si d'autres lieux non visés par le *tableau 4.10.* et dont l'évacuation de ces lieux peut être influencée par la production de fumée en cas d'incendie doivent respecter la prescription du *point a.* de la *sous-section 4.3.3.7.*

L'exploitant ou son délégué établit la liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile visés par la prescription du *point a.* de la *sous-section 4.3.3.7.*, en spécifiant la référence pour chaque lieu (analyse des risques ou exigence légale ou *tableau 4.10.*). La liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile et l'analyse des risques sont tenues à la disposition de l'organisme agréé et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Lors d'un contrôle de conformité avant mise en usage ou d'une visite de contrôle d'une installation, le plan d'évacuation sur lequel figurent les voies d'évacuation est présenté à l'organisme agréé chargé du contrôle ou de la visite.

Les conduits, les goulottes, les gouttières, les chemins de câble et les boîtes de dérivation installés dans les lieux visés dans la liste précitée et qui ne sont pas encastrés doivent être sans halogène ou présentent un niveau de sécurité équivalent.

b. Lieux avec matériel électrique contenant un diélectrique liquide combustible

Lorsque, dans un même local, la capacité totale de diélectrique liquide avec un point d'éclair inférieur à 300°C :

- soit dépasse 25 l dans un appareil ou une machine électrique,
 - soit dépasse 50 l pour l'ensemble des appareils et machines électriques,
- les prescriptions suivantes sont d'application:
- des mesures constructives sont prises pour éviter en cas de fuites une dispersion des diélectriques liquides combustibles. Pour ceci, aucun matériau combustible ne peut être utilisé;
 - les éléments de séparation (murs, sols, plafonds, portes, ouvertures de ventilation, ...) entre ce local et les locaux adjacents présentent une résistance au feu d'au moins 1 heure, conformément aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

c. Lieux avec batterie contenant un électrolyte inflammable

Les prescriptions spécifiques du *chapitre 7.103.* (batteries d'accumulateurs industriels) sont aussi d'application.

Section 4.3.4. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux installations électriques dans les emplacements à risques d'explosion (voir *chapitre 7.102.*).

Chapitre 4.4. Protection électrique contre les surintensités

Section 4.4.1. Généralités

Sous-section 4.4.1.1. Principe

La protection électrique contre les surintensités est destinée à éviter que le matériel électrique ne soit parcouru par des courants qui lui sont nuisibles ainsi qu'à son environnement.

Cette protection est réalisée au moyen d'un ou plusieurs dispositifs qui interrompent le courant avant que ne se soit produit un échauffement dangereux pour l'isolation, les connexions, les canalisations électriques et leur environnement.

Sous-section 4.4.1.2. Dispositif de protection commun

Un dispositif unique peut être installé pour la protection contre les surcharges et la protection contre les courts-circuits, pour autant que des caractéristiques combinent les fonctions imposées aux *sous-sections 4.4.2.1.* et *4.4.3.2.*

Sous-section 4.4.1.3. Dispositifs de protection placés en série

Si la protection contre les surcharges et la protection contre les courts-circuits sont assurées par des dispositifs distincts, leurs caractéristiques sont coordonnées de manière telle que l'énergie que laisse passer le dispositif de protection contre les courts-circuits ne soit pas supérieure à celle que peut supporter sans dommage le dispositif de protection contre les surcharges ainsi que la canalisation électrique protégée.

L'utilisation d'un dispositif de protection possédant un pouvoir de coupure inférieur au courant de court-circuit présumé, au point où il est installé, est admise mais ne dispense pas d'installer en amont un autre dispositif ayant au moins le pouvoir de coupure nécessaire. Dans ce cas, les caractéristiques du dispositif placé en amont sont telles que l'énergie qu'il laisse passer, n'est pas supérieure à celle que peuvent supporter sans dommage le dispositif placé en aval et les canalisations électriques protégées par ces dispositifs.

Lorsque plusieurs dispositifs de protection sont placés en série, ils peuvent être coordonnés de façon qu'en cas de court-circuit en aval, le dispositif de protection amont agisse pour limiter l'énergie traversant les dispositifs situés en aval à une valeur inférieure à celle que peuvent supporter les dispositifs aval et les canalisations électriques protégées par ces dispositifs en accord avec le *point b.* de la *sous-section 4.4.2.2.*

Lorsque le dispositif de protection en aval est un disjoncteur et le dispositif de protection amont est un fusible ou un disjoncteur, cette technique permet au disjoncteur aval d'avoir un pouvoir de coupure ultime renforcé.

Lorsque les dispositifs de protection en série sont des disjoncteurs, la protection d'accompagnement est appelée filiation.

Pour déterminer les caractéristiques de la filiation, il est nécessaire de demander les tableaux de filiation des dispositifs de protection établis conformément aux normes produit sur les disjoncteurs.

Sous-section 4.4.1.4. Courant admissible dans les canalisations électriques

Le courant admissible I_z d'une canalisation électrique est fonction:

- de la section des conducteurs;
- de l'isolation des conducteurs;
- de la constitution de la canalisation électrique;
- du mode de pose et de l'environnement des canalisations électriques;
- de la température ambiante.

Sa valeur est telle que l'échauffement par effet Joule des conducteurs ne porte pas l'isolation à une température supérieure à celle que peut supporter indéfiniment l'isolation sans compromettre ses qualités.

Elle est calculée conformément aux règles de l'art. Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives au calcul du courant admissible.

Pour les installations domestiques, l'intensité nominale maximale des coupe-circuit à fusibles ou l'intensité maximale du disjoncteur qui protègent une canalisation électrique est donnée au *tableau 4.11.*, en fonction de la section des conducteurs:

Tableau 4.11. Calibre du dispositif de protection en fonction de la section des conducteurs

Section du conducteur (mm ²)	Intensité nominale maximale du coupe-circuit à fusible	Intensité nominale maximale du disjoncteur
0,5	2 A	4 A
0,75	4 A	6 A
1	6 A	10 A
1,5	10 A	16 A
2,5	16 A	20 A
4	20 A	25 A
6	32 A	40 A
10	50 A	63 A
16	63 A	80 A
25	80 A	100 A
35	100 A	125 A

Sous-section 4.4.1.5. Branchements des utilisateurs de réseau

Les branchements des utilisateurs de réseau sont réalisés selon les règles de l'art.

Section 4.4.2. Protection contre les courts-circuits

Sous-section 4.4.2.1. Dispositif de protection contre les courts-circuits

Les dispositifs assurant la protection contre les courts-circuits répondent aux deux conditions suivantes:

- leur pouvoir de coupure est au moins égal au courant de court-circuit présumé, ainsi que défini par les règles de l'art, au point où ce dispositif est installé;
- le temps de fonctionnement des dispositifs, c'est-à-dire de coupure de courant résultant d'un court-circuit franc se produisant en un point quelconque du circuit, n'est pas supérieur au temps nécessaire pour élever la température des conducteurs à la limite admissible; pour les courts-circuits d'une durée au plus égale à 5 secondes, la durée nécessaire pour qu'un courant de court-circuit élève la température des conducteurs à la limite admissible peut être déduite de la formule suivante:

$$\sqrt{t} = k \cdot \frac{S}{I}$$

dans laquelle:

- t: le temps en secondes
- S: la section, en mm², des conducteurs;
- I: l'intensité, en A, du courant de court-circuit franc;
- k: une constante dont la valeur dépend de la nature du métal du conducteur et de son isolation; les différentes valeurs de k sont fixées, par arrêté, par les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions et ce, chacun en ce qui le concerne.

Sous-section 4.4.2.2. Emplacement des dispositifs de protection

a. Principe

Un dispositif de protection contre les courts-circuits est placé à l'origine de tout circuit constitué de canalisations électriques ayant des caractéristiques équivalentes.

Il est toutefois permis de ne pas installer un dispositif de protection contre les courts-circuits à l'origine d'un circuit à condition de vérifier que le dispositif de protection placé en amont puisse encore assurer sa fonction.

b. Dispense

Par dérogation au *point a.* ci-avant, le dispositif de protection peut être placé sur la canalisation électrique jusqu'à une distance de 3 m au maximum de l'origine du circuit à la condition que:

- la portion de canalisation électrique située entre l'origine et le dispositif de protection ne comporte aucun dispositif susceptible d'être la cause d'échauffements particuliers comme, par exemple, des connexions, des dérivations, des réductions de section, de l'appareillage;
- la dite portion de canalisation électrique ne soit pas placée à proximité de matériaux combustibles.

Il est admis de se dispenser de toute protection contre les courts-circuits, outre les cas mentionnés à la *sous-section 5.2.4.2.*, lorsqu'une canalisation électrique est de courte longueur et réalisée de telle manière que:

- tout risque de court-circuit soit réduit au minimum;
- elle soit écartée de toute matière combustible.

Cette dispense vise les cas ci-après:

- les canalisations électriques raccordant les machines génératrices, les transformateurs, les redresseurs, les batteries d'accumulateurs à leurs tableaux de commande respectifs, les dispositifs de protection étant placés sur ces tableaux;
- les circuits de mesure, sauf les circuits voltmétriques d'un tableau contenant lui-même les jeux de barre.

c. Longueur protégée des canalisations électriques

Les longueurs maxima des canalisations électriques protégées sont déterminées conformément aux règles de l'art. Les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives à la détermination des longueurs maxima des canalisations électriques protégées.

Section 4.4.3. Protection contre les surcharges**Sous-section 4.4.3.1. Principe**

Un dispositif assurant la protection contre les surcharges est placé en principe à l'endroit où un changement de section, de nature, de mode de pose ou de constitution entraîne une réduction de la valeur du courant admissible dans les conducteurs.

Sous-section 4.4.3.2. Dispositif de protection contre les surcharges

Les dispositifs assurant la protection contre les surcharges, répondent aux deux conditions suivantes:

1. leur courant nominal I_n doit être égal ou supérieur au courant d'emploi I_b du circuit et inférieur au courant admissible I_z dans la canalisation électrique qu'ils protègent;
- 2.a leur courant conventionnel de fonctionnement I_f , c'est-à-dire celui qui traverse le dispositif et provoque son déclenchement, est inférieur ou égal à 1,45 fois le courant admissible I_z ;
- 2.b. leur courant conventionnel de non-fonctionnement I_{nf} , c'est-à-dire celui qui traverse le dispositif sans provoquer son déclenchement, est inférieur ou égal à 1,15 fois le courant admissible I_z .

En pratique, I_f est égal au courant de fonctionnement dans le temps conventionnel pour les disjoncteurs, au courant de fusion dans le temps conventionnel pour les fusibles du type gL.

Sous-section 4.4.3.3. Dispenses

Le dispositif protégeant une canalisation électrique contre les surcharges peut toutefois être placé sur le parcours de cette canalisation électrique si la partie de canalisation électrique comprise entre le changement de section, de nature, de mode de pose ou de constitution d'une part, et le dispositif de protection d'autre part, répond aux conditions suivantes:

- la partie de canalisation électrique ne comporte ni dérivation, ni socle de prise de courant;
- si la longueur est au plus égale à 3 mètres, elle est réalisée de manière à réduire au minimum le risque d'un court-circuit et elle n'est pas placée à proximité de matières combustibles; si la longueur est supérieure à 3 mètres, elle est protégée contre les courts-circuits.

A l'exception des installations situées dans les locaux ou emplacements avec les influences externes BE2 ou BE3 ou CA2, il est admis de se dispenser de toute protection contre les surcharges, outre les cas mentionnés à la *sous-section 5.2.4.2.*, dans les cas suivants de canalisations électriques **alimentées par une installation électrique selon un schéma TT ou TN**:

- une canalisation électrique située en aval d'un changement de section, de nature, de mode de pose ou de constitution est effectivement protégée contre les surcharges par un dispositif situé en amont;

- la canalisation électrique n'est pas susceptible d'être parcourue par un courant de surcharge, elle ne comporte ni dérivation, ni prise de courant et elle est protégée contre les courts-circuits.

Il est également admis de se dispenser de toute protection contre les surcharges s'il s'agit:

- d'une canalisation électrique alimentant une machine ou appareil d'utilisation électrique comportant un dispositif de protection incorporé contre les surcharges, sous réserve qu'il soit approprié à la canalisation électrique;
- d'une canalisation électrique alimentant une machine ou un appareil d'utilisation électrique raccordé à demeure, non susceptible de produire des surcharges et non protégé contre les surcharges, dont le courant d'emploi n'est pas supérieur au courant admissible dans la canalisation électrique comme c'est le cas pour certains appareils de chauffage ou des moteurs où le courant à rotor calé n'est pas supérieur au courant admissible dans la canalisation électrique;
- d'une canalisation électrique alimentant plusieurs dérivations protégées individuellement contre les surcharges, sous réserve que la somme des courants nominaux ou de réglage des dispositifs de protection des dérivations soit inférieure au courant nominal ou de réglage du dispositif qui protégerait contre les surcharges la canalisation électrique considérée;
- d'une canalisation électrique alimentée par une source dont le courant maximal ne peut pas être supérieur au courant admissible dans la canalisation électrique ;
- d'une canalisation électrique alimentant des appareils d'éclairage, si l'ensemble est exploité par un service d'entretien électrique et si la section de la canalisation électrique est déterminée en fonction de la puissance totale maximale des lampes et des dispositifs auxiliaires que les luminaires peuvent contenir.

Si les canalisations électriques sont alimentées par une installation électrique selon un schéma IT, cette dispense est subordonnée à la condition soit que le circuit correspondant ne puisse être le siège d'un défaut par l'utilisation de matériel de classe II ou de sécurité équivalente à celle du matériel de classe II ou par la réalisation de l'installation suivant la mesure de protection «isolation supplémentaire lors de l'installation» (voir section 2.4.2.), soit que le circuit soit effectivement protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel.

Sous-section 4.4.3.4. Canalisations électriques raccordées en parallèle

Si plusieurs canalisations électriques sont raccordées en parallèle pour former un circuit élémentaire, un dispositif unique de protection peut être utilisé à condition que toutes les canalisations électriques aient les mêmes caractéristiques (nature, mode de pose, longueur, section) et ne comportent aucune dérivation sur leur parcours; la valeur du courant admissible à prendre en considération lors du choix de ce dispositif est la somme des courants admissibles de chaque canalisation électrique.

Section 4.4.4. Protection contre les surintensités

Sous-section 4.4.4.1. Coupure du conducteur affecté

Une détection de surintensité est prévue sur tous les conducteurs de ligne. Elle provoque la coupure du conducteur dans lequel la surintensité est détectée mais ne provoque pas nécessairement la coupure des autres conducteurs actifs.

Si la coupure d'un conducteur de ligne peut entraîner un danger, par exemple dans le cas de moteurs triphasés, des dispositions appropriées sont prises.

Sous-section 4.4.4.2. Protection des circuits monophasés ou biphasés en courant alternatif

Dans les circuits monophasés ou biphasés des installations domestiques, une détection de surintensité est réalisée sur les deux conducteurs actifs sauf si à ce niveau existe un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel qui contient également une détection de surintensité d'un des conducteurs de ligne et assure la coupure des deux conducteurs actifs. Ce dispositif a le pouvoir de coupure requis.

Sous-section 4.4.4.3. Circuits triphasés en schéma TT et TN à conducteur N non distribué en courant alternatif - Protection des conducteurs de ligne

Dans les installations électriques selon un schéma TT ou TN dans lesquelles le conducteur N n'est pas distribué, la détection de surintensité peut ne pas être prévue sur l'un des conducteurs de ligne, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies:

- au même niveau, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel devant provoquer la coupure de tous les conducteurs de ligne est présent;
- il n'est pas distribué de conducteurs N à partir d'un point neutre artificiel sur les circuits situés en aval du dispositif de protection visé au tiret ci-dessus.

Sous-section 4.4.4.4. Circuits triphasés en schéma TT et TN à conducteur N distribué en courant alternatif - Protection du conducteur N

Dans les installations électriques selon un schéma TT ou TN dans lesquelles le conducteur N est distribué, la protection du conducteur N se fait comme suit:

- lorsque la section de ce conducteur N est au moins équivalente à celle des conducteurs de ligne, il n'est pas nécessaire de prévoir une détection de surintensité ni un dispositif de coupure sur le conducteur N, sous réserve du respect de la prescription de la *sous-section 4.4.4.8.*;
- lorsque la section du conducteur N n'est pas au moins équivalente à celle des conducteurs de ligne, il est nécessaire de prévoir une détection de surintensité sur le conducteur N, appropriée à la section de ce conducteur. Cette détection entraîne la coupure des conducteurs de ligne mais pas nécessairement celle du conducteur N. Toutefois dans ce cas, il est admis de ne pas prévoir de détection de surintensité sur le conducteur N si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies:
 - le conducteur N est protégé contre les courts-circuits par le dispositif de protection des conducteurs de ligne;
 - le courant maximal susceptible de parcourir le conducteur N est, en service normal, inférieur à la valeur du courant admissible dans ce conducteur.

Sous-section 4.4.4.5. Schéma IT à conducteur N distribué en courant alternatif - Protection du conducteur N

Dans les installations électriques selon un schéma IT, le conducteur N n'est en principe pas distribué. Si toutefois, pour des raisons d'exploitation, il est nécessaire de distribuer le conducteur N, une détection de surintensité est prévue sur le conducteur N de tout circuit, cette détection devant entraîner la coupure de tous les conducteurs actifs du circuit correspondant, y compris le conducteur N.

Cette mesure n'est pas nécessaire:

- soit si le circuit considéré est protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont le courant différentiel de fonctionnement est inférieur ou égal à 0,15 fois le courant admissible dans le conducteur N correspondant, ce dispositif devant couper tous les conducteurs actifs du circuit correspondant, y compris le conducteur N;
- soit si le conducteur N est protégé en amont par un dispositif de protection contre les surintensités.

Sous-section 4.4.4.6. Conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL)

Si le conducteur actif mis à la terre sert en même temps de conducteur de protection, sa coupure est interdite.

Sous-section 4.4.4.7. Ordre de coupure des conducteurs de ligne et du conducteur neutre

Lorsque la coupure du conducteur neutre est prescrite, la coupure et la fermeture du conducteur sont telles que le conducteur neutre soit coupé en même temps ou après les conducteurs de ligne et qu'il soit fermé en même temps ou avant les conducteurs de ligne.

Sous-section 4.4.4.8. Présence de courants harmoniques sur le conducteur N

Si des courants harmoniques dans le conducteur N provoquent un dépassement de sa température maximale autorisée, une détection de surintensité est prévue sur le conducteur N. Cette détection provoque la coupure de tous les conducteurs actifs du circuit correspondant, y compris le conducteur N.

Sous-section 4.4.4.9. Conducteur M

La détection de surintensité du conducteur M ainsi que sa coupure sont réalisées conformément aux dispositions prises pour le conducteur N dans la *section 4.4.4.*

Chapitre 4.5. Protection contre les surtensions

Section 4.5.1. Principe

Les personnes et les biens sont protégés d'après les règles de l'art en la matière contre les conséquences nuisibles:

- d'un défaut pouvant intervenir entre les parties actives de circuits de tensions différentes;
- de surtensions dues à d'autres causes comme par exemple des phénomènes atmosphériques ou d'éventuelles surtensions de manœuvre.

Les dispositifs de protection contre les surtensions sont réalisés et installés de manière que leur fonctionnement ne crée aucun danger pour les personnes et les biens.

Section 4.5.2. Précautions d'installation

L'installation électrique en basse tension et en très basse tension est établie de manière que la contrainte diélectrique à laquelle elle est susceptible d'être normalement soumise soit limitée en vue d'éviter des courants de défaut.

Section 4.5.3. Limiteurs de surtensions en schéma IT

Dans les schémas IT, un dispositif limiteur de surtension est, si nécessaire, connecté à l'origine de l'installation électrique entre la prise de terre de l'installation électrique et soit le conducteur neutre, soit un conducteur de ligne.

Section 4.5.4. Conduits communs aux conducteurs d'énergie et de télécommunication

Il est interdit de placer côte à côte, sans interposition d'un écran, des conducteurs d'énergie et des conducteurs de télécommunication, sauf si les uns et les autres sont constitués de câbles. Cette exigence ne s'applique pas aux conducteurs de télécommunication lorsqu'ils relient le matériel électrique situé dans les lieux de service électrique ou dans des lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public.

Chapitre 4.6. Protection contre certains autres effets

Section 4.6.1. Protection contre les effets de la baisse de tension

Des dispositions sont prises pour qu'une baisse de tension importante ou sa disparition et son rétablissement ne puissent créer un danger pour les personnes et les biens.

Des dispositifs de protection contre les effets des baisses ou de la disparition de la tension sont nécessaires dans les installations des bâtiments dans lesquels sont prévus des consommateurs de sécurité et ils sont éventuellement nécessaires (lors de l'utilisation d'une source de remplacement en cas de perte de la source normale) dans les installations des bâtiments dans lesquels sont prévus des consommateurs critiques., ... Ces dispositifs assurent, le cas échéant, la mise en service de sources de sécurité ou des sources de remplacement et l'alimentation des machines et appareils électriques correspondants lorsque la tension tombe à une valeur inférieure à la limite de leur fonctionnement correct.

Section 4.6.2. Protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques

S'il apparaît que des effets biologiques néfastes sont provoqués sur l'organisme de l'homme par les champs électriques et magnétiques, les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions fixent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, les mesures de sécurité à prendre.

Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer par arrêté:

- les dispositions à prendre pour limiter les effets directs ou indirects des champs électrique et magnétique générés par les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique sur l'organisme de l'homme et des animaux domestiques, ainsi que sur les équipements et appareils électriques et/ou électroniques;
- les méthodes de mesure des champs électrique et magnétique;
- les conditions auxquelles doivent répondre les appareils électrique et magnétique, ainsi que leurs procédures d'étalonnage;
- les conditions auxquelles doivent répondre les logiciels utilisés dans le calcul préalable des valeurs des champs électrique et magnétique, ainsi que la procédure à suivre pour leur agrément.

Les pièces métalliques qui, du fait de leur présence dans un champ électrique généré par une installation de transport ou de distribution de l'énergie électrique, sont portées à un potentiel donnant, en régime permanent, un courant de contact d'au moins 1 mA, doivent être mises à la terre.

Section 4.6.3. Protection contre les risques de contamination

Les précautions sont prises, si nécessaire, pour éviter qu'en cas de défaut, les produits traités ne soient contaminés par le matériel électrique, par exemple à l'occasion d'un bris de lampes.

Section 4.6.4. Protection contre les risques dus aux mouvements

Quand il s'agit de constructions fragiles ou pouvant être soumises à des dégradations dues à des mouvements, les installations électriques ou parties d'installations électriques sont d'un type susceptible d'absorber les déformations sans se dégrader.

Partie 5. Choix et mise en œuvre du matériel

CHAPITRE 5.1. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MATÉRIELS	127
Section 5.1.1. Généralités	127
Sous-section 5.1.1.1. Objectifs de sécurité.....	127
Sous-section 5.1.1.2. Généralités concernant les mesures préventives contre l'incendie ...	127
Section 5.1.2. Domaine d'application	127
Section 5.1.3. Conformité aux normes	127
Sous-section 5.1.3.1. Généralités	127
Sous-section 5.1.3.2. Exception	127
Sous-section 5.1.3.3. Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	128
Section 5.1.4. Choix et utilisation en fonction des influences externes	128
Section 5.1.5. Accessibilité du matériel électrique	128
Sous-section 5.1.5.1. Machines et appareils électriques.....	128
Sous-section 5.1.5.2. Canalisations électriques.....	128
Section 5.1.6. Repérage.....	128
Sous-section 5.1.6.1. Repérage du matériel électrique.....	128
Sous-section 5.1.6.2. Code de couleurs des conducteurs isolés	128
CHAPITRE 5.2. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES POUR LES CANALISATIONS	129
Section 5.2.1. Généralités	129
Sous-section 5.2.1.1. Code d'identification des canalisations électriques	129
Sous-section 5.2.1.2. Choix des canalisations électriques.....	129
Sous-section 5.2.1.3. Pose des conducteurs	130
Sous-section 5.2.1.4. Isolation des conducteurs	130
Sous-section 5.2.1.5. Résistance mécanique - traversées	130
Section 5.2.2. Modes de pose	131
Sous-section 5.2.2.1. Basse tension.....	131
Sous-section 5.2.2.2. Très basse tension.....	136
Sous-section 5.2.2.3. Très basse tension de sécurité	136
Sous-section 5.2.2.4. Modes de pose complémentaires.....	136
Section 5.2.3. Choix et mise en œuvre des canalisations en fonction des influences externes	136
Sous-section 5.2.3.1. En fonction de la température ambiante (AA)	136
Sous-section 5.2.3.2. En fonction de la présence d'eau (AD).....	136
Sous-section 5.2.3.3. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF)	136
Sous-section 5.2.3.4. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG)	137
Sous-section 5.2.3.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)....	137
Sous-section 5.2.3.6. En fonction de la présence de flore et/ou moisissure (AK) et de faune (AL)	137
Sous-section 5.2.3.7. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN)	137
Sous-section 5.2.3.8. En fonction de la protection contre les chocs électriques (BB et BC)	137
Sous-section 5.2.3.9. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE), des matériaux de construction (CA) et de la structure des bâtiments (CB)	137
Section 5.2.4. Courants admissibles – Protection contre les surintensités – Sections des conducteurs.....	137
Sous-section 5.2.4.1. Généralités	137
Sous-section 5.2.4.2. Domaine d'application	138
Sous-section 5.2.4.3. Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes.....	138

Section 5.2.5. Chute de tension	138
Section 5.2.6. Connexions	139
Sous-section 5.2.6.1. Généralités	139
Sous-section 5.2.6.2. Connexion des appareils aux installations	139
Section 5.2.7. Choix et mise en œuvre pour limiter la propagation du feu.....	140
Sous-section 5.2.7.1. Généralités	140
Sous-section 5.2.7.2. Conducteurs isolés et câbles installés séparément	141
Sous-section 5.2.7.3. Conducteurs isolés et câbles installés en faisceaux ou en nappe	141
Sous-section 5.2.7.4. Conduits, goulottes, chemins de câbles et matériels similaires	141
Section 5.2.8. Voisinage avec d'autres canalisations	141
Section 5.2.9. Règles particulières aux différents modes de pose.....	142
Sous-section 5.2.9.1. Lignes aériennes	142
Sous-section 5.2.9.2. Canalisations électriques souterraines	142
Sous-section 5.2.9.3. Pose sous conduits	144
Sous-section 5.2.9.4. Pose sous moulures, plinthes et chambranles	145
Sous-section 5.2.9.5. Pose à l'air libre et pose en montage apparent	146
Sous-section 5.2.9.6. Goulottes et gouttières	146
Sous-section 5.2.9.7. Gaines	146
Sous-section 5.2.9.8. Caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable et gaines de sol	146
Sous-section 5.2.9.9. Vides de construction	146
Sous-section 5.2.9.10. Pose en encastrement sans conduit	146
Sous-section 5.2.9.11. Canalisations préfabriquées	148
Sous-section 5.2.9.12. Montage en fils parallèles sur isolateurs	148
Sous-section 5.2.9.13. Canalisations et panneaux chauffants	149
Sous-section 5.2.9.14. Règles spécifiques pour les installations extérieures	152
Sous-section 5.2.9.15. Règles spécifiques pour les installations à très basse tension (TBT)	152
CHAPITRE 5.3. APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE (PROTECTION, COMMANDE, SECTIONNEMENT ET SURVEILLANCE)	153
Section 5.3.1. Généralités	153
Section 5.3.2. Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques en fonction des influences externes	153
Sous-section 5.3.2.1. En fonction de la température ambiante (AA)	153
Sous-section 5.3.2.2. En fonction de la présence d'eau (AD)	153
Sous-section 5.3.2.3. En fonction de la présence de corps solides étrangers (AE)	154
Sous-section 5.3.2.4. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF)	154
Sous-section 5.3.2.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG)	154
Sous-section 5.3.2.6. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)	154
Sous-section 5.3.2.7. En fonction de la présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL)	154
Sous-section 5.3.2.8. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN)	155
Sous-section 5.3.2.9. En fonction de la compétence des personnes (BA)	155
Sous-section 5.3.2.10. En fonction de l'état du corps humain (BB)	155
Sous-section 5.3.2.11. En fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)	155
Sous-section 5.3.2.12. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE)	156
Sous-section 5.3.2.13. En fonction des matériaux de construction (CA)	156
Sous-section 5.3.2.14. En fonction de la structure des bâtiments (CB)	156
Section 5.3.3. Modes de commande et de coupure	156
Sous-section 5.3.3.1. Coupure de sécurité	156
Sous-section 5.3.3.2. Commande fonctionnelle	159

Sous-section 5.3.3.3. Fonctions simultanées	160
Sous-section 5.3.3.4. Prescriptions applicables aux socles de prise de courant	160
Sous-section 5.3.3.5. Dispositifs à refermeture automatique pour disjoncteurs et dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	160
Section 5.3.4. Appareils d'utilisation	161
Sous-section 5.3.4.1. Appareils électrodomestiques	161
Sous-section 5.3.4.2. Appareils d'éclairage	161
Sous-section 5.3.4.3. Appareils de chauffage	165
Sous-section 5.3.4.4. Appareils de cuisson et fours	165
Sous-section 5.3.4.5. Jouets électriques	165
Sous-section 5.3.4.6. Dispositifs enrouleurs	166
Sous-section 5.3.4.7. Prolongateurs	166
Sous-section 5.3.4.8. Outils portatifs à moteur	166
Section 5.3.5. Matériel d'installation	166
Sous-section 5.3.5.1. Tableaux de répartition et de manœuvre	166
Sous-section 5.3.5.2. Socles de prise de courant et éclairage	167
Sous-section 5.3.5.3. Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel en courant alternatif	168
Sous-section 5.3.5.4. Interrupteurs et autres appareils de manœuvre	169
Sous-section 5.3.5.5. Coupe-circuit à fusible et disjoncteurs en courant alternatif	170
Section 5.3.6. Ensemble d'appareillage	173
Sous-section 5.3.6.1. Domaine d'application	173
Sous-section 5.3.6.2. Prescriptions générales	173
Sous-section 5.3.6.3. Dispositifs de commande et de répartition	173
Section 5.3.7. Circuits de mesure	174
Sous-section 5.3.7.1. Généralités	174
Sous-section 5.3.7.2. Circuits de mesure de courant	174
CHAPITRE 5.4. MISES À LA TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES	174
Section 5.4.1. Généralités	174
Section 5.4.2. Installations de mise à la terre	174
Sous-section 5.4.2.1. Prise de terre	174
Sous-section 5.4.2.2. Conducteur de terre	178
Sous-section 5.4.2.3. Résistance aux influences mécaniques et chimiques	178
Section 5.4.3. Conducteurs de protection	178
Sous-section 5.4.3.1. Nature des conducteurs	178
Sous-section 5.4.3.2. Section minimale des conducteurs	179
Sous-section 5.4.3.3. Repérage des conducteurs	180
Sous-section 5.4.3.4. Installation des conducteurs	180
Sous-section 5.4.3.5. Continuité électrique	180
Sous-section 5.4.3.6. Connexion des conducteurs au matériel électrique	180
Section 5.4.4. Liaisons équipotentielles	181
Sous-section 5.4.4.1. Liaisons équipotentielles principales	181
Sous-section 5.4.4.2. Liaisons équipotentielles supplémentaires	181
CHAPITRE 5.5. INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ	181
Section 5.5.1. Généralités	181
Section 5.5.2. Objectifs	182
Section 5.5.3. Détermination des installations de sécurité	182
Section 5.5.4. Détermination du temps de maintien de la fonction des consommateurs de sécurité	183
Section 5.5.5. Mesures à prendre en cas de perte de la source normale	183
Sous-section 5.5.5.1. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée	183
Sous-section 5.5.5.2. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité non-intégrée ...	183

Section 5.5.6. Mesures à prendre en cas d'incendie	184
Sous-section 5.5.6.1. Généralités	184
Sous-section 5.5.6.2. Source de sécurité non-intégrée	184
Sous-section 5.5.6.3. Tableaux de répartition et de manœuvre des circuits de sécurité (appelés tableau de sécurité dans ce Livre)	184
Sous-section 5.5.6.4. Canalisations électriques des circuits de sécurité	185
Section 5.5.7. Mesures à prendre en cas de défaut électrique.....	186
Sous-section 5.5.7.1. Généralités	186
Sous-section 5.5.7.2. Mesures de protection générales des circuits de sécurité	186
Sous-section 5.5.7.3. Protection contre les surcharges dans les circuits de sécurité	187
Sous-section 5.5.7.4. Protection contre les courts-circuits dans les circuits de sécurité	187
Sous-section 5.5.7.5. Protection contre les défauts à la terre dans les circuits de sécurité.....	188
Section 5.5.8. Prescriptions particulières	189
CHAPITRE 5.6. INSTALLATIONS CRITIQUES	189
Section 5.6.1. Généralités	189
Section 5.6.2. Mesures de protection à prendre	190
Sous-section 5.6.2.1. Généralités	190
Sous-section 5.6.2.2. En cas de perte de la source normale	190
Sous-section 5.6.2.3. En cas d'incendie	191
Sous-section 5.6.2.4. En cas de défaut électrique.....	191
Sous-section 5.6.2.5. Prescriptions particulières	193

Chapitre 5.1. Règles communes à tous les matériels

Section 5.1.1. Généralités

Sous-section 5.1.1.1. Objectifs de sécurité

Le matériel électrique doit être choisi et installé pour satisfaire :

- aux prescriptions du présent Livre ;
- aux conditions des influences externes prévisibles ;

de manière que les personnes et les biens ne soient pas mis en danger.

Sous-section 5.1.1.2. Généralités concernant les mesures préventives contre l'incendie

Le matériel électrique est choisi et installé de telle façon qu'il ne présente pas de danger d'une part pour les personnes et d'autre part pour les objets et matériaux avoisinants. Une attention particulière doit être donnée aux raccordements et connexions du matériel électrique.

Le matériel électrique est disposé et installé de telle sorte que ne soit pas gênée la dissipation de la chaleur produite en service normal par ce matériel électrique.

Lorsqu'une aération naturelle est insuffisante pour éviter une concentration excessive de la chaleur, un système d'évacuation de chaleur approprié est prévu.

Dans le cadre de la protection contre l'incendie, des règles complémentaires sont définies à la *section 4.3.3.*

Section 5.1.2. Domaine d'application

Ces prescriptions sont d'application sur :

- le matériel électrique à très basse tension ;
- le matériel électrique à basse tension ;
- les [appareils à haute tension](#) alimentés en basse tension et d'une puissance limitée (voir *section 1.2.1.*).

Section 5.1.3. Conformité aux normes

Sous-section 5.1.3.1. Généralités

Le matériel électrique est présumé offrir la sécurité requise :

- soit s'il est conforme aux critères du Code Economique, en son Livre IX, Sécurité des produits et services, concernant la mise sur le marché du matériel électrique non réglementé et de ses actes d'exécution ;
- soit pour [un appareil à haute tension](#) alimenté en basse tension et d'une puissance limitée, s'il fait partie d'un ensemble ayant subi avec succès des essais du niveau d'isolement et est muni d'une plaque signalétique mentionnant les tensions appliquées lors de ces essais ; les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions fixent, éventuellement cas par cas, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, les conditions de ces essais.

Sous-section 5.1.3.2. Exception

S'ils ne répondent pas aux prescriptions de la *sous-section 5.1.3.1.*, les [appareils à haute tension](#) alimentés en basse tension et d'une puissance limitée sont conçus, réalisés et disposés de manière que la distance dans l'air entre pièces nues sous tension, entre ces pièces et la masse, ou entre pièces nues sous tension [d'un même conducteur de ligne](#), quand elles sont séparées en position d'ouverture, est au moins égale à :

$$d = 50 + 6,75 (U_N - 1)$$

Formule dans laquelle :

- d : est la distance précitée en mm ;
- U_N : est la tension nominale [entre conducteurs de ligne](#) de l'appareil exprimée en kV et arrondie à l'unité supérieure.

Lorsque les surfaces nues sont isolées par une ou plusieurs matières isolantes autres que l'air, en ce compris le vide, le niveau d'isolement résultant des plus petites distances existant entre les éléments cités à l'alinéa précédent est au moins égal à celui conféré par les distances dans l'air résultant de l'application de la formule de l'alinéa précédent.

Sous-section 5.1.3.3. Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sont conformes soit aux dispositions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, soit aux dispositions fixées, par arrêté, par les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions, et ce chacun en ce qui le concerne, soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Section 5.1.4. Choix et utilisation en fonction des influences externes

Le choix et l'utilisation du matériel électrique se font en fonction des influences externes présentes. Les Ministres qui ont respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions et ce chacun pour ce qui le concerne, peuvent fixer des conditions supplémentaires concernant le choix et l'utilisation du matériel électrique. A défaut, le choix et l'utilisation du matériel électrique se font en accord avec le représentant de l'organisme de contrôle visé au *chapitre 6.3*.

Lorsque différentes influences externes sont susceptibles de se produire simultanément, leurs effets peuvent être indépendants ou s'influencer mutuellement et, dans ce cas, modifier le choix du degré de protection.

Si, toutefois, le matériel électrique ne comporte pas, par construction, les caractéristiques requises, il peut être utilisé à condition qu'il soit pourvu lors de l'installation d'une protection complémentaire lui assurant des caractéristiques équivalentes. Cette protection complémentaire ne peut nuire au fonctionnement du matériel électrique ainsi protégé.

Section 5.1.5. Accessibilité du matériel électrique**Sous-section 5.1.5.1. Machines et appareils électriques**

Les machines et appareils électriques sont conçus et installés de manière à rendre aisés leur manœuvre, leur surveillance et leur entretien ainsi que l'accès à leurs connexions. Cette exigence demeure si des machines et des appareils électriques sont installés dans des enveloppes ou compartiments d'enveloppes.

Sous-section 5.1.5.2. Canalisations électriques

Les canalisations électriques sont installées de façon que l'on puisse en tout temps mesurer, après mise hors service si nécessaire, leur isolement et localiser les défauts éventuels ainsi que déterminer la nature exacte des défauts occasionnelles.

Section 5.1.6. Repérage**Sous-section 5.1.6.1. Repérage du matériel électrique**

Les machines et appareils fixes et les ensembles d'appareillage à basse tension sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des marquages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée.

Sous-section 5.1.6.2. Code de couleurs des conducteurs isolés

Dans les systèmes de pose (conduits, gaines, gouttières, chambranles, goulottes, caniveaux...) et les canalisations électriques, les conducteurs isolés à l'aide de matériaux d'isolation solides repérés par la combinaison des couleurs verte et jaune sont utilisés soit comme conducteur de protection (PE) soit comme conducteur d'équipotentialité soit comme conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL).

La combinaison des couleurs précitées est présente sur toute la longueur du conducteur.

L'utilisation des couleurs verte et/ou jaune, de même que l'emploi d'une de ces couleurs dans une combinaison multicolore est proscrite des matériaux d'isolation des conducteurs actifs à l'exclusion du conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL).

En dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, les matériaux d'isolation de couleur jaune ou verte sont autorisés dans les canalisations électriques qui font partie des circuits de commande, contrôle, signalisation et mesure, pour autant que leur section soit inférieure à 1,5 mm².

Les matériaux d'isolation de couleur bleue sont réservés au conducteur neutre dans les circuits comportant un tel conducteur.

Lorsque le circuit ne comporte pas de conducteur neutre, le conducteur d'un câble multipolaire, dont le matériau d'isolation est de couleur bleue, peut être utilisé pour un autre usage, sauf comme conducteur de protection ou d'équipotentialité.

Chapitre 5.2. Règles complémentaires pour les canalisations

Section 5.2.1. Généralités

Sous-section 5.2.1.1. Code d'identification des canalisations électriques

Le code d'identification des canalisations électriques est donné à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou répond à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme.

Sous-section 5.2.1.2. Choix des canalisations électriques

Les canalisations électriques qui ne font pas partie intégrante d'une machine ou d'un appareil électrique et, en particulier, leurs sections sont choisies de manière telle que:

- sauf spécification contraire définie par le présent Livre, leur courant admissible I_z , tel que défini à la [sous-section 4.4.1.4.](#), soit au moins égal au courant d'emploi I_B du circuit considéré;
- la chute de tension, dans les conditions normales de service, soit compatible avec un fonctionnement sûr des machines ou appareils électriques alimentés;
- les contraintes électrodynamiques susceptibles de se produire en cas de court-circuit ne compromettent pas la sécurité;
- les autres contraintes mécaniques prévues dans les règles de l'art ne les endommagent pas;
- la valeur de l'impédance du circuit soit compatible avec le fonctionnement des protections imposées par le présent Livre.

Les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent, par arrêté, fixer des modalités relatives au calcul de la section des canalisations électriques.

Il est interdit d'utiliser comme conducteur transportant normalement l'énergie électrique:

- des conduites d'eau ou de gaz;
- des parties métalliques de la construction;
- les enveloppes métalliques des conducteurs électriques isolés;
- le circuit de chauffage;
- le sol.

Les canalisations électriques sont choisies en fonction des influences externes présentes et en fonction des caractéristiques de l'installation (tension, courant, puissance, compatibilité...).

Pour les canalisations électriques qui ne font pas partie intégrante d'une machine ou d'un appareil électrique, l'emploi de conducteurs isolés d'une section inférieure à 2,5 mm² est interdite.

Toutefois, des exceptions sont admises pour les conducteurs des canalisations électriques reprises dans le [tableau 5.1](#).

Tableau 5.1. Canalisations électriques pour lesquelles les conducteurs peuvent avoir une section inférieure à 2,5 mm²

Section minimale (mm ²)	Canalisations électriques
1,5	Canalisations électriques appartenant à des circuits ne comportant pas de socle de prise de courant, à l'exception de socle de prise de courant unique d'une intensité nominale de 2,5 A intégré dans des luminaires.
0,75	Canalisations électriques appartenant à des circuits intégrés dans des tableaux de répartition et de manoeuvre et alimentant un socle de prise de courant simple. Les dispositifs de protection de ces canalisations électriques sont adaptés pour la section de ces canalisations électriques.
0,5	Canalisations électriques appartenant à des circuits de commande, contrôle, signalisation et mesure.

Dans les installations domestiques, chaque appareil ou machine (mobile) à poste fixe d'une puissance nominale supérieure ou égale à 2600 W est alimenté séparément par un circuit dédié. Le lave-linge, le

lave-vaisselle, le sèche-linge, la cuisinière électrique, la taque de cuisson électrique et le four électrique sont aussi alimentés séparément par un circuit dédié. Les appareils d'un chauffage électrique à poste fixe sont alimentés par un ou plusieurs circuits dédiés. La section des canalisations électriques, qui sont destinées à alimenter ces appareils ou machines électriques, est choisie en fonction de la puissance de ces appareils ou machines électriques.

Sous-section 5.2.1.3. Pose des conducteurs

Un câble multipolaire ou un groupement de conducteurs peut contenir des circuits à tensions différentes à condition que les conducteurs soient isolés, soit individuellement, soit collectivement, pour la tension la plus élevée présente.

Dans ce cas, des dispositions conformes aux règles de l'art sont prises pour éviter qu'un éventuel contact galvanique entre des conducteurs appartenant à des circuits différents ne compromette la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens.

Les câbles unipolaires et les conducteurs isolés, appartenant à un même circuit, sont posés à proximité immédiate les uns des autres. Cette règle s'applique également au conducteur de protection correspondant.

Sous-section 5.2.1.4. Isolation des conducteurs

a. Généralités

À l'intérieur des lieux ordinaires, tous les conducteurs actifs des canalisations électriques sont en principe constitués de conducteurs isolés d'une manière sûre et durable, par un revêtement continu.

Par ailleurs, les canalisations préfabriquées sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

Il est toutefois permis d'utiliser des conducteurs actifs nus:

- en respectant les prescriptions relatives à la protection partielle contre les chocs électriques par contact direct, soit par mise hors de portée par éloignement dont les prescriptions sont reprises au 4.2.2.1.d., soit au moyen d'obstacles dont les prescriptions sont reprises au 4.2.2.1.e.;
- dans les lieux industriels, en respectant les prescriptions de 4.2.2.5.f. relatif aux lignes de contacts roulants ou glissants.

b. Prescriptions spécifiques dans les installations en TBTS et en TBTP

Dans les installations intérieures, tous les conducteurs actifs sont constitués de conducteurs isolés de manière sûre et durable. Il est toutefois permis d'utiliser des conducteurs nus:

- en respectant les prescriptions de la sous-section 4.2.2.2. relatif à la protection contre les chocs électriques [par contact direct](#);
- dans les lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public, où sont occupés des travailleurs visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en respectant les prescriptions de 4.2.2.5.f. relatif aux lignes de contact roulant ou glissant;
- pour l'utilisation de canalisations préfabriquées si elles sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou si elles répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

Sous-section 5.2.1.5. Résistance mécanique - traversées

La pose des canalisations électriques est faite de manière à leur maintenir une résistance mécanique suffisante, eu égard aux conditions de sollicitation auxquelles elles sont soumises.

Lorsque les canalisations électriques sont spécialement exposées aux dégradations mécaniques, elles sont d'un type armé ou munies d'une protection spéciale les mettant à l'abri de celles-ci.

Pour les traversées entre locaux pouvant présenter des différences importantes d'état hygrométrique, des précautions spéciales sont prises pour éviter l'introduction et la condensation d'eau dans la traversée. Si la traversée est réalisée à l'aide de conduits non obturés, ils sont inclinés vers le local le plus humide et disposés de manière que les conducteurs soient librement ventilés.

Les mêmes précautions sont prises pour les traversées aboutissant à l'extérieur.

Les traversées aboutissant à un local avec les influences externes BE2 et/AF4 sont obturées du côté de ce local.

Dans les traversées de planchers, on assure la protection de la canalisation électrique, au ras du sol fini, contre les dégradations mécaniques et l'écoulement des liquides pouvant être répandus sur le sol fini. Si la traversée s'effectue en conducteurs posés sous conduits, ceux-ci sont étanches et leur extrémité supérieure fait saillie au-dessus du plancher, d'une hauteur au moins égale à celle des plinthes, s'il en existe, et de 10 cm au moins.

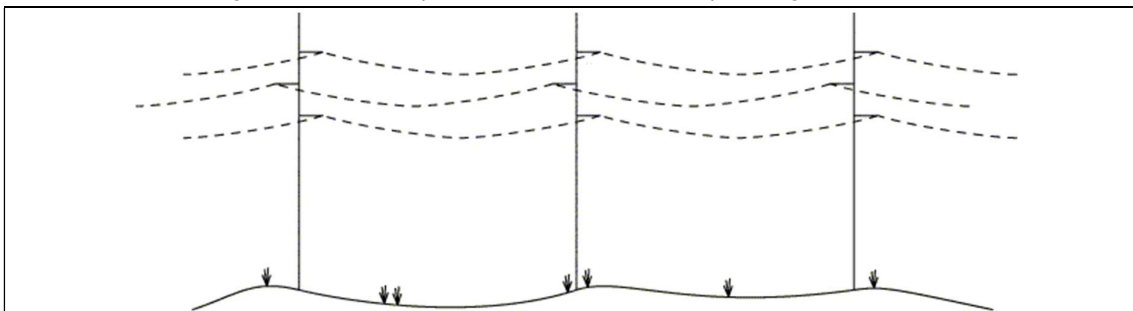
Section 5.2.2. Modes de pose

Sous-section 5.2.2.1. Basse tension

Les canalisations électriques, sous réserve de leur nature, peuvent être posées des différentes manières suivantes:

a. en lignes aériennes;

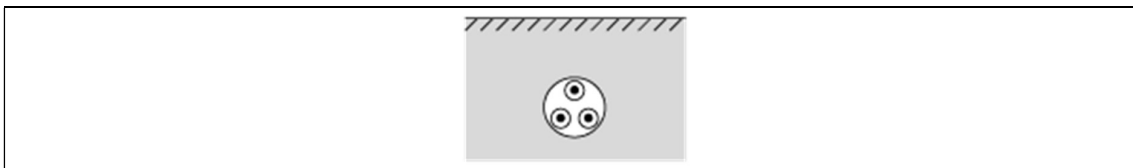
Figure 5.1. Modes de pose des canalisations électriques – Lignes aériennes



b. en canalisations électriques souterraines:

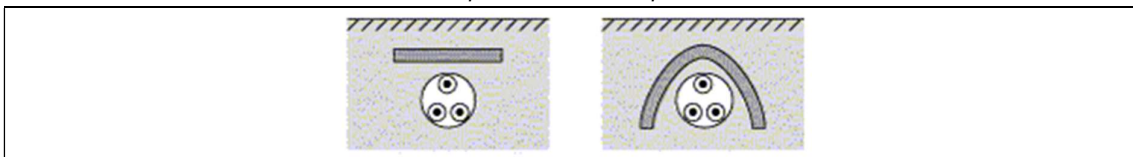
b.1 Enterrées directement

Figure 5.2. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées directement



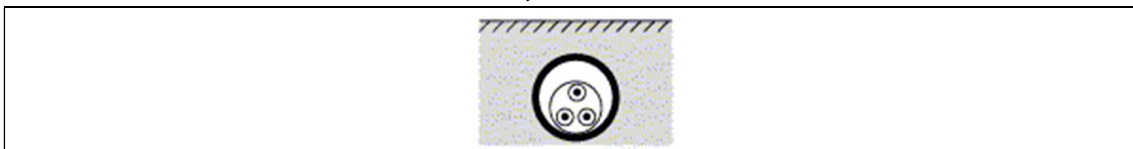
b.2 Enterrées avec protection mécanique

Figure 5.3. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées avec protection mécanique



b.3 Enterrées dans des fourreaux

Figure 5.4. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées dans des fourreaux

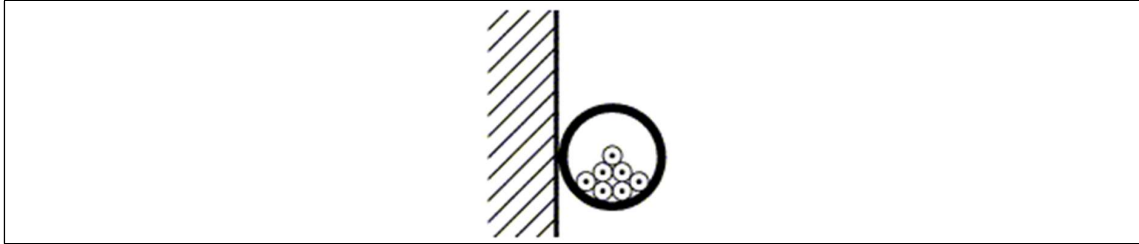


c. en lignes de contacts roulants ou glissants;

d. en montage apparent:

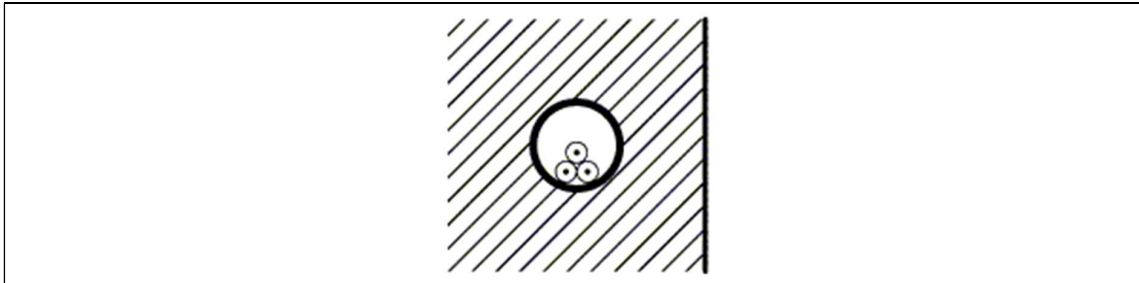
la canalisation électrique est posée à la surface d'une paroi d'un local ou à sa proximité immédiate de telle façon que la distance entre la canalisation électrique et la paroi ne soit pas supérieure à 0,3 fois le diamètre extérieur de ladite canalisation électrique;

Figure 5.5. Modes de pose des canalisations électriques – Montage apparent



e. sous conduits encastrés:

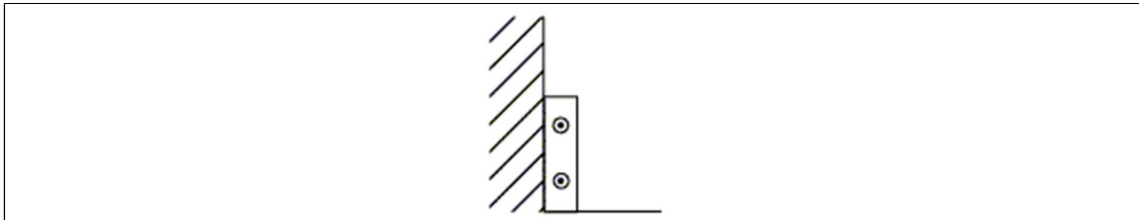
Figure 5.6. Modes de pose des canalisations électriques – Montage encastré



f. sous moulures, plinthes et chambranles ad hoc;

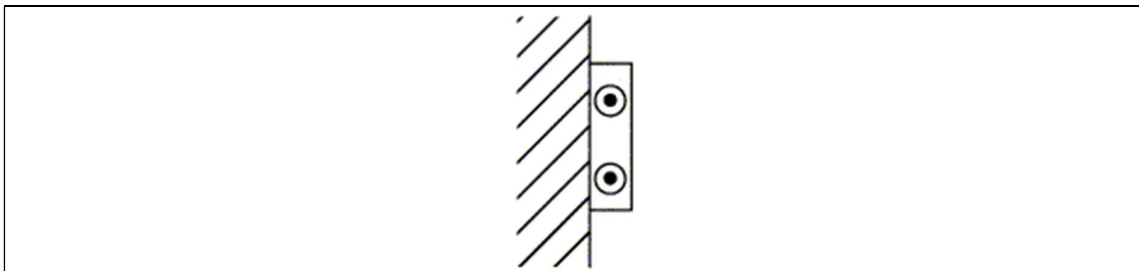
f.1 plinthes

Figure 5.7. Modes de pose des canalisations électriques – Plinthes



f.2 Chambranles

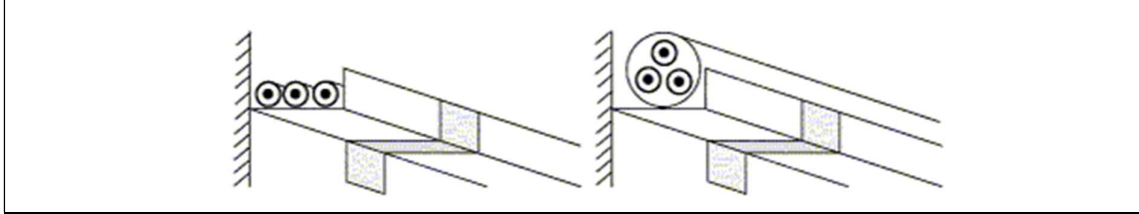
Figure 5.8. Modes de pose des canalisations électriques – Chambranles



- g. à l'air libre, soit avec attaches, colliers ou autres moyens de fixation, soit sur chemins de câbles, échelles à câbles, tablettes, corbeaux ou supports analogues; la canalisation électrique se trouve séparée de toutes parois d'une distance supérieure ou égale à 0,3 fois son diamètre extérieure;

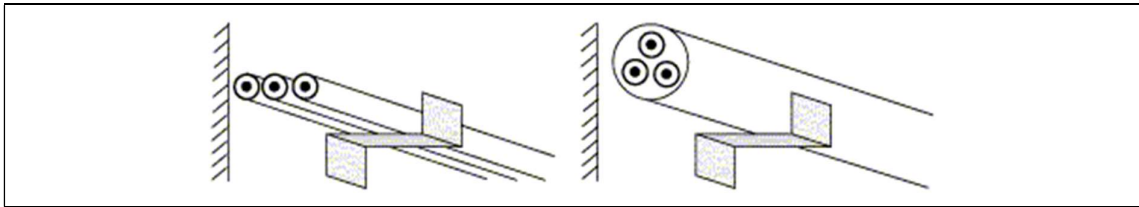
g.1 chemins de câbles

Figure 5.9. Modes de pose des canalisations électriques – Chemins de câbles



g.2 corbeaux

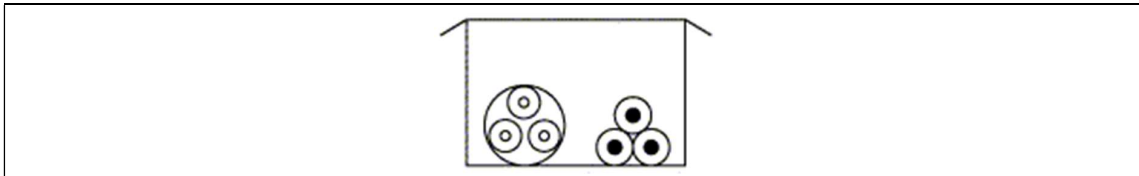
Figure 5.10. Modes de pose des canalisations électriques – Corbeaux



- h. sous goulottes et gouttière;

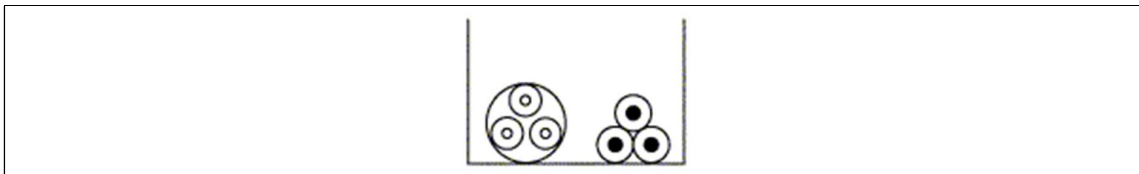
h.1. goulotte

Figure 5.11. Modes de pose des canalisations électriques – Goulotte



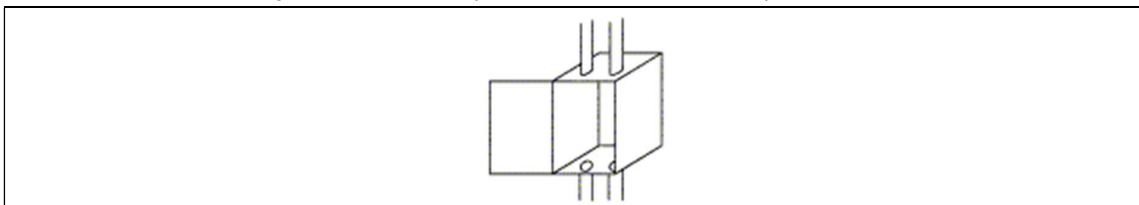
h.2. gouttière

Figure 5.12. Modes de pose des canalisations électriques – Gouttière



- i. dans des gaines;

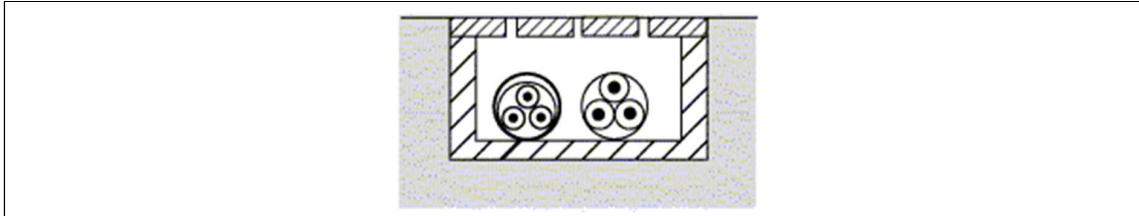
Figure 5.13. Modes de pose des canalisations électriques – Gains



j. dans des caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable;

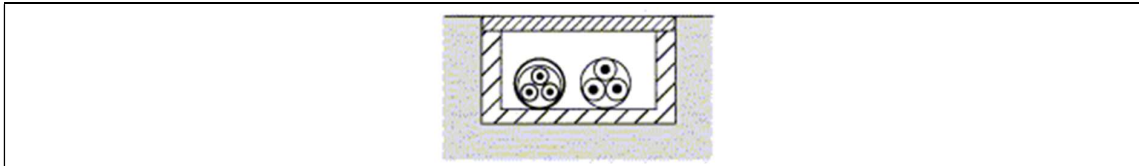
j.1. conduits dans caniveaux ouverts ou ventilés

Figure 5.14. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux ouverts ou ventilés



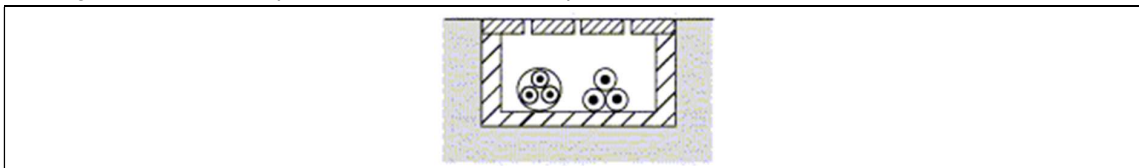
j.2. conduits dans caniveaux fermés

Figure 5.15. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux fermés



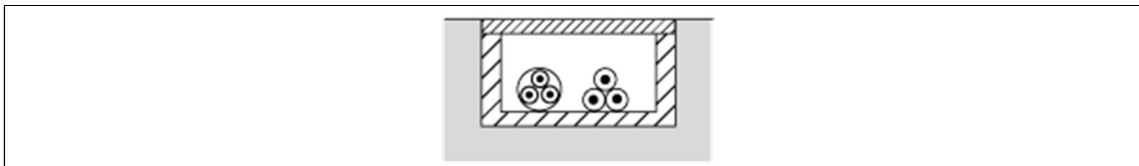
j.3. pose directe dans caniveaux ouverts ou ventilés

Figure 5.16. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux ouverts ou ventilés



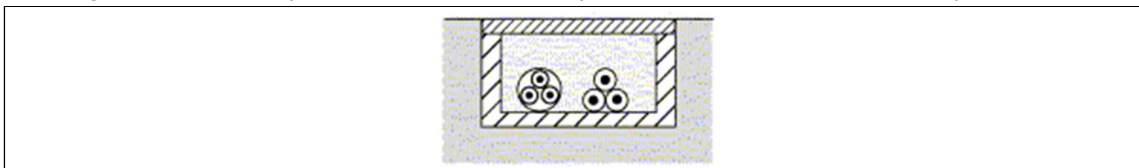
j.4. pose directe dans caniveaux fermés

Figure 5.17. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux fermés



j.5. pose directe dans caniveaux remplis de sable

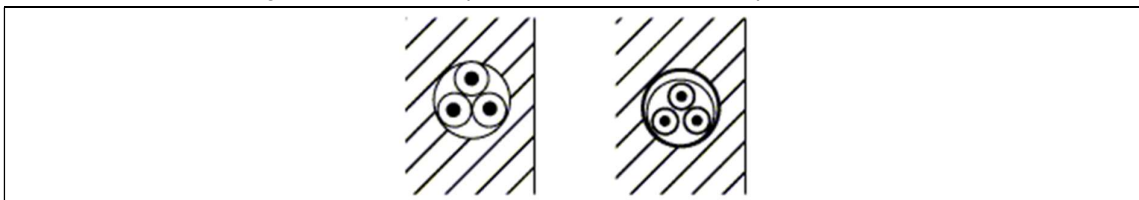
Figure 5.18. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux remplis de sable



k. dans les vides de constructions, alvéoles et blocs manufacturés;

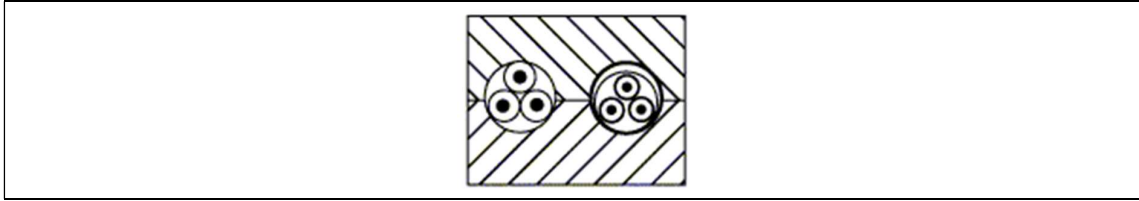
k.1. alvéoles

Figure 5.19. Modes de pose des canalisations électriques – Alvéoles



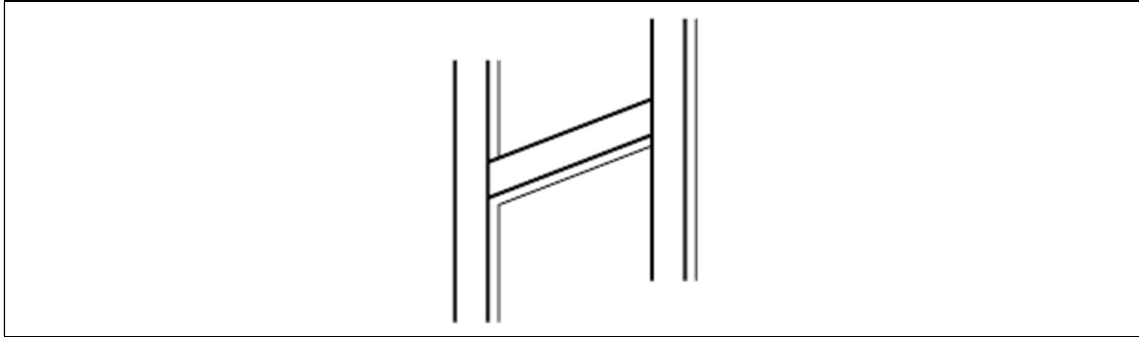
k.2. blocs manufacturés

Figure 5.20. Modes de pose des canalisations électriques – Blocs manufacturés



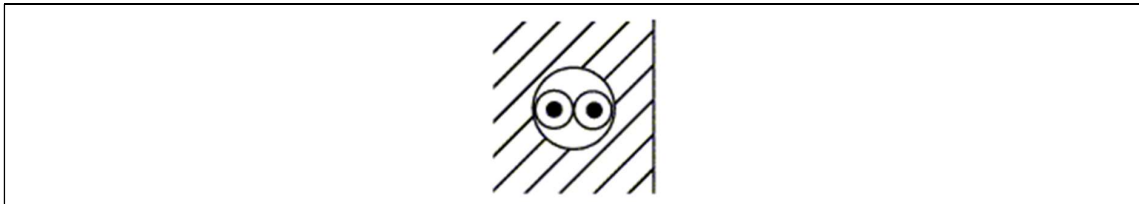
l. dans les huisseries;

Figure 5.21. Modes de pose des canalisations électriques – Dans les huisseries



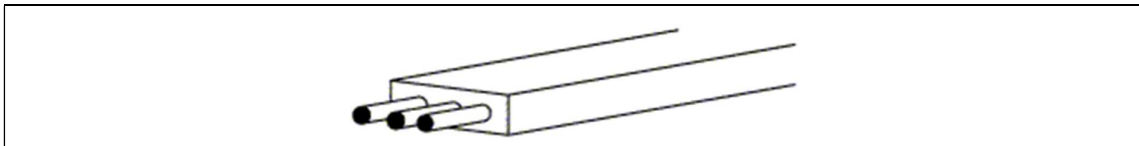
m. en encastrement direct, sans conduits;

Figure 5.22. Modes de pose des canalisations électriques – En encastrement direct, sans conduits



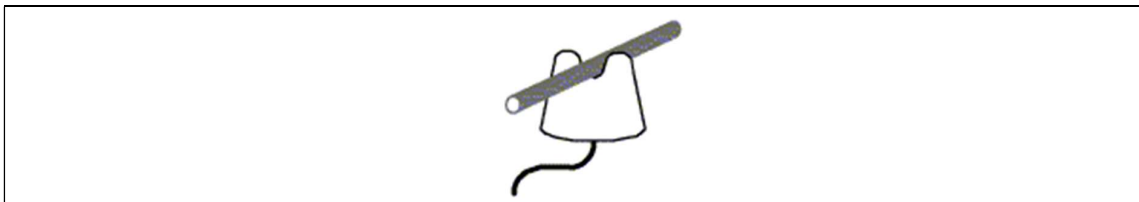
n. dans les canalisations préfabriquées;

Figure 5.23. Modes de pose des canalisations électriques – Dans les canalisations préfabriquées



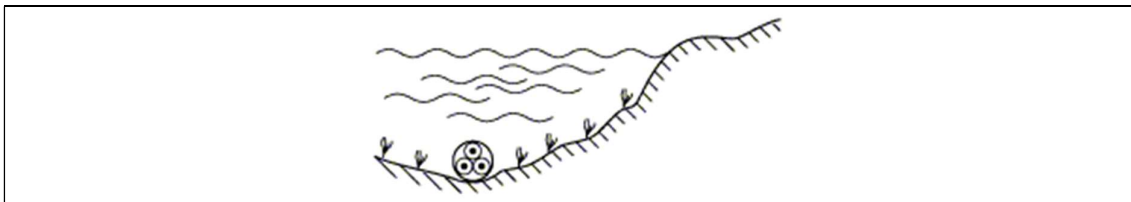
o. sur des isolateurs;

Figure 5.24. Modes de pose des canalisations électriques – Sur des isolateurs



p. par immersion dans l'eau;

Figure 5.25. Modes de pose des canalisations électriques – Par immersion dans l'eau



q. dans les plafonds, planchers et murs pour les canalisations et panneaux chauffants.

Sous-section 5.2.2.2. Très basse tension

Tous les modes de pose relatifs aux canalisations électriques à basse tension sont applicables aux canalisations électriques à très basse tension avec toutefois un allègement des caractéristiques électriques et/ou mécaniques, sauf dans le cas d'influences externes BE2 ou BE3 ou CA2.

De plus, les conducteurs ou câbles peuvent être posés directement dans le sol. Il faut toutefois tenir compte des efforts mécaniques auxquels ils pourraient être soumis et qui, vu leur faible résistance mécanique, peuvent en amener facilement la rupture. Si les conducteurs nus sont placés directement dans le sol, leur alimentation est assurée par une très basse tension fournie par un transformateur de séparation de circuits.

Sous-section 5.2.2.3. Très basse tension de sécurité

Les modes de pose relatifs aux canalisations électriques à très basse tension sont d'application aux canalisations électriques à très basse tension de sécurité, à l'exception de la pose directe de conducteurs nus dans le sol.

Sous-section 5.2.2.4. Modes de pose complémentaires

D'autres modes de pose des conducteurs et des canalisations électriques sont autorisés conformément aux règles de l'art qui s'y rapportent.

Section 5.2.3. Choix et mise en œuvre des canalisations en fonction des influences externes

Sous-section 5.2.3.1. En fonction de la température ambiante (AA)

Les canalisations électriques doivent être choisies et mises en œuvre de manière à être adaptées à la température ambiante locale la plus basse et la plus élevée.

Les éléments des canalisations électriques, y compris les câbles et leurs accessoires, doivent être mis en œuvre ou manipulés seulement dans les limites de température fixées par les normes de produit correspondantes ou indiquées par le constructeur.

En outre, des précautions spéciales (calorifugeage, protection mécanique, fixation rigide...) sont prises pour des températures inférieures à -25°C .

Sous-section 5.2.3.2. En fonction de la présence d'eau (AD)

Les canalisations électriques doivent être choisies et mises en œuvre de telle sorte qu'aucun dommage ne soit causé par la condensation ou la pénétration de l'eau. Le degré de protection IP de la canalisation électrique doit satisfaire, après assemblage, aux influences externes de l'emplacement considéré.

Lorsque l'eau peut s'accumuler ou se condenser dans les canalisations électriques, des dispositions doivent être prises pour assurer son évacuation.

Sous-section 5.2.3.3. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF)

Si la quantité d'agents corrosifs ou polluants est négligeable (AF1), tous les types de canalisations électriques conformes soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes sont autorisés.

Si les canalisations électriques sont placées dans un lieu où il y a des agents corrosifs ou polluants d'origine atmosphérique (AF2), elles sont d'un type capable de subir avec succès l'essai au brouillard salin tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

Si les canalisations électriques sont placées dans un lieu où elles sont soumises à l'action intermittente ou à une action accidentelle de produits chimiques ou corrosifs d'usage courant (AF3), elles sont d'un type capable de subir avec succès l'essai de protection contre la corrosion, tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

Si les canalisations électriques sont placées dans un lieu où elles sont soumises à une action permanente (AF4) de produits chimiques corrosifs ou polluants, elles sont spécialement étudiées en fonction de la nature des agents en question.

Sous-section 5.2.3.4. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG)

Si les chocs à craindre sont de la classe AG1, les canalisations électriques peuvent être du type domestique conforme aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou peuvent répondre à dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

Si les chocs à craindre sont de la classe AG2 ou AG3, les canalisations électriques ont la protection mécanique répondant aux contraintes prévisibles.

Sous-section 5.2.3.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)

Si les canalisations électriques sont soumises à des vibrations moyennes (AH2) ou importantes (AH3), elles sont spécialement étudiées ou des dispositions particulières sont prises à leur égard.

Sous-section 5.2.3.6. En fonction de la présence de flore et/ou moisissure (AK) et de faune (AL)

Les mesures à prendre contre la flore dépendent de la nature de celle-ci et des conditions locales; le risque est dû soit au développement nuisible de la végétation, soit à son abondance.

Les mesures de protection à prendre contre la faune sont, selon le cas:

- un degré de protection approprié contre la pénétration des corps solides;
- une résistance mécanique suffisante, une armure métallique;
- des précautions pour éviter la présence de cette faune telles que nettoyage, emploi des pesticides...

Sous-section 5.2.3.7. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN)

Si d'application, il faut tenir compte des mesures de la *sous-section 5.3.2.8*.

Sous-section 5.2.3.8. En fonction de la protection contre les chocs électriques (BB et BC)

Les influences externes à prendre en considération pour la protection contre les chocs électriques sont celles qui sont relatives à l'état du corps humain, qui ont été définies au *tableau 2.3.* à la *section 2.4.1.*, ainsi que celles qui sont relatives aux contacts des personnes avec le potentiel de terre qui ont été définies à la *section 2.10.13*.

Sous-section 5.2.3.9. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE), des matériaux de construction (CA) et de la structure des bâtiments (CB)

Les influences externes à prendre en considération sont définies:

- à la *section 2.10.15.* pour la nature des matières traitées ou entreposées;
- à la *section 2.10.16.* pour les matériaux de construction;
- à la *section 2.10.17.* pour la structure des bâtiments.

Les prescriptions à suivre pour le choix des canalisations électriques sont données:

- aux *sections 4.3.3.* et *5.2.7.* en ce qui concerne les précautions contre le danger d'incendie;
- à la *sous-section 7.102.8.4.* en ce qui concerne les précautions contre les risques d'explosion.

Section 5.2.4. Courants admissibles – Protection contre les surintensités – Sections des conducteurs

Sous-section 5.2.4.1. Généralités

Les règles à appliquer pour la protection contre les surintensités sont définies au *chapitre 4.4.* «Protection électrique contre les surintensités».

Sous-section 5.2.4.2. Domaine d'application

La protection électrique contre les surintensités est réalisée, pour les conducteurs situés à l'intérieur des machines ou appareils électriques, suivant les règles de l'art y relatives.

Les conducteurs actifs des canalisations électriques sont protégés contre les surintensités à moins qu'ils ne soient raccordés à une source dont l'impédance est telle que le courant maximal qu'elle fournit reste inférieur ou égal au courant admissible dans ces canalisations électriques.

Les canalisations électriques souples alimentant directement les machines et appareils électriques mobiles, dont le raccordement s'effectue par un socle de prise de courant, peuvent ne pas être protégées contre les surintensités si leur longueur et la section de leurs conducteurs sont conformes à celles prévues dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondent à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Les canalisations électriques souples des cordons prolongateurs avec une prise mobile simple ou un bloc mobile de prises multiples, avec ou sans enrouleur, peuvent ne pas être protégées contre les surintensités si:

1. pour un courant nominal inférieur ou égal à 2,5 A, la section minimale des conducteurs est au moins de 0,75 mm²;
2. pour un courant nominal supérieur à 2,5 A et inférieur ou égal à 16 A, la section minimale des conducteurs est au moins de 1,5 mm²;
3. pour un courant nominal supérieur à 16 A, la section minimale des conducteurs est conforme à celle donnée par les règles de l'art.

Lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigent, il est admis de se dispenser de protection contre les surintensités par court-circuit et interdit de placer le dispositif de protection contre les surcharges sur les canalisations électriques alimentant une machine ou un appareil dont l'arrêt inopiné pourrait présenter des dangers ou des inconvénients graves comme, par exemple, dans le circuit d'excitation des moteurs, le circuit d'induit des machines à courant alternatif, le circuit d'alimentation d'électro-aimants de manutention ou de levage, le circuit secondaire d'un transformateur de courant, ... Les dimensions des conducteurs de ces circuits sont choisies conformément aux règles de l'art.

Sous-section 5.2.4.3. Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes

Aucune mesure de protection particulière contre les surintensités n'est prévue contre une élévation de température des jeux de barres et leurs dérivations nues dans les sous-stations, postes ou armoires de distribution, pour autant que leurs dimensions soient choisies pour supporter les contraintes thermiques et mécaniques dues aux courants de courts-circuits susceptibles de les traverser. A ce sujet, leurs dimensions respectent les prescriptions suivantes:

1. Au point de vue thermique, leur sections sont calculées conformément aux règles de l'art. Elles sont fonction:
 - du type et des caractéristiques du métal du conducteur (masse volumique, chaleur massique et résistivité);
 - de la température maximale d'exploitation du conducteur;
 - de la température maximale d'échauffement du conducteur fixée à 250°.

Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives au calcul de la section des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes.

2. Au point de vue mécanique, toute la structure c'est-à-dire le profil, la disposition et la fixation, permettra de supporter les efforts d'attraction, de répulsion et de résonance, provoqués par le courant maximum de court-circuit (valeur de crête):

$$I_c = 2,5 \cdot I_{eff}$$

dont I_c est la valeur de crête.

Section 5.2.5. Chute de tension

Les chutes de tension dans les canalisations électriques doivent être limitées aux valeurs décrites dans les règles de l'art.

Section 5.2.6. Connexions

Sous-section 5.2.6.1. Généralités

Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations sont exécutées conformément aux règles de l'art dans des tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des socles de prise de courant ou dans les pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendu.

Les logements des interrupteurs et des socles de prise de courant encastrés sont d'un volume suffisant pour y loger aisément les connexions.

Les boîtes de jonction, de dérivation et les boîtes encastrées pour montages en conduits sont soit en métal, soit en bois ignifugé, soit en matière isolante non propagatrice de la flamme. Elles sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondent à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Aux extrémités des canalisations électriques et notamment aux endroits de pénétration dans les machines et appareils électriques, la protection continue est assurée.

Si cela s'avère nécessaire, le raccordement assure l'étanchéité à l'aide de presse-étoupe, obturateurs...

Lorsque les canalisations électriques comportent une gaine ou une enveloppe conférant un degré déterminé de protection, le presse-étoupe est serré sur cette gaine et non sur les isolants des conducteurs. Lorsque la gaine d'étanchéité se trouve sous une armure métallique, l'armure est soigneusement coupée avant l'entrée dans le presse-étoupe et arrêtée par un dispositif approprié résistant aux contraintes internes et externes.

Les presse-étoupes des enveloppes à double isolation sont en matériau isolant.

En ce qui concerne les câbles souterrains, la qualité des jonctions entre les différents tronçons d'un câble ou entre un câble et une ligne électrique présente un isolement et une herméticité au moins égale à celles du câble lui-même et ce, conformément aux règles de l'art.

Sous-section 5.2.6.2. Connexion des appareils aux installations

a. Généralités

Les appareils peuvent être connectés aux installations, soit directement à une canalisation électrique fixe, soit par l'intermédiaire d'une canalisation électrique souple.

Les appareils alimentés par l'intermédiaire d'une canalisation électrique souple comprennent les appareils mobiles et portatifs ainsi que ceux pour lesquels ce mode de connexion est reconnu par les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répond à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Dans les systèmes de pose (conduits, gaines, gouttières, chambranles, goulottes, caniveaux...) et les canalisations électriques, les conducteurs isolés à l'aide de matériaux d'isolation solides repérés par la combinaison des couleurs verte et jaune sont utilisés soit comme conducteur de protection (PE) soit comme conducteur d'équipotentialité soit comme conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL).

La combinaison des couleurs précitée est présente sur toute la longueur du conducteur.

L'utilisation des couleurs verte et/ou jaune, de même que l'emploi d'une de ces couleurs dans une combinaison multicolore est proscrite des matériaux d'isolation des conducteurs actifs à l'exclusion du conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL).

En dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser la couleur jaune ou verte pour les conducteurs électriques qui font partie des circuits de commande, contrôle, signalisation et mesure, pour autant que leur section soit inférieure à 1,5 mm².

b. Connexion directe des appareils à une canalisation électrique fixe

Les canalisations électriques sont protégées contre les dégradations auxquelles elles sont exposées. De plus, les connexions des conducteurs avec les appareils ne sont pas soumises à des efforts de traction et de torsion.

A leur entrée dans les appareils, les canalisations électriques sont également protégées contre les dégradations mécaniques.

Les connexions des conducteurs avec les appareils sont effectuées conformément aux règles de l'art.

c. Connexion par l'intermédiaire d'une canalisation électrique souple

Les canalisations électriques souples comportent le nombre nécessaire de conducteurs électriquement distincts et mécaniquement solidaires, y compris le conducteur de protection si ce conducteur est nécessaire.

Les canalisations électriques souples sont choisies en tenant compte:

- des conditions de service;
- des influence externes;
- et des conditions de protection [contre les chocs électriques par contact indirect](#).

Les connexions des canalisations électriques souples aux canalisations électriques fixes s'effectuent:

- soit par l'intermédiaire de socles de prise de courant;
- soit par des boîtes de connexion;
- soit par des prises par frotteur sur trolley dans le cas d'alimentation [de matériels électriques mobiles](#).

Les connexions des canalisations électriques souples aux appareils s'effectuent:

- soit au moyen de [canalisations électriques souples reliées](#) à demeure aux appareils;
- soit au moyen d'un connecteur, celui-ci étant disposé de telle manière que les parties actives de la prise mobile et du socle ne soient pas accessibles au toucher lorsqu'elles sont sous tension.

Les connecteurs satisfont aux prescriptions suivantes:

- les connecteurs non placés dans des lieux fermés du service électrique, sont munis soit d'un dispositif de verrouillage qui interrompt le passage du courant avant la déconnexion, soit d'un dispositif qui nécessite pour son ouverture un outil ou tout autre moyen présentant un degré de sécurité équivalent;
- les connecteurs ont un degré de protection d'au moins IPXX-B (côté source) en position non raccordée;
- les parties «source» et «drain» du connecteur sont pourvues d'un marquage spécifique des parties du connecteur et d'un système mécanique empêchant l'inversion entre conducteurs de [ligne](#), neutre et de protection.

Les éléments de dérivation amovibles des canalisations préfabriquées dont le courant nominal est égal ou supérieur à 16 A et dont la tension nominale du circuit est supérieure à 500 V en courant alternatif et 50 V en courant continu, ou dont le courant nominal est égal ou supérieur à 32 A:

- doivent avoir un degré de protection d'au moins IPXX-B;
- sont pourvus d'un interrupteur-sectionneur de la catégorie d'emploi AC22A ou DC22A, conforme soit à la norme homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit
- à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme;
- ne permettent l'accès à l'appareillage interne ainsi que leur introduction ou leur extraction des canalisations préfabriquées que si l'interrupteur-sectionneur est ouvert.

Section 5.2.7. Choix et mise en œuvre pour limiter la propagation du feu**Sous-section 5.2.7.1. Généralités**

Ne doivent pas répondre aux exigences des sous-sections 5.2.7.2. et 5.2.7.3.:

1. les conducteurs isolés constituant le câble;
2. les conducteurs isolés et les câbles des circuits d'une machine ou appareil électrique dont l'ensemble est couvert par une déclaration de conformité UE;
3. les conducteurs isolés et les câbles installés (séparément ou en faisceaux/nappe) avec les modes de pose suivants:
 - les câbles avec ou sans conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible;
 - les conducteurs isolés sous conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible;
 - les lignes aériennes à conducteurs isolés;
 - les câbles posés dans des caniveaux remplis de sable;
 - les câbles souterrains;
 - les extrémités :
 - des câbles posés dans des caniveaux remplis de sable, ou
 - des câbles souterrains, ou
 - des câbles avec ou sans conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible, ou
 - des conducteurs isolés sous conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non

combustible,
montées à l'air libre ou en montage apparent, pour autant que la longueur de ces extrémités n'excède pas 3 m et qu'ils soient installés dans un lieu à risque d'incendie normal. Cette exception des extrémités n'est toutefois pas admise:

- pour les conducteurs isolés et les câbles pour le raccordement à un réseau de distribution basse tension montés à l'air libre ou en montage apparent;
- pour les câbles dérivés, avec ou sans conduit montés à l'air libre ou en montage apparent;
- pour les conducteurs isolés dérivés, sous conduits montés à l'air libre ou en montage apparent.

Sous-section 5.2.7.2. Conducteurs isolés et câbles installés séparément

Les conducteurs isolés et les câbles installés séparément ont au moins la caractéristique F1 ou au moins la classe E_{ca} (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.).

Ceci n'est pas d'application pour les conducteurs isolés et les câbles installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) conférant à ces conducteurs isolés et câbles au moins une caractéristique équivalente à F1 ou au moins la classe E ou E_L (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.).

Les conducteurs isolés et les câbles qui n'existent pas avec la caractéristique F1 ou au moins la classe E_{ca} doivent être installés soit conformément au point 3. des exceptions mentionnées à la sous-section 5.2.7.1 soit conformément à l'exception mentionnée à l'alinéa précédent.

Les conducteurs isolés et les câbles ajoutés dans un système de support existant sont choisis et placés (séparément ou en faisceau/nappe) en tenant compte du placement des conducteurs isolés et câbles existants et ils ont les caractéristiques ou les classes adéquates des sous-sections 5.2.7.2. et 5.2.7.3.

Sous-section 5.2.7.3. Conducteurs isolés et câbles installés en faisceaux ou en nappe

Les conducteurs isolés et les câbles installés en faisceaux ou en nappe ont au moins la caractéristique F2 ou au moins la classe C_{ca} (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.). Cette disposition est d'application indépendamment de la distance sur laquelle les conducteurs isolés et les câbles sont installés effectivement en faisceaux ou en nappe.

Ceci n'est pas d'application pour:

1. les conducteurs isolés et les câbles installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) conférant à ces conducteurs isolés et câbles au moins une caractéristique équivalente à F2 ou au moins la classe C ou C_L (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.);
2. le câblage interne d'un tableau de répartition ou de manœuvre, pour autant que celui-ci ait au moins la caractéristique F1 ou au moins la classe E_{ca} ;
3. les câbles entre les bornes basse tension d'un transformateur haute tension/basse tension et le dispositif de protection général pour autant que ces câbles, dont la longueur n'excède pas 10 m, soient installés dans le même lieu exclusif du service électrique que le transformateur et que ceux-ci aient au moins la caractéristique F1 ou au moins la classe E_{ca} .

Les conducteurs isolés et les câbles qui n'existent pas avec la caractéristique F2 ou au moins la classe C_{ca} doivent être installés soit conformément au point 3. des exceptions mentionnées à la sous-section 5.2.7.1. soit conformément au point 1. des exceptions mentionnées à l'alinéa précédent.

Sous-section 5.2.7.4. Conduits, goulottes, chemins de câbles et matériels similaires

Les conduits, les goulottes, les gouttières, les chemins de câbles et matériels similaires sont du type non propagateur de la flamme. Ils doivent satisfaire aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

Les conduits thermoplastiques propagateurs de la flamme ne sont utilisés que lorsqu'ils sont encastrés dans des matériaux non combustibles avec un recouvrement minimal de 3 cm.

Section 5.2.8. Voisinage avec d'autres canalisations

Dans le cas de voisinage de canalisations électriques et de canalisations non électriques, les canalisations électriques sont disposées de façon à ménager entre les surfaces extérieures des canalisations une distance telle que toute intervention sur une canalisation ne risque pas d'endommager les autres.

Au voisinage des canalisations de chauffage ou d'air chaud et des conduits de fumée, les canalisations électriques doivent ne pas risquer, de ce fait, d'être portées à une température nuisible et, dès lors, être tenues à une distance suffisante ou être séparées de ces canalisations par un écran calorifuge.

De même, les canalisations électriques n'empruntent pas des cheminées, des gaines de ventilation ou de désenfumage.

Les canalisations électriques ne sont pas placées parallèlement au-dessous des canalisations pouvant donner lieu à des condensations (telles que canalisations d'eau, de vapeur ou de gaz...) à moins que des dispositions ne soient prises pour protéger les canalisations électriques des effets de ces condensations.

Des canalisations électriques et des canalisations non électriques peuvent uniquement être groupées dans un même système de pose (caniveau, gaine, gouttière...) si les conditions suivantes sont simultanément remplies:

1. la protection [contre les chocs électriques par contact indirect](#) est assurée en considérant les canalisations métalliques non électriques comme des éléments conducteurs;
2. les canalisations électriques sont convenablement protégées contre les dangers pouvant résulter de la présence d'autres canalisations.

Lorsque les canalisations électriques comportent extérieurement un revêtement isolant équivalent à une isolation supplémentaire et conçu pour garder ses propriétés dans les gaines ou caniveaux, il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures de protection [contre les chocs électriques par contact indirect](#), même dans le cas d'adjonction ultérieure d'autres canalisations métalliques.

Les dangers pouvant résulter de la présence d'autres canalisations concernent notamment:

- une élévation de la température, due au voisinage de canalisations de vapeur, de chauffage ou plus généralement d'un fluide chaud;
- le danger de condensation;
- le danger d'inondation, en cas d'avarie à une conduite de liquides, toutes dispositions étant alors prises pour assurer l'évacuation des liquides.

Pour les câbles souterrains, au voisinage des conduites de gaz, les mesures nécessaires sont prises pour éviter les accumulations de gaz dans les regards ou trous d'hommes; dans ce voisinage, l'emploi de fourreaux pour la protection des câbles armés souterrains est évité. Toutefois, lorsque les circonstances obligent à recourir à ce mode de protection, les mesures nécessaires sont prises pour éviter les accumulations de gaz.

Section 5.2.9. Règles particulières aux différents modes de pose

Sous-section 5.2.9.1. Lignes aériennes

Pour les règles d'installations spécifiques aux lignes aériennes à basse tension et à très basse tension, les prescriptions du *chapitre 7.1.* du Livre 3 sont d'application.

Sous-section 5.2.9.2. Canalisations électriques souterraines

a. Généralités

A l'exception des conducteurs de protection indépendants (PE), seuls des câbles conformes soit aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN pour cet usage soit à des dispositions qui assurent au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes, peuvent être posés dans le sol et dans les fourreaux souterrains inaccessibles.

Le câble est enfoui, sauf impossibilité technique, à une profondeur minimale de 0,60 m mesurée à partir de la surface du sol (surface du terrain, surface supérieure des pavés ou du revêtement de la route...).

Si la profondeur d'enfouissement de 0,60 m est irréalisable, la protection est constituée d'un fourreau continu, ou d'un fourreau à joints à emboîtements ou à recouvrements, en matériaux durables et résistants, conformément aux règles de l'art en la matière, ou de tout système équivalent offrant une protection suffisante contre les causes de détérioration mécanique.

La pose enterrée des câbles est autorisée uniquement s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- les câbles sont munis d'un écran de protection avec mise à la terre et ils sont, soit constitués avec une armure, soit protégés par une gaine renforcée résistant au contact des corps durs et aux chocs des outils métalliques à main; la coordination entre les dispositifs de protection et les sections de l'écran de protection est telle que les canalisations électriques sont suffisamment protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner un défaut de terre ou un court-circuit;
- les câbles sont munis d'une gaine extérieure restant suffisamment résistante au contact des corps durs et aux chocs des outils métalliques à main, dans des conditions normales de service; dans ce

cas, la canalisation électrique est en outre protégée sur tout son parcours par une couverture en matériaux durables et résistants, destinée à la préserver de l'atteinte des outils lors des fouilles, cette couverture débordant du câble et étant réalisée sans joint longitudinal continu au-dessus de la canalisation électrique;

- les câbles sont placés dans un fourreau ou tout système équivalent offrant une protection suffisante contre les causes de détérioration mécanique.

En ce qui concerne la [protection contre les chocs électriques par contact direct et indirect](#), aucune mesure complémentaire aux conditions décrites ci-dessus n'est requise.

b. Traversée des murs et parois

Lorsque la pose de câbles souterrains nécessite le percement de murs ou parois, la percée sera soigneusement obturée après la pose.

c. Voisinage et croisement des câbles souterrains de télécommunication

c.1. Disposition générale

Au voisinage et au croisement des câbles souterrains de télécommunication, tout câble d'énergie est posé de manière à se trouver, en chacun de ses points, à 0,50 m au moins des câbles de télécommunication existant au moment de la pose.

Si une telle disposition n'est pas réalisable, une dérogation peut être octroyée par les Ministres intéressés ou les fonctionnaires qu'ils désignent à cet effet. Dans une telle éventualité, celui qui pose la canalisation électrique prend, de concert avec le propriétaire du câble de télécommunication, les mesures propres à exclure des erreurs ultérieures dans l'identification des câbles, à prévenir tous dommages ainsi qu'à éviter les troubles dans les communications et le danger pouvant découler de cette dérogation.

c.2. Déplacement des câbles de télécommunication et d'énergie

Si des câbles de télécommunication et d'énergie sont déplacés à la demande de tiers, les mesures dérogatoires reprises sous le *point c.1.* ci-avant sont d'application.

d. Repérage

d.1. Principe

La présence d'un câble est signalée de manière visible et durable. A cet effet, un repère est placé à chacune des extrémités des alignements. Si l'alignement a plus de 200 mètres de longueur, des repères intermédiaires sont placés au moins tous les 200 mètres. Des repères sont également placés aux extrémités des courbes.

Dans les courbes de plus de 20 mètres de développement, un repère supplémentaire est placé au milieu de l'arc décrit. Si une distance de 50 mètres sépare ce repère de ceux marquant les origines de la courbe, des repères supplémentaires sont placés de manière que l'écartement entre repères soit de 50 mètres au maximum.

d.2. Nappes de câbles

Dans le cas d'une nappe de plusieurs câbles, il peut être fait usage de repères communs pour l'ensemble de ces câbles.

d.3. Exception

S'il est impossible d'implanter un repère au-dessus de l'emplacement d'un ou de plusieurs câbles, ce repère est implanté à une distance aussi réduite que possible du gisement du ou des câbles.

Dans le cas de propriétés privées, les repères sont placés de préférence aux limites des parcelles ou en d'autres endroits où l'exploitation et, en particulier l'exploitation des terres agricoles, n'est pas entravée par leur présence.

N'est pas obligatoirement signalée, la présence :

- des raccordements d'utilisateurs de réseau à basse tension;
- des câbles posés par les Chemins de fer Belges sur son propre terrain;
- des câbles reliant entre eux les différents poteaux d'une installation d'éclairage public ou de signalisation lumineuse et ces poteaux à leurs postes d'alimentation.

N'est pas non plus signalée: la présence des câbles posés dans une voie publique lorsque l'autorité ayant la gestion de cette voie publique s'oppose formellement au placement de repères sur celle-ci à cause de la nature spéciale du revêtement de la voirie.

d.4. Les repères

Les repères utilisés sont en matière durable. Leur superficie n'est pas inférieure à 0,01 m² ni leur plus petite dimension inférieure à 0,08 m. Ils portent, au moins en saillie sur leur face apparente, les indications suivantes:

- un éclair pour signaler la présence d'un seul câble;
- deux éclairs pour signaler la présence d'une nappe de câbles superposés ou voisins.

d.5. Plans des canalisations souterraines

Concernant les obligations du propriétaire, voir *section 9.1.5.*

d.6. Domaine militaire

L'autorité militaire peut s'opposer, pour des motifs de sûreté militaire, à l'application intégrale ou partielle de ce *point d.* aux installations qu'elle utilise ou qui sont situées sur son domaine.

Sous-section 5.2.9.3. Pose sous conduits

a. Les conduits

Les conduits peuvent être en matière thermoplastique et en acier.

Ils sont, à l'exception des conduits thermoplastiques propagateurs de la flamme, conformes aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans celles-ci.

Les conduits en matière thermoplastique peuvent être du type rigide, du type souple lisse ou du type annelé.

Les conduits en acier sont constitués d'un feuillard d'acier à bords soudés, soit à raccords lisses (TAL), soit à raccords filetés extérieurement aux deux extrémités (TAF).

Des conduits souples existent avec enveloppe extérieure métallique spiralée, avec ou sans gaine isolante interne ou externe.

Les courbes ou coudes des conduits sont effectués:

- soit en plein tube à l'aide de pinces ou d'appareils appropriés;
- soit par des procédés appropriés aux conduits, tels que l'échauffement pour les conduits en matière thermoplastique;
- soit en pièces préparées à l'avance, telles que des courbes, des équerres ou des tés.

Les équerres et les tés sont en deux pièces; leurs joints sont conditionnés de façon à assurer une étanchéité suffisante.

b. Choix des matériels

Peuvent être posés, dans des conduits, des conducteurs isolés ou des câbles.

c. Conditions d'emploi

Sous réserve des exceptions mentionnées dans le présent Livre, le montage sous conduits est autorisé dans tous les lieux.

d. Dimensions des conduits et des accessoires de raccordement

Les dimensions intérieures des conduits et accessoires de raccordement sont telles qu'il soit possible de tirer et de retirer facilement les conducteurs ou câbles après la pose des conduits et de leurs accessoires.

e. Pose des conduits – Règles générales

La pose des conduits se fait de la manière suivante:

- leur immobilisation est assurée d'une façon convenable et leurs éventuels manchons d'accouplement sont fixés de manière à éviter tout glissement;
- il est en tout temps possible d'y introduire ou d'en retirer des conducteurs ou des câbles;
- les conduits et notamment leurs extrémités ne peuvent pas blesser l'isolant des conducteurs et des câbles;
- les rayons de courbure des coudes faits sur place ne sont pas inférieurs à:
 - dix fois le diamètre extérieur des conduits en métal;
 - huit fois le diamètre extérieur des conduits thermoplastiques souples;
 - cinq fois le diamètre extérieur des conduits thermoplastiques rigides;

- pour la réalisation des coudes, il est fait usage des procédés conformes aux règles de l'art;
- les mesures appropriées sont prises pour éviter tout séjour d'eau dans les conduits et les appareils auxquels ils aboutissent.

f. Montages interdits

Il est interdit:

- d'utiliser des conduits en matériaux combustibles, sauf s'ils sont encastrés dans des matériaux non combustibles avec un recouvrement minimal de 3 cm;
- d'introduire des connexions, jonctions ou ligatures entre les conducteurs dans les conduits;
- d'utiliser des conduits en matière thermoplastique à des endroits où la température est susceptible de dépasser 60 °C dans des conditions normales;
- de placer dans des conduits des cordelières, des fils du type rosette ou des cordons souples CSuB ou similaires.

Les raccords éventuels dans les coffrets de tirage et de passage ne peuvent être réalisés que sur un bornier adéquat.

g. Conduits en métal magnétique

Les canalisations électriques appartenant à un même circuit à courant alternatif sont réunies sous un même conduit lorsque celui-ci est en métal magnétique non fendu longitudinalement et lorsque ces canalisations électriques sont protégées par des dispositifs de protection d'une intensité nominale dépassant 25 A.

h. Règles particulières applicables au montage sous conduit apparent

h.1. Protection mécanique

La protection mécanique des conduits est adaptée aux influences externes auxquelles ils sont soumis.

h.2. Attachés des conduits

La fixation des conduits est effectuée conformément aux règles de l'art en la matière.

i. Règles particulières applicables au montage des conduits encastrés dans la maçonnerie, le crépi ou tout autre revêtement

i.1. Protection contre la corrosion

Des précautions conformes aux règles de l'art sont prises pour éviter que ne soient corrodés les conduits disposés dans les milieux corrosifs.

i.2. Jonctions et raccords

Dans les boîtes de jonction, de dérivation et de tirage, les conducteurs ou les câbles restent accessibles et les raccords en T et en L sont interdits.

Sous-section 5.2.9.4. Pose sous moulures, plinthes et chambranles

a. Matériels

Les moulures, plinthes et chambranles peuvent être en bois ou en matière thermoplastique. Ils présentent une résistance mécanique suffisante.

b. Choix des canalisations électriques

Peuvent être posés dans des moulures, plinthes et chambranles, des conducteurs isolés ou des câbles unipolaires.

Si les moulures, plinthes ou chambranles sont constitués de matériaux combustibles, les conducteurs isolés ou câbles unipolaires sont conformes aux prescriptions de la *sous-section 5.2.7.3*.

Les rainures des moulures, plinthes et chambranles ont des dimensions telles que les conducteurs ou les câbles unipolaires s'y logent aisément.

Dans les moulures en bois, on ne passe qu'un seul conducteur ou câble unipolaire par rainure, à moins que ces conducteurs ou câbles unipolaires n'appartiennent à un seul et même circuit.

L'emploi de plinthes sans couvercle et ne comportant qu'une seule rainure n'est pas admis pour le passage des conducteurs ou câbles unipolaires.

Sous-section 5.2.9.5. Pose à l'air libre et pose en montage apparent

A l'exception des conducteurs de protection ou d'équipotentialité indépendants et des conducteurs actifs mis à la terre indépendants (PEN, PEM et PEL), seul le placement de câbles est admis pour la pose à l'air libre et le montage en apparent.

Les moyens de fixation, chemins de câbles, tablettes, *etc.* sont choisis et disposés de façon à ne pas porter préjudice aux canalisations électriques. Ils sont capables de supporter sans dommage les influences externes auxquelles ils sont soumis.

Dans les parcours verticaux, il y a lieu de s'assurer que les efforts de traction exercés par le poids des canalisations électriques ne risquent pas de conduire à des ruptures ou à des déformations des conducteurs. Ces efforts de traction ne peuvent pas s'exercer sur les bornes de connexion.

Les dispositifs de fixation sont de conception et de dimensions telles qu'ils ne détériorent pas les canalisations électriques.

Sous-section 5.2.9.6. Goulottes et gouttières

Dans les gouttières, seuls des câbles peuvent être placés à l'exception des conducteurs de protection indépendants ou d'équipotentialité et des conducteurs actifs mis à la terre indépendants (PEN, PEM et PEL).

Si les conducteurs isolés sont placés dans des goulottes qui sont situées en dehors des locaux du service électrique, ces goulottes sont à parois pleines et munies d'un couvercle, qu'on ne peut ouvrir qu'à l'aide d'un outil.

Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations sont exécutées conformément aux règles de l'art dans des boîtes de jonctions ou de dérivation, ou aux bornes des interrupteurs ou des socles de prise de courant.

Lorsqu'on utilise dans une gouttière ou goulotte des canalisations électriques de circuit à des tensions différentes, les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations sont exécutées dans des compartiments séparant les canalisations électriques à tensions différentes.

Sous-section 5.2.9.7. Gaines

Le choix des canalisations électriques dans les gaines se fait en fonction des risques présentés par l'emplacement où se trouve la gaine. Le risque d'introduction de liquide dans les gaines est soigneusement écarté.

Sous-section 5.2.9.8. Caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable et gaines de sol

Le choix des canalisations électriques dans les caniveaux se fait en fonction des risques présentés par l'emplacement du caniveau. Les caniveaux sont tels qu'ils puissent être facilement nettoyés notamment dans les locaux poussiéreux.

Sous-section 5.2.9.9. Vides de construction

Les conducteurs, câbles et conduits à poser dans les vides de construction sont conformes aux prescriptions des *sous-sections* 5.2.7.3. et 5.2.7.4.

Il est interdit de placer des conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale dans les vides de construction (des plafonds, planchers...).

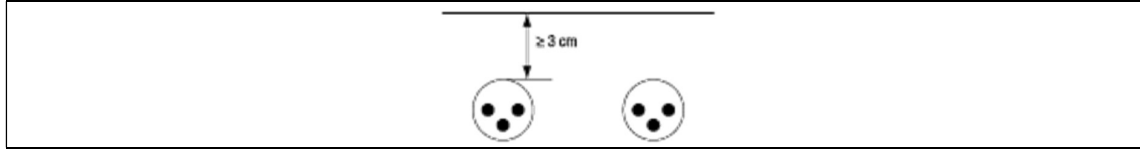
Dans le cas de canalisations électriques placées sous conduits qui ne présentent pas la résistance mécanique nécessaire, ceux-ci sont protégés mécaniquement à tous les endroits où existent des risques de détérioration, comme par exemple à leur passage sur les gîtes.

Sous-section 5.2.9.10. Pose en encastrement sans conduit**a. Canalisations électriques noyées dans le béton ou le ciment**

Il est interdit de placer des conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale noyés dans les parois, planchers et plafonds.

Les canalisations électriques noyées dans les parois, planchers et plafonds sont couvertes d'une couche de béton ou de ciment d'une épaisseur d'au moins 3 cm.

Figure 5.26. Pose en encastrement sans conduit dans le béton ou le ciment



b. Canalisations électriques noyées dans les murs des locaux

Il est interdit de placer des conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale noyés dans les murs des locaux.

Les canalisations électriques noyées sans conduit dans les murs des locaux répondent aux prescriptions suivantes:

- leur parcours ne comporte que des tracés horizontaux et verticaux, les tracés horizontaux dans un plafond étant perpendiculaires aux parois verticales;
- les parcours horizontaux se trouvent entre 25 et 35 cm du plancher ou du plafond et entre 25 et 35 cm également au-dessus de la face inférieure du linteau des fenêtres à condition que, dans ce cas, les canalisations électriques demeurent à 25 cm au moins sous le plafond;
- les parcours verticaux se trouvent le plus près possible d'un angle du local ou entre 10 et 20 cm des chambranles ou huisseries des portes;
- la pose hors du gabarit décrit ci-dessus se fasse à la verticale d'une machine ou appareil électrique visibles;
- elles ne soient soumises à aucune contrainte mécanique ni lors de la pose ni ultérieurement;
- elles soient fixées sans détérioration aux parois;
- l'épaisseur de l'enduit de revêtement ne soit pas inférieure à 0,4 cm.

Figure 5.27. Canalisations électriques noyées dans les murs des locaux

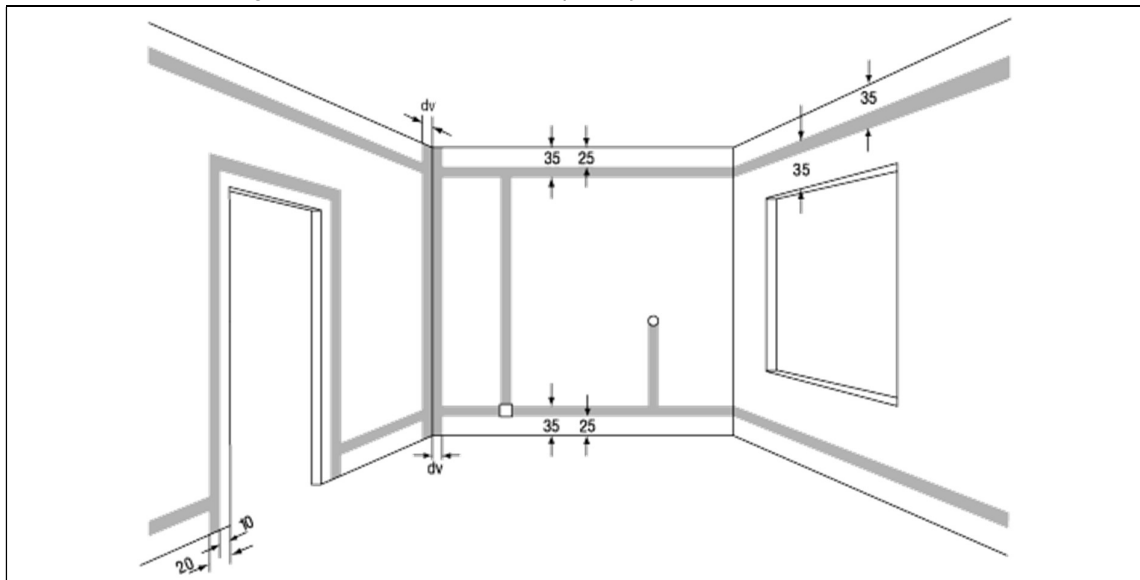
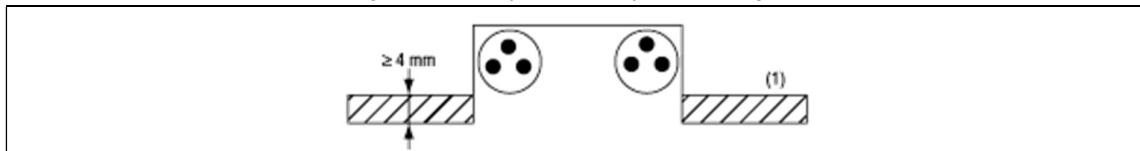


Figure 5.28. Coupe schématique d'une saignée



(1) Enduit de revêtement

Sous-section 5.2.9.11. Canalisations préfabriquées

a. Protection contre les chocs électriques par contact direct

Le degré de protection des canalisations préfabriquées est au moins égal à IPXX-B. Ces canalisations électriques sont conformes aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

b. Emploi interdit

L'emploi de canalisations préfabriquées est interdit dans les salles d'eau.

Sous-section 5.2.9.12. Montage en fils parallèles sur isolateurs

a. Conditions d'emploi

La pose sur isolateurs est interdite dans les installations domestiques.

Dans les autres installations, le montage en fils parallèles sur isolateurs des canalisations électriques est autorisé partout où aucune protection mécanique n'est nécessaire, pour autant qu'aucune prescription du présent Livre ne s'y oppose et que:

- les isolateurs soient en matériaux incombustibles et non hygroscopiques;
- les canalisations électriques sans gaine ne touchent ni les parois des locaux, ni aucun des objets qui s'y trouvent à demeure.

Les canalisations électriques visées ci-dessus sont:

- soit en barres sous gaine, dans une enceinte ou des caniveaux clos;
- soit en tubes;
- soit des conducteurs nus ou isolés.

b. Pose

b.1. Conducteurs nus

Les conducteurs sous forme de fils ou câbles sont suffisamment tendus, sans que leur limite élastique ne soit atteinte.

La distance entre conducteurs de polarités différentes est de 10 cm pour une portée inférieure à 4 m et est majorée de 2 cm pour chaque mètre de portée supplémentaire.

La distance entre fils ou câbles et les parois et objets est de 10 cm; en cas de nécessité, une distance inférieure est admise si le risque de contact est exclu en raison du rapprochement des supports ou de l'interposition d'un isolant. Toutefois, une distance de 5 cm entre les conducteurs et les canalisations non électriques est observée.

b.2. Conducteurs en barres ou tubes

La distance entre conducteurs en barres ou tubes et les canalisations ou conduits électriques avoisinants est d'au moins 5 cm.

S'ils sont reliés à des conducteurs isolés, il est admis qu'en service normal la température de ces conducteurs excède sur une certaine longueur la valeur supportée par l'isolation; il est d'ailleurs recommandé de supprimer l'isolation sur cette longueur.

b.3. Conducteurs isolés

La distance entre supports isolants consécutifs est telle que:

- les conducteurs de polarités différentes sont écartés d'au moins 1,5 cm;
- le conducteur, en état de pose, est écarté des parois et des objets d'au moins 1 cm dans les conditions d'influences externes AD1 et AD2 (définies à la section 2.10.3.) et AE1 à AE3 (définies à la section 2.10.4.) ou de 2 cm dans les conditions d'influences externes AD3 à AD6 et AE4.

Les portées horizontales sont:

- inférieures à 1,20 m pour des conducteurs en cuivre de section inférieure ou égale à 10 mm²;
- inférieures à 1,50 m pour des conducteurs en cuivre de section supérieure à 10 mm²;
- plus grandes lorsqu'on peut sans inconvénient augmenter la flèche.

Sous-section 5.2.9.13. Canalisations et panneaux chauffants**a. Généralités**

Dans les installations domestiques et dans les installations non-domestiques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), les canalisations et panneaux chauffants peuvent être placés dans les murs, plafonds et planchers pour autant que l'épaisseur et la nature du recouvrement garantissent leur protection mécanique compte tenu des conditions de sollicitation.

b. Panneaux électriques chauffants**b.1. Définitions**

Une installation de chauffage par panneaux noyés dans les parois, ci-après dénommée "installation de chauffage", est une installation de chauffage électrique dans laquelle l'élément chauffant est constitué par une série de conducteurs à deux dimensions ou de conducteurs linéaires disposés sur un support, formant des feuilles ou des panneaux minces qui dissipent la chaleur par leur propre résistance électrique et qui sont enrobés dans une paroi fixe constitutive de la construction. Une unité de chauffage comprend un ou plusieurs éléments de chauffage, à savoir, un panneau chauffant équipé de ses connexions à l'alimentation électrique (liaisons froides). Un équipement de chauffage comprend une unité de chauffage, son circuit d'alimentation et sa régulation.

b.2. Domaine d'application

Le *point b.* s'applique aux installations de chauffage intérieures des installations domestiques et des installations non-domestiques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), placées dans les plafonds, les planchers et les sols. Ces installations de chauffage ne sont pas autorisées dans les faux plafonds des lieux humides et ces panneaux, dans aucun cas, ne peuvent être une partie constitutive de moquettes, tapis, peintures, papiers ou autres revêtements superficiels, dont les parties sous tension ne sont pas protégées mécaniquement de façon appropriée.

b.3. Exigences pour le matériel des installations de chauffage

Le matériel utilisé dans les installations de chauffage doit répondre aux dispositions des *sous-sections 1.4.2.1., 1.4.2.2., 5.1.1.1. et 5.1.3.1.* En ce qui concerne les panneaux chauffants, ceux-ci sont conformes à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

b.4. Isolation électrique des panneaux chauffants

L'isolation électrique des panneaux chauffants est telle que la protection [contre les chocs électriques par contact direct](#) est assurée dans les conditions normales de service. Pour cette protection, les parties actives peuvent rester nues, à condition que la [source d'énergie](#) soit de très basse tension de sécurité (TBTS) et que la tension entre parties actives ou autres parties et la terre ne soit pas supérieure à 25 V en courant alternatif ou 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

b.5. Incombustibilité du matériau d'isolation thermique

Le matériel d'isolation thermique utilisé, et qui est en contact avec l'installation de chauffage, est incombustible.

b.6. Dispositions applicables aux installations électriques de chauffage

L'installation électrique de chauffage répond aux dispositions applicables du présent Livre, notamment à la *sous-section 6.4.5.1.* et à ses dispositions concernant la très basse tension de sécurité (TBTS) si elle est utilisée. Les panneaux chauffants ne peuvent être mis en contact avec des surfaces pourvues d'aspérités métalliques.

b.7. Prévention de l'échauffement des matières à proximité des panneaux chauffants

La puissance par mètre carré des panneaux, l'isolation thermique, le recouvrement ainsi que les obstacles prévisibles à la transmission normale de la chaleur, tels que les luminaires, tapis, ..., ne peuvent pas entraîner d'échauffement dangereux des matières qui sont placées dans le voisinage des panneaux, tels les conducteurs d'autres circuits électriques, ni permettre de créer dans l'élément chauffant une température supérieure à 85°C ou toute autre température inférieure à 85°C, éventuellement recommandée par le fabricant de l'élément.

b.8. Tension nominale

La tension nominale d'alimentation des installations de chauffage ne peut excéder 400 V.

b.9. Exigence de protection mécanique du recouvrement des panneaux chauffants

La nature du recouvrement des panneaux chauffants est telle qu'elle garantit leur protection mécanique, compte tenu du type de panneau et des sollicitations auxquelles il est soumis. Pour les installations en planchers, ou dans les sols, autres que celles qui sont alimentées en TBTS, le recouvrement est constitué de béton d'épaisseur minimale de 30 mm.

b.10. Conditions de découpage et de placement des panneaux chauffants

Le découpage des panneaux chauffants et leur finition ne peuvent s'effectuer sur chantier. Ils sont réalisés, de même que leur installation, par une équipe dotée de l'équipement et des instructions adéquates, et placée sous la responsabilité du fabricant ou de l'importateur du matériel chauffant. Les extrémités des panneaux, qui ne sont pas scellées, sont isolées électriquement de façon soignée et durable. Le matériel d'isolation électrique utilisé à cette fin ou qui est en contact direct avec l'élément chauffant doit présenter, en régime continu et à la température maximale citée au *point b.7.*, les mêmes caractéristiques de sécurité que celles du reste de l'élément chauffant. La distance entre les bords des panneaux chauffants et les bords des plafonds, planchers ou sols dans lesquels ils sont noyés, doit être supérieure à 20 cm.

b.11. Conditions de placement des dispositifs de déconnexion

Au moins un dispositif de déconnexion placé dans tous les pôles du circuit d'alimentation de l'unité de chauffage est prévu pour chaque local de superficie supérieure à 4 m², de façon à pouvoir isoler cette portion d'installation à des fins de vérification ou d'entretien. Ce dispositif doit être disposé à l'abri des intempéries et de l'eau qui pourrait recouvrir le sol. Il ne peut être constitué par une prise de courant, des capuchons isolants, et la connexion ne peut exiger l'usage d'un outil spécial comme pour la soudure ou le sertissage. L'accès à ce dispositif est prévu et il ne doit être rendu possible qu'avec un outil. Ce dispositif peut toutefois être constitué par des fusibles ou disjoncteurs placés dans un tableau de répartition et de manoeuvre si un circuit dédié est utilisé.

b.12. Obligation de placement d'un dispositif de commande à coupure omnipolaire sur chaque canalisation électrique d'alimentation

Chaque canalisation électrique d'alimentation doit comporter un dispositif de commande à coupure omnipolaire. Ce dispositif peut être commun à plusieurs équipements. En outre, il est constitué par :

- soit un interrupteur placé à proximité de chaque équipement;
- soit un interrupteur commandant l'ensemble de l'installation et placé sur ou à proximité du tableau de répartition et de manoeuvre;
- soit un interrupteur commandant l'ensemble des équipements de chauffage d'un même niveau lorsque l'installation couvre plusieurs niveaux.

Un thermostat ne peut constituer le dispositif de commande que s'il possède une position de coupure omnipolaire. Lorsque le dispositif commande plusieurs équipements, il doit être repéré de façon appropriée.

b.13. Protection contre les chocs électriques par contact indirect

La protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée, soit par la TBTS, inférieure ou égale à 25 V en courant alternatif ou 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse, soit par l'installation d'un ou plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'un courant différentiel de fonctionnement assigné inférieur ou égal à 100 mA si la TBTS n'est pas appliquée. Dans les parois des locaux humides, cette dernière protection est complétée par un écran métallique mis à la terre, constitutif du panneau chauffant, ou constitué par un treillis métallique protégé contre la corrosion.

b.14. Affichage de la présence d'une installation de panneaux électriques chauffants

Dans les installations domestiques où ce système de chauffage est installé, l'avis suivant figure au moins sur le schéma unifilaire et le plan de position de l'installation domestique : « Les plafonds (planchers) sont équipés d'un système de chauffage électrique. Aucun travail ne peut y être effectué qui nuit à l'isolement électrique de ce système, à sa tenue thermique (85° C) ou à sa tenue mécanique.

c. Canalisations chauffantes**c.1. Définitions**

Une installation de chauffage par câbles noyés dans les parois, dénommée ci-après "installation de chauffage" est une installation électrique de chauffage dans laquelle l'élément chauffant est constitué par un réseau de câbles dissipant la chaleur par leur propre résistance électrique et enrobés dans une paroi fixe constitutive de la construction. Une unité de chauffage comprend un ou plusieurs éléments de chauffage, à savoir, un conducteur ou câble chauffant équipé de ses connexions à l'alimentation électrique (liaisons froides). Un équipement de chauffage comprend une unité de chauffage, son circuit d'alimentation et sa régulation.

c.2. Domaine d'application

Le *point c.* s'applique aux installations de chauffage intérieures et extérieures des installations domestiques et des installations non-domestiques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), placées dans les plafonds, les planchers et les sols.

c.3. Dispositions applicables au matériel

Le matériel utilisé dans les installations de chauffage doit répondre aux dispositions des *sous-sections 1.4.2.1., 1.4.2.2., 5.1.1.1. et 5.1.3.1.* En ce qui concerne les câbles chauffants à basse tension, ceux-ci sont conformes à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

c.4. Exigences relatives à l'isolation électrique des canalisations chauffantes

L'isolation électrique des canalisations chauffantes est telle que la protection [contre les chocs électriques par contact direct](#) est assurée dans les conditions normales de service. Pour cette protection, les parties actives peuvent rester nues, à condition que la [source d'énergie](#) soit de très basse tension de sécurité (TBTS) et que la tension entre parties actives ou autres parties et la terre ne soit pas supérieure à 25 V en courant alternatif ou 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

c.5. Incombustibilité du matériel d'isolation thermique

Le matériel d'isolation thermique utilisé, et qui est en contact avec l'installation de chauffage, est incombustible.

c.6. Dispositions applicables aux installations électriques de chauffage

L'installation électrique de chauffage répond aux dispositions applicables du présent Livre, notamment à la *sous-section 6.4.5.1.* et à ses dispositions concernant la très basse tension de sécurité (TBTS) si elle est utilisée.

c.7. Exigences relatives à l'intensité de courant admissible dans les canalisations chauffantes

L'intensité du courant admissible dans les canalisations chauffantes est telle que dans les conditions normales de service, même avec les thermostats hors circuit, elle ne cause jamais une température dangereuse pour la conservation des propriétés de leur isolation électrique, ou pour les matières ou circuits se trouvant dans leur voisinage.

c.8. Tension nominale

La tension nominale d'alimentation des installations de chauffage ne peut excéder 400 V.

c.9. Exigences relatives à la nature du recouvrement des canalisations chauffantes

La nature du recouvrement des canalisations chauffantes est telle qu'elle garantit leur protection mécanique, compte tenu du type de canalisation chauffante et des sollicitations auxquelles elle est soumise. Pour les installations en planchers, ou dans les sols, autres que celles qui sont alimentées en TBTS, le recouvrement est constitué de béton d'épaisseur minimale de 30 mm. Ce type de recouvrement est requis dans tous les planchers ou les sols de locaux extérieurs équipés de ce système de chauffage.

c.10. Exigence relative à la connexion de la canalisation chauffante à son alimentation

La connexion de la canalisation chauffante à son alimentation doit être noyée dans le revêtement et ne peut être située à moins de 20 cm du bord du plafond, du plancher ou du sol équipé.

c.11. Conditions de placement des dispositifs de déconnexion

Au moins un dispositif de déconnexion placé dans tous les pôles du circuit d'alimentation de l'unité

de chauffage est prévu pour chaque local de superficie supérieure à 4 m², de façon à pouvoir isoler cette portion d'installation à des fins de vérification ou d'entretien. Ce dispositif doit être disposé à l'abri des intempéries et de l'eau qui pourrait recouvrir le sol. Il ne peut être constitué par une prise de courant, des capuchons isolants, et la connexion ne peut exiger l'usage d'un outil spécial comme pour la soudure ou le sertissage. L'accès à ce dispositif est prévu et il ne doit être rendu possible qu'avec un outil. Ce dispositif peut toutefois être constitué par des fusibles ou disjoncteurs placés dans un tableau de répartition et de manoeuvre si un circuit dédié est utilisé.

c.12. Obligation de placement d'un dispositif de commande à coupure omnipolaire sur chaque canalisation électrique d'alimentation

Chaque canalisation électrique d'alimentation doit comporter un dispositif de commande à coupure omnipolaire. Ce dispositif peut être commun à plusieurs équipements. En outre, il est constitué par :

- soit un interrupteur placé à proximité de chaque équipement;
- soit un interrupteur commandant l'ensemble de l'installation et placé sur ou à proximité du tableau de répartition et de manoeuvre;
- soit un interrupteur commandant l'ensemble des équipements de chauffage d'un même niveau lorsque l'installation couvre plusieurs niveaux.

Un thermostat ne peut constituer le dispositif de commande que s'il possède une position de coupure omnipolaire. Lorsque le dispositif commande plusieurs équipements, il doit être repéré de façon appropriée.

c.13. Protection contre les chocs électriques par contact indirect

La protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée, soit par la TBTS, inférieure ou égale à 25 V en courant alternatif ou 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse, soit par l'installation d'un ou plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'un courant différentiel de fonctionnement assigné inférieur ou égal à 100 mA si la TBTS n'est pas appliquée. Dans les locaux extérieurs et dans les locaux intérieurs humides, cette dernière protection est complétée par un écran métallique mis à la terre, soit constitutif de la canalisation chauffante, soit constitué par un treillis métallique protégé contre la corrosion.

Sous-section 5.2.9.14. Règles spécifiques pour les installations extérieures

Le mode de pose des canalisations électriques à l'extérieur des bâtiments est conforme aux règles de l'art qui s'y rapportent compte tenu des conditions d'influences externes auxquelles elles sont soumises.

Sous-section 5.2.9.15. Règles spécifiques pour les installations à très basse tension (TBT)

a. Généralités

Les généralités d'application pour les installations à basse tension, reprises à la *section 5.2.1.*, sont d'application.

b. Mode de pose

Les modes de pose de canalisations électriques prescrites pour la basse tension (voir *section 5.2.2.*) sont d'application. Ces prescriptions en fonction du mode de pose sont reprises à la *section 5.2.9.* à l'exception de celles reprises au :

- 1^{er} alinéa de la *sous-section 5.2.9.5.*;
- 2^{ème} alinéa de la *sous-section 5.2.9.9.*;
- *point b.* de la *sous-section 5.2.9.10.*;
- 1^{er} alinéa du *point a.* de la *sous-section 5.2.9.12.*

D'autre part, l'utilisation de canalisations préfabriquées est autorisée à la condition que, pour assurer la protection contre les chocs électriques *par contact direct*, leur degré de protection soit au moins égal à IPXX-B.

c. Prescriptions complémentaires

D'autres modes de pose des conducteurs et des canalisations électriques sont autorisés conformément aux règles de l'art qui s'y rapportent.

Chapitre 5.3. Appareillage électrique (protection, commande, sectionnement et surveillance)

Section 5.3.1. Généralités

Ce Chapitre traite du choix et de la mise en œuvre de l'appareillage électrique relatif à la protection, à la commande, au sectionnement et à la surveillance; et ceci en tenant compte entre autre des influences externes, comme définies au *chapitre 2.10.*:

- AA – température ambiante;
- AD – présence d'eau;
- AE – présence de corps solides étrangers;
- AF – présence de substances corrosives ou polluantes;
- AG – contraintes mécaniques dues aux chocs;
- AH – contraintes mécaniques dues aux vibrations;
- AK – présence de flore et/ou moisissure et AL – présence de faune;
- AM – influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes et AN – rayonnements solaires;
- BA – compétence des personnes;
- BB – état du corps humain;
- BC – contact des personnes avec le potentiel de terre;
- BD – possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence;
- BE – nature des matières traitées ou entreposées;
- CA – matériaux de construction;
- CB – structure des bâtiments.

Section 5.3.2. Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques en fonction des influences externes

Sous-section 5.3.2.1. En fonction de la température ambiante (AA)

Les machines et appareils électriques sont choisis et mis en œuvre, suivant les dispositions du *tableau 5.2.* en tenant compte des températures existant dans les lieux où ils sont utilisés.

Tableau 5.2. Caractéristiques et mise en œuvre du matériel en fonction de la température ambiante

Code	Température ambiante	Caractéristiques du matériel et mise en œuvre
AA1	-60 °C à +5 °C	Matériel spécialement étudié ou dispositions appropriées
AA2	-40 °C à +5 °C	
AA3	-25 °C à +5 °C	
AA4	-5 °C à +40 °C	Normal
AA5	+5 °C à +40 °C	
AA6	+5 °C à +60 °C	Matériel spécialement étudié ou dispositions appropriées

Pour des matériels particuliers, il peut être tenu compte des températures mentionnées dans le *tableau 5.3.*

Tableau 5.3. Caractéristiques et mise en œuvre du matériel particulier en fonction de la température ambiante

Code	Température	Caractéristique du matériel et mise en œuvre
AA7	-15 °C à +25 °C	Matériel normal pour extérieur
AA8	-5 °C à +30 °C	Matériel normal pour locaux habituellement chauffés.

Sous-section 5.3.2.2. En fonction de la présence d'eau (AD)

Le degré de protection des machines et appareils électriques contre la pénétration de liquides est déterminé selon la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répond à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme et ceci conformément aux dispositions du *tableau 5.4.*

Tableau 5.4. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence d'eau (AD)

Code	Présence d'eau	Degré de protection
AD1	Négligeable	IPX0

AD2	temporairement humides	IPX1
AD3	Humides	IPX3
AD4	Mouillés	IPX4
AD5	Arrosés	IPX5
AD6	paquets d'eau	IPX6
AD7	Immergés	IPX7
AD8	Submergés	IPX8

Sous-section 5.3.2.3. En fonction de la présence de corps solides étrangers (AE)

Le degré de protection des machines et appareils électriques contre la pénétration de corps solides étrangers est déterminé selon les normes conformes aux normes homologuées par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répond à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes et ceci conformément aux dispositions du *tableau 5.5*.

Tableau 5.5. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence de corps solides étrangers (AE)

Code	Corps solides étrangers	Degré de protection
AE1	Grande dimension	IP2X ou IP0X selon qu'un degré de protection est ou n'est pas imposé contre les dangers d'un contact direct
AE2	Plus petite dimension 2,5 mm	IP3X
AE3	Plus petite dimension 1 mm	IP4X
AE4	Poussières	Pouvant y pénétrer
	Etanchéité nécessaire	IP5X
		IP6X

Sous-section 5.3.2.4. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF)

Si la quantité ou la nature des agents corrosifs ou polluants est négligeable (AF1) sur les machines et appareils électriques, ceux-ci sont conformes aux règles de l'art pour les conditions usuelles d'emploi.

En présence d'agents corrosifs ou polluants d'origine atmosphérique (AF2), les machines et appareils électriques sont conçus et réalisés de telle manière qu'ils subissent avec succès l'essai au brouillard salin, tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

S'ils sont soumis à une action intermittente ou s'ils peuvent être soumis à une action accidentelle de produits chimiques (AF3), les machines et appareils électriques sont conçus et fabriqués de telle manière qu'ils satisfont à un essai de protection contre la corrosion, tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

S'ils sont soumis à une action permanente de produits chimiques (AF4), les machines et appareils électriques sont spécialement étudiés ou leur revêtement protecteur spécialement approprié en fonction de la nature des agents en question.

Sous-section 5.3.2.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG)

Si l'influence externe est de la classe AG1, les machines et appareils électriques peuvent être du type domestique conforme soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

Si l'influence externe est de la classe AG2 ou AG3, les machines et appareils électriques ont une protection répondant aux contraintes prévisibles.

Sous-section 5.3.2.6. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)

Si les machines et appareils électriques sont soumis à des vibrations qui sont définies par les règles de l'art comme moyennes ou importantes (AH2 ou AH3), ils sont spécialement étudiés ou des dispositions spéciales sont prises à leur égard.

Sous-section 5.3.2.7. En fonction de la présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL)

Les mesures à prendre contre la flore et/ou moisissures dépendent de la nature de celle-ci et des conditions locales. Le risque est dû soit au développement nuisible de la végétation, soit à son abondance.

Les mesures éventuelles de protection à prendre contre la faune sont, selon le cas:

- un degré de protection approprié contre la pénétration des corps solides;
- des précautions pour éviter la présence de cette faune, telles que nettoyage, emploi de pesticides...

Sous-section 5.3.2.8. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN)

Des mesures de protection spéciales, reprises ci-après, sont éventuellement utilisées.

Contre les courants vagabonds (AM2):

- isolation renforcée;
- revêtements protecteurs spéciaux;
- protection cathodique;
- équipotentialité supplémentaire.

Contre les influences électromagnétiques (AM3) ou ionisantes (AM4):

- éloignement des sources de rayonnement;
- interposition d'écrans;
- enveloppes en matériaux spéciaux.

Contre les influences électrostatiques (AM5):

- écran mis à la terre;
- réduction de la résistance superficielle des matières isolantes;
- équipotentialité supplémentaire;
- disposition d'emplacements non conducteurs.

Contre les courants induits (AM6):

- éloignement des sources de courant induit;
- interposition d'écrans.

Contre les rayonnements solaires susceptibles de nuire au matériel électrique (AN2):

- matériaux résistant aux rayons ultraviolets;
- revêtements de couleur spéciale;
- interposition d'écrans.

Sous-section 5.3.2.9. En fonction de la compétence des personnes (BA)

Le choix des machines et appareils électriques tient compte des dispositions du *tableau 5.6*.

Tableau 5.6. Choix des machines et appareils électriques en fonction de la compétence des personnes (BA)

Code	Compétence des personnes	Caractéristiques du matériel et mise en œuvre
BA1	Ordinaires	Normal
BA2	Enfants	Matériel de degré de protection supérieur à IPXX-B
BA3	Handicapés	Inaccessibilité des matériels dont les températures des surfaces extérieures sont supérieures à 80 °C
BA4	Averties	Matériel non protégé contre les contacts directs admis
BA5	Qualifiées	

Sous-section 5.3.2.10. En fonction de l'état du corps humain (BB)

Le choix des machines et appareils électriques est fait conformément aux influences externes BB, en fonction de l'état du corps humain; en tenant compte des dispositions du *tableau 5.7*.

Tableau 5.7. Choix des machines et appareils électriques en fonction de l'état du corps humain (BB)

Code	Etat du corps humain	Caractéristiques du matériel et mise en œuvre
BB1	Peau sèche ou humide par sueur	Normal
BB2	Peau mouillée	Mesures de protection appropriées
BB3	Peau immergée dans l'eau	

Sous-section 5.3.2.11. En fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)

Le choix des machines et appareils électriques est fait conformément aux influences externes BC, en fonction de la fréquence des contacts des personnes avec le potentiel de terre; la classe du matériel sera choisie suivant les dispositions du *tableau 5.8*.

Tableau 5.8. Choix des machines et appareils électriques en fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)

Code	Classes de contacts	Classes de matériels			
		0-0I	I	II	III
BC1	Nuls	A	A	A	A
BC2	Faibles	A	A	A	A
BC3	Fréquents	+	A	A	A
BC4	Continus	+	(1)	(1)	(2)

A: matériels admis

+: matériels interdits

(1) suivant la mesure de protection, par séparation de sécurité des circuits, limitée à un seul appareil par transformateur

(2) suivant la mesure de protection par très basse tension de sécurité

Sous-section 5.3.2.12. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE)

Le choix des machines et appareils électriques est fait conformément aux influences externes BE, en fonction de la nature des matières traitées ou entreposées:

- BE2 risque d'incendie: *sections 4.3.3. et 5.2.7.*;
- BE3 risque d'explosion: *chapitre 7.102.*;
- BE4 risque de contamination: *section 4.6.3.*

Sous-section 5.3.2.13. En fonction des matériaux de construction (CA)

Si l'influence externe est CA2, les machines et appareils électriques ont une protection répondant aux influences prévisibles; il y a lieu notamment de suivre les prescriptions de la *section 4.3.3.*

Sous-section 5.3.2.14. En fonction de la structure des bâtiments (CB)

Si l'influence externe est CB2, CB3 ou CB4, les machines et appareils électriques ont une protection répondant aux influences prévisibles. Pour CB2, il y a lieu notamment de suivre les prescriptions de la *section 4.3.3.*

Section 5.3.3. Modes de commande et de coupure

Sous-section 5.3.3.1. Coupure de sécurité

a. Sectionnement

a.1. Généralités

Des dispositifs sont prévus pour permettre le sectionnement de tout ou partie de l'installation électrique en vue de l'entretien, de la vérification et de la localisation des défauts et des réparations. Ces dispositifs coupent tous les conducteurs actifs y compris le conducteur neutre, excepté:

- dans le schéma TN-C où il est interdit de couper le conducteur actif mis à la terre (PEN, PEM et PEL);
- dans le schéma TN-S où il est permis de ne pas couper le conducteur neutre;
- dans le schéma TT où la coupure du conducteur neutre est réalisée dans les conditions décrites au *point c.4. de la sous-section 4.2.3.4.*

a.2. Sectionnement des sources d'énergie

Des dispositifs sont prévus pour permettre le sectionnement de la source d'énergie.

Les raccordements à tout transformateur haute tension / basse tension sont pourvus tant en amont qu'en aval, des dispositifs de sectionnement conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondant à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Cette prescription ne s'applique pas:

- au transformateur formant groupe avec une autre machine ou appareil électrique. Dans ce cas, les dispositifs de sectionnement entre le transformateur et la machine ou appareil électrique avec lequel ils forment groupe peuvent être supprimés;
- aux transformateurs des appareils de mesure;
- au secondaire des transformateurs alimentant des lampes à décharge et des transformateurs d'une puissance ne dépassant pas 500 VA.

Dans le cas de transformateurs appelés à fonctionner en parallèle et dont les points neutre sont reliés entre eux et non mis à la terre, les dispositifs de sectionnement coupent simultanément le conducteur N et les conducteurs de ligne.

a.3. Choix et caractéristiques du matériel

Les dispositifs à semi-conducteurs ne sont pas utilisés pour assurer le sectionnement.

1. En basse tension et en très basse tension, l'un des dispositifs suivants est utilisé :
 - sectionneurs multipolaires ou unipolaires;
 - prises de courant;
 - éléments de remplacement des coupe-circuit à fusibles;
 - barrettes de sectionnement;
 - bornes spécialement conçues ne nécessitant pas le déplacement d'un conducteur;
 - les interrupteurs-sectionneurs qui sont assimilés à des sectionneurs s'ils satisfont aux conditions de la norme homologuée par le Roi, relative aux sectionneurs à basse tension dans l'air ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme;
 - les disjoncteurs et les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel s'ils satisfont aux conditions concernant la fonction de sectionnement de la norme homologuée par le Roi qui leur est relative ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme;
 - les parties débrochables et les parties amovibles des ensembles d'appareillage montés en usines si elles satisfont aux conditions de la norme homologuée par le Roi, relative aux ensembles d'appareillage à basse tension montés en usine ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme;
 - systèmes automatiques de sectionnement qui assurent le découplage entre le réseau de distribution et une source autonome qui ne fait pas partie du réseau de distribution et qui peut fonctionner en parallèle avec ce réseau.
2. En basse et en très basse tension, si les dispositifs dont question sous 1. ne sont pas appliqués, la distance entre pièces nues sous tension est de 9 mm.
Dans ce cas, les moyens permettant de réaliser cette distance sont mis en œuvre de façon sûre par des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5).
3. Si la fréquence d'utilisation est différente de la fréquence industrielle conformément à la norme y relative homologuée par le Roi, les distances adaptées conformément aux règles de l'art seront d'application.

a.4. Mise en œuvre des moyens complémentaires

En très basse tension et en basse tension, les dispositifs sont conçus et installés de manière à ne pas pouvoir être refermés intempestivement sous l'effet de chocs prévisibles.

En outre, des mesures sont prises pour empêcher toute remise sous tension intempestive du matériel tant que des personnes y travaillent; ces mesures sont réalisées par une personne avertie (BA4) ou qualifiée (BA5) et peuvent être:

- le verrouillage par serrure ou par cadenas;
- le placement de pancartes;
- le placement dans un local fermant à clé;
- la mise en court-circuit et à la terre des parties actives.

D'autres mesures sont également prises, si nécessaire, pour:

- assurer la décharge de toute énergie capacitive;
- éviter le retour de tension lorsque l'installation est alimentée par plusieurs sources.

Cette dernière condition est satisfaite, dans le cas de sources autonomes ne faisant pas partie d'un réseau de distribution et pouvant travailler en parallèle avec ce réseau pour autant que celles-ci, sans préjudice de 6.4.1. et de 6.4.6.2., répondent aux exigences suivantes:

- il y a lieu de prévoir une coupure de sécurité verrouillable, accessible au gestionnaire du réseau de distribution. Le mécanisme doit fonctionner sur base d'une protection de découplage qui commande le découplage en cas de variation anormale de la tension et/ou de la fréquence.
- pour des sources autonomes d'une puissance maximale AC inférieure ou égale à 30 kVA, on peut prévoir comme solution alternative un système automatique de sectionnement qui répond aux conditions suivantes:
 1. être constitué de deux éléments placés en série assurant chacun le découplage entre le circuit et le réseau de distribution. Un des éléments garantit la séparation physique au

- moyen d'un interrupteur-sectionneur omnipolaire automatique; le second élément pouvant être, en dérogation du premier alinéa de a.3., un système de sectionnement électronique;
2. assurer une coupure galvanique intervenant en moins de 5 secondes lorsque l'alimentation du réseau est déconnectée ou disparaît ;

b. Coupure pour entretien mécanique

b.1. Généralités

La coupure pour entretien mécanique est destinée à couper l'alimentation des parties de matériel alimentées en énergie électrique, de façon à éviter les accidents autres que ceux dus à des chocs électriques ou à des arcs lors de l'entretien non électrique de ce matériel.

b.2. Choix du matériel

Les dispositifs de coupure pour entretien mécanique sont de préférence disposés dans le circuit principal d'alimentation. Ils ne coupent pas nécessairement tous les conducteurs actifs d'alimentation. Toutefois, l'interruption du circuit de commande est admise lorsqu'une sécurité supplémentaire fournit une condition équivalente à la coupure de l'alimentation principale ou lorsque les spécifications correspondantes le permettent.

La coupure pour entretien mécanique peut par exemple être réalisée au moyen de:

- interrupteurs multipolaires
- disjoncteurs
- auxiliaires de commande
- prises de courant.

Les dispositifs de coupure pour entretien mécanique ou les auxiliaires de commande correspondants sont à commande manuelle et ont une coupure visible de l'extérieur ou une position clairement et sûrement indiquée. L'indication de cette position doit apparaître seulement lorsque la position «ARRÊT» ou «OUVERT» a été atteinte sur chaque pôle. Des positions supplémentaires, par exemple «MARCHE», «ESSAIS», «DÉCLENCHÉ», peuvent être prévues pourvu qu'elles soient clairement repérées.

Les dispositifs de coupure pour entretien mécanique sont conçus ou installés de façon à empêcher toute refermeture intempestive, par exemple par des chocs ou des vibrations.

Le sectionnement constitue aussi un dispositif valable.

c. Coupure électrique d'urgence

c.1 Généralités

Les moyens de coupure électrique d'urgence sont prévus pour toute partie d'installation pour laquelle il peut être nécessaire de couper l'alimentation afin de supprimer un danger. Lorsque ce danger est représenté par un mouvement, le dispositif est appelé «arrêt d'urgence».

Une coupure électrique d'urgence et/ou un dispositif d'arrêt d'urgence peuvent être prévus dans diverses applications et ce, conformément aux règles de l'art existant en la matière.

Ces dispositifs de coupure électrique d'urgence y compris ceux d'arrêt d'urgence sont placés de manière à être facilement reconnaissables et rapidement accessibles.

c.2 Choix et caractéristiques du matériel

En très basse tension et en basse tension, les moyens de coupure électrique d'urgence, y compris les moyens d'arrêt d'urgence, sont capables de couper le courant de pleine charge de la partie correspondante d'installation, y compris les courants de moteurs calés éventuels. Ils peuvent être constitués:

- d'un simple dispositif de coupure coupant directement l'alimentation principale;
- d'une combinaison de plusieurs appareils mis en œuvre par une seule action et produisant la suppression du danger par coupure de l'alimentation de la partie correspondante d'installation; elle peut comprendre le maintien de l'alimentation pour le freinage électrique. Exemples:
 - interrupteurs du circuit principal;
 - boutons poussoirs et analogues dans les circuits de commande.

Les dispositifs à commande manuelle sont de préférence choisis pour la coupure directe du circuit principal.

Les contacteurs, actionnés par commande à distance, s'ouvrent par coupure de l'alimentation des bobines ou par d'autres techniques présentant une sûreté équivalente.

Les moyens de commande (poignées, boutons poussoirs...) des dispositifs doivent être clairement identifiés, si possible par la couleur rouge contrastant avec la couleur du fond.

Les dispositifs de coupure électrique d'urgence sont verrouillables (électriquement ou mécaniquement) dans la position de coupure ou d'arrêt. Des dispositifs non verrouillables sont acceptables lorsque le dispositif et les moyens de démarrage sont tous les deux sous la surveillance d'une seule et même personne. Selon les besoins, cette surveillance est permanente.

Sous-section 5.3.3.2. Commande fonctionnelle

a. Généralités

Un dispositif de commande est placé en amont de machines, appareils ou canalisations électriques dont on peut être appelé à établir ou à interrompre l'alimentation indépendamment des autres parties de l'installation.

b. Choix du dispositif de commande

En très basse tension et en basse tension, les dispositifs ci-après peuvent être utilisés s'ils sont conformes soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes:

- prises de courant d'une intensité maximale de 16 A pour une tension de service égale ou inférieure à 500 V en courant alternatif et 250 V en courant continu;
- interrupteurs;
- disjoncteurs;
- contacteurs;
- auxiliaires de commandes;
- dispositifs électroniques.

c. Coupure des conducteurs

Si des dangers ne peuvent en résulter, il est permis de ne pas couper tous les conducteurs actifs.

Sauf pour l'exécution des mesures, un dispositif de commande unipolaire n'est pas placé sur le conducteur neutre.

Les dispositifs de commande assurant la permutation de sources d'énergie intéressent tous les conducteurs actifs et ne mettent pas intempestivement en parallèle les sources.

Toutefois, dans le schéma TN, le conducteur actif mis à la terre peut ne pas être coupé si les conducteurs actifs mis à la terre des deux sources d'énergie sont reliés à la même prise de terre.

d. Emplacement

En particulier, tout appareil d'utilisation ou machine électrique est manœuvré par un dispositif de commande.

Ce dispositif est nécessaire même lorsque le fonctionnement de la machine électrique ou de l'appareil d'utilisation électrique est dépendant d'un relais, d'un thermostat ou de tout autre organe analogue.

Toutefois, il est admis:

- qu'un même dispositif commande plusieurs machines ou appareils électriques dont le fonctionnement est simultané;
- qu'un dispositif de commande sur le circuit d'alimentation d'une machine ou d'un appareil électrique ne soit pas prévu si cette machine ou cet appareil comportent eux-mêmes un interrupteur général;
- qu'un tel dispositif ne soit pas requis pour un appareil domestique comportant plusieurs éléments, chauffants ou non, commandés chacun par un interrupteur.

e. Dispositifs de commande

En plus des dispositions prévues ci-avant, les moteurs sont munis, d'après les règles de l'art, des dispositifs appropriés de commande si leur démarrage sans ces dispositifs perturbe anormalement le fonctionnement des autres utilisations.

Sauf pour des raisons prépondérantes de sécurité, les dispositifs de commande des moteurs sont tels qu'après un arrêt, soit empêchée la réalimentation automatique des moteurs dont le redémarrage est alors susceptible de provoquer un danger pour les personnes.

f. Circuits de commande

Les circuits de commande sont conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes et la protection efficace du matériel contre les conséquences d'un défaut d'appareillage.

Ils sont notamment conçus et disposés de manière à limiter les risques résultant d'un contact accidentel d'un ou plusieurs points de circuit de commande à la masse (ou à la terre) susceptible de provoquer une mise en marche intempestive ou d'empêcher l'arrêt de la machine ou de l'appareil électrique commandés.

Sous-section 5.3.3.3. Fonctions simultanées

Les fonctions de coupure de sécurité et de commande fonctionnelle peuvent être réunies en tout ou en partie dans un même dispositif pour autant que toutes les conditions prévues pour chaque fonction soient respectées.

Sous-section 5.3.3.4. Prescriptions applicables aux socles de prise de courant

Les socles de prise de courant dont le courant nominal est égal ou supérieur à 16 A, et la tension nominale du circuit supérieure à 500 V en courant alternatif et 50 V en courant continu, ou dont le courant nominal est égal ou supérieur à 32 A doivent, soit:

- présenter un pouvoir de coupure et une durée de vie conforme soit à la norme homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme;
- être munies d'un dispositif de verrouillage mécanique ou électrique empêchant l'introduction ou l'extraction de la fiche sous tension.

Cette prescription ne s'applique pas aux socles de prise de courant et fiches de synchronisation de voltmètres ou d'appareils de mesure.

Le degré de protection des socles de prise de courant est d'au moins IPXX-B.

Sous-section 5.3.3.5. Dispositifs à refermeture automatique pour disjoncteurs et dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel**a. Généralités**

Les dispositifs à refermeture automatique sont prévus pour refermer des dispositifs de protection (disjoncteur et dispositif de protection à courant différentiel-résiduel) après un déclenchement par un défaut, afin de rétablir la continuité de service.

Les dispositifs à refermeture automatique sont conformes:

- soit aux dispositions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN;
- soit aux dispositions fixées, par arrêté, par les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions, et ce chacun en ce qui le concerne;
- soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Ils sont installés et utilisés conformément aux prescriptions du fabricant, avec des dispositifs de protection adéquats.

Le dispositif à refermeture automatique doit répondre aux exigences particulières suivantes:

- le dispositif à refermeture automatique peut être uniquement couplé à un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel;
- le dispositif à refermeture automatique doit pouvoir être neutralisé en cas de travaux sur l'installation électrique ou en cas de fonctionnement manuel du dispositif de protection (mode activation/désactivation et verrouillage mécanique);
- le dispositif à refermeture automatique doit être équipé d'une signalisation de son état (fonctionnement et défaut);
- seul un dispositif à refermeture automatique avec évaluation avant réenclenchement est autorisé;
- le dispositif à refermeture automatique ne peut pas s'enclencher lorsque le dispositif de protection a été déclenché manuellement;
- maximum trois tentatives consécutives de refermeture automatique durant le temps de remise à zéro du dispositif à refermeture automatique dans les conditions de défaut sont autorisées;
- le dispositif à refermeture automatique ne peut pas posséder de paramètres modifiables par l'utilisateur;
- le dispositif à refermeture automatique ne peut pas être couplé au dispositif de protection à

courant différentiel-résiduel qui alimentent les circuits visés aux *points* 3 et 4 de l'alinéa 5 du *point b.* de la *sous-section* 4.2.4.3.

b. Prescriptions particulières

Pour les lieux où la présence de personnes n'est pas habituelle (locaux techniques pour équipements de télécommunication ou d'informations routières, locaux serveurs, passage à niveau automatique ...) et en dérogation aux exigences particulières du 4^{ème} alinéa du *point a.* de la *sous-section* 5.3.3.5., il est autorisé pour les installations non-domestiques:

- d'installer un dispositif à refermeture automatique couplé à un disjoncteur adéquat; et/ou
- d'installer un dispositif à refermeture automatique dont les paramètres peuvent être modifiés par l'utilisateur.

Pour les installations dans des lieux à danger d'incendie accru, l'utilisation du dispositif à refermeture automatique des dispositifs de protection (disjoncteur et dispositif de protection à courant différentiel-résiduel), suite à un défaut de l'installation, est interdite. Cette disposition ne s'applique pas pour le dispositif à refermeture automatique couplé à un disjoncteur:

- pour les circuits électriques installés à l'intérieur d'une zone 22 d'un lieu BE3; ou
- si le retardement nécessaire avant la refermeture automatique du dispositif de protection tient compte de la température de sécurité du matériel électrique.

c. Repérages

La présence d'un dispositif à refermeture automatique dans un tableau de répartition et de manœuvre doit être indiquée par une étiquette à placer près du dispositif à refermeture automatique. Elle mentionne : *"Avertissement: avant tout accès aux parties actives, désactiver la fonction de refermeture automatique et déclencher le dispositif de protection associé."*

Les circuits concernés doivent être clairement repérés.

Le schéma des circuits doit mentionner la présence de dispositifs à refermeture automatique.

Section 5.3.4. Appareils d'utilisation

Sous-section 5.3.4.1. Appareils électrodomestiques

Est interdite l'utilisation des appareils électrodomestiques qui ne sont pas conformes aux prescriptions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Sous-section 5.3.4.2. Appareils d'éclairage

a. Appareils d'éclairage extérieurs

Les pièces servant à l'introduction des conducteurs dans les appareils d'éclairage extérieurs sont conditionnées et disposées de manière à ne pas endommager la gaine isolante des conducteurs et à empêcher l'humidité d'atteindre les douilles.

b. Fixation des appareils

Les appareils d'éclairage sont fixés de façon que des rotations renouvelées dans le même sens (par exemple au cours de nettoyage), ne puissent entraîner la chute des appareils ni endommager l'isolant des conducteurs.

c. Appareils suspendus

Sauf pour les exceptions citées dans cette sous-section, lorsque les appareils sont suspendus, leur fixation est, en outre, réalisée de telle manière que:

- la suspension ne soit pas assurée par l'intermédiaire des conducteurs d'alimentation;
- une pièce isolante sépare les parties métalliques de l'appareil de son support si l'appareil n'est pas de la classe I.

Toutefois, les conducteurs peuvent en même temps servir de fils de suspension si les connexions aux lampes, aux lanternes ou aux rosaces de plafond ne sont soumises à aucun effort de traction et que la masse de l'appareil suspendu n'excède pas 5 kg. En outre, la traction dans l'âme du conducteur ne dépasse pas 15 N/mm². L'utilisation d'un nœud de la canalisation électrique d'alimentation est interdite comme moyen d'arrêt de traction.

Les appareils d'éclairage suspendus sont disposés de telle manière que les conducteurs ne puissent être détériorés ni par la rotation ni par aucun autre déplacement de ces appareils.

d. Appareils d'éclairage avec douilles**d.1. Choix des douilles**

Les douilles sont choisies en tenant compte du courant ainsi que de la puissance absorbée par les lampes dont l'usage est prévu.

Les douilles à vis, qui présentent des parties actives accessibles ou qui permettent le contact direct avec les culots des lampes lorsque celles-ci sont en place, ne peuvent être utilisées dans des appareils ouverts que si ceux-ci sont hors de portée de la main de l'utilisateur. Dans tous les autres cas, elles sont employées dans des appareils d'éclairage ne pouvant être ouverts sans l'aide d'un outil.

Les douilles dotées d'un interrupteur ne sont admises que si elles comportent une enveloppe isolante.

Les douilles dotées d'interrupteurs à tirette ne sont admises que si le fonctionnement de l'interrupteur est assuré au moyen, soit d'un cordon isolant, soit d'une chaînette métallique reliée au mécanisme par l'intermédiaire d'une partie isolante: cette chaînette ne doit pas pouvoir entrer en contact avec les parties actives de la douille.

d.2. Canalisation électriques

Il est interdit de fixer des canalisations électriques aux appareils d'éclairage en utilisant des attaches métalliques susceptibles de blesser leur isolement. Des pièces de protection spéciales en matière isolante sont disposées aux endroits où l'isolement des canalisations électriques pourrait être blessé.

Les canaux pratiqués dans les appareils d'éclairage, pour le tirage des canalisations électriques, sont conditionnés de telle sorte que celui-ci puisse s'y effectuer aisément et sans que la gaine isolante des canalisations électriques ne soit blessée.

d.3. Dérivations

Les dérivations à l'intérieur des appareils d'éclairage sont autant que possible groupées en un même point.

d.4. Socles

Toutes les pièces sous tension des appareils d'éclairage sont montées sur des socles en matière isolante, incombustible et non hygroscopique.

e. Lampes baladeuses

Etant donné leur application dans des circonstances les plus diverses au point de vue des influences externes, la tension d'alimentation de la lampe baladeuse est limitée aux valeurs maximales suivantes:

- en basse tension à 250 V pour l'association des influences externes: BB1/BC1 ou BC2;
- en très basse tension de sécurité à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse pour l'association des influences externes: BB1/BC3 ou BC4; BB2/BC1 ou BC2 ou BC3; BB3/BC1 ou BC2;
- en très basse tension de sécurité à 12 V en courant alternatif, 18 V en courant continu non lisse ou 30 V en courant continu lisse pour l'association des influences externes: BB2/BC4; BB3/BC3
- en très basse tension de sécurité à 6 V en courant alternatif, 12 V en courant continu non lisse ou 18 V en courant continu lisse pour l'association des influences externes: BB3/BC4.

Les lampes baladeuses alimentées en basse tension sont de classe I ou II.

f. Système d'alimentation électrique par rail pour luminaires

Les rails des systèmes d'alimentation électrique pour luminaires sont installés de telle façon que leur ouverture ne soit pas dirigée vers le haut. Un ou des interrupteurs judicieusement placés permettent de couper l'alimentation du rail sur toute son étendue.

Dans les installations domestiques et dans les lieux qui sont spécialement destinés aux enfants (BA2), ces rails sont installés à plus de 2 m du sol.

g. Lampes à décharge alimentées par transformateurs, convertisseurs ou onduleurs**g.1. Domaine d'application**

Ce **point g.** s'applique aux lampes à décharge qui ne font pas partie des installations d'éclairage public et qui sont alimentées par un transformateur, convertisseur ou onduleur dont la tension de sortie à vide assignée est supérieure à 1 kV mais ne dépasse pas 10 kV.

g.2. Installations fixes– **Circuit d'alimentation**

Les lampes à décharge sont alimentées par un circuit à basse tension spécial issu du tableau de distribution principal ou d'un tableau de répartition auxiliaire. Ce circuit spécial est pourvu d'un interrupteur omnipolaire dit «interrupteur normal» commandant l'appareillage auxiliaire des lampes à décharge, lequel comprend les transformateurs, convertisseurs ou onduleurs. Tout autre interrupteur dans ce circuit est également omnipolaire.

– **Transformateurs, convertisseurs ou onduleurs**

L'emploi d'autotransformateurs pour l'alimentation des lampes à décharge est interdit. Les transformateurs, convertisseurs ou onduleurs sont conformes aux prescriptions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

– **Dispositif de sectionnement du circuit primaire**

Le circuit primaire de chaque transformateur, convertisseur ou onduleur ou groupe de transformateurs, convertisseurs ou onduleurs est pourvu, selon le cas, d'un dispositif de sectionnement décrit ci-après.

• **Installations extérieures**

- Un interrupteur omnipolaire de secours, dit «interrupteur pompier», est placé à l'extérieur, à front de rue ou de passage, et de préférence sur le mur de façade, à une hauteur comprise entre 3 et 4 m du sol et au plus à 5 m de distance horizontale de l'extrémité la plus voisine des lampes.
- Cet interrupteur est placé dans une enveloppe disposant d'un degré de protection d'au moins IP54.
- Cette enveloppe est solidement fixée à un emplacement facilement accessible. On évitera de placer les interrupteurs au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte. La manœuvre de cet interrupteur s'effectue aisément du sol au moyen d'un équipement de travail adapté.
- Une lampe témoin, alimentée par le circuit primaire du transformateur, convertisseur ou onduleur ou du groupe de transformateurs, convertisseurs ou onduleurs, est placée dans cette enveloppe derrière une fenêtre en matière transparente. Cette lampe est allumée quand les bornes primaires du transformateur, convertisseur ou onduleur ou du groupe de transformateurs, convertisseurs ou onduleurs sont sous tension. Elle donne à travers la fenêtre une lumière rouge clairement visible du sol.
- Si l'enveloppe est métallique, sa masse est mise à la terre.

• **Installations intérieures**

Un interrupteur omnipolaire est placé dans le voisinage des lampes à décharge ou sur le tableau d'allumage du local dans lequel sont installées des lampes. Cet interrupteur est repéré par l'indication «néon».

– **Logement de l'appareillage auxiliaire**

L'appareillage auxiliaire à haute tension des lampes à décharge est:

- soit installé à une distance suffisante de tous objets ou de toutes parties de bâtiment dont il pourrait compromettre la conservation;
 - soit séparé de ces objets ou parties de bâtiment à l'aide d'un écran thermiquement isolant.
- Si l'appareillage auxiliaire à haute tension des lampes à décharges est situé à l'intérieur des bâtiments, il est placé soit dans un local séparé du reste de l'installation et inaccessible à toute personne non autorisée, soit dans un ou plusieurs tableaux de manœuvre et de répartition en matériau incombustible.
- Si l'appareillage auxiliaire est situé à l'extérieur des bâtiments, l'ensemble présente un degré de protection d'au moins IP44.

– **Canalisations électriques**

Il est interdit d'utiliser la terre ou une charpente métallique comme conducteur de courant. Pour relier les transformateurs, convertisseurs ou onduleurs aux électrodes terminales des

lampes ou aux douilles, ainsi que pour relier entre elles les électrodes ou les douilles intermédiaires, il est fait usage de types de conducteurs prévus pour une tension nominale au moins égale à la tension à vide des transformateurs, convertisseurs ou onduleurs.

– *Protection contre les chocs électriques par contact direct et indirect*

- La protection *contre les chocs électriques par contact indirect* sera réalisée par une liaison équipotentielle entre les parties métalliques de l'installation fixe des lampes à décharge, à l'exception des clips et des colliers de fixation des câbles et des tubes. Cette liaison équipotentielle sera mise à la terre via un conducteur de protection.
- L'ouverture des enveloppes des transformateurs et de l'appareillage auxiliaire à haute tension des lampes à décharge ne peut être possible qu'à l'aide d'un outil.
- Les circuits haute tension alimentés par des transformateurs, convertisseurs ou onduleurs, doivent être protégés par un système de protection contre les défauts d'isolement à la terre. Ce système supprime la tension de sortie en coupant l'alimentation du transformateur, convertisseur ou onduleur. Pour ce faire, une détection appropriée, située dans le circuit secondaire et interrompant l'alimentation du transformateur, convertisseur ou onduleur, est réalisée.
 - En cas de défaut d'isolement à la terre, le *courant différentiel de fonctionnement* de la détection ne peut dépasser 25 mA, son temps de déclenchement ne peut dépasser 200 ms et la tension aux bornes du détecteur ne peut dépasser 50 V.
 - Si l'installation comprend un clignoteur, l'alimentation du système de protection et du système de réarmement doit être raccordée en amont du clignoteur.
 - Le système de protection contre les défauts d'isolement à la terre est construit de manière telle qu'il ne soit pas possible de le rendre inopérant. Si tel n'est pas le cas, un dispositif doit être prévu pour permettre à la personne visée à la *section 6.4.1.* et chargée de faire le contrôle de conformité avant la mise en usage, d'apposer un scellé assurant l'inviolabilité du système de protection.
- Pour les connexions situées dans le volume d'accessibilité au toucher, les connexions haute tension doivent être munies d'une protection supplémentaire offrant un degré de protection d'au moins IPXX-B. Ce degré de protection doit être maintenu même si une partie accessible d'un tube est cassée; si tel n'est pas le cas, les circuits haute tension doivent être équipés d'un système de protection entrant en fonction lors de l'ouverture des circuits secondaires. Pour les connexions situées en dehors du volume d'accessibilité au toucher, les connexions haute tension doivent être soit munies d'une protection supplémentaire offrant un degré de protection d'au moins IPXX-B soit être protégées par un système de protection entrant en fonction lors de l'ouverture des circuits secondaires.

Exigences relatives au système de protection entrant en fonction lors de l'ouverture de circuits secondaires haute tension:

Dans l'éventualité où un circuit ouvert apparaît dans le circuit haut tension, le système de protection contre l'ouverture du circuit secondaire interrompt l'alimentation du circuit primaire ou supprime la tension de sortie; la détection étant effectuée au moyen d'un détecteur approprié connecté dans le circuit de sortie ou tout autre moyen présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'installation est mise sous tension avec un défaut d'ouverture du circuit secondaire (bris d'un tube, décrochage d'un câble...) le système de protection doit opérer dans un délai de 3 à 5 secondes.

Si l'ouverture se produit pendant le fonctionnement de l'installation, le système de protection doit fonctionner dans un délai de 200 ms.
- Les systèmes de protection entrant en fonction lors de l'ouverture des circuits secondaires et contre les pertes à la terre doivent être effectués au moyen de contacts mécaniques, l'utilisation de semi-conducteurs n'étant pas permise.

g.3. Appareils portatifs et appareils mobiles

Les appareils portatifs et mobiles doivent uniquement satisfaire aux dispositions suivantes du *point g.2.:*

- «Transformateurs, convertisseurs ou onduleurs»;
- «Canalisations électriques»;
- «*Protection contre les chocs électriques par contact direct et indirect*».

La tension secondaire à vide ne peut dépasser 8 kV.

h. Appareils d'éclairage extérieurs

Les appareils d'éclairage extérieurs, dans les conditions d'influences externes AD2 jusqu'à AD4, ne peuvent pas être de la classe 0 ou de la classe 0I.

i. Les appareils d'illumination temporaires

En dérogation aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} de la *section 5.1.4.*, il est permis d'utiliser pour des illuminations temporaires des appareils d'illumination composés de lampes avec douille dont le degré de protection contre la pénétration de l'eau est de IPX0.

Lorsqu'ils sont installés dans le volume d'accessibilité au toucher, ces appareils d'illumination sont:

- alimentés par la TBTS, ou
- protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité.

En dérogation aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} de *5.2.1.4.a. et 5.2.9.14.*, il est permis d'utiliser des câbles à perforation à basse tension ayant une isolation renforcée, comme la canalisation électrique sous gaine du type A05VH2-F, à condition que toutes les perforations soient obturées suivant les règles de l'art.

Sous-section 5.3.4.3. Appareils de chauffage

Les appareils de chauffage installés à poste fixe sont installés de façon que le flux de chaleur qu'ils fournissent s'écoule comme prévu par construction.

Les appareils de chauffage comportant des éléments incandescents non enfermés ne sont pas installés dans les locaux (ou emplacements) présentant des risques d'explosion (BE3). Ces mêmes appareils ne sont admis ailleurs que si toutes mesures utiles sont prises pour éviter que des objets inflammables ne viennent en contact avec les éléments portés à l'incandescence.

Les appareils de chauffage qui sont appelés par leur destination à être en contact avec des matières combustibles ou liquides inflammables (BE2), tels les étuves et séchoirs, sont, ou bien munis d'un limiteur de température interrompant ou réduisant le chauffage avant qu'une température dangereuse ne soit atteinte, ou bien construits de façon à ne pas constituer une cause de danger pour les personnes ou de dommage pour les objets avoisinants en cas d'échauffement exagéré des matières combustibles ou liquides inflammables qu'ils contiennent.

Dans les installations de chauffage central à air pulsé, les corps de chauffe ne sont mis sous tension qu'après mise en service des ventilateurs correspondants et sont mis hors service quand les ventilateurs sont arrêtés, sauf s'ils sont constructivement prévus pour ne pas atteindre d'échauffements dangereux en l'absence de ventilation. De plus, le contrôle est effectué par deux limiteurs de température indépendants l'un de l'autre ou un contrôleur de débit d'air et un limiteur de température, également indépendants l'un de l'autre, qui empêchent tout dépassement de la température admissible dans les conduits d'air.

Les appareils électrodomestiques de chauffage satisfont aux spécifications des normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. S'ils comportent des coupe-circuit à fusibles incorporés, ceux-ci répondent aux prescriptions y relatives. Les socles sur lesquels sont montées les pièces sous tension des appareils sont en matière isolante incombustible et non hygroscopique.

Sous-section 5.3.4.4. Appareils de cuisson et fours

Les appareils de cuisson et les fours comportant des éléments incandescents non enfermés ne sont pas installés dans des locaux ou emplacements présentant des risques d'explosion (BE3).

Sous-section 5.3.4.5. Jouets électriques

Les jouets électriques sont alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) dont la valeur est déterminée dans l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, et plus particulièrement, dans l'*Annexe II Exigences de sécurité particulières, IV. Propriétés électriques.*

Le transformateur de sécurité d'alimentation est conçu de telle sorte qu'il ne soit pas détérioré par des mises en court-circuit répétées des bornes alimentant les circuits des jouets.

Sous-section 5.3.4.6. Dispositifs enrouleurs**a. Dispositifs enrouleurs de certains cordons prolongateurs**

Le tambour des dispositifs enrouleurs de cordons prolongateurs d'une intensité nominale inférieure ou égale à 16 A, a un diamètre d'au moins 12,5 fois le diamètre du câble.

b. Autres dispositifs enrouleurs

Les tambours sur lesquels des câbles électriques autres que ceux décrits au *point a.* ci-avant s'enroulent ont un diamètre d'au moins 30 fois le diamètre des câbles; la gorge des galets est proportionnée au diamètre des câbles en vue d'éviter tout coincement.

Sous-section 5.3.4.7. Prolongateurs

Les cordons prolongateurs avec une prise mobile simple ou un bloc mobile de prises multiples, avec ou sans enrouleur, sont construits et utilisés conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels les concernant, pris en exécution suivant la date de mise sur le marché soit de l'arrêté royal du 23 mars 1977 soit de l'arrêté royal du 21 avril 2016 concernant la mise sur le marché du matériel électrique.

Sous-section 5.3.4.8. Outils portatifs à moteur

Les outils portatifs à moteur sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes; les conditions d'utilisation des outils portatifs à main à moteur électrique, sont limitées dans certains cas de conditions d'influence externes.

Section 5.3.5. Matériel d'installation**Sous-section 5.3.5.1. Tableaux de répartition et de manœuvre****a. Généralités**

Les installations de couplage et les appareils de protection (coupe-circuit, disjoncteurs...) sont groupés et montés sur des panneaux supports dans un ou plusieurs tableaux de répartition et de manœuvre.

Dans les installations électriques des lieux accessibles au public, les tableaux de répartition et de manœuvre sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Dans les installations domestiques, les tableaux de répartition et de manœuvre sont de classe I ou II, avec paroi arrière et porte, conformes à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme. L'inamovibilité de la paroi arrière est assurée pendant toute la durée de vie dudit matériel (à partir de son installation et de son raccordement).

Les tableaux de répartition et de manœuvre sont en matière incombustible, non hygroscopique et offrent une résistance mécanique suffisante.

Les tableaux de répartition et de manœuvre qui ne sont pas fermés sur la surface de montage ne peuvent pas être montés directement sur des surfaces hygroscopiques ou facilement combustibles.

b. Coupure

Les tableaux principaux de répartition et de manœuvre sont équipés d'un interrupteur-sectionneur général. Ce dernier permet la coupure simultanée de tous les conducteurs de ligne et éventuellement du conducteur neutre Son intensité assignée est appropriée à l'installation, sans être inférieure à 25 A.

Dans les installations domestiques, l'interrupteur-sectionneur général est d'une intensité assignée appropriée à l'installation sans être inférieure à 40 A.

Toutefois, la fonction de l'interrupteur-sectionneur général peut être assurée par le dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution si celui-ci est conçu pour assurer le sectionnement.

c. Emplacement

Les tableaux de répartition et de manœuvre sont installés de manière à rendre aisés leur manœuvre, leur surveillance et leur entretien ainsi que l'accès au matériel électrique dans ces tableaux. Dans les installations domestiques, les tableaux de répartition et de manœuvre sont facilement accessibles sans moyens spéciaux.

Les appareils de protection et de manœuvre relatifs à des circuits dont l'énergie est soumise à des tarifs différents sont groupés sur des panneaux distincts, écartés les uns des autres de 10 cm au moins, ou dans des tableaux de répartition et de manœuvre distincts, sauf autorisation du gestionnaire de réseau de distribution ou observation des prescriptions spéciales du gestionnaire de réseau de distribution.

Sous-section 5.3.5.2. Socles de prise de courant et éclairage

a. Socles de prise de courant à basse tension dans des installations électriques à courant alternatif

Les socles de prise de courant ont un degré de protection d'au moins IPXX-B.

Les socles de prise de courant dont le courant assigné ne dépasse 16A et la tension assignée ne dépasse pas 250V ont un degré de protection d'au moins IPXX-D.

Les socles de prise de courant dont le courant assigné ne dépasse pas 32A et la tension assignée ne dépasse pas 400V satisfont à la norme NBN C 61-112-1:2017 concernant les prises de courant pour usages domestiques et analogues.

En dérogation des alinéas 2 et 3, d'autres socles de prise de courant peuvent être utilisés dans les cas suivants:

- les socles de prise de courant qui sont exclusivement destinés pour l'alimentation d'un ou plusieurs appareils d'utilisation pour un usage spécifique;
- les socles de prise de courant placés dans ou sur des tableaux de répartition et de manœuvre ;
- le point de raccordement fixe pour l'alimentation:
 - des campings visés au *chapitre 7.8.*;
 - des marinas visées au *chapitre 7.9.*;
 - des véhicules ou remorques routières pendant leur stationnement visés au *chapitre 7.101.*;
- les installations temporaires, mobiles ou transportables telles que définies à la *sous-section 2.2.1.1.*;
- les lieux du service électrique;
- les socles de prise de courant munis d'un verrouillage mécanique ou électrique mettant hors tension les parties actives du socle de prise de courant après l'enlèvement de la fiche.

Les socles de prise de courant qui sont encastrés dans les parois (sol, plafond, mur), sont logés soit dans des boîtes métalliques soit dans des boîtes en matière isolante.

b. Règles spécifiques pour les installations domestiques

Les socles de prise de courant, à l'exception de ceux à TBTS, comportent tous un contact de terre relié au conducteur de protection de la canalisation électrique, sauf si le socle de prise de courant est alimenté à travers un transformateur de séparation des circuits individuel conforme aux dispositions de la *sous-section 4.2.3.3.*, c. Ils sont d'un type tel que mentionné au *point a.*

Le nombre de socles de prise de courant simples ou multiples est limité à huit par circuit terminal.

Les circuits alimentant les appareils d'éclairage sont au moins au nombre de deux circuits distincts pour les unités d'habitation qui comprennent plus de deux locaux et/ou emplacements.

Les socles de prise de courant, les appareils d'éclairage et d'autres appareils fixes, à l'exception des appareils fixes des circuits dédiés et visés dans la *sous-section 5.2.1.2.*, peuvent être alimentés par un même circuit terminal. Les prescriptions applicables à ce circuit sont celles relatives aux circuits alimentant des socles de prise de courant, un appareil fixe ou un ensemble d'appareils fixes commandé par un appareil de manœuvre commun étant assimilé à un socle de prise de courant.

c. Dispositions transitoires

En dérogation du *point a*, la *sous-section 6.5.8.1.*, 2. et la *sous-section 6.5.8.2.*, 3. peuvent être appliquées sur les projets ou les travaux dont l'exécution sur place est entamée avant le 01/03/2025, à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir du 01/03/2025.

L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé par le demandeur du contrôle de l'application de la *sous-section 6.5.8.1.*, 2. ou de la *sous-section 6.5.8.2.*, 3. L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application de la *sous-section 6.5.8.1.*, 2. ou de la *sous-section 6.5.8.2.*, 3.

Sous-section 5.3.5.3. Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel en courant alternatif

a. Choix de dispositifs

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sont choisis et installés conformément aux dispositions du présent Livre. Ils présentent une résistance aux courts-circuits correspondant à la puissance de court-circuit à l'endroit de leur installation.

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés dans les installations domestiques sont au moins du type A; ceux qui sont placés en tête de l'installation électrique ont une intensité nominale au moins égale à 40 A.

b. Mise en œuvre

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sont montés dans un endroit où leur fonctionnement sûr et efficace ne puisse être perturbé soit par des vibrations mécaniques, soit par des champs magnétiques extérieurs, soit par toute autre influence.

Ils sont installés dans des lieux secs ou sont protégés efficacement contre l'humidité.

Si le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est incorporé à un tableau de répartition et de manœuvre, les dispositions sont prises pour que le bouton d'essai soit facilement accessible sans moyens spéciaux et sans danger de contact accidentel avec des pièces sous tension.

c. Coupure des conducteurs

Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel assure la coupure de tous les conducteurs actifs du circuit.

Le circuit magnétique du transformateur du dispositif de protection enserme tous les conducteurs actifs du circuit, [conducteur N](#) compris. Par contre, le conducteur de protection correspondant doit passer à l'extérieur du circuit magnétique.

Il est donc interdit de placer deux dispositifs de protection bipolaires pour assurer la protection d'un appareil ou circuit à quatre conducteurs ou de protéger un tel circuit dont le [conducteur N](#) est raccordé à la terre par un dispositif de protection tripolaire.

Par contre, il n'est pas interdit d'employer un dispositif de protection comportant un ou deux pôles non raccordés: un dispositif de protection tripolaire ou tétrapolaire peut protéger un circuit à deux ou trois conducteurs.

Un même dispositif de protection tétrapolaire à courant différentiel-résiduel alimenté en monophasé peut protéger plusieurs circuits distincts à condition que chaque circuit soit sectionnable, de façon multipolaire, en aval du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel et indépendamment de celui-ci.

d. Courants de fuite normaux

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel doivent être choisis et la charge doit être répartie sur les circuits électriques de telle manière que tout courant de fuite à la terre susceptible de circuler pendant le fonctionnement normal des appareils ne puisse provoquer la coupure intempestive des dispositifs.

e. Condensateurs d'antiparasitage

Certains montages de condensateurs d'antiparasitage peuvent désensibiliser les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel, notamment lorsqu'ils sont branchés [entre le conducteur de ligne et la terre](#).

Les appareils [sont donc conçus](#) de manière telle que les dispositifs d'antiparasitage ne restent pas branchés sur les conducteurs actifs du réseau d'alimentation lorsque les appareils ne sont pas en fonctionnement.

f. Composantes continues perturbatrices

Lorsque du matériel électrique susceptible d'être le siège d'un courant asymétrique engendrant des composantes continues est installé en aval d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, des précautions sont prises pour qu'en cas de défaut à la terre, les composantes continues dans cette faute ne perturbent pas le fonctionnement des dispositifs de protection au point de compromettre la sécurité des personnes. Il en est ainsi pour certains matériels électriques comportant des dispositifs à semi-conducteurs (diodes, thyristors...).

Pour éviter de telles perturbations, l'une des mesures suivantes est prise:

- le matériel électrique choisi ne produit pas de courant continu susceptible de perturber le fonctionnement d'un dispositif de protection ; il en est ainsi pour les dispositifs à commande par train d'alternances ou par contrôle de phase symétrique;
- le matériel électrique produisant ou utilisant le courant continu est réalisé suivant les règles applicables à la classe II;
- le matériel électrique produisant le courant continu est alimenté par un transformateur de séparation des circuits ;
- le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est construit de telle manière que son fonctionnement reste garanti lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice;
- le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est installé conjointement et en coordination avec un dispositif de détection à courant différentiel-résiduel continu qui mettent hors service le matériel électrique lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice.

g. Masses et conducteur de protection

Toutes les masses de partie d'installation protégée par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel quelle que soit leur sensibilité sont reliées à une prise de terre.

Les masses protégées par un même dispositif de protection sont reliées à la même prise de terre.

Le **conducteur N** n'est pas relié à la terre en aval du dispositif de protection.

h. Dispositif à sécurité positive

Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel avec source auxiliaire est dit «à sécurité positive» lorsqu'une défaillance de la source auxiliaire provoque automatiquement l'ouverture du dispositif de protection.

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel qui ne sont pas à sécurité positive sont interdits dans les installations domestiques.

i. Emploi de la haute ou très haute sensibilité

L'emploi de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité est recommandé dans les cas suivants:

- pour assurer une protection complémentaire contre les chocs électriques **par contact direct**;
- pour pallier le risque provoqué par l'interruption du conducteur de protection reliant les masses du matériel électrique à la terre; ce risque éventuel concerne notamment le matériel alimenté par des canalisations électriques mobiles où l'usure ou la fatigue des canalisations électriques souples peut provoquer la rupture du conducteur de protection sans que cette rupture puisse être décelée;
- lorsque les conditions d'utilisation du matériel électrique sont sévères.

En raison de la faible valeur du **courant différentiel de fonctionnement** des dispositifs de protection, les précautions adéquates sont prises pour éviter des déclenchements intempestifs provoqués par des courants de fuite et non des courants de défaut.

j. Interdictions

Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sortie.

k. Essai du dispositif de protection

Lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.

Sous-section 5.3.5.4. Interrupteurs et autres appareils de manœuvre

a. Généralités

Les interrupteurs et autres appareils de manœuvre sont conformes soit à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme.

Ils sont prévus pour la catégorie d'emploi définie par la norme correspondant à leur destination.

Ils sont:

- soit pourvus d'une enveloppe par construction;
- soit placés dans un tableau de répartition et de manœuvre assurant un degré de protection compatible avec les conditions d'utilisation.

S'ils assurent une fonction de sectionnement, ils répondent aux prescriptions particulières soit de la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme.

b. Coupure

Les interrupteurs ayant la fonction de sectionnement assurent la coupure simultanée de tous les [conducteurs de ligne](#).

Lorsqu'un dispositif de coupure bipolaire ayant la fonction de sectionnement est prévu en amont dans le circuit élémentaire, il est permis d'utiliser des dispositifs de commande monopolaires en aval de ce dispositif de coupure.

c. Encastrément

Les interrupteurs à encastrer dans les parois sont logés, soit dans des boîtes métalliques avec ou sans isolant intérieur, suivant le type de canalisation électrique utilisé, soit dans des boîtes en matière isolante qui répondent aux prescriptions du *point a.* de la *sous-section 4.3.3.5.*

Sous-section 5.3.5.5. Coupe-circuit à fusible et disjoncteurs en courant alternatif

a. Ininterchangeabilité

Dans les installations domestiques, seuls les coupe-circuits à fusibles ou petits disjoncteurs à broches et les petits disjoncteurs sont admis pour la protection des circuits. De plus, dans ces installations électriques et pour autant que la canalisation électrique à protéger ait une section inférieure à 10 mm², les coupe-circuits à fusibles et les petits disjoncteurs à broches sont, par construction, tels que le remplacement d'un élément ne puisse pas se faire au moyen d'un élément dont le courant nominal est plus élevé que celui qui est prévu pour protéger la canalisation électrique.

Si les éléments de calibrage de ces dispositifs de protection ne sont pas solidaires par construction de la barrette de connexion, ils sont conformes soit à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme.

b. Conditions de fonctionnement des petits disjoncteurs

Les petits disjoncteurs, dont le maniement est confié à des personnes BA1, BA2 ou BA3, sont d'un modèle tel que leurs conditions de fonctionnement ne puissent pas être modifiées par ces personnes sans qu'il en résulte de traces visibles, telle la violation d'un plombage.

c. Socles de coupe-circuit

Les socles de coupe-circuit du type D sont connectés de façon que le contact central se trouve du côté de l'origine de l'installation.

Les socles de coupe-circuit utilisant des broches sont disposés ou construits de manière à exclure la possibilité d'établir des contacts entre pièces conductrices appartenant à deux socles voisins au moyen des fusibles ou petits disjoncteurs à broches.

d. Fonctionnement des coupe-circuit

Les coupe-circuit sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

e. Pouvoir de coupure

Les fusibles et disjoncteurs ont le pouvoir de coupure correspondant à la puissance de court-circuit présumée à l'endroit de leur installation, la puissance minimale de court-circuit étant fixée par arrêté, par les Ministres ayant l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions et ce, chacun en ce qui le concerne.

Dans les installations domestiques, l'intensité du courant de court-circuit présumé en monophasé aux bornes aval des premiers dispositifs de protection contre les surintensités, placés après le ou les dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel généraux, ne peut excéder 3000 A.

En amont des bornes de sortie précitées:

- les dispositifs de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution ont un pouvoir de coupure minimal de 6000 A;

- les dispositifs de protection contre les surintensités ont un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs) et les disjoncteurs de première ligne en aval du dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution, à l'exception des disjoncteurs à broches, sont pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3;
- les coupe-circuit à fusibles et les disjoncteurs à broches ont un pouvoir de coupure minimal de 3000 A;
- les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel et les dispositifs de coupure ont une résistance à une valeur $I^2 \cdot t$ d'au minimum 22,5 kA²s pour un courant de 3000 A; un marquage spécifique des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sans dispositif de protection contre les surintensités, intensité nominale ≤ 40 A, assure l'identification du respect de ces caractéristiques, à savoir l'indication suivante au moins: «3000 A, 22,5 kA²s», ces caractéristiques étant reprises ensemble sur une même face, visible après installation, si nécessaire après l'enlèvement des écrans montés dans le cadre de la protection [contre les chocs électriques par contact direct](#); ces informations peuvent faire partie d'autres marquages et indications prévues par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

La liaison électrique entre le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel d'une part et le ou les dispositifs de protection contre les surintensités situés immédiatement en aval, d'autre part, est réalisée au moyen d'éléments conducteurs rigides.

Cette liaison réalisée au moyen de conducteurs souples est également admise pour autant que les brins de chaque extrémité soient solidarités soit par un embout serti à l'aide d'un outil approprié, soit au moyen de tout autre dispositif assurant un résultat au moins équivalent.

f. Chambre de fusion ouverte

Les types de coupe-circuit dont le conducteur fusible n'est pas placé dans une chambre de fusion entièrement close sont interdits.

g. Coupe-circuit et disjoncteur incorporés dans des appareils

Les microfusibles et disjoncteurs ne sont autorisés que pour la protection individuelle d'appareils à condition d'être incorporés à ces appareils.

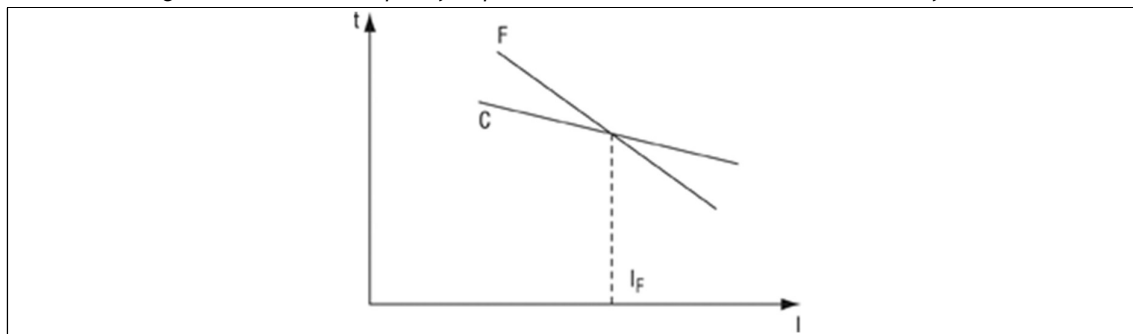
h. Choix des dispositifs de protection contre les courts-circuits

– Cas des fusibles

Le courant de court-circuit minimal est en général celui correspondant à un court-circuit franc se produisant au point le plus éloigné de la canalisation électrique protégée.

Le courant de court-circuit I_{cc} ne doit pas être inférieur à I_F .

Figure 5.29. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de fusibles



$$I_{cc} \geq I_F$$

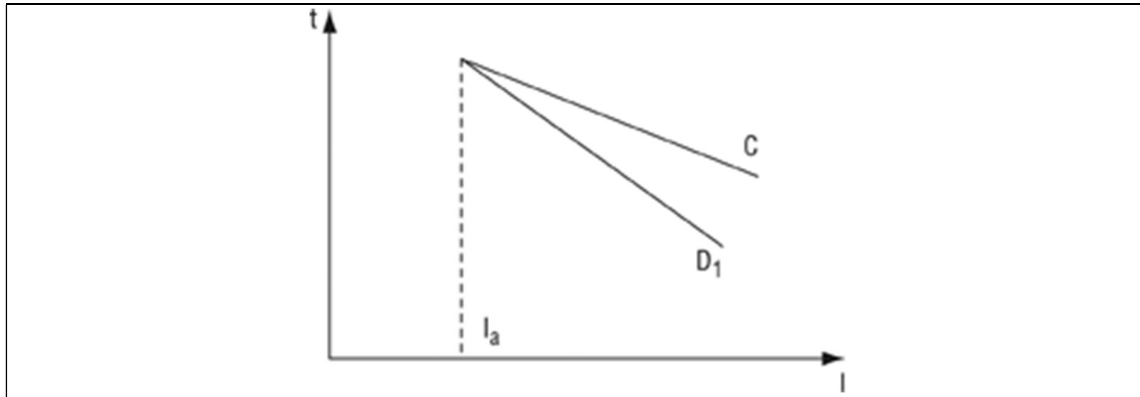
- C: courbe intensité/temps correspondant à la contrainte thermique admissible dans la canalisation électrique protégée
 F: courbe de fusion du fusible (limite supérieure de la zone de fonctionnement)

– Cas des disjoncteurs

Pour les disjoncteurs, deux conditions sont à remplir:

- le courant de court-circuit minimal doit être au moins égal à I_a ;
- le courant de court-circuit présumé au point d'installation du disjoncteur doit être inférieur à I_b .

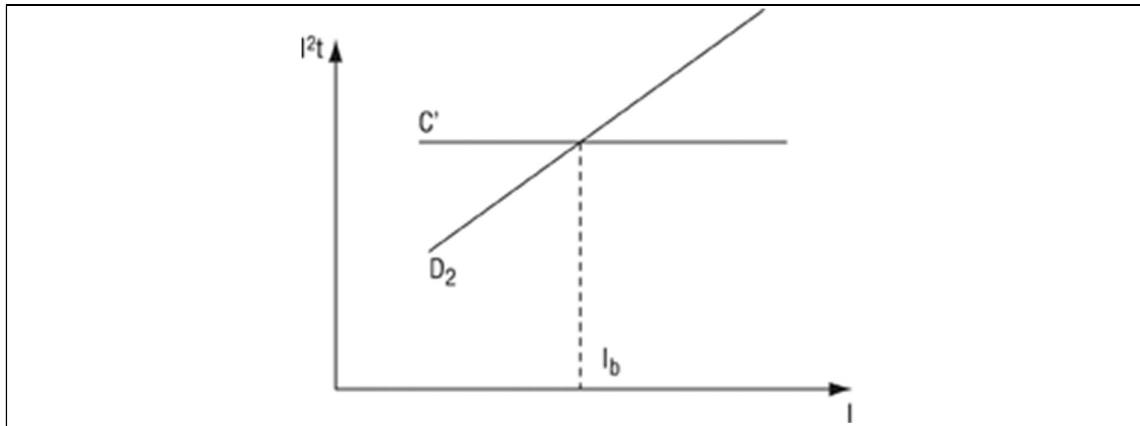
Figure 5.30. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de disjoncteurs (courant de court-circuit minimal)



$$I_{cc} \geq I_a$$

- C: courbe intensité/temps correspondant à la contrainte thermique admissible dans les conducteurs protégés
D1: courbe de fonctionnement du disjoncteur

Figure 5.31. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de disjoncteurs (courant de court-circuit présumé)



$$I_{cc} \leq I_b$$

- C': Courbe admissible $I^2 \cdot t$ des conducteurs
D2: Caractéristique $I^2 \cdot t$ du disjoncteur

Lorsque la caractéristique de fonctionnement (F ou D₁) du dispositif de protection se trouve en dessous de la courbe C des conducteurs pour les temps inférieurs à 5 secondes, le courant I_a est pris égal au courant de fonctionnement du dispositif de protection en 5 secondes.

Pour les courants de court-circuit dont la durée est supérieure à plusieurs périodes, la caractéristique $I^2 \cdot t$ du dispositif de protection peut être calculée en multipliant le carré de la valeur efficace de l'intensité de la caractéristique de fonctionnement I du dispositif de protection par le temps de fonctionnement t . Pour les courants de court-circuit de plus courte durée, il y a lieu de se référer aux caractéristiques $I^2 \cdot t$ fournies par le constructeur.

Dans les installations IT, les dispositifs de protection doivent posséder le pouvoir de coupure unipolaire approprié pour la tension [entre conducteurs de ligne](#).

Le courant de court-circuit minimal sera déterminé selon une méthode de calcul définie par les règles de l'art ou par application de la formule suivante:

$$I = \frac{0,8 \cdot U}{\rho \cdot \frac{L}{S}}$$

- U:** étant la tension, en V, en service normal à l'endroit où est installé le dispositif de protection:
- entre conducteurs de ligne et N si le circuit comporte un conducteur neutre distribué;
 - entre conducteurs de ligne si le circuit ne comporte pas de conducteur neutre distribué.
- L:** étant la longueur développée, en mètres, des conducteurs de la canalisation électrique.
- ρ :** étant la résistivité du métal constituant l'âme du conducteur.
La résistance des conducteurs du circuit est considérée pour la température moyenne pendant la durée du court-circuit, soit 1,5 fois la résistance à 20 °C.
Il peut être tenu compte de l'influence des réactances des conducteurs de forte section en augmentant la résistance de 15 % pour la section de 150 mm², de 20 % pour la section de 185 mm² et de 25 % pour la section de 240 mm².
- S:** étant la section des conducteurs en mm².

i. Protection de conducteurs en parallèle

Lorsqu'un même dispositif de protection protège contre les courts-circuits plusieurs conducteurs en parallèle, ses caractéristiques de fonctionnement doivent être déterminées en tenant compte:

- du courant de court-circuit minimal susceptible de se produire;
- des contraintes thermiques maximales auxquelles les conducteurs peuvent être soumis.

j. Dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution pour les raccordements

Dans les installations domestiques et non-domestiques raccordées au réseau public de distribution, le dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution assure la protection contre les surcharges et les courts-circuits de la première canalisation électrique située en aval du coffret (avec ou sans comptage) du gestionnaire de réseau de distribution jusqu'au premier point de connexion, à condition que la nature, la composition et la section de cette canalisation électrique restent inchangées sur tout le trajet.

Section 5.3.6. Ensemble d'appareillage

Sous-section 5.3.6.1. Domaine d'application

Les prescriptions de la sous-section 5.3.6.2. ne sont pas applicables aux installations domestiques.

Sous-section 5.3.6.2. Prescriptions générales

Les ensembles d'appareillage à basse tension et les systèmes d'ensemble sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondent à des dispositions assurant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans celles-ci.

Sous-section 5.3.6.3. Dispositifs de commande et de répartition

a. Généralités

Lorsque les canalisations électriques de l'installation d'utilisation sont constituées de conduits non isolants, elles sont disposées de façon à éviter tout contact entre les conduits et avec d'autres éléments conducteurs.

Les extrémités des conduits non isolants se trouvent à au moins 30 mm de toute partie active, telle que borne.

En outre, le matériel de branchement est monté de telle manière qu'aucune partie active ne se trouve à moins de 30 mm d'une paroi ou support métallique extérieur, à moins d'interposer un écran isolant.

b. branchement des installations domestiques

Lors de la mise en œuvre, il y a lieu d'assurer une séparation efficace entre, d'une part les conduits non isolants du branchement sur le réseau de distribution et, d'autre part, les conduits non isolants de l'installation et les éléments conducteurs de la construction (tels qu'armatures du béton, ferrures, huisseries métalliques...). Cette séparation peut être obtenue par l'une des dispositions suivantes:

- maintien d'une distance dans l'air au moins égale à 6 mm entre ces éléments;
- mise en place de manchons, gaines ou écrans en matière isolante.

Section 5.3.7. Circuits de mesure

Sous-section 5.3.7.1. Généralités

Le matériel de mesure respecte soit les prescriptions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit les dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Sauf application particulière, les transformateurs de mesure sont du type monophasé, ils ont pour rôle d'alimenter:

- des appareils de mesure (compteurs);
- des appareils de protection (relais, dispositifs de déverrouillage).

Les transformateurs de mesure ont une puissance nominale et appartiennent à une classe qui est suffisamment performante pour les appareils qui y sont reliés.

Sous-section 5.3.7.2. Circuits de mesure de courant

Il est interdit de protéger les circuits secondaires des transformateurs de courant contre les surcharges et les courts-circuits.

Les transformateurs de courant résistent au courant thermique de courte durée qui peut se manifester à l'endroit du placement.

Les transformateurs de courant destinés aux mesures sont choisis avec un facteur de saturation le plus bas possible et une puissance nominale tels que le courant de court-circuit dans le circuit primaire ne puisse endommager les appareils de mesure placés dans le circuit secondaire.

Les transformateurs de courant destinés à la protection sont choisis avec un facteur de saturation le plus grand possible et une puissance nominale tels qu'un courant de court-circuit dans le circuit primaire n'affecte pas le fonctionnement des appareils de protection placés dans le circuit secondaire.

Lorsqu'un transformateur de courant est utilisé tant à des fins de mesure que de protection, les appareils de mesure sont protégés, si nécessaire, par des transformateurs intermédiaires adaptés placés dans le circuit pour éviter l'endommagement provoqué par les courants de court-circuit.

Chapitre 5.4. Mises à la terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielle

Section 5.4.1. Généralités

Le présent chapitre traite des dispositions de mises à la terre, des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles afin de satisfaire aux prescriptions de sécurité de l'installation électrique.

Section 5.4.2. Installations de mise à la terre

Sous-section 5.4.2.1. Prise de terre

a. Généralités

La prise de terre est réalisée conformément soit aux dispositions du *point b.* ou du *point c.* pour les installations domestiques. Pour les installations non-domestiques, la prise de terre est réalisée conformément aux règles de l'art.

b. Règles spécifiques pour les installations domestiques

b.1. La boucle de terre

b.1.1. Nouveau bâtiment

Pour tout nouveau bâtiment, dont le fond de fouille de tout ou partie des fondations atteint au moins 60 cm, la prise de terre comporte au moins une boucle disposée à fond de fouille à la verticale des murs extérieurs.

b.1.2. Constitution de la boucle de terre

La boucle de terre est constituée soit d'un conducteur plein de section ronde sans soudure soit de 7 âmes câblées de section ronde sans soudure. Dans toute la mesure du possible, la boucle ne comporte qu'un seul conducteur. Il est toutefois toléré d'utiliser plusieurs conducteurs placés bout à bout sous réserve de l'observation de la condition mentionnée au *point b1.6.*

b.1.3. Section du conducteur de la boucle de terre

La section du conducteur de la boucle de terre est une section géométrique. Elle est de 35 mm² au moins.

b.1.4. Nature du métal constituant la boucle de terre

Le conducteur plein est en cuivre électrolytique recuit nu ou en cuivre plombé. Ce dernier est utilisé lorsque le terrain dans lequel il est placé est présumé ne pas offrir les garanties nécessaires quant à l'absence d'une action corrosive dommageable sur le cuivre. Le conducteur de 7 âmes câblées est en cuivre semi-rigide.

b.1.5. Pose et attache de la boucle de terre à fond de fouille

La boucle de terre est placée contre les terrains nus à fond de fouille et recouverte de bonne terre de manière à n'être, en aucun cas, en contact avec les matériaux constituant les murs de fondation (mortier de propreté, béton, armature métallique...). Pour fixer la boucle de terre au sol du fond de la fouille, sont uniquement utilisés des objets en cuivre ou en une matière n'ayant pas d'action corrosive sur le métal du conducteur constituant la boucle de terre.

b.1.6. Extrémités du ou des conducteurs de la boucle de terre

Les extrémités de la boucle de terre restent visitables. Si la boucle de terre est constituée de plusieurs conducteurs placés en série, les extrémités de chaque conducteur et leur connexion restent visitables.

b.2. Prise de terre complémentaire

b.2.1. Objet

Si une boucle de terre ne peut pas être installée (par exemple, lorsque la profondeur de la fouille est insuffisante) ou lorsque la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre formée d'une boucle de terre n'est pas suffisamment basse, il est fait usage de prises de terre appelées ci-après "prises de terre complémentaires".

b.2.2 Types de prises de terre complémentaires

Parmi les prises de terre complémentaires, on distingue:

- a) le conducteur métallique enfoui horizontalement dans le sol;
- b) les barres, piquets ou conducteurs enfoncés verticalement ou obliquement dans le sol.

b.3. Conducteur métallique enfoui horizontalement dans le sol

Le conducteur métallique enfoui horizontalement dans le sol est un conducteur plein de section circulaire, en cuivre nu ou en cuivre plombé. Ce dernier est utilisé lorsque le terrain dans lequel il est placé est présumé ne pas offrir les garanties nécessaires quant à l'absence d'une action corrosive dommageable sur le cuivre. Sa section est une section géométrique. Elle est de 35 mm² au moins. Le conducteur est enfoui à une profondeur d'au moins 0,80 m et celui-ci a une longueur minimale de 15 mètres.

b.4. Barres, piquets ou conducteurs métalliques enfoncés verticalement ou obliquement dans le sol

b.4.1. Généralités

Les barres ou piquets de terre ont une longueur minimale de 1,50 m. La longueur enfouie en-dessous du niveau - 0,60 m doit être au moins égale à 1,50 m.

b.4.2. Type

On distingue les différents types suivants:

- a) les barres de terre;
- b) les piquets de terre;
- c) les conducteurs métalliques enfoncés dans le sol.

b.5. Les barres de terre

Les barres de terre sont pleines et de section circulaire. Elles ont soit un diamètre d'au moins 14 mm, lorsqu'elles sont en cuivre ou en acier cuivré, soit un diamètre d'au moins 19 mm lorsqu'elles sont en acier galvanisé.

b.6. Les piquets de terre

Les piquets de terre sont constitués d'un profilé métallique droit ou tordu en hélice. Si les piquets de terre sont en acier galvanisé, le cercle dans lequel s'inscrit la section orthogonale du profilé a un diamètre minimal de 45 mm et l'épaisseur moyenne des ailes est d'au moins 3,5 mm. Les piquets de terre ont une résistance à la rupture par traction d'au moins 450 N/mm². Si les piquets de terre sont en alliage de cuivre résistant à la corrosion, le cercle dans lequel s'inscrit leur section minimale a un diamètre d'au moins 19 mm. L'épaisseur des ailes est d'au moins 3 mm. Ils ont une résistance à la rupture par traction d'au moins 600 N/mm².

b.7. Les conducteurs enfoncés verticalement dans le sol

Les conducteurs enfoncés dans le sol sont en cuivre électrolytique recuit nu, de 50 mm² de section géométrique au moins. Le conducteur est enfoncé dans le sol par des vibrations mécaniques. A l'extrémité du conducteur, est fixée une pointe en acier pour éviter tout endommagement du conducteur lors de son enfoncement. Le conducteur a une longueur minimale de 6 mètres.

b.8. Connexion entre plusieurs éléments**b.8.1. Barres de terre en cuivre ou en acier cuivré**

La jonction de différents éléments de barres en cuivre ou en acier cuivré est réalisée au moyen de manchons filetés en bronze ou en alliage de cuivre d'une longueur minimale de 60 mm. Les barres raccordées se touchent au milieu du manchon.

b.8.2. Barres de terre en acier galvanisé

L'accouplement de barres en acier galvanisé est réalisé par un embrochement indesserrable évitant tout risque de corrosion interne. L'embrochement ne modifie ni le diamètre extérieur ni la raideur ni la conductibilité électrique des éléments de barres accouplés.

b.8.3. Piquets de terre en alliage de cuivre

L'accouplement des piquets de terre en alliage de cuivre est réalisé par un embrochement indesserrable, la broche étant solidaire d'un manchon en bronze ou en alliage de cuivre d'une longueur minimale de 60 mm.

b.8.4. Conducteurs en cuivre enfoncés dans le sol

Le conducteur en cuivre enfoncé dans le sol est tout en un tenant.

c. Dispositions techniques pour une prise de terre commune à plusieurs installations domestiques**c.1. Champ d'application**

La prise de terre commune est d'application sur chaque immeuble à appartements qui est construit à partir du 1^{er} juin 2020. L'immeuble peut comprendre aussi des installations non-domestiques.

La prise de terre commune peut être également mise en œuvre pour toute nouvelle construction de plusieurs maisons individuelles et/ou de plusieurs immeubles à appartements individuels dont les fondations communes sont prévues lors de la réalisation du projet.

En complément au 1^{er} alinéa, une prise de terre commune peut être aussi placée pour différentes unités d'habitation individuelles situées sur un village de vacances ou un terrain de camping, à condition que ces unités d'habitation appartiennent au propriétaire du village de vacances ou du terrain de camping. Les installations non-domestiques situées sur le village de vacances ou le terrain de camping peuvent être aussi connectées sur cette prise de terre commune. Si une de ces habitations n'appartient pas au propriétaire du village de vacances ou du terrain de camping, celle-ci dispose d'une prise de terre individuelle avec sectionneur de terre. Celle-ci peut rester connectée sur la prise de terre commune.

c.2. Dispositions techniques

- 1° La prise de terre commune a une valeur de résistance de dispersion inférieure ou égale à 30 Ohms.
- 2° La prise de terre commune est réalisée conformément aux dispositions du *point b*.
- 3° Lors du placement d'une boucle de terre sous des fondations communes, celle-ci doit être disposée à fond de fouille à la verticale des murs extérieurs des différents bâtiments.
- 4° Un seul sectionneur de terre doit être installé et il doit rester accessible pendant toute la durée de vie de la prise de terre à l'ensemble des propriétaires, gestionnaires ou exploitants des

installations électriques faisant usage de la prise de terre commune et à toute personne qui doit exécuter des travaux ou des mesures sur cette prise de terre. Si une boucle de terre est utilisée et si celle-ci est constituée de plusieurs conducteurs placés en série, les extrémités de chaque conducteur et leurs connexions doivent rester accessibles aux mêmes conditions que celles du sectionneur de terre commun. Si un autre système de prise de terre autorisé par le *point b.* (piquets, barres, ...) est utilisé, cet autre système est installé sur un emplacement commun et accessible.

- 5° Pour les cas visés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du *point c.1.*, seule la distribution en étoile du conducteur de terre entre le sectionneur de terre commun et le(s) borne(s) principale(s) de terre est autorisée vers chaque bâtiment.
- 6° Le sectionneur de terre commun doit être repéré de manière durable et ineffaçable par un repérage mentionnant : « Prise de terre commune + *adresses des installations concernées* ».
- 7° Le schéma unifilaire et le plan de position de chaque installation électrique faisant usage d'une prise de terre commune doivent mentionner la présence d'une prise de terre commune et la localisation du sectionneur de terre commun. Lors d'un contrôle de conformité avant la mise en usage ou d'une visite de contrôle réalisée par un organisme agréé visé au *chapitre 6.3.*, le rapport établi dans le cadre du contrôle de conformité ou de la visite de contrôle doit mentionner la présence d'une prise de terre commune et les éventuelles infractions sur l'accessibilité.

Figure 5.32. Schéma de principe de la prise de terre commune (cas visés au point c.1. 1^{er} et 2^{ème} alinéas)

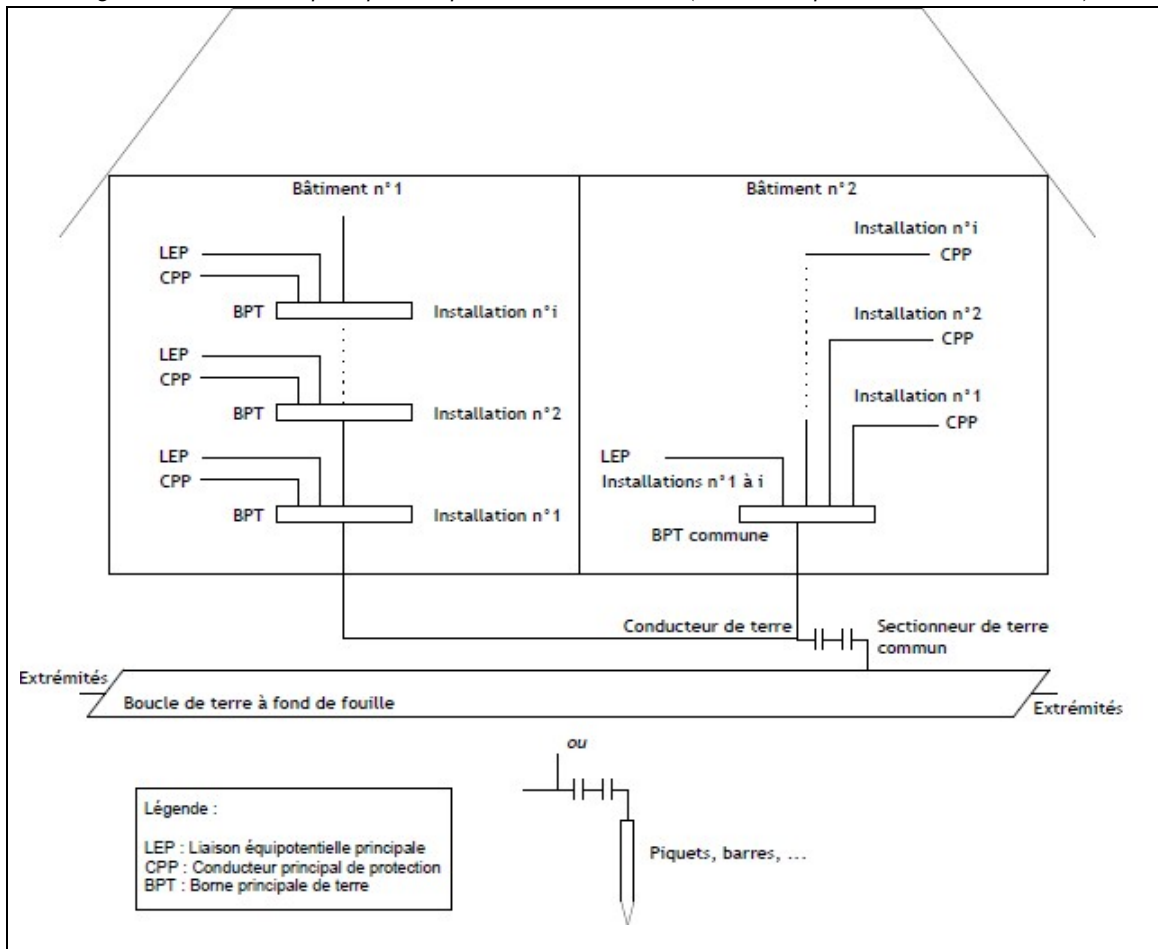
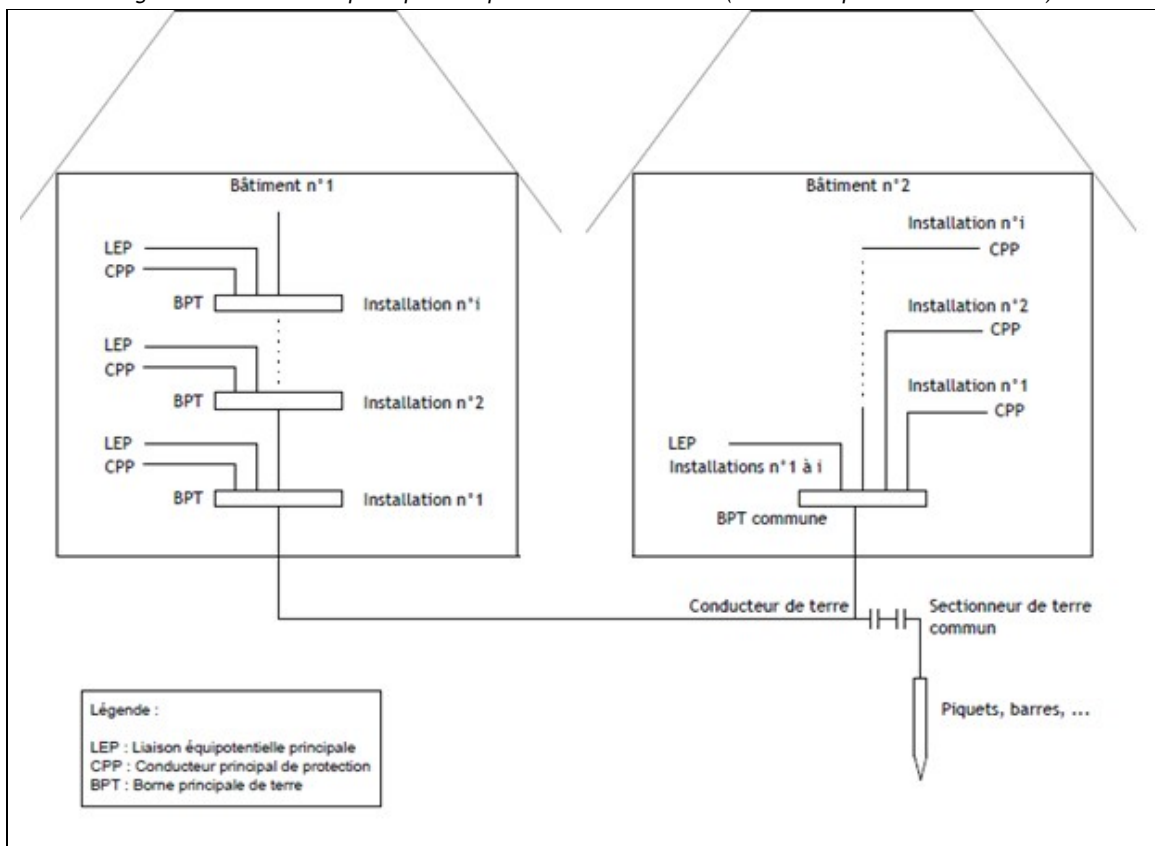


Figure 5.33. Schéma de principe de la prise de terre commune (cas visé au point c.1. 3^{ème} alinéa)

Sous-section 5.4.2.2. Conducteur de terre

La section minimale des conducteurs de terre, y compris celle du conducteur de mise à la terre du [point neutre](#), est calculée comme celle d'un conducteur de protection.

Elle doit au moins être égale à :

- 16 mm² si les conducteurs sont en cuivre et munis d'un revêtement les protégeant contre la corrosion;
- 25 mm² si ces conducteurs sont en cuivre, dans les autres cas;
- 50 mm² si ces conducteurs sont en aluminium ou en acier.

Les conducteurs en aluminium isolés ou non ne peuvent pas être enterrés.

Sous-section 5.4.2.3. Résistance aux influences mécaniques et chimiques

Les éléments constituant d'une installation de mise à la terre sont fabriqués et protégés d'après les règles de l'art avec des matériaux offrant une résistance suffisante aux phénomènes de corrosion (corrosion chimique ou biologique, oxydation, corrosion électrolytique, ...).

De plus ils offrent la résistance mécanique nécessaire aux contraintes mécaniques auxquelles ils peuvent être soumis tant au cours de leur placement, que pendant leurs conditions normales de fonctionnement.

Section 5.4.3. Conducteurs de protection

Sous-section 5.4.3.1. Nature des conducteurs

Peuvent être utilisés comme conducteurs de protection :

- des conducteurs indépendants;
- des conducteurs empruntant les mêmes canalisations électriques que les conducteurs actifs de l'installation, pour autant qu'ils soient isolés de la même façon que les autres conducteurs;
- des gaines métalliques ou écrans, nus ou isolés, de canalisations électriques, dont l'aptitude à cet égard est reconnue par les règles de l'art, en particulier, la gaine extérieure des canalisations électriques blindées à isolant minéral ainsi que les conduits lorsque les règles correspondantes le

- prévoient; ils ne peuvent cependant servir de conducteur de protection que pour les circuits auxquels ils sont associés; leur continuité électrique ne peut être compromise par détérioration mécanique, chimique ou électrochimique;
- des enveloppes métalliques des canalisations préfabriquées si elles satisfont simultanément aux conditions suivantes:
 - leur continuité électrique est assurée lors de la construction ou au moyen de connexions efficaces;
 - leur continuité électrique ne peut être compromise par les détériorations mécaniques, chimiques ou électrochimiques;
 - le raccordement d'autres conducteurs de protection est possible sur leur parcours;
 - des parties d'enveloppes d'ensembles montés en usine, dans la mesure où les règles correspondantes le permettent et moyennant respect des conditions mentionnées ci-dessus;
 - sauf dans les circuits d'un schéma TN-C, les éléments conducteurs tels que charpentes métalliques, carcasses de machines, charpentes d'engin de levage, les canalisations d'eau d'un réseau privé et indépendant s'ils satisfont simultanément aux conditions suivantes:
 - leur continuité électrique est assurée soit par construction, soit au moyen de connexions appropriées;
 - leur continuité électrique ne peut être compromise par les détériorations mécaniques, chimiques ou électrochimiques;
 - ils ne sont pas démontés sans que des mesures compensatrices ne soient mises en œuvre.

Dans les installations domestiques, seuls les conducteurs de protection en cuivre sont admis. Ils sont autant que possible isolés.

Sous-section 5.4.3.2. Section minimale des conducteurs

La section minimale S_p du conducteur de protection donnée en mm² est au moins égale à la valeur déterminée par la formule suivante:

$$S_p = \frac{I}{k} \cdot \sqrt{t}$$

où:

- I : la valeur efficace du courant de défaut, en ampères, qui peut traverser le dispositif de protection pour un défaut d'impédance négligeable; le pouvoir limiteur du dispositif de protection est pris en compte;
- t : le temps en secondes de fonctionnement du dispositif de coupure, au plus égal à 5 s;
- k : une constante dont la valeur dépend de la nature du métal du conducteur de protection et de son isolation, indiquée dans le tableau 5.9.

Tableau 5.9. Valeurs de k pour des conducteurs de protection

Valeurs de k pour des conducteurs de protection isolés, non incorporés aux câbles, ou conducteurs de protection nus en contact avec le revêtement de câbles			
Matériau du conducteur	Nature de l'isolant des conducteurs de protection ou des revêtements de câbles		
	Polychlorure de vinyle (PVC)	Polyéthylène réticulé (PRC) Ethylènepropylène (EPR)	Caoutchouc butyl (B)
Cuivre	143	176	160
Aluminium	95	116	110
Acier	52	64	60
Valeurs de k pour des conducteurs de protection constitutifs d'un câble multipolaire			
Matériau du conducteur	Nature de l'isolant des conducteurs de protection		
	Polychlorure de vinyle (PVC)	Polyéthylène réticulé (PRC) Ethylènepropylène (EPR)	Caoutchouc butyl (B)
Cuivre	115	143	134
Aluminium	76	94	89
Valeurs de k pour des conducteurs nus ne touchant aucun matériau susceptible d'être endommagé par la température maximale autorisée			
Matériau du conducteur	Conditions de placement		
	Visibles et dans des locaux réservés	Dans les bâtiments	
		Sans risque particulier d'incendie	Avec risques d'incendie
Cuivre	228	159	138
Aluminium	125	105	91
Acier	82	58	50

L'application de la formule énoncée ci-avant pour la détermination de la valeur de S_p n'est pas nécessaire si les sections des conducteurs de protection respectent les prescriptions du *tableau 5.10*.

Tableau 5.10. Section minimale des conducteurs de protection pour laquelle la détermination par calcul de la valeur S_p n'est pas nécessaire

Section des conducteurs de l'installation (S en mm^2)	Section minimale des conducteurs de protection (S_p en mm^2)
$S \leq 16$	S
$16 < S \leq 35$	16
$35 < S$	$0,5 \cdot S$

Si l'application de cette règle conduit à des valeurs non normalisées, on utilise des conducteurs ayant la section normalisée la plus proche de S_p .

Les valeurs ainsi déterminées ne sont valables que si les conducteurs de protection sont constitués du même métal que les conducteurs actifs. S'il n'en est pas ainsi, les sections des conducteurs de protection sont déterminées de manière à présenter une conductance équivalant à celle qui résulte de l'application de la section minimum du conducteur de protection déterminée par l'application du tableau.

En outre, lorsque le conducteur de protection ne fait pas partie de la canalisation électrique d'alimentation, il a au moins une section S_p égale à :

- 2,5 mm^2 s'il comporte une protection mécanique;
- 4 mm^2 s'il ne comporte pas de protection mécanique.

La section minimale du conducteur principal de protection est calculée comme celle d'un conducteur de protection.

Sous-section 5.4.3.3. Repérage des conducteurs

Lorsque le conducteur de protection incorporé ou non à un câble possède une isolation, celle-ci est de couleur vert-jaune telle que définie par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou elle répond à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme.

Il n'est pas nécessaire de repérer, par cette coloration, un conducteur des *canalisations électriques souples* méplats à 3 conducteurs sans gaine supplémentaire. Dans ce cas, le conducteur médian assume la fonction de conducteur de protection si le circuit correspondant comporte un tel conducteur de protection.

Pour les canalisations préassemblées, dont l'isolation est prévue pour résister aux intempéries, le repérage peut se faire par un autre moyen que la coloration.

Lorsque des canalisations électriques sont d'un type tel qu'il est techniquement impossible de donner la coloration vert-jaune à leur isolation, le repérage du conducteur de protection peut se faire par une autre coloration que le vert-jaune à condition qu'elle soit différente de la coloration unique des conducteurs de ligne et de la couleur bleue.

Sous-section 5.4.3.4. Installation des conducteurs

Les conducteurs de protection sont convenablement protégés contre les détériorations mécaniques et chimiques et les effets électrodynamiques.

Les connexions sont réalisées de manière sûre selon les règles de l'art.

Sous-section 5.4.3.5. Continuité électrique

Sauf spécification contraire, aucun appareil de coupure tel que coupe-circuit à fusibles, interrupteur ou sectionneur n'est inséré dans le circuit des conducteurs de protection.

Cependant, pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre, il est indispensable de prévoir un dispositif de coupure (sectionneur de terre) qui est démontable seulement à l'aide d'un outil.

Sous-section 5.4.3.6. Connexion des conducteurs au matériel électrique

Les machines et appareils électriques de la classe I sont pourvus de bornes qui peuvent admettre les conducteurs de protection.

L'enlèvement d'une machine ou d'un appareil électrique ne peut interrompre la continuité du circuit de protection.

Dans les installations domestiques, les canalisations électriques comportent un conducteur de protection, à l'exception de celles aboutissant aux interrupteurs, de celles à très basse tension de sécurité et de celles en amont du ou des différentiels généraux. Les interrupteurs pour usages domestiques doivent répondre soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

Section 5.4.4. Liaisons équipotentielles

Sous-section 5.4.4.1. Liaisons équipotentielles principales

a. Section des conducteurs

Le conducteur principal d'équipotentialité a une section au moins égale à la moitié de celle du plus gros des conducteurs de protection de l'installation, le conducteur de terre étant exclu, avec un minimum de 6 mm² en cuivre.

Toutefois sa section peut être limitée:

- à 25 mm² si le conducteur est en cuivre;
- à la section électriquement équivalente s'il s'agit d'un autre métal.

b. Réalisation

Le conducteur principal d'équipotentialité répond aux prescriptions applicables au conducteur de protection. Il est installé et raccordé conformément à ces mêmes prescriptions (*sous-sections 5.4.3.4. et 5.4.3.6.*).

Le conducteur principal d'équipotentialité possède une isolation de couleur vert-jaune.

Sous-section 5.4.4.2. Liaisons équipotentielles supplémentaires

a. Section des conducteurs

La section des conducteurs de la liaison équipotentielle supplémentaire est au moins égale à:

- la moitié de celle du conducteur de protection relié à une masse, le conducteur de terre étant exclu, si la liaison équipotentielle relie cette masse à un élément conducteur étranger;
- la plus petite section des conducteurs de protection reliés, à des masses d'appareils différents; dans ce cas, il y a lieu de s'assurer que la réalisation d'une liaison équipotentielle entre ces deux masses appartenant à des circuits de sections très différentes ne risque pas de provoquer, dans le conducteur de protection de plus faible section, le passage d'un courant de défaut provoquant une contrainte thermique supérieure à celle admissible dans ce conducteur.

En tout cas, les sections ne peuvent être inférieures à:

- 2,5 mm² lorsque les conducteurs sont protégés mécaniquement;
- 4 mm² lorsqu'ils ne le sont pas.

b. Réalisation

Les conducteurs supplémentaires d'équipotentialité sont installés et raccordés conformément aux prescriptions applicables aux conducteurs de protection (*sous-sections 5.4.3.4. et 5.4.3.6.*).

Les conducteurs supplémentaires d'équipotentialité possèdent une isolation de couleur vert-jaune.

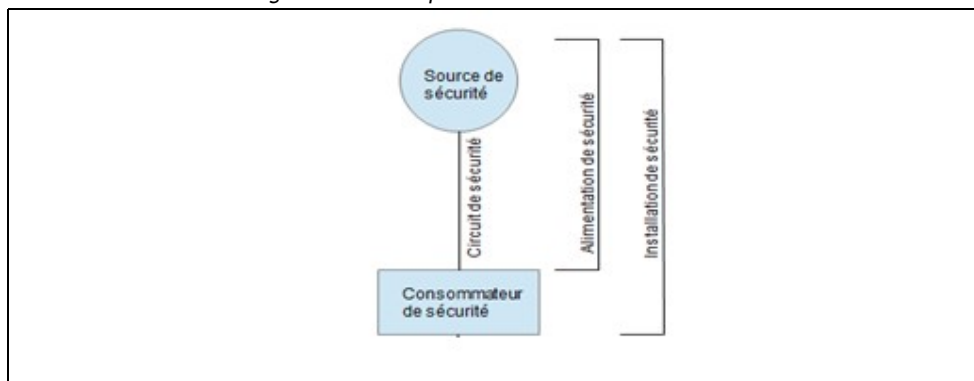
Chapitre 5.5. Installations de sécurité

Section 5.5.1. Généralités

Le présent chapitre traite des prescriptions spécifiques relatives au choix et à la mise en oeuvre des installations de sécurité.

L'installation de sécurité peut être représentée d'une manière générale selon la *figure 5.34*.

Figure 5.34. Principe d'une installation de sécurité



Les prescriptions spécifiques, décrites dans un autre référentiel, peuvent déroger à celles du présent chapitre, si l'installation de sécurité répond à l'ensemble des exigences de cet autre référentiel. Les prescriptions spécifiques du présent chapitre non couvertes par cet autre référentiel restent d'application. L'obligation d'au moins répondre aux obligations légales reste toujours d'application.

On entend ci-dessus par autre référentiel:

- soit une exigence légale d'application en Belgique;
- soit une norme technique y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN.

L'exploitant ou son délégué doit réaliser une analyse des risques des installations de sécurité. Celle-ci comprend au moins:

- la détermination des installations de sécurité;
- la détermination du temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité;
- la détermination des caractéristiques des sources de sécurité.

Les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations de sécurité sont mentionnées dans la liste des installations de sécurité. La liste et l'analyse des risques des installations de sécurité sont tenues à la disposition de l'organisme agréé et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

On entend dans le *chapitre 5.5.* par:

- redondance des consommateurs de sécurité: l'utilisation de plusieurs consommateurs de sécurité pour garantir la même fonction et dont la perte d'un ou de plusieurs des consommateurs de sécurité redondants n'entrave pas le but prédéterminé. Le niveau de redondance est déterminé par l'analyse des risques des installations de sécurité;
- redondance des canalisations électriques: l'utilisation de plusieurs canalisations électriques pour alimenter via une boucle des tableaux de répartition et de manoeuvre ou des consommateurs d'une installation de sécurité et dont la perte d'une ou de plusieurs des canalisations électriques redondantes n'entrave pas l'alimentation des tableaux répartition et de manoeuvre ou des consommateurs. Le niveau de redondance est déterminé par l'analyse des risques des installations de sécurité.

Section 5.5.2. Objectifs

Le maintien de la fonction de l'installation de sécurité doit être garanti en cas:

- de perte de la source normale;
- d'incendie;
- de défaut électrique.

Afin de satisfaire à ces conditions, il est nécessaire de choisir des sources, des matériels, des circuits et des canalisations électriques spécifiques.

Il convient aussi de tenir compte des influences externes qui peuvent perturber le maintien de la fonction de l'installation de sécurité. Elles sont déterminées par l'exploitant ou son délégué lors du choix et de la mise en oeuvre du matériel électrique.

Section 5.5.3. Détermination des installations de sécurité

Sont déterminées comme installations de sécurité:

- celles imposées dans les exigences légales tels que spécifiées à la *section 5.5.1.*;
- et celles définies sur base d'une analyse des risques des installations de sécurité par l'exploitant ou son délégué.

Par définition, les consommateurs à sécurité positive ne font pas partie des installations de sécurité.

L'exploitant ou son délégué établit la liste des installations de sécurité. Cette liste spécifie pour chaque installation de sécurité la référence (analyse des risques ou exigences légales).

Les installations de sécurité figurent sur un ou plusieurs plans des installations de sécurité. Ces plans doivent être paraphés par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au *chapitre 6.3.* paraphé les plans pour réception lors du contrôle. La correspondance entre les plans et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé.

Section 5.5.4. Détermination du temps de maintien de la fonction des consommateurs de sécurité

Le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité est déterminé:

- soit par un référentiel tel que spécifié à la *section 5.5.1.*;
- soit par l'analyse des risques des installations de sécurité.

La liste des installations de sécurité spécifie pour chaque consommateur de sécurité leur temps de maintien de la fonction.

Section 5.5.5. Mesures à prendre en cas de perte de la source normale

Sous-section 5.5.5.1. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée

La source intégrée au consommateur de sécurité doit s'enclencher automatiquement en cas de perte de la source normale. Cette source doit assurer un temps de fonctionnement au moins égal au temps de maintien défini à la *section 5.5.4.*

L'analyse des risques des installations de sécurité ou d'éventuels référentiels déterminent:

- la nécessité du signalement de la perte de la source normale et des moyens éventuels à mettre en œuvre;
- la nécessité du signalement des défaillances et des moyens éventuels à mettre en œuvre;
- la fréquence des tests de basculement.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement correct de la source de sécurité intégrée au consommateur de sécurité par le biais d'entretiens et de surveillances. Il doit réaliser des tests de basculement réguliers et il doit effectuer les réparations nécessaires en cas de défaillance dans les plus brefs délais pour garantir le maintien de la fonction des installations de sécurité. La personne qui réalise ces entretiens et ces tests documente les interventions réalisées.

Sous-section 5.5.5.2. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité non-intégrée

Pour les sources de sécurité, l'analyse des risques des installations de sécurité détermine au moins:

- leur nombre;
- leur disposition;
- leur temps de commutation;
- l'emplacement des mesures de tension pour le basculement automatique (en tenant compte des variations de tension et de fréquence);
- la nécessité du signalement de la perte de la source normale et des moyens éventuels à mettre en œuvre;
- la nécessité du signalement des défaillances et des moyens éventuels à mettre en œuvre;
- la fréquence des tests de basculement;
- la séquence de l'enclenchement de l'ensemble des sources de sécurité.

Les sources de sécurité reconnues sont les suivantes:

- batteries;
- piles;
- groupes électrogènes indépendants de la source normale;
- **sources d'énergie** sans interruption (appelées aussi uninterruptible power supply).

On entend par source de sécurité: une ou un ensemble de sources de sécurité.

La source de sécurité doit s'enclencher automatiquement et suivant la séquence déterminée dans l'analyse des risques des installations de sécurité en cas de perte de la source normale.

La source de sécurité doit être installée à poste fixe de telle manière qu'elle ne puisse pas être affectée par la perte de la source normale.

La source de sécurité doit garantir le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qui lui est raccordé.

La source de sécurité doit être installée dans un lieu approprié et exclusivement dédié pour celle-ci. Le lieu est accessible seulement aux personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5).

La source de sécurité doit être conçue et installée de façon à limiter le risque qu'un incendie, une inondation, le gel ou le vandalisme et autres conditions préjudiciables aient une incidence sur la disponibilité de l'alimentation de sécurité.

L'emplacement de la source de sécurité doit être convenablement ventilé de façon telle que les gaz et les fumées qu'elle produit ne puissent se propager dans des locaux accessibles aux personnes.

Des branchements séparés, indépendants et alimentés par un réseau de distribution (basse tension ou haute tension) ne sont pas admis comme source de sécurité.

La puissance de la source de sécurité est telle que le démarrage et le fonctionnement des consommateurs de sécurité qui sont raccordés à la source de sécurité soient garantis dans les conditions les plus défavorables. Une source de sécurité peut être utilisée, également avec ou sans délestage, pour des consommateurs autres que les consommateurs de sécurité à condition que sa disponibilité pour les consommateurs de sécurité ne soit pas affectée.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement correct de la source de sécurité par le biais d'entretiens et de surveillances. Ceci comprend par exemple la disponibilité des auxiliaires de la source de sécurité, du niveau de carburant, du niveau de charge des batteries, ... L'exploitant doit réaliser des tests de basculement réguliers. Un test de basculement sur charge doit être réalisé au minimum une fois par an. L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires en cas de défaillance dans les plus brefs délais pour garantir le maintien de la fonction des installations de sécurité. La personne qui réalise ces entretiens et ces tests documente les interventions réalisées.

Section 5.5.6. Mesures à prendre en cas d'incendie

Sous-section 5.5.6.1. Généralités

a. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée

La résistance au feu des consommateurs de sécurité et de leurs circuits (tableaux de répartition et de manœuvre et canalisations électriques) n'est pas exigée. Cependant, ceci n'exclut pas l'utilisation de consommateurs de sécurité présentant une résistance au feu pour répondre à d'autres obligations.

Les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande des consommateurs de sécurité doivent satisfaire aux exigences des canalisations électriques de la *sous-section 5.5.6.4.*, sauf si elles n'affectent pas leur bon fonctionnement.

b. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité non-intégrée

La résistance au feu des consommateurs de sécurité n'est pas exigée. Cependant, ceci n'exclut pas l'utilisation de consommateurs de sécurité présentant une résistance au feu pour répondre à d'autres obligations.

Les *sous-sections 5.5.6.2. à 5.5.6.4.* sont d'application pour la source de sécurité et les circuits de sécurité.

Les conducteurs de protection indépendants et les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande des installations de sécurité doivent satisfaire aux exigences des canalisations électriques de la *sous-section 5.5.6.4.*, sauf si elles n'affectent pas le bon fonctionnement des installations de sécurité.

Sous-section 5.5.6.2. Source de sécurité non-intégrée

Chaque local, dans lequel une source de sécurité non-intégrée est installée, doit présenter par rapport aux locaux adjacents une résistance au feu pendant un temps au moins égal au temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qu'elle alimente. Les conduites d'évacuation des fumées et d'aération doivent aussi présenter une résistance au feu pendant un temps au moins égal au temps de résistance au feu du local de la source de sécurité, lorsque ces conduites traversent d'autres locaux que le local de la source de sécurité.

Sous-section 5.5.6.3. Tableaux de répartition et de manœuvre des circuits de sécurité (appelés tableau de sécurité dans ce Livre)

Les tableaux de sécurité sont:

- soit installés dans des locaux exclusivement dédiés qui présentent une résistance au feu au moins égal au temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qu'ils alimentent;
- soit résistant au feu (y compris leurs accessoires) pendant un temps au moins égal au temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qu'ils alimentent.

Les locaux et les tableaux de sécurité sont seulement accessibles au personnel BA4 (averti) ou BA5 (qualifié).

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas d'application pour les tableaux de commande et/ou de signalisation qui doivent rester accessibles pour des raisons de sécurité (par exemple: panneau de commande et de signalisation de la détection incendie).

En dérogation à l'obligation des locaux exclusivement dédiés pour la source de sécurité non-intégrée (*sous-section 5.5.5.2. 7^{ème} alinéa*) et pour les tableaux de sécurité (*sous-section 5.5.6.3. 1^{er} alinéa*), il est autorisé qu'une source de sécurité et des tableaux de sécurité soient installés dans le même local. Ce local doit présenter une résistance au feu pendant un temps au moins égal au temps de maintien de fonction de chaque consommateur de sécurité que la source de sécurité et les tableaux de sécurité alimentent.

Il est autorisé d'installer des circuits autres que des circuits de sécurité dans les tableaux de sécurité, à condition que :

- les tableaux de sécurité présentent une résistance au feu, et
- les circuits qui ne sont pas de sécurité soient séparés des circuits de sécurité par une paroi ayant une résistance au feu au moins égale à celle du tableau de sécurité.

Sous-section 5.5.6.4. Canalisations électriques des circuits de sécurité

a. Généralités

Pour obtenir le maintien de la fonction des consommateurs de sécurité et des tableaux de sécurité, les canalisations électriques de leurs circuits de sécurité sont :

- soit non-redondantes et présentant une résistance au feu (voir *point b.*);
- soit redondantes (voir *point c.*).

Si la canalisation électrique du consommateur de sécurité ou du tableau de sécurité présente une résistance au feu, il y a lieu de prévoir lors de l'utilisation de boîtes de dérivation sur le parcours de la canalisation électrique, des boîtes de dérivation présentant une résistance au feu équivalente au temps de maintien de la fonction du consommateur de sécurité ou du tableau de sécurité alimenté par la canalisation électrique.

Dans les locaux qui sont exclusivement dédiés à la source de sécurité et au tableau de sécurité et qui présentent une résistance au feu au moins égal au temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qu'ils alimentent, la résistance au feu des canalisations électriques d'un circuit de sécurité dans ces locaux n'est pas requise, pour autant que la longueur totale des canalisations électriques de ce circuit de sécurité dans ces locaux n'excède pas 10 mètres.

Dans les compartiments (à l'exception des locaux visés à l'alinéa précédent) dans lequel est installé un consommateur de sécurité, la résistance au feu de la (des) canalisation(s) électrique(s) du circuit terminal de ce consommateur de sécurité dans ces compartiments n'est pas requise, pour autant que:

- la longueur totale de la (des) canalisation(s) électrique(s) de ce circuit terminal dans le compartiment n'excède pas 10 mètres; et
- le consommateur de sécurité ne présente aucune résistance au feu.

La résistance au feu du câblage interne des tableaux de sécurité n'est pas exigée.

b. Canalisations électriques non-redondantes des circuits de sécurité présentant une résistance au feu

Lorsque le tableau de sécurité ou le consommateur de sécurité est alimenté par une canalisation électrique non-redondante, les conducteurs isolés, les câbles et leurs accessoires :

- soit ont la caractéristique FR2 conformément au *tableau 4.8.* de la sous-section 4.3.3.4. ou une caractéristique équivalente à celle-ci, garantissant un maintien de la fonction tel que défini dans la *section 5.5.4.*;
- soit sont installés dans des systèmes de pose répondant au niveau de résistance au feu qui garantit un maintien de la fonction tel que défini dans la *section 5.5.4.*;
- soit sont encastrés dans les planchers et les murs répondant au niveau de résistance au feu qui garantit un maintien de la fonction tel que défini dans la *section 5.5.4.*;
- soit sont enterrés.

Si toutes les parties constituant de l'ensemble (système de support, conducteur isolé, câble et fixation) ont chacune la résistance au feu requise pour le maintien de la fonction et si celles-ci sont installées conformément aux prescriptions des fabricants, alors l'ensemble est considéré comme ayant une caractéristique équivalente à FR2.

Tout conducteur isolé ou câble ajouté au système de support d'un ensemble ayant la caractéristique FR2 ou ayant une caractéristique équivalente à FR2 doit avoir la caractéristique FR2 ou FR1. La classification concernant les réactions au feu du *tableau 4.7.* de la *sous-section 4.3.3.4.* est aussi d'application.

Le montage et l'installation des canalisations électriques et de leurs fixations doivent garantir le maintien de la fonction du circuit de sécurité.

Dans des longues installations verticales, les fixations des canalisations électriques doivent garantir que les canalisations électriques ne s'affaissent pas prématurément lors d'un incendie.

Il y a lieu de tenir compte de l'influence négative possible du placement d'autres installations (électriques et non électriques) qui ne sont pas de sécurité et qui sont placées à proximité des installations de sécurité. Exemple d'une situation qui doit être évitée: un chemin de câbles n'ayant pas la caractéristique FR2 placé au-dessus d'un chemin de câbles ayant la caractéristique FR2 et pouvant tomber sur ce dernier en cas d'incendie.

Pour dimensionner la section des conducteurs, l'augmentation de la résistance des conducteurs de la canalisation électrique, de même que l'atténuation de tous signaux de transmission doivent être prises en compte en raison de l'augmentation de température en cas d'incendie. Il doit être tenu compte du compartiment comportant la plus grande chute de tension dans la canalisation électrique du circuit de sécurité. Il est permis de tenir compte de l'influence des moyens de protection d'incendie éventuels installés dans le compartiment (ex: sprinkler). L'élévation de la température ambiante maximale en cas d'incendie est déterminée par l'exploitant suivant la courbe température-temps normalisée qui détermine la durée de la résistance au feu des éléments de construction. Celle-ci dépend du temps de maintien de la fonction défini à la *section 5.5.4.* La section des conducteurs de la canalisation électrique peut être calculée suivant les règles de l'art.

c. Canalisations électriques redondantes des circuits de sécurité

Lorsque le tableau de sécurité ou le consommateur de sécurité est alimenté par plusieurs canalisations électriques (nombre à définir par l'analyse des risques des installations de sécurité) et si chaque canalisation électrique emprunte des compartiments séparés présentant une résistance au feu au moins équivalente au temps de maintien de la fonction du tableau de sécurité ou du consommateur de sécurité alimenté par les canalisations électriques redondantes, la résistance au feu des canalisations électriques n'est pas requise dans ces compartiments.

c. Cas spécifiques

En cas de redondance du consommateur de sécurité (nombre à définir par l'analyse des risques des installations de sécurité) et si chaque canalisation électrique vers un consommateur de sécurité redondant emprunte des compartiments différents présentant une résistance au feu au moins égale au temps de maintien de la fonction du consommateur de sécurité alimenté par la canalisation électrique, la résistance au feu de chaque canalisation électrique n'est pas requise dans ces compartiments.

Section 5.5.7. Mesures à prendre en cas de défaut électrique

Sous-section 5.5.7.1. Généralités

a. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée

La protection contre les surcharges, les courts-circuits et les contacts indirects des circuits des consommateurs de sécurité doit respecter les mesures de protection des *chapitres 4.2.* (protection contre les chocs électriques) et *4.4.* (protection électrique contre les surintensités).

Le fonctionnement correct d'un circuit avec des consommateurs de sécurité ne peut pas être affecté par un défaut électrique dans un autre circuit. Cela exige la sélectivité entre les dispositifs de protection.

b. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité non-intégrée

Les *sous-sections 5.5.7.2.* à *5.5.7.5.* sont d'application pour les mesures à prendre en cas de défaut électrique dans un circuit de sécurité.

Sous-section 5.5.7.2. Mesures de protection générales des circuits de sécurité

Le fonctionnement correct d'un circuit de sécurité ne peut pas être affecté par un défaut électrique dans un autre circuit. Cela exige la sélectivité entre les dispositifs de protection.

Pour des **sources d'énergie** (normal/de sécurité) qui ne sont pas conçues pour fonctionner en parallèle:

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la mise en parallèle des sources;
- la protection contre les courts-circuits et la protection **contre les chocs électriques par contact indirect** doivent être assurées pour chacune des sources.

Pour des **sources d'énergie** (normal/de sécurité) qui sont conçues pour fonctionner en parallèle:

- le fonctionnement en parallèle de sources indépendantes peut exiger des dispositifs spéciaux, par exemple une protection contre le retour de puissance;
- la protection contre les courts-circuits et la protection **contre les chocs électriques par contact indirect** doivent être assurées aussi bien lorsque l'installation est alimentée séparément par l'une quelconque des deux sources que par les deux sources en parallèle;
- **des précautions sont prises pour limiter le courant circulant dans les liaisons entre les points neutre ou les points milieu des sources d'énergie.**

Les consommateurs de sécurité peuvent être répartis dans un ou plusieurs tableaux de sécurité.

Les tableaux principaux de sécurité auxquels sont connectés les consommateurs de sécurité ou les tableaux secondaires de sécurité, sont directement raccordés:

- à la source normale via le tableau principal basse tension par des appareils de protection exclusivement réservés à cette utilisation, et
- à la source de sécurité via un circuit dédié.

Il est autorisé par dérogation à cette sous-section que les consommateurs de sécurité soient alimentés directement par le tableau principal basse tension et/ou par la source de sécurité, via des circuits dédiés.

On entend par tableau principal basse tension: le tableau principal d'un bâtiment, d'une zone ou d'une installation partielle (ex.: installation extérieure).

Les consommateurs de sécurité redondants et les canalisations électriques redondantes sont protégés individuellement par des dispositifs de protection.

Sous-section 5.5.7.3. Protection contre les surcharges dans les circuits de sécurité

La protection contre les surcharges est à prévoir pour tous les circuits de sécurité.

En dérogation au 1^{er} alinéa, la protection contre la surcharge peut être omise:

- 1° si un circuit terminal de sécurité alimente un moteur électrique d'une installation de sécurité ne fonctionnant ni en permanence ni pendant de longues périodes, et, si pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que ce moteur puisse assurer son service même dans des conditions de défaut mécanique ou autre, à condition que:
 - soit l'apparition d'une surcharge soit surveillée;
 - soit sa canalisation électrique et son appareillage de commande et de protection puissent supporter les courants de surcharge résultant de tels défauts. Sauf indication contraire mentionnée par le constructeur de moteurs, on peut considérer que cette dernière condition est satisfaite si le courant assigné de l'appareillage de commande et de protection et le courant admissible de la canalisation électrique sont déterminés pour un courant d'emploi égal à 2 fois le courant nominal du moteur. Pour exemple: les moteurs utilisés pour le système d'évacuation de la fumée et de la chaleur (EFC) lors d'un incendie.
- 2° pour les machines ou appareils électriques dont le déclenchement imprévu de leur circuit présente un danger ou un inconvénient grave (*sous-section 5.2.4.2.*). Pour exemples: circuit d'excitation des moteurs, circuit d'induit des machines à courant alternatif, circuit secondaire de transformateurs de courant, ...

Sous-section 5.5.7.4. Protection contre les courts-circuits dans les circuits de sécurité

La protection contre les courts-circuits est à prévoir pour tous les circuits de sécurité.

Si un circuit de sécurité alimente plusieurs consommateurs de sécurité, un module isolateur contre le court-circuit au niveau de chaque consommateur de sécurité doit être prévu pour éviter la perte d'alimentation de tous les consommateurs de sécurité alimentés par le même circuit.

En dérogation au 1^{er} alinéa, la protection contre les courts-circuits peut être omise pour les machines ou appareils électriques dont le déclenchement imprévu de leur circuit présente un danger ou un inconvénient grave (*sous-section 5.2.4.2.*). Pour exemples: circuit d'excitation des moteurs, circuit induit des machines à courant alternatif, circuit secondaire de transformateurs de courant, ...

Sous-section 5.5.7.5. Protection contre les défauts à la terre dans les circuits de sécurité**a. Généralités**

La protection contre les défauts à la terre est à prévoir pour tous les circuits de sécurité.

Nonobstant les mesures de protection contre les chocs électriques par contact indirect, le maintien de la fonction d'un consommateur de sécurité ne peut pas être affecté par un 1^{er} défaut à la terre dans un circuit de sécurité terminal lors du fonctionnement sur la source normale et sur la source de sécurité. Il y a lieu d'appliquer les mesures de protection du point b.

Pour les installations électriques des unités d'habitation qui doivent répondre aux prescriptions de la protection des circuits en général (point b. de la sous-section 4.2.4.3.), le 2^{ème} alinéa du point a. n'est pas d'application.

Le passage d'un schéma mis à la terre vers un autre schéma mis à la terre peut comporter certains risques auxquels il doit être apporté une attention particulière.

b. Mesures de protection à prendre**b.1. Mesures de protection sans coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre**

Les mesures de protection sans coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre sont:

1. l'utilisation de matériel classe II ou de sécurité équivalent à celle des appareils de classe II (sous-section 4.2.3.3.);
2. l'utilisation de la séparation de sécurité des circuits (sous-section 4.2.3.3.);
3. la protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (sous-section 4.2.3.3.);
4. l'utilisation de la TBTS ou de la TBTP (sous-sections 4.2.3.3., 4.2.5.3., 4.2.5.4. et 4.2.5.5.);
5. l'utilisation du schéma IT sur l'ensemble ou une partie de l'installation de sécurité (à définir dans le cadre de l'analyse des risques des installations de sécurité). Les circuits concernés sont contrôlés de manière permanente par un dispositif conformément aux prescriptions du point d.2. de la sous-section 4.2.3.4. Cet appareil actionne un signal d'avertissement jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la recherche d'un premier défaut à la masse ou à la terre soient prises. Dès le moment où cet appareil a signalé l'existence de ce défaut, les mesures nécessaires sont prises sans retard pour remédier à la situation fautive;
6. pour les consommateurs de sécurité ne fonctionnant qu'en cas de situations d'urgence (exemple: système d'évacuation de la fumée et de la chaleur (EFC) lors d'un incendie), le circuit terminal de sécurité est contrôlé de manière permanente par un dispositif de contrôle visé au point a.2. de la sous-section 4.2.3.4. Cet appareil actionne un signal d'avertissement jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la recherche d'un premier défaut à la masse ou à la terre soient prises. Dès le moment où cet appareil a signalé l'existence de ce défaut, les mesures nécessaires sont prises sans retard pour remédier à la situation fautive.

Pour l'utilisation du schéma IT (point 5.), il est important de répondre au moins aux conditions suivantes:

- les conditions de la séparation de sécurité des circuits (sous-section 4.2.3.3.) en ce qui concerne l'étendue du circuit d'utilisation;
- il est interdit d'utiliser un système triphasé avec conducteur N distribué.

b.2. Mesures de protection avec coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre

Cela exige l'utilisation de la redondance des consommateurs de sécurité (voir section 5.5.1.).

En ce qui concerne la redondance des consommateurs de sécurité alimentés par plusieurs circuits différents, un défaut se produisant dans un circuit ne peut pas affecter la protection contre les chocs électriques et le fonctionnement correct des autres circuits.

b.3. Autres mesures de protection

Les mesures des points b.1. et b.2. doivent être choisies de préférence. Par dérogation aux points b.1. et b.2., il est autorisé:

1. de ne pas protéger des parties de circuits de sécurité contre un défaut à la terre à condition que :
 - ces parties soient installées dans un lieu uniquement accessible à du personnel BA4 (averti) ou BA5 (averti), et
 - ces parties soient pourvues d'un repérage adéquat qui attire l'attention sur le risque, par exemple: « parties non protégées contre les défauts à la terre », et
 - ces parties soient protégées, comme il s'agissait de parties actives par des obstacles, des mesures

d'éloignement ou des enveloppes conformément aux *sous-sections* 4.2.2.1. et 4.2.2.4.

Des mesures doivent être prises pour éviter des différences de potentiel dangereuses en dehors de ce lieu.

2. L'exploitant ou son délégué peut déterminer sur base de l'analyse des risques des installations de sécurité d'autres mesures techniques ou organisationnelles (avec ou sans coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre) qui permettent de garantir le maintien de la fonction des consommateurs de sécurité lors d'un 1^{er} défaut à la terre.

Section 5.5.8. Prescriptions particulières

a. Repérages

Des repérages permettent de reconnaître les installations de sécurité. Les éléments suivants doivent être identifiés:

- les sources de sécurité non-intégrées;
- les tableaux de sécurité;
- les appareils de commande et de protection des circuits de sécurité;
- les appareils de protection exclusivement réservés aux tableaux de sécurité ou aux consommateurs de sécurité dans le tableau principal de répartition et de manœuvre basse tension;
- les appareils de commande et de protection des consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée;
- les systèmes de supports des canalisations électriques des circuits de sécurité;
- les consommateurs de sécurité.

Sont pourvus d'un repérage adéquat qui attire l'attention sur les risques d'une mise hors service, par exemple: «NE PAS DECONNECTER L'INSTALLATION DE SECURITE»:

- les appareils de commande et de protection des circuits de sécurité;
- les appareils de protection exclusivement réservés aux tableaux de sécurité ou aux consommateurs de sécurité dans le tableau principal de répartition et de manœuvre basse tension;
- les appareils de commande et de protection des consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée.

Les systèmes de supports en combinaison avec des canalisations électriques ayant la caractéristique FR2 ou ayant une caractéristique équivalente à FR2 sont pourvus d'un repérage adéquat qui mentionne l'imposition d'y utiliser uniquement des canalisations électriques qui ont la caractéristique FR2 ou FR1 et qui indique leur poids admissible par mètre courant.

b. Autres prescriptions

Les matériels des installations de sécurité doivent être disposés de façon à faciliter leur manœuvre, leur visite, leur entretien et l'accès à leurs connexions.

Les canalisations électriques des circuits de sécurité ne peuvent comporter que des conducteurs de circuits de sécurité.

Chapitre 5.6. Installations critiques

Section 5.6.1. Généralités

Le présent chapitre traite des prescriptions spécifiques relatives au choix et à la mise en œuvre des installations critiques.

L'exploitant ou son délégué détermine les installations critiques sur base d'une analyse des risques. Il établit la liste des installations critiques. Les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations critiques sont mentionnées dans la liste des installations critiques. La liste et l'analyse des risques des installations critiques sont tenues à la disposition de l'organisme agréé et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Celles-ci figurent sur un ou plusieurs plans des installations critiques. Ces plans doivent être paraphés par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au *chapitre* 6.3. paraphé les plans pour réception lors du contrôle. La correspondance entre les plans et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé.

Peuvent être considérées comme installations critiques: ligne de production, local serveur, salle de contrôle, bâtiment abritant un élevage industriel d'animaux, ...

Pour garantir le maintien de la fonction d'une installation critique, l'exploitant ou son délégué a toujours la possibilité, sur base de l'analyse des risques des installations critiques, de prendre d'autres mesures que celles du présent chapitre et qu'il juge suffisantes. Par exemples: le signalement d'un arrêt éventuel de l'installation, des mesures organisationnelles, l'utilisation de dispositifs de protection à réenclenchement automatique (*sous-section 5.3.3.5.*), ...

Il convient principalement de considérer le maintien de la fonction de ces installations en cas de défaut électrique. L'exploitant ou son délégué choisit de prendre en compte, sur base de l'analyse des risques des installations critiques, la nécessité de mesures particulières en cas de perte de la source normale et/ou d'incendie.

Si nécessaire, il convient aussi de tenir compte des influences externes qui peuvent perturber le maintien de la fonction de l'installation critique. Elles sont déterminées par l'exploitant ou son délégué lors du choix et de la mise en œuvre du matériel électrique.

On entend dans le *chapitre 5.6.* par:

- redondance des consommateurs critiques: l'utilisation de plusieurs consommateurs critiques pour garantir la même fonction et dont la perte d'un ou de plusieurs des consommateurs critiques redondants n'entrave pas le but prédéterminé. Le niveau de redondance est déterminé par l'analyse des risques des installations critiques;
- redondance des canalisations électriques: l'utilisation de plusieurs canalisations électriques pour alimenter via une boucle des tableaux de répartition et de manoeuvre ou des consommateurs d'une installation critique et dont la perte d'une ou de plusieurs des canalisations électriques redondantes n'entrave pas l'alimentation des tableaux répartition et de manoeuvre ou des consommateurs. Le niveau de redondance est déterminé par l'analyse des risques des installations critiques.

Section 5.6.2. Mesures de protection à prendre

Sous-section 5.6.2.1. Généralités

Les consommateurs critiques peuvent être répartis dans un ou plusieurs tableaux de répartition et de manoeuvre (appelés dans ce livre tableaux critiques).

Il est autorisé de placer des circuits critiques dans des tableaux de sécurité, à condition de respecter les prescriptions des tableaux de sécurité reprises dans le *chapitre 5.5.* Le tableau concerné doit alors être considéré comme un tableau de sécurité.

Les tableaux principaux critiques auxquels sont connectés les consommateurs critiques ou les tableaux secondaires critiques, sont directement raccordés:

- à la source normale via le tableau principal basse tension par des appareils de protection exclusivement réservés à cette utilisation, et
- à la source éventuelle de remplacement non-intégrée via un circuit dédié.

Il est autorisé par dérogation à cette sous-section que les consommateurs critiques soient alimentés directement par la source éventuelle de remplacement non-intégrée et/ou par le tableau principal basse tension, via des circuits dédiés.

On entend par tableau principal basse tension: le tableau principal d'un bâtiment, d'une zone ou d'une installation partielle (ex.: installation extérieure).

Sous-section 5.6.2.2. En cas de perte de la source normale

L'exploitant ou son délégué détermine si nécessaire, sur base de l'analyse des risques des installations critiques, les mesures sur le choix et la mise en œuvre d'une source de remplacement pour garantir le maintien de la fonction des consommateurs critiques. Il tient compte éventuellement de certaines mesures des installations de sécurité en ce qui concerne les mesures à prendre pour les sources de sécurité (*section 5.5.5.*): type, caractéristiques, emplacement, accessibilité, enclenchement, puissance, test ...

Si une source de remplacement non-intégrée est utilisée, les prescriptions suivantes sont toujours d'application:

- 1° Pour des **sources d'énergie** (normal/de remplacement) qui ne sont pas conçues pour fonctionner en parallèle:
 - toutes les précautions doivent être prises pour éviter la mise en parallèle des sources;
 - la protection contre les courts-circuits et la protection **contre les chocs électriques par contact indirect** doivent être assurées pour chacune des sources.
- 2° Pour des **sources d'énergie** (normal/de remplacement) qui sont conçues pour fonctionner en

parallèle:

- le fonctionnement en parallèle de sources indépendantes peut exiger des dispositifs spéciaux, par exemple une protection contre le retour de puissance;
- la protection contre les courts-circuits et la protection **contre les chocs électriques par contact indirect** doivent être assurées aussi bien lorsque l'installation est alimentée séparément par l'une quelconque des deux sources que par les deux sources en parallèle;
- **des précautions sont prises pour limiter le courant circulant dans les liaisons entre les points neutre ou les points milieu des sources d'énergie.**

L'exploitant ou son délégué détermine le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur critique sur base de l'analyse des risques des installations critiques. La liste des installations critiques spécifie le temps de maintien de la fonction pour chaque consommateur critique.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement correct de la source de remplacement par le biais d'entretiens et de surveillances. Ceci comprend par exemple pour la source de remplacement non-intégrée: la disponibilité des auxiliaires de la source de remplacement, du niveau de carburant, du niveau de charge des batteries, le test de basculement sur charge au minimum une fois par an ... L'exploitant doit réaliser des tests de basculement réguliers. L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires en cas de défaillance dans les plus brefs délais pour garantir le maintien de la fonction des installations critiques. La personne qui réalise ces entretiens et ces tests documente les interventions réalisées.

Sous-section 5.6.2.3. En cas d'incendie

L'exploitant ou son délégué détermine si nécessaire, sur base de l'analyse des risques des installations critiques, les mesures à prendre en cas d'incendie pour garantir le maintien de la fonction des consommateurs critiques.

Il tient compte éventuellement de certaines mesures des installations de sécurité en ce qui concerne les mesures à prendre en cas d'incendie (*section 5.5.6.*): résistance au feu de la source, des tableaux de manœuvre et de répartition, des canalisations électriques, ...

Sous-section 5.6.2.4. En cas de défaut électrique

a. Généralités

Le fonctionnement correct d'un circuit critique ne peut pas être affecté par un défaut électrique dans un autre circuit. Cela exige la sélectivité entre les dispositifs de protection.

Les consommateurs critiques redondants et les canalisations électriques redondantes sont protégés par des dispositifs de protection individuels.

b. Protection contre les surcharges

La protection contre les surcharges est à prévoir pour tous les circuits critiques.

En dérogation au 1^{er} alinéa, la protection contre la surcharge peut être omise:

- 1° si un circuit terminal critique alimente un moteur électrique d'une installation critique ne fonctionnant ni en permanence ni pendant de longues périodes, et si, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que ce moteur puisse assurer son service même dans des conditions de défaut mécanique ou autre, à condition que:
 - soit l'apparition d'une surcharge soit surveillée;
 - soit sa canalisation électrique et son appareillage de commande et de protection puissent supporter les courants de surcharge résultant de tels défauts. Sauf indication contraire mentionnée par le constructeur de moteurs, on peut considérer que cette dernière condition est satisfaite si le courant assigné de l'appareillage de commande et de protection et le courant admissible de la canalisation électrique sont déterminés pour un courant d'emploi égal à 2 fois le courant nominal du moteur. Pour exemple: un moteur assurant la ventilation d'un bâtiment abritant un élevage industriel d'animaux.
- 2° pour les machines ou appareils électriques dont le déclenchement imprévu de leur circuit présente un danger ou un inconvénient grave (*sous-section 5.2.4.2.*). Pour exemples: circuit d'excitation des moteurs, circuit d'induit des machines à courant alternatif, circuit secondaire de transformateurs de courant, ...

c. Protection contre les courts-circuits

La protection contre les courts-circuits est à prévoir pour tous les circuits critiques.

En dérogation au 1^{er} alinéa, la protection contre les courts-circuits peut être omise pour les machines ou appareils électriques dont le déclenchement imprévu de leur circuit présente un danger ou un inconvénient grave (*sous-section 5.2.4.2.*). Pour exemples: circuit d'excitation des moteurs, circuit d'induit des machines à courant alternatif, circuit secondaire de transformateurs de courant, ...

d. Protection contre les défauts à la terre dans les circuits critiques

d.1. Généralités

La protection contre les défauts à la terre est à prévoir pour tous les circuits critiques.

Nonobstant les mesures de protection [contre les chocs électriques par contact indirect](#), le maintien de la fonction d'un consommateur critique ne peut pas être affecté par un 1^{er} défaut à la terre dans le circuit critique terminal lors du fonctionnement sur la source normale et sur la source de remplacement non-intégrée (si d'application). Il y a lieu d'appliquer les mesures de protection du *point d.2.*

Pour les installations électriques des unités d'habitation qui doivent répondre aux prescriptions de la protection des circuits en général (*point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.*), le 2^{ème} alinéa du *point d.1.* n'est pas d'application. Cela exige de prévoir pour les consommateurs critiques une source de remplacement intégrée ou non-intégrée.

Le passage d'un [schéma mis à la terre](#) vers un autre [schéma mis à la terre](#) peut comporter certains risques auxquels il doit être apporté une attention particulière.

d.2. Mesures de protection à prendre

d.2.1. Mesures de protection sans coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre

Les mesures de protection sans coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre sont:

1. l'utilisation de matériel classe II ou de sécurité équivalant à celle des appareils de classe II (*sous-section 4.2.3.3.*);
2. l'utilisation de la séparation de sécurité des circuits (*sous-section 4.2.3.3.*);
3. la protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (*sous-section 4.2.3.3.*);
4. l'utilisation de la TBTS ou de la TBTP (*sous-sections 4.2.3.3., 4.2.5.3., 4.2.5.4. et 4.2.5.5.*);
5. l'utilisation du schéma IT sur l'ensemble ou une partie de l'installation critique (à définir dans le cadre de l'analyse des risques des installations critiques). Les circuits concernés sont contrôlés de manière permanente par un dispositif conformément aux prescriptions du *point d.2.* de la *sous-section 4.2.3.4.* Cet appareil actionne un signal d'avertissement jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la recherche d'un premier défaut à la masse ou à la terre soient prises. Dès le moment où cet appareil a signalé l'existence de ce défaut, les mesures nécessaires sont prises sans retard pour remédier à la situation fautive;
6. pour les consommateurs critiques ne fonctionnant ni en permanence ni pendant de longues périodes, le circuit terminal critique est contrôlé de manière permanente par un dispositif de contrôle visé au *point a.2.* de la *sous-section 4.2.3.4.* Cet appareil actionne un signal d'avertissement jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la recherche d'un premier défaut à la masse ou à la terre soient prises. Dès le moment où cet appareil a signalé l'existence de ce défaut, les mesures nécessaires sont prises sans retard pour remédier à la situation fautive.

Pour l'utilisation du schéma IT (*point 5.*), il est important de répondre au moins aux conditions suivantes:

- les conditions de la séparation de sécurité des circuits (*sous-section 4.2.3.3.*) en ce qui concerne l'étendue du circuit d'utilisation;
- il est interdit d'utiliser un système triphasé avec [conducteur N](#) distribué.

d.2.2. Mesures de protection avec coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre

Cela exige l'utilisation de la redondance des consommateurs critiques (voir *section 5.6.1.*).

En ce qui concerne la redondance des consommateurs critiques alimentés par plusieurs circuits différents, un défaut se produisant dans un circuit ne peut pas affecter la protection contre les chocs électriques et le fonctionnement correct des autres circuits.

d.2.3 Autres mesures de protection

Les mesures des *points d.2.1* et *d.2.2.* sont choisies en priorité. Par dérogation aux *points d.2.1.* et *d.2.2.*, il est autorisé:

1. de ne pas protéger des parties de circuits critiques contre un défaut à la terre à condition que :

- ces parties soient installées dans un lieu uniquement accessible à du personnel BA4 (averti) ou BA5 (averti), et
- ces parties soient pourvues d'un repérage adéquat qui attire l'attention sur le risque, par exemple: « parties non protégées contre les défauts à la terre », et
- ces parties soient protégées comme il s'agissait de parties actives par des obstacles, des mesures d'éloignement ou des enveloppes conformément aux *sous-sections 4.2.2.1. et 4.2.2.4.*

Des mesures doivent être prises pour éviter des différences de potentiel dangereuses en dehors de ce lieu.

2. L'exploitant ou son délégué peut déterminer sur base de l'analyse des risques des installations critiques d'autres mesures techniques ou organisationnelles (avec ou sans coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre) qui permettent de garantir le maintien de la fonction des consommateurs critiques lors d'un 1^{er} défaut à la terre.

Sous-section 5.6.2.5. Prescriptions particulières

a. Repérages

Des repérages permettent de reconnaître les installations critiques. Les éléments suivants doivent être identifiés:

- les sources de remplacement non-intégrées;
- les tableaux critiques;
- les appareils de commande et de protection des circuits critiques;
- les consommateurs critiques.

Si des systèmes de supports en combinaison avec des canalisations électriques ayant la caractéristique FR2 ou ayant une caractéristique équivalente à FR2 sont placés, ils sont pourvus d'un repérage adéquat qui mentionne l'imposition d'y utiliser uniquement des canalisations électriques qui ont la caractéristique FR2 ou FR1 et qui indique leur poids admissible par mètre courant.

Tous les appareils de commande et de protection des circuits critiques sont pourvus d'un repérage adéquat qui attire l'attention sur les risques d'une mise hors service, par exemple: «NE PAS DECONNECTER L'INSTALLATION CRITIQUE».

b. Autres prescriptions

Les matériels des circuits critiques, y compris les canalisations électriques, doivent être disposés de façon à faciliter leur manœuvre, leur visite, leur entretien et l'accès à leurs connexions.

Les canalisations électriques des circuits critiques ne peuvent comporter que des conducteurs de circuits critiques.

Partie 6. Contrôles des installations

CHAPITRE 6.1. INTRODUCTION	197
CHAPITRE 6.2. DOMAINE D'APPLICATION	197
CHAPITRE 6.3. ORGANISMES AGRÉÉS	197
Section 6.3.1. Objet de l'agrément	197
Section 6.3.2. Définitions.....	197
Section 6.3.3. Conditions d'agrément	197
Sous-section 6.3.3.1. Conditions générales.....	197
Sous-section 6.3.3.2. Cas particulier	198
Section 6.3.4. Procédure d'agrément	198
Section 6.3.5. Renouvellement de l'agrément.....	198
Section 6.3.6. Déclaration d'habilitation d'agents-visiteurs	198
Section 6.3.7. Critères de fonctionnement	199
Section 6.3.8. Commission d'Avis et de Surveillance	200
Section 6.3.9. Surveillance et sanctions	200
Section 6.3.10. Installations électriques des services publics.....	200
CHAPITRE 6.4. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ AVANT MISE EN USAGE	201
Section 6.4.1. Généralités	201
Section 6.4.2. Contrôles administratifs	201
Section 6.4.3. Contrôles visuels	201
Section 6.4.4. Contrôles par essais	201
Section 6.4.5. Contrôles par mesures	201
Sous-section 6.4.5.1. Mesures d'isolement.....	201
Sous-section 6.4.5.2. Mesures de la résistance de dispersion des prises de terre	202
Section 6.4.6. Rapports	202
Sous-section 6.4.6.1. Généralités	202
Sous-section 6.4.6.2. Dispositions spécifiques concernant les rapports d'une nouvelle installation électrique.....	202
Sous-section 6.4.6.3. Dispositions spécifiques concernant les rapports des installations dans les zones à risques d'explosion.....	202
Sous-section 6.4.6.4. Contenu du rapport de contrôle de conformité concernant les installations domestiques.....	202
Sous-section 6.4.6.5. Contenu du rapport de contrôle de conformité concernant les installations non-domestiques	203
Section 6.4.7. Cas spécifiques de contrôle de conformité avant mise en usage	203
Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils électriques.....	203
Sous-section 6.4.7.2. Installation transportable, mobile ou temporaire	203
Sous-section 6.4.7.3. Modification ou extension	204
CHAPITRE 6.5. VISITES DE CONTRÔLE.....	204
Section 6.5.1. Généralités	204
Section 6.5.2. Périodicité des visites de contrôle	205
Section 6.5.3. Contrôles administratifs	205
Section 6.5.4. Contrôles visuels	205
Section 6.5.5. Contrôles par essais	205
Section 6.5.6. Contrôles par mesures	205
Section 6.5.7. Rapports	205
Sous-section 6.5.7.1. Généralités	205

Sous-section 6.5.7.2. Contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations domestiques	205
Sous-section 6.5.7.3. Contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations non-domestiques	207
Section 6.5.8. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques réalisées à partir du 1^{er} juin 2020	207
Sous-section 6.5.8.1. Parties existantes des installations domestiques réalisées à partir du 1 ^{er} juin 2020.....	207
Sous-section 6.5.8.2. Parties existantes des installations non-domestiques réalisées à partir du 1 ^{er} juin 2020	209

Chapitre 6.1. Introduction

Cette partie concerne les contrôles suivant les prescriptions du présent Livre, les rapports à établir lors de ces contrôles ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les organismes agréés.

Chapitre 6.2. Domaine d'application

Les contrôles portent sur les installations électriques à basse tension ou très basse tension alternative ou continue, y compris les **appareils à haute tension** alimentés à partir d'un réseau à basse tension et dont la puissance de la partie haute tension n'excède pas 500 VA. Toutefois pour les lampes à décharges des enseignes lumineuses, la limite de 500 VA est réduite à 200 VA.

Chapitre 6.3. Organismes agréés

Section 6.3.1. Objet de l'agrément

Des organismes sont agréés par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, pour l'exécution:

- des contrôles de conformité avant la mise en usage et des visites de contrôle des installations électriques tels que prévus aux *chapitres 6.4. et 6.5.*;
- et des contrôles des installations électriques tels que prévus au chapitre V du livre III, titre 2 du Code du bien-être au travail concernant les installations électriques sur les lieux de travail, et ce conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section 6.3.2. Définitions

Dirigeant technique: une personne désignée au sein de l'organisme agréé qui est chargée de la direction technique de l'organisme agréé;

Déclaration d'habilitation: déclaration écrite de l'organisme agréé par laquelle il reconnaît à un agent-visiteur son aptitude à effectuer dans un ou plusieurs domaines d'activités spécifiés, de façon autonome, des contrôles de conformité avant la mise en usage et/ou des visites de contrôle;

Ministre: le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions;

Administration: la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

Commission: la Commission d'Avis et de Surveillance prévue à la *section 6.3.8.*;

Autorités de surveillance: les autorités visées au *point a.* de la *section 6.3.9.*

Section 6.3.3. Conditions d'agrément

Sous-section 6.3.3.1. Conditions générales

- L'organisme agréé doit:
 - avoir la personnalité juridique sous la forme d'une association sans but lucratif ou son équivalent selon le droit de l'état membre d'établissement dans l'Espace économique européen;
 - être accrédité conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 par le système belge d'accréditation créé par le Code Economique, en son Livre VIII, Titre 2, *Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité* ou par un organisme d'accréditation équivalent au sein de l'Espace économique européen. Cette accréditation vise à établir les connaissances de la réglementation belge applicable aux installations électriques;
 - répondre en tant qu'organisme de contrôle de type A aux exigences y applicables selon la norme NBN EN ISO/IEC 17020.
- Le dirigeant technique:
 - est porteur soit d'un diplôme d'ingénieur civil ou industriel soit d'un diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou sciences industrielles délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent à ceux-ci conformément à la réglementation applicable en la matière;
 - dispose d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'organisme agréé avec la compétence nécessaire.
- Le dirigeant technique et les agents-visiteurs doivent être attachés à l'organisme agréé au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Sous-section 6.3.3.2. Cas particulier

- a) Les services de contrôle intégrés dans un service public ou dans une personne morale de droit public, qui ne sont pas constitués sous la forme d'une association sans but lucratif, doivent satisfaire aux conditions d'agrément aux *points a.*, 2^e tiret et *b.* à *c.* de la *sous-section 6.3.3.1.*
- b) Pour les services de contrôle intégrés dans un service public, la condition d'agrément du *point c.* de la *sous-section 6.3.3.1.* n'est pas d'application.

Section 6.3.4. Procédure d'agrément

- a) La demande d'agrément est adressée à l'Administration par envoi recommandé. Elle se rapporte à l'un ou plusieurs des domaines d'activité repris ci-après :
 - installations domestiques à basse et à très basse tension visées dans le Livre 1;
 - installations dans les zones avec risques d'explosion visées dans les Livres 1, 2 et 3;
 - installations à basse et à très basse tension non précisées dans les domaines précités visées dans les Livres 1 et 3;
 - installations à haute tension (à l'exclusion des lignes aériennes à haute tension) visées dans les Livres 2 et 3;
 - lignes aériennes à haute tension (à l'exclusion du contrôle par thermographie visé dans le Livre 3) visées dans le Livre 3;
 - contrôle par thermographie des lignes aériennes à haute tension, visé dans le Livre 3.
- b) La demande est accompagnée des documents suivants :
 1. la copie du diplôme du dirigeant technique;
 2. le curriculum vitae du dirigeant technique;
 3. la copie des statuts de l'organisme;
 4. la copie du certificat d'accréditation et le domaine d'accréditation couvert;
 5. une déclaration attestant que la responsabilité civile de l'organisme sera couverte par un contrat d'assurance. Après l'octroi de l'agrément, et avant le début des activités de contrôle, la pièce justificative prouvant cette couverture est à présenter à l'administration;
 6. la liste des agents-visiteurs avec indication de leurs domaines d'activité repris au *point a.*
- c) Pour évaluer si l'organisme dispose de la compétence nécessaire pour l'exécution des contrôles pour lesquels un agrément est demandé, l'administration peut faire effectuer des audits par ses experts.
- d) La demande d'agrément est examinée par l'administration qui émet un avis dans les soixante jours :
 - en cas d'avis favorable, information en est donnée au demandeur et le dossier est transmis à la Commission;
 - en cas d'avis défavorable, notification motivée par lettre recommandée en est faite au demandeur qui dispose de trente jours pour introduire auprès de l'administration par lettre recommandée une demande motivée de réexamen. Si dans ce délai un réexamen n'a pas été demandé, le dossier est considéré comme clôturé. Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Commission.

La Commission émet son avis dans les soixante jours de la réception du dossier. Passé ce délai, la Commission est réputée s'être ralliée à l'avis de l'administration.
- e) En cas d'avis favorable de la Commission, l'administration soumet la proposition d'agrément dans les trente jours, pour décision, au Ministre.
- f) En cas d'avis défavorable de la Commission, notification motivée par lettre recommandée en est faite dans les trente jours au demandeur qui dispose de trente jours pour introduire une demande de nouvel examen auprès du Ministre par lettre recommandée.
L'administration émet son avis sur ledit recours et adresse le dossier dans les soixante jours pour décision au Ministre.
- g) La durée de l'agrément est limitée à cinq ans. Il est renouvelable conformément à la *section 6.3.5.*

Section 6.3.5. Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée à l'administration par envoi recommandé au moins six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément. Elle précise le domaine d'activité et est accompagnée de la liste des agents-visiteurs habilités.

La procédure reprise aux *points c.*, *d.*, *e.*, *f.* et *g.* de la *section 6.3.4.* lui est applicable.

Section 6.3.6. Déclaration d'habilitation d'agents-visiteurs

- a) L'organisme agréé adresse à l'administration la déclaration d'habilitation de tout nouvel agent-visiteur ainsi que lors de l'extension du domaine d'activité d'un agent-visiteur en place.
- b) Pour les nouveaux agents-visiteurs, la déclaration est accompagnée des documents suivants :
 - la copie de leur diplôme final;

- leur curriculum vitae;
- la copie du contrat d'engagement (sauf pour les services de contrôle intégrés dans un service public).
- c) L'administration peut demander que l'agent-visiteur apporte la preuve qu'il possède la connaissance des prescriptions réglementaires dans le(s) domaine(s) d'activité pour le(s) quel(s) une déclaration d'habilitation a été déposée. L'administration se réserve le droit de faire passer une évaluation écrite ou orale à l'agent-visiteur pour juger qu'il possède la connaissance des prescriptions réglementaires dans le(s) domaine(s) d'activité pour le(s)quel(s) une déclaration d'habilitation a été déposée.
- d) En cas d'appréciation défavorable de l'agent-visiteur visé au *point c.* ci-avant, notification de suspension de la déclaration en est faite à l'organisme agréé dans les trente jours par l'administration. L'organisme agréé ne peut réintroduire une nouvelle déclaration d'habilitation de ce candidat qu'après un délai de nonante jours.
- e) Si les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance constatent qu'un agent-visiteur n'effectue pas les contrôles suivant les prescriptions du présent Livre, l'administration peut intervenir auprès de l'organisme agréé afin de prendre des mesures correctives nécessaires.

Section 6.3.7. Critères de fonctionnement

- a) Les organismes agréés sont tenus de faire parvenir à l'administration les informations suivantes:
 1. toute modification aux statuts (sauf pour les services de contrôle intégrés dans un service public);
 2. tout remplacement du dirigeant technique, accompagné des documents visés aux *points b. 1. et b. 2.* de la *section 6.3.4.*;
 3. toute modification ou retrait du certificat d'accréditation.

Ces éléments sont à fournir dans les sept jours de leur réalisation.
- b) Les organismes agréés sont tenus de présenter annuellement à la Commission, au plus tard le 1er avril, la liste des agents-visiteurs avec indication de leur qualification suivant les domaines d'activité repris au *point a.* de la *section 6.3.4.* ainsi qu'un rapport détaillé relatif:
 - à leurs activités de contrôle, notamment au nombre total de contrôles effectués par domaine d'activité;
 - à leurs activités de formation et d'information;
 - à toute modification qui serait apportée tant à l'organisation interne de l'organisme qu'à leurs activités extérieures;
 - aux plaintes enregistrées dans le domaine technique;
 - au fonctionnement et à la composition des organes de direction et de gestion des organismes, de même que sur les décisions prises en leur sein dans le domaine du Bien-être au travail au cours de l'année écoulée, ainsi que sur les suites données aux avis et suggestions émis par la Commission dans l'exercice de sa mission.
- c) Les organismes agréés sont tenus:
 - d'autoriser le libre accès aux fonctionnaires et agents des autorités chargés de la surveillance;
 - de mettre à la disposition de ces fonctionnaires et agents, tous les documents et données leur permettant de juger sur le fonctionnement de l'organisme;
 - sur demande, de confier à ces fonctionnaires et agents, ces documents ou une copie de ces documents.
 - pour le contrôle des installations domestiques à basse tension et à très basse tension qu'ils contrôlent et qui sont déclarées conformes aux prescriptions du présent Livre, de tenir une base de données reprenant les éléments suivants:
 1. l'adresse de l'installation faisant l'objet de la visite ainsi que le type de locaux qu'elle dessert;
 2. les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'installation électrique contrôlée;
 3. la date et la nature du contrôle effectué (contrôle de conformité (*chapitre 6.4*) ou visite de contrôle (*chapitres 6.5. et 8.4.*))
 4. le code EAN permettant d'identifier de manière univoque chaque installation.

Ces données sont à conserver pendant une période d'au moins 30 ans.
- d) Les autorités de surveillance peuvent consulter les contrats passés entre les organismes et leurs clients et les éventuels sous-traitants;
- e) L'organisme agréé est tenu, pour les contrôles de conformité avant la mise en usage et les visites de contrôles, de respecter les instructions écrites données par le Service fédéral ayant l'Energie dans ses attributions et par le Service fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions et ce chacun pour ce qui le concerne.

Section 6.3.8. Commission d'Avis et de Surveillance

- a) Une Commission d'Avis et de Surveillance est instituée auprès du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, et a pour mission:
 - d'émettre un avis conformément aux dispositions du *point d.* de la *section 6.3.4.* et du *point d.* de la *section 6.3.9.*;
 - de formuler des avis et propositions sur le fonctionnement des organismes agréés;
 - de surveiller les activités des organismes agréés dans le cadre du présent chapitre.
- b) La Commission comprend neuf membres et autant de membres suppléants, et est composée comme suit:
 - trois délégués des organisations les plus représentatives des employeurs au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
 - trois délégués des organisations les plus représentatives des travailleurs au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
 - trois délégués des autorités de surveillance, dont deux du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions et un du Service public fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions.
- c) Les délégués des autorités de surveillance et leurs suppléants sont nommés par les Ministres concernés; ceux des organisations représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, par le Ministre ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions.
- d) La présidence et le secrétariat de la Commission sont assurés par l'administration.

Section 6.3.9. Surveillance et sanctions

- a) La surveillance des organismes agréés, en ce qui concerne l'observation des prescriptions du présent chapitre, est exercée par les fonctionnaires et agents de l'administration.
Les constatations, en ce qui concerne l'observation des prescriptions du présent chapitre, faites par les fonctionnaires et agents du Service public fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions, lors de la surveillance exercée dans le cadre du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont transmises à l'administration.
- b) Si l'administration constate que l'organisme agréé ne remplit plus une des conditions de la *sous-section 6.3.3.1.* ou ne respecte pas une des obligations de la *section 6.3.7.*, ou si, en cas de récidive, il est constaté que les agents-visiteurs n'effectuent pas les contrôles selon les prescriptions du présent Livre, elle fixe un délai qui ne peut pas dépasser trois mois dans lequel l'organisme doit se mettre en règle. Notification en est faite à la Commission.
- c) Si l'organisme ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé au *point b.*, l'administration fixe un nouveau délai qui ne peut pas dépasser six mois durant lequel l'agrément de l'organisme est provisoirement suspendu et dans lequel l'organisme a encore la possibilité de se mettre en ordre. Notification en est faite à la Commission (suspension et mise en ordre).
- d) Si l'organisme ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé au *point c.*, notification en est faite à la Commission pour émettre un avis au Ministre. Le Ministre peut retirer l'agrément de l'organisme sur proposition de la Commission. Notification en est faite à l'organisme après décision du Ministre.
- e) L'agrément est retiré d'office lors de la cessation ou de la cession des activités de l'organisme agréé.

Section 6.3.10. Installations électriques des services publics

- a) Les autorités fédérales peuvent faire contrôler les installations électriques dont elles sont propriétaire, gestionnaire ou locataire, par le service de contrôle du Service Public Fédéral ayant la Régie des Bâtiments dans ses attributions.
- b) Les autorités régionales peuvent faire contrôler les installations électriques dont elles sont propriétaire, gestionnaire ou locataire par leurs propres services de contrôle ou par le service de contrôle du Service Public Fédéral ayant la Régie des Bâtiments dans ses attributions.
- c) Le Ministère de la Défense peut faire contrôler les installations électriques dont il est propriétaire, gestionnaire ou locataire par son propre service de contrôle.
- d) Les Chemins de fer Belges peuvent faire contrôler les installations électriques dont ils sont propriétaire ou gestionnaire par leur propre service de contrôle.

Chapitre 6.4. Contrôle de conformité avant mise en usage

Section 6.4.1. Généralités

Toute installation à basse tension ou très basse tension telle que définie dans les *parties 1. et 2.* du présent Livre, même celle alimentée par une installation privée comme les groupes électrogènes fixes, transportables ou mobiles, excepté toutefois les installations à très basse tension continue alimentées exclusivement par des piles, accumulateurs, batteries d'accumulateurs qui ne sont pas visées au *chapitre 7.103.*, cellules photovoltaïques ou autres sources similaires, fait l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions du présent Livre avant la mise en usage de l'installation.

Ces contrôles de conformité sont réalisés sur place soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions du *chapitre 6.3.*

Le contrôle de conformité des installations électriques doit être réalisé hors tension et comprend :

- les contrôles administratifs;
- les contrôles visuels;
- les contrôles par essais;
- les contrôles par mesures.

Section 6.4.2. Contrôles administratifs

Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles administratifs.

Section 6.4.3. Contrôles visuels

Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles visuels.

Section 6.4.4. Contrôles par essais

Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles par essais.

Section 6.4.5. Contrôles par mesures

Sous-section 6.4.5.1. Mesures d'isolement

La valeur de la résistance d'isolement en ohm entre les parties actives prises deux à deux, de même qu'entre les parties actives et la terre, mesurée sous les tensions de test, décrites dans le *tableau 6.1.*, est pour chaque circuit, les appareils d'utilisation étant déconnectés, au moins égale à 1000 fois la valeur en V de la tension de test précitée.

Les mesures sont effectuées en courant continu et les appareils d'essai doivent être capables de fournir la tension d'essai spécifiée dans le tableau mentionné ci-dessous avec un courant de 1 mA à 5 mA.

Les mesures sont effectuées par l'organisme, agréé suivant le *chapitre 6.3.*, et concernent la résistance d'isolement entre chacune des parties actives et la terre. Il est permis de ne pas effectuer les mesures :

- sur les installations de mesure et de contrôle;
- sur les installations à très basse tension.

Tableau 6.1. Valeurs minimales de la résistance d'isolement

Tension nominale du circuit (V)	Tension d'essai en courant continu (V)	Résistance d'isolement kΩ
Très basse tension lorsque le circuit est alimenté par un transformateur de sécurité	250	250
Tension ≤ 500 V à l'exception des cas ci-dessus	500	500
500 V < Tension ≤ 1000 V	1000	1000

Sous-section 6.4.5.2. Mesures de la résistance de dispersion des prises de terre

Lors des contrôles de conformité avant mise en usage, la résistance de dispersion des prises de terre de l'installation électrique concernée est mesurée.

Section 6.4.6. Rapports**Sous-section 6.4.6.1. Généralités**

Après le contrôle de conformité, un rapport est établi conformément soit à la *sous-section 6.4.6.4.* pour les installations domestiques soit à la *sous-section 6.4.6.5.* pour les installations non-domestiques. Ledit rapport de contrôle de conformité est classé dans le dossier de l'installation électrique.

Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre dans le cas des installations domestiques, cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique.

Le rapport de contrôle de conformité doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique.

Le rapport de contrôle de conformité est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document.

Sous-section 6.4.6.2. Dispositions spécifiques concernant les rapports d'une nouvelle installation électrique

Avant de procéder à la mise à disposition de la puissance d'une nouvelle installation électrique à basse ou très basse tension alternative ou continue, la personne qui met à disposition l'alimentation, s'assure de la présence du rapport dans lequel la conformité aux prescriptions du présent Livre est confirmée.

Sous-section 6.4.6.3. Dispositions spécifiques concernant les rapports des installations dans les zones à risques d'explosion

Des dispositions spécifiques pour les rapports des installations dans les zones à risques d'explosion sont définies au *chapitre 7.102.*

Sous-section 6.4.6.4. Contenu du rapport de contrôle de conformité concernant les installations domestiques**a. Renseignements contenus dans le rapport de contrôle de conformité**

Le rapport faisant suite au contrôle de conformité de toute installation électrique domestique en basse tension et en très basse tension, visé à la *sous-section 6.4.6.1.*, contient au moins les renseignements d'identification, une description générale du ou des branchements, de la prise de terre, le résultat du contrôle de conformité au présent Livre et les éventuelles infractions au présent Livre. Il rappelle en outre quelques prescriptions du présent Livre.

b. Contenu du rapport de contrôle de conformité**b.1. Renseignements d'identification**

Les renseignements d'identification sont les suivants sur le rapport et les annexes éventuelles:

- a) les éléments nécessaires à l'identification de l'organisme agréé visé au *chapitre 6.3.*;
- b) les éléments d'identification de l'agent-visiteur de l'organisme agréé;
- c) les nom, prénom et adresse du propriétaire, du gestionnaire ou de l'exploitant et le code EAN de l'installation (si disponible) pour laquelle le contrôle de conformité a été demandé;
- d) les nom, prénom, numéro de T.V.A. (si d'application) de la ou des personnes responsables de l'exécution du travail;
- e) le nom de l'entreprise distributrice d'électricité;
- f) l'adresse de l'installation faisant l'objet du contrôle ainsi que le type de locaux qu'elle dessert.

b.2. Description générale du ou des branchements

La description générale du ou des branchements reprend par branchement:

- a) la tension nominale de l'installation et la nature du courant;
- b) la section du câble d'entrée dans le tableau principal;
- c) la valeur nominale de la protection du branchement;

d) le type d'interrupteur-sectionneur général.

b.3. Description de la prise de terre, des circuits et de leurs protections

Cette description contient:

- a) le type de prise de terre installée;
- b) le nombre de tableaux de répartition et de manœuvre;
- c) le nombre de circuits terminaux.

b.4. Contrôle

Le rapport de contrôle de conformité contient la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre ainsi que la valeur du niveau d'isolement général. Il certifie l'adéquation:

- a) entre les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel installés et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre;
- b) entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent;
- c) de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et plans de position.

Le rapport de contrôle de conformité contient également le contrôle du matériel fixe ou installé à poste fixe (choix, assemblage et installation corrects sur place) et le contrôle de la continuité des connexions équipotentielle (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et des appareils de classe I à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe.

b.5. Infractions

Le rapport de contrôle de conformité mentionne les éventuelles infractions au Livre 1 et les éventuels circuits dont le niveau d'isolement est insuffisant.

b.6. Conclusions

Si l'installation est conforme, le rapport de contrôle de conformité certifie que l'agent-visiteur a scellé le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel placé à l'origine de l'installation électrique et qu'il a visé le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position. Il signale, en outre, la date à laquelle la visite de contrôle prévue au *chapitre 6.5.* du Livre 1 doit au plus tard être faite.

b.7. Conseils

Le rapport de contrôle de conformité rappelle les prescriptions du Livre 1 suivantes:

- a) l'obligation de conserver le rapport dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Sous-section 6.4.6.5. Contenu du rapport de contrôle de conformité concernant les installations non-domestiques

Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport.

Section 6.4.7. Cas spécifiques de contrôle de conformité avant mise en usage

Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils électriques

Dans les installations non-domestiques, les machines et appareils fixes sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte uniquement sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.

Sous-section 6.4.7.2. Installation transportable, mobile ou temporaire

On distingue deux catégories d'installation transportable, mobile ou temporaire:

- 1° L'installation transportable, mobile ou temporaire à composition variable, c.à.d. composée d'éléments individuels (groupes électrogènes, tableaux de manœuvre et de répartition, câbles, ...).

Elle fait l'objet d'un contrôle de conformité avant chaque mise en usage aux prescriptions du présent Livre. Ce contrôle comprend aussi les éventuels éléments de raccordement au réseau. Pour les machines et appareils électriques (groupes électrogènes, ...) qui font partie d'une installation transportable, mobile ou temporaire, le contrôle de conformité avant chaque mise en usage porte uniquement sur le choix, l'installation et l'assemblage correct sur place. Pour des raisons impératives d'exploitation, il est autorisé pour les installations électriques non-domestiques que le contrôle de conformité avant la mise en usage ne soit pas réalisée pour autant que:

- le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique ait pris toutes les mesures pour éviter tout danger pour les personnes et les biens; et
- ladite mise en usage et l'utilisation se font sous l'entière responsabilité du propriétaire, gestionnaire ou exploitant; et
- la durée d'exploitation de l'installation électrique ne dépasse pas 48 heures (maximum 2 jours).

2° L'installation transportable, mobile ou temporaire à composition fixe, c.à.d. un ensemble unique autonome (petit générateur maniable avec socles de prise de courant, générateur monté sur un véhicule, cabine de chantier, ...). Elle fait seulement l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage lors de la première utilisation de l'installation aux prescriptions du présent Livre.

Pour les groupes électrogènes ou lorsque le point d'alimentation au réseau de l'installation transportable, mobile ou temporaire n'est pas pourvu d'un raccordement de mise à la terre, la prise de terre locale éventuellement à réaliser dans le cadre de la protection contre les chocs électriques [par contact indirect](#), fera l'objet d'un contrôle de conformité.

Sous-section 6.4.7.3. Modification ou extension

Toute modification importante ou extension importante d'une installation à basse ou très basse tension alternative ou continue fait l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions du présent Livre avant la mise en usage de la dite modification ou extension. Ce contrôle de conformité est limité à la partie ajoutée ou modifiée de l'installation.

Dans le cas d'une modification non importante ou extension non importante dans les installations non-domestiques et qui ne nécessite pas un contrôle de conformité avant mise en usage, le chargé de l'installation complète les schémas, plans et documents tels que définis à la *section 9.1.1. aux point 4.b. et 5.a.7.* permettant à l'organisme agréé d'en vérifier la conformité lors de la prochaine visite de contrôle.

Toute modification ou extension ayant un impact sur la partie non modifiée doit être mentionnée dans le rapport de contrôle. Cette partie non modifiée doit faire l'objet d'un contrôle de conformité en ce qui concerne les caractéristiques modifiées.

Dans le cas de la mise en usage d'une modification importante ou extension importante pour des raisons impératives d'exploitation, il est accepté pour les installations non-domestiques qu'il soit procédé au contrôle de conformité après la mise en usage pour autant que le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique, ait pris toutes les mesures pour éviter tout danger pour les personnes et les biens. Ladite mise en usage se fait sous l'entière responsabilité du propriétaire, gestionnaire ou exploitant. Il lui appartient de veiller à ce que le contrôle de conformité soit réalisé dans un délai de 30 jours après la mise en usage de la partie ajoutée ou modifiée.

Chapitre 6.5. Visites de contrôle

Section 6.5.1. Généralités

Toute installation à basse tension ou très basse tension telle que définie au *chapitre 6.4.* fait l'objet d'une visite de contrôle sur place soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de la faire selon les prescriptions du *chapitre 6.3.*

La visite de contrôle porte sur le maintien de la conformité aux prescriptions du présent Livre. L'installation électrique doit pouvoir être mise hors tension pendant la visite de contrôle.

La visite de contrôle comprend:

- les contrôles administratifs;
- les contrôles visuels;
- les contrôles par essais;
- les contrôles par mesures.

Section 6.5.2. Périodicité des visites de contrôle

Après le contrôle de conformité, toute installation électrique fait l'objet de visites de contrôle en respectant au moins les périodicités suivantes:

- tous les 25 ans pour les installations électriques domestiques;
- annuellement pour les installations électriques transportables, mobiles ou temporaires telles que définies à la *sous-section 2.2.1.1.*;
- annuellement pour les installations électriques des zones dangereuses explosibles telles que définies au *chapitre 7.102.*;
- tous les 5 ans pour les autres installations électriques.

Section 6.5.3. Contrôles administratifs

Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles administratifs.

Section 6.5.4. Contrôles visuels

Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles visuels.

Section 6.5.5. Contrôles par essais

Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles par essais.

Section 6.5.6. Contrôles par mesures

Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles par mesures.

Les visites de contrôle comprennent au moins les mesures définies à la *section 6.4.5.* Pour les installations des zones dangereuses explosibles, il est permis d'effectuer la mesure de la résistance d'isolement tous les 5 ans.

Section 6.5.7. Rapports

Sous-section 6.5.7.1. Généralités

Après la visite de contrôle, un rapport est établi conformément soit à la *sous-section 6.5.7.2.* pour les installations domestiques soit à la *sous-section 6.5.7.3.* pour les installations non-domestiques. Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique.

Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle.

Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique.

Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. À la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document.

Sous-section 6.5.7.2. Contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations domestiques

a. Renseignements contenus dans le rapport de visite de contrôle

Le rapport de visite de contrôle faisant suite à la visite de contrôle de toute installation électrique domestique en basse tension et en très basse tension, visé à la *sous-section 6.5.7.1.*, contient au moins les renseignements d'identification, une description générale du ou des branchement(s), le nombre de tableaux de répartition et de manœuvre et circuits terminaux, le résultat de la visite de contrôle au présent Livre et les éventuelles infractions au présent Livre. Il rappelle en outre quelques prescriptions du présent Livre.

b. Contenu détaillé**b.1. Renseignements d'identification**

Les renseignements d'identification sont les suivants sur le rapport et les annexes éventuelles:

- a) les éléments nécessaires à l'identification de l'organisme agréé visé au *chapitre 6.3.*;
- b) les éléments d'identification de l'agent-visiteur de l'organisme agréé;
- c) les nom, prénom et adresse du propriétaire, gestionnaire ou exploitant et code EAN de l'installation (si disponible) pour laquelle la visite de contrôle a été demandée;
- d) l'adresse de l'installation faisant l'objet de la visite ainsi que le type de locaux qu'elle dessert.

b.2. Description générale du ou des branchements

La description générale du ou des branchements reprend par branchement:

- a) la tension nominale de l'installation et la nature du courant;
- b) la valeur nominale de la protection du branchement.

b.3. Nombre de tableaux et circuits terminaux

- a) le nombre de tableaux de répartition et de manœuvre;
- b) le nombre de circuits terminaux.

b.4. Contrôle

Le rapport de visite de contrôle contient:

- a) la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre;
- b) la valeur du niveau d'isolement général.

Il mentionne que les contrôles ci-dessous ont été effectués:

- a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position;
- b) le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre, ... ;
- c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques [par contact direct](#) et indirects;
- d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test;
- e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil;
- f) le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant, du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- g) le contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;
- h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens.

Il certifie l'adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent.

b.5. Infractions - remarques - dérogations

Le rapport de visite de contrôle mentionne les éventuelles infractions au Livre 1 et les éventuels circuits dont le niveau d'isolement est insuffisant. Les éventuelles observations qui ne sont pas des infractions sont mentionnées dans le rapport de visite de contrôle sous la rubrique remarques. Ceci est notamment le cas pour le *point b.4.h*. Les éventuelles dérogations (*sections 6.5.8., 8.2.1. et 8.2.2.*) qui sont d'application pour l'installation électrique sont également mentionnées dans le rapport de visite de contrôle.

b.6. Conclusions

Chaque rapport de visite de contrôle contient comme conclusion une des formules suivantes:

- a) L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. La prochaine visite de contrôle

est à effectuer dans le délai prescrit par le Livre 1.

- b) L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le (date à préciser). Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Si l'installation est conforme, le rapport de visite de contrôle mentionne en plus que:

- a) si d'application, des mesures adéquates ont été prises par l'organisme agréé pour que les bornes d'entrées du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage.
- b) le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position ont été à nouveau visés par l'organisme agréé.

b.7. Conseils

Le rapport de visite de contrôle rappelle les prescriptions du Livre 1 suivantes:

- a) l'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Sous-section 6.5.7.3. Contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations non-domestiques

Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport.

Section 6.5.8. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques réalisées à partir du 1^{er} juin 2020

Sous-section 6.5.8.1. Parties existantes des installations domestiques réalisées à partir du 1^{er} juin 2020

Les dispositions dérogatoires suivantes sont d'application sur les parties existantes d'installations domestiques dont l'exécution sur place a été entamée à partir du 1^{er} juin 2020 et qui ont fait l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage conformément au *chapitre 6.4*. Certaines dispositions dérogatoires peuvent s'appliquer seulement jusqu'à une date limite de réalisation sur place telle que définie dans les dispositions dérogatoires concernées:

1. Protection contre les chocs électriques par contact indirect

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 5^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.* pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de ne pas protéger les circuits visés aux *points 1* et *2* par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Cette dérogation est aussi d'application sur toute modification ou extension non-importante apportée sur ces circuits.

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 6^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.* pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de laisser en service plus de huit circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité.

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 10^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.* pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de laisser en service un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute

sensibilité pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples.

2. Socles de prise de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.1.3.1.* et de la *sous-section 5.3.5.2.*, a., de laisser en service les socles de prise de courant qui étaient installés conformément au livre 1 avant le 01/03/2025.

3. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

La présente dérogation est d'application sur:

1. les installations électriques existantes des lieux contenant une baignoire et/ou une douche et les installations domestiques existantes contenant une piscine privée dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/03/2025;

2. les lieux contenant une baignoire et/ou une douche et les installations domestiques existantes contenant une piscine privée dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/03/2025, et pour lesquels:

- des modifications ou extensions non-importantes sont apportées sur l'installation électrique; ou
- des modifications n'ont pas d'impact sur les volumes définis au 3.2. ou sur l'installation électrique.

3.1. En dérogation de la *sous-section 7.1.1.1.*, alinéa 5, il est autorisé de délimiter le lieu contenant une baignoire et/ou une douche comme un lieu limité par les volumes définis au 3.2.

3.2. En dérogation de la *section 7.1.3.*, il est autorisé de tenir compte des volumes ci-après et de la présence des parois fixes ou d'éléments de paroi pivotants pour délimiter le lieu contenant une baignoire et/ou une douche:

a) volume 0 : le volume intérieur de la baignoire ou du receveur de douche.

Pour un lieu contenant plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 0 est tel que décrit ci-dessus en considérant que le receveur des douches ou ce qui en fait office est constitué par la surface d'écoulement de l'eau projetée par la douche.

b) volume 1 : le volume contenu dans la surface verticale au bord de la baignoire ou du receveur de douche qui est limité en bas, par le plan horizontal du sol entourant la baignoire ou le receveur de douche et en haut, par le plan horizontal situé à 2,25 m du plan horizontal précédent et dont sont extraits le volume 0 tel que décrit ci-dessus et le volume 1bis éventuel tel que décrit ci-après. Toutefois, si le fond de la baignoire ou du receveur de douche est situé à une hauteur supérieure à 0,15 m du sol, la hauteur du plan horizontal supérieur est mesurée à partir du fond de la baignoire ou du receveur de douche. Lorsqu'une douche ne comporte pas de receveur, ce dernier est remplacé par un cercle au niveau du sol d'un rayon de 0,60 m, dont le centre se trouve à l'aplomb de la pomme de douche lorsque celle-ci est attachée à son support.

Pour un lieu contenant plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 1 est tel que décrit ci-dessus en considérant que le receveur des douches ou ce qui en fait office est constitué par la surface d'écoulement de l'eau projetée par la douche.

c) volume 1bis : le volume délimité par la paroi extérieure de la baignoire et une structure pleine se raccordant au bord de la baignoire et rejoignant le sol.

d) volume 2 : le volume qui est extérieur au volume 1 et au volume 1bis éventuel, limité par le plan vertical distant de 0,60 m de la limite du volume 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

Pour un lieu qui contient des douches individuelles sans lieu de déshabillage individuel, le volume 2 est le volume extérieur aux volumes 0 et 1 et limité par le plan vertical situé à 3 m de la limite des volumes 0 et 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

Pour un lieu qui contient plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 2 est le volume extérieur aux volumes 0 et 1 et limité par le plan vertical situé à 3 m de la limite des volumes 0 et 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

e) Volume 3 : le volume extérieur au volume 2, limité par le plan vertical distant de 2,40 m du volume 2 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1 et limité au lieu contenant la baignoire et/ou la douche.

Pour un lieu qui contient plusieurs douches individuelles comprenant la douche proprement dite et éventuellement le lieu de déshabillage individuel partiellement séparés l'un de l'autre, le volume 3 est le volume extérieur au volume 2 et limité par le plan vertical constitué par les parois du lieu et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

Pour un lieu qui contient plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 3 est le volume extérieur au volume 2 et limité par le plan vertical constitué par les parois du lieu et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

3.3. En dérogation de la *sous-section 7.1.4.2., b.*, il est autorisé de laisser en service des circuits terminaux alimentant plusieurs appareils d'utilisation qui sont protégés au moyen de la séparation de sécurité des circuits.

3.4. En dérogation de la *sous-section 7.1.4.4.*, il est autorisé de laisser en service une liaison équipotentielle supplémentaire qui ne relie pas localement toutes les masses du matériel électrique et tous les éléments conducteurs étrangers simultanément accessibles situés dans les volumes 0, 1, 1bis, 2 et 3 décrits au 3.2.

3.5. En dérogation de la *sous-section 7.1.5.2.*, il est autorisé de laisser en service:

- dans le volume 0 décrit au 3.2., le matériel électrique visé à la *sous-section 7.1.5.2., b.*, ainsi que des appareils de commande et des éclairages alimentés en TBTS (IPX7 : 12V en courant alternatif, 18V en courant continu non lisse et 30V en courant continu lisse et IP00 : 6V en courant alternatif, 12V en courant continu non lisse et 20V en courant continu lisse);
- dans le volume 1 décrit au 3.2., le matériel électrique visé à la *sous-section 7.1.5.2., c.*, ainsi que des appareils de production d'eau chaude sanitaire à poste fixe alimentés en basse tension;
- dans le volume 2 décrit au 3.2., le matériel électrique visé à la *sous-section 7.1.5.2., d.*;
- dans le volume 1bis décrit au 3.2.:
 - le matériel électrique nécessaire au fonctionnement d'une baignoire d'hydromassage en ce compris le point d'alimentation. Ce matériel a un degré de protection IPX4. Si le point d'alimentation est un socle de prise de courant alimenté en basse tension, ce socle a un degré de protection IPXX;
 - le matériel électrique alimenté en TBTS (IPX4 : 25V en courant alternatif, 36V en courant continu non lisse et 60V en courant continu lisse et IP00 : 12V en courant alternatif, 18V en courant continu non lisse et 30V en courant continu lisse).

3.6. En dérogation de la *sous-section 7.1.5.2.*, il est autorisé d'ajouter un nouveau circuit dans un tableau de répartition et de manœuvre existant situé dans le volume 3 décrit au 3.2.

Sous-section 6.5.8.2. Parties existantes des installations non-domestiques réalisées à partir du 1^{er} juin 2020

Les dispositions dérogatoires suivantes sont d'application sur les parties existantes d'installations non-domestiques dont l'exécution sur place a été entamée à partir du 1^{er} juin 2020 et qui ont fait l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage conformément au *chapitre 6.4*. Certaines dispositions dérogatoires peuvent s'appliquer seulement jusqu'à une date limite de réalisation sur place telle que définie dans les dispositions dérogatoires concernées:

1. Dossier de l'installation électrique des parties communes d'un ensemble résidentiel

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la *section 9.1.1.*, de se limiter au contenu du dossier d'une installation électrique domestique (*section 9.1.2.*).

2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect des parties communes d'un ensemble résidentiel

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 5^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.* pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de ne pas protéger les circuits visés aux *points 1* et *2* par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Cette dérogation est aussi d'application sur toute modification ou extension non-importante apportée sur ces circuits.

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 6^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.* pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de laisser en

service plus de huit circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité.

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 10^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.* pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de laisser en service un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples.

3. Socles de prise de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.1.3.1.* et de la *sous-section 5.3.5.2.*, *a.*, de laisser en service les socles de prise de courant qui étaient installés conformément au livre 1 avant le 01/03/2025.

4. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

4.1. Les dérogations visées à la *sous-section 6.5.8.1.*, 3. sont d'application.

4.2. En dérogation de la *sous-section 7.1.5.2.*, *e.*, il est autorisé de laisser en service les canalisations électriques traversant ces lieux qui ne sont pas destinées à l'alimentation de ces lieux. Si ces canalisations électriques comportent une armure, elles sont recouvertes d'un matériau isolant sur tout leur parcours.

5. Mesures de protection dans les installations électriques

5.1. Il est autorisé, par dérogation au *point b.3.* de la *sous-section 4.2.3.4.*, de laisser en service des circuits biphasés dans des installations électriques fixes selon un schéma TN dont le conducteur PEN a une section inférieure à 10 mm² en cuivre ou à 16 mm² en aluminium dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/04/2026.

5.2. Il est autorisé, en dérogation du *point d.2.* de la *sous-section 4.2.3.4.*, de laisser en service des installations électriques selon un schéma IT qui ne sont pas équipées d'une surveillance de l'isolation permanente signalant l'existence d'un premier défaut à la masse ou à la terre à condition que:

- l'avertissement d'un premier défaut à la masse ou la terre ne soit pas nécessaire d'un point de vue de la sécurité; et
- celle-ci ne soit pas exigée dans les cas particuliers mentionnés dans le *Livre 1*; et
- il soit satisfait à la prescription visée au 1^{er} alinéa du *point d.2.* de la *sous-section 4.2.3.4.*; et
- l'exécution sur place a été entamée avant le 01/04/2026.

La dérogation de la disposition *sous 5.* est aussi d'application sur des modifications ou extensions non-importantes apportées sur ces installations électriques.

Partie 7. Règles pour les installations et emplacements spéciaux

CHAPITRE 7.1. LIEUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE ET/OU UNE DOUCHE	215
Section 7.1.1. Domaine d'application	215
Sous-section 7.1.1.1. Généralité	215
Sous-section 7.1.1.2. Dispositions transitoires	215
Section 7.1.2. Termes et définitions	215
Section 7.1.3. Détermination des caractéristiques générales	216
Sous-section 7.1.3.1. Généralité	216
Sous-section 7.1.3.2. Définitions des volumes	217
Sous-section 7.1.3.3. Dimensions des volumes et du lieu – Vue en plan	218
Sous-section 7.1.3.4. Dimensions des volumes – Vue en élévation.....	224
Section 7.1.4. Protection contre les chocs électriques	230
Sous-section 7.1.4.1. Protection contre les chocs électriques par contact direct	230
Sous-section 7.1.4.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation.....	231
Sous-section 7.1.4.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect avec coupure automatique de l'alimentation.....	232
Sous-section 7.1.4.4. Liaison équipotentielle supplémentaire.....	232
Sous-section 7.1.4.5. Eléments de chauffage électriques incorporés dans les parois fixes.....	233
Section 7.1.5. Choix et utilisation du matériel électrique	233
Sous-section 7.1.5.1. Prescriptions communes- influences externes	233
Sous-section 7.1.5.2. Matériel électrique	233
CHAPITRE 7.2. PISCINES	236
Section 7.2.1. Domaine d'application	236
Section 7.2.2. Détermination des caractéristiques générales – Classification des volumes ...	236
Section 7.2.3. Protection contre les chocs électriques	237
Sous-section 7.2.3.1. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par l'utilisation de la très basse tension de sécurité	237
Sous-section 7.2.3.2. Protection contre les chocs électriques par contact direct – Degré de protection du matériel électrique	238
Sous-section 7.2.3.3. Séparation de sécurité des circuits	238
Sous-section 7.2.3.4. Liaison équipotentielle supplémentaire.....	238
Section 7.2.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques.....	238
Sous-section 7.2.4.1. Influences externes	238
Sous-section 7.2.4.2. Canalisations électriques.....	238
Sous-section 7.2.4.3. Matériel électrique	239
CHAPITRE 7.3. SAUNAS	240
Section 7.3.1. Domaine d'application	240
Section 7.3.2. Détermination des caractéristiques générales	240
Sous-section 7.3.2.1. Volumes.....	240
Sous-section 7.3.2.2. Influences externes	240
Section 7.3.3. Protection contre les chocs électriques	241
Section 7.3.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques.....	241
Sous-section 7.3.4.1. Degré de protection du matériel électrique.....	241
Sous-section 7.3.4.2. Canalisations électriques.....	241
Sous-section 7.3.4.3. Matériel électrique	241
CHAPITRE 7.4. INSTALLATIONS DE CHANTIERS ET INSTALLATIONS EXTÉRIEURES	242

Section 7.4.1. Domaine d'application	242
Section 7.4.2. Protection contre les chocs électriques	242
Sous-section 7.4.2.1. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par coupure automatique de l'alimentation	242
Sous-section 7.4.2.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par la très basse tension de sécurité	242
Section 7.4.3. Choix et mise en œuvre des matériels électriques.....	242
Sous-section 7.4.3.1. Conditions d'influences externes	242
Sous-section 7.4.3.2. Canalisations électriques.....	242
Sous-section 7.4.3.3. Matériel électrique.....	242
CHAPITRE 7.6. ENCEINTES CONDUCTRICES EXIGÜES	244
Section 7.6.1. Domaine d'application	244
Section 7.6.2. Termes et définitions	244
Section 7.6.3. Protection contre les chocs électriques	244
Section 7.6.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques.....	244
Sous-section 7.6.4.1. Influences externes	244
Sous-section 7.6.4.2. Canalisations électriques.....	244
CHAPITRE 7.8. CAMPINGS	245
Section 7.8.1. Domaine d'application	245
Section 7.8.2. Point de raccordement	245
Section 7.8.3. Protection contre les chocs électriques	245
Section 7.8.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques.....	245
Sous-section 7.8.4.1. Influences externes	245
Sous-section 7.8.4.2. Matériel électrique.....	245
CHAPITRE 7.9. MARINAS	246
Section 7.9.1. Domaine d'application	246
Section 7.9.2. Protection contre les chocs électriques	246
Section 7.9.3. Choix et mise en œuvre des matériels électriques.....	246
Sous-section 7.9.3.1. Influences externes	246
Sous-section 7.9.3.2. Matériel électrique.....	246
CHAPITRE 7.11. INSTALLATIONS FORAINES	247
Section 7.11.1. Domaine d'application	247
Section 7.11.2. Protection contre les chocs électriques	247
CHAPITRE 7.22. ALIMENTATION DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ROUTIERS	248
Section 7.22.1. Domaine d'application	248
Section 7.22.2. Termes et définitions.....	248
Section 7.22.3. Détermination des caractéristiques générales - Division des installations	248
Section 7.22.4. Mesures de protection.....	250
Sous-section 7.22.4.1. Protection contre les chocs électriques par contact indirect	250
Sous-section 7.22.4.2. Protection contre les surintensités	251
Section 7.22.5. Choix et mise en œuvre des matériels électriques	251
Sous-section 7.22.5.1. Influences externes	251
Sous-section 7.22.5.2. Coupure électrique d'urgence	251
Sous-section 7.22.5.3. Point de connexion	252
Sous-section 7.22.5.4. Unités de production décentralisées basse tension	252
Sous-section 7.22.5.5. Lieu des bornes de charge et de leurs places de stationnement attendantes	252
CHAPITRE 7.100. FONTAINES ET AUTRES BASSINS D'EAUX.....	253
Section 7.100.1. Domaine d'application	253

Section 7.100.2. Détermination des caractéristiques générales – Classification des volumes	253
Section 7.100.3. Protection contre les chocs électriques.....	253
Sous-section 7.100.3.1. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par l'utilisation de la très basse tension de sécurité	253
Sous-section 7.100.3.2. Protection contre les chocs électriques par contact direct - Degré de protection du matériel électrique	253
Sous-section 7.100.3.3. Séparation de sécurité des circuits	253
Sous-section 7.100.3.4. Liaison équipotentielle supplémentaire	253
Section 7.100.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques.....	254
Sous-section 7.100.4.1. Canalisations électriques	254
Sous-section 7.100.4.2. Matériel électrique	254
CHAPITRE 7.101. VÉHICULES OU REMORQUES ROUTIÈRES PENDANT LEUR STATIONNEMENT	255
Section 7.101.1. Domaine d'application	255
Section 7.101.2. Protection contre les chocs électriques.....	255
CHAPITRE 7.102. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE ...	256
Section 7.102.1. Domaine d'application	256
Section 7.102.2. Termes et définitions	256
Section 7.102.3. Mesures générales de prévention.....	256
Section 7.102.4. Classification des emplacements dangereux	256
Section 7.102.5. Détermination des zones	257
Section 7.102.6. Documents	257
Section 7.102.7. Choix et utilisation des machines et appareils électriques et leurs systèmes de protection	258
Section 7.102.8. Installation du matériel électrique	259
Sous-section 7.102.8.1. Généralités	259
Sous-section 7.102.8.2. Installation et entretien des machines et appareils électriques....	259
Sous-section 7.102.8.3. Réparation des machines et appareils électriques.....	260
Sous-section 7.102.8.4. Installation des canalisations électriques	261
Sous-section 7.102.8.5. Appareils de protection contre les courants de défauts	263
Sous-section 7.102.8.6. Coupure électrique d'urgence	263
Section 7.102.9. Protection contre les augmentations de température et la formation d'étincelles	263
Sous-section 7.102.9.1. Généralités	263
Sous-section 7.102.9.2. Courants de fuite ou de défaut.....	263
Sous-section 7.102.9.3. Egalisation des potentiels	264
Sous-section 7.102.9.4. Contact galvanique	264
Sous-section 7.102.9.5. Décharges électrostatiques	264
Sous-section 7.102.9.6. Protection cathodique	264
Section 7.102.10. Exceptions par rapport au choix du matériel	264
CHAPITRE 7.103. BATTERIES D'ACCUMULATEURS INDUSTRIELS	266
Section 7.103.1. Domaine d'application	266
Section 7.103.2. Termes et définitions	266
Section 7.103.3. Protection contre les chocs électriques.....	267
Sous-section 7.103.3.1. Généralités	267
Sous-section 7.103.3.2. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est inférieure ou égale à 60 V	267
Sous-section 7.103.3.3. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 60 V et inférieure ou égale à 120 V.....	268

Sous-section 7.103.3.4. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 120 V et inférieure ou égale à 750 V	268
Sous-section 7.103.3.5. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 750 V	268
Sous-section 7.103.3.6. Prescriptions complémentaires	268
Section 7.103.4. Protection contre les risques d'explosion	268
Sous-section 7.103.4.1. Généralités	268
Sous-section 7.103.4.2. Lieux réservés aux batteries d'accumulateurs fixes	269
Sous-section 7.103.4.3. Prescriptions applicables aux armoires, coffres ou enceintes similaires de groupement de batteries d'accumulateurs	269
CHAPITRE 7.112. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES DOMESTIQUES À BASSE TENSION (≤ 10 KVA)	270
Section 7.112.1. Domaine d'application	270
Section 7.112.2. Mesures spécifiques	270
Section 7.112.3. Essais et mesures	270
Section 7.112.4. Rapports	270

Chapitre 7.1. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche

Section 7.1.1. Domaine d'application

Sous-section 7.1.1.1. Généralité

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.1*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent:

1. aux lieux contenant de façon permanente une baignoire et/ou une douche;
2. aux lieux où des applications mobiles sont installées (ex : douche mobile pour chantier);
3. aux modifications ou extensions qui sont apportées sur ces lieux.

Ne sont pas considérés comme une baignoire ou une douche:

1. les équipements des installations d'urgence, par exemple des douches d'urgence utilisées dans des installations industrielles ou dans des laboratoires;
2. les lavabos pour bébés;
3. les baignoires et douches réglables en hauteur et éventuellement déplaçables pour traitement médical;
4. les baignoires et douches pour animaux;
5. les douches et baignoires installées dans des installations transportables, mobiles ou temporaires et dont:
 - l'ensemble de l'installation transportable, mobile ou temporaire dans laquelle est installée une baignoire et/ou une douche, est couvert par une norme appropriée homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, et;
 - la baignoire et/ou la douche satisfait aussi aux exigences de la norme précitée.

Dans des lieux à usage médical dans lequel se trouve une baignoire et/ou une douche pour traitement médical, des prescriptions dérogatoires peuvent être d'application.

Le lieu contenant une baignoire et/ou une douche est délimité par:

1. le sol fini, et;
2. le plan horizontal situé à 3 m au-dessus du sol fini et éventuellement un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil, si celui-ci est plus bas que 3 m au-dessus du sol fini, et;
3. le plan vertical:
 - a) se situant à une distance de 4 m à partir des arrivées d'eau fixes, et;
 - b) mesuré dans le plan horizontal par les arrivées d'eau fixes au niveau de la baignoire ou de la douche:
 - soit de la sortie du robinet de la baignoire;
 - soit de la sortie de la douche de tête fixe;
 - soit de la sortie du mitigeur ou du robinet sur laquelle le flexible de la douchette est raccordé, et;
 - c) délimité par des parois verticales fixes avec une hauteur d'au moins 2,25 m ou qui sont jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil.

(Voir *sous-sections 7.1.3.3., g. et 7.1.3.4., c.*).

Sous-section 7.1.1.2. Dispositions transitoires

En dérogation de la *sous-section 7.1.1.1.*, la *sous-section 6.5.8.1., 3.* et la *sous-section 6.5.8.2., 4.* peuvent être appliquées sur les projets ou les travaux dont l'exécution sur place est entamée avant le 01/03/2025, à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir du 01/03/2025. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé par le demandeur du contrôle de l'application de la *sous-section 6.5.8.1., 3.* ou de la *sous-section 6.5.8.2., 4.* L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application de la *sous-section 6.5.8.1., 3.* ou de la *sous-section 6.5.8.2., 4.*

Section 7.1.2. Termes et définitions

Baignoire: un receveur avec rétention intentionnelle de l'eau destiné pour le lavage d'un corps humain avec immersion totale ou substantielle de ce corps dans l'eau, et destiné à être vidé après utilisation.

Douche: un endroit défini avec ou sans receveur de douche destiné pour le lavage d'un corps humain sous un jet d'eau sans rétention intentionnelle de l'eau.

Receveur de douche: une partie inférieure d'une douche utilisée pour recueillir et évacuer l'eau.

Le receveur de douche est placé sur le sol ou intégré au sol.

Cabine de douche multifonctions électriques: cabine de douche préfabriquée qui intègre au moins une fonction électrique en complément de la fonction de douche.

Colonne de douche multifonctions électriques: colonne de douche multifonctions sans une cabine de douche préfabriquée qui intègre au moins une fonction électrique en complément de la fonction de douche.

Fonction de douche: le lavage d'un corps humain sous un jet d'eau.

Paroi fixe: élément fixe et permanent avec éventuellement des portes et des fenêtres qui fait dévier l'eau dirigée vers sa surface, comme un sol, un plafond ou un mur.

On entend par:

1. plafond : élément de construction fixé directement sur l'élément structural du bâtiment et recouvrant la face inférieure d'une paroi horizontale séparant deux étages ou du toit;
2. faux-plafond : élément de construction suspendu ou autoporteur fixé avec un espacement vertical avec un élément structural du bâtiment et recouvrant la face inférieure d'une paroi horizontale séparant deux étages ou du toit.

Les portes et fenêtres intégrées dans les parois fixes empêchent en position fermée l'eau de s'échapper du lieu par ces portes et fenêtres fermées.

L'espace ouvert en bas des portes en position fermée et des parois verticales fixes est inférieur ou égal à 0,10 m.

Ne sont pas considérés comme paroi fixe:

1. un rideau;
2. une paroi fixe ajourée ou démontable sans l'aide d'un outil;
3. une paroi mobile, par exemple une paroi coulissante.

Section 7.1.3. Détermination des caractéristiques générales

Sous-section 7.1.3.1. Généralité

La présence de parois fixes, de portes et de fenêtres peut influencer les dimensions du lieu contenant une baignoire et/ou une douche défini à la *sous-section 7.1.1.1.* ainsi que les dimensions des volumes définis à la *sous-section 7.1.3.2.*:

1. lors de la détermination des dimensions du lieu contenant une baignoire et/ou une douche défini à la *sous-section 7.1.1.1.*, il est tenu compte avec le suivant:
 - a) les parois verticales fixes qui:
 - ont une hauteur d'au moins 2,25 m, ou;
 - ont une hauteur inférieure et sont jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil, sont seulement prises en considération;
 - b) les portes et fenêtres qui sont intégrées dans les parois fixes de ce lieu sont considérées comme étant fermées. Les portes de douche faisant partie de la douche ne sont pas prises en considération.
2. lors de la détermination des dimensions des volumes définis à la *sous-section 7.1.3.2.*, il est tenu compte avec le suivant :
 - a) lorsque les dimensions définies par les parois fixes sont inférieures à celles des volumes, il est tenu compte avec la mise hors de portée autour de ces parois.
 - b) les portes et les fenêtres qui sont intégrées dans les parois fixes et qui sont situées totalement ou partiellement dans les volumes du lieu contenant une baignoire et/ou une douche, sont considérées:
 - complètement ouvertes, et;
 - comme des parois fixes pouvant influencer les dimensions des volumes.

En dérogation du 2., b), les portes de douche faisant partie de la douche sont considérées comme fermées, à condition que la partie inférieure de ces portes soit jointive au niveau inférieur du volume 1, comme visé à la *sous-section 7.1.3.2.*, 2).

Lorsqu'une douche est située dans le volume 1 d'une baignoire, comme visé à la *sous-section 7.1.3.2.*, 2), les volumes définis pour cette baignoire s'appliquent.

Lorsqu'une douche possède plus d'une arrivée d'eau fixe, les limites des volumes à prendre en compte sont celles données par la combinaison la plus sévère des volumes obtenus en considérant chaque arrivée d'eau séparément.

Les *sous-sections 7.1.3.3.* et *7.1.3.4.* illustrent des configurations possibles. Celles-ci ne sont pas exhaustives.

Sous-section 7.1.3.2. Définitions des volumes

1) Volume 0

Le volume 0 est limité:

a) pour une baignoire par l'intérieur de la baignoire comme illustré dans la *sous-section 7.1.3.3.*, a. et g. et *sous-section 7.1.3.4.*, a., b. et c.

b) pour une douche:

b.1) avec un receveur de douche dont la profondeur est supérieure ou égale à 0,10 m, par l'intérieur du receveur de douche à un plan horizontal se situant à 0,10 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du receveur de douche.

b.2) sans un receveur de douche ou avec un receveur de douche dont la profondeur est inférieure à 0,10 m, par:

b.2.1.) le volume allant du niveau le plus bas permettant de se déplacer du sol fini ou du receveur de douche à un plan horizontal se situant à 0,10 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du sol fini ou du receveur de douche, et;

b.2.2.) le plan vertical:

- se situant à une distance de 1,20 m du centre de chaque arrivée d'eau fixe, et;
- éventuellement délimité par des parois fixes empêchant l'eau d'entrer dans la zone se trouvant de l'autre côté des parois.

(Voir *sous-section 7.1.3.3.*, b., c., d., e., f. et g. et *sous-section 7.1.3.4.*, d., e., f. et g.).

2) Volume 1

Le volume 1 est limité:

a) pour une baignoire par:

a.1.) le plan horizontal le plus haut coïncidant avec:

- soit le plan se situant à 2,25 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du fond de la baignoire, ou;
- soit le plan coïncidant avec la plus haute des arrivées d'eau fixes si celles-ci se situent plus haute que 2,25 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du fond de la baignoire, ou;
- soit le plan se situant à 2,25 m au-dessus du niveau le plus élevé permettant de se déplacer, entre le plan vertical situé à la limite du volume 1 et le plan vertical parallèle situé à 0,60 m de celui-ci, et;

a.2.) le plan vertical circonscrit au bord extérieur de la baignoire.

Le volume 1 inclut l'espace sous la baignoire et exclut le volume 0.

(Voir *sous-section 7.1.3.3.*, a. et g. et *sous-section 7.1.3.4.*, a., b. et c.).

b) pour une douche, par:

b.1.) le niveau le plus bas permettant de se déplacer du sol fini ou du fond du receveur de douche, et ;

b.2.) le plan horizontal le plus haut coïncidant avec:

- soit le plan coïncidant avec la fixation la plus élevée des arrivées d'eau fixes, ou;
- soit le plan se situant à 2,25 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du sol fini ou du fond du receveur de douche, et;

b.3.) le plan vertical:

- se situant à une distance de 1,20 m du centre de chaque arrivée d'eau fixe, et;
- éventuellement délimité par des parois fixes empêchant l'eau d'entrer dans la zone se trouvant de l'autre côté des parois.

Si le receveur de douche a une profondeur supérieure ou égale à 0,10 m avec un ou plusieurs bords extérieurs dont la distance est supérieure ou égale à 1,20 m du centre des arrivées d'eau fixes, le plan vertical visé au point b.3.) est aussi déplacé vers ce bord extérieur ou ces bords extérieurs du receveur de douche.

Le volume 1 inclut l'espace sous le receveur de douche et exclut le volume 0.

(Voir sous-section 7.1.3.3., b., c., d., e., f. et g. et sous-section 7.1.3.4., d., e., f. et g.).

3) Volume 2

Le volume 2 est limité:

a) pour une baignoire par:

a.1.) le plan horizontal coïncidant avec le niveau le plus bas permettant de se déplacer, entre le plan vertical du volume 1 et le plan vertical à 0,60 m, et;

a.2.) le plan horizontal le plus haut coïncidant avec celui du volume 1, et;

a.3.) le plan vertical situé à la limite du volume 1 et le plan vertical parallèle situé à 0,60 m de ce dernier.

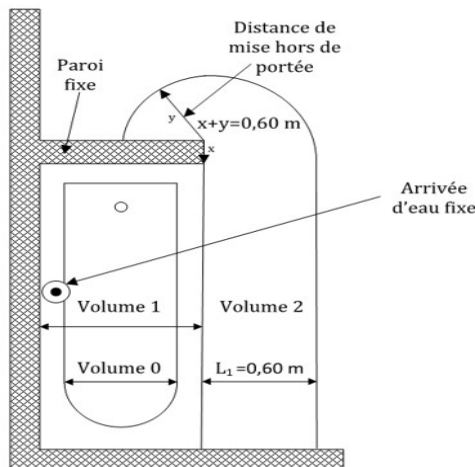
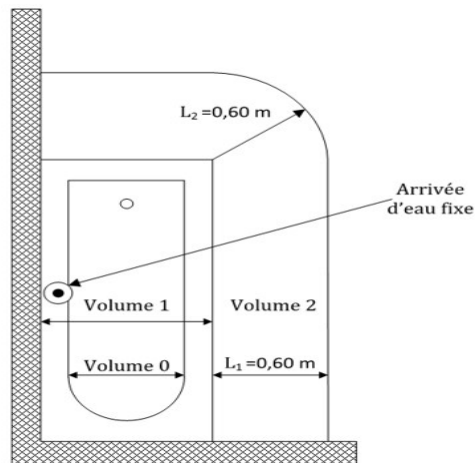
(Voir sous-section 7.1.3.3., a. et g. et sous-section 7.1.3.4., a., b. et c.).

b) Le volume 2 n'est pas défini pour une douche.

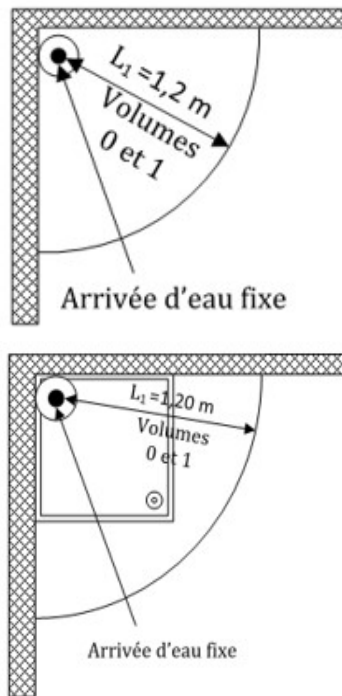
(Voir sous-section 7.1.3.3., b., c., d., e., f. et g. et sous-section 7.1.3.4., d., e., f. et g.).

Sous-section 7.1.3.3. Dimensions des volumes et du lieu – Vue en plan

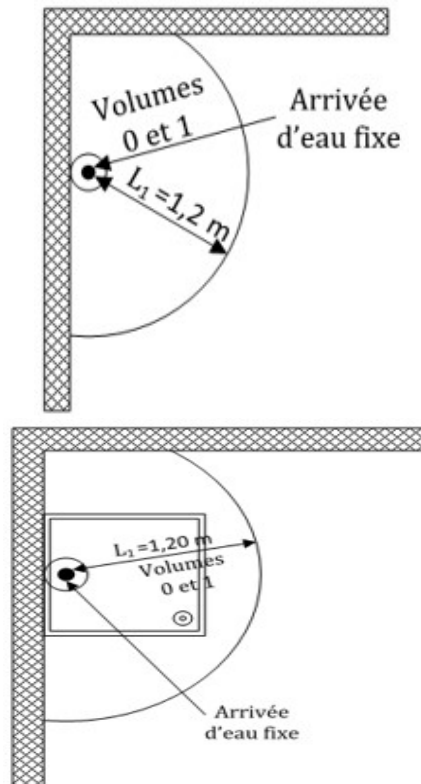
a. Baignoires avec parois fixes limitant les volumes



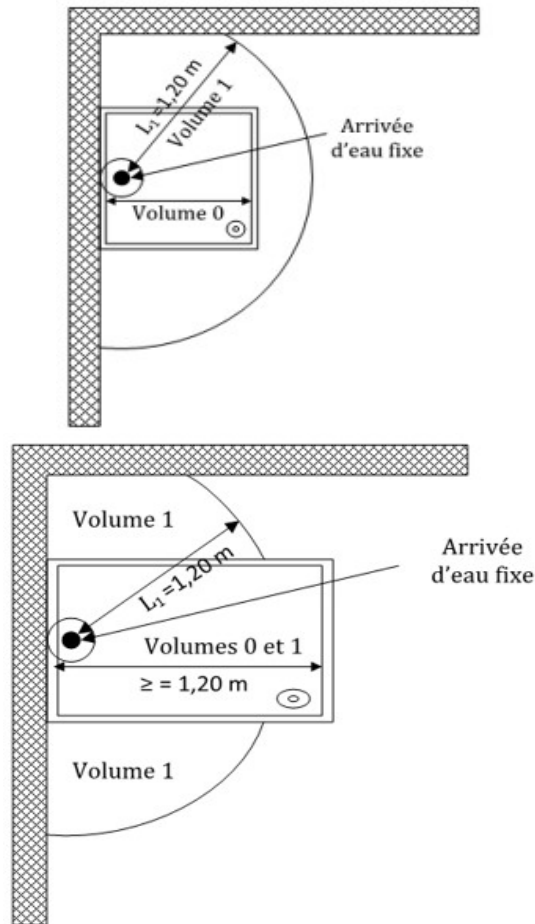
b. Douches sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes et avec une arrivée d'eau fixe proche d'un coin



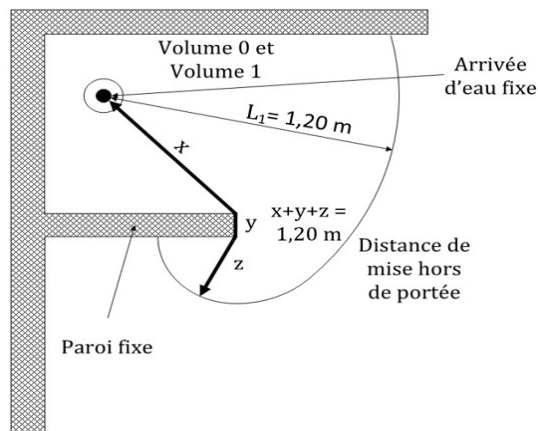
c. Douches sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes et avec une arrivée d'eau fixe à distance d'un coin



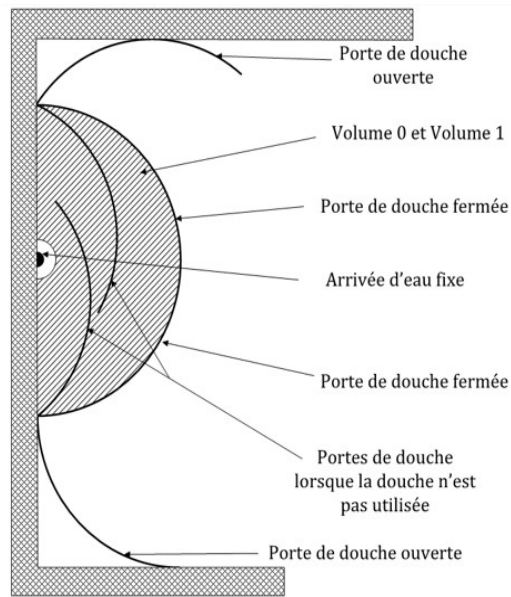
d. Douches avec receveur de douche avec une profondeur supérieure ou égale à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes et avec une arrivée d'eau fixe à distance d'un coin



e. Douche sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes

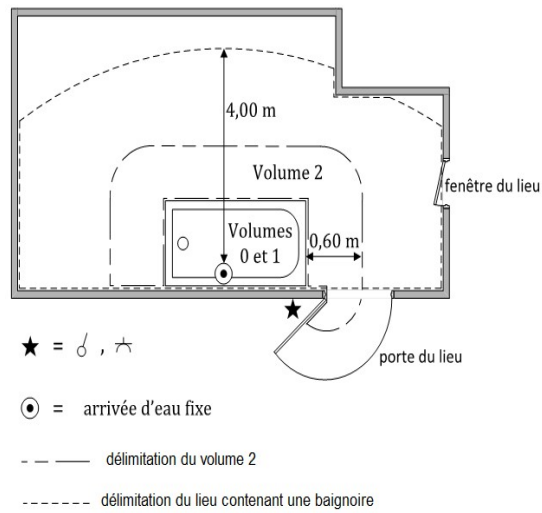


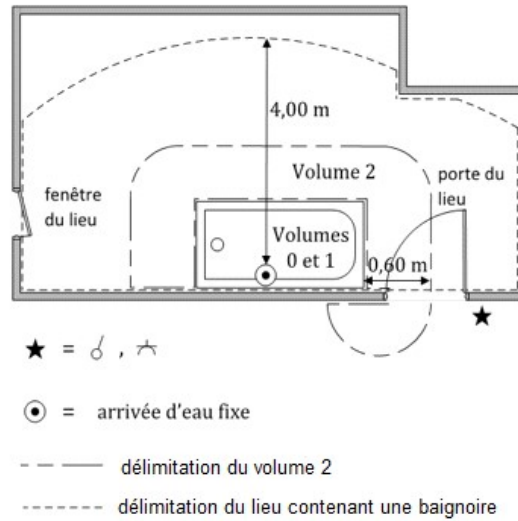
f. Douche sans receveur de douche avec parois fixes et portes rotatives limitant les volumes



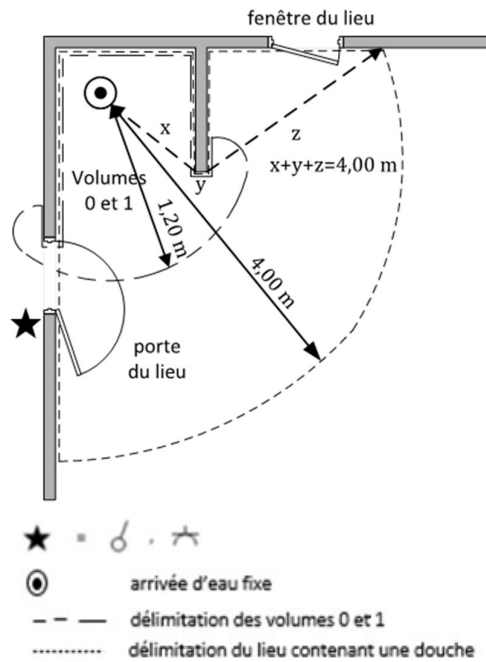
g. Limitation des volumes et du lieu par les parois fixes, les portes et fenêtres

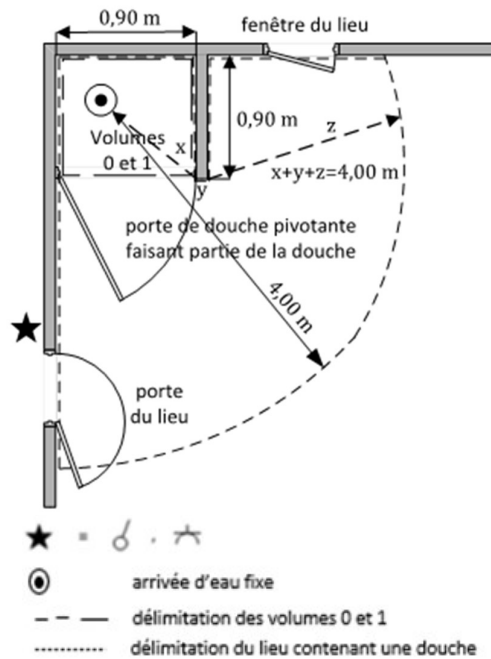
g.1. Local contenant une baignoire



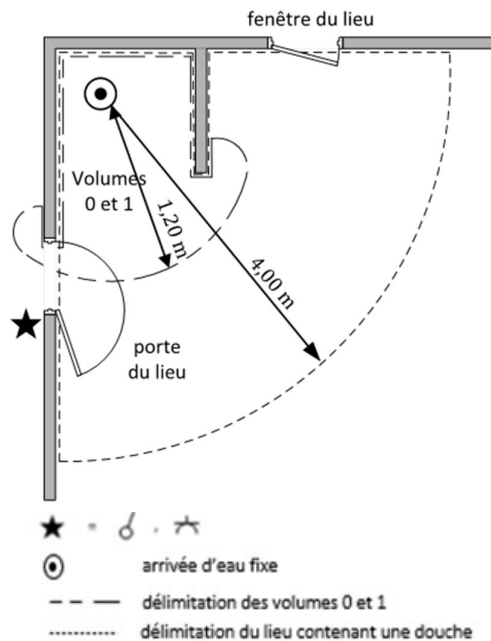


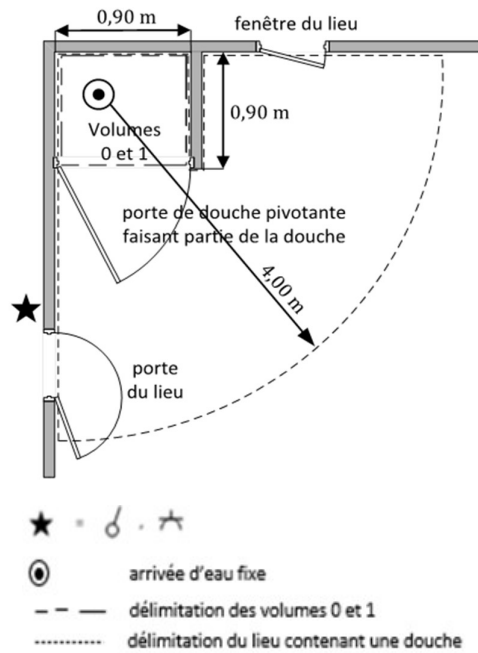
g.2. Local contenant une douche, avec des parois verticales fixes toutes d'une hauteur d'au moins 2,25 m ou avec des parois verticales fixes qui sont toutes jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil





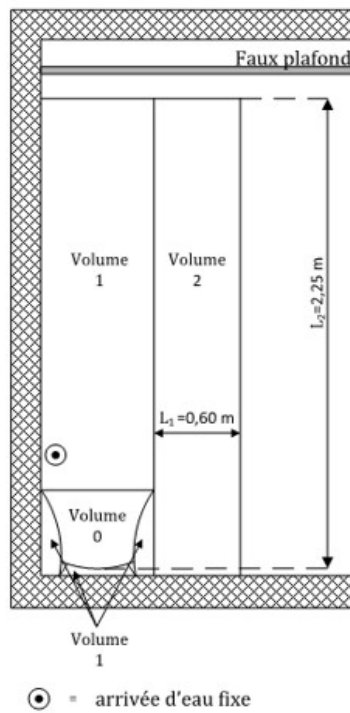
g.3. Local contenant une douche, avec plusieurs parois verticales fixes d'une hauteur d'au moins de 2,25 m ou qui sont jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil, et avec une paroi fixe verticale d'une hauteur inférieure à 2,25 m et qui n'est pas jointive avec le plafond ou, si présent, le faux plafond



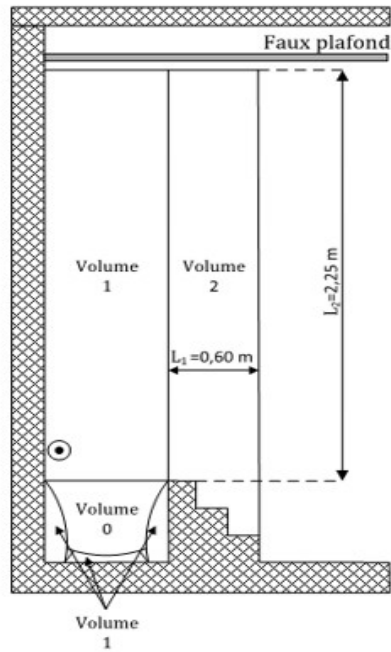


Sous-section 7.1.3.4. Dimensions des volumes – Vue en élévation

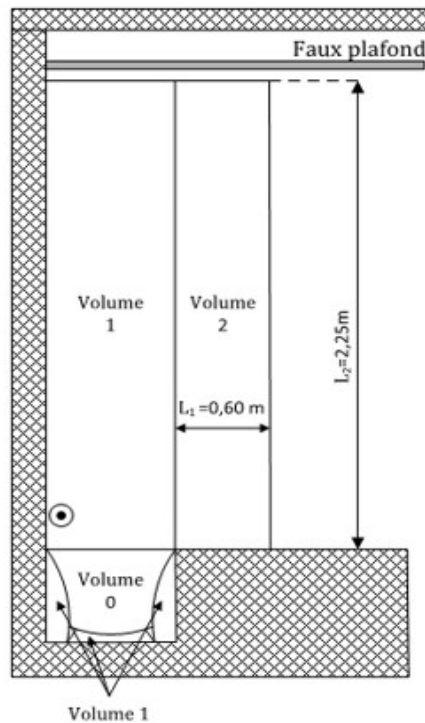
a. Baignoire au niveau du sol du volume 2



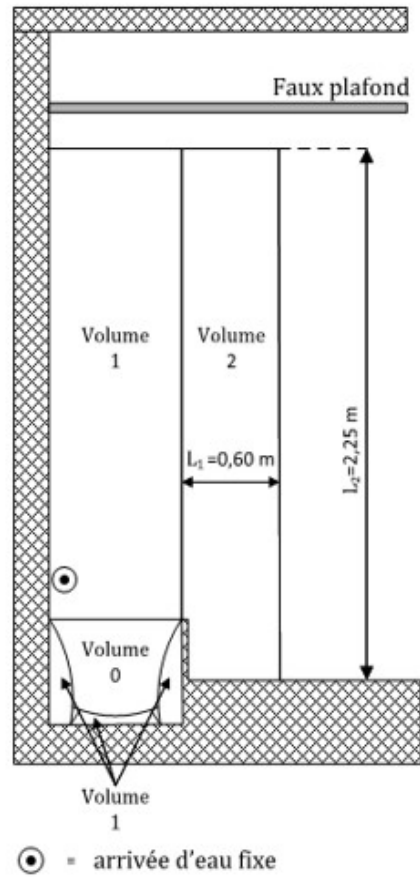
b. Baignoires dont le fond ne coïncide pas avec le niveau le plus haut du volume 2 permettant de se déplacer



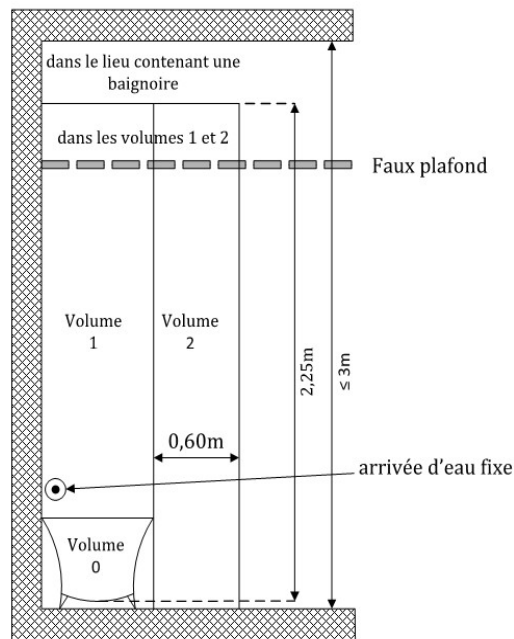
● = arrivée d'eau fixe



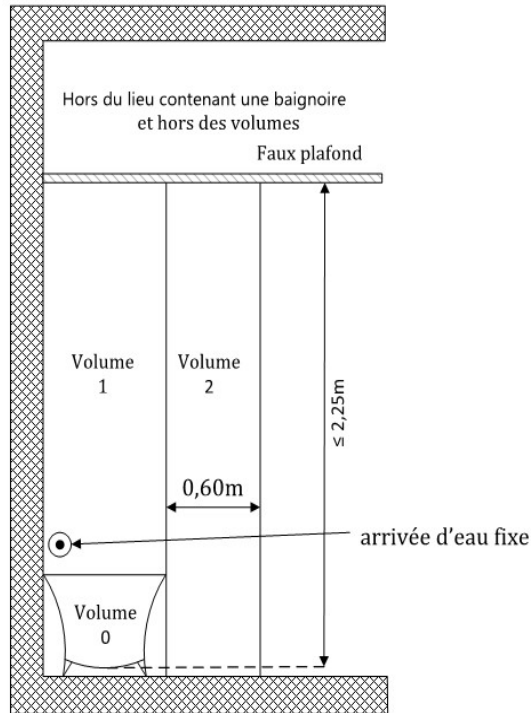
● = arrivée d'eau fixe



c. Limitation des volumes et du lieu par un faux plafond (exemple d'un lieu contenant une baignoire)

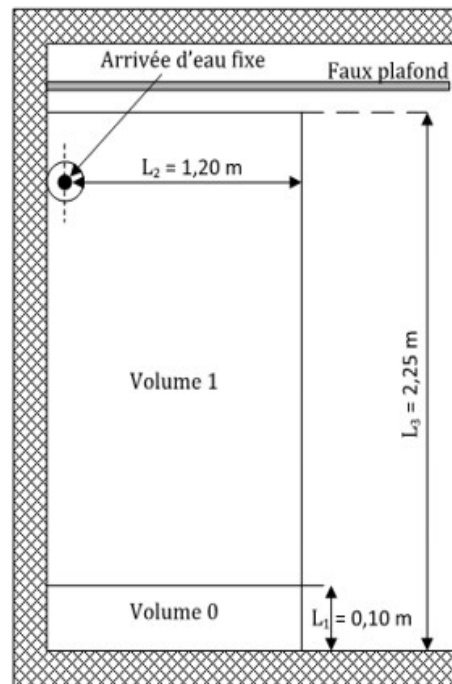


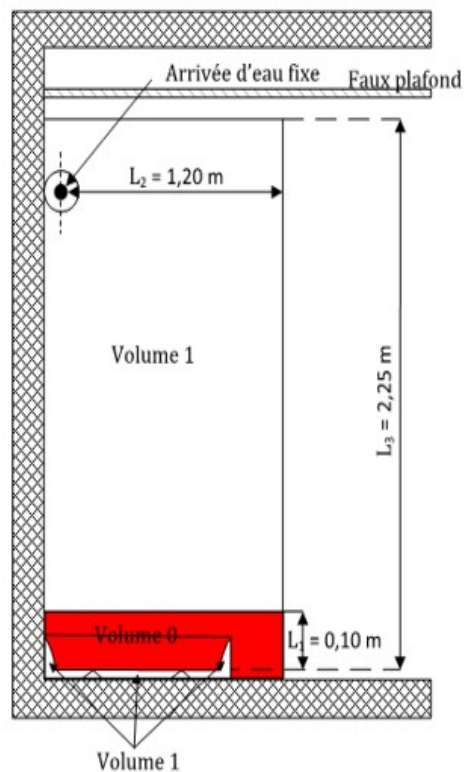
Non limitation du lieu contenant une baignoire et des volumes par un faux plafond ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil



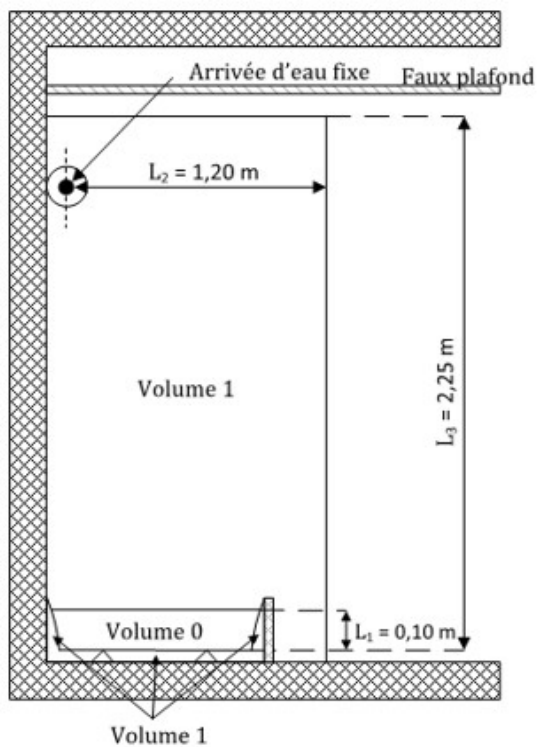
Limitation du lieu contenant une baignoire et des volumes par un faux plafond non ajouré et seulement démontable à l'aide d'un outil

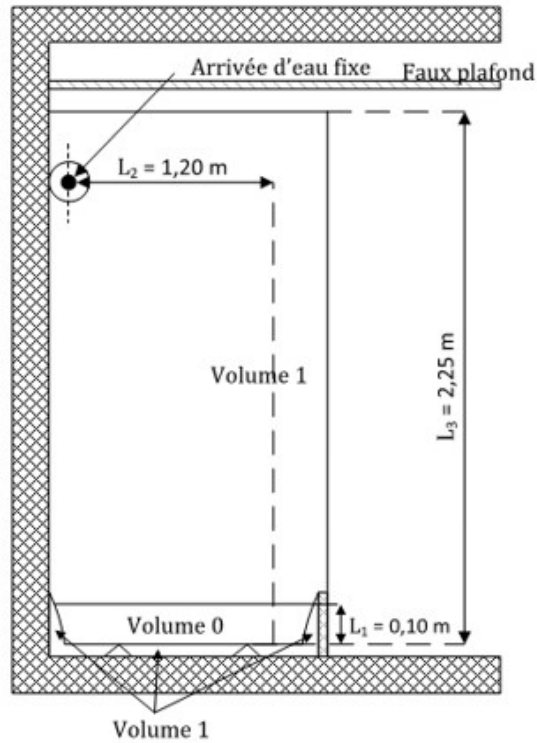
d. Douches sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec des parois fixes limitant les volumes



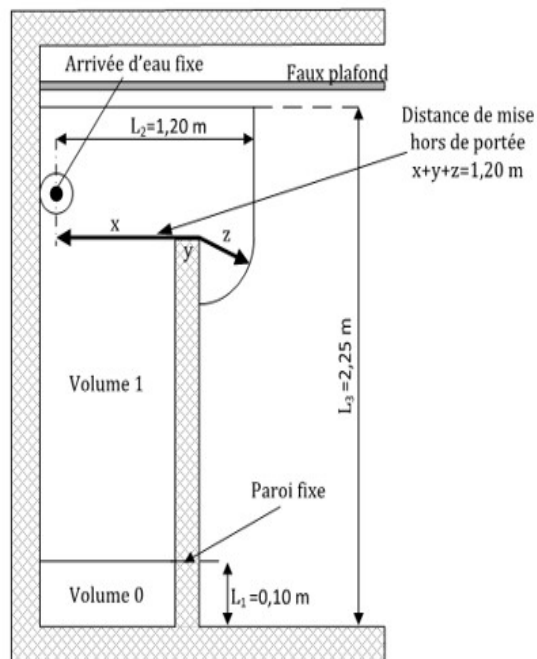


e. Douches avec receveur de douche avec une profondeur supérieure ou égale à 0,10 m, avec des parois fixes limitant les volumes

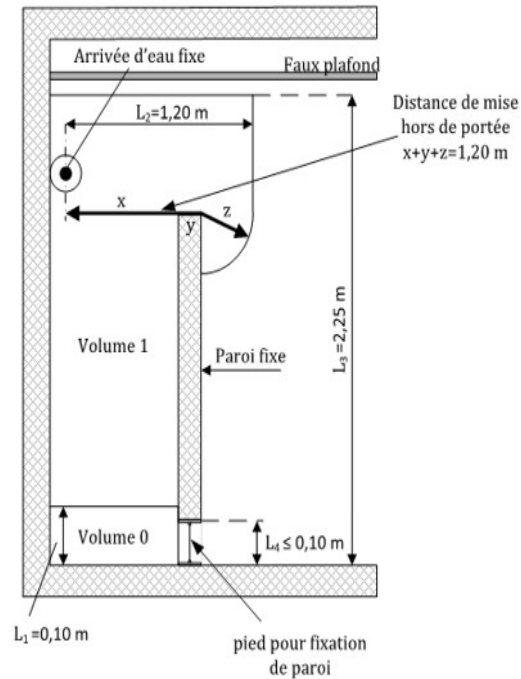
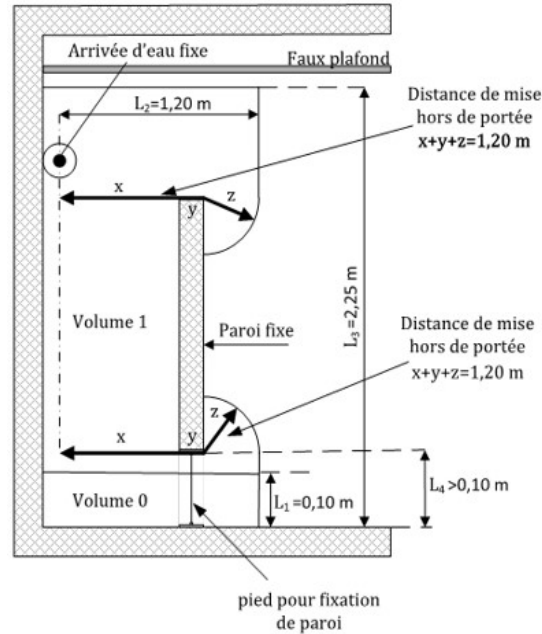




f. Douche sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec des parois fixes limitant les volumes



g. Limitation des volumes par une paroi fixe avec un espace ouvert en bas de la paroi fixe inférieur ou supérieur à 0,10 m (exemple d'un lieu contenant une douche)



Section 7.1.4. Protection contre les chocs électriques

Sous-section 7.1.4.1. Protection contre les chocs électriques par contact direct

a. Degré de protection du matériel électrique

Lorsque la protection contre les chocs électriques par contact direct est assurée par l'utilisation de la TBTS, sa tension maximale est égale à la valeur correspondante reprise au *tableau 7.2*.

Le degré de protection du matériel électrique admis dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche est choisi selon l'influence externe AD mentionnée dans le *tableau 7.3*.

Lors de l'utilisation de la TBTS comme protection contre les chocs électriques par contact direct, le degré de protection IP00 est autorisé si sa tension maximale est égale à la valeur correspondante indiquée dans le *tableau 7.1*.

Tableau 7.1. Protection contre les chocs électriques par contact direct : tension maximale de la TBTS lors d'utilisation de matériel électrique avec un degré de protection IP00

<i>Tension maximale en V</i>	<i>≈ Max. V</i>	<i>≅ Max. V</i>	<i>= Max. V</i>
Volume 0	6	12	20
Volume 1	6	12	20
Volume 2	12	18	30
Lieu contenant une baignoire et/ou une douche (hors volumes)	12	18	30

b. Protection par éloignement et au moyen d'obstacles

La protection par éloignement telle que décrite dans la *sous-section 4.2.2.1., d.* et au moyen d'obstacles telle que décrite dans la *sous-section 4.2.2.1., e.* n'est pas autorisée.

Sous-section 7.1.4.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation

a. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par l'utilisation de la TBTS

Lorsque la protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée par l'utilisation de la TBTS, sa tension maximale est égale à la valeur correspondante reprise au *tableau 7.2*.

Tableau 7.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect : tension maximale en cas d'utilisation de la TBTS

<i>Tension maximale en V</i>	<i>≈ Max. V</i>	<i>≅ Max. V</i>	<i>= Max. V</i>
Volume 0	12	18	30
Volume 1	12	18	30
Volume 2	25	36	60
Lieu contenant une baignoire et/ou une douche (hors volumes)	25	36	60

b. Protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits

La protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits telle que décrite dans la *sous-section 4.2.3.3., c.* n'est utilisée que pour:

1. les circuits terminaux alimentant un seul appareil d'utilisation, ou
2. un seul socle de prise de courant.

La protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits n'est pas autorisée aux câbles chauffants et systèmes de chauffage électriques encastrés.

c. Protection additionnelle contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation

Comme protection additionnelle, il est autorisé d'appliquer les dispositions de la *sous-section 4.2.3.3., d.*

Sous-section 7.1.4.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect avec coupure automatique de l'alimentation

À l'exception des circuits terminaux utilisant la protection à TBTS ou la protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits ou faisant partie d'une installation de sécurité, les circuits alimentant un lieu contenant une baignoire et/ou une douche sont protégés par un ou plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou à très haute sensibilité.

Il est autorisé d'utiliser ces dispositifs pour protéger des circuits d'autres locaux ou emplacements. Dans les installations domestiques et les parties communes d'un ensemble résidentiel, ces dispositifs sont installés en aval de ceux placés à l'origine de l'installation électrique conformément à la sous-section 4.2.4.3.

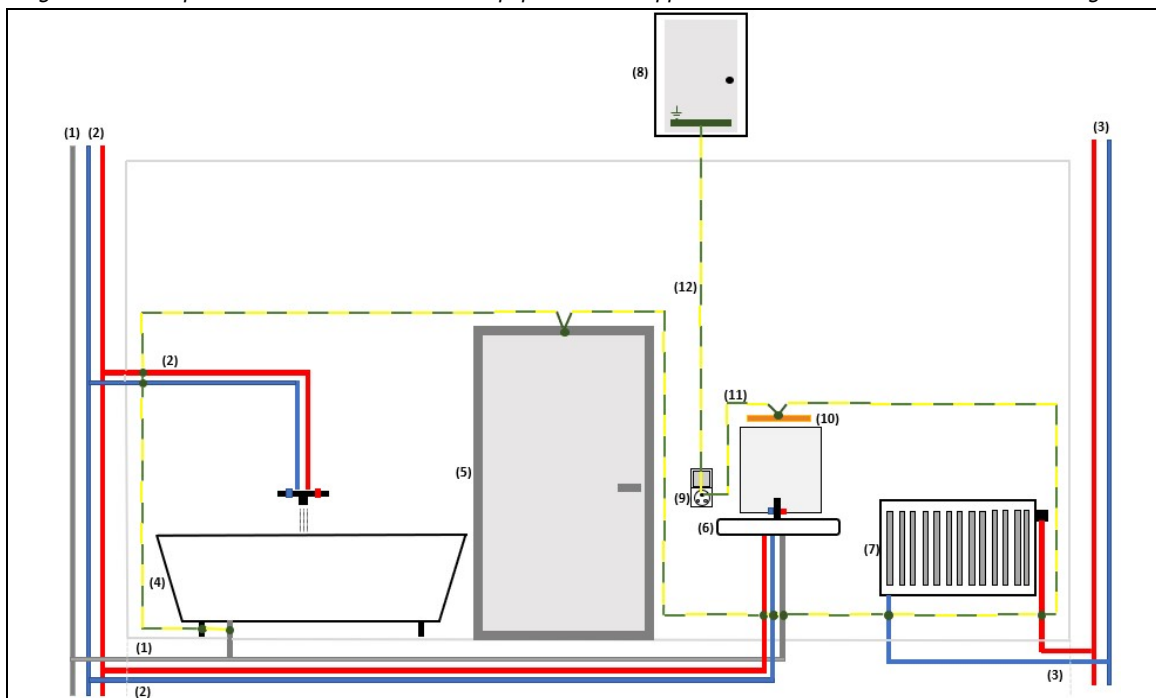
Ces dispositifs sont installés en dehors du lieu contenant une baignoire et/ou une douche.

Sous-section 7.1.4.4. Liaison équipotentielle supplémentaire

Une liaison équipotentielle supplémentaire comme déterminée à la sous-section 4.2.3.2., réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 5.4.4.2., relie localement toutes les masses du matériel électrique et tous les éléments conducteurs étrangers simultanément accessibles situés dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche à l'exception:

1. les masses du matériel électrique alimenté en TBTS;
2. les canalisations non conductrices d'électricité, comme la matière synthétique;
3. les radiateurs ou convecteurs alimentés par des canalisations qui sont visées au 2.;
4. les enveloppes métalliques du matériel électrique de classe II ou équivalente à celle des appareils électriques de classe II.

Figure 7.1. Exemple d'installation de la liaison équipotentielle supplémentaire dans un lieu contenant une baignoire



- (1) décharge métallique
- (2) canalisations métalliques d'eau
- (3) canalisations métalliques du chauffage central
- (4) baignoire métallique
- (5) huisseries de porte métallique
- (6) lavabo
- (7) radiateur métallique
- (8) tableau de répartition et de manœuvre de l'installation électrique
- (9) socle de prise de courant alimenté en basse tension
- (10) appareil d'éclairage classe I alimenté en basse tension
- (11) liaison équipotentielle supplémentaire

(12) conducteur de protection du circuit terminal du lieu contenant une baignoire

Sous-section 7.1.4.5. Éléments de chauffage électriques incorporés dans les parois fixes

Des éléments de chauffage électriques encastrés dans les parois fixes qui sont conformes aux prescriptions de la *sous-section 4.2.2.5.*, c. et de la *sous-section 5.2.9.13.* sont autorisés dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche à la condition qu' :

1. ils ne se trouvent pas dans le volume 0;
2. ils soient recouverts d'un grillage métallique relié à une liaison équipotentielle supplémentaire.

Section 7.1.5. Choix et utilisation du matériel électrique

Sous-section 7.1.5.1. Prescriptions communes- influences externes

a. Mise en œuvre du matériel électrique en fonction des influences externes

Les combinaisons des influences externes « présence d'eau », « état du corps humain » et « contact des personnes avec le potentiel de terre » dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche sont mentionnées au *tableau 7.3.*

Tableau 7.3. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche : combinaisons des influences externes AD, BB et BC

Influences externes	Présence d'eau	Etat du corps humain	Contact des personnes avec le potentiel de terre
Volume 0	AD7	BB3	BC4**
Volume 1	AD4*	BB3	BC3**
Volume 2	AD4***	BB2	BC3**
Lieu avec une baignoire et/ou une douche (hors volumes)	AD2***	BB2	BC2**

* Valeur minimale et à déterminer en fonction des influences externes présentes.

** Influence externe BC à respecter dans une installation domestique. Dans une installation non-domestique, l'influence externe BC à déterminer en fonction de la configuration du lieu contenant une baignoire et/ou une douche.

*** Degré de protection autorisé des socles de prise de courant alimentés en basse tension: IPXX

Lorsque le matériel électrique chevauche plusieurs endroits dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche, les prescriptions les plus contraignantes du *tableau 7.3.* s'appliquent.

Sous-section 7.1.5.2. Matériel électrique

a. Généralité

Les dispositions spécifiques de la *sous-section 7.1.5.2.* ne s'appliquent pas sur:

1. les cabines de douche multifonctions électriques;
 2. les colonnes de douche multifonctions électriques;
 3. les baignoires ou douches avec des fonctions électriques,
- à condition que le matériel visé ci-avant soit couvert par une déclaration UE de conformité.

Cependant, il y a lieu de tenir compte avec les volumes formés par le matériel visé ci-avant.

Les boîtes de dérivation, de jonction ou de connexion sont interdites dans le volume 0.

L'installation dans les volumes 0, 1 et 2 du matériel électrique servant à l'alimentation ou à la protection de matériel électrique dans d'autres lieux est interdite.

Les tableaux de répartition et de manœuvre sont interdits dans les volumes 0, 1 et 2.

Il est autorisé que les circuits des lieux contenant une baignoire et/ou une douche alimentent également du matériel électrique situé dans d'autres locaux ou emplacements.

b. Volume 0

Seuls des machines ou appareils électriques fixes sont mis en œuvre à condition qu'ils:

- répondent aux prescriptions d'application sur le volume 0 et soient adaptés pour une utilisation dans ce volume suivant les instructions d'utilisation et de montage du fabricant, et;
- soient connectés de façon permanente, et;
- soient alimentés en TBTS, avec la [source d'énergie](#) en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1.

Dans le volume 0, les socles de prise de courant et les appareils de commande ne sont pas autorisés à l'exception des appareils de commande qui font partie des machines ou appareils électriques fixes visés à l'alinéa précédent, à condition que ces appareils de commande soient alimentés en TBTS, avec la [source d'énergie](#) en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1.

c. Volume 1

Seul le matériel électrique suivant est admis:

1. les machines ou appareils électriques fixes alimentés en TBTS, avec la [source d'énergie](#) en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1;
2. les socles de prise de courant alimentés en TBTS, avec la [source d'énergie](#) en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1;
3. les machines ou appareils électriques fixes alimentés en basse tension à condition qu'ils:
 - répondent aux prescriptions d'application sur le volume 1 et soient adaptés pour une utilisation dans ce volume suivant les instructions d'utilisation et de montage du fabricant, et;
 - soient connectés de façon permanente. L'alimentation par un socle de prise de courant n'est donc pas autorisée.

Aussi bien les socles de prise de courant que les appareils de commande qui font partie des machines ou appareils électriques fixes visés au 3., sont autorisés à condition que ces socles de prise de courant et appareils de commande soient alimentés en TBTS, avec la [source d'énergie](#) en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1;

4. les appareils de commande alimentés en TBTS, avec la [source d'énergie](#) en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1.

d. Volume 2

Seul le matériel électrique suivant est admis:

1. les machines ou appareils électriques fixes, y compris les socles de prise de courant et les appareils de commande qui font partie de ces machines ou appareils, connectés de façon permanente ou bien alimentés par un socle de prise de courant;
2. les socles de prise de courant alimentés en basse tension:
 - soit protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à très haute sensibilité;
 - soit protégés chacun individuellement par un transformateur de séparation des circuits d'une puissance maximale de 100 W;
3. les socles de prise de courant alimentés en TBTS, avec la [source d'énergie](#) en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1;
4. les appareils de commande alimentés en TBTS, avec la [source d'énergie](#) en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1;
5. les appareils de commande alimentés en basse tension.

e. Canalisations électriques

Les prescriptions ci-après sont d'application aux canalisations électriques installées dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, ainsi qu'aux canalisations électriques encastrées dans les parois fixes de ces lieux jusqu'à une profondeur de 0,05 m.

Les canalisations électriques ne comportent aucun élément métallique tel qu'armure, conduit en acier..., autre que leurs âmes.

Dans le volume 0, les canalisations électriques sont limitées à celles faisant partie du matériel électrique y autorisé.

Dans les volumes 1 et 2, les canalisations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'alimentation du matériel électrique situé dans les volumes 0, 1 et 2.

Pour l'alimentation du matériel électrique autorisé dans le volume 0, il est seulement autorisé la pose encastrée avec ou sans conduits dans les parois fixes du volume 0 conformément aux prescriptions des sous-sections 5.2.9.3. et 5.2.9.10.

Dans les volumes 1 et 2, seuls les modes de pose suivants sont autorisés:

1. la pose sous conduits encastrés dans les parois fixes conformément aux prescriptions de la *sous-section 5.2.9.3.*;
2. la pose à l'air libre ou en montage apparent, conformément aux prescriptions de la *sous-section 5.2.9.5.*;
3. la pose dans les vides de construction, conformément aux prescriptions de la *sous-section 5.2.9.9.*;
4. la pose en encastrement sans conduit, conformément aux prescriptions de la *sous-section 5.2.9.10.*

Dans les volumes 0, 1 et 2, s'il est fait usage de canalisations électriques alimentés en TBTS, il y a lieu d'appliquer le mode de protection par isolation défini à la *sous-section 4.2.5.4., a.* et ceci quel que soit le mode de pose utilisé.

Chapitre 7.2. Piscines

Section 7.2.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.2. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent aux piscines, aux pédiluves ainsi qu'aux fontaines et aux autres bassins d'eau accessibles pour les personnes. Ces prescriptions sont aussi applicables aux volumes les entourant. Dans ces volumes, en usage normal, le risque de choc électrique est augmenté en raison de la réduction de la résistance du corps humain et de son contact avec le potentiel de terre.

Pour les fontaines et les autres bassins qui sont rendus inaccessibles pour des personnes par des moyens sûrs et adéquats, les prescriptions du chapitre 7.100. sont d'application.

Section 7.2.2. Détermination des caractéristiques générales – Classification des volumes

Volume 0: le volume à l'intérieur du bassin, ses ouvertures dans les parois ou le fond, et les baignoires.

Volume 1: le volume limité par:

- le volume 0;
- la surface verticale située à 2 m des bords du bassin;
- le sol;
- le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du sol ou de la surface où peuvent se tenir des personnes.

Lorsque la piscine comporte des plongeurs, tremplins, plots de départ, toboggans ou des éléments structuraux où peuvent se tenir des personnes, le volume 1 est limité par:

- une surface verticale située à 1,5 m autour des plongeurs, tremplins, plots de départ, toboggans ou des éléments structuraux accessibles;
- le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du niveau le plus élevé où peuvent se tenir des personnes.

Volume 2: le volume limité par:

- la surface verticale extérieure du volume 1 et le plan parallèle situé à 1,5 m de celui-ci. Dans la mesure où les influences externes AD4/BC3 sont présentes au-delà de ce plan parallèle, il y a lieu de considérer cet endroit comme faisant partie du volume 2;
- le sol;
- le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du sol ou de la surface où peuvent se tenir des personnes.

La présence de parois fixes d'au moins 2,5 m de hauteur influence les dimensions des volumes 1 et 2 précités.

Les figures 7.12. à 7.14. précisent les différents volumes pour quelques situations.

Figure 7.12. Dimensions des volumes pour bassins de piscines et pédiluves

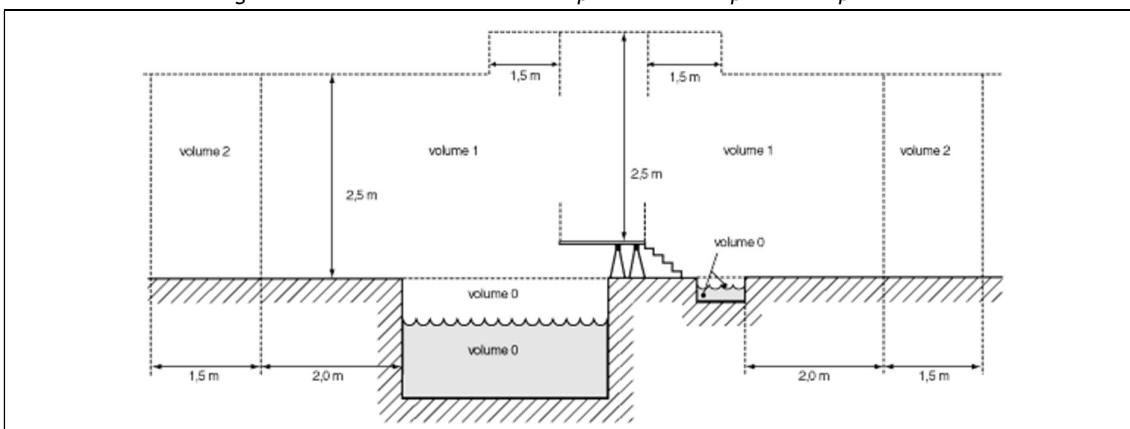


Figure 7.13. Piscines: dimensions des volumes pour bassins au-dessus du sol

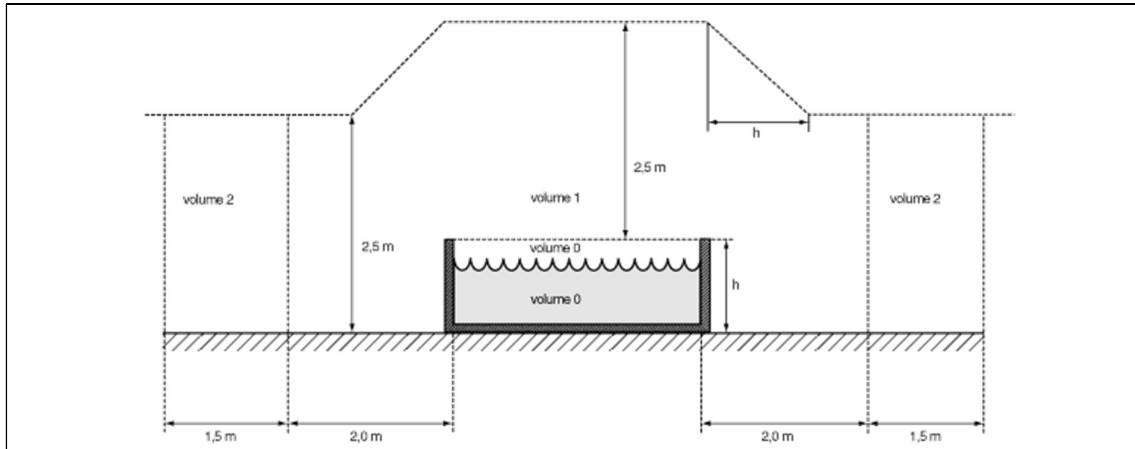
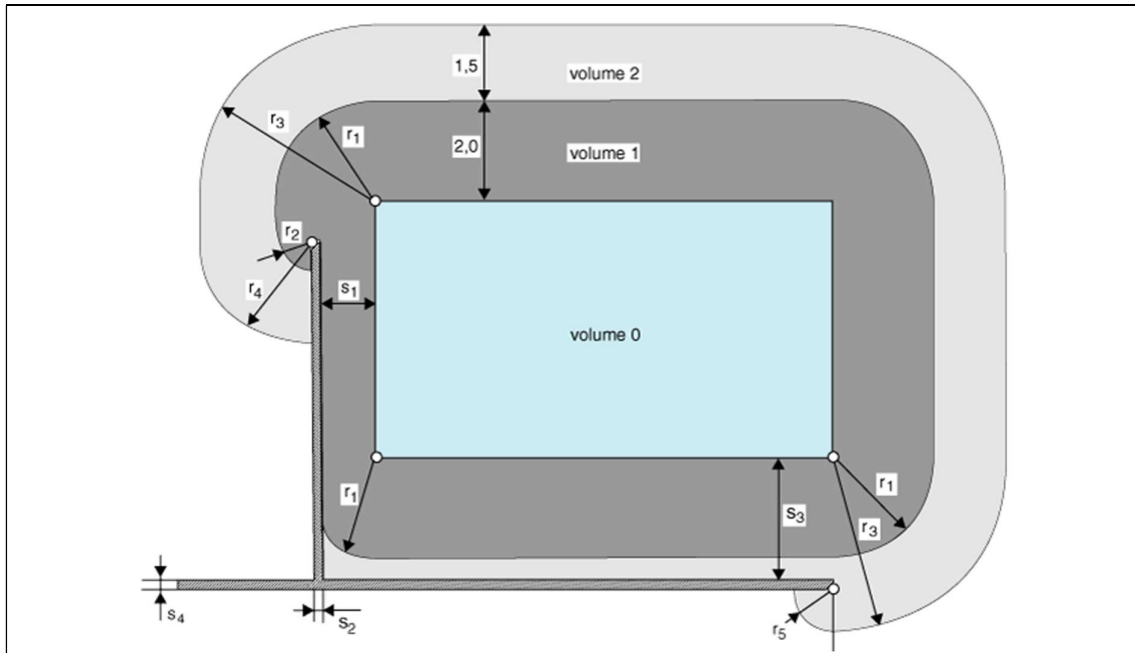


Figure 7.14. Piscines: exemple de dimensions de volumes avec cloisons fixes d'au moins 2,5 m de hauteur (représentation plane)



Dimensions en mètres:

$$\begin{aligned} r_1 &= 2 \\ r_2 &= r_1 - s_1 - s_2 \\ r_3 &= 3,5 \\ r_4 &= r_3 - s_1 - s_2 \\ r_5 &= r_3 - s_3 - s_4 \end{aligned}$$

Section 7.2.3. Protection contre les chocs électriques

Sous-section 7.2.3.1. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par l'utilisation de la très basse tension de sécurité

Lorsque la protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée par l'utilisation de la très basse tension de sécurité, sa tension maximale est égale à la valeur correspondante reprise au tableau 7.4.

Tableau 7.4. Protection *contre les chocs électriques par contact indirect*: tension maximale lors de l'utilisation de TBTS dans les différents volumes des piscines

Tension maximale en V	Volume 0	Volume 1		Volume 2
		0 à 1,25 m	1,25 à 2 m	
Courant alternatif	12	12	25	25
Courant continu non lisse	18	18	36	36
Courant continu lisse	30	30	60	60

Sous-section 7.2.3.2. Protection *contre les chocs électriques par contact direct* – Degré de protection du matériel électrique

La protection *contre les chocs électriques par contact direct* est assurée par l'utilisation d'isolation, d'obstacles ou d'enveloppes.

Le degré de protection du matériel électrique est au moins celui repris au *tableau 7.5*.

Tableau 7.5. Degré de protection minimale du matériel électrique dans les différents volumes des piscines

	Volume 0	Volume 1		Volume 2
		0 à 1,25 m	1,25 à 2 m	
Degré de protection minimal	IPX7/IPX8	IPX5	IPX4 (*)	IPX4 (*)

(*) Lors de l'utilisation de la très basse tension de sécurité au plus égale à 12 V en courant alternatif, 18 V en courant continu non lisse et 30 V en courant continu lisse, aucun degré de protection n'est requis.

Sous-section 7.2.3.3. Séparation de sécurité des circuits

Lorsque la mesure de protection contre les chocs électriques par séparation des circuits est utilisée, un transformateur de séparation des circuits ne peut alimenter qu'un seul appareil.

Sous-section 7.2.3.4. Liaison équipotentielle supplémentaire

Une liaison équipotentielle supplémentaire (voir *sous-section 4.2.3.2.*), réalisée conformément aux dispositions de la *sous-section 5.4.4.2.*, relie tous les éléments conducteurs étrangers et les masses simultanément accessibles du matériel électrique situé dans les volumes 0, 1 et 2 à l'exception des masses du matériel électrique à très basse tension de sécurité.

Section 7.2.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques

Sous-section 7.2.4.1. Influences externes

Les combinaisons des influences externes «présence d'eau», «état du corps humain» et «contact avec le potentiel de terre» sont mentionnées au *tableau 7.6*.

Tableau 7.6. Piscines: combinaisons des influences externes AD, BB et BC

Influence externe	Volume 0	Volume 1		Volume 2
		0 à 1,25 m	1,25 à 2 m	
Présence d'eau	AD7/AD8	AD5	AD4	AD4
Etat du corps humain	BB3	BB3	BB2	BB2
Contact avec le potentiel de terre	BC4	BC3	BC3	BC3

Sous-section 7.2.4.2. Canalisations électriques

Dans le volume 0, les canalisations électriques sont limitées à celles faisant partie du matériel électrique y admis.

Dans les volumes 1 et 2, les canalisations électriques apparentes ou celles encastrées à une profondeur ne dépassant pas 5 cm comportent une isolation complémentaire et sont classées soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II (voir *section 2.7.1.*). Elles ne comportent aucun revêtement métallique extérieur.

Les canalisations électriques encastrées suivent des parcours verticaux ou horizontaux. Dans ce dernier cas, les canalisations électriques sont placées près du plafond.

Dans les volumes 1 et 2, les canalisations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'alimentation du matériel électrique situé dans ces volumes.

Les boîtes de connexion des canalisations électriques sont interdites dans les volumes 0 et 1. Toutefois, pour les circuits TBTS, elles sont admises dans le volume 1.

Sous-section 7.2.4.3. Matériel électrique**a. Appareils de commande, dispositifs de réglage et socles de prise de courant**

A l'exception des détecteurs de contact, les appareils de commande, dispositifs de réglage et socles de prise de courant sont interdits dans les volumes 0 et 1.

Les appareils de commande, les dispositifs de réglage et les socles de prise de courant sont admis:

- dans le volume 1, s'ils sont installés en enveloppe isolante à plus de 1,25 m de la limite du volume 0 et au moins à 0,3 m au-dessus du sol;
 - dans le volume 2,
- à condition d'être protégés par l'une des mesures suivantes:
- alimentation en TBTS dont la tension est au plus égale à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse et 60 V en courant continu lisse. L'appareil d'alimentation en TBTS est situé en dehors des volumes 0, 1 et 2. Cet appareil peut être installé dans le volume 2 si son circuit d'alimentation est protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité;
 - coupure automatique de l'alimentation par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité;
 - séparation de sécurité individuelle par appareil de commande, dispositif de réglage ou socle de prise de courant selon les prescriptions du *point c.* de la *sous-section 4.2.3.3.* L'appareil d'alimentation est situé en dehors des volumes 0, 1 et 2. Cet appareil peut être installé dans le volume 2 si son circuit d'alimentation est protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité.

b. Luminaires

Les luminaires dans le volume 0 ne peuvent être alimentés qu'en très basse tension de sécurité conformément aux valeurs reprises au tableau de la *sous-section 7.2.3.1.*

Dans les volumes 1 et 2, des luminaires sont admis à condition d'être protégés par l'une des mesures suivantes:

- alimentation en très basse tension de sécurité conformément aux valeurs reprises au tableau de la *sous-section 7.2.3.1.*;
- protection mécanique (influence externe AG2) ne pouvant être enlevée qu'à l'aide d'un outil, et située au moins à 2,25 m au-dessus de la surface où peuvent se tenir des personnes.

c. Eléments de chauffage incorporés dans les sols

Des éléments de chauffage incorporés dans les sols et les parois du volume 0 sont interdits.

Des éléments de chauffage qui sont conformes aux prescriptions de la *sous-section 5.2.9.13.* et du *point c.* de la *sous-section 4.2.2.5.* sont admis dans les sols des volumes 1 et 2 à la condition qu'ils soient recouverts d'un grillage métallique relié à la liaison équipotentielle supplémentaire.

d. Autres appareils

Dans les volumes 0, 1 et 2, les machines et appareils électriques autres que ceux mentionnés aux points précédents, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- ils sont nécessaires à l'exploitation de la piscine (pompes...);
- ils sont situés dans une enveloppe dont l'isolation est équivalente à un appareil de classe II et présentant une protection mécanique (influence externe AG2);
- ils sont protégés complémentirement par l'une des mesures suivantes:
 - alimentation en très basse tension de sécurité conformément aux valeurs reprises au tableau de la *sous-section 7.2.3.1.*, ou
 - coupure automatique de l'alimentation par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité, ou
 - séparation des circuits individuelle selon les prescriptions du *point c.* de la *sous-section 4.2.3.3.*

Si le matériel électrique est placé dans un caniveau ou lieu technique situé dans le volume 1 ou 2:

- il est seulement accessible au personnel de service et d'entretien;
- il y a mise hors tension automatique de toutes les parties actives non protégées qui peuvent être fortuitement touchées au moment de l'enlèvement ou de l'ouverture d'enveloppes;
- ce caniveau ou lieu est rendu non inondable.

Chapitre 7.3. Saunas

Section 7.3.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.3*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent aux locaux dans lesquels sont installés des équipements de saunas.

Section 7.3.2. Détermination des caractéristiques générales

Sous-section 7.3.2.1. Volumes

Les figures 7.15. et 7.16 représentent les différents volumes des saunas.

Figure 7.15. Différents volumes des saunas – Vue en élévation

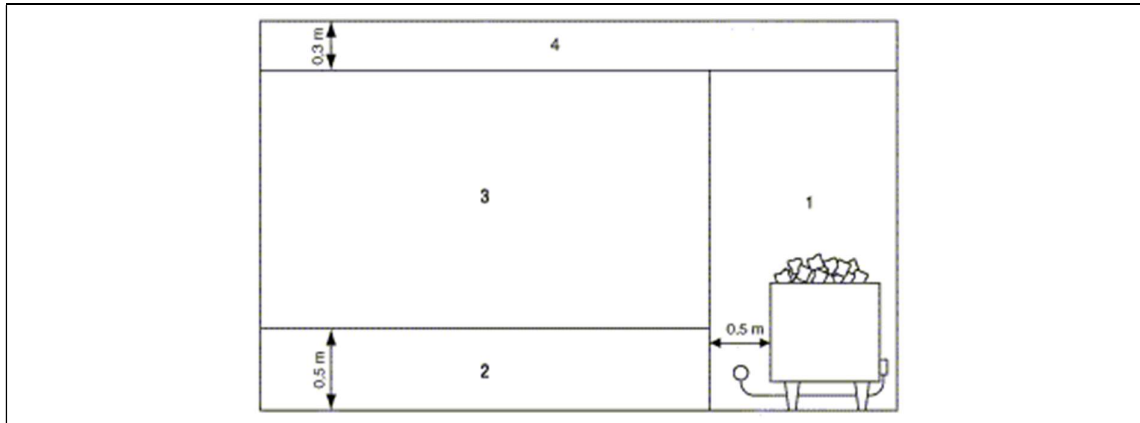
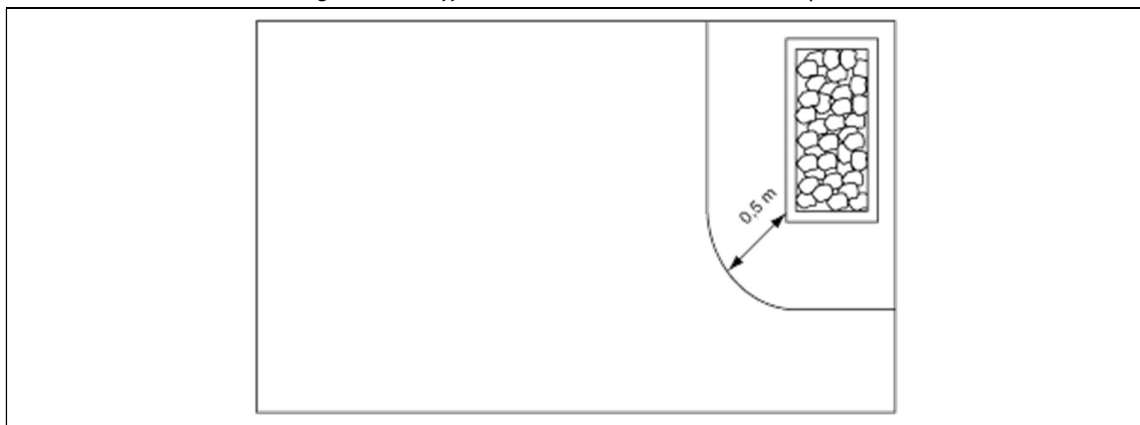


Figure 7.16. Différents volumes des saunas – Vue en plan



Sous-section 7.3.2.2. Influences externes

Les saunas sont des lieux caractérisés par les influences externes suivantes:

- résistance électrique du corps humain: BB2;
- présence d'eau: AD4;
- contact avec le potentiel de terre: BC3;
- du point de vue température ambiante, on fait une distinction en fonction des 4 volumes (voir *sous-section 7.3.2.1.*):
 - dans le volume 1, seulement le matériel électrique appartenant aux appareils de chauffage pour saunas est admis;
 - dans le volume 2, il n'y a aucune prescription particulière du point de vue de la résistance du matériel à la chaleur;
 - dans le volume 3, le matériel électrique doit pouvoir supporter une température de 125 °C;

- dans le volume 4, seuls sont installés les luminaires, les dispositifs de commande et de réglage des appareils de chauffage pour saunas et les canalisations électriques qui leur sont raccordées; les détecteurs de température devant être obligatoirement situés dans le volume 4. La résistance à la chaleur doit être comme prescrite pour le volume 3.

Section 7.3.3. Protection contre les chocs électriques

Lorsque la très basse tension de sécurité est utilisée, la tension maximale est limitée à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

Section 7.3.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques

Sous-section 7.3.4.1. Degré de protection du matériel électrique

Le degré de protection du matériel électrique est au moins IPX4.

Sous-section 7.3.4.2. Canalisations électriques

Les canalisations électriques comportent une isolation complémentaire et sont classées soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II (voir *section 2.7.1.*). Elles ne comportent aucun revêtement métallique extérieur.

Sous-section 7.3.4.3. Matériel électrique

Dans les saunas, les seuls matériels électriques admis sont les appareils de chauffage, y compris leurs dispositifs de commande et de réglage, les luminaires, les canalisations électriques qui leur sont raccordées ainsi que les boîtes de raccordement.

Ces appareils sont:

- soit protégés par une séparation des circuits individuelle selon les prescriptions du *point c.* de la *sous-section 4.2.3.3.*;
- soit de classe I, leurs circuits d'alimentation étant protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité;
- soit de la classe II ou de sécurité, contre les chocs électriques, équivalant à celle des appareils de la classe II;
- soit de la classe III et alimentés en très basse tension de sécurité conformément aux valeurs de la *section 7.3.3.*

Tous les autres appareils électriques sont placés en dehors du sauna.

Chapitre 7.4. Installations de chantiers et installations extérieures

Section 7.4.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.4*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations de chantiers non-domestiques et aux installations extérieures domestiques et non-domestiques.

Section 7.4.2. Protection contre les chocs électriques

Sous-section 7.4.2.1. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par coupure automatique de l'alimentation

Si la protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée par la coupure automatique de l'alimentation, la tension limite conventionnelle absolue U_L est prise égale à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

Sous-section 7.4.2.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par la très basse tension de sécurité

Si la protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée par la très basse tension de sécurité, la valeur maximale de la tension est de 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

Section 7.4.3. Choix et mise en œuvre des matériels électriques

Sous-section 7.4.3.1. Conditions d'influences externes

Les installations électriques extérieures et de chantiers, à l'exclusion de celles des quais et jetées, sont caractérisées par les influences externes suivantes:

- état du corps humain: BB2;
- présence d'eau: AD2 à AD4;
- contact avec le potentiel de la terre: BC3.

Sous-section 7.4.3.2. Canalisations électriques

Les canalisations électriques souples possèdent une résistance mécanique accrue et une isolation complémentaire et sont classées soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II (voir *section 2.7.1.*).

Sous-section 7.4.3.3. Matériel électrique

a. Tableau de répartition et de manœuvre de chantier

À l'origine de chaque installation de chantiers, est disposé un ensemble comprenant un appareil général de commande et les dispositifs de protection principaux. Les dispositifs de sectionnement et de protection des circuits divisionnaires sont disposés dans le même tableau de répartition et de manœuvre ou dans des tableaux de répartition et de manœuvre distincts.

L'alimentation des appareils d'utilisation s'effectue à partir de tableaux de répartition et de manœuvre comportant, suivant les besoins:

- les moyens de coupure;
- les dispositifs de protection contre les surintensités;
- les dispositifs de protection contre les chocs électriques par contact indirect;
- les socles de prise de courant.

Les tableaux de répartition et de manœuvre prévus ci-dessus satisfont aux prescriptions des *sous-sections 5.3.6.1.* et *5.3.6.2.*

Les tableaux de répartition et de manœuvre prévus peuvent être groupés ou distincts.

Les tableaux de répartition et de manœuvre présentent une stabilité suffisante pour pallier les risques de renversement.

Ils sont aisément transportables. Si leur poids et leurs dimensions le justifient, ils sont munis d'une poignée ou d'un anneau de levage.

b. Socles de prise de courant d'installation de chantiers

Les socles de prise de courant sont mis à l'abri des dégradations mécaniques et disposés:

- soit à l'intérieur des tableaux de manœuvre et de répartition qui ne présentent pas de risque de renversement et peuvent, le cas échéant, être transportés aisément;
- soit, si nécessaire, sur des supports fixes.

Chapitre 7.6. Enceintes conductrices exigües

Section 7.6.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.6*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations des enceintes conductrices exigües et à l'alimentation des appareils à l'intérieur de ces enceintes.

Section 7.6.2. Termes et définitions

Les enceintes conductrices exigües sont des lieux exigus dont les parois sont essentiellement constituées de parties métalliques ou très conductrices reliées à la terre et dans lesquelles les possibilités pour une personne d'interrompre le contact avec les parois métalliques sont limitées.

Section 7.6.3. Protection contre les chocs électriques

Seules sont admises les mesures de protection suivantes:

1. pour le matériel portatif, à l'exception des appareils d'éclairage portatifs:
 - soit l'alimentation en très basse tension de sécurité d'une valeur maximale U égale respectivement à 25 ou 12 V en courant alternatif, 36 ou 18 V en courant continu non lisse et 60 ou 30 V en courant continu lisse, selon que l'état du corps humain est caractérisé par les influences externes BB1 ou BB2/BB3;
 - soit un appareil de classe II ou un appareil de classe I si un appareil de classe II n'existe pas, chaque appareil étant alimenté par un transformateur de séparation des circuits distinct.
2. pour les appareils d'éclairage portatifs et pour les appareils fixes non protégés contre les contraintes mécaniques, l'alimentation en très basse tension de sécurité d'une valeur maximale U telle que définie au *point 1.*;
3. pour le matériel fixe, à l'exception des appareils d'éclairage non protégés contre les contraintes mécaniques, la mesure active de coupure automatique du courant selon le schéma des liaisons à la terre (*sous-section 4.2.3.4.*) dès que la tension de contact dépasse les valeurs de la tension de sécurité, la valeur limite de la tension conventionnelle relative étant prise égale à la tension U définie ci-avant.

Les dispositifs d'alimentation de la très basse tension de sécurité ou les transformateurs de séparation des circuits sont placés en dehors de l'enceinte conductrice exigüe.

Si pour certains matériels, comme par exemple les appareils de mesure ou de contrôle, il est nécessaire de disposer d'une prise de terre fonctionnelle, une liaison équipotentielle supplémentaire (voir *sous-section 4.2.3.2.*) conforme aux dispositions de la *sous-section 5.4.4.2.* est réalisée entre toutes les masses et tous les éléments conducteurs étrangers à l'intérieur de l'enceinte conductrice exigüe.

Lorsque le moteur d'entraînement se trouve à l'extérieur de l'enceinte conductrice exigüe, il peut être fait usage d'autres mesures de protection à la condition que l'appareil soit entraîné par l'intermédiaire d'un axe flexible ou d'un moyen de transmission de force répondant à la prescription par isolation supplémentaire (*section 2.4.2.*).

Section 7.6.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques

Sous-section 7.6.4.1. Influences externes

Les enceintes conductrices exigües sont caractérisées par les influences externes suivantes:

- contact avec le potentiel de la terre: BC4;
- présence d'eau: AD1 à AD8;
- état du corps humain: BB1 à BB3.

Sous-section 7.6.4.2. Canalisations électriques

Les canalisations électriques possèdent une isolation complémentaire et sont classées soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique équivalent à celle de la classe II (voir *section 2.7.1.*). Elles ne comportent aucun revêtement métallique extérieur.

Chapitre 7.8. Campings

Section 7.8.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.8*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux parties des installations électriques des campings qui sont prévues pour alimenter les caravanes, camping-cars, tentes...

Section 7.8.2. Point de raccordement

Le point de raccordement des caravanes, camping-cars, tentes ... est alimenté via un socle de prise de courant individuel.

Section 7.8.3. Protection contre les chocs électriques

Chaque point de raccordement des caravanes, camping-cars, tentes... est protégé individuellement par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité, la tension limite conventionnelle étant égale à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

Section 7.8.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques

Sous-section 7.8.4.1. Influences externes

Le matériel électrique alimentant les caravanes, les camping-cars, tentes... dans les terrains de campement est soumis aux influences externes suivantes:

- état du corps humain: BB2;
- présence d'eau: AD4 et AD5;
- contact avec le potentiel de la terre: BC3.

Sous-section 7.8.4.2. Matériel électrique

Le contact de terre des socles de prise de courant est relié à la prise de terre des masses de l'installation d'alimentation.

Chapitre 7.9. Marinas

Section 7.9.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.9*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations électriques pour l'alimentation des bateaux de plaisance.

Section 7.9.2. Protection contre les chocs électriques

Chaque point de raccordement des bateaux de plaisance est protégé individuellement par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité, la tension limite conventionnelle étant égale à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

Section 7.9.3. Choix et mise en œuvre des matériels électriques

Sous-section 7.9.3.1. Influences externes

Le matériel électrique alimentant les bateaux aux quais et jetées est soumis aux influences externes suivantes:

- état du corps humain: BB2;
- présence d'eau: AD4 et AD5;
- contact avec le potentiel de la terre: BC3.

Sous-section 7.9.3.2. Matériel électrique

Le contact de terre des socles de prise de courant est relié à la prise de terre des masses de l'installation d'alimentation.

Chapitre 7.11. Installations foraines

Section 7.11.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.11*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations électriques temporaires des chapiteaux, tentes, structures, stands... installés dans les lieux tels que foires, marchés, cirques, lieux d'expositions...

Section 7.11.2. Protection contre les chocs électriques

Dans le cas des installations foraines, quel que soit le mode d'alimentation, à l'exception de la très basse tension de sécurité, les conducteurs de protection sont reliés à une prise de terre dont la résistance de dispersion n'est pas supérieure à 500 Ω .

Tous les circuits, autres que ceux alimentés en très basse tension de sécurité, sont protégés par au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont le [courant différentiel de fonctionnement](#) n'est pas supérieur à 100 mA ou par un dispositif de protection contre les chocs électriques [par contact indirect](#) offrant une sécurité équivalente.

Chapitre 7.22. Alimentation des véhicules électriques routiers

Section 7.22.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont également applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.22*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Le présent chapitre est applicable aux bornes de charge conductives pour véhicules électriques routiers dont leur réalisation ou leur remplacement est entamé(e) à partir du 1/11/2022 et à leurs circuits:

1. destinés à fournir de l'énergie électrique aux véhicules électriques, et éventuellement;
2. destinés à réinjecter de l'électricité provenant des batteries de véhicules électriques.

Les circuits visés à l'alinéa précédent se terminent au point de connexion.

Dès lors les dispositions du Livre 1 à l'exception du présent chapitre restent applicables:

1. aux bornes de charge conductives existantes pour véhicules électriques routiers dont la réalisation sur place a été entamée avant le 1/11/2022;
2. aux bornes de charges conductives pour véhicules électriques routiers, dont la réalisation du projet ou des travaux d'installation ou de remplacement est entamée avant le 1/11/2022 chapitre, sans préjudice que le contrôle de conformité avant la mise en usage aura lieu à partir du 1/11/2022.

Si une borne de charge conductive existante visée au 4^{ème} alinéa, 1, est adaptée aux dispositions du *chapitre 7.22.*, elle est soumise à un contrôle de conformité avant la mise en usage conformément aux dispositions du *chapitre 7.22.*

Si une borne de charge conductive visée au 4^{ème} alinéa, 2, est adaptée aux dispositions du *chapitre 7.22.*, l'organisme agréé qui est chargé du contrôle de conformité avant la mise en usage en est informé. Ce dernier en fait mention dans le rapport de contrôle.

L'installation électrique fixe destinée pour l'alimentation d'un véhicule électrique qui est connecté avec une source électrique sans borne de charge conductive fixe spécifique pour véhicules électriques, tombe sous les prescriptions générales des autres parties de ce Livre.

Section 7.22.2. Termes et définitions

Véhicule électrique routier (dénommé dans ce chapitre véhicule électrique): tout véhicule propulsé par un moteur électrique dont le courant électrique provient d'un système de stockage d'énergie rechargeable, destiné principalement à l'utilisation sur la voie publique.

Borne de charge pour véhicule électrique (dénommée dans ce chapitre borne de charge): équipement ou ensemble d'équipements de l'installation fixe raccordé à demeure assurant des fonctions dédiées au transfert de l'énergie électrique entre un véhicule électrique et la source électrique.

Point de connexion d'une borne de charge pour véhicule électrique (dénommé dans ce chapitre point de connexion): point de terminaison faisant partie de la borne de charge à travers lequel l'énergie est transmise à ou depuis un véhicule électrique.

Exemple: un socle de prise de courant sur borne de charge ou une prise mobile de véhicule.

Section 7.22.3. Détermination des caractéristiques générales - Division des installations

Il est interdit de connecter une borne de charge sur une installation électrique fixe au moyen d'une prise de courant.

Un circuit dédié est prévu pour chaque point de connexion.

L'exigence de l'alinéa précédent est satisfaite par la mise en œuvre des dispositifs de protection adéquats soit dans l'installation électrique fixe en amont soit dans la borne de charge (ou une combinaison des deux).

Les *figures 7.17.* à *7.20.* illustrent certaines configurations possibles à des fins de clarification. Celles-ci ne sont pas exhaustives:

Figure 7.17. Borne de charge avec un point de connexion « prise mobile de véhicule » faisant partie de la borne de charge (dispositif de protection contre les surintensités du circuit dédié intégré dans le tableau de manœuvre et de répartition)

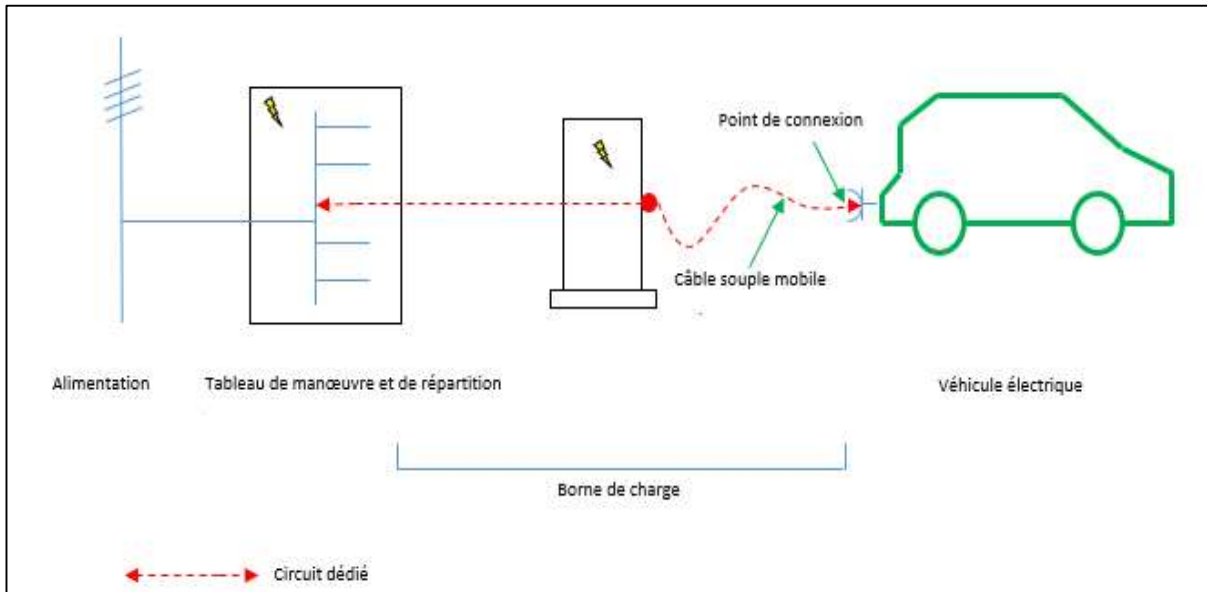


Figure 7.18. Borne de charge avec deux points de connexion « socles de prise de courant sur borne de charge » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans la borne de charge)

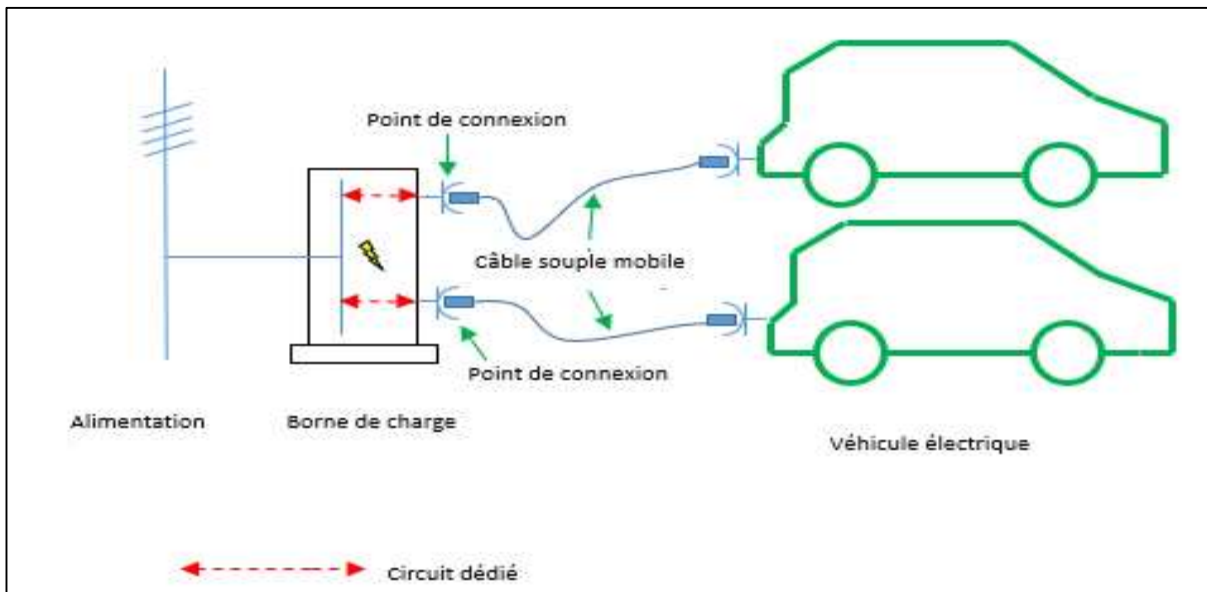


Figure 7.19. Borne de charge avec deux points de connexion « prises mobile de véhicule » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans le tableau de manœuvre et de répartition)

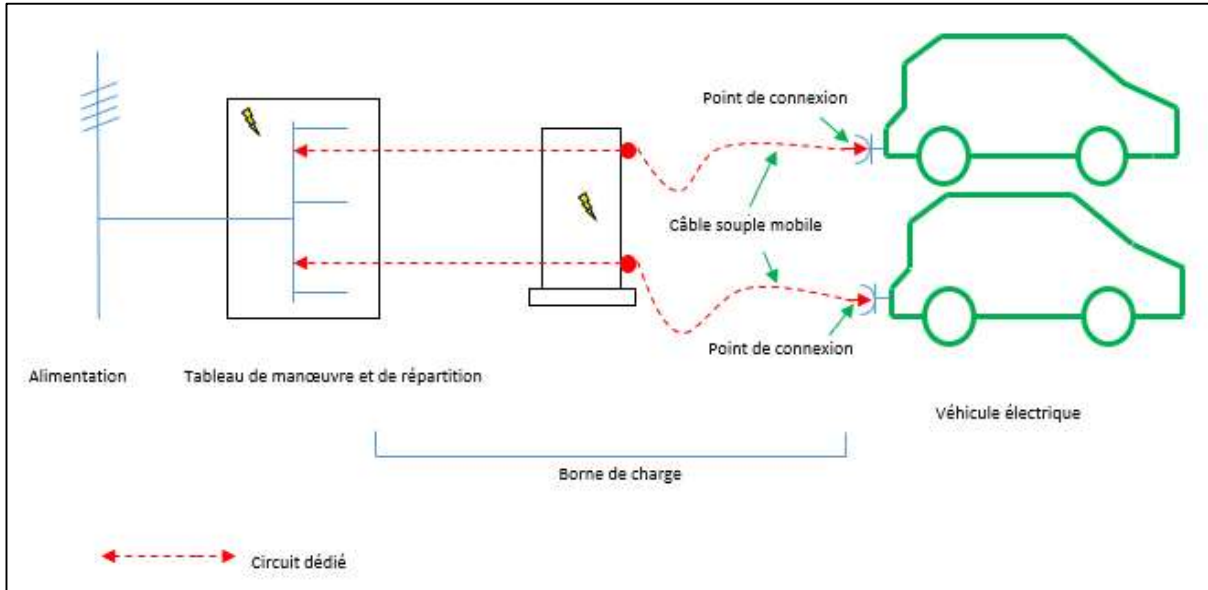
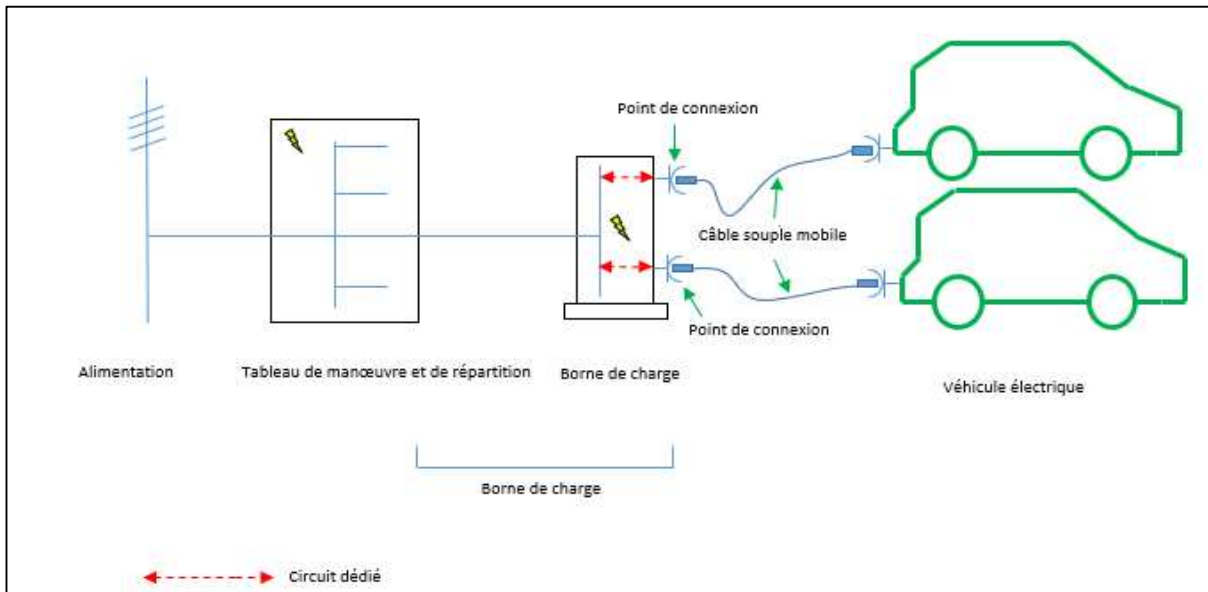


Figure 7.20. Borne de charge avec deux points de connexion « socles de prise de courant sur borne de charge » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans la borne de charge)



Section 7.22.4. Mesures de protection

Sous-section 7.22.4.1. Protection contre les chocs électriques par contact indirect

Au moins une des mesures de protection suivantes est d'application:

a. Protection passive sans coupure automatique de l'alimentation

Le circuit dédié est protégé au moyen de la séparation de sécurité des circuits conformément au point c. de la sous-section 4.2.3.3. et par le biais d'un transformateur de séparation des circuits.

b. Protection active avec coupure automatique de l'alimentation

L'application d'un schéma TN-C pour le circuit dédié est interdit.

Chaque circuit dédié en courant alternatif est protégé individuellement par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel avec un [courant différentiel de fonctionnement](#) de maximum 30mA.

Le point de connexion est donc protégé:

1. soit par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel qui est construit de telle manière que son fonctionnement reste garanti lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice;
2. soit par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel conjointement et en coordination avec un dispositif de détection à courant différentiel-résiduel continu qui mettent hors service la borne de charge lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice.

L'exigence visée dans le deuxième et troisième alinéa est satisfaite par la mise en œuvre des dispositifs de protection mentionnés ci-avant soit dans l'installation électrique fixe en amont soit dans la borne de charge (ou une combinaison des deux).

Dans le cas d'un [schéma IT](#), il est autorisé:

1. que le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel visé au deuxième alinéa soit omis, à condition que chaque circuit dédié soit alimenté séparément par une source électrique individuelle comme par exemple un transformateur à enroulements séparés;
2. [que plusieurs circuits dédiés soient contrôlés de manière permanente par un seul appareil conformément aux prescriptions du point d.2. de la sous-section 4.2.3.4., si ces circuits sont alimentés par la même source d'énergie comme par exemple un transformateur. Cette exigence est satisfaite par la mise en œuvre de cet appareil soit dans l'installation électrique fixe en amont soit dans la borne de charge. Cet appareil actionne un signal d'avertissement jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la recherche d'un premier défaut à la masse ou à la terre soient prises. Dès le moment où cet appareil a signalé l'existence de ce défaut, les mesures nécessaires sont prises sans retard pour remédier à la situation fautive.](#)

Sous-section 7.22.4.2. Protection contre les surintensités

Chaque circuit dédié est protégé individuellement par un dispositif de protection adéquat contre les surintensités.

Ceci est satisfait par la mise en œuvre d'un dispositif de protection adéquat contre les surintensités répondant aux prescriptions du *chapitre 4.4.* et placé soit dans l'installation électrique fixe en amont soit dans la borne de charge (ou une combinaison des deux).

En dérogation au 1^{er} alinéa, si la borne de charge comporte plusieurs points de connexion qui ne sont pas utilisés simultanément, il est autorisé que ces derniers aient des dispositifs de protection communs contre les surintensités, sous réserve que de tels dispositifs assurent la protection exigée pour chacun des points de connexion (par exemple, le courant assigné du dispositif de protection commun n'est pas plus élevé que le courant assigné le plus bas des points de connexion).

Section 7.22.5. Choix et mise en œuvre des matériels électriques

Sous-section 7.22.5.1. Influences externes

La borne de charge est protégée contre les influences externes prévisibles du lieu dans lequel la borne de charge est installée.

Lorsque la borne de charge est installée à ciel ouvert, le matériel a un degré de protection d'au moins IP44.

En complément des mesures contre les influences externes prévisibles, des mesures complémentaires sont prises pour protéger contre les contraintes mécaniques dues à toute collision raisonnablement prévisible.

Sous-section 7.22.5.2. Coupure électrique d'urgence

Les bornes de charge installées dans un bâtiment sont prévues d'une coupure électrique d'urgence conformément au *point c. de la sous-section 5.3.3.1.* Chaque organe de commande de la coupure électrique d'urgence est placé de manière visible et clairement signalé, ainsi que facilement accessible et rapidement manœuvrable. Ils sont prévus à chaque entrée accessible aux véhicules vers l'emplacement de parking commun, à moins que le maître d'ouvrage détermine, avant la conception et la réalisation de l'installation, un autre lieu d'implantation en concertation avec les pompiers. L'avis des pompiers est conservé dans le dossier de l'installation électrique et il est tenu sur place à disposition de

toute personne qui est chargée avec la réalisation des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle.

La coupure électrique d'urgence assure une fonction de sectionnement à coupure en charge.

Cette sous-section n'est pas d'application sur les bornes de charges qui font partie de l'installation électrique d'une unité d'habitation.

Sous-section 7.22.5.3. Point de connexion

Le point de connexion est situé aussi près que possible de la place de stationnement pour la charge du véhicule électrique.

Un point de connexion est seulement connecté électriquement avec un seul véhicule électrique à la fois.

Sous-section 7.22.5.4. Unités de production décentralisées basse tension

Dans le cas où la borne de charge permet de réinjecter de l'énergie électrique dans l'installation électrique fixe en amont:

1. il y a lieu de répondre aux prescriptions applicables aux unités de production décentralisées, notamment pour la protection contre les chocs électriques, la protection contre les surintensités et la coupure de sécurité;
2. l'avertissement : « Attention : réinjection possible de l'énergie électrique dans l'installation » est apporté sur la ou les borne(s) de charge et le ou les tableau(x) de manœuvre et de répartition qui en sont alimentés.

Sous-section 7.22.5.5. Lieu des bornes de charge et de leurs places de stationnement attenantes

Les bornes de charge et leurs places de stationnement attenantes ne sont pas situées dans des lieux caractérisés par l'influence externe BE3.

Chapitre 7.100. Fontaines et autres bassins d'eaux

Section 7.100.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.100*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent aux fontaines et aux autres bassins d'eau qui sont rendus inaccessibles pour des personnes par des moyens sûrs et adéquats. Ces prescriptions sont aussi applicables aux volumes les entourant.

Pour les fontaines et les autres bassins d'eau accessibles pour les personnes, les prescriptions relatives aux piscines (*chapitre 7.2.*) sont d'application.

Section 7.100.2. Détermination des caractéristiques générales – Classification des volumes

Volume 0: le volume à l'intérieur du bassin, ses ouvertures dans les parois ou le fond, et le volume à l'intérieur des cascades ou de fontaines.

Volume 1: le volume limité par:

- le volume 0;
- la surface verticale située à 2 m des bords du bassin;
- le sol;
- le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du sol ou de la surface où peuvent se tenir des personnes.

Lorsque les fontaines ou les autres bassins d'eau comportent des éléments structuraux où peuvent se tenir des personnes, le volume 1 est limité par:

- une surface verticale située à 1,5 m autour desdits éléments structuraux;
- le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du niveau le plus élevé où peuvent se tenir des personnes.

La présence de parois fixes d'au moins 2,5 m de hauteur influence les dimensions du volume 1 précité.

Il n'existe pas de volume 2.

Section 7.100.3. Protection contre les chocs électriques

Sous-section 7.100.3.1. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par l'utilisation de la très basse tension de sécurité

Lorsque la protection contre les chocs électriques par contact indirect dans les volumes 0 et 1 est assurée par l'utilisation de la très basse tension de sécurité, sa tension maximale est égale à 50 V en courant alternatif, 75 V en courant continu non lisse ou 120 V en courant continu lisse.

Sous-section 7.100.3.2. Protection contre les chocs électriques par contact direct - Degré de protection du matériel électrique

La protection contre les chocs électriques par contact direct dans les volumes 0 et 1 est assurée par l'utilisation d'isolation, d'obstacles ou d'enveloppes.

Le degré de protection du matériel électrique est au moins:

- IPX7/IPX8 dans le volume 0;
- IPX5 dans le volume 1.

Sous-section 7.100.3.3. Séparation de sécurité des circuits

Lorsque la mesure de protection contre les chocs électriques par séparation des circuits est utilisée, un transformateur de séparation des circuits ne peut alimenter qu'un seul appareil.

Sous-section 7.100.3.4. Liaison équipotentielle supplémentaire

Une liaison équipotentielle supplémentaire (voir *sous-section 4.2.3.2.*), réalisée conformément aux dispositions de la *sous-section 5.4.4.2.*, relie tous les éléments conducteurs étrangers et les masses simultanément accessibles du matériel électrique situé dans les volumes 0 et 1 à l'exception des masses du matériel électrique à très basse tension de sécurité.

Section 7.100.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques**Sous-section 7.100.4.1. Canalisations électriques**

Dans les volumes 0 et 1, les canalisations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'alimentation du matériel électrique situé dans ces volumes.

Les boîtes de connexion des canalisations électriques et les socles de prise de courant sont interdites dans les volumes 0 et 1. Toutefois, pour les circuits TBTS, elles sont admises dans le volume 1.

Sous-section 7.100.4.2. Matériel électrique**a. Luminaires**

Dans les volumes 0 et 1, les luminaires sont admis à condition d'être protégés par l'une des mesures suivantes:

- alimentation en TBTS conformément aux valeurs de la *sous-section 7.100.3.1*. L'appareil d'alimentation en TBTS est situé en dehors des volumes 0 et 1;
- coupure automatique de l'alimentation par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité;
- séparation des circuits individuelle selon les prescriptions du *point c. de la sous-section 4.2.3.3*. L'appareil d'alimentation est situé en dehors des volumes 0 et 1.

Les luminaires dans les volumes 0 et 1 doivent être fixés et pourvus d'une protection mécanique (influence externe AG2) ne pouvant être enlevée qu'à l'aide d'un outil.

Les luminaires dans le volume 0, situés derrière des hublots fixes et alimentés en dehors du volume 0, doivent être mis en œuvre de telle manière qu'aucun contact galvanique ne puisse se produire entre la masse des luminaires et les parties conductrices des hublots.

b. Autres appareils électriques

Dans les volumes 0 et 1, seuls sont admis les pompes et le matériel électrique mentionné aux points précédents.

Les pompes sont protégées par une des mesures mentionnées au *point a*.

Si le matériel électrique est placé dans un caniveau ou lieu technique situé dans le volume 1:

- il est seulement accessible au personnel de service et d'entretien;
- il y a mise hors tension automatique de toutes les parties actives non protégées qui peuvent être fortuitement touchées au moment de l'enlèvement ou de l'ouverture d'enveloppes;
- ce caniveau ou lieu est rendu non inondable.

Chapitre 7.101. Véhicules ou remorques routières pendant leur stationnement

Section 7.101.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.101*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à l'alimentation du matériel électrique installé à bord des véhicules automobiles ou de remorques routières pendant leur stationnement.

Section 7.101.2. Protection contre les chocs électriques

L'alimentation du matériel électrique installé à bord des véhicules automobiles ou de remorques routières pendant leur stationnement est réalisée par l'une des solutions suivantes:

- alimentation par une génératrice à bord du véhicule ou de la remorque; toutes les masses des machines et appareils électriques sont interconnectées; le réseau du bord n'alimente pas de machines et appareils électriques extérieurs au véhicule à moins que les masses de ce matériel ne soient reliées électriquement à celles du véhicule;
- alimentation à partir d'un réseau de distribution publique par l'intermédiaire d'un transformateur de séparation des circuits ou à partir d'un groupe moteur-générateur présentant des garanties de sécurité équivalentes;
- alimentation directe à partir d'un réseau de distribution publique à condition que le matériel électrique installé sur le véhicule ou la remorque soit protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité; les masses du matériel électrique installé à bord du véhicule ou de la remorque sont reliées à une prise de terre dont la résistance de dispersion n'est pas supérieure à 800 ohms.

Lors de l'emploi des systèmes d'alimentation repris aux 2^{ème} et 3^{ème} tirets ci-avant, l'entrée [de la canalisation électrique souple d'alimentation](#) dans le véhicule doit être réalisée de manière telle qu'il ne puisse se produire de défaut d'isolement risquant de mettre sous tension la masse métallique du véhicule, par exemple à l'aide d'une entrée en matière isolante enserrant le câble ou en faisant usage d'un socle de connecteur.

Chapitre 7.102. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive

Section 7.102.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.102. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations électriques dans les emplacements dangereux définis ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'utilisation des appareils à gaz auxquels s'appliquent les dispositions du Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE.

Section 7.102.2. Termes et définitions

Conditions atmosphériques: conditions d'ambiance où la pression peut varier entre 80 kPa (0,8 bar) et 110 kPa (1,1 bar) et la température entre -20 °C et +40 °C (gaz) et +60 °C (poussières) et où la teneur en oxygène s'élève à 21 ± 1 pour cent en volume.

Atmosphère explosive: un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou particules de poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

Emplacement dangereux: emplacement dans lequel une atmosphère explosive est présente ou dans lequel on peut s'attendre à ce qu'elle soit présente, en quantité suffisante pour nécessiter des précautions particulières en matière de construction, d'installation et d'utilisation du matériel électrique, pour assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers inhérents aux atmosphères explosives.

Emplacement non dangereux: emplacement dans lequel on ne s'attend pas à ce qu'une atmosphère explosive soit présente en quantité suffisante pour nécessiter des précautions particulières en matières de construction, d'installation et d'utilisation du matériel électrique.

Source de dégagement: point ou endroit où le dégagement d'une substance inflammable peut se produire. Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles sont également considérés comme sources de dégagement.

Section 7.102.3. Mesures générales de prévention

Dans les emplacements dangereux ou dans leur voisinage, des mesures sont prises pour:

- réduire au strict minimum les emplacements dangereux et leur étendue;
- limiter le plus possible l'emploi du matériel électrique dans ces emplacements;
- éviter que le matériel électrique ne puisse donner lieu à l'inflammation d'une atmosphère explosive;
- limiter les défaillances et incidents pouvant donner lieu à une atmosphère explosive.

Les défaillances et les incidents pouvant donner lieu à une atmosphère explosive sont classés comme faisant ou ne faisant pas partie du fonctionnement normal sur base des éléments de l'analyse et de l'évaluation des risques, notamment sur leur fréquence et la durée pendant laquelle chacune de ces atmosphères explosives peut persister.

Section 7.102.4. Classification des emplacements dangereux

Les emplacements dangereux sont classés en zones sur base de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive de la façon suivante:

Zone 0: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Zone 20: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 22: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Section 7.102.5. Détermination des zones

Préalablement à la détermination des zones et de leur étendue, l'exploitant s'assure de la disponibilité des données nécessaires à leur détermination, conformément aux points *a.* à *k.* ci-dessous.

Lors de la subdivision des emplacements dangereux, on tiendra au moins compte:

- a) du type de l'installation, de la nature de l'activité et des procédés mis en œuvre;
- b) des conditions de travail et des équipements utilisés;
- c) des caractéristiques des substances inflammables gazeuses dont notamment la concentration, la densité relative, la température minimale d'inflammation, l'énergie minimale d'inflammation, la tension de vapeur, les limites d'explosibilité...;
- d) des caractéristiques des substances inflammables poussiéreuses dont notamment la granulométrie et leur concentration dans l'air, le degré d'humidité, la température d'auto-combustion, la température minimale d'auto inflammation, de l'énergie minimale d'inflammation, des limites d'explosibilité...;
- e) de la localisation et des caractéristiques (débit, fréquence et durée de l'émission...) des sources de dégagement et de la quantité de substances combustibles émises;
- f) de la présence d'obstacles (parois, toits...) qui peut influencer la dilution et la dispersion des substances combustibles et de la présence d'espace (cavité, conduit...) dans lesquels des substances combustibles peuvent s'accumuler ou se déplacer facilement;
- g) des ouvertures dans les obstacles mentionnées au *point f.*;
- h) de l'efficacité des garnitures d'étanchéité;
- i) de la différence de pression entre:
 - les emplacements dangereux;
 - les emplacements dangereux et les emplacements non dangereux;
- j) des couches, dépôts de poussières combustibles et de leur effet cumulatif;
- k) des caractéristiques de ventilation naturelles et/ou artificielles ainsi que des courants d'air pouvant entraîner la formation de nuages de poussières.

Lorsque la ventilation artificielle influence la détermination des types de zone et/ou leur étendue, il y a lieu de tenir compte de la fiabilité de celle-ci.

La détermination des zones et leur délimitation est basée sur:

- soit des calculs;
- soit des mesures;
- soit par l'expérience;
- soit une combinaison des critères repris ci-dessus.

Lorsqu'une unité technique d'exploitation a fait l'objet d'un classement des zones dangereuses, aucune modification ne peut être apportée à l'équipement ou aux procédures d'exploitation sans en avoir préalablement consulté les responsables du classement desdites zones.

Section 7.102.6. Documents

Les données mentionnées à la *section 7.102.5.* seront précisées dans un rapport circonstancié et les dimensions géographiques des zones figurent sur un ou plusieurs plans de zonage tel que défini à la *section 3.1.2.*

Ce rapport de zonage reprendra les données sur lesquelles la détermination des zones et leur étendue est basée, les conclusions et la justification de celles-ci.

Le rapport de zonage et le plan de zonage seront identifiables l'un par rapport à l'autre.

Ces documents doivent être approuvés et paraphés par l'exploitant ou son délégué et par le représentant de l'organisme agréé visé au *chapitre 6.3.* Tout changement de l'un des paramètres ayant

déterminé la classification en zones doit donner lieu à une mise à jour du plan et du rapport de zonage approuvé et paraphé par l'exploitant ou son délégué et par le représentant de l'organisme agréé.

Section 7.102.7. Choix et utilisation des machines et appareils électriques et leurs systèmes de protection

Dans les emplacements dangereux, les machines et appareils électriques et les systèmes de protection sont conformes aux dispositions, suivant la date de mise sur le marché, soit de l'arrêté royal du 22 juin 1999 soit de l'arrêté royal du 21 avril 2016 concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les catégories suivantes d'appareils seront notamment utilisées dans les zones indiquées, à condition qu'elles soient adaptées aux gaz, vapeurs ou brouillards et/ou poussières concernées, selon le cas:

- dans la zone 0 et la zone 20, appareils de la catégorie 1;
- dans la zone 1 et la zone 21, appareils de la catégorie 1 ou 2;
- dans la zone 2 et la zone 22, appareils de la catégorie 1, 2 ou 3.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, les machines et appareils électriques et les systèmes de protection déjà mis pour la première fois sur le marché dans l'Union européenne avant le 30 juin 2003, peuvent ne pas être conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juin 1999 s'ils répondent à chacune des trois conditions suivantes:

- les machines et appareils électriques et les systèmes de protection installés répondent aux prescriptions de l'arrêté royal du 12 août 1981 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter le matériel électrique, utilisable en atmosphère explosible, ainsi que les prises de courant à usage domestique et les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;
- l'évaluation des risques prouve qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité;
- l'évaluation des risques est approuvée par un organisme agréé qui est également accrédité pour les contrôles des installations électriques dans des zones à risques d'explosion.

Le matériel électrique doit présenter des caractéristiques appropriées aux influences externes présentes.

Le matériel électrique est choisi de telle sorte que sa température maximale de surface de ses parties ne puisse donner lieu à l'inflammation des poussières sous forme de couche pouvant éventuellement être présente.

Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux réactions éventuelles du matériel électrique par rapport aux produits chimiques présents.

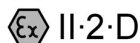
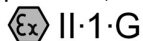
Le matériel électrique est choisi en tenant compte des indications sur la plaque signalétique et de la notice d'instruction prévue soit à l'arrêté royal du 22 juin 1999 soit à l'arrêté royal du 21 avril 2016, par exemple les lettres G (gaz) et D (poussière), le groupe de gaz IIA-IIB-IIC, les classes de température T1 à T6.

Chaque machine et appareil électrique et système de protection doivent porter, de manière lisible et indélébile, les indications minimales suivantes:

- le nom du fabricant;
- le marquage CE, suivi de l'identification du fabricant et éventuellement de l'organisme notifié;
- le marquage spécifique de protection contre les explosions



suivi par le symbole du groupe d'appareils et de la catégorie, suivi pour les appareils du groupe II par la lettre « G » pour les atmosphères explosives dues à la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards et/ou la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière; exemples:



- les indications indispensables à la sécurité d'emploi ; exemples:
 - EEx de IIB, T4
 - ExtD 22 T 135 °C
 - «NE PAS OUVRIR SOUS TENSION»

Lorsque différents produits inflammables sont utilisés dans un même lieu ou même partie d'un lieu, il est tenu compte du degré le plus sévère pour chaque paramètre.

Lorsque qu'une atmosphère explosive est due à la présence de poussière conductible (résistance spécifique $\leq 10^3 \Omega m$) les appareils électriques doivent être au moins de la catégorie 2D.

L'exploitant doit pouvoir fournir aux fonctionnaires chargés de la surveillance ainsi qu'à l'organisme agréé chargé du contrôle de conformité avant mise en usage, les documents nécessaires permettant de vérifier que le matériel électrique est adapté aux conditions d'utilisation et peut être utilisé sans danger.

Il s'agit en outre:

- pour le matériel électrique dont le numéro du certificat est suivi par le suffixe X, des documents reprenant les conditions d'utilisation et/ou d'installation spécifique;
- pour les systèmes à sécurité intrinsèque pour lesquels il n'existe pas de certificat relatif au circuit intégral, d'une description du système rédigé par le concepteur du système;
- de la notice d'instruction dont mention ci-dessus.

Section 7.102.8. Installation du matériel électrique

Sous-section 7.102.8.1. Généralités

L'installation, l'entretien des machines et appareils électriques, construits selon une des catégories citées dans la *section 7.102.7.*, sont confiés à un personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), qui connaît les exigences spécifiques pour l'installation et l'entretien de ce type de matériel.

Le matériel électrique doit être installé de telle sorte que ne soit pas gênée la dissipation de la chaleur produite, en fonctionnement normal, par ce matériel électrique.

Le matériel électrique doit être installé selon la notice d'instruction dont mention à la *section 7.102.7.*

Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la puissance thermique dissipée par le matériel tel que les transformateurs, les résistances, les bornes de connexion, les lampes, les fusibles...

Lorsqu'une aération naturelle est insuffisante pour éviter une concentration dangereuse de la chaleur, un dispositif de refroidissement approprié est prévu. Si des températures admissibles pour le matériel électrique sont dépassées, ce matériel est mis hors tension.

Les moteurs alimentés à fréquence et tension variables doivent répondre à l'une ou l'autre des exigences suivantes:

- a) soit le moteur est pourvu:
 - d'un dispositif de protection qui provoque la déconnexion du moteur avant que la température de surface admissible soit dépassée moyennant des capteurs de température incorporés au moteur et spécifiés dans la documentation de celui-ci;
 - ou d'autres moyens efficaces pour limiter sa température de surface à une valeur qui ne dépasse pas la température de surface acceptable.

Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'éprouver l'ensemble du moteur et du convertisseur;
- b) soit l'ensemble formé par le moteur, le convertisseur et le dispositif de protection fait l'objet d'une déclaration de conformité.

Sous-section 7.102.8.2. Installation et entretien des machines et appareils électriques

Les machines et appareils électriques sont disposés ou protégés de telle façon que le dépôt de poussières soit limité autant que possible et que le nettoyage puisse être effectué facilement.

L'installation et l'entretien sont effectués conformément aux règles de l'art en respectant les dispositions prévues par la notice du fabricant. Une attention particulière sera accordée aux points ci-dessous.

a. Mode de protection «d»

Les jonctions résistantes à la pression (brides) entre les enveloppes antidéflagrantes (EExd) et leurs parties amovibles (couvercles) doivent être protégées de la corrosion.

L'emploi de joints est seulement permis si la documentation dudit matériel le prévoit.

Le remplacement de pièces de rechange (par ex. lampes, boulons, roulements à billes...) ne pourra se faire que par des pièces présentant les mêmes caractéristiques.

b. Mode de protection «e»

Pour les machines à rotor à cage y compris les machines synchrones qui ne sont pas commandées par un variateur de vitesse ou par un démarreur, le choix et le réglage du dispositif de protection doivent être

réalisés en fonction du temps maximal d'échauffement « t_E » et du rapport du courant de démarrage I_A/I_N indiqué sur la plaque d'identification.

Si le temps t_E ne peut pas être respecté, il y a lieu d'appliquer des moyens de protection alternatifs adéquats.

c. Mode de protection «i»

Les circuits de courant à sécurité intrinsèque doivent être installés de telle sorte que la valeur énergétique stockée dans le système ne peut pas mener à l'inflammation de l'atmosphère explosive ambiante. La protection contre la pénétration d'énergie en provenance de l'environnement doit être assurée.

Les paramètres des parties composantes des circuits à sécurité intrinsèque (EExi) doivent concorder afin de garantir la sauvegarde du mode de protection. Les valeurs maximales autorisées sont reprises de la documentation correspondante au matériel.

Lorsque plusieurs circuits à sécurité intrinsèque sont reliés ensemble galvaniquement en un système, l'ensemble des paramètres électriques doit satisfaire aux exigences de sécurité intrinsèque.

Le concepteur établit un document descriptif du système qui spécifie les éléments du matériel électrique et les paramètres électriques du système, y compris ceux des canalisations électriques.

Le matériel appartenant aux circuits à sécurité intrinsèque doit, de préférence, être placé en dehors des emplacements dangereux, sinon il doit être muni d'un autre mode de protection.

La mise à la terre des enveloppes et circuits à sécurité intrinsèque doit être exécutée conformément aux règles de l'art.

d. Mode de protection «p»

Les conduites d'alimentation et d'évacuation des gaz de protection des machines et appareils électriques réalisés selon le mode de protection par surpression interne (EExp) sont conçus pour une surpression de:

- soit 1,5 fois la surpression maximale indiquée par le fabricant du matériel en fonctionnement normal;
- soit la surpression maximale que la source de surpression peut atteindre lorsque toutes les sorties sont fermées et ceci avec un minimum de 200 Pa (2 mbar).

Les matériaux utilisés pour les conduites résistent à l'effet tant du gaz de protection utilisé que des gaz ou vapeurs présents dans les emplacements dangereux considérés.

Les endroits où le gaz de protection est aspiré dans les conduites d'alimentation doivent se trouver en dehors des zones dangereuses.

Les conduites d'aspiration dont la pression du gaz de protection est inférieure à la pression atmosphérique doivent être hermétiques.

Les conduites d'évacuation qui finissent en zone 1 doivent être munies d'un pare-étincelles.

Cela vaut également pour les conduites d'évacuation en zone 2, lorsque des étincelles peuvent se dégager auprès du matériel à protéger, en fonctionnement normal.

Les systèmes de surpression (EExp) assemblés sur place doivent offrir des garanties de sécurité équivalentes aux prescriptions particulières des normes concernées homologuées par le Roi ou répondre à des dispositions offrant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

e. Mode de protection «o»

Des mesures sont prises (mise en place, netteté) pour que le niveau d'huile de l'indicateur de niveau puisse être lu d'une manière correcte et en toute sécurité.

Sous-section 7.102.8.3. Réparation des machines et appareils électriques

Toute réparation des machines et appareils électriques est effectuée par:

- soit le fabricant;
- soit un atelier spécialisé sous la surveillance du fabricant ou de l'organisme agréé visé au *chapitre 6.3*.

Lorsque la réparation n'entraîne pas une modification des caractéristiques de protection de la machine ou de l'appareil électrique réparé, le réparateur doit fournir un document attestant cette non-modification.

Lorsque la réparation entraîne une modification des caractéristiques de protection, la machine ou l'appareil électrique réparé doit être soumis à un nouvel examen de conformité suivant la procédure définie à l'annexe 9 soit de l'arrêté royal du 22 juin 1999 soit de l'arrêté royal du 21 avril 2016 – vérification à l'unité.

Sous-section 7.102.8.4. Installation des canalisations électriques

Dans la mesure du possible, les canalisations électriques qui ne sont pas associées aux équipements des emplacements dangereux doivent être enlevées de ces emplacements.

Pour les installations fixes, il convient d'installer les canalisations électriques et les accessoires de façon qu'ils ne soient pas exposés aux influences mécaniques, (chocs, vibrations...) thermiques ou chimiques (corrosion...).

Pour les machines et appareils portatifs ou mobiles sont utilisés:

- des câbles avec une gaine renforcée en polychloroprène;
- des câbles avec une gaine renforcée en élastomère;
- des câbles avec gaine en caoutchouc renforcée;
- des câbles avec une protection mécanique équivalente.

Dans les zones explosives poussiéreuses, les systèmes de pose des canalisations électriques (goulotte, caniveau...) sont disposés ou protégés de telle façon que le dépôt de poussières soit limité autant que possible et que le nettoyage puisse être effectué facilement.

Des mesures constructives et/ou organisationnelles sont prises pour empêcher l'accumulation de gaz et/ou poussières et l'extension des zones à risque d'explosion via les conduites de passage (tubes d'installation, cheminées, caniveaux de câble ou tranchées de câble) et pour éviter que les gaz et/ou poussières à risque d'explosion ne puissent s'y entasser ou ne puisse passer.

Des moyens d'obturation sont prévus aux endroits où ces conduites de passage entrent ou sortent d'un emplacement dangereux.

A l'exception des conducteurs de protection indépendants (PE), les conducteurs isolés ne peuvent pas être utilisés comme conducteurs actifs, sauf s'ils sont intégrés dans des tableaux de répartition et de manoeuvre, des enveloppes ou des systèmes composés de tubes d'installation en tenant compte des prescriptions du point g. de la sous-section 5.2.9.3.

Si la poussière peut se déposer en couches sur les canalisations électriques et perturber le dégagement de chaleur des canalisations électriques, l'intensité de courant maximum admissible préconisée pour des conditions d'exploitation normale I_z doit être ramenée à $0,8 \cdot I_z$.

L'armure métallique ou l'écran de protection intégré dans un câble d'alimentation d'un matériel portable ou transportable ne peut pas être le seul conducteur de protection.

Les conducteurs isolés et les câbles doivent répondre aux exigences de la sous-section 5.2.7.3., à l'exception des conducteurs isolés et des câbles visés à la sous-section 5.2.7.1.

Les techniques de raccordement appliquées ainsi que les accessoires de raccordement des canalisations électriques (câbles et tubes d'installation) sur les machines et appareils électriques sont choisis de telle sorte que le mode de protection et le degré de protection concernés de l'enveloppe soient maintenus.

Des ouvertures non-utilisées pour l'entrée des canalisations électriques doivent être obturées par des moyens adaptés au mode de protection et au degré de protection concernés.

A l'exception du matériel électrique à sécurité intrinsèque, il faut que les moyens d'obturation ne puissent être enlevés qu'à l'aide d'outils.

Les entrées utilisées dans les enveloppes à mode de protection antidéflagrant (EExd) et sécurité augmentée (EExe) doivent être certifiées.

Afin de limiter la température maximale de surface des câbles de résistance chauffante, ceux-ci et leurs appareils de limitation de température doivent être installés selon les indications reprises dans la documentation y afférente.

a. Mode de protection «d»

Après installation des conducteurs ou câbles dans les tubes d'installation, les obturations doivent être remplies d'une masse d'étanchéité qui ne se rétrécit pas et qui ne devient pas perméable au gaz lors du durcissement.

Ces obturations doivent être prévues à une distance n'excédant pas 450 mm de toute enveloppe antidéflagrante.

Lorsque l'enveloppe est spécifiquement conçue pour être connectée à une canalisation électrique sous conduit mais que des câbles sont exigés pour réaliser la connexion, un adaptateur antidéflagrant peut être raccordé à l'entrée du conduit de l'enveloppe avec une longueur de conduit ne dépassant pas 150 mm.

b. Mode de protection «e»

Les bornes de raccordement utilisées dans les enveloppes à mode de protection sécurité augmentée (EExe) doivent être certifiées.

Les conducteurs non utilisés doivent être raccordés aux bornes libres.

Le raccordement de plus d'un conducteur sur une borne de raccordement n'est permis que lorsque la documentation annexée au matériel le prévoit. Une attention particulière doit être accordée au raccordement de conducteurs dont la section est différente.

c. Mode de protection «i»

Afin de limiter au minimum le risque de court-circuit entre les conducteurs adjacents, l'isolation de chaque conducteur doit être sauvegardée jusqu'au métal des bornes de raccordement.

Les installations avec circuits à sécurité intrinsèque (EExi) doivent être disposées de telle sorte que leurs caractéristiques de sécurité intrinsèque ne soient pas affectées par des champs électriques ou magnétiques extérieurs.

Les canalisations électriques à sécurité intrinsèque sont installées séparément des canalisations électriques qui ne sont pas à sécurité intrinsèque.

Cette disposition n'est pas valable lorsque:

- il existe des écrans métalliques mis à terre entre les canalisations électriques à sécurité intrinsèque et sans sécurité intrinsèque;
- les canalisations électriques à sécurité intrinsèque et sans sécurité intrinsèque sont séparées par une paroi métallique mise à terre.

Les conducteurs des circuits à sécurité intrinsèque et sans sécurité intrinsèque ne peuvent pas être intégrés ensemble dans le même câble.

Si les écrans des conduites à sécurité intrinsèque sont mis à la terre, ils doivent l'être seulement en un seul point, ce point de mise à la terre est de préférence réalisé dans la zone non-dangereuse.

Il peut être dévié à cette règle si:

- il existe des raisons spéciales en considération des caractéristiques de l'écran;
- entre chaque extrémité des circuits une liaison galvanique est réalisée avec le conducteur d'équipotentialité localement présent;
- la mise à la terre est réalisée via de petits condensateurs d'une capacité totale de maximum 10 nF.

L'armure des câbles doit être galvaniquement reliée à la terre. L'attention doit être ici accordée à la prévention des courants de circulation:

- soit d'un niveau d'inflammation dangereux;
- soit susceptible de générer des étincelles d'inflammation dangereuses à hauteur du logement du système.

Les circuits à sécurité intrinsèque sont marqués de façon à être clairement distingués des circuits qui ne sont pas à sécurité intrinsèque. Lorsqu'une couleur est utilisée pour le marquage, elle doit être bleu clair.

Si la présence d'autres conducteurs ou câbles bleus risque de causer une confusion entre les circuits à sécurité intrinsèque et sans sécurité intrinsèque, il y a lieu de prendre des mesures alternatives concernant le marquage.

Les bornes de raccordement des circuits à sécurité intrinsèque doivent être clairement repérées.

Les bornes des circuits à sécurité intrinsèque sont séparées des bornes des circuits sans sécurité intrinsèque par un espace intermédiaire de 50 mm au minimum ou par une plaque de séparation isolante ou non-isolante mise à la terre.

Les distances:

- entre les parties conductrices nues des bornes de raccordement des circuits de sécurité intrinsèque;
- entre les parties conductrices nues des bornes de raccordement des circuits de sécurité intrinsèque

- et des parties nues d'autres conducteurs;
 - entre les parties conductrices nues des bornes de raccordement des circuits de sécurité intrinsèque et des parties conductrices métalliques reliées à la terre,
- sont telles que toute possibilité de contact soit évitée.

Sous-section 7.102.8.5. Appareils de protection contre les courants de défauts

L'utilisation du dispositif à refermeture automatique des dispositifs de protection (disjoncteur et dispositif de protection à courant différentiel-résiduel), suite à un défaut de l'installation, est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas pour le dispositif à refermeture automatique couplé à un disjoncteur:

- pour les circuits électriques installés à l'intérieur d'une zone 22; ou
- si le retardement nécessaire avant la refermeture automatique du dispositif de protection tient compte de la température de sécurité de la machine ou appareil électrique.

Des mesures sont prises pour éviter le fonctionnement de moteurs triphasés en cas de perte d'un conducteur de ligne.

Sous-section 7.102.8.6. Coupure électrique d'urgence

En dehors des zones à risque d'explosion, des moyens de coupure électrique d'urgence, tels que prévus au point c. de la sous-section 5.3.3.1., sont disposés à des endroits judicieusement choisis et permettent en cas d'urgence d'interrompre l'alimentation à la zone.

Le matériel électrique dont le fonctionnement doit être garanti pour éviter un danger supplémentaire, ne peut pas être raccordé aux interrupteurs d'urgence.

Section 7.102.9. Protection contre les augmentations de température et la formation d'étincelles

Sous-section 7.102.9.1. Généralités

Des mesures constructives sont prises pour éviter que, dans des zones présentant un danger d'explosion, des installations électriques donnent lieu à la formation d'étincelles ou d'augmentations de températures dangereuses dues:

- à des courants de fuite ou de défaut;
- à des courants vagabonds;
- au contact galvanique avec des parties actives;
- à des décharges électrostatiques;
- à des décharges causées par des installations de protection cathodique.

L'introduction ou l'extraction des fiches dans les milieux explosifs poussiéreux doit se faire hors tension.

Sous-section 7.102.9.2. Courants de fuite ou de défaut

En ce qui concerne les courants de défaut ou de fuite, les mesures suivantes sont prises:

- l'utilisation d'un schéma TN-C est interdite dans n'importe quelle zone présentant un danger d'explosion;
- l'utilisation d'un schéma TT est interdite dans les zones 0 et 20 et admise dans les zones 1, 2, 21 et 22 moyennant l'application d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Le courant différentiel de fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est déterminé selon les règles de l'art avec une valeur maximum de 300 mA et un temps de déclenchement non retardé;
- en cas d'utilisation d'un schéma TN-S celui-ci est protégé dans n'importe quelle zone par l'application d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Le courant différentiel de fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est déterminé selon les règles de l'art avec une valeur maximum de 300 mA et un temps de déclenchement non retardé. En schéma TN-S, il est toléré de ne pas mettre de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel pour les circuits basse tension pour autant:
 - qu'une liaison équipotentielle supplémentaire soit installée avec dans ce cas-ci une section minimale de 10 mm²; et
 - que les points de raccordement de la liaison équipotentielle supplémentaire à une masse soient visibles de l'extérieur.
- en cas d'utilisation d'un schéma IT, les circuits sont contrôlés de manière permanente dans n'importe quelle zone par un dispositif conformément aux prescriptions du point d.2. de la sous-section 4.2.3.4. qui, lors du premier défaut à la masse ou à la terre faisant baisser le niveau d'isolement au-dessous du niveau admis:
 - déclenche instantanément l'alimentation électrique dans les zones 0 et 20;

- actionne un signal d'avertissement lorsque le niveau d'isolation, à la tension assignée, diminue en-dessous d'une résistance d'isolation de $50 \Omega/V$ dans les zones 1, 2, 21 et 22 et jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la recherche du premier défaut à la masse ou à la terre soient prises. Dès le moment où cet appareil a signalé l'existence de ce défaut, les mesures nécessaires sont prises sans retard pour remédier à la situation fautive.

Sous-section 7.102.9.3. Egalisation des potentiels

Les masses et les parties conductrices étrangères disposées dans des emplacements dangereux doivent être raccordées à une liaison équipotentielle supplémentaire.

Les masses du matériel à sécurité intrinsèque ne doivent pas nécessairement être raccordées à la liaison équipotentielle, sauf si les prescriptions d'installation du matériel l'obligent.

La liaison équipotentielle supplémentaire (voir sous-section 4.2.3.2.) répond aux exigences de la sous-section 5.4.4.2. en ce qui concerne la réalisation.

Sous-section 7.102.9.4. Contact galvanique

Des mesures sont prises pour éviter tout contact non désiré avec des parties actives qui ne sont pas à sécurité intrinsèque.

Des travaux d'installation, de réglage, d'entretien et de réparation aux parties actives ou dans leur voisinage ne peuvent être exécutés que si :

- la tension nominale des parties en question ne dépasse pas en courant alternatif 1000 V et en courant continu 1500 V,
- des mesures adéquates sont prises préalablement pour que les travaux puissent se dérouler sans danger et
- les travaux ont un caractère urgent et sont limités à des travaux dans les zones 1, 2, 21 ou 22.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations à sécurité intrinsèque.

Sous-section 7.102.9.5. Décharges électrostatiques

En ce qui concerne les décharges électrostatiques, des mesures sont prises pour éviter l'accumulation de charges statiques.

Dans cette optique :

- la résistance de surface des enveloppes de machine ou d'appareil électrique et des canalisations électriques en matière synthétique est choisie de telle façon qu'il ne faut craindre aucune charge électrostatique dangereuse ($R \leq 10^9 \Omega$);
- la valeur de la résistance entre les enveloppes métalliques de machine ou d'appareil électrique et les éléments conducteurs étrangers présents à proximité est plus petite ou égale à $10^6 \Omega$.

Sous-section 7.102.9.6. Protection cathodique

Les parties métalliques avec protection cathodique situées dans des zones à risque d'explosion sont assimilées à des parties conductrices étrangères à l'installation, qui doivent être considérées comme potentiellement dangereuses.

Aucune protection cathodique ne doit être prévue pour les parties métalliques utilisées en zone 0, sauf si elle est spécialement conçue pour cette application.

Il convient de localiser à l'extérieur de l'emplacement dangereux les parties isolantes nécessaires pour la protection cathodique. Si cela n'est pas possible, des mesures constructives sont prises pour éviter la production d'étincelles dues à un pontage accidentel.

Les endroits de passage entre les conduits avec protection cathodique et ceux sans protection cathodique qui font partie d'une installation de chargement de liquides ou de gaz inflammables, se trouvent dans la partie fixe de l'installation de chargement.

Section 7.102.10. Exceptions par rapport au choix du matériel

Lors de circonstances spéciales et temporaires, telles que l'entretien, la réparation, la modification des installations, le matériel électrique ne répondant pas aux prescriptions mentionnées plus haut peut être utilisé, à condition que l'exploitant ou son délégué identifie et évalue les risques spécifiques qui découlent de ces circonstances et de l'usage de ce matériel.

Les mesures de précaution à prendre sont fixées en se basant sur cette évaluation des risques, de façon à pouvoir exécuter les travaux en sécurité.

Ces mesures doivent garantir qu'aucune atmosphère explosive ne pourra être présente lors de l'utilisation de ce matériel électrique.

A cet effet, des mesures de contrôle adéquates seront effectuées, telles que l'absence d'une atmosphère explosive puisse être constatée d'une façon fiable à tous les emplacements où ce matériel électrique sera utilisé.

Les mesures de contrôle seront effectuées à l'aide d'appareils de mesure calibrés, choisis en fonction de la zone initiale et des caractéristiques de l'atmosphère explosive.

Les mesures de contrôle seront effectuées avant d'entamer les travaux et, si l'évaluation des risques en démontre la nécessité, pendant les travaux.

L'identification et l'évaluation des risques, la détermination des mesures de sécurité à prendre et la réalisation des mesures de contrôle mentionnées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité du gestionnaire des installations par une personne compétente.

Chapitre 7.103. Batteries d'accumulateurs industriels

Section 7.103.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.103*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent aux:

- batteries d'accumulateurs d'une capacité nominale supérieure ou égale à 300 Wh sous un temps de décharge de 5 heures;
- batteries d'accumulateurs d'une tension nominale supérieure à 120 V;
- dispositifs de charge disposant d'une puissance nominale supérieure ou égale à 200 VA;
- ensembles comportant l'un ou l'autre de ces éléments.

Toutefois, les batteries d'accumulateurs et les dispositifs de charge utilisés dans les installations domestiques ne sont pas visés par le présent chapitre.

Section 7.103.2. Termes et définitions

Accumulateur: système électrochimique capable d'accumuler sous forme chimique, l'énergie électrique reçue et de la restituer par transformation inverse.

Élément: ensemble d'électrodes et d'électrolyte constituant l'unité de base d'une batterie d'accumulateurs.

Batterie d'accumulateurs: deux ou plusieurs éléments connectés entre eux qui sont utilisés comme source énergétique.

Batterie d'accumulateurs à éléments ouverts ou à éléments à purge d'air: batterie d'accumulateurs dont les éléments ont un couvercle muni d'une ouverture au travers de laquelle les produits gazeux peuvent s'échapper. Cette ouverture peut être pourvue d'un dispositif à purge.

Batterie d'accumulateurs à éléments étanches à soupapes: batterie d'accumulateurs dont les éléments sont fermés dans les conditions normales, mais qui sont munis d'un dispositif permettant l'échappement des gaz si la pression interne excède une valeur prédéterminée. Les éléments ne peuvent normalement pas recevoir d'adjonctions d'électrolyte.

Batterie d'accumulateurs à éléments étanches au gaz: batterie d'accumulateurs dont les éléments ne laissent échapper, ni gaz, ni liquide lorsqu'elle fonctionne dans les limites de température et de charge spécifiées par le fabricant.

Les éléments peuvent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à éviter l'apparition d'une pression interne dangereusement élevée.

Les éléments ne requièrent pas d'adjonction d'électrolyte et sont conçus pour fonctionner toute leur vie dans les conditions initiales d'étanchéité.

Batterie d'accumulateurs à éléments hermétiques: batterie d'accumulateurs à éléments scellés sans dispositif pour l'échappement de gaz.

Batterie d'accumulateurs fixe: batterie d'accumulateurs qui est installée à demeure dans un endroit fixe réservé et approprié, et qui est reliée en permanence à un dispositif de charge et de décharge.

Batterie d'accumulateurs mobile: batterie d'accumulateurs qui n'est pas une batterie d'accumulateurs fixe.

Lieu réservé aux batteries d'accumulateurs fixe: un lieu réservé au fonctionnement (charge et décharge) de batteries d'accumulateurs fixes, le cas échéant, avec leur dispositif de charge.

Armoire de batteries: une armoire où un ou plusieurs ensembles de production de courant continu fixes sont installés, éventuellement avec leur dispositif de charge.

Caisse ou coffre de groupement: conteneur à parois pleines destiné à grouper plusieurs batteries d'accumulateurs.

Lieu réservé à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles: un lieu uniquement réservé à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles.

Ensemble de production de courant continu: au sens du présent chapitre, on comprend par ensemble de production de courant continu, l'ensemble constitué du circuit de charge des batteries d'accumulateurs, les batteries d'accumulateurs et les circuits à courant continu connectés auxdites batteries jusqu'au(x) dispositif(s) de protection général(aux).

Circuit de charge: le circuit de charge comprend l'éventuel enroulement secondaire du transformateur, l'éventuel redresseur et leurs connexions.

Section 7.103.3. Protection contre les chocs électriques

Sous-section 7.103.3.1. Généralités

Les ensembles de production de courant continu fixes groupés pour former un ensemble d'un contenu énergétique total de plus de 20 000 VAh sont installés dans des armoires de batteries ou dans des lieux exclusifs du service électrique réservés uniquement à cet usage.

Les batteries d'accumulateurs sont isolées électriquement du sol et/ou des parois de leur endroit d'installation. Cette isolation résiste en outre à l'action corrosive de l'électrolyte.

Le circuit de charge utilisé pour la charge de batterie d'accumulateurs mobiles est alimenté:

- soit en très basse tension de sécurité;
- soit en respectant la séparation de sécurité des circuits.

Les connecteurs installés dans les circuits à courant continu de batterie d'accumulateurs mobiles:

- ne peuvent être pourvus de contacts de protection;
- ne permettent pas l'inversion des polarités et leur brochage et débrogage sous charge;
- ne permettent pas la confusion entre plusieurs tensions nominales.

Dans les lieux réservés aux batteries d'accumulateurs fixes et à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles, ne peuvent se trouver que les objets nécessaires à la charge, la manipulation, le contrôle et l'entretien desdites batteries.

La disposition des ensembles de production de courant continu fixes ou mobiles permet que soient effectués en toute sécurité leur surveillance, leur remplacement, leur entretien et leur réparation.

Lorsque des batteries d'accumulateurs fixes sont installées dans des lieux réservés aux batteries ou dans une armoire de batteries, des indications claires, visibles et indélébiles sont apposées aux accès et mentionnent:

- la tension nominale des batteries d'accumulateurs;
- l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées;
- les dangers électriques, repris sous la forme d'un panneau d'avertissement, comme déterminé à la *section 9.4.1.*

Les batteries d'accumulateurs fixes, installées dans des lieux accessibles au public, sont logées dans des enveloppes présentant un degré de protection d'au moins IP 2X et fermées au moyen d'une clef de sécurité.

L'emplacement destiné à la charge des batteries d'accumulateurs mobiles est clairement délimité. En outre, des dispositions matérielles ayant une résistance mécanique adéquate (rails de sécurité, bornes ancrées dans le sol...) sont prises pour éviter les dégradations mécaniques tant aux batteries d'accumulateurs proprement dites qu'à leur dispositif de charge.

Le personnel chargé des travaux de manipulation, de contrôle, d'entretien et de réparation est pourvu d'équipements de protection individuels contre les dangers électriques (gants, écran facial...) conformément aux dispositifs réglementaires.

Lorsqu'au sein d'un lieu réservé aux batteries d'accumulateurs fixes ou d'un lieu réservé à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles, les batteries d'accumulateurs sont remplies d'électrolytes différents, des précautions sont prises pour éviter tout dommage auxdites batteries du fait de cette différence.

Sous-section 7.103.3.2. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est inférieure ou égale à 60 V

Les bornes et connexions des ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est inférieure ou égale à 60 V, peuvent rester nues à condition que:

- soit, les prescriptions de la très basse tension de sécurité sont respectées;
- soit, elles sont installées dans un endroit délimité et uniquement réservé à cet effet; cette délimitation se trouve au minimum à 0,50 m mesuré horizontalement du bord desdits ensembles.

La mise en œuvre de l'une des prescriptions reprises ci-dessus est supposée assurer également la protection contre les chocs électriques [par contact indirect](#).

Sous-section 7.103.3.3. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 60 V et inférieure ou égale à 120 V

Les ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 60 V et inférieure ou égale à 120 V, présentent une protection contre les chocs électriques [par contact direct](#):

- soit au moyen d’enveloppes (4.2.2.1.b.);
- soit par isolation (4.2.2.1.c.);
- soit par l’éloignement des parties actives (4.2.2.1.d.);
- soit par la protection des parties actives au moyen d’obstacles (4.2.2.1.e.).

La mise en œuvre de l’un des moyens de protection repris ci-dessus est supposée assurer également la protection contre les chocs électriques [par contact indirect](#).

Les prescriptions de cette sous-section ne sont pas applicables aux ensembles de production de courant continu installés dans les lieux exclusifs du service électrique (*point c. de la sous-section 4.2.2.4.*).

Sous-section 7.103.3.4. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 120 V et inférieure ou égale à 750 V

Les ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 120 V et inférieure ou égale à 750 V, présentent une protection contre les chocs électriques [par contact direct](#):

- soit au moyen d’enveloppes (4.2.2.1.b.);
- soit par isolation (4.2.2.1.c.);
- soit par l’éloignement des parties actives (4.2.2.1.d.);
- soit par la protection des parties actives au moyen d’obstacles (4.2.2.1.e.).

Dans les lieux exclusifs du service électrique (*point c. de la sous-section 4.2.2.4.*), il peut être dérogé aux prescriptions reprises ci-dessus à la condition que la distance entre les parties nues accessibles présentant une différence de potentiel égale ou supérieure à 120 V, soit égale ou supérieure à 1,25 m.

Pour ces mêmes ensembles de production de courant continu, la protection contre les chocs électriques [par contact indirect](#) est assurée:

- soit par l’utilisation d’une isolation supplémentaire ou renforcée (4.2.3.3.b.);
- soit par l’utilisation de la séparation de sécurité des circuits (4.2.3.3.c.), la tension limite étant toutefois portée à 750 V pour la présente application;
- soit par la présence d’un lieu de travail à potentiel flottant (4.2.3.3.d.);
- soit par avertissement automatique des défaillances d’isolement (*section 3.2.2. et sous-section 4.2.3.4.*) et leur élimination diligente.

Les ensembles de production de courant continu fixes ne peuvent être installés dans les lieux ordinaires que s’ils sont logés dans des enveloppes présentant un degré de protection IP 2X et fermées au moyen d’une clé de sécurité.

Sous-section 7.103.3.5. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 750 V

Les ensembles de production de courant continu, dont la tension nominale est supérieure à 750 V, sont installés dans des lieux exclusifs du service électrique.

Les conditions d’installation des ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 750 V doivent répondre aux règles de l’art.

Sous-section 7.103.3.6. Prescriptions complémentaires

Les installations électriques de charge des ensembles de production de courant continu des véhicules électriques routiers doivent répondre aux règles de l’art.

Section 7.103.4. Protection contre les risques d’explosion**Sous-section 7.103.4.1. Généralités**

Le dispositif de charge de batteries d’accumulateurs mobiles est tel que la charge s’arrête automatiquement lorsque la batterie d’accumulateurs y raccordée, est complètement chargée.

La ventilation, soit naturelle, soit artificielle, des lieux où des batteries d’accumulateurs fixes ou mobiles sont placées ou chargées, assure une dilution suffisante des produits d’électrolyse s’échappant des dites batteries. Cette dilution entraîne une formation minimale d’un mélange explosible hydrogène/air et réduit au minimum l’espace proche des batteries où une atmosphère explosible est

encore présente. Elle élimine, en outre, la présence d'une telle atmosphère dans les zones non ventilées du local.

Les batteries d'accumulateurs fixes ou mobiles installées dans les lieux ordinaires nécessitent, lors de la charge, la mise en place d'une ventilation répondant aux caractéristiques du précédent alinéa.

La préférence est donnée à une ventilation naturelle.

Les armoires, coffres ou toutes enceintes similaires contenant des batteries d'accumulateurs peuvent être ventilés vers l'endroit où ces armoires, coffres ou enceintes similaires sont installés pour autant que les produits de ventilation ne soient plus explosibles.

L'appareillage électrique susceptible de provoquer l'allumage d'un mélange explosible hydrogène/air (par exemple matériel susceptible de produire des étincelles) est placé:

- a) en dehors du volume contenu dans un cylindre vertical circonscrit à 0,50 m du bord de l'ensemble des batteries et limité en bas par le plan horizontal situé au-dessus des batteries et en haut par le plan horizontal situé à 0,50 m au-dessus du précédent;
- b) Les prescriptions du point a.) ne sont pas d'application pour les batteries d'accumulateurs installées dans des armoires, coffres ou toutes enceintes similaires pour autant:
 - qu'elles soient logées dans un compartiment qui leur est réservé et
 - que la séparation entre les dites batteries et l'appareillage électrique installé dans la même armoire, coffre ou toutes enceintes similaires soit réalisée au moyen d'un cloisonnement ne présentant pas d'ouverture susceptible de laisser passer le mélange explosible.

Les canalisations électriques de raccordement entre les dispositifs de charge et les batteries d'accumulateurs y raccordées sont installées et/ou isolées de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de court-circuit, ni de mise à la terre.

Lorsque des canalisations électriques de raccordement mobiles sont utilisées, celles-ci sont des [canalisations électriques souples](#) sous gaine mi-lourde en polychloroprène avec isolation en caoutchouc (H07RN-F) ou présentent un niveau de sécurité équivalent.

Les accès des lieux réservés aux batteries d'accumulateurs fixe, à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles, les armoires, les coffres ou toutes enceintes similaires contenant des batteries d'accumulateurs sont pourvus d'indications claires, visibles et indélébiles mentionnant:

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de flammes vives et/ou d'avoir des activités pouvant produire des étincelles.

Lorsque des activités entraînent l'utilisation de flammes vives ou la production d'étincelles, des précautions adéquates sont prises pour éviter le danger d'explosion.

Sous-section 7.103.4.2. Lieux réservés aux batteries d'accumulateurs fixes

a. Evacuation

Les portes s'ouvrent dans la direction de l'évacuation.

b. Charges électrostatiques

Le niveau d'isolement du sol par rapport à la terre, des lieux réservés aux batteries d'accumulateurs fixes ne dépasse pas $10^8 \Omega$.

Sous-section 7.103.4.3. Prescriptions applicables aux armoires, coffres ou enceintes similaires de groupement de batteries d'accumulateurs

Les compartiments à batteries d'accumulateurs des armoires, coffres ou enceintes similaires de groupement des dites batteries, présentent des ouvertures de ventilation.

Les armoires, coffres ou enceintes similaires de groupement de batteries d'accumulateurs et leurs supports sont fabriqués en matériau incombustible.

Chapitre 7.112. Installations photovoltaïques domestiques à basse tension (≤ 10 kVA)

Section 7.112.1. Domaine d'application

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce *chapitre 7.112*. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations photovoltaïques domestiques à basse tension (≤ 10 kVA).

Section 7.112.2. Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques suivantes sont d'application:

- mettre à la disposition à toute personne concernée qui peut les consulter les éléments mentionnés dans la *section 9.1.2*. concernant les installations photovoltaïques domestiques à basse tension;
- le repérage des conducteurs en courant continu et des conducteurs actifs en courant alternatif;
- la présence des panneaux d'avertissement des dangers liés à l'électricité, complétés par les indications suivantes: « *Ne pas déconnecter en charge* » et « *Installation électrique toujours sous tension* » ou équivalentes, placées en des endroits judicieux;
- la mise à la terre, sauf si interdit par le fabricant, des cadres métalliques des modules et leurs structures par un conducteur de protection dont la section est au moins équivalente à celle du conducteur de protection de l'alimentation en courant alternatif avec au minimum une section égale à:
 - 2.5 mm² si il comporte une protection mécanique;
 - 4 mm² si il ne comporte pas de protection mécanique.

Section 7.112.3. Essais et mesures

Lors du contrôle de conformité (*chapitre 6.4.*) ou de la visite de contrôle (*chapitre 6.5.*) d'une installation photovoltaïque domestique à basse tension, les mesures et les essais effectués par l'organisme agréé visé au *chapitre 6.3.* concernent également:

- la coupure du système automatique de sectionnement par manque de tension du réseau de distribution (moins de 5 secondes) et l'absence de production photovoltaïque sur le réseau de distribution tant que la tension de ce dernier ne réapparaît pas;
- la coupure automatique de l'alimentation dans le cadre de la protection contre les chocs électriques [par contact indirect](#):
 - a. contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test;
 - b. contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum une fois la sensibilité nominale de l'appareil.

Section 7.112.4. Rapports

Le rapport de contrôle de conformité (*sous-section 6.4.6.4.*) ou de visite de contrôle (*sous-section 6.5.7.2.*) d'une installation photovoltaïque domestique comporte aussi les données suivantes:

- le nombre et la puissance nominale des modules photovoltaïques installés;
- le nombre, le type, le numéro de série et la puissance a.c. maximale du (des) onduleur(s) installé(s).

Partie 8. Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes

CHAPITRE 8.1. INTRODUCTION	272
Section 8.1.1. Définitions.....	272
Section 8.1.2. Installations électriques existantes contrôlées sur base de l'ancien RGIE	272
CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES POUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DOMESTIQUES EXISTANTES.....	273
Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques.....	273
Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE.....	276
CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES POUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES NON-DOMESTIQUES EXISTANTES	279
Section 8.3.1. Anciennes installations électriques non-domestiques	279
Sous-section 8.3.1.1. Installations électriques dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996.....	279
Sous-section 8.3.1.2. Installations électriques dans des lieux où sont occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996 ...	279
Section 8.3.2. Installations électriques non-domestiques ancien RGIE	279
Sous-section 8.3.2.1. Généralités	279
Sous-section 8.3.2.2. Dispositions dérogatoires.....	280
CHAPITRE 8.4. VISITES DE CONTRÔLE DE CERTAINES ANCIENNES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES EXISTANTES QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN DE CONFORMITÉ À L'ANCIEN RGIE .	281
Section 8.4.1. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation avant tout renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.....	281
Section 8.4.2. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente	282
Sous-section 8.4.2.1. Domaine d'application.....	282
Sous-section 8.4.2.2. Modalités de la visite de contrôle.....	282
Sous-section 8.4.2.3. Rapport, infractions et visite de contrôle ultérieure.....	283
Section 8.4.3. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique ne répondant pas aux critères des sections 8.4.1. et 8.4.2.	284
Section 8.4.4. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique non-domestique dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996	284

Chapitre 8.1. Introduction

Section 8.1.1. Définitions

Pour l'application de la *partie 8*, on entend par :

Ancien RGIE: Règlement Général sur les Installations Electriques approuvé par les arrêtés royaux du 10/03/1981 et du 2/09/1981 et ses modifications.

Installation électrique existante: toute installation électrique ou partie d'une installation électrique dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conformité conformément au *chapitre 6.4.* du présent Livre.

Sont considérées comme installations électriques existantes:

- toute ancienne installation électrique domestique ou partie d'une ancienne installation électrique domestique dont la réalisation sur place a été entamée avant le 1/10/1981 et qui a fait l'objet ou non d'une visite de contrôle conformément à l'ancien RGIE (appelée dans ce livre « ancienne installation électrique domestique »);
- toute ancienne installation électrique non-domestique ou partie d'une ancienne installation électrique non-domestique dont la réalisation sur place a été entamée:
 - a) le 1/10/1981 au plus tard pour les installations électriques des établissements n'ayant pas de service électrique composé de personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5);
 - b) le 1/01/1983 au plus tard pour les autres installations.(appelée dans ce livre « ancienne installation électrique non-domestique »);
- toute installation électrique domestique ou partie d'une installation électrique domestique qui a fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE (appelée dans ce livre « installation électrique domestique ancien RGIE »);
- toute installation électrique non-domestique ou partie d'une installation électrique non-domestique qui a fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE (appelée dans ce livre « installation électrique non-domestique ancien RGIE »).

Les installations électriques existantes (anciennes installations et installations ancien RGIE) dans les locaux techniques et les parties communes d'un ensemble résidentiel et dans les locaux réservés à l'exécution de travaux (appelés autrefois unité de travail domestique dans l'ancien RGIE) où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996 sont considérées dans le présent Livre comme des installations électriques existantes non-domestiques.

Section 8.1.2. Installations électriques existantes contrôlées sur base de l'ancien RGIE

Si une installation électrique existante, qui a été contrôlée par un organisme agréé sur base de l'ancien RGIE, comporte des infractions à l'ancien RGIE, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique doit résoudre ces infractions. Les prescriptions de la *sous-section 9.1.3.2.* sont d'application.

La première visite de contrôle conformément à la *section 6.5.2.* pour une installation électrique existante, qui a été contrôlée par un organisme agréé sur base de l'ancien RGIE, est effectuée dans le délai prescrit par le dernier rapport établi selon les prescriptions de l'ancien RGIE.

Chapitre 8.2. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes

Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques domestiques dont l'exécution sur place a été réalisée avant le 1^{er} octobre 1981 et qui ont fait l'objet ou non d'une visite de contrôle conformément à l'ancien RGIE:

1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.1.3.1.*, de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des boîtes de dérivation, des canalisations électriques, des dispositifs de protection, ... qui a été construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation, à condition que les caractéristiques du matériel électrique répondent aux prescriptions des installations domestiques du présent Livre, moyennant l'application des dérogations de la présente section. Le matériel électrique ne compromet pas la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.

2. Choix des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions:

- du *point a.3.* de la *sous-section 5.3.3.1.*, de laisser en service à l'origine de l'installation électrique un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont la fonction de sectionnement est assurée par un dispositif sectionneur général installé dans le tableau principal et en amont du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel;
- du *point a.* de la *sous-section 5.3.5.3.*, de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A;
- du *point e.* de la *sous-section 5.3.5.5.*, de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A ne portant pas le marquage spécifique «3000 A, 22,5 kA²s».

3. Choix des dispositifs de protection contre les surintensités

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du *point e.* de la *sous-section 5.3.5.5.*, de laisser en service des dispositifs de protection contre les surintensités ne disposant pas le marquage de classe de limitation d'énergie 3.

En ce qui concerne la normalisation des dispositifs de protection contre les surintensités, les conditions auxquelles doivent répondre les socles ainsi que les fusibles à broches d'intensité nominale 6 A et les petits disjoncteurs à broches de taille 12 ou de courant nominal 10 A pour que soit remplie la condition d'ininterchangeabilité prévue au *point a.* de la *sous-section 5.3.5.5.* sont les suivantes:

- **Exigences pour les socles pour coupe-circuit à fusibles et petits disjoncteurs à broche d'entraxe 20 mm**

Les socles pour coupe-circuit à fusibles et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm conformes à la norme NBN C 61-144.1:1982, respectent en outre:

- a) en complément au *tableau 2* du *point 6.2.* décrivant dans ladite norme les éléments de calibrage, les prescriptions du *tableau 8.1.*:

Tableau 8.1. Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) - Section minimale et élément de calibrage

Section minimale de la canalisation électrique à protéger en mm ²	Couleur de l'élément de calibrage
1	Rouge

- b) en complément au *tableau 3* du *point 7.1.1.* donnant dans ladite norme les dimensions normales des différents constituants, les prescriptions du *tableau 8.2.*:

Tableau 8.2. Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) - Section minimale et feuilles de normalisation

Section minimale de la canalisation électrique à protéger en mm ²	Feuilles de normalisation
1	C 61-144C'

la feuille de normalisation C 61-144 C' étant la copie de la feuille de normalisation C 61-144 C adaptée comme suit:

- élément de calibrage: 1 mm²
- couleur: rouge;

- c) en complément au *tableau 4* du *point 7.1.2.* traitant dans ladite norme, des dispositifs de connexion à demeure y compris les bornes, les prescriptions du *tableau 8.3.*:

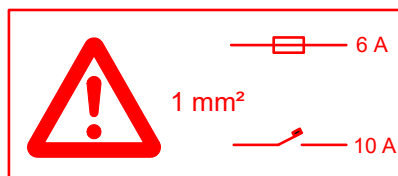
Tableau 8.3. Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) - Grandeur de socle et section des conducteurs

Grandeur de socle	Section des conducteurs en mm ²
I + II	1
III + IV	1

– Signalisation de la présence d'un circuit d'une section inférieure à 1,5 mm²

La présence d'un circuit d'une section inférieure à 1,5 mm² est signalée au moyen d'une affichette rectangulaire d'au moins 8 cm de largeur et 5 cm de hauteur sur laquelle est mentionné en rouge sur un fond blanc et entouré de rouge le pictogramme de la *figure 8.1.*:

Figure 8.1. Signalisation de la présence d'un circuit d'une section inférieure à 1,5 mm²



Cette affichette est apposée sur la porte des tableaux de répartition et de manœuvre équipés de tels circuits. Elle ne peut être facilement enlevée.

4. Choix de l'interrupteur-sectionneur général

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du *point b.* de la *sous-section 5.3.5.1.*, de laisser en service un interrupteur-sectionneur général d'une intensité nominale d'au moins 25 A.

5. Choix des canalisations électriques

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions:

- du *point b.* de la *sous-section 4.3.3.5.* et du *point a.* de la *sous-section 4.3.3.7.*, de laisser en service des canalisations électriques qui n'ont pas de réaction au feu prédéterminée;
- de la *sous-section 5.2.1.2.*, de laisser en service les canalisations électriques dont les conducteurs isolés ont une section inférieure à 2,5 mm², mais au moins égale à 1 mm². Les conducteurs de 1 mm² sont protégés contre les surintensités, soit par un dispositif fusible d'intensité nominale au plus égale à 6 A, soit par un disjoncteur de taille 12 au maximum ou de courant nominal de 10 A au maximum;
- de la *sous-section 5.2.1.2.*, de laisser en service des circuits qui ne sont pas dédiés pour l'alimentation des machines ou appareils électriques visés dans le dernier alinéa.

6. Socles de prise de courant

Il est autorisé:

- a) en dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.1.3.1.* et de la *sous-section 5.3.5.2., a.*, de laisser en service les socles de prise de courant installés avant le 1^{er} octobre 1981 et répondant aux prescriptions du livre 1 d'application avant le 01/03/2025;
- b) en dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.3.5.2., b.*, de laisser en service:
 - les socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre du fait que la canalisation électrique est sans conducteur de protection et à condition que ces socles de prise de courant soient

protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité;

- par circuit terminal un nombre supérieur à huit socles de prise de courant simples ou multiples à condition que la puissance des appareils fixes et à poste fixe raccordés ne dépasse pas la puissance admissible dans la canalisation électrique.

Les socles de prise de courant disposant d'une broche de terre qui n'est pas effectivement en liaison galvanique avec la prise de terre de l'installation électrique sont interdits.

7. Schémas unifilaires et plans de position

Il est autorisé, en dérogation au *point a.* des *sous-sections 3.1.2.2.* et *3.1.2.3.* de disposer de schémas unifilaires et de plans de position simplifiés.

Le(s) schéma(s) unifilaire(s) comprend (comprennent) au minimum:

- l'adresse de l'installation électrique;
- la tension nominale de l'installation électrique;
- la section du câble d'entrée dans le tableau principal de répartition et de manœuvre;
- le type et la section des différents départs;
- le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel avec leurs caractéristiques;
- les dispositifs de protection avec leurs caractéristiques.

Le(s) plan(s) de position comprend (comprennent) au minimum (le repérage n'est pas nécessaire):

- les socles de prise de courant;
- les interrupteurs;
- les points lumineux;
- les appareils ou les machines fixes ou installés à poste fixe.

La correspondance entre les schémas unifilaires et les plans de position n'est pas exigée. Ils font partie du dossier de l'installation électrique visé à la *section 9.1.2.*

8. Repérage et indication

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions des *sections 3.1.3.* et *5.1.6.* de ne satisfaire qu'aux prescriptions suivantes concernant le repérage et l'indication:

- le matériel électrique dans les tableaux de répartition et de manœuvre est repéré de manière claire, bien visible et indélébile par un marquage individuel, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée;
- les machines et appareils fixes sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des marquages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée ou que ces machines et appareils fixes soient renseignés sur les schémas unifilaires et plans de position.

9. Rapport du contrôle de conformité

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la *section 9.1.2.*, de tolérer l'absence du rapport du contrôle de conformité de l'installation électrique dans le dossier électrique lors de la visite de contrôle.

10. Code de couleurs des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.1.6.2.*, de laisser en service:

- un conducteur de protection, de terre ou d'équipotentialité qui ne soit pas repéré par la couleur verte et jaune;
- des conducteurs actifs ou de protection dont l'isolation est de couleur verte ou de couleur jaune.

L'utilisation de conducteurs actifs isolés qui sont repérés par la combinaison des couleurs vert et jaune, comme déterminé par la norme, est interdite.

11. Conducteur de terre

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.4.2.2.*, de laisser en service, un conducteur de terre en cuivre, dont la section est au moins égale à 6 mm².

12. Conducteur de protection

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du *point a.* de la *sous-section 4.2.4.3.*, dans des locaux secs caractérisés par les influences externes AD1, BB1 et BC1 de ne pas raccorder au conducteur de protection de la canalisation électrique les masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B.

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.2.1.3.* et du dernier alinéa de la *sous-section 5.4.3.6.*, de laisser en service les canalisations électriques qui ne comportent pas un conducteur de protection à la condition qu'elles ne soient pas destinées à alimenter un appareil de classe I fixe ou mobile à poste fixe.

Il est autorisé également de laisser en service le conducteur de protection situé à l'extérieur de la canalisation électrique.

Il est autorisé d'installer le conducteur de protection à l'extérieur des canalisations électriques, là où il n'est pas possible de placer, dans les conduits existants, ce conducteur de protection.

13. Liaisons équipotentielle

Il est admis, en dérogation aux prescriptions du *point a.5* de la *sous-section 4.2.3.4.* que la liaison équipotentielle principale ne soit pas présente.

14. Circuit d'éclairage

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du *point b.* de la *sous-section 5.3.5.2.* de n'avoir, par installation électrique, qu'un seul circuit d'éclairage.

15. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

15.1. Les dérogations visées à la *sous-section 6.5.8.1.*, 3. sont d'application.

15.2. En dérogation de la *sous-section 7.1.4.4.*, de la *sous-section 7.1.4.5.* et de la *sous-section 7.1.5.2.*, e., il est autorisé, à condition de porter à 1 m la distance du volume 2, :

- de laisser en service des canalisations électriques ne répondant pas auxdites prescriptions;
 - de ne pas disposer de la liaison équipotentielle supplémentaire;
- de maintenir en service des résistances de chauffage incorporées dans le sol qui ne répondent pas aux prescriptions de la *sous-section 7.1.4.5.* ou concernant leur installation du fait, de l'impossibilité de les relier à la liaison équipotentielle supplémentaire dont question au deuxième tiret.

16. Protection contre les chocs électriques par contact indirect

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 5^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.*, de ne pas protéger les circuits visés aux points 1 et 2 par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Cette dérogation est aussi d'application sur toute modification ou extension non-importante apportée sur ces circuits.

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 6^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.*, de laisser en service plus de huit circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité.

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 10^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.*, de laisser en service un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples.

Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE dont l'exécution sur place a été réalisée à partir du 1^{er} octobre 1981 et qui ont fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE. Certaines dispositions dérogatoires peuvent s'appliquer seulement jusqu'à une date limite de réalisation sur place telle que définie dans les dispositions dérogatoires concernées :

1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.1.3.1.*, de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des boîtes de dérivation, des canalisations électriques, des dispositifs de protection, ... qui a été construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation, à condition que les caractéristiques du matériel électrique répondent aux prescriptions des installations domestiques du présent Livre, moyennant l'application des dérogations de la présente section. Le matériel électrique ne compromet pas la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions

d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.

2. Choix des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions:

- du point a.3. de la sous-section 5.3.3.1., de laisser en service à l'origine de l'installation électrique un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont la fonction de sectionnement est assurée par un dispositif sectionneur général installé dans le tableau principal et en amont du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été réalisée avant le 2 juillet 2003;
- du point a. de la sous-section 5.3.5.3., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 16 septembre 1991;
- du point e. de la sous-section 5.3.5.5., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A ne portant pas le marquage spécifique «3000 A, 22,5 kA²s», pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 7 mai 2000 ou qui sont conformes à la NBN 819.

3. Choix des dispositifs de protection contre les surintensités

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point e. de la sous-section 5.3.5.5., de laisser en service des dispositifs de protection contre les surintensités ne disposant pas le marquage de classe de limitation d'énergie 3, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 31 décembre 2007.

4. Choix de l'interrupteur-sectionneur général

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 5.3.5.1., de laisser en service un interrupteur-sectionneur général d'une intensité nominale d'au moins 25 A, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 16 septembre 1991.

5. Choix des canalisations électriques

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions:

- du point b. des sous-sections 4.3.3.4. et 4.3.3.5. et du point a. de la sous-section 4.3.3.7., de laisser en service les cas suivants pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée à partir du 4 septembre 2013 :
 - des canalisations électriques dans des ouvrages de construction qui ont une réaction au feu telle qu'indiquée dans le *tableau 4.7.*;
 - des conducteurs isolés installés en faisceaux ou en nappe qui ont seulement la caractéristique F1 ou la classe Eca dans des lieux caractérisés par les influences externes BE1, CA1 et CB1;
 - des conducteurs isolés et des câbles au moins du type isolement renforcé pour la pose sous moulures, plinthes et chambranles;
 - des conducteurs isolés et câbles non-propagateur de la flamme dans les vides de construction;
 - des câbles qui n'ont pas les caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 et leurs accessoires dans les lieux visés dans le *tableau 4.10.*, sauf si ces lieux sont considérés comme des lieux caractérisés par les influences externes BD2, BD3 ou BD4;
- du point b. des sous-sections 4.3.3.4. et 4.3.3.5., de laisser en service les cas suivants pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 4 septembre 2013 :
 - des canalisations électriques en matériaux retardateurs de flammes dans des lieux caractérisés par les influences externes BE1, CA1 et CB1 et pour tous les modes de pose;
 - des canalisations électriques avec disposition spéciale ou non-propagateur de l'incendie groupées en faisceaux ou en nappe dans des lieux caractérisés par les influences externes BE2, BE3, CA2 ou CB2;
- du point a. de la sous-section 4.3.3.7., de laisser en service des canalisations électriques qui n'ont pas les caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 et leurs accessoires, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 4 septembre 2013;
- de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service des circuits qui ne sont pas dédiés pour l'alimentation des machines ou appareils électriques visés dans le dernier alinéa ;
- du *tableau 5.1.* de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service les canalisations électriques EMCB et EMCVB d'une section de 1 mm² et les canalisations électriques CTLB et VTLB d'une section de 0,75 mm² à condition qu'elles font partie de circuits sans socles de prise de courant, pour les

installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 17 mai 1986. Les dispositifs de protection de ces canalisations électriques sont adaptés pour la section de ces canalisations électriques;

- du *chapitre 5.5.*, de laisser en service des installations de sécurité ou de secours dont le maintien de fonction est seulement garanti par une canalisation électrique ayant une résistance au feu ou ayant une protection externe offrant une résistance au feu, à condition que la canalisation électrique ne traverse pas un lieu caractérisé par les influences externes BE2, BE3, CA2 ou CB2, pour les installations de sécurité ou de secours dont l'exécution sur place a été entamée avant le 4 septembre 2013;
- de la *sous-section 7.1.5.2.*, de laisser en service dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, des câbles munis d'une armure métallique tels que du type VFVB, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 22 juillet 1986.

6. Socles de prise de courant

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du *point b.* de la *sous-section 5.3.5.2.*, de laisser en service, par circuit terminal, un nombre supérieur à huit socles de prise de courant simples ou multiples à condition que la puissance des appareils fixes et à poste fixe raccordés ne dépasse pas la puissance admissible dans la canalisation électrique.

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.1.3.1.* et de la *sous-section 5.3.5.2.*, *a.*, de laisser en service les socles de prise de courant installés entre le 1^{er} octobre 1981 et le 31 mai 2020 et répondant aux prescriptions de du livre 1 d'application avant le 01/03/2025.

7. Schémas unifilaires et plans de position

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du *point a.* des *sous-sections 3.1.2.1.* et *3.1.2.2.*, de tolérer l'absence des informations suivantes sur les schémas unifilaires et les plans de position:

- la signature et la date du responsable de l'exécution des travaux et du propriétaire de l'installation électrique;
- le numéro de TVA sur le schéma unifilaire;
- le type des dispositifs de protection.

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du *point a.* de la *sous-section 3.1.2.3.*, pour les installations photovoltaïques domestiques à basse tension (≤ 10 kVA), de disposer seulement d'un descriptif écrit complété éventuellement par des photos.

8. Repérage et indication

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions des *sections 3.1.3.* et *5.1.6.* de ne satisfaire qu'aux prescriptions suivantes concernant le repérage et l'indication:

- le matériel électrique dans les tableaux de répartition et de manœuvre est repéré de manière claire, bien visible et indélébile par un affichage ou marquage individuel, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée;
- les machines et appareils fixes sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des marquages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée ou que ces machines et appareils fixes soient renseignés sur les schémas unifilaires et plans de position.

9. Rapport du contrôle de conformité

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la *section 9.1.2.*, de tolérer l'absence du rapport du contrôle de conformité de l'installation électrique dans le dossier électrique lors de la visite de contrôle.

10. Protection contre les chocs électriques *par contact indirect*

Il est autorisé, en dérogation du 5^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.*, de ne pas protéger les circuits visés aux points 1 et 2 par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Cette dérogation est aussi d'application sur toute modification ou extension non-importante apportée sur ces circuits.

Il est autorisé, en dérogation du 6^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.*, de laisser en service plus de huit circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité.

Il est autorisé, en dérogation du 10^{ème} alinéa du *point b.* de la *sous-section 4.2.4.3.*, de laisser en service un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples.

11. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

Les dérogations visées à la *sous-section 6.5.8.1.*, 3. sont d'application.

Chapitre 8.3. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes

Section 8.3.1. Anciennes installations électriques non-domestiques

Sous-section 8.3.1.1. Installations électriques dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques non-domestiques dans ces lieux:

1. Les dispositions dérogatoires de la *section 8.2.1.* sont d'application;
2. L'installation électrique est réalisée de façon à protéger les personnes contre les risques dus au contact direct et au contact indirect, contre les effets des surtensions dus notamment aux défauts d'isolation, aux manoeuvres et aux influences atmosphériques, contre les brûlures et contre les risques non électriques dus à l'utilisation d'électricité.
S'il ne semble pas possible d'éliminer les risques précités par des mesures au niveau de la conception ou par des mesures de protection collective ou de limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles, l'accès à ces installations doit exclusivement être réservé aux personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5);
3. L'installation électrique est réalisée de façon à:
 - 1° éviter les arcs et les températures de surface dangereux ou limiter les risques qui y sont liés;
 - 2° éviter la surchauffe, l'incendie et l'explosion ou limiter les risques qui y sont liés.
- 4.1. Chaque circuit est protégé par au moins un dispositif de protection, qui coupe un courant de surcharge avant qu'un échauffement susceptible de nuire à l'isolation, aux connexions, aux conducteurs ou à l'environnement puisse se produire.
Chaque circuit est protégé par un dispositif de protection qui coupe un courant de court-circuit avant que des effets dangereux ne se produisent;
- 4.2. Par dérogation aux dispositions du *point 4.1.*, il est permis de ne pas protéger certains circuits contre les surintensités, pourvu que les conditions et les modalités prévues aux *sous-sections 4.4.2.2.*, *4.4.3.3.* et *5.2.4.2.* du présent Livre soient respectées;
- 5.1. En vue de l'exécution de travaux hors tension, le sectionnement de l'installation électrique ou des circuits électriques individuels doit pouvoir être effectué d'une manière sûre et fiable;
- 5.2. La commande fonctionnelle des machines se fait de façon sûre;
- 5.3. Les effets de chutes de tension ou la disparition de la tension et la réapparition de celle-ci ne compromettent pas la sécurité des personnes;
6. L'installation électrique est réalisée avec du matériel électrique construit de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination;
7. Le matériel électrique utilisé est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles;
8. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel;
9. Dans les cas visés au *chapitre 9.4.* du présent Livre, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique signale l'installation électrique.

Sous-section 8.3.1.2. Installations électriques dans des lieux où sont occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996

Le Titre 2 relatif aux installations électriques du livre III du code du bien-être au travail est d'application pour les parties existantes des anciennes installations électriques non-domestiques dans ces lieux.

Section 8.3.2. Installations électriques non-domestiques ancien RGIE

Sous-section 8.3.2.1. Généralités

Les infractions au présent Livre dans une installation électrique conforme à l'ancien RGIE sont considérées comme résolues si:

- soit elles sont adaptées pour répondre aux dispositions du présent Livre;
- soit elles font l'objet d'une dérogation visée à la *sous-section 8.3.2.2.*;

- soit des mesures sont prises sur base d'une analyse des risques pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'analyse des risques est tenue à la disposition de l'organisme agréé chargé de la visite de contrôle et du fonctionnaire chargé de la surveillance. La référence du document est mentionnée dans le rapport de la visite de contrôle. Ce document fait partie du dossier de l'installation électrique. Il reprend:

- l'identification des parties existantes concernées de l'installation électrique;
- les conclusions de l'analyse des risques;
- la justification des mesures appliquées pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'analyse des risques visée par le Titre 2 relatif aux installations électriques du livre III du code du bien-être au travail peut satisfaire à l'exigence de l'analyse des risques visée au 1er alinéa.

Sous-section 8.3.2.2. Dispositions dérogatoires

1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.1.3.1.*, de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des boîtes de dérivation, des canalisations électriques, des dispositifs de protection, ... qui a été installé alors conformément aux prescriptions de l'ancien RGIE et construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation. Le matériel électrique ne doit pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.

2. Plan schématique et plaque indicatrice

Il est autorisé, par dérogation aux *sections 3.1.2.*, *3.1.3.* et *5.1.6.* de satisfaire aux prescriptions suivantes pour les parties existantes des installations électriques non-domestiques ancien RGIE:

a. Plan schématique ou description

L'installation électrique fait l'objet d'un plan schématique ou d'une description mentionnant notamment:

- les tensions et la nature des courants;
- la nature et la constitution des circuits principaux;
- l'emplacement et les caractéristiques des dispositifs assurant la coupure de sécurité et de sectionnement des circuits principaux.

Ce plan schématique ou cette description est tenu à la disposition de toute personne autorisée à surveiller, contrôler ou travailler à cette installation électrique.

b. Repérage de circuits

Les appareils de coupure et les dispositifs de protection des circuits principaux sont repérés de manière claire et visible par un affichage individuel qui permet l'identification des circuits, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée.

Les circuits sont au besoin établis de façon à permettre leur identification ultérieure lors des vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation.

Pour permettre l'identification des câbles apparents groupés, il est fait usage, si cela s'avère indispensable, d'indications qui sont répétées de distance en distance.

3. Serrure de sécurité

Il est autorisé, par dérogation de la *sous-section 4.2.2.3. point d.*, de laisser en service les poteaux d'éclairage et de signalisation:

- équipés d'une serrure qui n'est pas une serrure de sécurité, et
- dont les parties actives ne sont pas protégées par un écran ou plusieurs écrans intérieurs avec un degré de protection IPXX-B.

Cette dérogation est d'application pour les poteaux dont l'installation sur place est réalisée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.

4. Installations électriques dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur bien-être au travail du 4/08/1996

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des installations électriques non-domestiques ancien RGIE dans ces lieux:

- a. Les dispositions dérogatoires de la *section 8.2.2.* sont d'application;
- b. Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la *section 9.1.1.*, de se limiter au contenu du dossier d'une installation électrique domestique (*section 9.1.2.*).

5. Socles de prise de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la *sous-section 5.1.3.1.* et de la *sous-section 5.3.5.2., a.*, de laisser en service les socles de prise de courant installés entre le 1^{er} octobre 1981 et le 31 mai 2020 et répondant aux prescriptions du livre 1 d'application avant le 01/03/2025.

6. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

Les dérogations visées à la *sous-section 6.5.8.2., 4.* sont d'application.

7. Mesures de protection dans les installations électriques

7.1. Il est autorisé, par dérogation au *point b.3.* de la *sous-section 4.2.3.4.*, de laisser en service des circuits biphasés dans des installations électriques fixes selon un schéma TN dont le conducteur PEN a une section inférieure à 10 mm² en cuivre ou à 16 mm² en aluminium.

7.2. Il est autorisé, en dérogation du *point d.2.* de la *sous-section 4.2.3.4.*, de laisser en service des installations électriques selon un schéma IT qui ne sont pas équipées d'une surveillance de l'isolation permanente signalant l'existence d'un premier défaut à la masse ou à la terre à condition que:

- l'avertissement d'un premier défaut à la masse ou la terre ne soit pas nécessaire d'un point de vue de la sécurité; et
- celle-ci ne soit pas exigée dans les cas particuliers mentionnés dans le *Livre 1*; et
- il soit satisfait à la prescription visée au *1^{er} alinéa* du *point d.2.* de la *sous-section 4.2.3.4.*

La dérogation de la disposition *sous 7.* est aussi d'application sur des modifications ou extensions non-importantes apportées sur ces installations électriques.

Chapitre 8.4. Visites de contrôle de certaines anciennes installations électriques existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité à l'ancien RGIE

Section 8.4.1. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation avant tout renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité

Toute ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation qui n'a pas fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE et pour laquelle un renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité est demandé, fait l'objet d'une visite de contrôle réalisée par un organisme agréé en vue de vérifier sa conformité:

- aux prescriptions du présent Livre qui les concernent à l'exception de la *partie 8* pour la partie dont l'exécution a été entamée après la date d'entrée en vigueur du présent Livre;
- aux prescriptions du présent Livre qui les concernent, y compris la *partie 8*, pour la partie dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.

Toute demande de renforcement de la puissance de raccordement est accompagnée du rapport de contrôle de l'installation électrique. Avant de procéder audit renforcement de la puissance de raccordement, le distributeur ou la personne qu'il a mandatée pour effectuer ledit renforcement s'assure de la présence du rapport dans lequel la conformité aux prescriptions du présent Livre est confirmée.

Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer, par arrêté, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique.

Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle.

Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique.

Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document.

Les prescriptions de la *section 9.1.4.* sont d'application lorsque les infractions sont constatées lors de la visite de contrôle.

Les prescriptions des *sections 6.5.1.* et *6.5.2.* sont applicables pour toute visite ultérieure de contrôle.

Section 8.4.2. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente

Sous-section 8.4.2.1. Domaine d'application

La présente sous-section s'applique à la vente d'une unité d'habitation:

- équipée d'une ancienne installation électrique domestique n'ayant subi aucune modification importante ou extension notable depuis le 1^{er} octobre 1981;
- équipée d'une ancienne installation électrique domestique ayant subi une modification importante ou extension notable depuis le 1^{er} octobre 1981 mais dont la partie datant d'avant le 1^{er} octobre 1981 n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

Ne sont pas considérés comme unité d'habitation pour l'application du présent chapitre:

- les couvents;
- les hôpitaux;
- les prisons;
- les maisons de repos;
- les pensionnats;
- les hôtels,
- les établissements d'instruction.

Lorsque l'unité d'habitation fait partie d'un régime de copropriété, les obligations reprises ci-après ne sont applicables qu'aux parties privatives des unités d'habitation concernées. En outre, ces obligations ne sont non plus applicables aux garages, parkings, entrepôts et autres lieux faisant partie de l'unité d'habitation mais dont l'installation électrique est alimentée par le compteur d'électricité au nom des copropriétaires ou de l'association des copropriétaires.

Ces obligations ne sont également pas applicables aux unités d'habitation faisant l'objet d'une expropriation.

Sous-section 8.4.2.2. Modalités de la visite de contrôle

a. Obligations

Lors d'une vente d'une unité d'habitation telle que visée à la sous-section 8.4.2.1., le vendeur est obligé:

- de faire exécuter, une visite de contrôle de l'installation électrique;
- de faire mentionner dans l'acte authentique, la date du rapport de contrôle et le fait de la remise dudit rapport à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur s'accordent sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation électrique est superflue et inutile, parce que l'acheteur va démolir le bâtiment ou rénover complètement l'installation électrique, le vendeur est obligé de faire mentionner cet accord dans l'acte authentique.

Le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique que l'acheteur doit informer la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques de la démolition du bâtiment ou de la rénovation complète de l'installation électrique. Cette dernière transmet à l'acheteur un numéro de dossier et l'invite à lui remettre un rapport de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage.

Dans le cas d'impossibilité de faire le contrôle à l'occasion d'une vente ordonnée par décisions de justice, celui qui requiert la vente est obligé de faire mentionner, dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique, l'absence de la visite de contrôle de l'installation électrique et l'intérêt pour l'acheteur de faire procéder à ce contrôle.

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

b. Cas de démolition ou rénovation totale

Lors d'une démolition du bâtiment ou d'une rénovation totale de l'installation électrique, les dispositions du *chapitre 6.4.* sont d'application.

c. Objet de la visite de contrôle

La visite de contrôle a pour but de constater la conformité de l'installation électrique avec:

- les prescriptions du présent Livre qui les concernent à l'exception de la *partie 8* pour la partie dont l'exécution a été entamée après la date d'entrée en vigueur du présent Livre;
- les prescriptions du présent Livre qui les concernent, y compris la *partie 8*, pour la partie dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.

d. Absence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle réalisée lors de la vente d'une unité d'habitation

Dans le cas que, lors de la visite de contrôle réalisée lors de la vente d'une unité d'habitation, les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation électrique ne peuvent être mis à la disposition du représentant de l'organisme agréé, le représentant de l'organisme agréé établit d'une façon claire:

- **pour les schémas unifilaires:** une description sommaire (ou un schéma) des différents tableaux de répartition et de manœuvre qui reprend au minimum les éléments suivants:
 - l'adresse de l'installation;
 - la tension nominale de l'installation;
 - la section du câble d'entrée dans le tableau principal;
 - le type et la section des différents départs;
 - le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel avec leurs caractéristiques;
 - les dispositifs de protection avec leurs caractéristiques.
- **pour les plans de position:** un croquis sommaire à main levée (le repérage n'est pas nécessaire) qui reprend au minimum les éléments suivants:
 - les socles de prise de courant;
 - les interrupteurs,
 - les points lumineux ;
 - les appareils ou les machines fixes ou installés à poste fixe.

Ce descriptif et ce croquis ne peuvent pas être utilisés comme schéma unifilaire et plan de position de l'installation électrique. Ils assurent seulement la traçabilité des parties contrôlées par l'organisme agréé. L'absence des schémas unifilaires et des plans de position réglementaires doit être mentionnée comme infraction sur le rapport de la visite de contrôle.

La description sommaire (ou le schéma) et le croquis sommaire font partie intégrante du rapport visé à la *sous-section 8.4.2.3.* et ils sont signés par le demandeur de la visite de contrôle et le représentant de l'organisme agréé. Ils sont remis au propriétaire de l'installation électrique pour faire partie intégrante du dossier de l'installation électrique visé à la *section 9.1.2.*

Sous-section 8.4.2.3. Rapport, infractions et visite de contrôle ultérieure

Le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions peut fixer, par arrêté, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique.

Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle.

Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique.

Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document.

Les prescriptions de la *section 9.1.4.* sont d'application lorsque les infractions sont constatées lors de la nouvelle visite de contrôle.

Les prescriptions des *sections 6.5.1.* et *6.5.2.* sont applicables pour toute visite ultérieure de contrôle.

Section 8.4.3. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique ne répondant pas aux critères des sections 8.4.1. et 8.4.2.

Lorsqu'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique est nécessaire, elle sera réalisée par un organisme agréé et elle vérifiera la conformité de l'installation électrique au moins:

- aux prescriptions du présent Livre qui les concernent à l'exception de la *partie 8* pour la partie dont l'exécution a été entamée après la date d'entrée en vigueur du présent Livre;
- aux prescriptions du présent Livre qui les concernent, y compris la *partie 8*, pour la partie dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.

Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer, par arrêté, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique.

Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle.

Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique.

Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document.

Les prescriptions de la *section 9.1.4.* sont d'application lorsque les infractions sont constatées lors de la visite de contrôle.

Les prescriptions des *sections 6.5.1.* et *6.5.2.* sont applicables pour toute visite ultérieure de contrôle.

Section 8.4.4. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique non-domestique dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996

Lorsqu'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique non-domestique dans ces lieux est nécessaire, elle sera réalisée par un organisme agréé et elle vérifiera la conformité de l'installation électrique au moins:

- aux prescriptions du présent Livre qui les concernent à l'exception de la *partie 8* pour la partie dont l'exécution a été entamée après la date d'entrée en vigueur du présent Livre;
- aux prescriptions du présent Livre qui les concernent, y compris la *partie 8*, pour la partie dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.

Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer, par arrêté, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique.

Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle.

Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique.

Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de

maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Les prescriptions des *sections 6.5.1.* et *6.5.2.* sont applicables pour toute visite ultérieure de contrôle.

Partie 9. Prescriptions générales à observer par les personnes

CHAPITRE 9.1. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU EXPLOITANT.....	288
Section 9.1.1. Devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques	288
Section 9.1.2. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques	289
Section 9.1.3. Installations en infraction lors du contrôle de conformité ou de la visite de contrôle.....	289
Sous-section 9.1.3.1. Contrôle de conformité.....	289
Sous-section 9.1.3.2. Visite de contrôle	289
Section 9.1.4. Installations en infraction lors de la visite de contrôle d'une ancienne installation domestique	290
Section 9.1.5. Localisation des canalisations électriques souterraines.....	290
Section 9.1.6. Document des influences externes.....	290
Section 9.1.7. Plans de zonage	291
CHAPITRE 9.2. ATTRIBUTION DE LA CODIFICATION BA4/BA5	291
CHAPITRE 9.3. TRAVAUX AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	292
Section 9.3.1. Domaine d'application	292
Section 9.3.2. Prescriptions générales.....	292
Sous-section 9.3.2.1. Principe de base	292
Sous-section 9.3.2.2. Personnel	292
Sous-section 9.3.2.3. Organisation.....	292
Section 9.3.3. Travaux d'exploitation	292
Sous-section 9.3.3.1. Généralités	292
Sous-section 9.3.3.2. Manœuvre sous courant et manœuvre sous tension.....	293
Section 9.3.4. Procédures de travail	293
Sous-section 9.3.4.1. Préparation.....	293
Sous-section 9.3.4.2. Travaux hors tension.....	294
Sous-section 9.3.4.3. Travaux sous tension.....	296
Sous-section 9.3.4.4. Travaux au voisinage de pièces sous tension	297
Section 9.3.5. Travaux d'entretien	298
Sous-section 9.3.5.1. Généralités	298
Sous-section 9.3.5.2. Personnel	299
Sous-section 9.3.5.3. Travaux de réparation	299
Sous-section 9.3.5.4. Travaux de remplacement	299
Sous-section 9.3.5.5. Interruption temporaire	299
Sous-section 9.3.5.6. Fin des travaux d'entretien ou de réparation	299
Section 9.3.6. Précautions particulières.....	300
Sous-section 9.3.6.1. Travaux au voisinage de lignes aériennes et de câbles souterrains ...	300
CHAPITRE 9.4. PANNEAUX DE SIGNALISATION.....	300
Section 9.4.1. Panneaux d'avertissement contre les dangers des installations électriques ...	300
Section 9.4.2. Panneaux d'interdiction	301
Section 9.4.3. Emplacement et dimensions des panneaux de signalisation.....	301
CHAPITRE 9.5. INTERDICTIONS	301

Chapitre 9.1. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant

Section 9.1.1. Devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique non-domestique est tenu:

1. préalablement aux contrôles de conformité visés au *chapitre 6.4.* ou aux visites de contrôles visées au *chapitre 6.5.*, de mettre à la disposition de l'organisme agréé, les schémas, plans et documents visés à la *section 3.1.2.* et tout autre document nécessaire au contrôle de conformité ou à la visite de contrôle;
2. d'en assurer l'entretien et de documenter les interventions réalisées lors de chaque entretien et test, comme par exemple le test des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel;
3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Livre soient en tout temps observées;
4. en cas d'exécution de travaux aux installations électriques, de mettre à la disposition de son personnel qui les effectuent:
 - a. le matériel nécessaire tel que défini au *chapitre 9.3.*;
 - b. les schémas, plans et documents actualisés de l'installation électrique tels que définis à la *section 3.1.2.*
5. de constituer et de tenir à la disposition de toute personne concernée qui peut les consulter:
 - a. le ou les dossier(s) de l'installation électrique qui comporte(nt):
 1. les schémas, plans et documents de l'installation électrique tels que définis à la *section 3.1.2.*;
 2. les éventuelles notes de calcul;
 3. les éventuelles analyses des risques;
 4. pour les ensembles d'appareillage à basse tension et les systèmes d'ensemble : les déclarations de conformité;
 5. un document reprenant les caractéristiques techniques du branchement au réseau de distribution;
 6. le rapport de contrôle de conformité et le dernier et l'avant-dernier rapport de visite de contrôle de l'installation électrique;
 7. un document reprenant les modifications intervenues dans l'installation depuis la dernière visite par un organisme agréé.
 Ce(s) dossier(s) doit(vent) être tenu(s) sur place.
 - b. les instructions écrites nécessaires pour assurer tant la sécurité des personnes que le sauvetage en cas d'accident.
 - c. les documents et les mesures qui déterminent la conformité du matériel électrique avec les conditions d'utilisation (déclarations, notices d'instructions, ...).
6. de mettre à la disposition de son personnel mentionné au *chapitre 9.3.*, un exemplaire du texte du présent Livre, ainsi qu'une copie des instructions écrites mentionnées dans le *point 5.b.*;
7. de s'assurer que:
 - a. les personnes désignées pour l'exploitation de l'installation électrique connaissent et comprennent les prescriptions réglementaires et les instructions qu'ils ont pour mission d'observer ou de faire observer;
 - b. les contrôles de conformité dont question au *chapitre 6.4.* ont été exécutés;
 - c. les visites de contrôle dont question au *chapitre 6.5.* ont été exécutées;
 - d. les contrôles de conformité et les visites de contrôles couvrent la totalité des installations;
 - e. les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les dites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens;
 - f. l'installation ou partie d'installation électrique fasse l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage, étant bien attendu que pour les installations destinées à alimenter des machines ou appareils mobiles, portatifs, mobiles à poste fixe, le contrôle porte sur l'installation de son origine jusqu'aux dispositifs de commande.
8. d'afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique;
9. de soumettre au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, les rapports de contrôle dont mention aux *chapitres 6.4. et 6.5.*;
10. de transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique le dossier dont mention au *point 5.a.* ci-avant;

11. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique;
12. d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions ainsi que le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Section 9.1.2. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique domestique détient le dossier de l'installation électrique établi en deux exemplaires. Le dossier de l'installation électrique domestique comporte:

1. le ou les schémas unifilaires de l'installation électrique;
2. le ou les plans de position de l'installation électrique;
3. le ou les rapports de contrôle de conformité de l'installation électrique dont question au *chapitre 6.4.*;
4. éventuellement, le ou les rapports de visite de contrôle de l'installation électrique dont question au *chapitre 6.5.*;
5. éventuellement, les documents établissant que le matériel électrique offre les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques;
6. éventuellement les mêmes documents que repris sous les *points 1., 2., 3. et 5.*, si une modification importante ou une extension importante a été faite à l'installation électrique;
7. éventuellement, la ou les descriptions succinctes de toute modification ou extension, qui ne peut être qualifiée d'importante, qui auraient été apportées à l'installation électrique.

En ce qui concerne les installations photovoltaïques domestiques à basse tension visées au *chapitre 7.112.*, le dossier de l'installation électrique comporte aussi:

1. les notices d'utilisation de l'installation (fonctionnement et maintenance);
2. les consignes de sécurité relatives à l'intervention sur l'installation et son utilisation;
3. les références et les caractéristiques techniques du matériel installé (marque, modèle, puissance, ...)

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique est tenu:

1. d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
2. de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du présent Livre soient en tout temps observées;
3. de transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique;
4. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique;
5. d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Section 9.1.3. Installations en infraction lors du contrôle de conformité ou de la visite de contrôle

Sous-section 9.1.3.1. Contrôle de conformité

Aucune installation ou partie d'installation électrique pour laquelle des infractions au présent Livre sont constatées lors du contrôle de conformité ne peut être mise en usage.

Pour le cas visé à la *sous-section 6.4.7.3. 4^{ème} alinéa* dont le contrôle de conformité a été réalisé après la mise en usage, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment du contrôle de conformité sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Sous-section 9.1.3.2. Visite de contrôle

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

En outre pour les installations domestiques :

- la vérification de la disparition des infractions sera constatée par l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle;
- le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions est informé dans un délai d'un an par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

Section 9.1.4. Installations en infraction lors de la visite de contrôle d'une ancienne installation domestique

Les prescriptions de la sous-section 9.1.3.2. sont d'application lorsque les infractions sont constatées lors des visites de contrôle effectuées en vertu des sections 8.4.1. et 8.4.3. et lors de la nouvelle visite de contrôle effectuée en vertu la section 8.4.2.

Section 9.1.5. Localisation des canalisations électriques souterraines

Le propriétaire d'une canalisation électrique souterraine est, en tout temps, à même de tenir à disposition les plans des canalisations souterraines, ou à défaut, de donner les indications nécessaires pour localiser celle-ci.

Il le fait dans un délai de sept jours ouvrables, à partir de la réception de la demande qui lui est adressée à cet effet, à quiconque est autorisé à exécuter les travaux dans le voisinage du câble.

Section 9.1.6. Document des influences externes

Les influences externes y compris les lieux dans lesquels celles-ci sont d'application, sont déterminées sur la base de données fournies par l'exploitant des lieux dans lesquels se situe l'installation.

Ces données sont apposées dans le document des influences externes. Le document, sous forme de plan, de tableau ou de liste, détermine de manière unique les influences externes des lieux. Dans le cas où il n'y aurait pas d'influences externes spécifiques à prendre en considération, telles que celles reprises au tableau des influences externes non spécifiques ci-après, le document le confirme. Le document doit être paraphé par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphé le document pour réception lors du contrôle. La correspondance entre le document et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé.

Les influences externes non spécifiques sont mentionnées dans le tableau 9.1.

Tableau 9.1. Influences externes non spécifiques

Température ambiante	AA	1	2	3	4	5	6	7	8
Présence d'eau	AD	1	2	3	4	5	6	7	8
Présence de corps solides étrangers	AE	1	2	3	4				
Présence de substances corrosives ou polluantes	AF	1	2	3	4				
Contraintes mécaniques dues aux chocs	AG	1	2	3					
Contraintes mécaniques dues aux vibrations	AH	1	2	3					
Présence de flore et/ou moisissures	AK	1	2						
Présence de faune	AL	1	2						
Influences électriques, électromagnétiques ou ionisantes	AM	1	2	3	4	5	6		
Rayonnements solaires	AN	1	2						
Compétence des personnes	BA	1	2	3	4	5			
Etat du corps humain	BB	1	2	3					
Contact des personnes avec le potentiel de terre	BC	1	2	3	4				
Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence	BD	1	2	3	4				
Nature des matières traitées ou entreposées	BE	1	2	3	4				
Matériaux de construction	CA	1	2						
Structure des bâtiments	CB	1	2	3	4				

Note : Les influences externes non spécifiques sont repérées par des cases noires.

L'exploitant de multiples installations du même type ou son délégué peut, par type d'installation, établir une liste particulière d'influences externes non spécifiques. La liste doit être paraphée par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphé la liste pour réception lors du contrôle. La correspondance entre la liste et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé.

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant mentionne les lieux accessibles au public sur le document des influences externes. S'il n'y a aucun lieu accessible au public, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant le mentionne sur le document des influences externes.

[Arrêté royal du 3 octobre 2024 - Art. 60. Toute installation électrique non-domestique existante qui a été réalisée avant le 1^{er} mars 2025 et qui est visée dans le livre 1 de l'arrêté du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique satisfait au plus tard deux ans à partir du 1^{er} mars 2025 aux dispositions de l'alinéa 5 de la section 9.1.6. du livre 1.]

En dérogation de l'alinéa 1^{er} de l'article 60 de l'arrêté royal du 3 octobre 2024, tout autre document mentionnant les lieux accessibles au public peut satisfaire aux dispositions de l'alinéa 5 de la section 9.1.6. du livre 1.]

Toute la section 9.1.6. n'est pas d'application aux installations électriques des installations domestiques.

Section 9.1.7. Plans de zonage

Les spécifications pour la réalisation des plans de zonage concernant les risques d'explosion sont décrites dans le chapitre 7.102.

Chapitre 9.2. Attribution de la codification BA4/BA5

La compétence des personnes qui est codifiée sous BA4 ou BA5 est attribuée aux travailleurs par l'employeur. La diversité de cette attribution selon le type d'installation électrique ou le type de travaux pour lesquels cette compétence est valable, doit être déterminée.

Nonobstant les déterminations du chapitre VI du livre 3, titre 2 du Code du bien-être au travail concernant les installations électriques sur les lieux de travail, l'employeur tient au moins compte lors de l'appréciation de la compétence des personnes et lors de l'attribution de la codification BA4 ou BA5 à ces personnes:

- des connaissances du travailleur relatives aux risques qui sont occasionnés par les installations électriques, acquises par formation ou par expérience au sein ou à l'extérieur de l'institution de l'employeur;
- du type et de la diversité des installations électriques comme par exemple, haute et basse tension, les systèmes de réseaux, nature du matériel électrique appliqué (par ex. matériel électrique classique, matériel anti-explosif),... pour lesquels ces connaissances sont applicables;
- la diversité des activités à une installation électrique ou à proximité de celle-ci (travaux sous tension, à proximité des parties sous tension, travaux hors tension, manœuvre aux installations électriques, travaux de contrôle, d'inspection et de mesure),... pour lesquels ces connaissances sont applicables.

Cette appréciation de la compétence, y compris la description des installations et les travaux pour lesquels l'appréciation est valable, est traçable.

L'attribution de la codification de la compétence de personnes qui est caractérisée par le code BA4 ou BA5 à un travailleur est fixée par l'employeur dans un document, qui, outre le nom du travailleur, détermine clairement pour quelles compétences et pour quelles installations électriques la compétence est valable (entre autres par une description des activités autorisées, une description des installations électriques auxquelles ou à proximité desquelles il est permis de travailler,...), avec des limites particulières éventuelles, la durée et des conditions éventuelles pour le maintien de la compétence.

Nonobstant la codification de la compétence BA4/BA5 les employeurs, chacun dans son domaine de compétence et à son niveau, sont tenus:

- de veiller à ce que chaque personne concernée reçoive une formation suffisante et adéquate axée en particulier sur son poste de travail ou sa fonction;
- de prendre en considération la compétence des personnes concernées sur le plan de la sécurité et de la santé au cas où elles sont chargées de l'exécution d'un travail à une installation électrique ou à proximité de celle-ci;
- de contrôler si la répartition des tâches est faite de telle façon que les divers travaux à une installation électrique ou à proximité de celle-ci soient exécutés par des personnes ayant ou ayant maintenu la compétence exigée, qui ont reçu la formation et les instructions exigées.

Chapitre 9.3. Travaux aux installations électriques

Section 9.3.1. Domaine d'application

Ce chapitre:

- s'applique à tous les travaux sur, avec ou dans l'environnement des installations électriques;
- ne s'applique pas aux personnes lors de l'utilisation d'installations électriques conçues et installées pour être utilisées par des personnes codifiées BA1, BA2 ou BA3, telles que définies à la section 2.10.11.

Section 9.3.2. Prescriptions générales

Sous-section 9.3.2.1. Principe de base

Tous les travaux doivent être précédés d'une estimation des risques, qui permet de préciser comment les travaux doivent être préparés et réalisés pour assurer la sécurité.

Pour des travaux d'exploitation ou des travaux répétitifs ayant lieu dans les mêmes circonstances une procédure générale écrite basée sur une estimation des risques suffit.

Tous les équipements de protection collective et individuelle ainsi que tous les moyens de travail (outils, appareils de mesure...) utilisés, doivent être adaptés de façon appropriée, entretenus dans une condition satisfaisante pour l'utilisation, et être correctement utilisés.

Si nécessaire, une signalisation adéquate doit être mise en place durant toute la durée des travaux.

Il doit être remédié sans délai aux défauts présentant un danger immédiat.

Sous-section 9.3.2.2. Personnel

Toute personne impliquée dans les travaux doit être instruite des prescriptions de sécurité et des instructions de l'établissement applicables à son travail. Celles-ci doivent être rappelées au cours des travaux lorsqu'ils sont longs ou lors d'une modification des conditions de travail.

Sous-section 9.3.2.3. Organisation

Chaque installation électrique doit être placée sous la responsabilité du chargé de l'installation électrique.

Tous travaux doivent être sous la responsabilité du chargé des travaux.

Le chargé des travaux et le chargé de l'installation électrique doivent prendre des dispositions de commun accord pour garantir l'exécution sûre des travaux.

Le chargé de l'installation électrique et le chargé des travaux peuvent être une seule et même personne.

La zone de travail doit être définie par le chargé des travaux et après consultation du chargé de l'installation. Un espace de travail adéquat et des moyens d'accès doivent être prévus.

Si l'estimation des risques en démontre la nécessité:

- la zone de travail et/ou l'accès à la zone de travail doit être balisé;
- une préparation des travaux par écrit doit être faite.

Toute information nécessaire, verbale ou écrite ou visuelle, doit être transmise d'une manière fiable et non ambiguë.

Pour éviter des erreurs quand l'information est transmise verbalement, le destinataire doit répéter l'information à l'expéditeur, qui doit à son tour confirmer qu'elle a été bien reçue et comprise.

L'autorisation de commencer les travaux et de remettre l'installation électrique sous tension après achèvement des travaux ne peut être donnée par signaux émis automatiquement ou par entente préalable après un intervalle de temps déterminé.

Section 9.3.3. Travaux d'exploitation

Sous-section 9.3.3.1. Généralités

Les travaux d'exploitation sont soumis à l'accord du chargé de l'installation électrique et doivent être réalisés par des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5). Le chargé de l'installation doit, si exigé, être informé lorsque les actes d'exploitation courante sont terminés.

Les personnes effectuant des travaux d'exploitation doivent prendre des précautions appropriées contre les risques électriques. Tous les équipements de protection collective ou individuelle ainsi que tous les moyens de travail (vêtement de travail adapté, appareils de mesure...) doivent être appropriés pour cette application.

Le cas échéant, les règles de travail hors tension, travail sous tension ou travail au voisinage de pièces sous tension doivent être appliquées.

Les appareils de mesure et d'essais doivent être contrôlés sur leur bon fonctionnement avant et si nécessaire après utilisation.

Les vérifications doivent être réalisées par des personnes qualifiées (BA5) possédant une expérience des vérifications d'installations similaires. Les vérifications doivent être exécutées avec du matériel approprié de façon à prévenir le danger tout en prenant en compte, si nécessaire, les contraintes imposées par la présence de pièces nues sous tension.

Quand des essais sont réalisés en utilisant une **source d'énergie** extérieure des précautions doivent être prises pour s'assurer que:

- l'installation soit séparée de toute **source d'énergie** normale;
- l'installation ne puisse être réalimentée par aucune autre **source d'énergie**;
- des mesures de sécurité contre le risque électrique soient prises pendant la durée des essais pour tout le personnel présent;
- les points de séparation présentent une isolation suffisante pour résister à l'application simultanée de la tension d'essai d'un côté et de la tension de service de l'autre côté.

Sous-section 9.3.3.2. Manœuvre sous courant et manœuvre sous tension

Dans les installations à basse tension de 2^{ème} catégorie, il est interdit de manœuvrer les coupe-circuit à fusibles sous courant.

La manœuvre des sectionneurs à basse tension de 2^{ème} catégorie sous courant n'est tolérée que dans les opérations de mise en ou hors service d'installations dans lesquelles la puissance apparente installée ne dépasse pas 100 kVA.

Cependant, cette prescription n'est pas d'application lorsque les sectionneurs commandent des coupe-circuit pourvus d'appareils limitant le courant, à condition toutefois que le personnel soit protégé pendant la manœuvre.

Les manœuvres exécutées par action directe sur des parties actives, des sectionneurs et coupe-circuit à fusibles à basse tension de 2^{ème} catégorie, ne peuvent se faire qu'en utilisant des engins dont l'ensemble comporte au moins deux éléments isolants en série, chacun d'eux présentant un isolement suffisant, approprié à la tension nominale du réseau. Une perche de manœuvre présentant un niveau d'isolation équivalent à celui de l'ensemble précité peut être utilisée à cet effet.

La vérification de présence ou d'absence de tension, de la concordance des phases... au moyen d'un appareil portatif en basse tension de 2^{ème} catégorie, ne peut se faire que si ledit appareil présente un isolement suffisant approprié à la tension nominale du réseau.

Section 9.3.4. Procédures de travail

Sous-section 9.3.4.1. Préparation

a. Généralités

Le chargé de l'installation ou le chargé des travaux s'assure que des consignes spécifiques et détaillées soient données avant le début du travail au personnel effectuant le travail. Il s'assure que ces instructions soient comprises et appliquées.

Avant le début du travail, le chargé des travaux informe le chargé de l'installation, de la nature, l'endroit, le planning du travail envisagé et les conséquences pour l'installation électrique.

Dans le cas de travaux planifiés à l'avance, à l'exception des travaux d'exploitation, l'information se fait par écrit.

Seul le chargé de l'installation peut donner l'autorisation de commencer les travaux. Cette procédure doit être définie également en cas d'interruption.

Les travaux sont effectués en principe hors tension.

Les travaux sous tension peuvent seulement être exécutés pour autant que les trois conditions suivantes soient respectées:

- que les caractéristiques de l'installation électrique le permettent et

- qu’une méthode de travail adéquate soit appliquée et
- que les exigences du service l’imposent.

b. Induction

Des conducteurs ou des parties conductrices à proximité de conducteurs sous tension peuvent être influencés électriquement. Nonobstant les prescriptions des *sous-sections* 9.3.4.2. et 9.3.4.4., des précautions spécifiques doivent être prises lorsqu’on travaille sur lesdits conducteurs ou parties conductrices soumises à l’induction:

- par mise à la terre à des intervalles adéquats de façon à réduire le potentiel entre conducteurs et terre à un niveau de sécurité;
- par des liaisons équipotentielles sur la zone de travail afin d’éviter toute possibilité que des personnes puissent pénétrer dans une boucle d’induction.

c. Conditions atmosphériques

En cas de conditions atmosphériques défavorables, des restrictions doivent être appliquées. Si c’est nécessaire pour prévenir le danger, les travaux aux installations en plein air ou sur un appareil directement connecté à une telle installation, doivent lorsqu’on voit des éclairs ou qu’on entend le tonnerre ou en cas d’arrivée d’un orage, être cessés immédiatement; ceci doit être communiqué au chargé de l’installation.

Si la visibilité est mauvaise sur la zone de travail, aucun travail ne doit être entrepris ou poursuivi.

Sous-section 9.3.4.2. Travaux hors tension

a. Prescriptions essentielles

Pour s’assurer que l’installation électrique dans la zone de travail est et reste hors tension pendant la durée des travaux, les mesures suivantes doivent être appliquées:

- préparer les travaux;
- séparer l’installation électrique;
- s’assurer contre la réalimentation de l’installation électrique;
- contrôler l’absence de tension;
- mettre à la terre, décharger et mettre en court-circuit;
- baliser et/ou protéger l’installation électrique;
- mettre l’installation électrique à disposition.

b. Préparer les travaux

La préparation comprend l’identification des installations sur lesquelles il faut travailler ainsi que l’identification des mesures à prendre afin de garantir la sécurité et de pouvoir mettre à disposition l’installation.

c. Séparer

La partie de l’installation sur laquelle le travail doit être réalisé doit être séparée de toutes [sources d’énergie](#) suivant les prescriptions de la *sous-section* 5.3.3.1.

d. S’assurer contre la réalimentation

Tous les dispositifs de manœuvre qui ont été utilisés pour séparer l’installation électrique sur la zone de travail doivent être prémunis contre toute possibilité de réenclenchement, de préférence par verrouillage du mécanisme de manœuvre. En l’absence de possibilités de verrouillage mécanique, d’autres dispositions doivent être prises de façon à se prémunir contre toute remise sous tension intempestive. Si une source d’énergie auxiliaire est nécessaire pour la manœuvre du dispositif de coupure, cette source d’énergie doit être rendue inopérante.

Des panneaux d’interdiction doivent être mis en place de manière à interdire toute manœuvre. Cette imposition n’est pas requise pour les systèmes automatiques de sectionnement prévus dans la *section* 5.3.3.

e. Contrôler l’absence de tension

L’absence de tension doit être vérifiée par des dispositifs appropriés sur tous les conducteurs actifs de l’installation électrique dans la zone de travail ou aussi près que possible de celle-ci.

f. Mettre à la terre, décharger et mettre en court-circuit

Sur la zone de travail, pour toutes les installations haute tension et certaines installations basse tension (voir plus loin le dernier alinéa «obligation pour la mise à terre et en court-circuit»), toutes les parties

sur lesquelles un travail doit être entrepris doivent être mises à la terre et en court-circuit. Les équipements ou dispositifs de mise à la terre et en court-circuit doivent être raccordés en premier au point de mise à la terre et ensuite aux parties actives à mettre à la terre.

Les parties actives de ladite installation électrique présentant encore des charges capacitives après séparation doivent être déchargées à l'aide de dispositifs appropriés.

Les installations qui, après séparation présentent éventuellement une tension résiduelle, ne pourront être mises en court-circuit que lorsque la tension résiduelle aura totalement disparue.

Les équipements ou dispositifs de mise à la terre et en court-circuit doivent être visibles, pour autant que cela soit possible, depuis la zone de travail. Si tel n'est pas le cas les connexions de mise à la terre doivent être placées aussi près de la zone de travail que raisonnablement praticable.

Lorsqu'au cours des travaux des conducteurs doivent être sectionnés ou raccordés et s'il y a risque de différences de potentiel sur l'installation, des mesures appropriées, telles que shuntage et/ou mise à la terre, doivent être prises sur la zone de travail avant sectionnement ou raccordement des conducteurs.

Dans tous les cas on doit s'assurer que les dispositifs et/ou les équipements de mise à la terre (sectionneurs de mise à la terre, câbles, clames...) soient appropriés au courant de court-circuit présumé.

Des précautions doivent être prises pour assurer que les mises à la terre restent sûres pendant le temps où le travail est en cours, excepté lorsque les connexions de terre doivent être enlevées lors de mesurages ou d'essais qui ne peuvent pas être exécutés en présence de mise en court-circuit ou de mise à la terre. Dans ce cas des précautions additionnelles ou alternatives doivent être prises.

L'obligation pour la mise à terre et en court-circuit des installations de basse tension dans le lieu de travail est seulement obligatoire s'il y a risque de remise sous tension des installations, par exemple:

- lignes aériennes croisées par d'autres lignes ou influencées électriquement;
- installations qui peuvent être alimentées par des sources de secours.

g. Baliser et/ou protéger

Lorsque des parties d'une installation électrique dans l'environnement immédiat de la zone de travail restent sous tension, il y a lieu de baliser et/ou de protéger dans le respect des prescriptions de la *sous-section 9.3.4.4*.

h. Mettre à disposition

L'autorisation de commencer le travail doit être donnée par le chargé de l'installation. Le chargé des travaux doit informer le personnel qu'ils peuvent débiter les travaux dans la partie mise à disposition.

Le chargé des travaux ne peut donner l'autorisation de commencer les travaux aux exécutants que lorsque les mesures décrites aux *points b. à g.* ont été prises.

i. Remise sous tension

Après l'arrêt ou l'achèvement des travaux et réalisation des contrôles, les personnes qui ne sont plus indispensables doivent quitter la zone de travail. Tous les équipements de travail, la signalisation et les dispositifs de protection collective utilisés pendant les travaux doivent être retirés s'ils ne sont pas nécessaires pendant la suite éventuelle des travaux.

Les mesures mentionnées aux *points c. à g.* qui ont été prises pour assurer la sécurité pendant les travaux doivent être supprimées.

Dès qu'une des mesures mentionnées dans la présente sous-section prises pour mettre l'installation électrique en sécurité a été supprimée, cette partie de l'installation électrique ne peut plus être considérée comme une zone permettant le travail hors tension.

Ce n'est qu'après que le chargé des travaux est certain que l'installation électrique est prête à être réalimentée d'une manière sûre, qu'il a le devoir de signaler au chargé de l'installation que les travaux sont terminés.

Ce n'est qu'alors que la procédure de remise sous tension peut être entreprise.

Les travaux pour mettre l'installation à nouveau sous tension, doivent être effectués sous la responsabilité du chargé de l'installation.

Sous-section 9.3.4.3. Travaux sous tension

a. Généralités

Les travaux sous tension ne peuvent débuter qu'après avoir préalablement pris toutes les mesures pour supprimer les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion.

Des mesures de protection pour éviter les chocs électriques et les courts-circuits doivent être mises en œuvre pour le travail sous tension.

Tous les équipements de protection collective ou individuelle ainsi que tous les moyens de travail (vêtement de travail adapté, appareils de mesure...) doivent être appropriés pour cette application.

b. Formation spécifique et qualification

Seules les personnes ayant suivi une formation spécifique, peuvent, après évaluation positive de leurs compétences, effectuer des travaux sous tension.

L'aptitude à réaliser des travaux sous tension doit être maintenue soit par la pratique, soit par une formation permanente ou supplémentaire.

c. Méthodes de travail – Définitions

Travail à distance > D_L: méthode de travail sous tension dans laquelle la personne reste à une distance spécifiée des pièces nues sous tension et exécute son travail à l'aide d'équipements de travail isolants appropriés.

Travail au contact: méthode de travail sous tension dans laquelle la personne, dont les mains sont électriquement protégées par des gants isolants et éventuellement par des protège-bras isolants, exécute son travail en contact mécanique direct avec des pièces nues sous tension.

Dans des installations à basse tension, l'usage des gants isolants n'exclut en rien l'usage d'outils manuels isolants ou isolés et une isolation adéquate par rapport à l'environnement.

Travail au potentiel: méthode de travail sous tension dans laquelle la personne exécute son travail en contact électrique avec les parties actives, après avoir été porté au potentiel et isolé de son environnement.

d. Equipements de travail, de protection collective et individuelle

En complément de la sous-section 9.3.2.1., les caractéristiques, l'utilisation, le stockage, l'entretien, le transport et les contrôles des équipements de travail et dispositifs pour travail sous tension doivent faire l'objet de spécifications.

e. Conditions d'environnement

Des restrictions doivent être appliquées au travail sous tension en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou conditions d'environnement.

Quand les conditions exigent que le travail soit interrompu, le personnel doit laisser l'installation et les dispositifs isolants et isolés en état de sécurité.

f. Prescriptions spécifiques pour installations très basse tension

Pour les installations à TBTS (dont la tension ne dépasse pas les valeurs du tableau de la sous-section 4.2.2.2.), le travail sous tension est autorisé sans précautions [contre les chocs électriques par contact direct](#). Des mesures appropriées doivent être prises contre les risques de courts-circuits. Pour les autres formes de TBT, le travail sous tension doit être en accord avec le *point g.* ci-dessous.

g. Prescriptions complémentaires pour installations basse tension

Indépendamment des prescriptions particulières qui seraient d'application pour certaines installations spécifiques basse tension, les prescriptions générales suivantes sont à considérer en fonction du risque rencontré:

- utilisation d'équipements de protection collective adaptés;
- application d'une isolation supplémentaire et/ou usage d'outils isolés;
- utilisation d'équipements de protection individuelle (gants, écran facial).

h. Prescriptions complémentaires pour installations en atmosphère explosive

Les travaux sous tension sont interdits.

Une évaluation des risques devra déterminer si une exception, peut être autorisée:

- pour les travaux aux circuits intrinsèques;

- à l'intérieur de la zone de travail quand des tests garantissent qu'aucun danger d'explosion ne sera présent.

L'ouverture d'appareils (par exemple pour le remplacement de lampes, mesures...) est soumise aux exigences imposées dans la notice d'instruction du fabricant.

Tous les travaux avec dégagement de chaleur doivent faire l'objet d'une procédure de travail spécifique.

i. Travaux spécifiques sous tension

Les travaux tels que nettoyage, pulvérisation ou élimination de dépôts de givre sur isolateurs doivent être décrits dans des instructions spécifiques de travail. Le personnel qui exécute de tels travaux doit être averti (BA4) ou qualifié (BA5).

Les travaux de nettoyage sous tension des installations électriques sont exécutés en respectant les prescriptions suivantes:

- les caractéristiques d'utilisation des équipements de travail utilisés en cas de la pulvérisation du liquide de nettoyage (nettoyage humide), de même que celles de l'installation d'aspiration des poussières (nettoyage à sec) ainsi que celles du liquide même sont déterminées par la tension nominale U_n des circuits auxquels on travaille;
- les caractéristiques d'utilisation (niveau d'isolation, courant de fuite, humidité, tension de claquage...) des équipements de travail mentionnés sous le premier tiret doivent être basées sur un rapport d'essai délivré par un laboratoire accrédité pour l'application en question;
- les dimensions de la lance (nettoyage humide) comme de la pièce d'aspiration (nettoyage à sec) sont telles que pendant les travaux, leurs poignées restent toujours en dehors du plan initial formé par les écrans de protection des parties actives (éventuellement enlevés);
- le liquide de nettoyage n'est ni inflammable ni nocif pour les travailleurs;
- les travaux de nettoyage ne peuvent être effectués que par une personne avertie (BA4) ou qualifiée (BA5) en présence d'une autre personne qualifiée (BA5) tel que décrit à la *section 2.10.11*. Lesdites personnes ont suivi une formation pratique ponctuelle adaptée aux risques liés à ces travaux;
- en présence d'un tableau sous tension non protégé (IP d'au moins XX-A), la personne chargée des travaux de nettoyage doit porter des vêtements de travail isolés électriquement;
- des mesures sont prises pour que le liquide ne puisse pas se saturer en eau et pour que l'eau de condensation ne puisse être projetée;
- le liquide de nettoyage ne peut contenir de composants qui peuvent dégrader les isolants de l'appareillage électrique.

Sous-section 9.3.4.4. Travaux au voisinage de pièces sous tension

a. Généralités

Les travaux au voisinage de pièces sous tension de tension nominale supérieure à celle de la T.B.T. ne doivent être réalisés que lorsque des mesures de sécurité garantissent que des pièces sous tension ne peuvent pas être touchées ou que la zone sous tension ne peut pas être atteinte.

Les valeurs des distances D_v définissant la limite extérieure de la zone de voisinage sont reprises au *tableau 2.22*. à la *section 2.11.1*.

De manière à maîtriser les risques électriques au voisinage de pièces sous tension, la protection est assurée au moyen d'enveloppes ou par obstacles. Si ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre, la protection doit être assurée par le maintien d'une distance minimale de travail non inférieure à D_L par rapport aux pièces sous tension et, si nécessaire, en assurant une surveillance appropriée.

Avant le début du travail la personne désignée chargée des travaux doit donner des instructions au personnel, particulièrement à ceux qui ne sont pas familiarisés avec le travail au voisinage de pièces sous tension, sur le maintien des distances de sécurité, sur les mesures de sécurité qui ont été prises et sur la nécessité d'un comportement conforme à l'esprit de sécurité. La limite de la zone de travail doit être définie avec précision et l'attention doit être attirée sur les circonstances ou conditions inhabituelles.

Ces instructions doivent être répétées à des intervalles appropriés ou après un changement des conditions de travail.

b. Protection au moyen d'enveloppes ou d'obstacles

Lorsque ces dispositifs protecteurs sont à installer à l'intérieur de la zone sous tension, ils sont constitués de matières isolantes et les procédures adéquates soit de travail hors tension, soit de travail sous tension, doivent être appliquées.

Quand ces dispositifs protecteurs sont à installer à l'extérieur de la zone sous tension, ils doivent être mis en place en appliquant les procédures de travail hors tension ou utilisant des moyens empêchant que le personnel qui les installe pénètre dans la zone sous tension. Sinon, les procédures de travail sous tension doivent être appliquées.

c. Protection par maintien d'une distance sûre de travail

Lorsque la protection par le maintien d'une distance sûre de travail est utilisée, cette méthode doit au moins contenir les trois points suivants:

- la distance non inférieure à D_L à maintenir en tenant compte de la nature des travaux et de la tension nominale de l'installation électrique;
- les critères à adopter pour la désignation du personnel susceptible d'effectuer ces travaux;
- les procédures à adopter pendant les travaux pour éviter de pénétrer dans la zone sous tension.

Si nécessaire une surveillance appropriée est à assurer.

d. Prescriptions complémentaires pour installations en atmosphère explosive

Les travaux dans le voisinage de partie active sous tension sont interdits.

Une évaluation des risques devra déterminer si une exception, peut être autorisée:

- pour les travaux aux circuits intrinsèques ;
- à l'intérieur de la zone de travail quand des tests garantissent qu'aucun danger d'explosion ne sera présent.

L'ouverture d'appareils (par exemple pour le remplacement de lampes, mesures...) est soumise aux exigences imposées dans la notice d'instruction du fabricant.

Tous les travaux avec dégagement de chaleur doivent faire l'objet d'une procédure de travail spécifique.

e. Travaux non électriques réalisés par des non électriciens

Pour des travaux non électriques, tels que:

- travail de construction;
- échafaudage;
- installation et utilisation d'équipement de levage, de machines de génie civil, élévateurs et échelles de pompier;
- travaux d'installation;
- travaux de transport;
- travaux de peinture et de rénovation;
- mise en place d'autres équipements et d'équipements de construction,

les distances indiquées au *tableau 2.22.* à la *section 2.11.1* et données par la *section 2.4.1.* concernant le volume d'accessibilité au toucher doivent être respectées.

La distance doit être déterminée en tenant compte de:

- la tension du réseau;
- la nature du travail;
- l'équipement à utiliser;
- le fait que les personnes concernées sont des personnes ordinaires.

Pour les lignes aériennes, on doit tenir compte de tous les mouvements possibles des lignes et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles de l'équipement utilisé pour effectuer le travail.

Section 9.3.5. Travaux d'entretien

Sous-section 9.3.5.1. Généralités

Le but de l'entretien, est de conserver l'installation électrique en bon état de fonctionnement. L'entretien peut consister en «entretien préventif» qui est réalisé systématiquement dans l'intention de prévenir les pannes ou «entretien correctif» qui est réalisé pour réparer ou remplacer des parties défectueuses.

Il y a deux types de travail d'entretien:

- travail au cours duquel la sécurité du personnel d'entretien est compromise, ce qui requiert l'application de la procédure de travail décrite à la *section 9.3.4.*;
- travail pour lequel la conception de l'équipement permet l'exécution de l'entretien en toute sécurité suivant les procédures de travail décrites à la *sous-section 9.3.5.4.* (par exemple remplacement de fusibles ou lampes d'éclairage).

Sous-section 9.3.5.2. Personnel

Tous les travaux d'entretien sont soumis à l'accord du chargé de l'installation avant leur exécution.

Quand des travaux d'entretien sont effectués sur une installation électrique:

- la partie de l'installation concernée doit être clairement définie;
- la personne chargée de l'entretien doit être désignée.

Si nécessaire, les prescriptions pour le travail hors tension, le travail sous tension ou le travail au voisinage de pièces sous tension seront appliquées.

Le personnel d'entretien qui effectue le travail doit être averti (BA4) ou qualifié (BA5). Tous les équipements de protection collective ou individuelle ainsi que tous les moyens de travail (vêtement de travail adapté, appareils de mesure, ...) doivent être appropriés pour cette application.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises y compris celles nécessaires à la protection de personnes et des biens.

Sous-section 9.3.5.3. Travaux de réparation

Le travail de réparation peut comprendre entre autres les étapes suivantes:

- la détection et localisation du défaut;
- élimination de défauts et/ou remplacements de composants;
- remise en service de la partie réparée de l'installation.

Il peut être nécessaire d'appliquer des procédures de travail différentes lors de chaque étape.

Des procédures de travail spécifiques doivent être appliquées pour la détection et la localisation des défauts sur une installation sous tension ou pendant l'application de tensions d'essai, basées sur les procédures de travail décrites à la *section 9.3.4*.

L'élimination des défauts doit être réalisée conformément aux procédures de travail décrites à la *section 9.3.4*.

Des essais et des réglages appropriés doivent être exécutés pour assurer que les parties réparées de l'installation sont aptes à être réalimentées.

Sous-section 9.3.5.4. Travaux de remplacement**a. Remplacement d'éléments fusibles**

Normalement, le remplacement d'éléments fusibles doit s'effectuer hors tension.

Si le fusible est fixé de façon à protéger la personne [contre les chocs électriques par contact direct](#) et d'éviter les courts-circuits, le remplacement peut être réalisé sans vérifier l'absence de tension et par une personne ordinaire.

b. Remplacement de lampes et accessoires

Normalement, le remplacement de lampes et d'accessoires démontables (par exemple des starters) doit s'effectuer hors tension.

Le remplacement d'accessoires non démontables doit être effectué en appliquant les procédures de travail décrites à la *section 9.3.4*. On doit vérifier que les pièces de rechange utilisées sont appropriées à l'équipement à entretenir.

Sous-section 9.3.5.5. Interruption temporaire

En cas d'interruption temporaire du travail d'entretien ou de réparation, la personne désignée chargée des travaux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès aux pièces sous tension et toute manœuvre non autorisée de l'installation électrique.

Si nécessaire la personne désignée chargée de l'installation électrique doit être informée.

Sous-section 9.3.5.6. Fin des travaux d'entretien ou de réparation

A la fin du travail d'entretien ou de réparation, la personne désignée chargée des travaux d'entretien doit remettre l'installation à la personne désignée chargée de l'installation et doit lui indiquer par message dans quel état elle se trouve lors du transfert.

Section 9.3.6. Précautions particulières

Sous-section 9.3.6.1. Travaux au voisinage de lignes aériennes et de câbles souterrains

a. Précautions à observer lors de travaux dans la zone de voisinage des lignes aériennes

Les travaux effectués dans la zone de voisinage d'une ligne aérienne à «conducteurs nus ou assimilés» sont soumis aux prescriptions des *sections* 9.3.1. à 9.3.5. et à l'autorisation écrite préalable du gestionnaire de la ligne qui informera le demandeur des risques spécifiques et des éventuelles mesures de sécurité à prendre.

En outre, il y a lieu de tenir compte de l'état le plus défavorable de la ligne lors de la détermination de la zone de voisinage.

b. Précautions à observer lors de travaux dans le voisinage de câbles électriques souterrains

b.1. Principe

Aucun travail de terrassement, de pavage ou autre ne peut être entrepris dans le voisinage d'un câble électrique souterrain sans consultation préalable du propriétaire du sol, de l'autorité qui a la gestion de la voie publique éventuellement empruntée et du gestionnaire du câble. La présence ou l'absence des repères, comme prévus au *point d.* de la *sous-section* 5.2.9.2. et à la *section* 9.1.5. ne dispense pas de cette consultation.

Outre cette consultation, l'exécution proprement dite d'un travail ne peut être commencée qu'après avoir procédé à la localisation des câbles.

b.2. Cas d'urgence

Les dispositions du *point b.1.*, alinéa 1^{er} ne sont pas obligatoires si la continuité du service requiert l'urgente exécution de travaux. Seule subsiste, même si la consultation n'a pu avoir lieu, la prescription relative à la localisation préalable des câbles.

b.3. Utilisation de machines et d'engins mécaniques de terrassement

Il ne peut être fait usage de machines ou engins mécaniques dans un gabarit limité par deux surfaces verticales encadrant le câble à 50 cm de distance sans que l'entrepreneur et le gestionnaire du câble ne s'accordent au préalable sur les conditions à observer.

Chapitre 9.4. Panneaux de signalisation

Section 9.4.1. Panneaux d'avertissement contre les dangers des installations électriques

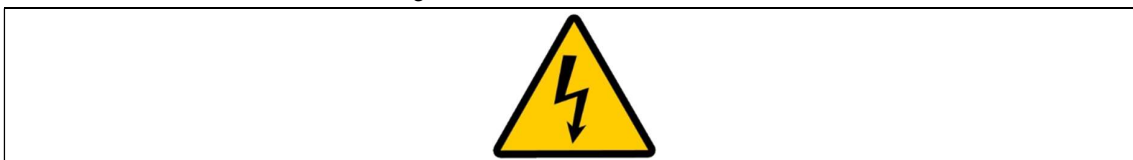
Un ou plusieurs panneaux d'avertissement signalent:

- les lieux non fermés de service électrique;
- les lieux fermés de service électrique;
- les installations, machines, appareils et canalisations électriques à basse tension et à très basse tension qui, en dehors des deux cas précités, ne sont pas complètement protégés **contre les chocs électriques par contact direct**;
- les ensembles de manœuvre et de répartition, machines, appareils et canalisations électriques à haute tension qui se trouvent dans des lieux ordinaires.

Toutefois, un tel panneau d'avertissement n'est pas obligatoire pour les lignes électriques aériennes et souterraines et leurs accessoires.

Les panneaux d'avertissement ont la forme d'un triangle équilatéral posé sur un côté. Ils sont bordés d'une bande noire et portent en leur centre un éclair noir sur fond jaune, conformément aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN.

Figure 9.1. Panneau d'avertissement



Section 9.4.2. Panneaux d'interdiction

Un panneau d'interdiction est placé sur certains appareils, machines et canalisations électriques ou sur les portes qui y donnent accès, dont le contact ou l'approche peut être dangereux même si un tel danger n'apparaît pas à première vue (par exemple condensateurs restant chargés après leur déconnexion du réseau, installations commandées à distance...).

Les panneaux d'interdiction sont circulaires et comportent en bordure et en diagonale, une bande rouge et au centre sur fond blanc le symbole noir se composant d'un trait représentant une pièce sous tension, un éclair et une silhouette d'homme conformément aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN.

Figure 9.2. Panneau d'interdiction



Section 9.4.3. Emplacement et dimensions des panneaux de signalisation

L'emplacement et les dimensions de tous ces panneaux sont choisis en tenant compte d'une part des dimensions de l'installation, de la machine, de l'appareil et de la canalisation électrique sur lesquels ils sont placés et d'autre part de la distance usuelle d'observation appropriée.

Chapitre 9.5. Interdictions

A l'exception des cas prévus au *chapitre 9.3.*, il est interdit:

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques [par contact direct](#) ou [par contact indirect](#);
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique à moins qu'il ne s'agisse de matériel à très basse tension de sécurité dont la tension est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées à la *sous-section 4.2.2.2.*;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Vu pour être annexé à notre arrêté du _____ établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Par le Roi :
La Ministre de l'Énergie,

M. C. MARGHEM

Le Ministre de l'Emploi,

W. BEKE